ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

DOCUMENTS

SESSION DE 1951

TOME UNIQUE

DU 9 JANVIER AU 29 DÉCEMBRE 1951

PARIS
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

1954

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANCAISE

DOCUMENTS

1951

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

DOCUMENTS

SESSION DE 1951

TOME UNIQUE

DU 9 JANVIER AU 29 DÉCEMBRE 1951

PARIS
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

1954

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SESSION DE 1951

DOCUMENTS

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS DE RESOLUTION — DEMANDES D'AVIS — RAPPORTS

ANNEXE N° 1

(Session de 1951. — Séance du 9 janvier 1951.)

ALLOCUTION prononcée par M. Albert Sarraut, président d'âge.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 9 janvier 1951.

ANNEXE N° 2

(Session de 1951. — Séance du 12 janvier 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de M. Damas et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à **supprimer le territoire de l'Inini** dans le département de la **Guyane française,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 29 décembre 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 décembre 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Damas et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française (n° 8781).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir Assemblée nationale (1re législ.): n° 8781.

PROPOSITION DE LOI

tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 19 mars 1946 a érigé la Guyane française en département français, dit département d'outre-mer.

La Constitution de 1946 a, d'autre part, solennellement consacré l'existence des départements d'outre-mer.

Or, le décret du 6 juin 1930, pris en application du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui conférait alors au Gouvernement le pouvoir de régler, par décret, l'organisation administrative de la Guyane, a créé en Guyane française une circonscription particulière: le territoire de l'Inini.

Ce territoire était doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il était administé par le gouverneur, assisté, à l'exclusion de toute intervention du conseil général, d'un conseil d'administration.

La question se pose aujourd'hui de savoir si le maintien du territoire de l'Inini est compatible avec les dispositions de la loi du 19 mars 1946 et de la Constitution.

Consulté sur ce point, le Conseil d'Etat a répondu négativement. La Haute Assemblée a rappelé que, d'une part, la loi du 19 mars 1946 avait transformé la Guyane en département, d'autre part, que le décret ultérieur, en date du 1er novembre 1947, y avait introduit la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux et les textes qui ont complété et modifié cette loi.

Le Conseil d'Etat, par suite, a estimé que l'existence, au sein du département de la Guyane, d'un territoire, ayant la personnalité civile et échappant à la compétence du conseil général, était entièrement contraire à la loi du 10 août 1871, et qu'en conséquence, le décret du 6 juin 1930 devait être regardé comme abrogé par le décret du 1er novembre 1947.

Nous partageons également cette manière de voir.

Malheureusement, nous regrettons de constater que le Gouvernement n'a pas, en fait, suivi l'avis du Conseil d'Etat qu'il avait pourtant sollicité et que le territoire de l'Inini continue à subsister, les pouvoirs du gouverneur étant exercés par le préfet.

Dans ces conditions, il appartient au législateur de manifester clairement et impérativement sa volonté en supprimant lui-même

le territoire de l'Inini, achevant ainsi l'œuvre de la loi du 19 mars 1946, en ce qui concerne la Guyane française.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Est supprimé, dans le département de la Guyane française, le territoire de l'Inini, créé par le décret du 6 juin 1930.

Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis du conseil général.

Ce décret devra être publié dans le délai maximum de deux mois suivant la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 3

(Session de 1951. — Séance du 12 janvier 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification du taux des loyers des locaux à usage d'habitation** en **Nouvelle-Calédonie et dépendances,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 29 décembre 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du taux des loyers des locaux à usage d'habitation en Nouvelle-Guinée et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. Lucas.

PROJET DE DECRET

portant modification des taux des loyers des locaux à usage d'habitation en Nouvelle-Calédonie.

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation actuellement en vigueur en Nouvelle-Calédonie n'autorise qu'une faible majoration, n'excédant pas 20 à 50 p. 100, suivant les cas, des taux des loyers pratiqués avant 1939.

Ces dispositions ne tiennent évidemment pas assez compte de la hausse du coût de la vie, hausse qui s'est traduite par une augmentation des charges pesant sur les propriétaires d'immeubles; la situation qui est faite à ceux-ci leur rend difficile l'entretien des bâtiments existants et décourage l'édification de nouvelles constructions, contribuant ainsi à aggraver la pénurie de logement qui sévit là comme ailleurs.

Le chef du territoire souhaiterait remédier à cet état de choses en procédant à une revision générale des loyers qui aurait un caractère définitif. Pour ce faire, une refonte complète du régime des loyers actuellement en vigueur est indispensable, et il est prévu, pour la Nouvelle-Calédonie, des dispositions s'inspirant du projet de décret concernant l'Afrique occidentale actuellement soumis à l'Assemblée de l'Union française. Malheureusement, ce dernier texte, qui constitue un effort d'adaptation des principes admis dans la métropole aux conditions particulières des territoires d'outre-mer et dont la mise au point s'avère délicate, n'a pas encore abouti, l'Assemblée n'ayant pu jusqu'ici émettre un avis à son sujet. Il y a lieu de craindre, dans ces conditions, que la réforme d'ensemble envisagée ne puisse aboutir avant un assez long délai.

Aussi a-t-il paru opportun, compte tenu des graves inconvénients d'une prolongation de la situaton actuelle, de permettre, dès à présent, à titre provisoire, et dans l'attente d'une revision générale des loyers, une majoration du taux des loyers actuellement autorisés pouvant aller jusqu'à 75 p. 100, applicable en deux paliers semestriels.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et dans l'attente d'une revision générale des loyers en Nouvelle-Calédonie et dépendances, le taux des loyers des locaux à usage d'habitation loués avant le 1er septembre 1939, pourra être majoré de 75 p. 100.

Cette majoration, dont les modalités d'application seront déterminées par arrêté du chef du territoire, sera applicable en deux paliers semestriels, le premier de 40 p. 100, et le second de 35 p. 100, sur la base des loyers actuels tels qu'ils résultent des majorations légales prévues par les décrets des 20 juillet 1944 et 11 avril 1946 susvisés.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 4

(Session de 1951. — Séance du 10 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **apporter ravitaillement et aide financière** au **territoire autonome des Comores ravagé par un violent cyclone** qui fit plus de cinq cents victimes et causa des pertes matérielles considérables, présentée par M. Georges Boussenot, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un cyclone, sans précédent en violence et en durée, s'est abattu sur le territoire des Comores. Il dura trois jours pleins, les 22, 23 et 24 décembre dernier.

Des quatre îles principales dont se compose l'archipel, celles d'Anjouan et de Moheli ont été les plus éprouvées.

Des premiers télégrammes reçus à Paris en provenance de Tananarive, télégrammes tant officiels que privés — les premiers confirmant les seconds — il ressort que plus de cinq cents morts, tous autochtones, ont été dénombrés. Aucune victime d'origine européenne n'avait été signalée à la date du 2 janvier.

Du fait de la destruction des immeubles des grands centres et des habitations de la campagne, 40.000 personnes se trouvaient ainsi sans abri: l'administration supérieure a dû, de ce fait, procéder à l'évacuation des familles de beaucoup de fonctionnaires; certaines d'entre elles, faute de logement, devront même être rapatriées.

Les pertes matérielles sont considérables: des agglomérations importantes ont été littéralement rasées. 500.000 cocotiers, soit 50 p. 100 du nombre total de ces arbres à coprah, ont été arrachés du sol ou perdus à jamais pour l'exploitation par suite de la fracture du « bouquet » qui les coiffe et qui soutient les fruits.

Des plans entiers de sisal ont été hachés. Sur ceux des « Ylang-Ylang » qui ont pu résister à la puissance destructive de la tempête, des floraisons desquelles on tire l'essence aromatique si recherchée ont été dispersées. Les vanillerais, dont le produit constitue l'élément principal de la richesse des îles, sont presque partout complètement détruites. Un tel ravage aura sur le plan économique et budgétaire une répercussion des plus graves, les droits de sortie appliqués à la vanille représentant la partie essentielle des ressources locales. Le cheptel a également beaucoup souffert. Il a été à peu près décimé dans certaines régions.

Mais il y a aussi à enregistrer la perte, causée par le vent et les eaux, de toutes les cultures vivrières, aériennes pour la plupart. Dans un territoire loin situé des grands continents les plus voisins, et que son caractère d'insularité isole de l'extérieur, on se rend compte aisément des conséquences d'une pareille catastrophe. Seules les plantations de manioc, dont les rhizomes qui servent à l'alimentation poussent en profondeur, ont partiellement résisté. Et c'est à l'heure actuelle l'unique produit, non importé, qui reste à la population pour assurer bien faiblement sa subsistance.

Les grands domaines de colonisation européenne de Bambao et de Noumakeley ont, d'après les dernières estimations officielles, subi des pertes de l'ordre de 60 p. 100 environ de leurs actifs.

Quant aux dégâts immobiliers, ils sont également considérables. Les villages de l'intérieur, de construction légère, ont été littéralement « soufflés ». Moins édifices et maisons des grands centres d'Anjouan et de Mohelli construits en « dur » se sont écroulés.

Les caboteurs *Sainte-Anne-d'Auray, Al-Bello, Sambea, Bavaka, Bambao* et *Geneste* ont été drossés sur la côte et, gravement endommagés, sont dans l'impossibilité d'assurer la liaison entre les différentes îles de l'archipel.

Tel est, sobrement exposé, le bilan des pertes et dégâts causés par un cyclone qui durant trois jours s'abattit sur un territoire, la veille encore, en pleine euphorie économique, jetant l'effroi et le deuil dans une population vouée, dès lors et pour des mois, à la misère.

Dès que la catastrophe parvint à la connaissance de Tananarive, les hautes autorités locales, dans un mouvement bien légitime de solidarité auquel nous devons rendre un juste et public hommage, s'empressèrent d'organiser les premiers secours en faveur des malheureux sinistrés. L'aviso *Gazelle* qui se trouvait alors dans les eaux malgaches fut immédiatement dirigé sur les lieux apportant une première cargaison de vivres et de médicaments. Selon les appréciations les plus optimistes formulées par l'administrateur supérieur alors en fonctions à Dzaoudzi, M. Rémy, il ne faudra pas moins de 2.000 tonnes de riz à raison d'une ration bien faible de 250 grammes par personne et par jour, à l'effet de pourvoir aux besoins minima d'alimentation des habitants des seules îles d'Anjouan et de Moheli pendant quatre mois. Le 2 janvier dernier, un nouvel envoi de produits pharmaceutiques et de 400 tonnes de riz était attendu.

En présence d'un semblable désastre, sans précédent dans l'histoire de l'archipel, la métropole se doit de donner sans retard à sa lointaine province comorienne, l'aide et l'assistance sans lésquelles cette dernière, malgré le courage de ses habitants, ne saurait vivre d'abord et relever ses ruines ensuite: ravitaillement en vivres, en cotonnades et tissus d'habillement; envoi de matériel et de matériaux pour la remise en état des bâtiments publics et des habitations des sinistrés, des voies de communications indispensables à la reprise de la vie économique et des transports de produits, surtout alimentaires, destinés aux malheureuses populations de l'intérieur.

L'administration locale aurait estimé que cette aide représenterait, en valeur, pour la réparation des tout premiers dégâts matériels, des crédits d'une cinquantaine de millions. Dans ce chiffre ne seraient pas compris les allocations à verser aux familles demeurées sans abri, sans ressources des victimes recensées.

Les Comores dans le grand malheur qui vient de les frapper ont eu le réconfort de la présence sur place, du ministre de la France d'outre-mer, M. François Mitterand, lequel se trouva précisément sur les lieux du sinistre quelques jours après le tragique événement de fin décembre.

Cette présence est un très sûr garant de l'intérêt que ne manquera pas de témoigner le Gouvernement dont il fait partie à des populations qu'un sort injuste et cruel vient de frapper et de sa volonté de soulager leurs misères.

La France, nous en sommes convaincus, ne saurait attendre pour apporter à ses enfants comoriens si fidèlement et si puissamment attachés à elle, les secours d'ordre moral et matériel qu'ils en espèrent. Et c'est en toute confiance donc que nous nous tournons aujourd'hui vers vous, mesdames, messieurs, pour vous demander de bien vouloir voter unanimement la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française douloureusement émue par la catastrophe qui vient de s'abattre sur le territoire des Comores, adresse à sa population si éprouvée l'expression de ses profondes sympathies.

Elle invite le Gouvernement à accorder sans délai une aide en rapport avec les pertes subies en prenant toutes mesures pour assurer le ravitaillement en vivres, en tissus d'habillement, en médicaments, en matériel et matériaux de construction des populations sinistrées.

ANNEXE N° 5

(Session de 1951. — Séance du 12 janvier 1951.)

ALLOCUTION prononcée par M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 12 janvier 1951.

ANNEXE N° 6

(Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant **modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 16 janvier 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun.

EXPOSE DES MOTIFS

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint tendant à modifier l'organisation de la justice de droit français au Cameroun.

Le développement rapide de ce territoire, le nombre et l'importance des affaires traitées ont une répercussion très sensible sur l'activité judiciaire.

La réforme du 30 avril 1946 qui a retiré aux tribunaux indigènes leurs attributions en matière pénale pour l'accorder aux juridictions de droit français a rendu nécessaire la création de nouveaux tribunaux et a donné une importance exceptionnelle au tribunal supérieur d'appel de Douala.

Celui-ci, en raison du nombre restreint des magistrats qui le composent, ne peut plus assurer dans les délais raisonnables l'expédition des dossiers qui lui sont soumis.

En effet, le nombre des justiciables sur lesquels il avait compétence n'était, avant la réforme, que de 10.000 environ; il s'élève aujourd'hui à 3 millions.

Il est donc indispensable de l'élever au rang de cour d'appel afin de permettre d'assurer son fonctionnement d'une manière efficace. La cour siégerait à Yaoundé, capitale administrative du territoire.

Cette transformation n'apportera aucune nouvelle charge budgétaire, car les magistrats actuellement en surnombre au Viet-Nam, à la suite de la création des tribunaux mixtes, trouveront à cette cour d'appel leur affectation normale.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

.

Décrète:

Art. 1er. — Le tribunal supérieur d'appel de 1re classe du Cameroun siégeant à Douala est supprimé. Il est remplacé par une cour d'appel de 1re classe siégeant à Yaounde.

Art. 2. — Les emplois suivants attachés au tribunal superieur d'appel du Cameroun sont supprimés:

Un emploi de président, deux emplois de juge, un emploi de procureur

La composition de la cour d'appel de 1re classe de Yaoundé est la suivante:

Un président, un président de chambre, quatre conseillers, un procureur général, un avocat général, deux substituts généraux.

Art. 3. — La création du quatrième emploi de conseiller et du deuxième emploi de substitut général prévue à l'alinéa précédent ne deviendra définitive qu'après l'adoption par le Parlement des emplois correspondants dans le cadre du vote du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles des décrets des 22 août 1928 et 27 novembre 1946 sont abrogées.

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 7

(Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification à l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 16 janvier 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification à l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant modification à l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo.

EXPOSE DES MOTIFS

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint tendant à modifier l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo.

Dans ces territoires, le remplacement de la justice indigène en matière pénale par des tribunaux de droit français en application du décret du 30 avril 1946 a eu pour effet de multiplier dans des proportions considérables le nombre des affaires soumises à la cour d'appel de Dakar.

Au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles juridictions prévues par la réforme judiciaire qui est en cours, le nombre des dossiers ne cessera d'augmenter.

Afin d'assurer une distribution équitable de la justice et d'éviter de trop grands retards, une première réforme judiciaire a été prévue par le décret du 16 janvier 1947 qui a créé deux sections de la cour d'appel de Dakar, l'une à Bamako, l'autre à Grand-Bassam.

Ces deux sections n'ont cependant pas pu fonctionner utilement en raison du nombre insuffisant des magistrats siégeant à Dakar qui devaient les composer et du fait que ces sections étaient dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en matière criminelle.

Il importait dans ces conditions de mettre fin sans retard à ces errements par une réorganisation de la justice d'appel en rapport avec la création des nouveaux tribunaux.

Cette réorganisation comporte le remplacement à Bamako de la section de cour d'appel par une chambre complète de la cour d'appel de Dakar, et la section de cour d'appel de Grand-Bassam par une cour d'appel à Adidjan.

Cette réforme est rendue indispensable par le nombre des justiciables, qui dépendent maintenant des tribunaux français de l'Afrique occidentale française et qui dépassent maintenant 18 millions. L'existence d'une cour d'appel, même avec deux sections détachées ne pouvait normalement fonctionner en raison des difficultés de communication et des distances énormes à parcourir entre les points extrêmes de la fédération de l'Afrique occidentale française.

Il était obligatoire, dans ces conditions, de scinder au point de vue judiciaire, la fédération en deux groupes de territoire selon leurs intérêts économiques les plus directs et de transformer la section de cour d'appel de Grand-Bassam en une cour d'appel avec effectifs complets.

Cette réforme est aujourd'hui rendue possible sans aucune nouvelle dépense à la charge du budget général en raison des magistrats devenus disponibles en Indochine à la suite du remplacement des tribunaux français par des tribunaux mixtes, dont la moitié des effectifs est composé de Vietnamiens.

Telle est l'économie du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Décrète:

Art. 1er. — Les sections de la cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et à Grand-Bassam sont supprimées et remplacées par une chambre de la cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et par une cour d'appel de 1re classe siégeant à Abidjan.

Le ressort de la cour d'appel de Dakar comprend les territoires du Sénégal, de la Mauritanie et de la Guinée française, les territoires du Soudan et du Niger dépendant de la chambre de cour d'appel de Bamako.

Le ressort de la cour d'appel d'Abidjan comprend les territoires de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta et le Togo.

Art. 2. — La composition de la cour d'appel de Dakar est la suivante: un président, trois présidents de chambre, douze conseillers, un procureur général, trois avocats généraux et trois substituts généraux, dont un président de chambre, trois conseillers, un avocat général et un substitut général composant la chambre de Bamako.

La composition de la cour d'appel d'Abidjan est la suivante: un président, un président de chambre, quatre conseillers, un procureur général, un avocat général et deux substituts généraux.

Art. 3. — La création à la cour d'appel d'Abidjan de l'emploi de président, de l'emploi de procureur général, du quatrième emploi de conseiller et du second emploi de substitut général ne deviendra définitive qu'après l'adoption par le Parlement des emplois correspondants dans le cadre du vote du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment à celles des décrets des 22 août 1928, 22 juillet 1939, 16 janvier 1947 et 20 août 1949, sont abrogées.

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 8

(Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **renouvelant pour une période d'un an la prorogation de jouissance** accordée aux **locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 16 janvier 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, renouvelant pour une période d'un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Projet de décret renouvelant pour une période d'un an, la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française résulte d'un décret du 8 mai 1938. Elle accorde aux locataires une prorogation du droit de jouissance dont le terme, fixé à l'origine à deux ans, fut reporté successivement jusqu'au 1er janvier 1951 par les décrets du 11 novembre 1947, du 31 décembre 1948 et du 25 mars 1950.

Ces textes de circonstances doivent faire place prochainement à une législation qui, espère-t-on, réglera définitivement les rapports entre locataires et bailleurs en Afrique occidentale française. Le texte prévu à cet effet est soumis à l'Assemblée de l'Union française.

Mais en raison d'une modification de certaines dispositions mises de nouveau à l'étude, il est probable que ce décret ne pourra intervenir avant la fin de l'année.

Il est donc nécessaire, pour éviter le bouleversement qui ne manquerait pas d'être la conséquence d'un retour brutal à la liberté des contrats, de proroger jusqu'au 1er janvier 1952 le droit de jouissance accordé aux locataires, ainsi que les dispositions prévues par l'article 2 du décret du 25 mars 1950 relatives aux baux consentis aux administrations publiques.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice,

.

Décrète:

Art. 1er. — La date du 1er janvier 1952 est substituée à celle du 1er janvier 1951, fixée par l'article 1er du décret n° 50-361 du 25 mars 1950 renouvelant, pour une période d'un an, la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française par le décret n° 48-2049 du 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 9

(Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

10 janvier 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une demande en autorisation de poursuites formée le 6 décembre 1950 par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris contre M. Lombarde, membre de l'Assemblée de l'Union française, impliqué dans une information ouverte contre X... au parquet de la Seine du chef de diffamations à la suite de la publication par l'hebdomadaire *Regards* du 17 mars 1950, d'un article mettant en cause M. le gouverneur Siriex.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision de l'Assemblée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux:
Le conseiller technique,
Signé: Illisible.

.

ANNEXE N° 10

(Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Jousselin, de Peretti et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à l'**institution d'une comptabilité sociale de l'Union française, par M. Borrey, conseiller de l'Union française** (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 23 janvier 1951, p. 25, 1re et 2e colonnes, et p. 26, 1re colonne).

ANNEXE N° 11

Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement: 1° de **développer toutes institutions et organisations utiles** en vue de l'**étude scientifique des déserts et des zones arides**, et de l'**amélioration des conditions de vie** dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories; 2° de **collaborer étroitement** aux **travaux** entrepris **sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O.** pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions, présentée par M. Paul Catrice, Mlle Le Ber et M. Louis Jousselin conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs. Il y a une civilisation du désert. Cette simple affirmation fera sans doute sourire certains qui ne comprennent pas encore que l'on puisse parler d'une civilisation africaine ou des civilisations africaines, ou même, selon le titre récent d'un ouvrage devenu célèbre, d'une philosophie bantoue.

Pourtant, même les Bédouins du grand désert de Syrie ou du Sahara ont leur propre et réelle civilisation. Et un grand écrivain comme Ernest Psichari, enthousiaste admirateur de la vie au désert en même temps que profond connaisseur de l'âme des nomades, a magnifiquement célébré « le silence infini du désert », dans son *Voyage du Centurion* ou son autobiographie *Les voix qui crient dans le désert*.

Un auteur qui les connaît bien, M. Robert Montagne, actuellement directeur de l'institut des hautes études musulmanes, à Paris, a publié récemment un ouvrage sur les habitants des déserts et il a intitulé précisément cet ouvrage: *La civilisation du désert*.

Il montre, dans l'introduction, l'intérêt culturel que nous pouvons et devons retirer de cette étude:

« Ce n'est pas seulement la connaissance de l'hisoire qu'éclaire l'étude de la société des pasteurs, c'est aussi celle de l'homme aux prises avec la nature. Peut-être n'est-il pas dans l'histoire du monde de plus bel exemple d'adaptation aux conditions de vie dans un univers hostile que celui de ces nomades livrés à une nature inclémente, impitoyable même, sans cesse menacés par la faim, errant dans les territoires où il semble que toute existence humaine soit impossible. Or, ils ont réussi non seulement à durer, mais encore à croître. Ils ont consolidé un système de vie sociale auquel ne pouvons ici refuser le nom de « civilisation du désert ». Luttant sans cesse à la fois contre la disette, la soif, le froid, la maladie, ils n'en ont pas moins conçu et développé des règles morales et sociales qui les satisfont pleinement et qui, même, les remplissent d'orgueil. A l'égard des sédentaires que nous sommes, si attachés aux avantages de notre sécurité matérielle, jouissant d'un luxe qui provient de notre travail, ces chameliers misérables n'ont aucun sentiment d'admiration. Bien au contraire, ils ne conçoivent pour nous que mépris et nous regardent avec condescendance. Peut-être est-il permis de dire, pour expliquer ce sentiment de supériorité du nomade à notre endroit, que la vie bédouine est animée par une sorte d'héroïsme. C'est ce sentiment qui élève l'homme au-dessus de certains de ses instincts les plus condamnables et par là même justifie à ses yeux cette existence, étrange à nos yeux, dont nous ne voyons, au premier abord, en examinant son décor misérable, que les aspects inférieurs.

« Hâtons-nous d'ailleurs d'observer aujourd'hui l'existence des peuples nomades du désert. Ils sont désormais menacés sinon de disparition, du moins d'un redoutable affaiblissement, par les progrès de la civilisation industrielle, qui se propage désormais jusque dans les solitudes. L'automobile, l'avion, les foreuses de pétrole, les pipes-lines transforment chaque jour davantage les déserts et y apportent une vie étrangère. L'élevage du chameau, sur lequel repose toute l'économie pastorale, va perdre, dès que les derniers troubles économiques produits par la guerre universelle auront disparu, une grande partie de son intérêt, puisque le camion ou l'automobile armés en guerre remplaceront définitivement les caravanes et les pelotons méharistes. Les moteurs des pompes iront chercher l'eau dans les profondeurs les plus lointaines du sol et feront surgir la vie sédentaire dans des lieux incultes où, jusqu'à présent, l'herbe même se refusait à pousser après les orages. Il se peut sans doute que, pour quelques années encore, ceux dont nous allons ici décrire les mœurs gardent, dans leurs campements, l'illusion de pouvoir conserver tant bien que mal l'héritage de leurs ancêtres, grâce à la richesse nouvelle et inattendue qu'apportera à leurs chefs l'exploitation des pétroles. Mais, dès à présent, tout le système social, intellectuel et politique dans lequel s'enferme, loin de nos contrées, leur propre existence est, nous le verrons, frappé à mort et condamné à périr. La paix, à elle seule, suffit à ruiner les bases sur lesquelles repose la civilisation du désert.

« Cette dernière considération, un peu funèbre, donne peut-être un aspect pathétique, qui est un charme de plus, à la vie des peuples du désert. Ceux qui vont mourir représentent le legs de longues générations de héros. Ils se réclament de la grande tradition d'Antar ou de Hatem Ettay, les généreux ancêtres de la race noble de Quahtan. Avec eux disparaîtra une grande tradition de l'humanité.

« Est-il nécessaire de le dire: nous ne pénétrerons dans le secret de la vie bédouine qu'en nous faisant pour un instant une âme de pasteur. Nous devrons bien souvent nous efforcer ici, pour les comprendre, de penser comme le font les Bédouins; nous abandonnerons nos préjugés, notre manière de compter le temps, de diviser l'espace, de prévoir l'avenir, de juger des hommes et des choses. C'est au prix de cet effort de mimétisme qu'il nous sera possible de discerner, sous ses aspects sordides, tout ce que comporta de grandeur malgré sa pauvreté, la « civilisation du désert. »

Dans les dernières lignes de la citation que nous venons de faire, M. Montagne aborde, d'ailleurs, un problème fort captivant: les nomades vont-ils disparaître? La sédentarisation souhaitable dans certaines régions va-t-elle tuer cette forme originale de civilisation?

Nous avons précisément étudié cette question, il y a quelques mois, lorsque nous avions déposé une proposition (n° 142, année 1950) concernant la scolarisation des nomades et nous avions montré que, s'il était indispensable d'envisager la scolarisation de tous les enfants de nomades, il fallait pourtant le faire avec prudence, d'une manière particulièrement adaptée à leurs besoins particuliers, afin de ne pas bouleverser leur vie sociale et leurs traditions.

Un autre ouvrage tout récent consacré aux nomades et dû au connaisseur très attentif des problèmes d'Afrique du Nord qu'est M. Pierre Hubac, *Les nomades* (aux éditions La Renaissance du Livre, Paris, 1948) consacre un paragraphe (p. 264, 265) à l'avenir du nomadisme:

« Est-ce là ce qu'il adviendra des nomades qui subsistent?

« Le Bédouin de Syrie et de Transjordanie va-t-il élever un jour de grands barrages en travers de l'Euphrate et du Tigre? Sous quelle contrainte, au nom de quelle mystique? Et le Touareg du Hoggar?

« On voit mal les nations démocratiques s'attaquant au problème du nomadisme avec autant de décision que les Républiques socialistes soviétiques. Mais tout est affaire de doigté. Le problème est posé et il faut le résoudre. Peut-être, instruits par la dure expérience socialiste russe, les maîtres du nomade survivant tenteront-ils d'adoucir davantage la mutation du pâtre en éleveur ou en cultivateur. Il ne sera pas indispensable de commencer par abattre tout le cheptel ni par traquer le berger en ses derniers retranchements. Les princes du grand nomadisme n'ont-ils pas tout au long de la grande histoire su conduire leurs peuples au mieux de leur génie? Condamner l'homme qui marche à la faim et au désespoir est, de toute évidence, une solution brutale et déplorable. Sans doute pourra-t-on conseiller le nomade, avec insistance, avec amitié, avec persuasion. Les grandes nations et la ligue arabe peuvent se piquer d'émulation sans perdre de temps, pour la liquidation ou pour la modernisation du nomadisme.

« Peut-être, en Arabie, les richesses du sous-sol, l'existence de nappes pétrolifères notamment, en aidant à financer la mise en œuvre d'immenses travaux de revivification, permettront de donner aux éternels nomades une place dans l'économie planétaire moderne, sans qu'il soit besoin de contrainte ni de persécution.

« Les déserts apparaissent sur notre terre comme un luxe désuet; les troupeaux errants, faméliques, et les bergers hâves et pouilleux, comme une survivance inutile de préhistoires humaines.

« Aujourd'hui encore, mais sans doute pour peu de temps, le grand musée de l'homme vivant peut nous montrer les étapes et les cycles de la vie errante, ses divers modes, ses romantiques avatars, les vestiges d'une lourde histoire.

« S'il est vrai que le long de la période incommensurable au cours de laquelle les espèces humaines se sont affrontées et heurtées, le sang nomade a vivifié miraculeusement et indispensablement le sang des hommes sédentaires, s'il est vrai qu'en compensation de tant de mal, l'homme qui marche, l'homme monté, l'homme du désert et de la steppe a sauvé de l'avachissement, de l'abâtardissement, du crétinisme et de la résidualité les hommes arrêtés, les scribes accroupis, les manants courbés le front vers la terre, comme il est bien vrai que les pur-sang chevalins et camelins ont sauvegardé les races animales trop sédentaires, ne peut-on espérer en des conjonctions plus pacifiques? Rien ne prouve qu'il y faille nécessairement du sang, des viols, des incendies, des désastres à l'échelle mondiale ni des monuments commémoratifs — généralement si laids — et des arcs de triomphe aux carrefours, comme des pressepapiers démesurés. »

L'avenir des nomades, ou plus généralement, des habitants des déserts ou zones arides, n'est d'ailleurs pas menacé seulement par l'évolution des conditions sociales et l'aspiration à un genre de vie ou un niveau de vie différent.

Il ne faut pas oublier les transformations physiques ou climatiques: les savants rappellent, en effet, souvent, qu'il semble que nous allons vers une certaine désertisation de notre planète. Par exemple, pour ce qui concerne le Sahara, de nombreuses observations signalent, chaque année, une légère extension de la zone désertique, aussi bien vers le Nord que vers le Sud.

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, nos 189 et 317 (année 1950).

Il est donc capital d'étudier tous les problèmes se rapportant aux déserts ou, pour nous conformer au vocabulaire adopté dans les milieux internationaux, aux zones arides.

Un expert affirmait récemment que les déserts recouvraient près du quart du monde entier.

Pour ce qui concerne l'Union française, rappelons brièvement quelles sont ces zones désertiques:

Le Sahara, dans les territoires relevant aussi bien de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie que de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises;

La Mauritanie;

Les régions désertiques du Tchad;

La Côte française des Somalis que, à la seule exception de Djibouti, l'on peut considérer comme un désert avec quelques postes habités;

Certaines régions du Sud de Madagascar (1).

Nous voudrions envisager ici, avant d'arriver à notre proposition elle-même:

1° Les efforts qui ont été entrepris par la France;

2° Les réalisations de différents pays étrangers;

3° Les récents travaux entrepris sous l'égide de l'O. N. U. et de l'U. N. E. S. C. O.

I. — La science française et les pays désertiques.

Nous venons de souligner combien les questions se rapportant aux zones arides intéressent tout particulièrement les pays de l'Union française et d'ailleurs, depuis longtemps déjà, d'excellentes réalisations ont été faites dans ce domaine.

Nous nous contenterons de signaler:

1° Le centre de recherches sahariennes, dirigé, organisé et subventionné par le centre national de la recherche scientifique à Paris.

Ce centre possède un bureau, 1, rue Victor-Cousin, à Paris, dans les locaux de l'institut de géologie de la Sorbonne et surtout la station saharienne du Sud-Oranais, à Béni-Abbès, célèbre par le premier ermitage de Charles de Foucauld.

La station saharienne de Béni-Abbès comprend, outre un bureau administratif et un logement pour les savants qui sont à demeure (ils sont trois: un biologiste, un botaniste et un physicien) ou de passage, un musée saharien, un observatoire de physique du globe, un laboratoire de biologie animale, un laboratoire de botanique avec un important herbier et un bureau géologique;

2° L'institut d'études sahariennes, dépendant de l'université d'Alger qui publie régulièrement dans ses *Annales* des travaux scientifiques et qui est aussi chargé de la publication des travaux de la mission scientifique au Fezzan;

3° Nous ne pouvons certes oublier les travaux remarquables dans ce domaine du professeur Théodore Monod (2), directeur de l'institut français d'Afrique noire, à Dakar. Son excellent petit volume de vulgarisation scientifique *Méharées* peut être considéré comme une des meilleures initiations au désert. M. Monod a, en outre, publié une étude technique dans la collection des travaux et mémoires de l'institut d'ethnologie de Paris, *L'Adrar Ahnet. contribution à l'étude archéologique d'un district saharien* (1932, 202 pages et 103 figures);

4° La direction des territoires du Sud du gouvernement général de l'Algérie avait organisé, avant la guerre, une association des amis du Sahara, que publiait, depuis 1931, un intéressant bulletin trimestriel — malheureusement disparu;

5° Une remarquable exposition saharienne avait été organisée du 15 mai au 28 octobre 1934, au Trocadéro, par le musée d'ethnographie, à l'occasion de laquelle fut publié un guide illustré dont l'introduction avait été rédigée par le professeur E.-F. Gautier;

6° Pour Madagascar, on peut se réjouir des grands efforts qui sont actuellement déployés pour la reforestation.

On sait quelles craintes suscite, dès maintenant et plus encore pour l'avenir prochain, l'érosion du sol de Madagascar et comment certaines régions de la grande île tendent à devenir désertiques.

Le service de l'agriculture, en liaison étroite avec le service de l'enseignement, fait tous ses efforts pour la reforestation et a pris une excellente initiative en organisant, en janvier 1951 — et sans doute désormais chaque année — une « semaine de l'arbre ».

De même, il est bon de signaler ce que l'on a appelé le « plan Raquettes », qui tend à lutter contre la désertisation de la région d'Androy, dans l'extrême Sud de Madagascar.

II. — Les pays étrangers et la connaissance des zones arides.

Parmi les nombreux pays étrangers qui se sont spécialisés dans cette étude des déserts ou des zones arides, nous voudrions rappeler:

Les Etats-Unis, dont l'œuvre grandiose de la Tennessee Valley Authority (T. V. A.) est bien connue — et qui possède, en outre, à Washington, des organismes spécialisés pour l'étude des zones désertiques du Middlewest des Etats-Unis ou de l'Alaska;

L'U. R. S. S. qui, d'après les déclarations officielles, fait des efforts gigantesques pour la fertilisation soit de certaines régions de la Sibérie, soit du Turkestan (voir le « plan d'amélioration forestières et agraires dans les districts de steppes et de steppes boisées, dans la partie européenne de l'U. R. S. S. », promulgué par le décret du conseil des ministres de l'U. R. S. S. du 24 octobre 1948, dans les « notes et études documentaires » de la direction française de l'information, n° 1077, 23 février 1949);

L'Inde, qui possède un centre de recherches et de mise en valeur à Jodhpur, dans le désert du Ragasthan;

L'Egypte qui, au cours des solennités du XXV[e] anniversaire de l'université Fouad I[er] du Caire, vient d'inaugurer, à Héliopolis, un « institut du désert » — institut dont la création avait débuté en 1937, mais a seulement abouti actuellement;

L'Etat d'Israël. Rappelons, à cette occasion, les étonnants travaux qui ont été réalisés pour la fertilisation du désert de Palestine et tout particulièrement du Neguev (12.000 kilomètres carrés, soit la moitié de la superficie de l'Etat d'Israël), grâce aux efforts des Haloutzim (pionniers).

III. — Les organisations internationales et l'étude des zones arides.

Proposition du professeur Monod.

Dès avant la guerre de 1939, M. Théodore Monod avait proposé la création d'une association internationale pour l'étude des déserts.

Malheureusement, ce projet ne put aboutir et il est dommage qu'une initiative française n'ait pas eu la primauté vis-à-vis des autres initiatives dont nous allons maintenant parler.

Initiative de l'Inde.

En 1948, lors de la deuxième session de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.), qui eut lieu à Beyrouth en 1948, le gouvernement de l'Inde présenta une proposition tendant à la création d'un institut international des zones arides.

L'U. N. E. S. C. O., qui a déjà pris une très grande part dans la création et l'organisation de l'institut de l'Hylea amazonienne — chargé de développer et coordonner toutes les études concernant le bassin de l'Amazone — ne pouvait que se féliciter d'une telle initiative.

Cette proposition fut étudiée d'abord au cours d'une réunion internationale d'experts qui se tint à Lake Success, le 31 août 1949, sous la présidence du professeur Théodore Monod, à l'occasion de la « conférence scientifique des Nations Unies pour la conservation et l'utilisation des ressources naturelles » (17 août-6 septembre 1949) et de la « conférence technique internationale pour la protection de la nature » (22-28 août 1949).

Réunion d'un comité d'experts.

L'U. N. E. S. C. O. réunit en décembre 1949 un « comité d'experts », afin d'envisager la suite qui pouvait être donnée à la proposition du gouvernement de l'Inde.

A titre documentaire, nous donnerons ci-dessous la composition de ce comité d'experts, qui montrera l'intérêt tout particulier manifesté à cette occasion par de nombreux pays, ainsi que par un grand nombre d'associations scientifiques internationales.

Le comité était présidé par M. W. C. Lowdemilk, Américain.

Le directeur était M. Lin Chao, Chinois.

Le comité comprenait 12 membres représentant:

La France; la Turquie; l'Angleterre; le Brésil; l'Australie; l'Inde; l'Egypte; l'Iran.

La France y avait deux représentants, dont le professeur Pérès, professeur de mathématiques à la Sorbonne et actuellement représentant de la France dans les organismes internationaux s'occupant de cette question des zones arides.

Outre ses membres officiels, le « comité d'experts » comprenait des représentants des organisations internationales: l'O. N. U., l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (O. A. A.), l'Organisation mondiale de la santé (O. M. S.), la Fédération mondiale des travailleurs scientifiques, le Conseil international des unions scientifiques, l'Union internationale de physique pure et appliquée, l'Union géodésique et géographique internationale, la Conférence mondiale de l'énergie, l'Union internationale de mécanique théorique et appliquée.

La seule énumération de ces organisations internationales montre à la fois la diversité des disciplines scientifiques qui embrassent le problème des zones arides et l'intérêt porté à cette question par les savants ou les techniciens les plus divers.

Création d'un « Conseil international ».

Ce comité d'experts, en attendant la future création d'un institut des zones arides, institut dont diverses difficultés, en particulier les possibilités financières, doivent remettre à plus tard la fondation, proposa la création d'un « conseil international intérimaire de recherches sur les zones arides ».

Ce conseil est entré en fonctions et l'on peut déjà signaler les réalisations ou les projets de réalisations suivants:

A l'automne de 1951 sera organisé un « colloque » international sur les problèmes de l'hydrologie dans les zones arides;

En 1952, un autre colloque international sur les problèmes de l'œcologie dans les zones arides;

Le gouvernement de l'Etat d'Israël a décidé d'organiser à Jérusalem, en 1952, sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O., une exposition sur la « conquête du désert », ainsi qu'une conférence internationale sur la même question;

Enfin, ou, plus exactement, nous pourrions dire pour commencer, la recherche scientifique nationale française organise, en mars 1951, à Alger, des journées d'études internationales sous la présidence du professeur Pérès.

(1) On pourra se rapporter à la question écrite que notre collègue représentant de Madagascar, M. Ramampy, a posée à ce sujet pour attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'envisager certaines mesures pour améliorer ces régions arides dans l'extrême Sud de Madagascar.

(2) Auquel nous joindrons M. Henri Lhote, auteur de plusieurs études sur le Sahara.

Délimitation des zones d'études.

Le conseil international intérimaire des recherches sur les zones arides a établi la liste ci-après des régions arides et semi-arides, avec l'indication, dans chaque cas, des états ou territoires qui y sont situés en totalité ou en partie.

1° Région du Sahara:
Afrique du Nord française; Afrique du Nord espagnole; Libye; Egypte.

2° Région du Soudan:
Soudan français; Soudan anglo-égyptien; Nigéria.

3° Région de la Somalie et de l'Erythrée:
Somalie; Erythrée; Ethiopie.

4° Région du Kalahari:
Union Sud-africaine, Angola.

5° Région de la Méditerranée:
Espagne; Italie; Grèce; Turquie; Syrie; Liban; Israël.

6° Région du Moyen-Orient:
Syrie; Liban; Israël; Egypte; Arabie Saoudite; Yemen; Jordanie; Irak; Turquie; Perse; Afghanistan.

7° Région du Pakistan et de l'Inde:
Pakistan; Inde.

8° Région de l'Eurasie centrale:
Chine; U. R. S. S.

9° Région de l'Australie:
Australie.

10° Région de l'Amérique du Nord:
Canada; Etats-Unis; Mexique.

11° Région de l'Atacama:
Pérou; Chili.

12° Région de la Patagonie:
Argentine.

13° Régions isolées:

Ne figurent pas sous ces grandes rubriques: par exemple, la partie orientale du Brésil du Centre, certaines parties du Vénézuela et de l'Amérique centrale, etc.

On remarquera que cette liste, si elle comprend l'Afrique du Nord française, la Somalie, dans laquelle rentre certainement la Côte française des Somalis, et le Soudan français, a malheureusement oublié de mentionner et la région du Tchad et le Sud de Madagascar, oubli dont nous croyons qu'il sera réparé prochainement.

Participation de l'Organisation des Nations Unies.

L'O. N. U., saisie également de cette question, en avait confié l'étude au conseil économique et social. Ce conseil a transmis à la deuxième commission de l'assemblée générale des Nations Unies une résolution que l'assemblée générale a adoptée dans sa séance du 20 novembre 1950 et dont voici le texte:

« L'assemblée générale,

« Considérant,

« *a*) Que l'une des raisons essentielles de l'infériorité du niveau de vie dans certains des pays insuffisamment développés réside dans l'insuffisance des superficies actuellement cultivées;

« *b*) Que l'accroissement continu de la population de ces pays exige l'adoption d'urgence de mesures propres à la mise en valeur de leurs ressources;

« *c*) Qu'il est indispensable, dans ces conditions, si l'on veut favoriser une répartition équitable des terres et relever les niveaux de vie, de prendre, entre autres mesures, des dispositions pour augmenter la superficie actuellement cultivée en mettant en valeur les zones arides;

« *d*) Que le conseil économique et social, dans sa résolution 324 D (XI du 9 août 1950), a recommandé d'intensifier la recherche scientifique en vue du progrès économique et social de l'humanité et reconnu la nécessité de coordonner les efforts des différents organes compétents des Nations Unies et des institutions spécialisées pour l'étude des problèmes des zones arides dans leurs aspects scientifiques et pratiques;

« 1. Recommande au secrétaire général de préparer, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, un rapport sur les mesures pratiques prises pour l'étude des problèmes des zones arides, ainsi que sur les moyens techniques et financiers mis en œuvre à cet effet pour les institutions spécialisées;

« 2. Invite le secrétaire général à présenter ce rapport au conseil économique et social lors de sa quatorzième session au plus tard;

« 3. Recommande au conseil économique et social d'examiner ce rapport et, en vue de faciliter et d'encourager la mise en valeur des terres arides, d'étudier notamment les moyens de:

« *a*) Consacrer à l'étude des problèmes scientifiques et pratiques relatifs des moyens techniques et financiers suffisants;

« *b*) Favoriser et coordonner à ces fins l'action de l'Organisation des Nations Unies et celle des institutions spécialisées;

« *c*) Fournir aux gouvernements intéressés l'assistance technique appropriée ».

Nous voudrions, maintenant, présenter deux sortes d'observations: d'abord, il est nécessaire de faire remarquer combien les organisations internationales s'intéressent à cette question, soit du point de vue de la physique du globe, soit du point de vue de l'énergie, soit du point de vue de la chimie, soit du point de vue de la biologie végétale, soit du point de vue de l'hydrologie.

Et, à ce propos, on remarquera aussitôt combien, sur ce point, cette question rencontre un problème plusieurs fois soulevé déjà dans notre Assemblée: celui de la nécessité de développer les recherches et les travaux de l' « hydraulique pastorale ».

Nous voudrions, ensuite, exprimer un regret. C'est que, au moins jusqu'à présent, les travaux de l'O. N. U. ou de l'U. N. E. S. C. O. concernant les déserts ou les zones arides se soient à peu près exclusivement bornés aux domaines de la physique, de la chimie, de la météorologie, etc.

Il nous semble nécessaire et fort souhaitable que soient aussi envisagés les aspects proprement sociologiques ou sociaux de la vie des populations des déserts. Il est très bien d'étudier le désert, il est non moins nécessaire d'étudier les populations des déserts.

Actuellement, c'est le département des sciences naturelles de l'U. N. E. S. C. O., sous la direction très avertie d'un Français, le professeur Auger, qui est chargé de ces études. Nous espérons qu'il voudra bien élargir ces horizons jusqu'aux domaines sociologique, ethnologique, géographique et social proprement dits.

Cet exposé historique et documentaire nous permet, croyons-nous, de justifier la proposition que nous présentons et qui a pour but:

1° De demander au Gouvernement français de développer toutes les études se rapportant aux régions de l'Union française qui rentrent dans la catégorie des zones arides;

2° De collaborer étroitement aux travaux scientifiques entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories;

2° A collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O., en particulier en vue de:

a) Permettre une meilleure connaissance scientifique des déserts et des zones arides;

b) Envisager tous travaux possibles d'irrigation et de fertilisation;

s) Envisager tous moyens utiles pour améliorer le niveau et les conditions de vie des populations des régions désertiques, en particulier de celles de l'Union française.

ANNEXE N° 12

(Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour **favoriser** le **progrès social** des **populations de l'intérieur** de la **Côte française des Somalis,** présentée par M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Louis Jousselin et Scelles, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un territoire, même ne comprenant que 23.000 kilomètres carrés, soit quatre départements français, ou 45.000 habitants, doit retenir notre attention. Il semble malheureusement que la Côte française des Somalis soit souvent assez abandonnée et qu'elle n'apparaisse dans les préoccupations des dirigeants responsables que lorsque des événements sanglants se produisent, comme l'an dernier.

Pourtant, la Côte française des Somalis nous paraît devoir retenir notre attention sous plusieurs aspects différents:

A cause de l'importance du port de Djibouti et de sa position dans l'Océan Indien:

En effet, le port et la ville de de Djibouti, en particulier, semblent-il, grâce à la réforme monétaire qui a été opérée l'année dernière, connaissent actuellement un grand développement. Il semble que la ville même de Djibouti soit appelée à un avenir économique très prospère. Quant au port, les travaux importants qui y sont réalisés depuis de longs mois et dont on peut espérer l'achèvement pour juillet 1951 lui permettront de connaître un trafic encore beaucoup plus développé.

A cause des relations avec l'Ethiopie:

La Côte française des Somalis est actuellement et semble pouvoir devenir de plus en plus un trait d'union de grande importance pour les relations entre l'Ethiopie et l'Union française.

Relations non pas seulement au point de vue politique et économique, mais plus encore peut-être au point de vue culturel.

A cause de la situation internationale de cette région de l'Afrique orientale:

La récente résolution de l'Assemblée des Nations Unis décidant la fédération de l'ancienne colonie italienne d'Erythrée avec l'Ethiopie, l'Erythrée gardant son gouvernement autonome, mais sous la couronne impériale d'Ethiopie, posera certainement de graves problèmes à l'existence et la prospérité de Djibouti et de la Côte française des Somalis, par suite surtout de la concurrence que fera à Djibouti le port de Massaouah.

Il ne faut pas négliger non plus le mouvement pan-somali qui vise à grouper en une seule nation, et peut-être en un seul Etat, les populations somalies de ce qui forme actuellement la Somalie britannique, la Somalie italienne, les régions somalies de l'Ethiopie et la Côte française des Somalis.

Notons encore les répercussions que peut avoir sur la Côte française des Somalis la création, sous les auspices de l'O. N. U., en mars 1950, du conseil consultatif pour la Somalie (ex-italienne), territoire qui compte 360.000 kilomètres carrés et environ un million d'habitants.

Ces quelques réflexions suffisent à montrer l'importance, pour l'Union française aussi bien que pour les relations internationales, de la Côte française des Somalis.

Nous avons tenu à les rappeler très brièvement, mais elles ne sont pas l'objet direct de notre proposition, elles ne font qu'en accentuer l'importance et l'urgence.

Ce que nous voulons souligner tout particulièrement, c'est la nécessité de développer considérablement les intérêts de la population de l'intérieur de la Côte française des Somalis.

Sur 45.000 habitants environ de tout le territoire, la ville de Djibouti compte environ 20.000 habitants dont 5.000 Européens et 15.000 autochtones (environ 10.000 Somalis ou Issas et 5.000 Arabes, presque tous du Yemen). Les régions de l'intérieur ne comprendraient donc environ que 25.000 habitants, soit au maximum 1,3 habitant au kilomètre carré.

La Côte française des Somalis comprend, au point de vue administratif, outre le cercle de Djibouti qui se limite presque à la ville même, les cercles de Tadjourah, Obock, Dikkil et Ali-Sabieh.

Nous avons eu l'occasion de visiter récemment quelques-uns de ces cercles, en particulier celui d'Ali-Sabieh et celui de Dikkil. Celui-ci garde le souvenir de l'administrateur Bernard qui, au moment où les esprits étaient surexcités par les préparatifs de la guerre italo-éthiopienne, fut assassiné le 18 janvier 1935.

Une visite même rapide permet de constater combien ces populations de l'intérieur sont défavorisées et parfois même abandonnées au point de vu social. Sans doute nous avons pu voir dans chacun de ces deux derniers cercles une école et un dispensaire avec instituteur et infirmier qui ont permis d'obtenir quelques résultats. Mais ces efforts ne semblent pas assez connus, ni encouragés et surtout ne reçoivent pas les crédits absolument nécessaires pour mener cette tâche importante à bonne fin.

Il semble que presque tous les efforts et les crédits soient quasi exclusivement concentrés sur Djibouti. Cette situation nous semble anormale et ici, comme dans tous les autres territoires de l'Union française, nous ne voudrions pas que la capitale seule soit favorisée.

En particulier, n'est-il pas regrettable que des centaines de millions de francs (francs Djibouti) soient consacrés à une seule école spectaculaire à Djibouti, alors qu'il nous paraît plus juste, et en même temps d'un rendement éducatif plus élevé, de partager équitablement les crédits entre Djibouti et les postes de l'intérieur.

Nous demandons donc au Gouvernement de la République d'intervenir efficacement auprès des autorités responsables de la Côte française des Somalis pour que les populations de l'intérieur soient davantage favorisées dans leur équipement scolaire et sanitaire.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser le développement social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis, en particulier par la création des écoles, cours professionnels et dispensaires indispensables.

ANNEXE N° 13

(Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** du **décret** du **2 octobre 1946 instituant** en **Afrique équatoriale française** une **caisse de soutien du coton**, par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, mon collègue et ami, le président Aubert, vient de vous montrer, dans un rapport complet, l'économie du projet de décret qui est soumis à nos délibérations, après avoir exposé le problème cotonnier dans son ensemble, tant au point de vue métropolitain que circonscrit à l'Afrique équatoriale française et à son importance dans ce territoire.

La commission des affaires financières ne peut que donner son accord à ses remarques, d'autant que le rapporteur actuel de la commission des affaires économiques a bien voulu reprendre certaines des observations que j'avais présentées moi-même, il y a deux ans, comme rapporteur commun des deux commissions.

Cependant, la commission des affaires économiques ne paraît pas en avoir tiré toutes les conséquences qui s'imposent, notamment en ce qui concerne la composition du comité de gestion.

Sous l'empire de l'ancienne réglementation, qui prévoyait la présence obligatoire des représentants élus des territoires producteurs, le comité comprenait effectivement les trois députés, les quatre conseillers de la République, les cinq conseillers de l'Union française des deux territoires intéressés, et quatre représentants du Tchad au grand conseil et cinq représentants de l'Oubangui-Chari au grand conseil.

Avec le nouveau décret, il n'y a plus un seul représentant élu, les assemblées locales n'intervenant, temporairement, que pour la désignation de deux représentants des producteurs.

Nous pensons qu'il y a lieu de maintenir la présence des représentants élus des territoires qui s'assureront, et au besoin veilleront, à l'emploi justifié des fonds de la caisse de soutien, tel qu'il est prévu par le nouveau décret.

Un amendement sera déposé dans ce sens, au nom de la commission des affaires financières.

Par ailleurs, la commission des affaires économiques propose de porter du tiers à la moitié du montant total des achats de coton-graines, la somme à mettre en réserve pour parer aux conséquences d'un fléchissement éventuel des cours du coton.

Nous ne pouvons qu'approuver cette modification qui procure une assurance réelle aux producteurs de coton contre les aléas des variations mondiales.

Du point de vue plus spécialement financier, nous ne pouvons également qu'approuver la disposition nouvelle de l'article 4 qui interdit au comité de gestion d'engager la garantie de la caisse de soutien ou de souscrire tout engagement ou d'accorder une subvention quelconque

Cependant, sur la suggestion des représentants des territoires producteurs, et notamment de notre ami Ahmed Kotoko, une exception doit être faite en faveur des coopératives de production cotonnière. Et nous déposerons un amendement dans ce sens, qui lèvera simplement l'interdiction actuelle sans pour autant en faire une obligation.

Le nouveau décret, qui complète l'article 5, précise que le compte spécial de la caisse, ouvert hors budget, fait ressortir les recettes et les dépenses effectuées en vertu des articles 2 et 3; on pourra ainsi se rendre compte de l'observation rigoureuse de leurs prescriptions, des provenances de recettes et du détail précis des dépenses.

Enfin, selon les nouvelles dispositions de l'article 6, le montant des fonds affectés à la production cotonnière sera prélevé chaque année sur la caisse de soutien, et, soit versé au début de l'exercice au budget général de l'Afrique équatoriale française à titre de contribution propre du territoire à la réalisation du programme d'équipement, soit repris à un compte spécial qui retracera dans les écritures de la caisse les opérations retenues au programme, le montant des crédits demeurés sans emploi au titre de participation au programme d'équipement étant reversé à la caisse des dépôts.

Nous préférerions, quant à nous, que ces fonds ne soient pas versés au budget général, mais plutôt repris au compte spécial, ce qui ne pourra que faciliter le reversement éventuel des sommes restée sans emploi.

C'est pour cela que nous demandons, par voie d'amendement, la suppression de la faculté envisagée ci-dessus.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements déposés, nous donnons un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis, déjà amendé par la commission des affaires économiques.

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, nos 266 et 323 (année 1950).

ANNEXE N° 14

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Lhuillier, Schock, Conombo, Bouda et Mademba (Racine), conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **faire procéder, le plus rapidement possible,** à l'**étude** du **système hydraulique Volta Noire-Sourou** afin de déterminer les **possibilités** et les **conditions** de **mise en valeur par irrigation de toute la région** intéressée par ce système, par M. André Schock, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, 3 millions d'êtres humains, 300.000 km² de superficie: le territoire de la Haute-Volta est, de l'Afrique française, celui qui a la plus forte densité de population. Population qui, à elle seule, représente le cinquième de celle de l'Afrique occidentale française.

Mais il est curieux de constater que ce pays le plus peuplé est aussi le plus déshérité, si nous tenons compte des richesses naturelles connues à ce jour, le sous-sol restant une inconnue qui bouleversera peut-être un jour toutes les données actuelles.

Un problème urgent à résoudre — rendons tout de suite hommage à ceux qui s'occupent des destinées de ce pays, il a été abordé dans la limite des possibilités accordées par le Gouvernement — est celui de nourrir cette population. Nous avons pu lire dans les documents officiels que l'histoire économique de nos territoires d'outre-mer est caractérisée par une évolution progressive du stade de l'agriculture vivrière au stade de l'agriculture commerciale.

Cela est peut-être vrai pour de nombreux territoires, mais pour ce qui est de la Haute-Volta, l'agriculture vivrière elle-même n'est pas encore bien assise. Et pourtant, s'il est un territoire où son importance est primordiale, c'est bien dans ce pays.

Cela explique en partie les migrations d'une partie de la population vers d'autres territoires plus riches, mais cela ne doit pas être une raison pour que des efforts ne soient pas entrepris pour remédier à cette situation.

Certains ne parlent-ils pas déjà de l'erreur commise en reconstituant ce territoire? Nul être conscient des réalités africaines ne pourrait accepter ce jugement; mais encore faut-il prouver nos bonnes intentions, et, pour cela, moins de discours, moins d'articles, mais des travaux.

Une politique d'hydraulique agricole et pastorale doit être poursuivie dans ce pays. Elle est amorcée, il nous faut persévérer. Des ouvrages rudimentaires ont été réalisés et les populations ont montré l'intérêt qu'elles portaient à ces réalisations.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 181 (année 1950).

Car, comme le précisait l'exposé des motifs de la proposition, ce sont de véritables jardins qui s'organisent, et leurs productions constituent un appoint non négligeable en vivres et en produits commercialisables.

Un programme de ces réalisations de petite et moyenne importance est préparé et amorcé; sera-t-il poursuivi ? Ceci est une question que votre rapporteur vous développera dans un avenir très proche.

Aujourd'hui, ce que nous désirons, c'est voir amorcer une politique de mise en valeur par irrigation d'une région que la nature a favorisée en la dotant de cours d'eaux. Je n'apprendrai rien à personne en rappelant que l'eau est le facteur déterminant de l'activité économique de ce territoire et, qu'à cet égard, l'effort est à peu près tout entier à faire.

Si nous reprenons le texte de la proposition, nous voyons que la Volta Noire coupe le plateau voltaïque successivement en direction du Sud-Ouest, du Nord-Ouest, puis du Sud, avant de pénétrer en Gold-Coast. Dans sa partie Nord, ce fleuve présente la particularité de se prolonger par une dépression en direction Nord, pouvant atteindre, en différents endroits, plusieurs kilomètres de large, et sur une longueur estimée à près de 80 kilomètres. Séparés par un léger seuil, ces deux éléments Sourou-Volta sont, aux hautes eaux, en communication, mais forment, aux basses eaux, deux entités distinctes. Pour autant que l'on puisse en juger, les terres avoisinant la dépression du Sourou seraient d'excellente composition, et se prêteraient à une exploitation intensive sous irrigation.

La connaissance de ce système hydraulique est ancienne, mais il ne semble pas avoir fait jusqu'à présent l'objet d'une étude précise et complète visant à déterminer le régime des eaux, les possibilités agricoles des régions avoisinantes, les réalisations techniques qui seraient à envisager pour retenir une partie des eaux de la Volta et les modalités suivant lesquelles ces eaux pourraient être utilisées au profit de l'agriculture.

Il appartiendra à la commission de l'agriculture, saisie pour avis, de mettre l'accent sur l'intérêt que présentent ces aménagements hydrauliques pour la protection des sols.

Comme nous le disions plus haut, l'administration a entamé un vaste programme de barrages de retenue, là où de faibles dénivellations le permettent, mais le voyageur qui survole ces plaines sans fin et qui cherche les nappes d'eau ainsi constituées, n'aperçoit que de minuscules taches et se rend compte que l'œuvre est à peine ébauchée.

Le but du plan est d'améliorer l'équilibre économique et les conditions de vie. Le projet que nous présentons tend à ce but avec l'avantage de conserver les richesses du sol. Il nous faut, chaque fois qu'il est possible, lutter contre la désertification qui entraîne l'homme dans un cycle infernal de sous-alimentation et de travail réduit, se terminant par une dégénérescence et sa disparition. Ne soyons pas pessimistes, nous n'en sommes pas encore à ce stade, mais, dès aujourd'hui, des mesures énergiques doivent être prises et l'étude que nous préconisons marquera notre désir de les entreprendre.

La culture du riz, de plantes industrielles rentables et de produits maraîchers apporterait à ces populations un bien-être qu'elles sont obligées de conquérir en s'exilant chaque année.

Il n'est pas inutile de rappeler que, dans de nombreux endroits, les femmes doivent parcourir plus de 10 kilomètres pour transporter l'eau nécessaire au ravitaillement. Ces méthodes n'ont rien à envier à celles du petit panier pour la réfection des routes. Il est encore temps de remédier à cet état de choses. Evidemment, il faudra, là aussi, éduquer le paysan qui se refuse souvent à modifier le régime des eaux, mais il n'y aura à notre connaissance à lutter contre aucune croyance ni coutume.

Nous pouvons être sûrs que lorsque les populations auront saisi le but visé, elles apporteront un concours utile à ces travaux.

Les cours d'eau dont il s'agit de tirer parti au maximum coulent au milieu de vallées alluvionnaires et il semble, pour ceux qui connaissent cette région, que la nature a déjà amorcé les aménagements qu'il faudra compléter pour irriguer de grandes étendues.

Les seuils rocheux qui existent étant réhaussés assureront une irrigation convenable.

Une condition essentielle toutefois devra être réalisée, c'est la confiance, la foi absolue dans les possibilités de ce pays, parcelle de l'Union française trop longtemps négligée, et c'est dans cet esprit que votre commission du plan vous demande de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

Que toute l'économie agricole du territoire de la Haute-Volta dépend des aménagements hydrauliques qui seront réalisés pour retenir les eaux se déversant sur le plateau voltaïque;

Que ces réalisations interviendront toujours favorablement dans le programme de la protection des sols, qui revêt pour ce territoire une urgence de premier degré;

Que parallèlement à une politique de petite et moyenne hydraulique, toute possibilité d'aménagements importants doit être étudiée et suivie dans ce territoire à vocation essentiellement agricole;

Que la population voltaïque, en raison de son importance, apportera une aide appréciable à ces réalisations, et profitera avantageusement des îlots de prospérité qui pourront être créés;

Invite le Gouvernement à faire procéder à une étude très complète des possibilités qu'offrirait l'aménagement du système hydraulique Volta Noire-Sourou et suggère que cette étude soit confiée à une mission étoffée, réunissant tous les techniciens intéressés par les différents aspects d'une telle réalisation.

ANNEXE N° 15

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **modifier** les **articles 13** et **102** du **règlement** de l'Assemblée, présentée par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française, au nom de la commission du règlement et des pétitions. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du jeudi 11 janvier 1951, l'Assemblée a adopté la proposition des délégués de groupe de porter à 6 le nombre des vice-présidents, et à 10 le nombre des secrétaires. La modification prévue pour le nombre des vice-présidents est conforme au règlement qui prévoit à son article 13 que le nombre des vice-présidents peut atteindre 6 par élection complémentaire.

Il n'en est pas de même pour les secrétaires qui, aux termes de l'article 13 peuvent être 9 au maximum. L'Assemblée ayant porté ce chiffre à 10, il convient de régulariser cette décision et de modifier le règlement en conséquence.

D'autre part, la commission de comptabilité, dont le nombre de membres est fixé à 11 par l'article 102 du règlement, souligne le fait que, en raison de l'augmentation du nombre de groupes au sein de l'Assemblée, certains de ces groupes n'y sont pas représentés.

Conformément aux dispositions du rapport n° 493 (année 1948) de M. Rosenfeld, sur la proposition n° 168 (année 1948) de MM. Cazelles et Vivier, la répartition des sièges à la commission de comptabilité peut être ainsi fixée:

. P. C., 2; R. P. A., 1; S. F. I. O., 2; R. G. R., 2; A. E. S., 1; M. R. P., 2; U. M. O. M., 1; I. O. M., 1; Union française, 1; Viet-Nam, 1. — Total, 14.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée décide:

1° De remplacer le paragraphe 3 de l'article 13 par le texte suivant:

« Il comprendra, dans sa composition définitive:

1 président; 6 vice-présidents; 10 secrétaires; 3 questeurs. »

2° De remplacer le premier alinéa de l'article 102 du règlement par le texte suivant:

« En même temps que les commissions générales, l'Assemblée de l'Union française nomme une commission de 14 membres chargée du contrôle de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses de l'Assemblée. »

ANNEXE N° 16

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **prendre sans délai** les **décrets nécessaires** à la **mise en application** à la **Martinique** du **régime de la sécurité sociale,** présentée par M. Roulleaux-Dugage, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 13 mars 1951).

ANNEXE N° 17

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Benchennouf, député, tendant à **modifier** pour les **départements algériens** la **législation des élections,** par M. Coquart, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont notre Assemblée est saisie pour avis, et qui a été déposée à l'Assemblée nationale le 13 juillet 1950, vise uniquement la réglementation matérielle des opérations électorales et ne porte pas, par conséquent, sur le système électoral lui-même. Les dispositions qui y sont fixées s'appliquent à toutes les élections au suffrage universel et direct pratiquées en Algérie, à savoir: les élections à l'Assemblée nationale, à l'assemblée algérienne, aux conseils généraux, enfin — compte tenu des particularités du régime algérien — au— conseils municipaux.

M. Benchennouf, pour établir sa proposition de loi, s'est inspiré directement, comme il l'indique dans son exposé des motifs, du texte, concernant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, qui avait été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale sans sa séance du 2 juin 1950. Ce texte, devenu dans sa forme définitive la loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950, (*Journal officiel* du 17 décembre),

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 10616; Assemblée de l'Union française, n° 285 (année 1950).

touche essentiellement les points suivants: composition des bureaux de vote, désignation des assesseurs, présence d'un représentant de chaque candidat (ou liste de candidats), présence d'un témoin choisi par le préfet, revision des listes électorales, distribution des cartes d'électeurs, garanties d'identité exigées des électeurs, papier affecté aux bulletins de vote, sanctions pénales en cas d'infraction.

Certaines de ces questions, malgré leur apparence purement technique, comportent des incidences assez complexes d'ordre psychologique et politique. Aussi la loi précitée, qui a servi de canevas à la proposition de M. Benchennouf, ne fut-elle pas d'élaboration particulièrement aisée.

Une proposition de loi en quatre articles visant uniquement la désignation des assesseurs et la présence d'un observateur ayant été présentée par M. Minjoz le 28 juillet 1949, M. Girard, au nom de la commission du suffrage universel, dépose le 2 mars 1950 un rapport contenant un texte en dix articles, pour lequel le vote sans débat est demandé. Le Gouvernement, jugeant que divers articles soulèvent des difficultés, fait opposition au vote sans débat. La commission fait alors subir à son texte plusieurs modifications et un rapport supplémentaire de M. Girard est déposé le 12 mai. Cette fois, le vote sans débat est obtenu; il intervient, comme nous l'avons indiqué plus haut, le 2 juin. Il n'en va pas de même au Conseil de la République où, le 2 novembre, s'engage un débat relativement prolongé, qui donne lieu à deux scrutins; l'avis formulé formulé par le Conseil conclut à un profond remaniement du texte. Toutefois, le 1er décembre, l'Assemblée nationale, se prononçant, sans débat, en deuxième lecture, rejette, sur la proposition de sa commission, la quasi totalité des amendements mis en avant par le Conseil de la République.

Pour compléter ce bref rappel, il est nécessaire de signaler qu'au cours du débat qui se déroula au Conseil de la République, M. Léo Hamon déposa un amendement visant à rendre applicables en Algérie les dispositions de la loi en discussion. M. Hamon précisait nettement que, ce faisant, il réservait son opinion sur le détail de ces dispositions mêmes et ne préjugeait pas de modifications éventuelles (son amendement portait sur l'article premier, relatif au champ d'application de la loi). Sa positions était une position de principe: à partir du moment où un régime particulier était regardé comme justifié pour les opérations électorales dans les départements d'outre-mer, il lui semblait logique de mettre les départements algériens sur le même pied que les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

L'amendement de M. Hamon ne fut pas retenu, après que le Conseil de la République eut entendu M. le secrétaire d'État à l'intérieur, dans une brève intervention contre ledit amendement déclarer que le Gouvernement, ayant mis à l'étude le problème de l'unification des listes du deuxième collège en Algérie, comptait, dans le projet qu'il déposerait à ce propos, saisir le Parlement des problèmes de législation électorale concernant les départements algériens.

Si nous tenons néanmoins à mentionner cet amendement, c'est qu'il faisait concrètement ressortir l'existence d'un problème que plusieurs orateurs ont, de leur côté, abordé sur le plan général à la tribune du Conseil de la République: la question d'une réglementation électorale particulière, si elle est reconnu valable pour les quatre départements d'outre-mer, ne se pose-t-elle pas tout autant pour les autres parties de la France d'outre-mer ?

Qu'elle soit vraiment valable, ou du moins opportune, c'est ce qui a été contesté avec force, au Conseil de la République par plusieurs représentants de départements ou de territoires d'outre-mer. On a conféré officiellement aux citoyens qui composent en majorité le corps électoral dans nos pays, ont-ils dit en substance, l'égalité des droits politiques avec les nationaux métropolitains: si maintenant on instaure à leur intention une législation électorale d'exception, en sous-entendant qu'ils sont inaptes, parce qu'en grande partie illettrés, à exercer le droit de vote comme les Français de la métropole, on leur inflige un traitement discriminatoire et humiliant. Si l'on envisage tels procédés nouveaux de contrôle et de votation, que ce soit pour l'ensemble de la République française, métropole comprise: nous ne refuserons alors nullement notre adhésion.

Conçu ainsi sous l'angle d'une sorte de question préalable, le problème n'est plus entier devant l'Assemblée de l'Union française. Depuis la loi du 16 décembre 1950 — pour la préparation de laquelle l'avis de notre assemblée n'a pas été demandé, ce qu'il est permis de regretter — les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont placés effectivement sous un régime spécial au point de vue des opérations électorales. Devant l'Assemblée de l'Union française, par conséquent, le problème s'offre sous un angle sensiblement plus étroit: la législation électorale particulière décidée pour les quatre départements d'outre-mer étant un fait acquis, convient-ils de l'étendre — soit en la transposant purement et simplement, soit en l'adaptant — d'une part à l'Algérie, d'autre part, éventuellement, aux différents territoires d'outre-mer ?

La commission de politique générale a estimé que le principe d'une réglementation électorale visant les départements algériens devait être admis, surtout après le précédent institué pour les départements d'outre-mer. Les uns aussi bien que les autres ont été, en effet, fréquemment présentés comme étant le théâtre de fraudes et d'irrégularités multiples, de nature à vicier la sincérité des scrutins.

Il est évidemment souhaitable, néanmoins, que cette réglementation, tout en assurant le maximum de garanties contre les fraudes, s'éloigne le moins possible de la législation métropolitaine.

Passons maintenant en revue les différents articles du texte qui nous est soumis.

L'article premier de la proposition de M. Benchennouf porte:

« Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements d'Algérie à toutes les élections au suffrage universel et direct. »

Il est hors de doute que, dans l'esprit de l'auteur de la proposition, les mesures retenues devront s'appliquer à l'ensemble de la zone territoriale que constitue l'Algérie. Y a-t-il lieu de préciser expressément qu'outre les trois départements d'Alger, de Constantine et d'Oran, les territoires du Sud sont également visés ? On peut juger que ce n'est pas rigoureusement indispensable, en tenant compte de l'article 50 du statut de l'Algérie, dont les deux premiers alinéas sont ainsi conçus:

« Le régime spécial des territoires du Sud est supprimé. Ces territoires sont considérés comme départements.

« Une loi prise après avis de l'assemblée algérienne fixera les conditions dans lesquelles ces territoires seront constitués, en tout ou en partie, en départements distincts ou intégrés dans les départements existants ou à créer ».

Cependant, pour éviter toute équivoque, vu que la transformation administrative des territoires du Sud n'a pas été effectuée jusqu'à présent, nous suggérons de modifier ainsi l'article premier:

« Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements d'Algérie, y compris les régions dénommées territoires du Sud, à toutes les élections au suffrage universel et direct ».

L'article 2, qui reproduit exactement l'article correspondant de la loi du 16 décembre 1950, n'attire aucune remarque. Il n'en va pas de même pour l'article 3, relatif aux assesseurs, qui innove en la matière.

Le droit commun veut que les assesseurs soient les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs, sachant lire et écrire, présents à l'ouverture de la séance (à défaut, toutefois, des conseillers municipaux, quand il s'agit des élections législatives et des élections pour les conseils généraux). Cette disposition ne jouerait plus désormais en Algérie, qu'au cas où les candidats n'utiliseraient pas la faculté qui leur est octroyée par l'article que nous examinons: celle d'avoir au bureau deux hommes de confiance (un seul, si les candidats ou listes dépassent le chiffre de trois).

Encore qu'une telle garantie fasse peut-être, dans une certaine mesure, double emploi avec celle qu'introduit l'article 4, on constate qu'en somme il s'agit simplement de légaliser une pratique courante dans la métropole: en France, au moins dans les communes d'une certaine importance, le président du bureau, quand il ouvre la séance, se trouve habituellement en présence de quelques électeurs qui sont, officieusement, les envoyés des différentes listes et qu'il est d'usage de prendre comme assesseurs.

L'article 3 paraît donc acceptable, réserve faite pour un détail: nous estimons préférable d'employer à la fin du troisième paragraphe la même formule générale que dans le suivant, à savoir « sachant lire et écrire » (formule qui ne peut signifier, bien entendu, que « sachant lire et écrire le français »). Que les assesseurs sachent lire et écrire l'arabe, il va de soi que ce sera toujours une chose excellente. Mais s'ils ignoraient le français, on irait vers des difficultés: comment, par exemple, pourraient-ils vérifier les émargements ou apprécier l'exactitude des procès-verbaux ?

Il va de soi que, si la commission de politique générale est d'avis de supprimer les mots « le français ou l'arabe », cette suggestion ne repose nullement sur une notion discriminatoire quelconque, mais uniquement sur les raisons techniques que nous venons de résumer.

Il n'est pas mauvais de préciser, en passant, la portée de l'obligation faite aux assesseurs, pour être agréés, de présenter « un nombre de bulletins au moins égal au nombre des électeurs inscrits ». En fait, l'assesseur ne saurait être tenu absolument d'apporter lui-même lesdits bulletins. En effet, on envisage dans le paragraphe précédent, à juste titre, le cas où les candidats ou listes omettront ou s'abstiendront de désigner des assesseurs. En prévision de ce cas, il est manifeste que l'administration devra continuer à faire parvenir les bulletins dans les bureaux de vote, en quantité suffisante pour que le scrutin puisse se dérouler normalement en tout état de cause. Rien n'empêchera, à coup sûr, l'assesseur précautionneux d'apporter, en outre, des paquets de bulletins: c'est d'ailleurs, en France, une pratique fort répandue que les représentants locaux des candidats veillent à ce qu'il y ait des bulletins de réserve.

En somme, le but poursuivi est d'éliminer les imposteurs qui, afin de siéger au bureau, se réclameraient d'une liste fantôme. Ce qui sera obligatoire pour l'assesseur postulant, c'est de détenir un pouvoir en bonne et due forme. Dès lors, le droit de siéger au bureau ne pourra lui être refusé, sauf s'il est établi qu'il se présente au nom d'une liste qui n'a pas fait imprimer de bulletins, dont qui n'a qu'un caractère fictif.

En vertu de l'article 4, chaque candidat — ou liste de candidats — a le droit de se faire représenter en permanence, dans chaque bureau de vote, par un délégué (n'ayant pas la qualité d'assesseur). Nous n'avons pas là vraiment une dérogation au droit commun, car c'est, pour le fond, la reproduction de l'article 15 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales en France et dans les départements d'outre-mer (non en Algérie). Il s'agit d'étendre la disposition en question à l'Algérie, en la rendant valable dans toutes les élections au suffrage universel. Cela ne paraît pas devoir entraîner d'objection, d'autant que l'Assemblée de l'Union française a inséré un article similaire dans chacun des avis qu'elle a naguère émis sur le régime électoral des assemblées territoriales.

En rapprochant les articles 3 et 4, on est tenté de se demander s'il ne se produira pas parfois quelque encombrement dans les bureaux de vote. Dans ces conditions, est-il absolument nécessaire d'ajouter encore un contrôleur de plus en la personne d'un observateur désigné par le préfet (ou, dans les territoires du Sud, par le gouverneur général) ? Au premier abord, on hésite à répondre affirmativement. La commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale, quand il s'agissait des départements d'outre-mer, avait primitivement écarté cette disposition, comme n'étant pas « déci-

sive pour empêcher la fraude ni suffisante pour dispenser l'administration ou les tribunaux de procéder à une véritable enquête sur le caractère régulier ou irrégulier des opération ». Mais elle est ensuite revenue sur cette manière de voir, comme l'indique le deuxième rapport de M. Girard; et elle n'a pas suivi le Conseil de la République, qui avait — malgré l'avis du Gouvernement — disjoint l'article, quand elle a délibéré sur la question une fois de plus, en vue du vote de la loi en deuxième lecture.

M. Minjoz, auteur de la proposition de loi, légitimait en ces termes la présence de ce témoin: « Il nous paraît indispensable que le préfet, représentant du pouvoir central, soit mis au courant des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations électorales. Dans ce but, il devra désigner un observateur chargé de lui présenter un rapport sur ces opérations. Cet observateur devra être choisi parmi les électeurs du département offrant des garanties de moralité et d'impartialité, autant que possible parmi les fonctionnaires, officiers ministériels, retraités, etc... » Ce point de vue se soutient très bien. On pourrait, à vrai dire, faire observer que le préfet n'aura pas besoin — ni peut-être, dans les vastes départements algériens, le moyen — d'avoir un observateur dans tous les bureaux de vote et qu'il serait judicieux de lui laisser une certaine latitude à cet égard. Mais M. Girard, dans son troisième rapport, déclare qu'il ne s'agit de reprendre l'article « prévoyant la possibilité pour le préfet de désigner un observateur dans chaque bureau de vote ». Retenant cette interprétation de l'article 5 de la loi n° 50-1548, transféré comme article 5 dans la proposition de M. Benchennouf, la commission se prononce donc pour son maintien dans le texte.

L'article 6 rend valables en Algérie, pour toutes les élections au suffrage universel, les articles 17 et 18 de la loi du 5 septembre 1947.

Ces articles sont les suivants:

Art. 17. — Les procès-verbaux devront être rédigés dans la salle de vote immédiatement après fin des opérations. Les mandataires des listes en présence seront obligatoirement invités à les contresigner.

Cette rédaction terminée, les résultats seront proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle de vote.

Art. 18. — Dès la fin des opérations électorales, les maires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire assurer la garde des listes d'émargement.

« Après le scrutin, les listes d'émargement seront tenues à la disposition de tout électeur qui en ferait la demande, pendant les délais réglementaires.

« Les mandataires des listes en présence auront priorité pour consulter lesdites listes ».

Dans l'extension de ces dispositions à l'Algérie, il n'y a rien que de concordant avec les autres mesures déjà retenues.

Comme des erreurs, des négligences ou des falsifications peuvent avoir été commises lors de l'établissement ou de la revision des listes électorales, diverses prescriptions destinées à remédier à ces éventuelles défectuosités font l'objet des articles 7, 8 et 9.

Il semble expédient de faire subir quelques retouches à l'article 7, relatif à la distribution des cartes, tout d'abord en remplaçant, au sein de la commission prévue, « l'employé de l'état civil » (qui était mentionné dans le texte de la loi pour les départements d'outre-mer voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 2 juin 1950) par « le maire ou son délégué », conformément à la teneur définitive de la loi n° 50-1548. Compte tenu des particularités algériennes, la composition de la commission pourrait être ainsi définie:

« Le maire (dans les communes mixtes, l'administrateur) ou son délégué;

« Un facteur en service dans la commune, désigné par le préfet (dans les communes mixtes, une personne habituellement préposée à la distribution du courrier);

« Un délégué de chaque parti ou groupement politique, etc. »

Les articles 8 et 9 n'attirent pas d'observation. L'article 10, en revanche, soulève un problème quelque peu délicat.

Le système des bulletins de couleurs différentes, conçu pour permettre à l'électeur illettré d'utiliser à coup sûr le bulletin conforme à ses préférences, offre certes un aspect ingénieux. Malgré tout, dans la mesure où son emploi n'est envisagé qu'outre-mer, ne peut-on craindre qu'il n'apparaisse comme plus ou moins discriminatoire? La commission de politique générale a jugé que la meilleure solution, en l'espèce, consisterait à rendre facultatif le système en question. Elle a, dans cet esprit, adopté un amendement de M. Barbé prévoyant que les bulletins seraient imprimés sur papiers de couleur si une liste, dans une circonscription donnée (et un collège donné) en formulait la demande. Sur cet amendement, les commissaires socialistes — qui avaient pris position pour écarter purement et simplement les bulletins de couleur — se sont abstenus.

Il est d'usage en Algérie que les bulletins de vote destinés aux élections dans le deuxième collège soient imprimés à la fois en français et, simplement dans le titre ou d'une façon plus complète, en arabe: même ne sachant pas lire, l'électeur reconnaît suffisamment la configuration générale des caractères arabes pour qu'il ne risque pas de se tromper.

La commission de politique générale a pensé avec M. Barbé, dont l'amendement a été accepté, les commissaires socialistes s'étant abstenus, qu'il était bon de consacrer cet usage en introduisant dans la loi un article supplémentaire.

La commission est tombée d'accord pour ne pas faire de même en ce qui concerne le passage obligatoire par l'isoloir, qui est établi expressément par des textes antérieurs, spécialement par la loi du 31 mars 1914, article 4. Mais elle considère comme indispensable que toutes mesures appropriées soient prises à cet égard par l'administration, en vue de réaliser partout une application stricte de la législation en vigueur.

L'article 11 détermine les pénalités. Il serait vain de l'analyser point par point: étant donné qu'il est strictement le pendant de l'article 12 de la loi n° 50-1548, il serait bien difficile de ne pas lui laisser un libellé concordant avec celui de ladite loi. Concevrait-on, pour réprimer des délits identiques, des peines plus ou moins rigoureuses selon qu'il s'agit de la Guadeloupe ou de l'Algérie.

Remarque analogue pour l'article 12, qu'il convient toutefois de rectifier dans sa forme, d'une part pour corriger une erreur matérielle de transcription, d'autre part pour supprimer la mention de la loi du 5 septembre 1947 (laquelle n'englobait pas l'Algérie).

Enfin, bien que l'article 13 n'ait guère d'autre valeur, apparemment, que celle d'une clause de style — et n'ait pas d'équivalent dans la loi n° 50-1548 — la commission a décidé de le maintenir.

L'ensemble a été adopté à l'unanimité des commissaires présents (une réserve étant faite du côté socialiste en ce qui concerne l'article 10).

Le tableau comparatif suivant indique les modifications proposées par la commission de politique générale dans le texte soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi:

Art. 1er. — Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements d'Algérie à toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 2. — Le bureau de chaque collège électoral ou section comprend un président, des assesseurs et un secrétaire désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Les trois quarts au moins des membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 3. — Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-dessous:

Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune, sachant lire et écrire;

Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune, sachant lire et écrire le français ou l'arabe;

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs, ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits du bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune.

Art. 4. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Pour être agréé, ce délégué est tenu de présenter au président du bureau un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste qu'il représente et de faire la preuve qu'il est régulièrement électeur dans le département.

Ce délégué ne peut être expulsé, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou de flagrant délit justifiant son arrestation. Il est alors immédiatement fait appel à un délégué suppléant qui doit être agréé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Pour chaque bureau de vote, le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin, qui n'a pas voix délibérative, peut, néanmoins, consigner ses observations sur le procès-verbal.

Art. 6. — Les dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales sont valables pour toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 7. — La distribution des cartes électorales, établies par le maire ou l'administrateur au moins huit jours avant le scrutin, est assurée aux frais de la commune par un délégué du préfet, sous le contrôle d'une commission dont il est président et qui comprend:

Un facteur en service dans la commune, désigné par le préfet;

Un employé d'état civil, désigné par le maire ou l'administrateur;

Un délégué de chaque parti ou groupement politique représentatif à l'échelle départementale, nommé par le préfet sur proposition des dirigeants départementaux desdits partis ou groupements.

Les cartes non distribuées sont remises le jour du scrutin à chaque président du bureau de vote pour être distribuées par le bureau électoral.

Art. 8. — Pour prendre part au vote, l'électeur doit figurer sur la liste électorale et présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité.

La liste des titres d'identité valables sera établie par arrêté préfectoral dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

L'électeur ne peut voter sur jugement que s'il présente au bureau électoral, à l'appui du jugement:

1° Un certificat de domicile légalisé;

2° Une carte d'identité avec photographie.

La liste des électeurs ayant voté sur jugement avec toutes les pièces à l'appui est obligatoirement annexée au procès-verbal.

Art 9. — Les conditions dans lesquelles le vote de chaque électeur est constaté sur sa carte électorale sont fixées par arrêté préfectoral.

Art. 10. — Les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Une liste de couleurs est établie par le préfet dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

Dans les cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins huit jours francs avant le scrutin, les quantités nécessaires a l'impression des bulletins.

Aucun autre papier ne peut être utilisé.

Art. 11. — Sans préjudice des sanctions de droit commun pour infractions diverses aux lois électorales, les infractions aux dispositions de la présente loi seront passibles des peines suivantes:

Tout président d'un bureau de vote qui aura refusé d'accepter comme membre du bureau électoral un assesseur qui se sera présenté dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 3, ou qui aura sans droit fait expulser de la salle de vote un ou plusieurs assesseurs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F. Le refus d'accepter le ou les délégués prévus à l'article 4 de la présente loi, l'expulsion sans droit d'un ou de plusieurs délégués, seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 17 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 18 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée seront passibles d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Les infractions aux dispositions de l'article 8 et au quatrième alinéa de l'article 8 *ter* seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Art. 12. — Les dispositions des articles 12 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, de l'article 19 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et des articles 14 et 15 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, fixant le régime général des élections municipales, ne sont pas applicables dans les départements d'Algérie.

Art. 13. — Toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er. — Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements d'Algérie, y compris les régions dénommées Territoires du Sud, à toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 2. — Conforme.

Art. 3. — Supprimer: « le français ou l'arabe ».

Art. 4, 5 et 6. — Conformes.

Art. 7. — La distribution des cartes électorales, établies par le maire ou l'administrateur au moins huit jours avant le scrutin, est assurée, aux frais de la commune, par une commission présidée par un délégué du préfet et comprenant:

Le maire (dans les communes mixtes, l'administrateur) ou son délégué;

Un facteur en service dans la commune, désigné par le préfet (dans les communes mixtes, une personne habituellement préposée à la distribution du courrier);

(Le reste sans changement.)

Art. 8 et 9. — Conformes.

Art. 10. — Si, dans une circonscription, un candidat ou une liste de candidats en formule la demande, les bulletins de vote devront être imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Dans ce cas, une liste de couleurs est établie par le préfet...

(Le reste sans changement.)

Art. 10 *bis*. — Les candidats ou listes de candidats peuvent faire imprimer en langue française et en langue arabe le libellé de leurs bulletins de vote.

Art. 11. — Remplacer: « et au quatrième alinéa de l'article 8 *ter* » par: « et au quatrième alinéa de l'article 10 ».

Art. 12. — Les dispositions des articles 12 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, de l'article 19 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et de l'article 8 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ne sont pas applicables dans les départements d'Algérie.

Art. 13. — Conforme.

Le commission de politique générale demande donc à l'Assemblée de l'Union française de donner son approbation à la proposition de loi dans la rédaction suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements d'Algérie, y compris les régions dénommées Territoires du Sud, à toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 2. — Le bureau de chaque collège électoral ou section comprend un président, des assesseurs, et un secrétaire désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Les trois quarts au moins des membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 3. — Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-dessous:

Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune, sachant lire et écrire;

Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire;

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs, ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits du bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du condidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune.

Art. 4. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Pour être agréé, ce délégué est tenu de présenter au président du bureau un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste qu'il représente et de faire la preuve qu'il est régulièrement électeur dans le département.

Ce délégué ne peut être expulsé, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou de flagrant délit justifiant son arrestation. Il est alors immédiatement fait appel à un délégué suppléant qui doit être agréé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Pour chaque bureau de vote, le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin, qui n'a pas voix délibérative peut, néanmoins, consigner ses observations sur le procès-verbal.

Art. 6. — Les dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales sont valables pour toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 7. — La distribution des cartes électorales, établies par le maire ou l'administrateur au moins huit jours avant le scrutin, est assurée aux frais de la commune, par une commission présidée par un délégué du préfet et comprenant:

Le maire (dans les communes mixtes, l'administrateur) ou son délégué;

Un facteur en service dans la commune, désigné par le préfet (dans les communes mixtes, une personne habituellement préposée à la distribution du courrier);

Un délégué de chaque parti ou groupement politique représentatif à l'échelle départementale, nommé par le préfet sur proposition des dirigeants départementaux desdits partis ou groupements.

Les cartes non distribuées sont remises le jour du scrutin à chaque président du bureau de vote pour être distribuées par le bureau électoral.

Art. 8. — Pour prendre part au vote, l'électeur doit figurer sur la liste électorale et présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité.

La liste des titres d'identité valables sera établie par arrêté préfectoral dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

L'électeur ne peut voter sur jugement que s'il présente au bureau électoral, à l'appui du jugement:

1° Un certificat de domicile légalisé;

2° Une carte d'identité avec photographie.

La liste des électeurs ayant voté sur jugement avec toutes les pièces à l'appui est obligatoirement annexée au procès-verbal.

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles le vote de chaque électeur est constaté sur sa carte électorale sont fixées par arrêté préfectoral.

Art. 10. — Si dans une circonscription, un candidat ou une liste de candidats en formule la demande, les bulletins de vote devront être imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Dans ce cas une liste de couleurs est établie par le préfet dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

Dans les cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins huit jours francs avant le scrutin, les quantités nécessaires à l'impression des bulletins.

Aucun autre papier ne peut être utilisé.

Art. 11. — Les candidats ou listes de candidats peuvent faire imprimer en langue française et en langue arabe le libellé de leurs bulletins de vote.

Art. 12. — Sans préjudice des sanctions de droit commun pour infractions diverses aux lois électorales, les infractions aux dispositions de la présente loi seront passibles des peines suivantes:

Tout président d'un bureau de vote qui aura refusé d'accepter comme membre du bureau électoral un assesseur qui se sera présenté dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 3, ou qui aura sans droit fait expulser de la salle de vote un ou plusieurs assesseurs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F. Le refus d'accepter le ou les délégués prévus à l'article 4 de la présente loi, l'expulsion sans droit d'un ou de plusieurs délégués, seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 17 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 18 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée seront passibles d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Les infractions aux dispositions de l'article 8 et au quatrième alinéa de l'article 10 seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Art. 13. — Les dispositions des articles 12 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, de

l'article 19 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et de l'article 8 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ne sont pas applicables dans les départements d'Algérie.

Art. 14. — Toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE

LOI n° 50-1548 du 16 décembre 1950 modifiant, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 2. — Le bureau de chaque collège électoral ou section comprend un président, des assesseurs et un secrétaire désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Les trois quarts au moins des membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 3. — Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-dessous:

Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire;

Dans le cas ou le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs, ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits du bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'il figurent sur la liste électorale de la commune.

Art. 4. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Pour être agréé, ce délégué est tenu de présenter au président du bureau un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste qu'il représente et de faire la preuve qu'il est régulièrement électeur dans le département.

Ce délégué ne peut être expulsé, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou de flagrant délit justifiant son arrestation. Il est alors immédiatement fait appel à un délégué suppléant qui doit être agréé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Pour chaque bureau de vote, le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin, qui n'a pas voix délibérative, peut néanmoins consigner ses observations sur le procès-verbal.

Art. 6. — Les dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales sont valables pour toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 7. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une revision générale des listes électorales dans les communes des quatre départements d'outre-mer.

Un décret réglementaire prescrira les mesures à prendre en vue de:

1° Vérifier l'identité de tous les électeurs inscrits;

2° Assurer le contrôle effectif des listes électorales, notamment par l'établissement d'un fichier départemental.

Art. 8. — La distribution des cartes électorales, établies par le maire au moins huit jours avant le scrutin, est assurée, aux frais de la commune, par une commission présidée par un délégué du préfet et comprenant:

Le maire ou son délégué;

Un facteur en service dans la commune, désigné par le préfet;

Un délégué de chaque parti ou groupement politique représentatif à l'échelle départementale, nommé par le préfet sur proposition des dirigeants départementaux desdits partis ou groupements.

Les cartes non distribuées sont remises le jour du scrutin à chaque président du bureau de vote pour être distribuées par le bureau électoral.

Art. 9. — Pour prendre part au vote, l'électeur doit figurer sur la liste électorale et présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité.

La liste des titres d'identité valables sera établie par arrêté préfectoral dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

L'électeur ne peut voter sur jugement que s'il présente au bureau électoral, à l'appui du jugement:

1° Un certificat de domicile légalisé;

2° Une carte d'identité avec photographie.

La liste des électeurs ayant voté sur jugement avec toutes les pièces à l'appui est obligatoirement annexée au procès-verbal.

Art. 10. — Les conditions dans lesquelles le vote de chaque électeur est constaté sur sa carte électorale sont fixées par arrêté préfectoral.

Art. 11. — Les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Une liste de couleurs est établie par le préfet dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

Dans le cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins huit jours francs avant le scrutin, les quantités nécessaires à l'impression des bulletins.

Aucun autre papier ne peut être utilisé.

Art. 12. — Sans préjudice des sanctions de droit commun pour infractions diverses aux lois électorales, les infractions aux dispositions de la présente loi seront passibles des peines suivantes:

Tout président d'un bureau de vote qui aura refusé d'accepter comme membre du bureau électoral un assesseur qui se sera présenté dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 3, ou qui aura sans droit fait expulser de la salle de vote un ou plusieurs assesseurs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F. Le refus d'accepter le ou les délégués prévus à l'article 4 de la présente loi, l'expulsion sans droit d'un ou de plusieurs délégués, seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 17 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 18 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée seront passibles d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Les infractions aux dispositions de l'article 9 et au quatrième alinéa de l'article 11 seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Art. 13. — Les dispositions des articles 12 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, de l'article 19 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, de l'article 8 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et des articles 14 et 15 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

ANNEXE N° 18

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Alfred Bour, président de la commission, tendant à **modifier les articles 13 et 102 du règlement de l'Assemblée**, par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution, qu'au nom de la commission du règlement et des pétitions j'ai l'honneur de présenter devant vous, ne doit vraisemblablement nous retenir que quelques instants. Il ne s'agit pas, en effet, de modifications véritables à notre règlement, mais simplement de la mise en harmonie du règlement avec des décisions prises par notre Assemblée en ce qui concerne, au moins, la première partie de la proposition de résolution. Je m'explique.

Au cours de sa séance du 11 janvier, nous avons élu nos vice-présidents, secrétaires et questeurs, et l'Assemblée a décidé de nommer dix secrétaires. Or, notre règlement prévoit seulement neuf secrétaires. Pourquoi l'Assemblée a-t-elle décidé de nommer dix secrétaires ? Je ne reviens pas sur ce que la plupart d'entre vous savent. Nous avons décidé la nomination d'un secrétaire supplémentaire pour réserver à nos collègues des Etats associés le nombre de postes, au bureau, que tout le monde estimait devoir leur être impartis.

Dans ces conditions, l'Assemblée ne peut faire, me semble-t-il, aucune difficulté à adopter dans son règlement le nombre dix comme celui de ses secrétaires.

Une seconde rectification au règlement a trait au nombre des membres de la commission de comptabilité. Actuellement, notre règlement, dans son article 102, prévoit que la commission de comptabilité est composée de onze membres. Pourquoi onze membres ? Afin de réserver l'accès de la commission de comptabilité à au moins un représentant de chacun des groupes de l'Assemblée. Il

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 15 (année 1951).

importe, en effet, que tous les groupes de l'Assemblée puissent voir clair dans le contrôle de la gestion des finances de l'Assemblée.

M. le président de la commission de comptabilité s'est très justement avisé que, récemment, les groupes de l'Assemblée s'étaient modifiés. En effet, depuis l'année dernière, deux groupes se sont constitués et nous avons également constaté des différences d'effectifs très appréciables au sein des différents groupes.

Vous verrez, mes chers collègues, si vous avez lu la très courte proposition de résolution que la commission du règlement vous soumet aujourd'hui, sur avis de la commission de comptabilité, qu'il s'agit de porter le chiffre des membres de cette dernière commission à quatorze. Je vous propose d'abord de vous arrêter à ce chiffre et d'apporter, eu égard au détail des chiffres portés à la page 2 de la proposition de résolution, une modification dont voici la raison: le travail de la commission du règlement a été fait sur des chiffres d'effectifs de groupes qui ne sont plus exacts au moment où je vous parle. En effet, le groupe du rassemblement républicain ne compte plus actuellement que vingt-quatre membres; au contraire, le groupe de l'union des républicains progressistes — c'est une observation qui m'a été faite à l'extrême gauche et qui est juste — compte quatre membres plus un apparenté, ce qui fait un total de cinq. Dans ces conditions, nos collègues, progressistes constituent, au point de vue réglementaire, un groupe valable et il a droit, étant donné la logique de notre raisonnement, à être représenté également à la commission de comptabilité.

Dans ces conditions, et tenant compte d'une légère rectification au texte que vous avez entre les mains, les quatorze membres de la commission de comptabilité seraient ainsi repartis:

Parti communiste, deux; R. D. A., un; S. F. I. O., deux; R. G. R., un; A. E. S., un; M. R. P., deux; union métropole outre-mer, un; indépendants d'outre-mer, un; Union française, un; Viet-Nam, un; union des républicains progressistes, un.

De cette façon, les groupes ayant plus de vingt-cinq membres, ce qui a été la pensée directrice de la commission du règlement, auraient chacun deux représentants et tous les autres groupes, c'est-à-dire ceux dont le nombre de membres est supérieur ou égal à cinq et inférieur à vingt-cinq, seraient représentés à la commission de comptabilité par un de leurs membres. Vous voyez, mes chers collègues, qu'il ne s'agit pas là d'une réforme. Il s'agit, comme je l'ai dit au début, simplement d'un ajustement des termes de notre règlement avec ce qui existe ou ce qui doit exister logiquement. Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir vous associer à notre proposition.

ANNEXE N° 19

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger, à compter du 1er décembre 1950, **les dispositions du décret du 29 avril 1942** déterminant, en **Nouvelle-Calédonie** et **dépendances,** les cas dans lesquels les **propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 29 janvier 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger, à compter du 1er décembre 1950, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret tendant à proroger, à compter du 1er décembre 1950, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour remédier à la crise du logement, un décret du 29 avril 1942 a suspendu, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, pour une période d'une année et sous certaines réserves, le droit de reprise du propriétaire.

Les dispositions de ce décret furent successivement prorogées par cinq décrets, dont le dernier, celui du 17 mars 1950, est arrivé à expiration le 1er décembre 1950.

Devant la persistance de la crise du logement, le chef de territoire, après avis favorable du conseil général, a demandé la prorogation du décret du 29 avril 1942 jusqu'à la promulgation de la réglementation en la matière.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

.

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 29 avril 1942, déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires, sont prorogées, à compter du 1er décembre 1950, jusqu'à la promulgation de la réglementation définitive en la matière.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 20

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi concernant **la prévention et la réparation** des **accidents du travail** et des **maladies professionnelles** dans les **territoires d'outre-mer** et les **territoires sous tutelle,** présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Mesdames, messieurs, la création et l'organisation d'un régime de sécurité sociale approprié aux besoins et aux caractères particulier des peuples et des territoires d'outre-mer est pour nous une réalisation aussi nécessaire qu'urgente.

Nous avons déjà eu l'occasion de déposer devant notre Assemblée, le 5 juillet 1949, une proposition de résolution (n° 189) « tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un régime de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer ».

Et nous avons été heureux de constater que le Conseil de la République, dans sa séance du 22 août 1947, avait adopté la résolution suivante:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instituer, concurremment au futur code du travail, et sur la proposition des assemblées territoriales, un régime de sécurité sociale pour les les travailleurs dans tous les territoires d'outre-mer. »

De son côté le Conseil économique a adopté, à l'unanimité, le 22 juillet 1948, un vœu dont nous extrayons le paragraphe suivant:

« Considérant que l'institution d'un code du travail doit être à bref délai suivie d'une loi portant extension de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer, loi qui devra être adaptée aux conditions du travail, à l'état des personnes, et aux particularités des divers territoires constituant l'Union française. »

Nous savons très bien qu'une telle création ne peut se faire rapidement. Il y faut des études très approfondies, des mesures préparatoires, mais ces délais ne doivent pas nous faire oublier le but.

De toute façon, il est une réalisation particulièrement urgente: c'est l'institution d'un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Tout le monde semble bien être d'accord sur la possibilité de réaliser rapidement, sinon même immédiatement, cette importante réforme outre-mer.

Nous pensons que la loi qui interviendra, outre son intérêt considérable concernant la question proprement dite des accidents du travail et des maladies professionnelles, sera une excellente ébauche d'une future législation de la sécurité sociale outre-mer.

Notre Assemblée a d'ailleurs déjà pris position à ce sujet en votant, dans sa séance du 20 juillet 1950, à propos de la demande d'avis n° 100-1950, sur un projet de décret « modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française » le préambule suivant:

« L'Assemblée de l'Union française, sous réserve de la promulgation le plus tôt possible d'un projet de loi sur les accidents du travail dans tous les territoires d'outre-mer et territoires associés, texte de loi qui tiendra compte de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que des dispositions constitutionnelles, et demandant au Gouvernement de la saisir d'urgence de ce projet de loi .. »

PREMIERE PARTIE

HISTORIQUE DE LA QUESTION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL OUTRE-MER

Jusqu'à présent, il n'existe encore aucune législation d'ensemble sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

Il n'a été envisagé que l'aspect particulier des assurés sociaux métropolitains lorsque des accidents du travail leur surviennent hors du territoire métropolitain. Et il faut noter ici que, à cet égard, les territoires d'outre-mer de l'Union française sont mis sur le même plan que les pays étrangers.

Le décret du 31 décembre 1946, pris en règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946,

comporte dans son titre IV « Déclaration et enquête », un chapitre III « Accidents survenus hors du territoire métropolitain ».

« Art. 62. — Dans tous les cas où les accidents du travail auxquels s'applique la loi du 30 octobre 1946 sont intervenus sur le territoire d'un pays de l'Union française ou d'un pays étranger, le délai imparti à l'employeur pour faire la déclaration prévue à l'article 23 de la loi précitée ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la victime ou de son représentant. Si l'employeur n'est pas en mesure d'indiquer la nature des blessures, les noms et adresses des témoins de l'accident, il complète sa déclaration dans le plus bref délai possible par une déclaration complémentaire.

« Art. 63. — La caisse primaire de sécurité sociale à laquelle l'employeur doit envoyer la ou les déclarations visées à l'article ci-dessus ainsi que les certificats médicaux est dans tous les cas celle dont relève la victime.

« Art. 64. — Dans les cas visés à l'article 62 ci-dessus, la caisse primaire, dès réception de la déclaration principale ou complémentaire, peut, si elle l'estime utile, demander au ministre intéressé que les autorités locales, s'il s'agit d'un territoire de l'Union française ou les autorités consulaires, s'il s'agit d'un pays étranger, soient invitées à faire procéder à une enquête sur les circonstances de l'accident et, le cas échant, à lui transmettre copie des procès-verbaux des enquêtes qui auraient pu être effectuées par les autorités administratives ou judiciaires locales.

« La caisse primaire peut, toutes les fois que cela est nécessaire à l'exercice de son droit de contrôle, inviter la victime, directement ou par l'intermédiaire de l'employeur, à faire viser selon le cas, soit par les autorités locales, soit par les autorités consulaires françaises, les certificats médicaux relatifs à l'accident.

« Art. 65. — La caisse primaire de sécurité sociale peut, en raison de l'éloignement, autoriser l'employeur à faire l'avance pour son compte, par l'entremise d'un service comptable situé au lieu du travail, de l'indemnité journalière due à la victime, et ce, pour une période de quinze jours au plus. L'employeur qui a fait l'avance est subrogé de plein droit dans les droits de la victime vis-à-vis de la caisse primaire de sécurité sociale.

« Art. 66. — En cas de contestation portant sur le règlement d'un accident du travail survenu sur le territoire de l'Union française ou d'un pays étranger, la commission du contentieux compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de domicile de la victime en France. »

Le projet du code du travail outre-mer qui est actuellement en discussion devant l'Assemblée nationale et dont nous souhaitons tous le prompt aboutissement, ne comporte aucune disposition concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale, M. Joseph Dumas, fait justement remarquer à ce propos, dans son rapport n° 10913, déposé le 4 août 1950:

« Nous comprenons parfaitement le Gouvernement quand il fait observer que, comme pour la métropole, cette matière n'a pas normalement sa place dans un code du travail, dont l'objet est de réglementer les rapports entre l'employeur et le travailleur et que la protection du travailleur contre les risques auxquels l'expose sa condition mérite, appelle, nécessite une attention et une étude toute particulières et un ensemble spécial de textes.

« Mais nous regrettons que, malgré les demandes pressantes et répétées et notamment celles formulées par votre commission devant le ministre de la France d'outre-mer dès le début de ses travaux, aucun texte gouvernemental n'ait été déposé avant qu'elle ne se séparât.

« Je rappelai pourtant, dans ma lettre du 13 juin 1950 au ministre de la France d'outre-mer, les promesses qu'il avait faites devant votre commission de déposer à bref délai un projet de loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles qui aurait été discuté en annexe du code du travail. Je regrettai que trois mois après cette promesse n'ait pas été tenue et appelai l'attention du Gouvernement sur la déception profonde que provoquerait la publication d'un code ne prévoyant pas la réparation des accidents du travail, garantie que réclame avec une légitime insistance le monde du travail.

« J'indiquai que le Parlement, conscient de la gravité d'une pareille lacune, se verrait dans l'obligation de reprendre sous forme de proposition de loi le projet étudié par le Conseil économique dans ses séances du 23 mars et du 4 avril 1950.

« Dans sa réponse le ministre de la France d'outre-mer a fait état d'un désaccord avec le ministre des finances. Nous avons le regret de constater que le Gouvernement n'a pas été en mesure d'aplanir ce désaccord avant la fin de la session parlementaire et de déposer un projet de loi qui aurait été annexé au code du travail. »

Effectivement le ministère de la France d'outre-mer avait rédigé un projet de loi concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles outre-mer.

Ce projet fut examiné longuement par le Conseil économique sur le bureau duquel il avait été déposé par le Gouvernement.

Les commissions réunies de l'économie de l'Union française d'une part, du travail, de la santé et de la population d'autre part, du Conseil économique, désignèrent comme rapporteur M. Antoine Lawrence et le Conseil économique délibéra longuement sur ce projet au cours de ses séances des 23 mars et 4 avril 1950.

Dans l'ensemble, la résolution votée par le Conseil économique disait « qu'il convient d'adopter le projet de loi... », sous réserves de certaines modifications.

Mais un amendement très important présenté par M. Vimeux, au nom du groupe de l'agriculture, et qui fut adopté à la séance du 4 avril au scrutin public par 70 voix contre 63, avait exclu du régime envisagé la couverture des risques d'accidents du travail aux travailleurs agricoles, pour confier cette couverture à la mutualité agricole, avec le concours des sociétés indigènes de prévoyance.

Quand on sait la proportion considérable des travailleurs agricoles outre-mer et leur affinité, beaucoup plus grande que dans la métropole, avec les travailleurs industriels et commerciaux, sauf pour ce qui concerne les travailleurs coutumiers dont d'ailleurs le Conseil économique a précisé et demandé l'intégration dans le projet en question, c'était là non seulement aller à l'encontre de l'économie du projet, mais renverser toute l'orientation actuelle de la politique sociale outre-mer.

A la suite de ce vote les membres des groupes des travailleurs C. G. T., C. F. T. C., ainsi que les représentants autochtones des travailleurs d'outre-mer décidèrent de s'abstenir, si bien que l'avis ne fut adopté que par 34 voix sur 137 votants (pour: 34 voix; contre: 22 voix; abstentions: 81 voix).

Les représentants des travailleurs C. F. T. C. et C. G. T. ainsi que les représentants autochtones des travailleurs d'outre-mer fixaient ainsi leur position le 4 avril 1950:

« Considérant que l'organisation financière de la loi ne doit pas procéder d'un système d'assurance basé sur la capitalisation mais doit être recherchée dans une formule de répartition s'inscrivant par ailleurs dans le cadre de la sécurité sociale, ce qui exclut tout recours aux compagnies d'assurances quelles qu'elles soient, mais qu'une telle réalisation est précisément rendue impossible par les dispositions de l'amendement Vimeux.

Estiment qu'en conséquence à travers cette contradiction, on rend en fait inacceptable aux territoires d'outre-mer la législation sur la réparation des accidents du travail... »

C'est sans doute par suite du caractère particulier de ce vote, ainsi que par celui de l'opposition du ministère des finances, comme le fait remarquer M. Joseph Dumas, que nous avons cité tout à l'heure, le Gouvernement n'a pu donner suite à ce projet de loi.

Mais deux autres initiatives se sont heureusement fait jour:

D'une part nos collègues, MM. Borrey, Momo Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer (proposition de résolution n° 238, déposée le 17 octobre 1950);

D'autre part, MM. Joseph Dumas, Senghor, Yacine Diallo et Mamadou Konate, députés (proposition de loi n° 11216, déposée à l'Assemblée nationale le 9 novembre 1950 et transmise pour avis à notre Assemblée le 19 décembre 1950, demande d'avis n° 306),

Ont déposé des propositions de loi qui reprennent, en très grande partie, à peu près textuellement, le premier texte gouvernemental.

Enfin, nous voudrions faire remarquer que des régimes de réparation d'accidents du travail existent déjà dans plusieurs territoires:

1° Afrique occidentale française. — Décret du 2 avril 1932, modifié par plusieurs décrets successifs sur lesquels notre Assemblée a eu l'occasion de donner son avis (projet de décret n° 27, rapport n° 50 et adoption n° 14 du 19 février 1948. — Projet de décret n° 28, rapport n° 51, adoption n° 15 du 19 février 1948. — Projet de décret n° 100, rapport n° 167, adoption n° 59 du 20 juillet 1950).

2° Afrique équatoriale française. — Deux arrêtés du Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française parus au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française du 15 juillet 1950.

3° Madagascar. — Circulaire, arrêtés et instructions du haut commissaire en date du 9 novembre 1949, publiés au *Journal officiel* de Madagascar du 19 novembre 1949.

4° Saint-Pierre et Miquelon. — Arrêté de l'administrateur en chef, en date du 31 octobre 1949, organisant un régime d'assurances contre les accidents du travail et le confiant aux caisses de compensation des allocations familiales.

Et il nous paraît intéressant de souligner que si un territoire aussi réduit en population (environ 4.000 habitants) a pu réaliser un régime de sécurité du travail comme un régime d'allocations familiales, nous avons là un exemple à retenir pour tous les autres territoires.

5° Algérie. — L'arrêté du 10 juillet 1950 qui a rendu obligatoire l'assurance accident du travail jusqu'alors facultative — loi n° 50-986 du 17 août 1950 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (rapport n° 10333, en date du 16 juin 1950 à l'Assemblée nationale).

Nous voudrions encore signaler, car il est toujours intéressant de connaître ce qui se fait au dehors de chez nous, que le Congo belge a promulgué le 1er août 1949 un important décret sur la « réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus aux travailleurs indigènes ». (Voir le texte et les commentaires de ce décret dans une brochure publiée à Bruxelles en 1950 par M. Jean-Louis Hennginne, docteur en droit, directeur adjoint du « fonds colonial des invalidités ».)

DEUXIEME PARTIE

LA LEGISLATION METROPOLITAINE SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Les deux propositions de loi de M. Borrey et de M. Dumas que nous avons signalées plus haut, ainsi que d'ailleurs le premier texte gouvernemental s'inspirent pour une grande partie de la législation métropolitaine en lui apportant toutes les adaptations nécessaires.

Nous croyons donc utile de présenter d'abord un exposé d'ensemble et un schéma de cette législation métropolitaine.

Non certes que nous voulions calquer étroitement notre législation sociale d'outre-mer sur la législation métropolitaine. Bien au contraire, nous avons exprimé assez souvent notre souci constant de large décentralisation et l'intelligente adaptation aux nécessités particulières des territoires et aux besoins propres des populations.

Mais il est bon de connaître dans ce domaine l'esprit et les réalisations de la législation métropolitaine. Nous en donnons un aperçu d'ensemble d'après les sources les plus autorisées, que souvent nous nous contentons presque de reproduire.

I. — Avant la loi de 1946.

Pendant longtemps, le risque « accidents du travail » n'a pas donné lieu à une législation particulière. La victime d'un accident de travail était soumise au droit commun. Pour obtenir réparation elle devait se fonder sur les articles 1382 et 1383 du code civil qui décident:

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (1382).

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence (1383). »

Ainsi, le fait, et même seulement la négligence du patron ou son imprudence, constituait le *quasi délit* qui permettait au travailleur de réclamer des dommages et intérêts.

Mais, comme en vertu de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver », il était très difficile à l'ouvrier d'établir le dommage, la faute, et ensuite la relation de cause à effet entre la faute et le dommage. Le travailleur ne pouvait obtenir réparation que si:

1° Il y avait faute, négligence ou imprudence de l'employeur;

2° Si la victime pouvait faire la preuve de cette faute, négligence ou imprudence. La réparation atteignait alors la totalité du dommage.

Les juristes s'efforcèrent alors de mettre sur pied un système qui permettrait de renverser la charge de la preuve. Ils fondaient la responsabilité patronale sur une obligation implicite résultant du contrat de louage de services. L'employeur devait alors établir l'absence de faute à sa charge.

Ce système ne fut pas retenu par les tribunaux. Il permettait à un plus grand nombre d'ouvriers d'obtenir réparation intégrale du dommage subit, mais il restait basé sur l'idée de faute subjective du patron. Si l'accident était dû à un cas fortuit ou de force majeure, s'il était survenu par suite d'une faute du travailleur, celui-ci n'avait aucun droit à faire valoir.

C'est vers 1890 que les juristes conçurent la notion de « risques industriels ». Ils utilisaient l'article 1384 du code civil:

« On est responsable du dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Il était ainsi créé à l'encontre du patron une présomption de responsabilité qui renversait la charge de la preuve. C'était au patron qu'il appartenait de prouver que l'accident était dû à des causes qui ne lui étaient pas imputables. Sinon, il devait à l'ouvrier accidenté la réparation intégrale du dommage subi. Le système fut assez bien accueilli par les tribunaux.

Comme toujours les faits allaient engendrer la législation. Le législateur de 1898 adopte le concept de risque industriel mais il le perfectionne en abandonnant l'idée de faute subjective du patron. Il considère que le chef d'une entreprise industrielle est obligé de réparer les accidents survenus — même sans sa faute à ses ouvriers « par le fait du travail ou à l'occasion du travail ». La responsabilité qui lui incombe ainsi est une conséquence des dangers qu'encourt son personnel au profit de son entreprise.

La réparation était due sans qu'il y ait lieu de considérer s'il y avait faute ou non du côté du patron ou si la victime n'avait pas provoqué l'accident par imprudence. Dans ces conditions, il n'était plus question de faire supporter au chef d'entreprise l'intégralité de la réparation (1), sauf dans le cas où la victime pourrait prouver qu'il y a faute intentionnelle ou inexcusable de son employeur. Le législateur de 1898 décida donc que la réparation ne serait que partielle, que même elle serait forfaitaire, obligeant ainsi le juge à évaluer selon des règles précises et strictes et non comme bon lui semble.

Le chef d'entreprise ainsi grevé d'une responsabilité légale avait le droit de s'exonérer en contractant une assurance contre les accidents du travail.

Il pouvait également créer une caisse ou société de secours mutuels en faveur des ouvriers de son entreprise, conformément à la loi du 29 juin 1894, et verser à celle-ci une subvention annuelle.

On le voit, la loi du 9 avril 1898 consacrait le principe du risque industriel en en élargissant un peu la portée. Elle consacrait également le système de l'assurance facultative. Elle créait un fonds spécial de garantie pour assurer d'une manière certaine à la victime le payement effectif des indemnités ou des rentes auxquelles elle pouvait avoir droit et dont le versement était susceptible d'être compromis par la défaillance des compagnies d'assurances des syndicats de garantie ou des employeurs non assurés. Ce fonds spécial de garantie était géré par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

La loi de 1898 ne s'appliquait qu'aux seuls salariés des entreprises industrielles. Des textes législatifs successifs étendirent son champ d'application aux salariés des entreprises forestières et agricoles, aux employés des exploitations commerciales, aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs et aux gens de maison.

La loi du 18 juillet 1907 autorise les employeurs des professions libérales à faire bénéficier leur personnel des avantages de la loi de 1898.

La notion de risque industriel devenait ainsi progressivement notion de risque professionnel.

Par ailleurs la loi du 25 octobre 1919 (complétée par la loi du 1er janvier 1931) assimilait aux accidents du travail certaines maladies d'origine professionnelle, c'est-à-dire des affections aiguës ou chroniques qui ne seraient pas apparues ou auraient cessé si l'ouvrier n'avait pas exercé — d'une façon habituelle — sa profession.

Ainsi que nous venons de l'indiquer, au XIXe siècle, certains juristes avaient mis au point une théorie de la responsabilité contractuelle qui ne devait être adoptée ni par les tribunaux ni par le législateur de 1898. Le régime de la réparation des accidents du travail devait être réformé par le législateur de 1938 en associant la notion de responsabilité et la notion de risque professionnel. Désormais, la responsabilité de l'entrepreneur n'est plus la conséquence du danger auquel il expose son personnel, elle n'est pas davantage la contrepartie du profit que peut lui procurer l'activité de ce personnel. La subordination de l'ouvrier ou de l'employé au patron constitue l'élément caractéristique du contrat de travail et constitue ainsi le fondement de la responsabilité de l'employeur « l'autorité a pour corollaire moral la responsabilité » affirme justement un commentateur de la loi, M. Rouast.

(1) Le législateur a estimé que d'une part la charge serait trop lourde pour l'employeur et que, d'autre part, la notion de risque professionnel doit jouer non seulement vis-à-vis du patron, mais aussi vis-à-vis de l'ouvrier qui doit en garder une part à sa charge.

II. — La loi du 30 octobre 1946.

A. — *Les grandes lignes du nouveau régime de l'assurance accidents du travail.*

Nous avons vu comment la législation sur les accidents du travail visait, avant tout, à faciliter au travailleur l'obtention d'une réparation aux dommages subis pendant et à l'occasion de son travail ainsi qu'à étendre au maximum de travailleurs les facilités accordées. Les juristes, dans les théories bâties à cet effet, n'ont pas eu d'autre but que de mettre le droit au service d'une vue sociale, plus marquée de jour en jour, des rapports économiques.

Le régime de 1898, malgré les nombreuses retouches subies depuis sa conception, demeurait trop purement juridique.

La législation nouvelle marque la suprématie du social sur le juridique.

1° Les innovations.

a) Unité: l'une des idées essentielles du plan de sécurité sociale est celle de l'unité fondamentale de la sécurité sociale française. Qu'il s'agisse d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, d'un accident de droit commun ou d'une maladie ordinaire, ce sont les mêmes problèmes médicaux qui se posent, les mêmes techniques médicales qu'il faut mettre en œuvre. La législation des accidents du travail et des maladies professionnelles cesse d'être une pure et simple législation de responsabilité et envisage ces risques comme des risques sociaux analogues à ceux qui sont couverts par l'ensemble de la législation des assurances sociales.

b) Obligation: il en résulte que les accidents du travail et les maladies professionnelles doivent être couverts par une assurance obligatoire.

c) Gestion par les assurés: le législateur n'a pas voulu laisser la gestion de cette assurance à des organismes commerciaux et il a décidé qu'elle serait assumée par des organismes désintéressés, où les bénéficiaires jouent un rôle important.

d) La prévention: la loi du 30 octobre 1946 innove considérablement en la matière. Elle tire la conséquence logique de la substitution de l'idée de risque social à l'idée de responsabilité; elle tend à prévenir l'accident ou la maladie.

La prévention passe avant la réparation.

e) La rééducation: la nouvelle législation a considéré la réparation comme un pis-aller, tout au moins sous la forme d'indemnité ou de rente qu'elle avait prise jusqu'alors. A l'idée statique de réparation, elle surajoute une conception dynamique de la réparation: elle veut restituer à la victime sa capacité de travail, par des soins appropriés, par une réadaptation fonctionnelle, par une rééducation professionnelle, de manière à faire disparaître, dans la mesure du possible, les conséquences sociales de l'accident ou de la maladie.

f) Généralisation: la loi est applicable à tous les travailleurs sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe ou non un lien de subordination juridique. L'article 2 de la loi précise :

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

Il suffit d'un lien de subordination économique. Jusqu'ici, la victime devait faire la preuve qu'au moment de l'accident, il y avait exécution d'un contrat — valable ou non — de louage de service; elle est maintenant libérée de cette preuve.

g) Extension de la notion d'accident du travail: « A l'occasion du travail » était une expression employée par la loi de 1898 à laquelle la jurisprudence avait donné un sens très large, afin que, partout où il se trouve dans l'intérêt de l'entreprise, l'ouvrier soit protégé.

Une notion nouvelle a été précisée par la loi d'octobre 1946, puisque le travailleur est désormais couvert par l'assurance pendant le trajet de sa résidence à son travail et vice-versa.

h) Accélération du contentieux: les instances judiciaires, les procédures de toute nature qui pouvaient retarder de plusieurs années l'aboutissement d'un litige et le règlement des réparations auxquelles les intéressés avaient droit, prenaient une place excessive dans le régime antérieur. Désormais, le contentieux général de la sécurité sociale comprend également le contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ainsi le juge est plus accessible, la procédure simple et rapide.

La victime a le choix entre la commission de première instance de sa résidence et celle du lieu de l'accident; la commission du lieu du dernier domicile est seule compétente en cas d'accident mortel.

2° Ce qui a été conservé de l'ancien système.

a) Le forfait: la nouvelle législation n'est pas revenue sur la notion de forfait de responsabilité.

La loi prévoit des modalités pour la réparation du risque entre l'individu et la collectivité. Il n'est possible de déroger aux prescriptions légales que dans les cas suivants:

1° Un statut personnel prévoit pour la victime des bases d'indemnisation plus élevées;

2° Il y a faute intentionnelle de la victime — mutilation volontaire par exemple; celle-ci est déchue de tous ses droits;

3° Il y a faute inexcusable de la victime: le montant de la réparation d'une incapacité permanente pourra être réduit;

4° Il y a faute intentionnelle du patron ou de l'un de ses préposés: les tribunaux peuvent élever la réparation du préjudice jusqu'à son montant intégral;

5° Il y a faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués; la réparation du préjudice pourra dépasser les limites légales, le supplément étant à la charge de l'employeur;

6° L'accident est causé par un tiers; la victime conserve contre lui le droit de réclamer réparation du préjudice causé pour la fraction qui n'est pas couverte par l'assurance « accidents du travail ».

b) Exclusion du droit commun: le recours au droit commun était interdit par la loi de 1898. Ceci est une conséquence du forfait. L'article 66 de la loi du 30 octobre 1946 maintient cette exclusion. Il n'y a que la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés ou la responsabilité d'un tiers qui permettent le recours au droit commun (art. 1392-83 et 84 du code civil).

Le travailleur victime d'une maladie due au travail, mais ne figurant pas parmi les maladies professionnelles cataloguées par la loi peut-il engager une action contre son patron ? Cette question reste toujours posée. Un arrêté de la chambre sociale de la cour de cassation avait tranché la question par l'affirmative: « en cas de maladie professionnelle non prévue aux tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919, l'ouvrier qui se trouve exclu du bénéfice de cette loi peut néanmoins recourir au droit commun de la responsabilité et notamment à l'article 1384 du code civil (arrêté du 13 février 1941). La Cour adoptait ainsi la théorie objective du risque, la victime n'avait pas à prouver la faute de son patron. Le travailleur atteint d'une maladie due au travail — mais non cataloguée par la loi — pouvait donc obtenir réparation à 100 p. 100 du préjudice causé alors que le travailleur atteint d'une maladie cataloguée ne recevait réparation qu'à concurrence du forfait. Le travailleur non protégé par la législation sociale était ainsi favorisé par rapport au travailleur protégé.

Il ne semble pas que la nouvelle législation annule cette jurisprudence.

B. — *Les principales dispositions actuelles.*

1° La prévention et le reclassement.

Il n'existait aucun lien entre les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et celles concernant les accidents du travail sous le régime des lois de 1898 et de 1938. Les premières prévoyaient un ensemble de prescriptions imposées par l'administration, sanctionnées par l'inspection du travail et les tribunaux; les secondes se bornaient à établir un régime de responsabilité civile tout à fait autonome.

Sans doute, certaines compagnies d'assurances privées avaient accompli un effort en vue d'inciter les employeurs à prendre préventivement des précautions pour éviter accidents du travail et maladies professionnelles, mais ces initiatives étaient restées vraiment trop limitées.

Désormais, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est partie intégrante de l'ensemble du régime de ces accidents et maladies.

Tout employeur peut être invité, par les caisses régionales, à prendre toutes mesures justifiées de prévention. L'intervention de l'inspection du travail, pour assurer l'application des mesures de réglementation du travail, peut aussi être demandée par ces caisses. Les employeurs qui ne se conformeront pas aux mesures de préventions prévues par les caisses pourront se voir imposer des cotisations supplémentaires.

En vue de sa réadaptation fonctionnelle, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie d'un traitement spécial. Pendant toute sa durée, la victime a droit à l'indemnité journalière.

Si, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la victime devient inapte à exercer sa profession, ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix, sous réserve de présenter les aptitudes requises (examen psycho-technique).

L'indemnité journalière (ou la rente), est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. Si elle est inférieure au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est en réadaptation, celle-ci reçoit un supplément destiné à porter l'indemnité (ou la rente) au niveau de ce salaire.

2° La réparation

Les prestations dues à l'accidenté ou au malade comprennent:

1° Les prestations en nature. — D'une façon générale, la victime a droit à la couverture intégrale des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement.

2° L'indemnité journalière. — Elle n'est due que si l'accident entraîne un arrêt effectif du travail. Elle ne peut évidemment se cumuler avec celle de l'assurance-maladie, mais elle se cumule avec tout ou partie du salaire qui serait maintenu par l'employeur.

Le montant de l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire de base journalier (1).

Il est obtenu en divisant la paye par le double du nombre de jours ouvrables contenu dans la période à laquelle correspond cette paye. Elle ne peut cependant dépasser un maximum de 1.000 F. A partir du 29e jour qui suit celui de l'arrêt du travail, l'indemnité est portée aux deux tiers du salaire journalier de base (maximum: 1.660 F).

Dès le premier jour d'arrêt du travail, l'indemnité est due pour chaque journée chômée, qu'elle soit ouvrable ou non, pendant la durée de l'incapacité du travail qui précède, soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation. Si l'incapacité se prolonge pendant plus de trois mois, le montant de l'indemnité suit le mouvement des salaires.

La journée de l'accident est intégralement à la charge du patron.

Comme toutes les prestations en espèces de la sécurité sociale, cette indemnité présente le même caractère d'insaisissabilité et d'incessibilité que les salaires;

3° La rente due en cas d'incapacité permanente. — Une infirmité permanente peut subsister à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Cette infirmité est susceptible de diminuer le salaire de la victime. Les médecins déterminent à l'aide d'un barème indicatif si l'invalidité permanente est totale ou partielle, dans ce dernier cas ils estiment le taux de cette incapacité. Les contestations relatives au taux de réduction de capacité de travail sont soumises à des commissions techniques régionales et nationales.

On admet qu'il y a incapacité permanente lorsque la victime doit avoir recours à l'intervention d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie ordinaire.

Alors même qu'il est prouvé que la blessure n'exerce pas d'influence sur le salaire, la persistance d'une incapacité de travail, même insignifiante, suffit à déterminer le droit à une rente.

4° Les rentes dues en cas de décès. — En cas de décès de la victime, une rente viagère est servie aux membres de la famille du décédé vis-à-vis desquels ce dernier était tenu de l'obligation alimentaire: conjoint survivant, enfants âgés de moins de seize ans, ascendant. En aucun cas l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit ne peut dépasser 75 p. 100 du salaire annuel fictif de base.

5° Les frais funéraires. — En cas d'accident ou de maladie professionnelle suivie de mort, les frais funéraires sont remboursés aux ayants droit dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder 5.000 F.

Il en est de même pour les frais de transport du corps si le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour travail hors de la résidence de l'accidenté.

3° Les maladies professionnelles.

La loi distingue trois catégories de maladies professionnelles suivant leur origine. L'énumération des maladies professionnelles annexée au règlement d'administration publique du 31 décembre est limitative. Elle comporte vingt-sept maladies alors que la législation antérieure n'en reconnaissait que dix-huit. Elle distingue:

a) Les manifestations morbides d'intoxication, aiguës ou chroniques, présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des divers agents nocifs énumérés limitativement;

b) Les affections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par les tableaux annexés;

c) Les affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution des travaux limitativement énumérés.

4° Les accidents du travail en agriculture.

Le régime agricole de la réparation des accidents du travail a été rendu applicable aux exploitations forestières par la loi du 15 juillet 1914 et aux exploitants agricoles proprement dits par la loi du 15 décembre 1922, modifiée en 1926. La loi du 16 mars 1943 a atténué, sans les supprimer entièrement, les différences qui existaient entre le régime agricole et le régime ordinaire à la suite de la réorganisation de ce dernier en 1938.

TROISIÈME PARTIE

LES PRINCIPAUX POINTS DE NOTRE PROPOSITION

On remarquera aisément que notre texte rejoint très souvent les deux propositions de M. Borrey et de M. Dumas, qui, elles-mêmes, comme nous l'avons dit, suivent de très près le projet gouvernemental.

Nous voudrions ici signaler particulièrement quelques questions importantes.

(1) Le salaire qui sert de base est le salaire entier, il comprend donc outre la rémunération proprement dite, les gratifications, la participation aux bénéfices, les avantages en nature, la cotisation ouvrière aux assurances sociales, les pourboires à caractère professionnel habituel, les retenues faites au moment de la paye (amendes, même pour malfaçon). Il faut noter que l'inclusion dans le salaire de base de la cotisation patronale aux assurances sociales admise par la Cour de cassation lorsque l'assurance accidents du travail était libre, n'est plus pratiquée actuellement par la sécurité sociale. Depuis le 1er janvier 1948, la rémunération des heures supplémentaires excédant au cours d'une même semaine la cinquième n'est plus incorporée au salaire de base.

I. — Régime des caisses d'assurances.

Faut-il confier la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux caisses d'assurances privées ou bien à des caisses qui ne seront pour ainsi dire que la préfiguration des caisses de la sécurité sociale ?

Lors de la discussion devant notre Assemblée du code du travail outre-mer (art. 140 à 157), nous avions soutenu la seconde position et malheureusement l'Assemblée ne nous avait pas suivis en adoptant l'article 142:

« L'employeur est responsable des accidents visés à l'article précédent et, à ce titre, il est tenu de souscrire une police d'assurance qui couvre ses obligations en la matière pour l'ensemble de son personnel ».

Comme nous l'avons vu plus haut, le régime algérien de réparation des accidents du travail prévoit encore le recours aux caisses d'assurances privées.

Mais tous les autres projets, le projet gouvernemental et les propositions de M. Borrey et de M. Dumas adoptent l'autre position que nous avons prise dès notre projet de sécurité sociale déposé devant notre Assemblée le 5 juillet 1949.

II. — Extension à tous les travailleurs.

Le Conseil économique, comme nous l'avons indiqué plus haut, a, dans son avis, exclu les travailleurs agricoles. Nous ne reviendrons pas sur ce point et nous prendrons la même position que tous les autres projets.

III. — Caisses territoriales.

Le projet gouvernemental et les propositions de M. Borrey et M. Dumas prévoient un système de caisses régionales, de caisses interrégionales et d'une caisse centrale.

Nous préférons de beaucoup nous placer strictement sur le plan territorial et prévoir la création de caisses territoriales.

IV. — Composition des conseils d'administration.

Le projet de M. Dumas (art. 6) et celui de M. Borrey (art. 5) laissent à un règlement d'administration publique le soin de décider l'organisation technique, financière et administrative des caisses de sécurité du travail.

Tout en partageant entièrement le point de vue que la loi ne doit pas entrer dans tous les détails, mais bien, comme nous l'avons prévu pour le code du travail, laisser à des arrêtés locaux le soin de déterminer toutes les modalités d'application, il nous semble important, indispensable même, de prévoir dans la loi elle-même la composition, au moins générale, des conseils d'administration.

Pour cette composition (art. 10 de notre proposition), nous nous sommes inspirés de la composition des caisses de sécurité sociale (art. 21 de notre projet, n° 189, de sécurité sociale).

V. — A partir de quel jour courra la réparation des accidents du travail ?

Le projet gouvernemental et la proposition de M. Dumas prévoient que les allocations journalières seront payées à partir du quatrième jour suivant l'accident du travail.

Par contre, l'article 145 (§ 2), du code du travail adopté par notre Assemblée le 9 mars 1949, la proposition de M. Borrey (art. 31), l'avis du Conseil économique prévoient tous que ces allocations journalières seront versées à partir du premier jour suivant l'accident du travail. Cette disposition est d'ailleurs conforme à la législation métropolitaine actuelle.

En effet, si avant la loi de 1946 les allocations journalières étaient versées à partir du quatrième jour, la loi de 1946 a remplacé ce quatrième jour par le premier jour.

C'est aussi la position prise par la réglementation des accidents du travail dans plusieurs territoires.

VI. — Référence à l'organisation d'un régime général de sécurité sociale.

Enfin, nous voudrions attirer l'attention sur le fait que l'élaboration de notre texte a été conçue entièrement en fonction de l'élaboration et de l'organisation — que nous souhaitons le plus proche possible — d'un régime de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Pour nous, les caisses territoriales de sécurité du travail doivent être l'amorce, la première ébauche des futures caisses de sécurité sociale.

L'expérience qui sera ainsi faite par ces caisses de sécurité du travail sera extrêmement intéressante à étudier pour la réalisation de toute la sécurité sociale.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi organisant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, et lui propose le texte suivant.

TITRE Ier. — Champ d'application.

Art. 1er. — Il est institué dans tous les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs de l'un ou l'autre sexe, quels que soient leur nationalité, leur statut juridique et la personne publique ou privée qui les emploie.

Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu au travailleur, visé par la présente loi, pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et vice-versa, ainsi que pendant le voyage d'aller et retour du travailleur recruté par contrat, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

Est qualifiée travailleur toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne de manière à l'exercer, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité de celle-ci.

Art. 3. — Bénéficient également de la présente loi:

1° Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés;

2° Les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation. En ce qui concerne ces élèves et personnes, le règlement d'administration publique déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, il fixera les bases des cotisations et celles des indemnités.

Art. 4. — Sont exceptées du bénéfice de la présente loi les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration ou d'une collectivité publique.

Il n'est point dérogé aux lois et règlements concernant les pensions des personnes visées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, ainsi qu'au régime prévu par la loi du 31 mars 1919 dont bénéficient les ouvriers ex-immatriculés de la marine.

Art. 5. — Des avantages complémentaires peuvent être stipulés au profit des bénéficiaires de la présente loi. Dans ce cas, le service en est assuré, soit par l'employeur, soit par les caisses de sécurité du travail, soit par des institutions spéciales de prévoyance fonctionnant dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 6. — La faculté de s'assurer volontairement aux caisses prévues par le présent texte est accordée aux personnes qui ne sont pas visées par les articles 2, 3 et 4. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Les modalités de cette assurance, et en particulier les prestations accordées, seront précisées par le règlement d'administration publique.

TITRE II. — Organisation administrative.

CHAPITRE Ier. — *Caisses territoriales.*

Art. 7. — En attendant l'organisation d'un régime de sécurité sociale, à l'occasion duquel les caisses de sécurité du travail prévues par le présent texte seront intégrées dans les caisses de sécurité sociale, il est institué, compte tenu des articles 8, 9 et 10 ci-après, dans chacun des territoires d'outre-mer et dans chaque territoire sous tutelle, par arrêté du chef de territoire pris après avis de l'assemblée représentative, une caisse de sécurité du travail, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ces caisses assument la gestion des risques définis par la présente loi pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions, à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par l'article 32.

Elles effectuent le service des prestations soit directement, soit par l'entremise des agents du Trésor, de sociétés mutualistes ou de tout autre organisme ou service public ou privé agréé, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 8. — Dans les territoires où la sécurité du travail ne sera pas mise immédiatement en application, des sections locales de sécurité du travail, affiliées à la caisse territoriale d'un territoire limitrophe, pourront être instituées, par arrêté conjoint des deux chefs de territoires intéressés, dans les communes de plein exercice et dans les centres principaux.

Ces sections locales seront constituées conformément aux articles 12 et 13.

Art. 9. — A Madagascar, il est créé une caisse provinciale pour chaque province.

Le siège de chaque caisse provinciale est fixé par l'administrateur-chef de province.

Pour l'application du deuxième paragraphe de l'article 11, chacune des assemblées provinciales de Madagascar est substituée à l'assemblée représentative.

CHAPITRE II. — *Des unions ou fédérations de caisses.*

Art. 10. — Les caisses territoriales peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun.

CHAPITRE III. — *Sections régionales et locales.*

Art. 11. — Les caisses territoriales de sécurité de travail peuvent, après approbation du chef de territoire, créer des sections régionales, lorsque les diversités régionales du territoire le nécessitent.

Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée représentative, déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement et les attributions des sections régionales.

Art. 12. — Les caisses territoriales de sécurité du travail peuvent créer des sections locales, ou faire appel à des correspondants locaux ou d'entreprises.

La création de sections locales est obligatoire dans les communes de plein et de moyen exercice lorsque la municipalité le demande et lorsque la section locale aurait dans son ressort un nombre de travailleurs bénéficiaires de la présente loi au moins égal à un minimum fixé pour chaque territoire par arrêté du chef de territoire.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les attributions des sections locales, la nomination et les attributions des correspondants locaux et d'entreprises sont déterminées par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition du conseil d'administration de la caisse territoriale.

Les groupements mutualistes comptant au moins 100 unités sont habilités de plein droit, sur leur demande, à servir de sections locales ou à remplir le rôle de correspondants pour leurs membres.

Art. 13. — Les sections régionales, les sections locales, les correspondants locaux et d'entreprises, les mutualités faisant fonction de sections locales recevront, outre le montant des prestations servies par eux, une fraction des cotisations perçues ou une subvention forfaitaire, en vue de couvrir leurs frais de gestion et de tenir compte tant des services rendus aux assurés que de la qualité de la gestion.

Un arrêté du chef de territoire détermine le montant de cette fraction ainsi que les règles suivant lesquelles est attribuée cette fraction.

CHAPITRE IV. — *Conseils d'administration des caisses territoriales.*

Art. 14. — Les caisses territoriales de sécurité du travail sont gérées par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend:

1° 4 à 18 représentants élus des travailleurs relevant de la caisse;
2° 2 à 9 représentants élus des employeurs;
3° 1 représentant élu du personnel;
4° 2 médecins exerçant dans le ressort de la caisse et nommés par le chef de territoire, sur proposition du directeur du service de santé du territoire;
5° 2 personnes choisies par le chef de territoire parmi celles connues pour leur compétence en matière de sécurité du travail;
6° 1 représentant des sociétés mutualistes — s'il en existe — nommé par le chef de territoire.

Les membres du conseil sont élus ou nommés pour trois ans et renouvelables.

Les catégories 1, 2 et 3 sont élues au scrutin secret et sous les mêmes garanties démocratiques que pour les élections politiques.

Sont adjoints au conseil d'administration et peuvent assister à toutes les réunions avec voix consultative:

Le directeur territorial des affaires sociales;
L'inspecteur territorial du travail;
Le directeur territorial du service de santé;
Les directeurs territoriaux des finances et des affaires économiques;
Le directeur territorial de l'agriculture.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que son président le convoque, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

CHAPITRE V. — *Dispositions diverses.*

Art. 15. — Les caisses territoriales, les sections régionales, les sections locales sont constituées et fonctionnent conformément à l'ordonnance n° 45-2456 du 4 octobre 1945, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 16. — Les statuts des caisses territoriales, des sections régionales ou locales ainsi que leur règlement intérieur doivent être approuvés par le chef de territoire.

Des statuts-types et modèles de règlements intérieurs seront proposés par le règlement d'administration publique.

Art. 17. — La nomination du directeur, du directeur adjoint et de l'agent comptable de la caisse territoriale par le conseil d'administration doit être approuvée par le chef de territoire.

Le chef du territoire peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires comme commissaires aux comptes, avec pouvoir d'assister aux séances du conseil d'administration.

Le chef de territoire peut déterminer un pourcentage maximum des frais de gestion par rapport au budget des recettes.

Art. 18. — Toutes les mesures ayant trait à l'application de l'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes subséquents ainsi qu'à l'organisation du contrôle des caisses territoriales sont de la compétence de la direction territoriale des affaires sociales et, pour ce qui concerne l'application et le contrôle, de l'inspection territoriale du travail.

Art. 19. — Les inspecteurs du travail interviendront pour s'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail, constater les conditions de travail dangereuses pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs, fixer les mises en demeure et prévoir les sanctions, dans les conditions déterminées par les articles 130 à 131 (1) du titre VI, Hygiène et sécurité, du code du travail outre-mer.

TITRE III. — **Ressources.**

Art. 20. — La couverture des charges instituées par la présente loi est assurée par des cotisations assises sur l'ensemble des salaires et gain perçus par les bénéficiaires de ses dispositions, tels qu'ils sont définis au titre IV du code du travail outre-mer.

Les cotisations sont à la charge exclusive de l'employeur.

Leur taux est déterminé annuellement par chaque caisse territoriale, d'après les règles fixées par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition du conseil d'administration de la caisse territoriale, après avis de l'assemblée représentative et de la commission consultative du travail et compte tenu des dispositions de l'article 27.

Cet arrêté déterminera en particulier le maximum et le minimum du taux de cotisation, ainsi que les catégories de risques et les catégories et établissements, en fonction desquelles seront déterminées les différents taux de cotisation.

Art. 21. — La constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer le fonctionnement des caisses de sécurité du travail sera assurée par le budget de chaque territoire.

Ces fonds ne pourront être inférieurs au montant des cotisations prévues pour la première année.

TITRE IV. — **Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

CHAPITRE Ier. — *Action des caisses territoriales.*

Art. 22. — Dans le cadre de la politique de prévention, d'hygiène et de sécurité en faveur des travailleurs, les caisses territoriales ont pour rôle:

De recueillir pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent;

D'étudier tous les problèmes de prévention qui se dégagent de ces renseignements;

De procéder ou de faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs;

D'inviter tout employeur ou l'ensemble des employeurs exerçant une même activité à se soumettre à certaines mesures d'hygiène et de prévention, sauf recours de la part de l'employeur devant l'inspecteur du travail;

De favoriser, par des subventions ou avances, conformément à l'article 26, l'enseignement de la prévention.

Art. 23. — Le conseil d'administration de chaque caisse territoriale de sécurité du travail constituera un comité technique, chargé d'étudier toutes les questions se rapportant à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'organisation et le fonctionnement de ce comité technique seront déterminés par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition du directeur territorial des affaires sociales.

Ce comité technique pourra être une section spécialisée du comité technique consultatif prévu à l'article 130 du code du travail outre-mer.

Le conseil d'administration peut, sur toutes questions relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, déléguer au comité technique la totalité ou une partie de ses pouvoirs.

Lorsque le conseil d'administration ne délègue pas au comité technique la totalité ou une partie de ses pouvoirs, il le consulte obligatoirement sur toutes les questions visées à l'alinéa précédent.

Art. 24. — Le comité technique a en particulier pour but:

1° De prendre toutes mesures utiles pour l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, compte tenu des obligations des employeurs à cet égard;

2° De susciter, aider, subventionner toutes recherches scientifiques ou techniques dans ce but;

3° De provoquer et récompenser la collaboration des travailleurs pour toute suggestion ou mesure permettant d'améliorer l'hygiène et la sécurité et de prévenir les accidents du travail ou les maladies professionnelles;

4° De créer des institutions pour la rééducation des travailleurs accidentés ou victimes de maladies professionnelles;

5° De prendre toutes mesures utiles pour le reclassement des travailleurs accidentés ou victimes de maladies professionnelles.

Art. 25. — Le conseil d'administration de la caisse de sécurité du travail déterminera, chaque année, le pourcentage des fonds qui sera obligatoirement affecté à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le pourcentage ne pourra être inférieur à 5 p. 100 des cotisations.

Art. 26. — Le conseil d'administration de la caisse territoriale peut consentir aux entreprises des subventions ou avances en vue:

De récompenser toute initiative en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité;

D'étudier et de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs;

De créer et de développer des institutions ou services dont le but est d'étudier, de susciter et de perfectionner les méthodes de prévention, de réadaptation et de rééducation, les conditions d'hygiène et de sécurité.

(1) Les numéros des articles du code du travail outre-mer que nous indiquons dans le présent texte sont ceux du rapport de M. Joseph Dumas à l'Assemblée nationale (n° 10913, 4 août 1950).

Les conditions d'application du présent article, et notamment le mode de remboursement des avances consenties par ces caisses, seront fixés par arrêté du chef de territoire.

Art. 27. — Le conseil d'administration de la caisse territoriale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire, après avis de la commission consultative du travail, pour tenir compte soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur, soit des risques exceptionnels présentés par l'entreprise.

La décision du conseil d'administration est susceptible de recours devant le chef de territoire.

En cas de carence de la caisse, le directeur des affaires sociales peut statuer, sauf recours devant le chef de territoire.

CHAPITRE II. — *Commission supérieure consultative de prévention.*

Art. 28. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer une commission supérieure consultative de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La commission a pour rôle:

De centraliser les renseignements recueillis par les caisses territoriales;

D'étudier tous les problèmes qui se posent, dans le cadre de la politique de prévention, d'hygiène et de sécurité, et d'en dégager des conclusions générales;

De recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi les populations de chaque territoire, les méthodes de prévention;

De favoriser l'enseignement de la prévention.

Art. 29. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement et les attributions de la commission supérieure consultative seront déterminées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 30. — La commission supérieure consultative sera chargée en particulier de promouvoir la création ou le développement de services, institutions ou œuvres d'intérêt général pour l'ensemble des territoires ou pour des problèmes communs à plusieurs territoires ou professions, services, institutions ou œuvres qui seront chargés d'études, d'enseignement, de propagande ou de documentation sur la prévention, l'hygiène et la sécurité du travail outre-mer.

TITRE V. — **Déclaration et enquête.**

Art. 31. — L'employeur ou l'un de ses préposés doit remettre ou adresser dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, une déclaration de tout accident du travail en double exemplaire à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident; celui-ci en délivre récépissé et en adresse immédiatement un exemplaire à la caisse territoriale.

Cette déclaration dont le modèle est déterminé par arrêté du chef de territoire, pris après avis du comité technique consultatif, précise les nom, prénoms, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, leur suite probable, les nom, prénoms, âge, sexe, catégorie professionnelle et adresse de la victime, les noms, prénoms et adresses des témoins.

La déclaration de l'accident peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Art. 32. — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu:

1° De faire assurer les soins de première urgence et de prendre les mesures que nécessite l'état de la victime;

2° D'aviser le médecin du service de santé le plus proche;

3° Eventuellement de diriger la victime sur l'organisation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident. L'établissement privé ci-dessus prévu devra être agréé dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire.

Art. 33. — Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours qui suivent l'accident, l'employeur est tenu de demander l'établissement, par le médecin du service de santé, d'un certificat médical indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si ces conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et, en particulier, la durée probable de l'incapacité de travail. Si ce certificat n'a pu être établi par le médecin du service de santé, le chef de l'entreprise ou son préposé fournissent à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident une notification attestant que la victime reçoit les soins réguliers du médecin de l'entreprise ou d'un médecin assermenté ou a été dirigé sur une formation sanitaire publique ou un établissement hospitalier.

Dans ce dernier cas, le directeur de cette formation ou de cet établissement établit le certificat médical susvisé.

Art. 34. — Le certificat médical prévu à l'article précédent est établi en triple exemplaire par le praticien qui adresse le premier à la caisse territoriale, le second à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident et remet le troisième à la victime.

Art. 35. — Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si celles-ci n'avaient pu être antérieurement constatées, est établi par le médecin du service de santé à la diligence de l'employeur. Le praticien envoie ou remet dans les vingt-quatre heures un exemplaire du certificat à chacun des destinataires indiqués à l'article précédent.

Le certificat transmis à la victime est accompagné de toutes les pièces ayant servi à son établissement.

Art. 36. — Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou un incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, l'inspecteur du travail du lieu transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur. Celui-ci doit être assermenté, désigné ou agréé par le chef du territoire et ne pourra en aucun cas appartenir au personnel de la caisse. Un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions pourront être adjoints à l'enquêteur.

Art. 37. — L'enquête a pour but de rechercher:

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit qui peuvent, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

5° Les éléments de nature à permettre de déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière et des rentes conformément aux dispositions des articles 56 et 61;

6° Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs avec les taux d'incapacité correspondants et le montant des rentes allouées.

L'enquête est contradictoire.

La victime a le droit de se faire assister par un travailleur de la même profession, par ses père et mère et conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou invalides du travail.

Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

En cas de décès, l'enquêteur présente sans délai, au procureur de la République du ressort, une requête à fin d'autopsie, dans les conditions prévues aux articles 303, 304 et 305 du code de procédure civile, dans les trois cas suivants:

1° Lorsqu'il le juge utile à la manifestation de la vérité;

2° A la demande des ayants droit;

3° A la demande de toute personne qui peut être directement mise en cause à l'occasion de l'accident.

Les ayants droit peuvent s'opposer à l'autopsie. Il leur incombe dès lors d'apporter, auprès de la caisse, la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

Art. 38. — L'enquêteur consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaire qui fera foi, jusqu'à preuve contraire, des faits qu'il a constatés.

L'enquête doit être close dans le plus bref délai et au plus tard dans les vingt jours à partir de l'accident sauf cas d'impossibilité matérielle constatée dans le procès-verbal.

L'enquêteur adresse le procès-verbal et le dossier de l'enquête d'une part à l'inspection du travail du lieu et, d'autre part, à la caisse territoriale où les intéressés, la victime, les ayants droit ou l'employeur pourront les consulter sur leur demande.

Il fait parvenir expédition du procès-verbal à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur et à toute personne directement mise en cause.

Art. 39. — Dans les établissements visés à l'article 142 du code du travail, l'enquête est faite par les fonctionnaires ou officiers désignés par le chef de territoire pour y assurer le contrôle de l'application de la réglementation du travail.

TITRE VI. — **Soins et prestations.**

Art. 40. — Les prestations accordées aux bénéficiaires de la présente loi comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail:

La couverture des frais entraînés par les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires;

Les frais d'hospitalisation;

La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables soit par le médecin traitant, soit par la commission d'appareillage, dans les conditions prévues à l'arrêté visé à l'article 44 et, dans les mêmes conditions, la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables;

Les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier, et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

Ces prestations sont supportées par la caisse territoriale dans les conditions et limites qui seront fixées par arrêté du chef de territoire, à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 135 à 141 du code du travail outre-mer et l'article 32 de la présente loi.

Art. 41. — Les soins médicaux sont assurés par le médecin du service de santé ou, pour les soins de première urgence, par le médecin d'entreprise ou un médecin assermenté. Ceux-ci peuvent recourir à la consultation ou aux services de médecins et spécialistes.

Dans ce cas, le payement des honoraires est assuré par la caisse territoriale selon les tarifs et la nomenclature fixés par arrêté du chef de territoire pris sur proposition du chef du service de santé.

Art. 42. — Lorsque la victime d'un accident est hospitalisée dans une formation sanitaire ou un établissement hospitalier public, le tarif d'hospitalisation est fixé par arrêté du chef de territoire pris sur proposition du chef du service de santé. Les frais d'hospitalisation sont remboursés par la caisse territoriale au profit des établissements ou formations intéressés.

Lorsque la victime est hospitalisée dans une organisation sanitaire privée agréée dont les tarifs sont plus élevés que ceux fixés dans les conditions prévues au précédent paragraphe, la caisse terri

toriale n'est tenue au payement des frais que dans les limites de ces derniers tarifs, sauf en cas d'urgence ou circonstances exceptionnelles.

Art. 43. — Les médicaments et autres fournitures pharmaceutiques, les analyses, les examens de laboratoire sont servis par le service de santé sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin traitant.

Le service de santé est tenu de s'approvisionner et de s'équiper en conséquence.

Le remboursement en est assuré par la caisse territoriale dans le cadre de la nomenclature et selon les tarifs fixés par arrêté du chef de territoire sur proposition du chef du service de santé.

Si l'accidenté a été soigné par le médecin de l'entreprise, les médicaments et fournitures pharmaceutiques délivrés par l'entreprise pourront être remboursés par la caisse territoriale selon les tarifs prévus au paragraphe précédent, sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin de l'entreprise et des pièces justificatives utiles.

Art. 44. — Les modalités de fournitures, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires à la victime en raison de son infirmité, et les conditions de réparation ou de remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables ainsi que l'organisation des centres d'appareillage chargés du contrôle et du choix de ces appareils, feront l'objet d'un arrêté du chef de territoire pris après avis de l'assemblée représentative.

Art. 45. — L'accidenté conserve le bénéfice des prestations prévues à l'article 40 lorsqu'il quitte le ressort de la caisse territoriale pour se rendre dans une autre partie de l'Union française, après avoir, au préalable, obtenu l'accord de la caisse.

Les frais résultant du service de ces prestations font l'objet d'une demande de remboursement accompagnée de l'ordonnance délivrée par un médecin et de toutes autres pièces justificatives.

La caisse peut en effectuer le remboursement en totalité ou en partie dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

Art. 46. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire, y compris le cas de rechute, est exercé par un médecin du service de santé.

Faute par la victime de se soumettre au traitement ou au contrôle, la caisse territoriale peut suspendre le bénéfice des prestations.

Art. 47. — La caisse peut s'attacher des médecins conseils qui peuvent visiter la victime, prendre connaissance du traitement et s'assurer des conditions dans lesquelles il est appliqué.

Elle peut demander au chef du service de santé la désignation d'un médecin expert chargé d'émettre un avis après étude des conclusions des médecins traitants et du médecin conseil et examen éventuel de la victime.

Titre VII. — Réadaptation fonctionnelle. — Rééducation professionnelle. — Reclassement.

Art. 48. — En vue de sa réadaptation, la victime peut bénéficier, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique, d'un traitement spécial dans des établissements existants ou à créer sur proposition du conseil d'administration de la caisse territoriale.

Le conseil d'administration d'une caisse territoriale peut conclure un accord avec un ou plusieurs conseils d'administration du ou des territoires voisins en vue de l'utilisation en commun de certains établissements.

Art. 49. — Pendant toute la durée du traitement spécial en vue de la réadaptation, la victime a droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 55.

Art. 50. — Le bénéficiaire des dispositions de l'article précédent est tenu :

1° De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la caisse ;

2° De s'abstenir de toute activité non autorisée ;

3° D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel et d'observer les obligations prévues par le règlement d'administration publique.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées, la caisse peut suspendre le service de l'indemnité ou en réduire le montant, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. Dans le même cas, elle cesse d'être tenue au payement des frais de toute nature à l'égard des praticiens ou établissemnts intéressés et la victime perd le bénéfice des dispositions prévues aux articles 51 et 52.

Art. 51. — Si à la suite d'un accident de travail, la victime devient inapte à exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit, qu'elle ait ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle prévue à l'article 38, d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé d'enseignement technique ou dans un centre de formation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix, sous réserve de présenter les conditions d'aptitudes requises.

L'indemnité journalière ou la rente est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. Si elle est inférieure au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, celle-ci reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

La rente de l'ouvrier rééduqué ne peut être réduite du fait de l'exercice de la nouvelle profession.

Art. 52. — La victime d'un accident du travail bénéficie du reclassement professionnel dans les conditions à déterminer par le règlement d'administration publique.

Titre VIII. — Réparation.

Art. 53. — Les indemnités dues aux bénéficiaires de la présente loi comprennent :

1° L'indemnité journalière ; 2° les prestations autres que les rentes ; 3° les rentes.

Pour la détermination de l'indemnité journalière et des rentes, le salaire s'entend tel qu'il est déterminé au titre IV, articles 87 et suivants, du code du travail outre-mer, perçu chez un ou plusieurs employeurs, en y ajoutant, pour ce qui concerne l'indemnité journalière, les prestations familiales telles que les recevrait normalement le travailleur s'il n'avait pas été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Chapitre Ier. — *Indemnité journalière.*

Art. 54. — La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de payement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur.

Art. 55. — Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse territoriale à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article 79.

Lorsque le premier jour de travail suivant l'accident est un jour de repos ou un jour férié, il ne sera compté que si l'incapacité de travail dépasse la durée de quatre jours.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

La caisse territoriale fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin traitant ou, en cas de désaccord entre celui-ci et le médecin conseil, notifie sa décision à la victime, d'après l'avis émis par l'expert visé à l'article 47.

Art. 56. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par arrêté du chef de territoire.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire.

Art. 57. — Lorsque l'incapacité temporaire de travail se prolonge au delà de trois mois et que survient, postérieurement à l'accident, une augmentation des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est revisé dans les mêmes proportions, avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

Art. 58. — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par les articles 104, 105 et 106 du code du travail outre-mer en ce qui concerne les salaires.

Art. 59. — L'intervalle entre deux payements ne peut excéder seize jours.

Chapitre II. — *Rentes.*

Art. 60. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit sont calculées d'après le salaire annuel de la victime.

Le salaire servant de base au calcul de la rente est déterminé suivant les modalités fixées par arrêté du chef de territoire.

Art. 61. — Si le salaire annuel de la victime est inférieur au salaire minimum du lieu de travail habituel de celle-ci, la rente est calculée, lorsque la réduction de capacité est au moins égale à 10 p. 100, sur la base du salaire minimum.

Lorsque les arrêtés fixent un salaire minimum journalier, le montant annuel est calculé en multipliant celui-ci par 300.

Art. 62. — Pour l'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

Lorsque l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré du huitième du salaire minimum du lieu de travail habituel de la victime.

Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité établi par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Lorsque, par suite de plusieurs accidents, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total des rentes allouées en réparation des accidents ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale.

Lors de l'enquête prévue aux articles 37 à 39, la victime est tenue de déclarer à l'agent enquêteur les accidents du travail antérieurs. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, même déjà liquidée. Cette réduction est fixée, le cas échéant, par la juridiction compétente, à la requête de la caisse territoriale.

Art. 63. — Les rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi sont majorées lorsqu'un relèvement des salaires égal ou supérieur à 10 p. 100 intervient dans la localité d'emploi de la victime et pour la catégorie professionnelle à laquelle elle appartient.

Ces majorations sont égales au pourcentage d'augmentation du relèvement intervenu pour cette catégorie professionnelle. Elles sont effectuées par la caisse territoriale dans les conditions déterminées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 64. — Le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé aux victimes d'un accident du travail survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les conditions et limites qui seront fixées par le règlement d'administration publique.

Ce règlement interviendra après une enquête générale ouverte par les chefs de territoire et portant sur les demandes des intéressés et leur recherche, qui devra être close deux ans après la promulgation de la présente loi.

Passé ce délai, les droits des intéressés seront forclos.

Les nouvelles rentes et les majorations attribuées en vertu des dispositions du présent article sont, pour leur totalité ou pour la partie qui dépasse l'ancienne rente, à la charge de la caisse territoriale. Leur liquidation devra être effectuée dans l'année qui suivra l'intervention du règlement d'administration publique susvisé.

Art. 65. — En cas de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes:

a) Une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime, au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Lorsque le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère qui lui est due est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard de la présente loi. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés aux paragraphes *b*) et *c*) du présent article.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de 16 ans.

Lorsque le travailleur décédé est polygame, la rente viagère est partagée également entre ses veuves, quel que soit leur nombre. Ce partage n'est pas susceptible d'être ultérieurement modifié.

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 p. 100 s'il y en a deux, 40 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de 16 ans.

Pour les enfants devenus orphelins de père et de mère soit du fait de l'accident, soit postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

La limite d'âge, fixée pour les enfants par les alinéas qui précèdent, est portée soit à dix-sept ans si l'enfant est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par arrêté du chef du territoire, soit à vingt ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou maladies incurables, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est établie par décision judiciaire;

c) Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe *b*) ci-dessus;

d) Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, dans les termes des paragraphes *a*), *b*) et *c*), chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 p. 100 prévue ci-dessus.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle.

Le total des rentes allouées aux ascendants ne doit pas dépasser 30 p. 100 du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement;

e) En aucun cas l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

A défaut de production d'actes d'état civil, la preuve de la qualité des ayants droit, lorsque la victime a conservé son statut personnel, pourra être faite par la production de jugements supplétifs d'actes d'état civil établis conformément à la réglementation en vigueur dans chaque territoire.

Art. 66. — Les conditions et délais de constitution de dossier de rente et de liquidation de la rente par la caisse territoriale seront déterminés par arrêté du chef de territoire.

Une allocation provisionnelle, à déduire lors du payement des premiers arrérages de la rente, peut être versée à la victime, ou à ses ayants droit, sur leur demande et selon des modalités déterminées par arrêté du chef du territoire.

Art. 67. — Postérieurement à la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, la caisse territoriale peut faire procéder, par un des médecins-conseils prévus à l'article 47, à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens ont lieu à intervalles de trois mois au cours des deux premières années et d'un an après l'expiration de ce délai.

La victime est informée, au moins une semaine à l'avance par lettre recommandée, du jour et de l'heure à laquelle la visite aura lieu.

Lorsque la victime refuse de se prêter à cette visite de contrôle, la caisse territoriale peut décider la suspension du service de la rente.

Chapitre III. — *Prestations diverses.*

Art. 68. — La victime a droit au transport jusqu'à son lieu de résidence habituelle, lorsqu'elle est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place.

Art. 69. — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés aux ayants droit de la victime dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par arrêté du chef de territoire.

Art. 70. — La caisse territoriale supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille, dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence.

Un arrêté du chef de territoire fixe les modalités de calcul et de remboursement desdits frais.

Chapitre IV. — *Dispositions générales.*

Art. 71. — Les arrérages de rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois, la caisse territoriale peut consentir par avance le payement de la moitié du premier arrérage.

Art. 72. — Un arrêté du chef de territoire pourra prévoir un plus grand nombe d'échéances pour les rentes des victimes atteintes d'une incapacité permanente totale.

En cas de contestations, autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la caisse territoriale accorde des avances qui ne peuvent être inférieures à la rente ou à l'indemnité journalière qu'elle a proposée; celles-ci viennent en déduction de la rente ou de l'indemnité journalière reconnue être due.

Art. 73. — Tout retard injustifié apporté par la caisse territoriale, hors le cas de force majeure, au payement soit de l'indemnité journalière, soit des rentes, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées, prononcée par la juridiction compétente.

Art. 74. — Les rentes servies en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Art. 75. — Les travailleurs étrangers victimes d'accidents et qui cessent de résider dans un territoire de l'Union française reçoivent pour indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider dans un territoire de l'Union française, sans que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 76.

Les ayants droit étrangers d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas dans un territoire de l'Union française.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent peuvent toutefois être modifiées par traité ou par convention internationale, dans la limite des indemnités prévues au présent titre, pour les étrangers dont les pays d'origine garantissent aux citoyens de l'Union française des avantages équivalents.

Art. 76. — En dehors des cas prévus aux articles 65 et 75, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital, mais seulement dans les conditions ci-après indiquées.

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 p. 100.

Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente, si le taux d'incapacité est de 50 p. 100 au plus ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 p. 100, lui soit attribué en espèces.

Si la rente est calculée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 p. 100, le titulaire peut demander que le capital représentatif de la rente, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère reversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint ou, dans les conditions fixées à l'article 65, paragraphe *a*), au profit de l'ensemble de ses conjoints. Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 p. 100, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant aux taux d'incapacité de 50 p. 100. La rente viagère

est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour la caisse.

Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant des tarifs déterminés par arrêté pris par le ministre de la France d'outre-mer.

La demande de conversion doit être adressée à la caisse dans les six mois qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa premier.

Art. 77. — Les rentes allouées par application de la présente loi se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois, ce cumul est limité si la pension d'invalidité est allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p 100 du salaire perçu au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou revision de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent article ne peut être inférieur au montant de la rente qui aurait été servie en vertu de l'article 62.

Art. 78. — Une nouvelle fixation des réparations allouées peut toujours être faite dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un nouveau traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 65

Art. 79. — Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la caisse territoriale est tenue de payer les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation, ainsi que, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 80. — Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité en vertu de la présente loi l'accident résultant d'une faute intentionnelle de la victime.

La faute intentionnelle est celle qui a été volontairement commise pour produire un accident.

Art. 81. — Lors de la fixation de la rente, la caisse territoriale peut, si elle estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au présent titre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Art. 82. — Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu de la présente loi, sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé par la caisse territoriale en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal compétent sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire.

La majoration est payée par la caisse territoriale qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. Il en est responsable sur son patrimoine personnel.

Le payement des cotisations supplémentaires prévues au troisième alinéa du présent article et, en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le payement des arrérages visés à l'alinéa 4 sont garantis par un privilège sur les biens, meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers, établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

Art. 83. — Aucune action en réparation des accidents visés par la présente loi ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, sous réserve des dispositions prévues aux articles 84 et 85.

Art. 84. — Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

La caisse est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par la présente loi. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

Si les réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident en application du présent article sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, suivant le tarif prévu à l'article 76.

Art. 85. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

La caisse est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent texte, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec celle de la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des indemnités mises à sa charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, la caisse ne peut poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elle en vertu de la présente loi dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

Lorsque les rentes prévues au présent titre sont inférieures à la réparation de même nature due à la victime ou à ses ayants droit par application des dispositions du présent article, les rentes supplémentaires peuvent être allouées sous forme de capital. Celles qui ne seraient pas allouées en capital doivent, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, être constituées par le débiteur suivant le tarif prévu à l'article 76.

Art. 86. — Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles 80, 83 et 84, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'employeur et à la caisse.

Dans les cas prévus aux articles 83 et 84, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément à l'article 84 par priorité sur la caisse en ce qui concerne son action en remboursement.

Titre IX. — Maladies professionnelles.

Art. 87. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer détermineront quelles sont les manifestations morbides et les affections considérées comme ayant une origine professionnelle.

La date de la première constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident.

Art. 88. — Des tableaux annexés aux décrets prévus à l'article 87 énuméreront les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux, qui conneront, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides seront présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énuméreront les infections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autre tableaux pourront déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

Les tableaux visés aux alinéas précédents pourront être revisés ou complétés par des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. Ces décrets fixeront le délai à l'expiration duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, la caisse territoriale ne prend en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

Art. 89. — Des arrêtés du chef du territoire, pris sur proposition du directeur des affaires sociales, après avis du conseil d'administration de la caisse territoriale de sécurité du travail et de la commission consultative du travail, détermineront la date et les conditions d'application de la présente loi aux maladies professionnelles, et plus particulièrement les conditions dans lesquelles les employeurs qui utilisent les procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 87 seront tenus d'en faire la déclaration à la caisse territoriale.

Titre X. — Contentieux.

Art. 90. — Les tribunaux de droit commun sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident est survenu dans leur ressort, quel que soit le domicile de la victime. Ils restent compétents lors même que l'Etat, un territoire, une commune ou un établissement public est en cause et peuvent statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le tribunal compétent est celui de la circonscription où est situé l'entreprise à laquelle appartient la victime.

Art. 91. — Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires de la présente loi, les employeurs et les caisses, le tribunal compétent est saisi par simple requête ou déclaration au greffe. Avis en est donné par le greffe à la partie adverse qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit

Art. 92. — Toute contestation relative tant aux frais funéraires et aux frais du transport jusqu'à la résidence prévu à l'article 68, qu'aux indemnités journalières, est jugée par le président du tribunal compétent qui statue en chambre du conseil en dernier ressort dans les quinze jours du dépôt du mémoire en réplique du défendeur, sous réserve des délais prévus à l'article 94 en matière d'expertise.

Les décisions ainsi rendues sont susceptibles de recours en cassation.

Art. 93. — Pour toute autre contestation, le tribunal statue comme en matière sommaire conformément aux formes ordinaires de la procédure en usage dans le territoire.

Toutefois, en ce qui concerne les contestations portant sur le caractère professionnel de l'accident, le jugement sera exécutoire par provision. Les avances éventuellement allouées peuvent toujours être modifiées en cours d'instance par voie de référé, sans appel. Elles sont, comme les rentes, incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Lorsque le montant de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion qu'il détermine.

Art. 94. — Le président peut commettre un expert, notamment lorsque les contestations portent sur les frais nécessités par le traitement et visés aux articles 40, 43, 45 et 79, sur le caractère professionnel de l'accident, sur la date de consolidation de la blessure, sur le taux d'incapacité permanente et sur l'action en revision.

L'expert ainsi désigné ne peut être ni le médecin qui a soigné la victime, ni un médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin conseil de la caisse, ni un médecin expert désigné par elle conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2.

Les frais d'expertise ainsi que les frais de transport, lorsque la victime est obligée de quitter sa résidence pour se rendre à l'expertise, sont à la charge de la caisse territoriale.

Les médecins experts désignés par les tribunaux en sont immédiatement avisés par le greffier; ils doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

Art. 95. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois l'appel doit être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le greffe, par lettre recommandée, avise les parties de la date du jugement contradictoire, en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours de sa date.

L'opposition n'est plus recevable en cas de jugement par défaut lorsque le jugement a été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statue d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties peuvent se pourvoir en cassation.

Art. 96. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, tant en première instance qu'en appel.

Les frais peuvent toutefois être mis à la charge de la partie perdante si le tribunal estime que sa demande était inconsidérée et ce, jusqu'à la totalité lorsqu'elle est déboutée de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

Titre XI. — Sanctions.

Art. 97. — Le montant des amendes ci-dessus prévues s'entend en monnaie métropolitaine et sera appliqué suivant le taux du change de la monnaie locale considérée.

Art. 98. — Sera punie d'une amende de 75 F à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 F à 2.000 F toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 33 et 110.

Art. 99. — Seront punis d'une amende de 500 F à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les employeurs qui, dans le délai de six mois après la création des caisses, ne s'y seront pas affiliés ou qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 20 concernant le versement des cotisations;

b) Les employeurs qui n'auront pas fait la déclaration visée à l'article 89.

Art. 100. — Sera punie d'une amende de 500 F à 2.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura omis de faire la déclaration prévue au premier paragraphe de l'article 31.

En cas de récidive, l'amende sera de 2.000 F à 5.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 101. — Sera puni d'une amende de 200 F à 24.000 F quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Art. 102. — Sont passibles d'une amende de 1.200 F à 24.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois les administrateurs, directeurs ou agents des caisses de sécurité des travailleurs, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art. 103. — Sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F:

a) Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 109;

b) Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance accident;

c) Quiconque aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité, et cela sans préjudice des peines prévues aux articles 363, 364 et 365 du code pénal.

Art. 104. — L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Pour l'application de l'article 98, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 105. — Les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent être constatées par les inspecteurs du travail ou leurs suppléants légaux par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 106. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les fonctionnaires et les agents qualifiés des caisses. Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 229 du code du travail outre-mer.

Titre XII. — Dispositions diverses.

Art. 107. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes, faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Un tarif, établi par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition du chef du service judiciaire, déterminera:

1° Les droits, frais, émoluments et honoraires dus aux greffiers et aux officiers ministériels pour leur assistance, ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par l'application de la présente loi;

2° Les frais de transport auprès des victimes, d'enquête sur place et d'expertise.

Art. 108. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de payement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

Art. 109. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités prévues par la présente loi.

Art. 110. — Un arrêté du chef de territoire, pris après avis du conseil d'administration de la caisse territoriale et de la commission consultative du travail, déterminera le contenu des extraits de la présente loi et des décrets et arrêtés d'application que les employeurs sont tenus de faire afficher, en langue française et dans la langue vernaculaire, dans chaque atelier ou chantier.

Art. 111. — Les opérations d'assurances contre les accidents du travail pratiquées par des entreprises privées prendront fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. La charge des prestations dues au titre des accidents du travail survenus avant cette date incombe aux employeurs ou à leurs assureurs substitués.

Les conditions dans lesquelles les entreprises et institutions pratiquant l'assurance contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations, en ce qui concerne cette branche d'assurance, seront déterminées par le règlement d'administration publique.

Art. 112. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux accidents du travail.

Art. 113. — La présente loi sera applicable dans le délai d'un an après sa promulgation.

Son entrée en vigueur coïncidera avec le premier jour d'un trimestre de l'année civile.

Art. 114. — Un règlement d'administration déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 115. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels de chaque territoire ou territoire sous tutelle.

ANNEXE N° 21

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour développer, dans le **département de la Réunion, l'enseignement professionnel, les centres d'apprentissage et les centres de formation professionnelle accélérée,** présentée par M. Paul Catrice et Mlle Le Ber, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Mesdames, messieurs, il est un fait frappant, et certes attristant, lorsque l'on visite le département de la Réunion, surtout après avoir vu Madagascar: c'est de constater l'absence à peu près complète de toute sorte d'enseignement professionnel ou de formation professionnelle.

Jusqu'à il y a quelques mois, il n'existait, dans toute l'île, aucune sorte d'enseignement ou de formation professionnels.

Grâce aux efforts de M. le vice-recteur, directeur de l'enseignement à la Réunion, une école professionnelle vient d'ouvrir ses portes à Saint-Denis, capitale de l'île, en octobre dernier.

Mais cela nous semble bien insuffisant pour les besoins de toute l'île, soit, par exemple, pour les professions se rapportant au port ou au chemin de fer, soit pour les sucreries et distilleries, soit pour le début d'industrialisation dont nous espérons qu'elle se développera de plus en plus.

Aussi souhaitons-nous ardemment que d'autres écoles professionnelles puissent être fondées dans des centres importants de l'île de la Réunion, comme Saint-Pierre ou Saint-Benoît.

En outre, nous pensons qu'il ne serait pas difficile d'annexer aux principales écoles primaires de l'île des sections professionnelles, comme cela est réalisé si heureusement à Madagascar.

Nous voudrions attirer instamment l'attention du ministère de l'éducation nationale et du ministère du travail sur ce grave problème et leur demander de donner à la direction de l'enseignement et à l'inspection du travail, les instructions, et de leur accorder les crédits nécessaires pour les deux sortes de créations que nous avons envisagées ci-dessus.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour développer, dans le département de la Réunion, les écoles ou sections professionnelles, les centres d'apprentissage et les centres de formation professionnelle accélérée.

ANNEXE N° 22

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre **toutes mesures efficaces pour lutter contre le trachome en Algérie,** présentée par M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, M. Jean Scelles, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Mesdames, messieurs, plusieurs de nos collègues de l'Assemblée de l'Union française ont récemment déposé deux propositions concernant les aveugles civils d'Algérie.

Nous pensons qu'il s'agit là d'une mesure humanitaire fort importante, qu'il convient d'examiner avec soin. Mais il nous a paru que, s'il était indispensable de nous préoccuper du sort, trop souvent malheureux, des aveugles civils, il était aussi indispensable de nous préoccuper de la lutte contre le trachome, car, s'il est bon de venir en aide aux aveugles, il est non moins nécessaire de faire en sorte que la cécité frappe le moins de gens possible.

Quiconque a vu dans certains villages arabes, dans la poussière des marchés en plein air, dans les souks grouillants, jusque dans les ruelles étroites des oasis du Sud ces nombreux autochtones aveugles ou atteints d'affections oculaires, quiconque a entendu ces litanies chantées des aveugles implorant, sur un ton pathétique, au nom de Dieu, la charité du passant, ne peut que garder, le cœur serré, le souvenir de ces misères et souhaiter, d'une volonté agissante, qu'y soit porté remède.

Et plus encore, lorsque l'on constate que le trachome, ou même la cécité, frappe, dans une effrayante proportion, de trop nombreux enfants, même dans les écoles.

N'oublions pas d'ailleurs que trachome et cécité se rencontrent dans tous ces pays au soleil éclatant, à la poussière tourbillonnante, où l'hygiène n'a pu suffisamment pénétrer: le voyageur conserve toujours le souvenir ému de ces rangées d'aveugles, ou de trachomateux, qu'il a rencontrés, lamentables et mendiant, en Egypte, dans la Palestine arabe, en Irak, en Iran...

C'est dans cette intention que nous demandons au Gouvernement de prendre toutes mesures efficaces pour lutter contre le trachome en Algérie.

Les efforts du service de santé.

A plusieurs reprises, déjà, la direction du service de santé, ou bien, dans son domaine, l'assemblée algérienne, se sont préoccupées de cette question afin de développer des centres ophtalmologiques, en particulier dans les territoires du Sud.

Dès 1908, était créée une inspection scolaire spéciale pour les maladies oculaires des enfants. En 1923, à la suite de constatations inquiétantes qui avaient été faites sur le grand nombre d'affections oculaires chez les conscrits, une commission de techniciens élabore un plan d'action contre le trachome et les maladies oculaires.

Actuellement, les grands hôpitaux, comme ceux d'Alger, Oran et Constantine ont une clinique ou service spécial ophtalmologique. Il existe en outre de nombreux centres ophtalmologiques (Bit-el-Afn), tout particulièrement dans les territoires du Sud où ces affections sont particulièrement répandues (voir « Les missions ophtalmologiques dans les territoires du Sud », dans les « Documents algériens », gouvernement général, série sociale, n° 15, 1er août 1947).

Voici, par exemple, un extrait du rapport que la direction du service de santé d'Algérie a publié en 1947:

« L'augmentation considérable des affections oculaires pose un problème particulièrement inquiétant et un effort vigoureux semble s'imposer dans ce domaine.

« Le 1er juillet 1947 une commission restreinte s'est réunie à la direction de la santé publique pour dresser un inventaire des réalisations et un programme des améliorations à envisager.

« La commission a examiné les questions suivantes:

« Réorganisation de la « commission consultative des maladies des yeux » sous la forme d'une commission centrale algérienne de lutte contre les affections oculaires;

« Redistribution du territoire en secteurs de lutte contre les affections oculaires et augmentation de leur nombre;

« Recrutement du personnel médical, médico-légal et soignant spécialisé;

« Ouverture de nouvelles salles de consultations près des établissements scolaires du premier degré des régions où le trachome étend ses ravages;

« Propagande dans tous les milieux et en particulier dans les milieux scolaires et musulmans par tracts, brochures, disques, films et radio;

« Mise à la disposition du service spécialisé de matériel automobile pour permettre le transport du matériel de propagande ou des équipes mobiles de dépistage,

« Instructions techniques des éducateurs, des médecins de la santé, stages d'information et de spécialisation;

« Tournées des médecins ophtalmologistes de secteur;

« Bulletin à l'usage des médecins et tracts pour les membres de l'enseignement appelés à collaborer à la lutte contre les affections oculaires;

« Approvisionnement en médicaments et répartition aux utilisateurs.

« Les dispensaires de lutte contre les affections oculaires ont fonctionné activement. Le tableau ci-dessous donne par département et par catégorie, le nombre des consultants reconnus atteints de trachome pendant l'année 1947:

« Alger: 21.961 hommes, 29.223 femmes, 9.968 enfants.

« Oran: 43.050 hommes, 65.863 femmes, 24.756 enfants.

« Constantine: 16.384 hommes, 32.785 femmes, 29.368 enfants. »

L'Œuvre d'une Française, médecin spécialiste.

Parmi les très belles réalisations de la lutte contre le trachome, telles celle du colonel Astier dans sa remarquable « Société française de secours aux musulmans » à Souma (région de Blidah), celle des Sœurs blanches, à Alger et au Sahara, nous voudrions particulièrement citer l'une des plus émouvantes:

« Il y a quelques jours, écrit une femme au grand cœur, Mme Yvonne Pagniez, se déroulait, dans un village du Sahel algérois, une cérémonie d'un caractère tout intime, profondément émouvante. En présence du gouverneur général de l'Algérie, la croix de la Légion d'honneur était remise à une conseillère municipale de cette petite commune de Draria, encadrée de vignes et d'oliviettes, toute blanche sur la terre rouge. Qu'avait donc fait, pour mériter une distinction qui, chez les femmes, prend plus de valeur parce qu'elle est plus rare, cette demoiselle aux cheveux grisonnants, si simple d'allure, dont le visage rayonne la bonté, et qu'entourent — quelques-uns bouleversés jusqu'aux larmes — des représentants des pouvoirs publics, des maires, des délégués à l'Assemblée algérienne, des médecins, des sœurs blanches ?

« Je crois que peu de chevaliers de la Légion d'honneur ont plus noblement conquis leur croix. Mlle Renée Antoine, ancien interne des hôpitaux, chef de laboratoire et de clinique à la faculté d'Alger, s'est spécialisée dans la médecine ophtalmologique et elle jouit dans toute la région d'une réputation de science et de dévouement dont sa large clientèle est un indice. Mais il ne suffit pas à cette femme, chez qui doit revivre une parcelle de l'âme du père de Foucauld, il ne lui suffit pas d'exercer avec conscience sa profession de choix. Non, dès les débuts de sa carrière, Mlle Renée Antoine s'est sentie attirée vers les populations arabes si pauvres, tarées dans leur organisme, et qu'éprouvent cruellement les maladies des yeux. Avec une pitié infinie, elle s'est penchée sur les plus déshérités de ce monde, les malheureux condamnés à vivre dans la nuit une existence bien pire que la mort. En 1925, elle créait à Alger la « consultation ophtalmique des cliniques indigènes ». Trois ans après, elle ouvrait le dispensaire de Maison-Carrée. A partir de 1940, s'attachant à la lutte contre le trachome, elle prospecte les régions de Tizi-Ouzou, Miliana, Orléansville, Blida et fonde le magnifique centre d'El-Affroun.

« De telles réalisations n'épuisent pas la passion de charité de cette apôtre, dont la devise pourrait être, dans un sens combien plus élevé, celle de Charles-Quint: « Plus oultre ». Oui, plus loin, toujours plus profond dans cette terre d'Afrique encore grouillante de tant de misères, doit rayonner son agissante bonté. Dès la fin de la guerre, elle a l'idée de se lancer, avec une petite escorte, à travers le Sahara, et d'aller d'oasis en oasis secourir les malades que le terrible trachome atteint plus durement dans ces territoires du Sud livrés sans défense aux vents de sable et aux nuées de mouches. Désormais, deux ou trois fois par an, Mlle Antoine abandonnera, à grand dommage, toute sa clientèle pendant quinze, vingt jours; accompagnée d'une collaboratrice de valeur, Mlle le docteur Legroux, de quelques étudiants en médecine et d'infirmières d'élite, elle entreprend sa randonnée bénévole, traînant dans deux camions construits d'après ses plans, son matériel, et même sa table d'opérations. Nomade de la charité, elle parcourt le désert où sa silhouette trapue, son héroïque claudication — une coxalgie de l'enfance ajoute à la fatigue de ces longs voyages sur les pistes et des interminables stations debout devant la table d'opération — où sa bonne figure ronde qu'éclaire la flamme un peu voilée du regard sont devenues des images familières aux Bédouins, sous leurs tentes, aux habitants des palmeraies qui doivent rêver dans leurs patios de ses magiques pouvoirs. Elle est un personnage légendaire. Que de miracles n'a-t-elle pas accomplis dans ces cités des sables, privées jusqu'ici des soins d'un spécialiste, où sa main experte a rendu la vue à d'innombrables aveugles, sauvé le précieux reste de vision d'un œil déjà dévoré par le mal, préservé de l'infection qui les guette les paupières encore intactes, par un traitement approprié que continueront d'appliquer des infirmiers de bonne volonté dans la personne de l'instituteur, d'une sœur blanche ou d'un Arabe un peu évolué.

« A la fin de la cérémonie qui mettait en effervescence la petite commune de Draria, toute fière de sa conseillère municipale, un indigène s'approcha de la nouvelle décorée. Depuis quelques semaines, il revoyait la lumière, après des années passées dans les ténèbres; et son émerveillement se lisait sur le visage à barbe blanche qu'il inclinait dans un salam plein de dignité.

« Tu es notre mère à tous », dit-il. Sa voix tremblait d'émotion.

« Nous avons pour toi une affection vraiment filiale. »

« M. Naegelen eut raison de rappeler le mot de Lyautey, qu'un médecin vaut mieux que tout un bataillon. C'est avec ces armes de bonté, dont la France est riche et que des êtres d'élite, comme la « Toubiba » faiseuse de miracles, présentent dans une lumière sans tache, c'est par ces armes du cœur que se fait, hors de toute controverse politique, le rassemblement de la plus grande France, unifiée de l'intérieur par l'amour. » (1)

Au Maroc.

Au Maroc aussi — nous en parlons volontiers, bien qu'il soit hors de notre sujet propre — la médecine ophtalmologique a été largement développée et fait honneur au dévouement et à la science des médecins français.

La lutte contre les affections oculaires y est d'autant plus urgente que celles-ci sont plus répandues. On estime que, dans les écoles du Nord du Maroc français, le pourcentage des enfants trachomateux varie de 5 à 30 p. 100 et dans les écoles du Sud, particulièrement dans la région de Marrakech, ce pourcentage s'élève à 75 et même 90 p. 100.

Le premier dispensaire ophtalmologique fut créé au Maroc, à Casablanca, dès 1915. En 1916, il y en avait six avec, dans l'année, 332.683 consultants — plus les services ophtalmologiques dans les hôpitaux régionaux et trois groupes ophtalmologiques mobiles.

La direction de la santé publique au Maroc comprend un conseiller ophtalmologique. La revue *Le Maroc médical* a publié en novembre 1948 un numéro spécial sur l'ophtalmologie.

Plusieurs savants français, au Maroc et en Tunisie, comme en Algérie, ont fait faire de grands progrès à l'ophtalmologie. Citons en particulier Charles Nicolle, directeur de l'Institut Pasteur de Tunis, Cuénot, Blaizot, Sergent, Foley, Blanc, etc.

Il nous paraît que tous ces efforts, ceux des savants, des médecins, de tous ceux et celles qui se dévouent dans les hôpitaux, les dispensaires, les formations mobiles, doivent être appuyés et encouragés, et c'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures efficaces pour lutter contre le trachome et les affections oculaires en Algérie et, dans ce but:

A soutenir les recherches des savants dans toute l'Afrique du Nord;

A apporter tous les concours souhaitables aux organisations, publiques et privées, qui se préoccupent de médecine ophtalmologique, en particulier dans les territoires du Sud;

Et à développer largement, y compris dans les villages et particulièrement dans le Sud, les méthodes d'éducation et d'hygiène publique et familiale qui seront parmi les éléments les plus efficaces dans la lutte contre les affections oculaires.

ANNEXE N° 23

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à créer un **Institut d'études supérieures franco-malgache à Tananarive,** présentée par M. Randretsa et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lors des débats qui eurent lieu le 4 juillet 1950 à l'Assemblée de l'Union française au sujet de l'Institut des hautes études de Dakar, M. Voca, conseiller de l'Union française, demanda si on envisageait une création analogue pour Madagascar. Il fit valoir que le développement de l'instruction, déjà ancien dans l'île, avait marqué un temps d'arrêt et qu'il était temps d'entrer à nouveau dans la voie du progrès en y organisant l'enseignement supérieur.

M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, lui répondit: « En ce qui concerne Madagascar, depuis des mois, nous envisageons aussi la possibilité de développer là-bas un enseignement supérieur qui, d'ailleurs, fonctionne déjà en fait au moins en ce qui concerne le droit et les sciences. » M. le secrétaire d'Etat ajoutait: « les décrets sont prêts », et il promettait, une fois toutes les consultations prises, de les soumettre à notre Assemblée.

Il apparaît donc bien que la création d'un enseignement supérieur à Tananarive n'est plus discutée dans son principe.

La présente proposition a pour but de demander à notre Assemblée de se saisir de l'ensemble de la question, de déterminer les buts à atteindre et de définir dans leurs grandes lignes les procédés d'exécution à employer pour y parvenir.

Le but à atteindre par la création de l'institut d'études supérieures franco-malgache de Tananarive doit être double:

Il s'agit en premier lieu de créer un établissement d'enseignement supérieur permettant de former sur place une élite malgache susceptible de participer largement à l'administration du pays ainsi qu'à son développement dans le secteur privé et de collaborer à l'administration de l'ensemble de l'Union française. Il s'agit également de créer un centre intellectuel dont le but essentiel sera l'étude des questions propres à Madagascar, tout en laissant à l'élément autochtone une large part dans ses travaux et qui prépare ainsi à l'éclosion d'œuvres originales.

Sur le premier point, la France a inscrit dans le préambule de la Constitution qu'elle entendait mettre les populations des différents territoires le plus rapidement possible à même de s'administrer elles-mêmes démocratiquement, dans le sein de l'Union française. Pour y parvenir, la condition première est qu'il existe dans le pays une élite autochtone capable de remplir toutes les catégories d'emplois que nécessite une évolution moderne du pays tant dans le secteur public que dans les affaires privées.

Jusqu'à présent, les emplois supérieurs de l'administration, du commerce et de l'industrie se sont trouvés occupés par des Européens. L'ambition légitime des originaires de Madagascar est d'accéder par le mérite et la confiance de leurs compatriotes à ces emplois. Tout Malgache susceptible et désireux d'acquérir la même formation qu'un Européen doit en trouver le moyen. C'est là le but essentiel de la création de l'institut d'études supérieures franco-malgache de Tananarive.

Sur le deuxième point, il convient de rappeler qu'aux termes de la Constitution, l'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources ou leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives.

L'effort intellectuel de la France à Madagascar ne doit donc pas se borner à lui apporter toute faite la civilisation occidentale, mais aussi à développer la civilisation propre au pays suivant ses traditions et son état d'esprit particulier. Or cette civilisation existe. Dès le début du XIXe siècle, la culture intellectuelle s'est répandue dans l'île et elle a ses formes propres, attestées en particulier par sa langue et ses institutions de droit coutumier.

La langue malgache pratiquée dans toute l'île n'est pas un simple dialecte, mais une langue écrite ayant donné naissance à une littérature riche et copieuse. La langue hova est la langue de tous les Malgaches et est devenue langue officielle, les textes législatifs et réglementaires étant publiés aussi bien en malgache qu'en français. Au point de vue scolaire, elle est également admise et les candidats au baccalauréat peuvent la présenter comme première langue vivante.

Au point de vue des institutions, il existe une série de documents législatifs antérieurs à 1895: code des 305 articles, instructions aux gouverneurs et de nombreux « Kabary » qui constituent un apport législatif sérieux adapté à l'état d'esprit du pays. La coutume également, extrêmement vivante dans les questions de statut coutumier, a été recueillie et précisée par la jurisprudence de la chambre civile indigène de Madagascar. On voit par ces deux exemples que la population de Madagascar n'est pas seulement apte à s'assimiler la culture occidentale qu'on lui apporte toute faite, mais qu'elle est également capable de fournir sa contribution propre au développement de la culture et de la civilisation.

Le deuxième but de l'institut d'études supérieures franco-malgache, considéré comme centre de développement et de rayonnement intellectuels, doit être par conséquent de promouvoir cette collaboration spontanée avec l'élément autochtone enrichi par la diffusion de la culture occidentale. Une telle conception répond d'ailleurs au vœu de la Constitution qui a défini l'Union française comme il est rappelé ci-dessus.

En ce qui concerne le premier objectif et nous plaçant du point de vue des besoins réels et immédiats du pays, nous considérons que, dans la phase actuelle de son développement, Madagascar a avant tout besoin de bons médecins avec leurs auxiliaires indispensables (dentistes, infirmiers, sage-femmes, assistants sociaux) et de bons techniciens, soit dans l'ordre agricole, soit dans tous les ordres de l'industrie (mécanique, électricité), soit dans les travaux publics et bâtiments, ainsi que de bons techniciens du commerce.

Il existe depuis longtemps déjà à Tananarive une école de médecine. Mais cette institution, qui ne répond que très partiellement à son but, a besoin d'être réorganisée et mise au niveau des nécessités actuelles. Elle est dans sa forme présente destinée à former des médecins qui sont principalement employés par l'assistance médicale indigène. Ils ne sont pas docteurs en médecine. Le niveau des études qu'ils suivent aboutit à en faire ce que l'on appelait autrefois en France des officiers de santé. Or l'île a impérieusement besoin d'un nombre important de bons médecins et il apparaît indispensable de réorganiser les études médicales à Tananarive pour les former autant que possible dans le pays même.

Dans cet ordre d'idées, il ne saurait être question d'élever immédiatement l'école de médecine de Tananarive au rang de faculté de médecine jouissant des mêmes prérogatives que celle de la métropole. Nous savons que le pays a encore besoin pour assez longtemps, au moins, de médecins formés en assez grand nombre sur place. Nous savons aussi qu'une faculté de médecine, non seulement coûterait très cher, mais également se trouverait sans objet du fait que les effectifs des étudiants susceptibles de la fréquenter seraient d'un chiffre minime. Nous demandons par contre:

1° Que si l'école de médecine de Tananarive doit continuer à fonctionner comme par le passé, on prévoie du moins sa réorganisation de manière que les études atteignent un niveau propre à former d'excellents médecins;

(1) Dans le journal *La Croix de Paris*, 29 juin 1949.

2° Que la situation faite à ces médecins soit améliorée et qu'au bout de quelques années de pratique, par l'établissement d'un concours, il soit fait appel à eux pour occuper certains postes de commandement jusqu'ici réservés aux seuls docteurs en médecine;

3° Que tout soit mis en œuvre dès maintenant afin d'installer dans un proche avenir, une école de médecine sur le modèle de celle de Dakar. Et à ce sujet, il importera d'intensifier les études primaires dans le pays et de créer des centres d'études secondaires partout où il en sera besoin.

A côté de cette école de médecine ainsi réorganisée, devrait être créée une grande école technique à branches diverses. Là aussi, il s'agit de perfectionner dans un esprit nouveau les institutions actuellement existantes. Il convient de reconnaître les efforts de l'administration française depuis quelques années en vue de doter le pays d'écoles techniques. C'est ainsi que des ateliers sont créés dans beaucoup de districts, des sections professionnelles spéciales sont formées auprès de certaines écoles régionales, des fermes écoles sont développées dans plusieurs centres de l'île, une école supérieure d'agriculture vient d'être mise sur pied, également une école primaire vétérinaire, une école forestière, etc.

Mais si utiles que puissent être ces divers établissements, nous estimons que l'effort de l'administration ne doit pas s'arrêter là. Toutes ces écoles visant à former de bons ouvriers et de bons contremaîtres et n'étant ainsi à même de ne donner qu'un enseignement très élémentaire, il s'ensuit nécessairement qu'elles ne saurait être suffisantes pour répondre aux besoins et au but que l'on se propose.

On déplore unanimement que Madagascar manque de techniciens, mais alors qu'on envisage, pour obvier à cette carence, de faire appel à des éléments étrangers. Comment la logique ne commande-t-elle pas plutôt de former sur place ces éléments? Une telle réalisation serait aisée, Madagascar étant à même de fournir les effectifs nécessaires avec les autochtones et les Européens qui l'habitent.

Cette école qui dispenserait un enseignement polytechnique devrait être une institution d'enseignement supérieur au moins égal à ceux des écoles d'arts et métiers de France et délivrer aux élèves en fin d'études un diplôme équivalent. L'admission des élèves à ces écoles techniques pourrait être subordonnée à des épreuves de culture générale dont seraient dispensés les bacheliers de l'enseignement secondaire.

Pour répondre au second objectif, à savoir, fonder un centre intellectuel pour développer la civilisation propre du pays, nous envisageons la création d'une école de droit, d'un genre spécial, qui, bien que préparant à la licence d'Etat, ait un enseignement adapté aux besoins propres de Madagascar et des cours de lettres.

Nous proposons d'y inclure les cours suivants:

1° Droit malgache;

2° Droit administratif malgache, en y comprenant l'étude de l'organisation administrative du pays;

3° L'étude du budget du territoire, des impôts, etc.;

4° La législation propre à Madagascar: régime foncier et immatriculation, législation minière, douanes, eaux et forêts, etc.

Ces enseignements pourraient être introduits pour remplacer ou compléter certains autres moins utiles aux étudiants de Madagascar qu'à ceux de France, tels le droit romain, l'histoire du droit et des cours à option de troisième année.

L'école de droit préparerait comme en France à la licence et à la capacité en droit. Pour la licence, le baccalauréat sera exigé.

L'école aurait son autonomie et serait dirigée par un doyen relevant du ministère de l'éducation nationale, et par conséquent ne dépendrait plus en aucune manière du procureur général, chef du service judiciaire.

A cette école de droit, pourraient être administrativement rattachés certains enseignements de lettres pures permettant de préparer le certificat d'études littéraires générales. Ce certificat pourrait d'ailleurs présenter quelques particularités et inclure l'étude de la langue malgache, de l'ethnographie de Madagascar (les diverses races et tribus, leurs mœurs et leurs coutumes particulières) ainsi que l'étude de la géographie économique de Madagascar. La préparation de ce certificat pour lequel on pourrait trouver sur place les ressources d'enseignement nécessaires, aboutirait à un examen passé à Tananarive, ce qui permettrait aux étudiants ès-lettres de n'avoir à passer que deux années en France pour la préparation de la licence, au lieu de trois comme actuellement.

Il faudrait, pour compléter cette organisation, s'assurer que les élèves diplômés des divers enseignements, puissent trouver, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, des emplois correspondant à leurs capacités afin de ne pas créer des élites sans avenir utile au pays. Il serait nécessaire, tout au moins au début, de créer dans ce but un service spécial uniquement destiné à cette tâche. Ce service serait en contact direct et constant avec l'administration et les entreprises privées de l'île pour le placement des élèves diplômés sortant de ces écoles et le cas échéant guiderait ces élèves soit vers les services publics, soit vers les entreprises privées.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir voter unanimement la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires en vue de créer à Tananarive un institut d'études supérieures franco-malgache qui comprendrait:

1° Une école de médecine dont le programme des études devra être organisé afin de permettre la formation d'excellents médecins ainsi que leurs auxiliaires, capables d'occuper au bout de quelques années de pratique des postes de commandement, et ce en attendant la possibilité d'ouvrir dans un proche avenir une école sur le modèle de celle de Dakar;

2° Une école d'enseignement technique supérieure destinée à former dans le pays les techniciens nécessaires pour ses besoins propres, soit dans l'agriculture, soit dans l'industrie, soit dans les travaux publics, soit dans le commerce;

3° Une école de droit préparant à la licence en droit (diplôme d'Etat) mais ayant un programme d'études particulier où les matières intéressant surtout les étudiants résidant dans la métropole et destinés à y exercer une profession juridique seraient remplacés par des cours, sanctionnés d'examens, ayant un intérêt spécial au pays;

4° Le rattachement administratif à l'école de droit de certains cours de lettres, ce qui permettrait aux étudiants de préparer et de subir leurs examens de certificat d'études littéraires générales à Tananarive.

Ces écoles jouiraient de l'autonomie administrative et seraient dirigées chacune par un directeur ou un doyen qui relèverait du ministère de l'éducation nationale.

ANNEXE N° 24

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'**assemblée algérienne** un projet de décision en vue de compléter les dispositions du décret n° 47-1751 du 8 septembre 1947, **relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie,** présentée par MM. Jean Scelles, Abdesselam, Ben Gana, Mlle Le Ber, MM. Boluix-Basset, docteur Borrey, docteur Boussenot, Paul Catrice, Cianfarani, le général Delmas, Laurent-Eynac, Jouselin, Mme Lefauchœux, MM. Meyer, Michalet, Morel, René Moreux, de Perreti, Alfred Bour, Paul Simon, Mme Verger, MM. Vignes et Zinsou, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret du 8 septembre 1947 (*Journal officiel* de la République française du 9 septembre 1947) qui a réglé le port de la canne blanche, a institué une carte d'invalidité à l'usage des aveugles algériens. En vue de l'application de ce texte, il a été procédé en 1948 au recensement des aveugles. (Cf en annexe un état des aveugles de guerre et civils, par départements et par âges.) Le chiffre global de 13.544 aveugles paraît au-dessous de la réalité. Et l'administration table ses évaluations, sur 20.000 aveugles en Algérie. La fédération des aveugles de l'Afrique du Nord (filiale de la fédération des aveugles civils de France et de l'Union française) estime à 25.000 le nombre des aveugles dans les trois départements algériens. L'importance de ce problème social en Algérie dépasserait donc celle du problème des aveugles métropolitains, par le nombre; elle la dépasse surtout par la misère puisque parmi eux se recrutent combien de mendiants musulmans.

Ce nombre des aveugles algériens paraît avoir fait reculer les pouvoirs publics en Algérie, quant à l'application de la législation métropolitaine, qui est brièvement rappelée:

Dès 1893, les aveugles métropolitains obtenaient l'assistance médicale gratuite dont les modalités étaient précisées par la loi de 1905. En 1922, ils organisaient un vaste mouvement national qui fut le promoteur de la loi d'avril 1930, accordant une majoration d'allocation pour la tierce personne dont l'aveugle a un constant besoin à ses côtés. Enfin, l'ordonnance du 3 juillet 1945 codifia les conditions de la protection sociale des aveugles.

Cette législation ne fut pas applicable automatiquement à l'Algérie.

Le décret du 8 septembre 1947 porta application partielle à l'Algérie de l'ordonnance du 3 juillet 1945. (Ce décret intervint à la suite du vœu émis par l'assemblée financière de l'Algérie dans sa séance du 21 février 1947.) Dans son article 4, il reprit l'article 10 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 et créa, auprès du gouverneur général de l'Algérie, un « comité consultatif pour la protection sociale des aveugles », composé actuellement de vingt membres, réuni à la diligence du directeur de la santé publique.

L'assemblée algérienne a manifesté son intérêt relatif à l'application de la législation métropolitaine en la matière: d'abord M. le délégué Hadj Tabani, puis M. le délégué Giudicelli (n° 49-44), relatif à l'application à l'Algérie tant de l'ordonnance du 3 juillet 1945 que de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949.

Le conseil général de Constantine a été saisi par notre collègue M. Cianfarani de cet important problème des infirmes de la vue d'Algérie lors de la session d'octobre 1950.

Le conseil général d'Alger, dans sa session d'octobre 1950, votait à l'unanimité un vœu présenté par M. Marcel Bélaïche et contresigné par MM. Froget et Laquière.

A l'Assemblée nationale, le docteur Cordonnier, député, avait le 26 juillet 1950 signalé comme particulièrement émouvant que certains infirmes de France — dont les aveugles — ne touchent encore que 1.600 F plus 3.500 F par mois pour la tierce personne, soit 5.100 F par mois. Mais les plus favorisés parmi les aveugles d'Algérie, et ils sont la minorité, ne perçoivent en tout, au titre de secours à domicile, qu'une somme de 500 F, soit moins du dixième de la somme perçue par le moins favorisé des aveugles de France.

Le 26 juillet 1950, M. Laribi Ghalamallah, député d'Oran, plaida la cause des aveugles d'Algérie devant l'Assemblée nationale.

Cette application à l'Algérie de la législation métropolitaine en faveur des aveugles est lente, malgré les déclarations officielles, dont nous rapporterons celles-ci pour mémoire:

1° M. Y. Chataigneau, gouverneur général de l'Algérie, intervenant le 21 février 1947, à propos d'un vœu en faveur des aveugles,

présenté par M. Briffa, au nom de la commission de l'assemblée financière de l'Algérie, déclarait: « L'administration est entièrement d'accord, et elle prendra toutes mesures d'ordre financier de nature à donner satisfaction au désir de la commission ».

2° L'assemblée financière de l'Algérie, le 21 février 1947, votait à l'unanimité, ce vœu.

3° M. Naegelen, gouverneur général de l'Algérie, déclarait le 20 mars 1948: « l'extension à l'Algérie de la législation sociale française en faveur des aveugles, est une mesure de justice ».

4° Le 2 mars 1949, l'assemblée algérienne adoptait à l'unanimité la conclusion du rapport de M. Hadj Tahani, demandant à la Haute administration « de lui présenter dans les délais les plus courts un projet de décision concernant l'extension intégrale des dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1945 instituant la protection sociale de tous les Français atteints de cécité ».

Ces déclarations officielles ne sont pas encore entrées dans la voie des réalisations.

En effet, l'ordonnance du 3 juillet 1945 n'a pas été rendue applicable en totalité par le décret du 8 septembre 1947. Ainsi l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 relatif à l'organisation du travail des aveugles n'y est pas inclus, bien qu'il s'agisse d'une mesure non financière.

La Fédération des aveubles d'Afrique du Nord affirmait au Gouverneur général, en décembre 1949, que les cartes d'invalidité d'aveugles n'étaient pas délivrées et que les mairies n'étaient pas encore en mesure de recevoir les demandes des postulants. Quant au comité consultatif, il s'est réuni une première fois le 10 juin 1948 et une seconde fois le 9 novembre 1950.

Il importe cependant, au premier chef, de connaître les suggestions des intéressés, spécialement quand il s'agit d'un problème humain comme celui des aveugles.

Ceux-ci ne veulent pas que leur situation soit envisagée du point de vue sentimental, mais « sous l'angle social de l'aide de toute société civilisée à ses membres handicapés par une infirmité et de la réadaptation optima de ceux-ci aux conditions sociales » (déclaration de M. André Balliste, président de la Fédération des aveugles d'Afrique du Nord en janvier 1951, à Alger).

Aussi pensons-nous devoir recommander les propositions mêmes de ce groupement pour un projet de décision de l'assemblée algérienne.

En demandant au Gouvernement de prendre enfin l'initiative d'une proposition de décision, conforme aux vœux des aveugles d'Algérie, nous tenons à souligner le caractère modéré de ces revendications qui ne réclament pas l'application intégrale et immédiate de la législation métropolitaine. Du moins, conviendrait-il que les aveugles n'aient pas à attendre davantage cette allocation minima et la protection de leur travail. Ces mesures doivent aller de pair avec l'accentuation de la lutte contre le trachome et les maladies oculaires qui sont en augmentation en Algérie.

Nous espérons que cet effort réalisé enfin en Algérie sera l'origine de mesures analogues en faveur des aveugles de toute l'Afrique du Nord.

En conséquence, nous demandons à votre Assemblée de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

A se préoccuper de la protection sociale des aveugles d'Algérie.

Et à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision visant à compléter les dispositions du décret 47-1751 du 8 septembre 1947, relatif à la protection sociale des aveugles d'Algérie, dont les dispositions pourraient être les suivantes:

Art. 1er. — La présente décision a pour objet:

a) D'instituer la protection sociale des aveugles civils qui ne bénéficient pas d'une pension en vertu d'une législation particulière;

b) De fixer les conditions dans lesquelles cette protection doit être assurée.

(Art. 1er de la loi du 2 août 1949.)

Art. 2. — Bénéficient des dispositions de la présente décision les personnes atteintes de cécité titulaires de la carte d'invalidité d'aveugle instituée par l'article 1er du décret 46-1751 du 8 septembre 1947.

(Adaptation art. 2 et 3 même loi.)

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les aveugles, bénéficiaires de la présente décision reçoivent une pension dont le montant est égal au sixième de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés du secteur non agricole. Cette pension est augmentée d'une majoration pour l'aide de la tierce personne, majoration dont le montant est égal à la moitié de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés du secteur non agricole.

Art. 4. — L'organisation du travail des aveugles est assurée, sous l'autorité du gouverneur général, par les groupements et les institutions agréés à cet effet par lui, ainsi que par les services publics ayant dans leurs attributions l'organisation générale de la main-d'œuvre.

(Art. 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.)

Art. 5. — Les aveugles se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés du secteur non agricole; ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation mensuelle de compensation égale au montant de cette même allocation.

Pour bénéficier de cette allocation, qui ne peut, en aucun cas se cumuler avec la majoration prévue à l'article 3 de la présente décision, les aveugles ne doivent pas disposer de ressources supérieures non compris les prestations familiales, à 5 fois le montant de cette allocation.

(Art. 7 de la loi du 2 août 1949, modifiant l'art. 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.)

Sont exclus du bénéfice du présent article les aveugles dont l'infirmité est due à un accident de travail ou à une blessure de guerre et qui touchent à ce titre une rente d'accident ou une pension d'invalidité.

(Art. 4 *in fine* de l'ordonnance du 3 juillet 1945.)

Art. 6. — Pour les intéressés bénéficiant de ressources professionnelles ou d'autres revenus, un arrêté du gouverneur général fixera les conditions dans lesquelles ces ressources ou revenus entreront en déduction des avantages des articles 3 et 5 de la présente décision.

(Art. 13 de la loi du 2 août 1949.)

Toutefois, si l'intéressé exerce une activité professionnelle, l'application de l'arrêté précité aux ressources provenant de cette activité ne pourra, en aucun cas, entraîner la suppression totale de la pension.

Art. 7. — Des arrêtés du gouverneur général détermineront les conditions dans lesquelles les aveugles pourront recevoir une éducation et une formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état physique.

Art. 8. — Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fourniture, les services et établissements publics de l'Etat, des départements, des communes et des entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité avec les groupements et institutions visés à l'article 4 de la présente décision pour la fourniture d'objets dont la nomenclature sera arrêtée par des décisions du gouverneur général, et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus desdits organismes.

(Art. 8 de la loi du 2 août 1949.)

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret du 1er juillet 1942 interdisant aux aveugles l'accès du professorat dans les établissements d'enseignement publics.

(Art. 9 de la loi du 2 août 1949.)

Art. 10. — Les titulaires de la carte d'invalidité d'aveugles ont droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre.

(Art. 12 de la loi du 2 août 1949.)

Art. 11. — Un arrêté du gouverneur général, pris après avis du comité consultatif pour la protection sociale des aveugles, déterminera les conditions d'application de la présente décision.

(Art. 10 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.)

ANNEXE

Recensement de 1948 des aveugles d'Algérie.

Aveugles de guerre:

Algérie: 90 de plus de vingt ans.

Aveugles civils:

Département d'Alger: 82 de zéro à six ans, 192 de six à douze ans, 300 de douze à vingt ans, 4.283 de plus de vingt ans.

Département d'Oran: 56 de zéro à six ans, 123 de six à douze ans, 240 de douze à vingt ans, 3.027 de plus de vingt ans.

Département de Constantine: 124 de zéro à six ans, 231 de six à douze ans, 326 de douze à vingt ans, 3.897 de plus de vingt ans.

Territoires du Sud: 2 de zéro à six ans, 9 de six à douze ans, 12 de douze à vingt ans, 417 de plus de vingt ans, 161, non indiqué.

Totaux: 266 de zéro à six ans, 555 de six à douze ans, 848 de douze à vingt ans, 11.624 de plus de vingt ans, 161 non indiqués.

N. B. — L'allocation aux vieux travailleurs salariés non agricoles est actuellement de 36.000 F par an (art. 7 de l'arrêté gubernatorial du 26 juin 1950 — *Journal officiel* de l'Algérie du 30 juin 1950). La pension pour les aveugles serait en conséquence de 8.000 F par an, la majoration pour la tierce personne de 15.000 F, soit au total 23.000 F par an.

N. B. — Allocation aux vieux travailleurs salariés 3.000 F par mois. Allocation de compensation aux aveugles travailleurs: 3.000 F par mois. Au taux actuel, doit pouvoir en bénéficier tout aveugle travailleur dont les ressources, non compris les prestations familiales, n'excèdent pas 15.000 F par mois.

ANNEXE N° 25

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au programme 1950-1951 **du F. I. D. E. S. une somme de 100 millions pour l'hydraulique pastorale de la Haute-Volta,** présentée par MM. Conombo et A. Schock, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tous ceux qui suivent le développement de la Haute-Volta ont été désagréablement surpris de constater que le programme F. I. D. E. S. 1951 établi par le grand conseil ne comprenait plus les 100 millions inscrits au titre de l'hydraulique pastorale par les autorités de ce territoire.

Nous ne désirons pas engager une polémique à savoir si les autres crédits accordés sont ou non d'intérêt primordial. Nous voulons simplement rappeler que l'économie de ce pays est essentiellement de caractère agricole et pastoral, ceci nous l'avons expliqué dans une précédente proposition et dans le rapport concernant la mise à l'étude du système hydraulique Volta-Noire-Sourou.

La Haute-Volta est un pays sahélien et l'eau restera le facteur déterminant de son activité économique.

Au cours des années précédentes, les crédits pour l'hydraulique pastorale ont été complètement utilisés et sur une cinquantaine de barrages réalisés, six l'ont été au titre du F. I. D. E. S.

Cette année, afin d'accentuer l'effort, il fut décidé d'inscrire une somme de 100 millions à ce chapitre afin de construire de nouveaux barrages sur les axes routiers servant de voies d'évacuation du bétail.

Les axes Ouahigouya-Ouagadougou-Pô, Ouahigouya-Kaya, Kaya-Tenkodogo-Sanga, Daya-Ouagadougou, sont les principales voies permettant au bétail de transiter vers la Gold-Coast et le Dahomey-Togo.

La création de points d'eau facilitera le commerce et l'élevage. La transformation des ponts saisonniers qui disparaissent à chaque crue des rivières grossies par les pluies en chaussées submersibles permettra par la même occasion l'équipement définitif des routes les plus actives et les plus fréquentées du territoire.

Il n'échappera à personne les énormes avantages que représentent ces travaux.

Le F. I. D. E. S. ne peut trouver un meilleur emploi de ses fonds et c'est pour cette raison que nous vous demandons de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à inscrire au programme 1950-1951 du F. I. D. E. S. une somme de 100 millions pour l'hydraulique pastorale de la Haute-Volta.

ANNEXE N° 26

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Ousmane Soce, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à **garantir les droits fonciers des indigènes** en **Afrique occidentale française,** en **Afrique équatoriale française,** au **Togo** et au **Cameroun,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 1er février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er février 1951 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les propositions de loi:

1° De M. Djaument, sénateur et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'impôt de capitation ou impôt personnel dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer;

2° De M. Ousmane Socé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir les droits fonciers des indigènes en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (nos 4665, 4314).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président et par autorisation:
Le président,
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: Emile Blamont.

PROPOSITION DE LOI

Tendant à garantir les droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la réglementation du régime foncier en Afrique noire a toujours favorisé les spoliations les plus abusives des indigènes.

C'est ainsi que le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine en Afrique occidentale française contenait, en son article 10, les dispositions suivantes:

« Les terres vacantes et sans maître, dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française appartiennent à l'Etat.

« Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants de collectivités indigènes ne peuvent être cédées à des particuliers, par voie de vente ou de location, qu'après approbation par arrêté du lieutenant gouverneur, en conseil d'administration. L'occupation de la partie de ces terres qui seraient nécessaires pour la création de centres urbains pour des constructions ou travaux d'utilité publique, est prononcée par le lieutenant gouverneur, en conseil d'administration, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation. »

Dans l'application de ce texte, on n'a pas hésité à considérer comme vacantes et sans maître et donc à incorporer au domaine de l'Etat colonisateur la presque totalité des terres situées en Afrique occidentale française.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 4314; Conseil de la République, n° 409 (année 1948).

Pour justifier cette façon de faire, on a d'abord prétendu qu'à la suite de la conquête ou des traités l'Etat français a succédé aux droits de propriété des anciens souverains indigènes qui avaient le domaine éminent du sol occupé par les particuliers.

On a encore prétexté que la propriété comportant le droit de disposer par aliénation telle que la concevait le code civil français n'existait pas chez les indigènes qui vivent sous le régime du collectivisme, lequel ne comporte pas le droit de disposer par aliénation.

C'est ainsi que dans la totalité des cas les occupations de terres pour les installations urbaines ou agricoles ont été autorisées par voie de concessions administratives et que n'a pas joué, à cet égard, la disposition du paragraphe 2 de l'article 10 prévoyant la cession des terres par les indigènes eux-mêmes sous réserve de l'approbation préalable du gouverneur.

Dans la mesure où on a tenu compte des droits des indigènes, ces droits n'ont été considérés que comme des simples droits de jouissance s'exerçant sur des terres appartenant à l'Etat.

Les droits de jouissance ainsi reconnus aux indigènes ont été par la suite confirmés par les décrets du 8 octobre 1925 et 20 décembre 1933 qui prévoient la délivrance des titres de jouissance.

Le décret du 23 octobre 1904 a été abrogé et remplacé par le décret actuellement en vigueur du 15 novembre 1935 dont l'article 1er stipule ce qui suit:

« En Afrique occidentale française, les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'Etat. Il en est de même des terres qui, ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance par application, soit des dispositions du code civil, soit des décrets du 8 octobre 1925 et du 26 juillet 1932, sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans.

« Les terres sur lesquelles les collectivités indigènes ou les chefs qui les représentent exercent un droit de jouissance collective ne peuvent être cédées ou louées qu'après l'approbation par arrêté du lieutenant gouverneur en conseil.

« L'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire à l'administration pour la création ou l'agrandissement de centres urbains ou pour des constructions et aménagements d'intérêt général est prononcée jusqu'à 100 hectares par le lieutenant gouverneur en conseil, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation.

Les occupations de plus de 100 hectares doivent être approuvées par le gouverneur général en commission permanente. »

Ces dispositions marquent sur celles du décret du 23 octobre 1904 un progrès certain puisqu'elles excluent formellement du domaine de l'Etat non seulement les terres faisant l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance et les terres sur lesquelles les collectivités indigènes ou les chefs qui les représentent ont un droit de propriété collective mais celles inexploitées ou inoccupées depuis moins de dix ans.

Malgré des dispositions aussi formelles destinées à garantir la tenue coutumière, l'administration coloniale n'en continua pas moins la pratique fâcheuse consistant à tout incorporer au domaine de l'Etat et à évincer les indigènes par des attributions en concessions.

Et, chose plus grave, on voit encore à l'heure actuelle, se poursuivre les mêmes abus sous le régime de la IVe République dont les principaux libéraux, pourtant, condamnent formellement tout système de colonisation basé sur l'arbitraire.

Il est temps de faire cesser ces expropriations injustes qui sont contraires aux principes régissant les rapports des individus et des peuples au sein de l'Union française et qui ne peuvent avoir que des répercussions fâcheuses sur le plan politique.

S'il est déjà discutable d'affirmer l'existence en Afrique noire de « terres vacantes et sans maîtres », il est encore plus exorbitant de prétendre que, par la conquête ou par des traités, l'Etat colonisateur a succédé aux droits que pouvaient détenir les anciens souverains indigènes sur les terres africaines ou que la propriété est inconnue de l'indigène.

D'abrod l'évolution des idées ne permet actuellement pas d'invoquer la conquête pour justifier un droit.

D'autre part, les fameux traités signés avec les chefs indigènes ne stipulent, en réalité, que la cession au Gouvernement français des terrains nécessaires à l'installation des services publics et à la construction ou à l'établissement des forts, des routes, des chemins de fer, des lignes télégraphiques, ce qui, d'ailleurs, est tout à fait normal.

Enfin, en admettant même que l'indigène ait de la propriété une conception différente de celle de l'Européen, cela ne veut nullement dire qu'il estime que la terre sur laquelle il vit depuis des générations est vacante et sans maître et que l'Etat colonisateur peut l'en dépouiller comme bon lui semble. Bien au contraire, il considère comme un bien faisant partie de son patrimoine cette terre qu'il a héritée de ses ancêtres et qu'il doit transmettre à ses héritiers.

L'indigène possède donc sur le sol qu'il occupe des droits absolument certains, droits qui, avec l'évolution de la coutume et la valeur acquise par les terres en Afrique sous l'influence de la colonisation européenne sont de véritables droits de propriété.

Au moment où, par la plus libérale des constitutions applicables aux territoires d'outre-mer, le peuple français proclame que tout être humain, sans distinction de race, de religion et de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés et réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la déclaration de 1789, il convient de garantir en Afrique noire, de façon plus effective, les droits fonciers des indigènes, par une réforme législative appropriée.

C'est dans ce but que nous avons élaboré la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, la loi reconnaît aux indigènes la pleine propriété des terres sur lesquelles ils possèdent des droits coutumiers individuels ou collectifs.

Art. 2. — Tout indigène a la faculté de faire immatriculer ses immeubles au livre foncier; il peut être dispensé du payement des frais d'immatriculation par décision du chef du territoire si sa situation de fortune ne lui permet pas de supporter ces frais.

Art. 3. — Le Gouvernement prendra les mesures destinées à faciliter l'immatriculation des terres appartenant aux indigènes. En particulier, il mettra à la disposition des territoires intéressés des géomètres en nombre suffisant pour permettre la délimitation des terrains et l'établissement des plans.

Art. 4. — Le défaut d'immatriculation ne saurait faire obstacle à la reconnaissance de la propriété foncière des indigènes qui, en toutes circonstances, peuvent prouver leurs droits par tous les moyens.

Art. 5. — L'attribution des terres appartenant aux indigènes doit se faire par les propriétaire eux-mêmes et non par voie de cession administrative.

Toutefois, lorsqu'il s'agit des terres appartenant aux collectivités indigènes et que les chefs détiennent comme représentants de ces collectivités, la cession se fera devant l'administrateur du cercle ou de la subdivision et sera soumise à l'approbation du chef du territoire après délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 6. — L'occupation des terres indigènes nécessaires au Gouvernement ou à l'administration pour des constructions ou travaux d'intérêt général ne peut se faire que suivant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7. — L'établissement des plans de lotissement, d'aménagement et d'extension des centres urbains ne doit, en aucun cas, entraîner l'expropriation et le refoulement des indigènes au profit des particuliers. Il appartient, au contraire, à l'administration d'associer l'autochtone à l'œuvre entreprise en lui donnant toute facilité pour la mise en valeur de son terrain.

Art. 8. — Les terrains que possèdent actuellement les indigènes dans les centres lotis et pour lesquels il ne leur a été délivré que des permis d'occuper doivent être immatriculés sans délai, au livre foncier, au nom des intéressés.

Art. 9. — Toute immatriculation au livre foncier réalisée au détriment des indigènes en violation des prescriptions de la présente loi est frappée de nullité absolue.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

ANNEXE N° 27

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Djaument, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à **supprimer l'impôt de capitation** ou impôt personnel dans le cadre de l'autonomie financière des **territoires d'outre-mer,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 1er février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 1er février 1951 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les propositions de loi:

1° De M. Djaument, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'impôt de capitation ou impôt personnel dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer;

2° De M. Ousmane Socé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir les droits fonciers des indigènes en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (nos 4665 et 1314).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: Emile Blamont.

PROPOSITION DE LOI

Tendant à supprimer l'impôt de capitation ou impôt personnel dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer.

Exposé des motifs

Mesdames, messeurs, l'impôt de capitation, ou impôt personnel, constitue dans la plupart des territoires de l'Afrique française tropicale, l'une des principales ressources budgétaires; son montant représente plus de 60 p. 100 des recettes des budgets locaux en Guinée, au Dahomey, au Soudan, au Niger, en Oubangui et au Tchad.

Or, cet impôt est d'une extrême injustice, et les populations qui y sont assujetties en demandent unanimement la suppression.

Sans insister sur le fait qu'il est indéniablement la survivance du tribut exigé lors de la conquête, il reste que, frappant au même taux, dans une région donnée, riches et pauvres, l'impôt de capitation, par son essence même, est profondément inique.

En outre, sa perception basée sur des recensements qui ne sont que bien rarement à jour, entraîne trop souvent une surimposition de fait particulièrement injuste.

L'heure paraît venue de renoncer à un mode d'imposition périmé et arbitraire, et d'organiser sur des bases plus justes la contribution de chacun aux dépenses collectives.

Certes, il ne peut être question, pour des raisons évidentes de remplacer partout l'impôt de capitation par un impôt sur le revenu du type moderne; mais il est possible, ainsi que le démontre l'étude chiffrée que l'on trouvera en annexe, d'organiser un système fiscal procurant des ressources au moins égales à celles provenant de l'impôt de capitation en imposant plus justement les diverses sources de revenus (production, plantations, bétail, bénéfices commerciaux, spéculations foncières), les signes extérieurs de richesse (habitations, etc...) ou la consommation des marchandises qui ne sont pas de première nécessité.

Concernant ce dernier point, on fera sans doute observer que les impôts sur la consommation sont généralement considérés comme injustes parce qu'ils frappent proportionnellement davantage les pauvres et, particulièrement, les familles nombreuses, que les riches; c'est probablement exact en Europe; mais en Afrique tropicale, l'immense majorité de la population se nourrit, et parfois se vêt, de produits du pays.

A condition de ne pas exagérer sur la surtaxe, spécialement sur les biens de large consommation, la solution proposée apparaît équitable, et en tout état de cause infiniment moins injuste que l'état de choses actuel.

Une autre objection concernera sans doute les territoires fédérés où le produit des impôts indirects va au budget général. Les budgets locaux supporteront donc seuls la diminution des recettes due à la suppression de l'impôt de capitation. Or, on sait que ces budgets locaux sont, d'ores et déjà, en déséquilibre, du fait de l'annexion par le gouvernement fédéral des recettes les plus substantielles, et de ce fait, reçoivent des subventions.

C'est là un système contre lequel les territoires n'ont cessé de s'élever et la solution équitable consiste à rendre aux territoires l'autonomie financière qu'ils réclament, en leur laissant la disposition des recettes de toutes sortes encaissées dans leurs limites et en fixant des taxes de répartition automatique entre le gouvernement général et les territoires, pour celles qui, par leur nature, ne peuvent être perçues que par les organes fédéraux; ainsi les gouvernements généraux redeviendraient ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être: des organes de coordination.

Signalons enfin qu'une partie des ressources permettant de procéder à la réforme proposée doit provenir de la ristourne, aux territoires d'outre-mer, du montant de l'impôt sur les valeurs mobilières perçu en France, pour les sociétés qui y ont leur siège, au titre des bénéfices qu'elles ont réalisés outre-mer. C'est là une mesure de stricte équité, dont on s'étonne qu'elle n'ait pas encore été adoptée, et qui fera l'objet d'une proposition spéciale.

Pour appuyer notre proposition, nous avons établi en annexe une étude chiffrée qui démontre la possibilité de réaliser la réforme que nous envisageons.

Cette réforme est l'une de celles auxquelles les populations d'outre-mer sont unanimement attachées, elle fait suite aux réformes capitales réalisées en 1946 concernant le travail forcé et l'indigénat, car elle remédie à un état de fait, cause d'autant d'injustices et de misère que le travail forcé et l'indigénat, l'un et l'autre abolis.

C'est ainsi que le conseil général de la Côte d'Ivoire, dès sa réunion en 1947, émettait un vœu unanime tendant à ce but.

Nous sommes donc certains que notre Assemblée, continuant l'œuvre entreprise par les deux Assemblées nationales constituantes, adoptera la proposition suivante que nous soumettons à son examen et à son agrément.

ANNEXE I

Etude chiffrée sur la possibilité de compenser la perte de recettes budgétaires qu'entrainerait la suppression de l'impôt de capitation par la création de recettes mensuelles ou l'augmentation de recettes existantes, en A. O. F., en A. E. F. et au Cameroun (en millions de francs C. F. A.).

Année 1947.

I. — Montant des prévisions de recettes au titre de l'impôt de capitation 1947: A. O. F., 1.311,1; A. E. F., 183,6; Cameroun, 103,8 (1).

II. — Recettes qui auraient pu être créées en contre-partie:

A. — Impôts nouveaux:

1° Majoration de l'impôt sur les B. I. C. non réinvestis dans le territoire: A. O. F., 25; A. E. F., 8; Cameroun, 5.

2° Surtaxe sur les terrains insaisis non bâtis ou insuffisamment bâtis et sur les terrains ruraux: A. O. F., 9; A. E .F., 2,5; Cameroun, 1.

3° Contributions mobilières: A. O. F. et A. E. F., déjà perçues; Cameroun, 1,5.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 4665; Conseil de la République, n° 580.

(1) Impôt de capitation, diminué de l'impôt sur les revenus des autochtones, plus taxe vicinale diminuée de la taxe additionnelle sur les patentes.

B. — Mise en recouvrement d'impôts non perçus actuellement:
1° Contributions foncières: A. O. F. et A. E. F., déjà perçues; Cameroun, P. N. (1).
2° Taxes sur les biens de mainmorte des sociétés: A. O. F., déjà perçues; A. E. F., 2; Cameroun, 1.
C. — Ristourne aux territoires de l'impôt sur les valeurs mobilières perçu, en France, au titre de bénéfices réalisés outre-mer: A. O. F., 120; A. E. F., 30; Cameroun, 20.
D. — Plus-value des impôts existants:
1° B. I. C. — Imposition de toutes visions autres que celles pour renouvellement de matériel. Taux porté en A. E. F. de 18 p. 100 à 20 p. 100 (comme en A. O. F. et au Cameroun): A. O. F., 21; A. E. F., 9; Cameroun, 5.
2° Contribution foncière. — *a*) Sur les terrains bâtis: imposition des constructions en matériaux plus onéreux que ceux habituellement employés dans la région considérée: A. O. F., 80; A. E. F., 12; Cameroun, 10 (2).
b) Sur les terrains non bâtis: imposition des plantations en rapport: A. O. F., 100; A. E. F., 15; Cameroun, 12 (1).
3° Patentes et licences. — Augmentation du tarif des grosses et moyennes patentes: A. O. F., 65; A. E. F., 20; Cameroun, 15 (3).
4° Taxe sur le bétail. — Augmentation des taux et taxations au Cameroun des animaux jusqu'ici exemptés: A. O. F., 130; A. E. F., 20; Cameroun, 19.
5° Taxe sur les armes et les bicyclettes. — Augmentation des taux: A. O. F., 15; A. E. F., 3; Cameroun, 2.
6° Taxe sur les transactions (A. O. F.). — Augmentation des taux et suppression de l'exemption accordée aux denrées alimentaires autres que d'origine locale: A. O. F., 344; A. E. F., néant; Cameroun, néant.
7° Taxe sur le chiffre d'affaires (A. E. F. et Cameroun). — Augmentation des taux: A. O. F., néant; A. E. F., 60; Cameroun, 1,5.
8° Enregistrement et timbre. — Augmentation des taux (4): A. O. F., 35; A. E. F., 5; Cameroun, 3
9° Droits de ports — *a*) De surtaxe (ou de douane), suspendus pendant la guerre, et non rétablis depuis; ces droits pourraient être remis en vigueur, dans la limite des accords de Genève, sauf dans les territoires où des accords internationaux s'y opposent; ils seraient calculés de façon à frapper faiblement ou à exempter les produits d'équipement ou de large consommation: A. O. F, 390; A. E. F., 40; Cameroun, néant (5).
b) Fiscaux d'entrée. Augmentation des taux concernant notamment les vins et spiritueux, les sucres et les articles divers: A. O. F., 80; A. E. F., 20; Cameroun, 15.
c) Fiscaux de sortie. Augmentation des taux concernant les exportations les plus largement bénéficiaires: A. O. F., 34; A. E. F., 10; Cameroun, 8.
Total: A. O. F., 1.348; A. E. F., 256,5; Cameroun, 119.
Rappel du montant des prévisions de recettes au titre de l'impôt de capitation: A. O. F., 1.311,1; A. E. F., 183,6; Cameroun, 103,8.
Marge: A. O. F., 106,9; A. E. F., 72,9; Cameroun, 15,2.

ANNEXE II

Année 1948.

Faute de documents budgétaires de l'année 1948, il n'a pas été possible de procéder à la même étude. Mais les quelques éléments connus semblent indiquer que l'équivalent des recettes effectuées au titre de l'impôt de capitation aurait pu être trouvé sans difficulté en 1948; c'est ainsi, par exemple, qu'en Côte d'Ivoire, alors que les prévisions de rentrées au titre de capitation s'élevaient à 456,5 millions en 1947, elles ne sont plus, en 1948, que de 246 millions pour la Côte d'Ivoire et 109,8 millions pour la Haute-Volta, soit 355,8 en tout, en diminution de 100,7 millions par rapport à l'exercice précédent.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'autonomie financière pleine et entière est accordée à chacun des territoires composant les fédérations de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

Art. 2. — Dans le cadre de l'autonomie financière, l'impôt de capitation ou impôt personnel est aboli en A. O. F., en A. E. F., au Togo et au Cameroun.

Art. 3. — Les gouvernements locaux établiront désormais leurs budgets respectifs en tenant compte de l'article 2.

Art. 4. — Le montant intégral de l'impôt sur les valeurs mobilières perçu en France, pour les sociétés qui y ont leur siège, au titre des bénéfices qu'elles ont réalisés outre-mer, est transféré aux territoires d'outre-mer sous forme de ristourne intégrale.

Art. 5. — Pour leur vie d'organismes de coordination, les gouvernements généraux de l'A. O. F. et de l'A. E. F. reçoivent seulement 25 p. 100 des recettes de toutes sortes perçues jusqu'ici à leur profit.

Art. 6. — Le Gouvernement central de la République Française viendra en aide, sur les fonds de F. I. D. E. S. et conformément aux règles et conditions d'attribution de ces fonds, aux territoires qui ne pourraient pas se suffire.

Art. 7. — Tous les textes antérieurs contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République Française.

(1) Les recettes à attendre, au Cameroun, de la mise en recouvrement de la contribution foncière, sont bloquées avec celles espérées d'un nouveau système d'assiette et décomptées au paragraphe D 2°.
(2) Impôt de capitation, diminué de l'impôt sur les revenus des autochtones, plus taxe vicinale diminuée de la taxe additionnelle sur les patentes.
(3) Alors qu'en A. O. F. il est perçu 263 millions de patentes et licences pour 12,1 milliards d'affaires, la proportion est de 17 millions pour 3 milliards en A. E. F. et de 10 millions pour 2,1 milliards au Cameroun.
(4) Sensiblement inférieurs à ceux en vigueur en France.
(5) Au Cameroun, territoire sous mandat, il ne peut être perçu de droit de douane.

ANNEXE N° 28

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Palewski, tendant à **l'institution** d'un **comité de l'or national** et d'un **centre technique aurifère** en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'**essor de la production aurifère** dans les territoires de la **métropole** et de l'**Union française**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 2 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission de la production industrielle m'informe, qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et l'article 29 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de M. Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française (n° 11795).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 2 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de la production industrielle, dans la séance qu'elle a tenue le 31 janvier 1951, a décidé, conformément à l'article 29, 2e alinéa du règlement, de solliciter l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi (n° 11795) de M. Palewski tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française.

Je me permets de vous préciser que cette demande d'avis est faite pour le seul compte de la commission.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à mes sentiments de haute considération.

Le président de la commission,
Signé: P. COUSTON.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 29 juin 1938 paraissait au *Journal officiel* un décret du 17 juin, aux termes duquel, sur l'initiative du très regretté Georges Mandel, esprit clairvoyant et réalisateur s'il en fut, était créé un comité de l'or qui devait être chargé, sous l'autorité du ministre des colonies, de préparer les mesures nécessaires au développement de la production d'or dans les territoires d'outre-mer, d'en suivre et d'en coordonner l'exécution.

Un crédit de 100 millions de francs était mis à la disposition du ministre, notamment aux fins d'études, d'explorations, de prospections aurifères, également pour la mise en exploitation de gisements nouveaux ou l'extension de gisements existants, enfin — en donnant ainsi tout leur valeur aux zones aurifères — pour parfaire leur équipement économique.

Il suffit de parcourir la presse française de l'époque pour constater que tous les organes, soucieux de l'intérêt national, étaient unanimes à louer la décision de Georges Mandel, dont la pensée profonde s'exprimait nettement dans son rapport au Président de la République: « Toute augmentation de la production d'or ne sera pas seulement un élément de prospérité pour les colonies intéressées, mais elle contribuera à améliorer la balance des comptes de la France et à accroître son indépendance et ses moyens d'action ».

Chacun sait ce qu'il est advenu, hélas, de Georges Mandel et, par suite des circonstances, de son remarquable projet, comme si

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 11795.

un machiavélique destin avait voulu détruire du même coup l'idée et son promoteur; mais les mobiles qui animaient le ministre des colonies, il y a plus de douze ans, n'ont pas perdu de leur valeur, bien au contraire, puisque la réserve d'or sur laquelle l'Etat pouvait compter en 1938 a aujourd'hui disparu.

Quelle est donc l'importance de l'or français dans la production mondiale ? Quelques chiffres permettront de fixer cette situation généralement trop peu connue.

La production mondiale annuelle de l'or ne peut, par le secret absolu que garde à cet égard, depuis 1933, l'U. R. S. S., premier producteur, être donnée exactement. Mais on peut néanmoins l'évaluer, pour 1938, à 1.200 tonnes environ, à quoi l'Union française participe pour 5 tonnes à peine, alors que, par sa superficie, elle occupe la troisième place dans le monde. Encore convient-il de souligner qu'un tiers au moins de ce chiffre doit être porté, si on veut s'exprimer ainsi, à l'actif d'indigènes utilisant les procédés les plus primitifs.

Il est vrai qu'on peut, en toute bonne foi, se poser la question de savoir si cette production infime n'est pas imputable à la pauvreté en or des territoires sur lesquels flotte notre drapeau. Bien des contrées, pour aussi vastes qu'elles soient par rapport à la métropole, ne possèdent pas nécessairement un sous-sol riche en minerai de fer, en charbon, en pétrole. D'autre part, le hasard des conquêtes coloniales aurait pu nous desservir à cet égard en nous attribuant des terres sans ressources tandis que, par une fantaisie heureuse du destin, la Grande-Bretagne, par exemple, aurait été, pour sa part, dotée de filons fabuleux.

Ce n'est pas le lieu ici d'examiner les moyens qu'à mis en œuvre l'Empire britannique pour atteindre au développement de la production aurifère qui lui a valu si longtemps de conserver dans ce domaine le premier rang, non plus que d'allonger cet exposé par des considérations d'ordre géologique dont nous entendons laisser le mérite et l'utilisation aux techniciens français particulièrement qualifiés.

Cependant, sans entrer dans les détails, nous pouvons assurer, parce que des expériences concluantes ont déjà été réalisées, que la France métropolitaine elle-même possède, sinon de très nombreux filons, du moins des paillettes d'or dans les sables de la plupart des cours d'eau, quelles que soient les chaînes de montagne dont ils sont issus. Citons, à titre d'exemple, les mines en activité réduite de Chéni, de Nouzilleras, de Beaune et de la Fagassière (Haute-Vienne), celles de Salsigne (Aude), du Châtelet (Creuse) et de la Lucette (Mayenne) dont l'exploitation a été arrêtée en 1934, bien que les réserves ne fussent pas épuisées.

Mais, on s'en doute, les plus riches gîtes aurifères se trouvent dans nos territoires d'outre-mer, à commencer par cette Indochine dont l'actualité nous fait tant sentir le prix. Rien qu'au Tonkin, on comptait une trentaine d'exploitations au siècle dernier. De leur côté, le Laos et l'Annam possèdent filons et alluvions aurifères.

Nous n'insisterons pas sur les possibilités d'avenir de la Guyane où la production est malheureusement paralysée, entre autres raisons, faute d'un réseau convenable de communications terrestres.

Et, après avoir cité pour mémoire la Nouvelle-Calédonie, nous évoquerons d'une façon plus précise les immenses richesses aurifères de notre domaine africain (y compris Madagascar) car il s'agit du prolongement naturel de l'Europe dont il est, à bien des égards, le complément. Déjà, en 1860, l'explorateur-géologue Mage écrivait que nous possédions sur les bords du Niger les placers les plus riches du globe et l'illustre Marchand, parlant pour sa part des alluvions de la Côte-d'Ivoire, disait que cette contrée « suait l'or ». Enfin, le ministre des colonies, en 1935, rappelait que les placers du Haut-Niger s'éparpillaient à eux seuls sur une superficie supérieure au dixième de la France et que leur teneur dépassait parfois celle de nombreux gisements de l'Afrique australe.

Comment, dès lors, ne pas conclure avec un Anglais particulièrement bien informé: « On ne sait ce que peuvent attendre les Français pour faire de l'or, eux qui sont si remarquablement privilégiés sous tous leurs méridiens ».

La démonstration étant faite à nos yeux des possibilités extraordinaires que recèle l'Union française dans le domaine de l'or, peut-on admettre que l'Etat, dont les coffres ne contiennent plus de métal précieux, renonce volontairement au bénéfice de telles richesses. En d'autres termes, peut-il négliger systématiquement l'intérêt capital d'une politique aurifère ?

Si nous avons imprégné dès l'abord notre exposé de la pensée de Georges Mandel, c'est parce que nous savons — et l'Assemblée unanime voudra certainement nous suivre dans cet hommage reconnaissant — qu'il était avant tout préoccupé de la grandeur de la France et de son indépendance. Mais si l'exemple donné en l'occurrence par l'homme d'Etat disparu peut paraître davantage fait de valeur symbolique que de vertus concrètes, du moins pourrons-nous, à ce dernier point de vue, suivre la voie que nous ont également tracée deux pays — deux empires allions-nous dire — dont les conceptions politiques, économiques et financières sont diamétralement opposées: la Grande-Bretagne et l'U. R. S. S. L'une et l'autre pourtant ont pratiqué une politique identique de l'or — au moins pour ce qui concerne l'extraction — qui dit assez quel intérêt primordial, étranger aux concepts idéologiques, s'y trouve attaché.

Pour la Grande-Bretagne, la recherche et l'extraction de l'or minéral ont été, dans la première moitié du siècle, les deux pôles du programme économique. En ce qui concerne l'U. R. S. S., il est significatif de constater qu'en 1920, ce pays et la France offraient exactement la même production de métal jaune, soit à peine deux tonnes et demie. Toutefois, du point de vue des perspectives, les ressources minérales reconnues par la prospection s'avéraient à cette époque nettement supérieures du côté français.

Mais, alors que nous nous maintenions dans une stagnation incompréhensible, l'U. R. S. S. décida non seulement de faire de l'or mais encore d'en être un jour le premier producteur, cela au prix d'une exploitation rationnelle des formations filoniennes de profondeur. C'est ainsi que M. Maisky, ambassadeur des Soviets à Londres, pouvait annoncer, dans un discours reproduit par le *Times* du 31 décembre 1938, que l'extraction avait été portée de 55 à 161 tonnes par an de 1931 à 1936. En 1940, ce chiffre avait été élevé à 350 tonnes; enfin, en 1943, le directeur général de l'or soviétique, M. Serebrosky, put annoncer que l'U. R. S. S. était devenu le premier producteur du monde, avec plus de 400 tonnes. Depuis cette date, les Soviets ont décidé de ne plus participer aux conférences monétaires internationales, en sorte que nous sommes dans l'ignorance officielle de leur production qui, selon les dires des experts, doit atteindre, voire dépasser 500 tonnes par an.

Pour mieux comprendre le tragique de la situation française et par une comparaison très éloquente dans sa brièveté, il suffit de citer la production annuelle totale de l'Union française, qui, depuis vingt ans, ressort en moyenne à 6 tonnes à peine.

A quoi tient donc le marasme de l'or français ? Incontestablement à plusieurs causes, dont les deux fondamentales sont le manque d'unité de direction et le défaut de centralisation des études techniques de la question aurifère, en un mot l'absence d'un organe à la fois économique et technique dont l'activité serait consacrée exclusivement, en raison de son importance, à l'étude du problème de l'or.

Sans doute, la loi du 30 avril 1946 qui vise, sur un plan très général, à l'établissement, au financement et à l'exécution des projets d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer, a-t-elle créé une société d'Etat qui possède notamment un bureau minier. Mais la compétence de celui-ci est élargie, comme son nom l'indique, à l'étude de toute la production minérale. Il n'est pas question dans notre esprit de minimiser l'importance que peuvent avoir dans l'économie nationale, chacun en ce qui les concerne, les différents minerais (fer, cuivre, notamment) mais, c'est un lieu commun de dire que leur rôle ne peut être comparé à celui de l'or qui est à la fois économique, financier et politique.

Or, l'absence d'un organisme centralisateur qualifié conduit, par la force des choses, à l'éparpillement des recherches, des bonnes volontés, de la volonté tout court aussi, qui aboutit en définitive à l'échec que concrétise, trop éloquemment, le chiffre dérisoire de la production française cité plus haut et qui, ô ironie des comparaisons, s'élève au niveau de la production du Nicaragua.

Peut-être considère-t-on, dans certains milieux, que la prospection et l'extraction de l'or relèvent uniquement de l'initiative privée ? En fait, les capitaux ont été souvent investis dans les entreprises aurifères françaises mais, faute d'un appui officiel dans l'ordre moral et technique, ils n'ont pas réussi là où les pouvoirs publics n'avaient eux-mêmes rien tenté de sérieux.

Il serait d'ailleurs prématuré, à notre avis, de décider *a priori* quelle sera la forme de l'organe central qui réalisera l'extension pratique de notre production aurifère. Chacun, selon ses conceptions économiques et politiques, préconisera l'intervention totale ou partielle de l'Etat, la nationalisation pure et simple de l'industrie aurifère, ou la constitution d'une société d'économie mixte pour l'exploitation de l'or français. Il paraît préférable de prévoir d'abord la mise au point d'un plan qui doit, en bonne logique cartésienne, précéder la mise en œuvre elle-même.

Ce travail, d'importance capitale, ne peut être entrepris que par un comité de l'or national chargé d'inspirer la politique de l'or et, par son émanation réalisatrice, le centre technique aurifère qui sera l'organe actif, pratique et indispensable sans quoi les idées resteraient à l'état de vœux.

Le comité de l'or national doit être placé auprès du président du conseil; la situation de notre empire s'est en effet modifiée dans sa structure depuis l'initiative de Georges Mandel; de plus, l'extraction de l'or doit pouvoir se faire, toutes proportions gardées, dans la métropole comme dans les autres territoires de l'Union française. Le comité doit avoir pour mission de renseigner le Gouvernement et de l'assister de ses conseils éclairés en toutes décisions intéressant les problèmes de la production aurifère. Sans doute est-il nécessaire que le Gouvernement soit représenté au sein de ce comité, mais sa composition doit être telle que les considérations politiques ou administratives ne puissent prévaloir. Il doit donc être composé en majorité de techniciens de l'or (géologues, chimistes, métallurgistes, économistes, financiers) et en minorité de représentants du Gouvernement et du Parlement parmi les plus avertis des questions aurifères. Le comité ne devrait pas comprendre plus de quinze membres, à raison de dix techniciens et cinq représentants des pouvoirs publics.

De même, le centre technique aurifère pourrait, au moins à l'origine, n'être constitué que par un petit groupe de spécialistes de valeur dont la mission immédiate serait (le cadre ayant été préalablement tracé par le comité de l'or national) d'effectuer tous essais de minerais aurifères qui lui seront adressés, par l'Etat et les particuliers, des divers points de la métropole et de l'Union française, pour en reconnaître la nature et la teneur en or; dans le cas d'un minerai jugé intéressant et après enquête sur l'importance du gisement, de déterminer la méthode la plus efficace de traitement soit avec les procédés communs (amalgamation sur tables, cyanuration, flottation, etc.), soit avec les procédés nouveaux (amalgamation sous la tension superficielle, à sec ou à l'eau):

Le mode optima de traitement étant déterminé, de faire le projet d'installation de la nouvelle exploitation, avec devis et prix de revient, et contrôler l'exécution rapide et correcte des appareils par les constructeurs;

De donner toutes directives utiles aux exploitations avec lesquelles le centre restera en liaison;

Enfin, de faire toutes recherches de perfectionnement en matière de métallurgie aurifère, filonienne ou alluvionnaire.

Notre exposé serait incomplet s'il ne disait un mot de l'organisation financière à prévoir pour soutenir l'action du comité de l'or national et assurer la vie du centre technique aurifère. Deux solutions viennent à l'esprit: la première consisterait à mettre d'abord en place le comité de l'or composé de membres non rétribués et lui laisser le soin, son plan d'action mis au point, de fixer les crédits à demander au Parlement pour le fonctionnement du centre technique aurifère; la deuxième conduit à prévoir, dès maintenant, un crédit provisionnel au titre de l'exercice 1951 qui pourrait être la période de démarrage suffisant à donner une idée assez précise des dépenses ultérieures.

Nous préconisons pour notre part cette deuxième solution, encore que nous pressentions d'avance les objections qui peuvent nous être opposées par l'administration des finances. Si nous devions éprouver quelque crainte à ce sujet, nous en trouverions le fondement dans les observations qu'a suscitées rue de Rivoli la proposition de résolution n° 11060, de nos collègues Malbrant, Bayrou et Castellani, tendant à la création d'un fonds spécial de développement de la production aurifère dans les territoires d'outre-mer.

Certes, il est de saine politique budgétaire, dans l'immédiat, de gager une dépense nouvelle par une recettes correspondante. Mais une politique de l'or qui, par ses incidences, met en cause la vie de la nation doit être, nous n'hésitons pas à l'écrire, ambitieuse; elle implique qu'on puisse tirer une traite sur l'avenir, en rejetant du même coup l'argument selon lequel elle entraîne à l'origine une dépense improductive. Nous nous refusons à croire qu'on puisse à l'égard de notre proposition, utiliser une telle critique qui nous paraîtrait faire abstraction de l'intérêt national bien compris. Aussi bien, sommes-nous persuadés qu'il y a lieu de suivre d'abord les travaux du centre technique aurifère avant de lui accorder les moyens d'action correspondant à une activité intensive et extensive. C'est pourquoi nous proposons qu'un crédit de 1 milliard de francs soit prévu à ce titre au budget de la présidence du conseil. Si, comme nous l'espérons, le Gouvernement ou le Parlement voulaient s'associer à notre proposition, le comité de l'or pourrait être rapidement créé et, avant la fin de 1951, nous disposerions d'éléments d'appréciation suffisants pour prévoir les dépenses de l'année suivante.

Il nous faut conclure cet exposé, trop long à notre gré, mais dont l'ampleur est fonction, dans notre esprit, de l'importance vitale des problèmes à résoudre.

Les raisons qui militent en faveur d'un développement de la production aurifère française, nous paraissent évidentes; elles sont de plusieurs ordres: économique, financier, politique, stratégique aussi à une époque où la conjoncture internationale oblige les gouvernements occidentaux à ne négliger aucun des aspects de la défense nationale. Incontestablement, l'or est un des facteurs qui concourent à accroître la puissance d'une nation.

Pour s'en convaincre, il suffit de songer au rôle qu'il a tenu dans la deuxième guerre mondiale et depuis, non seulement dans les relations entre les alliés, mais encore dans la vie intérieure de tous les pays; c'est ainsi que, jusqu'en 1948, les Etats-Unis d'Amérique ont été les principaux bénéficiaires d'or qui absorbaient toute la production courante et recevaient, en outre, du métal prélevé sur les réserves monétaires d'autres pays. Quant à la rétention de l'or à l'intérieur des frontières, nous n'insisterons pas sur le fait que la France était considérée comme le pays thésauriseur par excellence.

Ainsi donc, c'est bien à l'or, en premier lieu, avec les quelques rares métaux précieux, qu'il faut appliquer l'axiome du professeur Charles Rist: « extension dans l'espace de son acceptabilité et constance dans le temps de son pouvoir d'acquisition ».

Nul n'a mieux compris, semble-t-il, cette vérité première que l'Empire britannique et l'U. R. S. S. dont toutes les conceptions sont cependant si formellement opposées. N'est-ce pas là la démonstration péremptoire que la production du métal jaune est indépendante de l'idéologie ?

Enfin, si nous nous sommes placés dans cet exposé sous l'égide de Georges Mandel, c'est parce que le mérite lui revient entièrement d'une idée que nous nous sommes bornés à reprendre en l'adaptant à la conjoncture actuelle. Si on veut bien se souvenir que le disciple de Clemenceau a pris sa décision à une époque aussi dangereusement troublée que l'actuelle période, on admettra sans doute avec nous qu'il n'y a pas de moment plus opportun pour renouveler très vite, mais cette fois de façon concrète, le geste de 1938.

Nous sommes persuadés que tous les membres de l'Assemblée nationale, inspirés exclusivement de l'intérêt national, donneront leur accord à la politique de l'or que nous préconisons et qu'ils voteront en conséquence la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est institué, auprès du président du conseil des ministres, un comité de l'or national qui est chargé, sous l'autorité du chef du Gouvernement, d'étudier tous les problèmes que pose la production aurifère sur les territoires de la France métropolitaine et de l'Union française.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à compter de sa création, le comité devra avoir examiné toutes les mesures propres à permettre le développement de la production de l'or et proposera, à cet effet, un plan complet à l'approbation du Gouvernement. Le comité est autorisé à s'assurer le concours des administrations intéressées et à faire appel au concours de techniciens éprouvés.

Art. 3. — Le comité de l'or national est composé de 15 membres, parmi lesquels 10 techniciens des questions aurifères, tant en ce qui concerne la production que l'utilisation (géologues, chimistes, métallurgistes, économistes et financiers) et 5 représentants du Gouvernement et du Parlement.

Art. 4. — Le comité, en soumettant son programme au Gouvernement, proposera à son agrément la nomination des membres du comité technique aurifère dont la mission sera, notamment:

D'effectuer tous essais de minerais aurifères pour en reconnaître la nature et la teneur en or;

Lorsque, dans le cas d'un minerai intéressant et après enquête sur les lieux, l'importance du gisement aura été reconnue déterminer la méthode la plus efficace de traitement, soit avec les procédés communs (amalgamation sur tables, cyanuration, flottation, etc.), soit avec les procédés nouveaux (amalgamation sous la tension superficielle à sec ou à l'eau);

Le mode optima de traitement étant déterminée, de dresser le projet d'installation de la nouvelle exploitation, avec devis et prix de revient et contrôler l'exécution rapide et correcte des appareils par les constructeurs;

De prévoir les travaux nécessaires à l'équipement économique des zones aurifères;

D'adresser toutes directives utiles aux exploitations avec lesquelles le centre restera en liaison;

Enfin, de procéder à toutes recherches de perfectionnement en matière de métallurgie aurifère, filonnienne et alluvionnaire.

Art. 5. — Dans un délai de dix-huit mois à compter de sa formation, le centre technique aurifère soumettra au comité de l'or national un programme de travaux qui s'étendront sur une période de quatre ans; il proposera les voies et moyens qui permettront d'en assurer la réalisation. Le comité de l'or national donnera ensuite son avis motivé au Gouvernement.

Art. 6. — Un crédit provisionnel de un milliard de francs est affecté au fonctionnement du centre technique aurifère pour la période expérimentale de 1951. Le comité de l'or national proposera, avec les justifications utiles, les crédits qui devront être prévus au titre de l'année 1952.

Art. 7. — Dans un délai maximum de deux ans, courant de la promulgation de la présente loi, le comité de l'or national proposera au Gouvernement l'organisation financière qui permettra une mise en œuvre intensive et extensive de la production aurifère dans la métropole et les territoires de l'Union française. Le président du conseil des ministres saisira ensuite, dans les délais les plus rapides, le Parlement de son projet définitif de réalisation.

ANNEXE N° 29

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au **statut des chefs coutumiers** en **Afrique occidentale française**, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1) — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 1er février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 1er février 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 11939).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: Emile Blamont.

PROPOSITION DE LOI

Relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il nous apparaît indispensable, en abordant l'étude du statut des chefs coutumiers des territoires de l'Afrique tropicale française, d'indiquer, très sommairement, le rôle joué par ces chefs dans la vie des collectivités traditionnelles et de souligner plus spécialement ce qui justifie leur importance et la place qui leur est réservée dans l'organisation actuelle des territoires en cause.

Avant la venue de la France, l'organisation de l'Etat, collectivité supérieure, était très peu poussée dans les sociétés africaines et n'était d'ailleurs généralement pas recherchée. L'essentiel des attributions réglant la vie de la collectivité, revenait aux représentants naturels des collectivités ethniques, c'est-à-dire aux chefs coutumiers. Leurs charges et prérogatives étaient multiples: assurer la direction du groupement, gérer ses affaires, organiser et régler

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 11939; Conseil de la République, n° 38 (année 1951).

l'exploitation des richesses du pays, répartir les redevances et les charges collectives, juger les différends de la vie quotidienne, diriger parfois les manifestations religieuses. Des coutumes minutieuses, fruits de l'expérience, déterminaient, dans tous ces domaines, les meilleures règles qui s'imposaient à tous. Ces coutumes ont donné aux sociétés autochtones des assises solides et une stabilité remarquable, et elles ont réservé aux chefs coutumiers un rôle primordial, en entourant d'ailleurs la dévolution et l'exercice de la chefferie de certaines conditions et garanties.

Lors de l'occupation française, notre administration prend en charge le gouvernement du pays. Elle trouve l'institution des chefs coutumiers solidement installée, bien adaptée au régime social des populations et au surplus commode. Elle maintient l'institution, l'intègre dans son système et en fait la base de « l'administration indigène ». En effet, si dans le cadre des grandes unités territoriales (anciennement colonies, actuellement territoires d'outre-mer), elle crée des circonscriptions administratives: cercles, départements ou régions, subdivisées en subdivisions ou districts, cette infrastructure est très lâche. Le nombre des circonscriptions de base est très faible par rapport à la superficie et au chiffre de la population des territoires. En voici quelques exemples:

En Mauritanie, il y a 10 cercles et 23 subdivisions pour 1.300.000 kilomètres carrés et 530.000 habitants, soit en moyenne, 56.000 kilomètres carrés et 22.000 habitants par circonscription de base.

Au Sénégal, il y a 11 cercles et 21 subdivisions pour 200.000 kilomètres carrés et 1.900.000 habitants, soit en moyenne, 10.000 kilomètres carrés et 75.000 habitants par circonscription de base.

En Haute-Volta, il y a 11 cercles et 25 subdivisions pour 500.000 kilomètres carrés et 3.100.000 habitants, soit, en moyenne, 20.000 kilomètre carrés et 125.000 habitants par circonscription de base.

Au Dahomey, il y a 9 cercles et 23 subdivisions pour 120.000 kilomètres carrés et 1.600.000 habitants, soit, en moyenne, 6.000 kilomètres carrés et 65.000 habitants par circonscription de base.

En Oubangui, il y a 7 départements et 33 districts pour 620.000 kilomètres carrés et 1.000.000 d'habitants, soit, en moyenne, 20.000 kilomètres carrés et 32.000 habitants par circonscription de base.

Dans ces conditions, il est bien évident que des échelons intermédiaires sont indispensables entre les représentants de l'administration et les administrés. Les chefs coutumiers occupent ces échelons et cela explique leurs attributions administratives.

Indépendamment de la valeur propre qu'elle a reconnue au chef coutumier comme chef et représentant d'un groupement humain, détenteur, en cette qualité, de prérogatives qu'il tient de la seule coutume, l'administration a fait nécessairement appel à lui et à son influence pour assurer l'exécution de services administratifs: perception des impôts, présentation des recrues, exécution des réquisitions, etc. Le chef coutumier est devenu, par la force des choses et dans un grand nombre de cas, l'auxiliaire indispensable de l'administration. Il a maintenant une double qualité: chef traditionnel et agent de l'administration.

L'administration a officialisé l'institution dans des conditions qui n'en ont pas fait disparaître le caractère complexe et c'est sur cette complexité qu'il convient de s'étendre pour montrer les difficultés d'une réglementation à la fois rationnelle et générale.

Tout d'abord et très souvent, elle n'a pas conservé aux chefferies leurs assises ou leur consistance traditionnelles. Elle a procédé tantôt à des découpages ou à des démembrements, tantôt à des regroupements suivant les contingences locales ou les nécessités de sa politique. Souvent aussi, elle en a créé de toutes pièces, sur des bases coutumières là où elles n'avaient pas encore pris corps. Enfin, elle a uniformisé la terminologie: chefs de villages, chefs de canton, chefs de province, pour les collectivités sédentaires; chefs de fractions, chefs de tribus, chefs de groupe, pour les collectivités nomades; pour les unes et les autres, chefs supérieurs ou chefs généraux à qui ont été souvent conservés les titres de la dignité ancestrale : sultan, naba, émir, lamido, almamy. Mais ces dénominations ne désignent pas, tant s'en faut, des chefs coutumiers d'une même catégorie ni même d'une importance comparable. Nous nous excusons d'avoir à citer quelques exemples concrets. Ils sont cependant nécessaires pour éviter une confusion assez générale que provoque une terminologie simplifiée à l'excès et entrée maintenant dans le langage courant. Nous les prendrons dans l'organisation administrative territoriale actuelle de la Mauritanie, qui intéresse des nomades et des sédentaires.

Pour les nomades: dans la subdivision de Mederdra, le groupement des Rahala Ahel M'Barek compte 6.000 habitants, il est dénommé fraction et est commandé par un chef de fraction. Dans la même subdivision, le groupement des Oulad Sidi El Fally compte 2.000 habitants, est dénommé tribu et est commandé par un chef général.

Pour les sédentaires: dans la subdivision de Rosso la chefferie de Keur Macène compte 1.000 habitants, forme un canton et est commandée par un chef de canton; dans la subdivision de Boghé, la chefferie de Bababe compte 1.500 habitants, forme un village, et est commandée par un chef de village; dans le cercle du Gorgol, la chefferie de Kaïdi compte 17.000 habitants, forme un canton et est commandée par un chef de canton.

Dans les autres territoires, où les chiffres sont d'un ordre de grandeur plus élevé, la disparité est aussi grande. Il arrive souvent qu'une chefferie dénommée canton ait la consistance d'une province et qu'un chef de province soit à la tête d'une cheerie dénommée canton. On voit la difficulté qu'il y a à établir une hiérarchie rationnelle à laquelle on est fatalement amené à songer pour une consécration du rôle social des chefs et une rémunération valable de leurs services.

Il est bon de remarquer à ce propos qu'il est également nécessaire de définir un statut juridique et administratif des collectivités autochtones elles-mêmes pour permettre leur adaptation progressive à l'évolution des mœurs et des institutions politiques. C'est le corollaire évident du statut des chefs, objet de la présente proposition de loi. Ce statut des collectivités entraînera entre autres bonnes choses le règlement de la situation de ces grosses entités traditionnelles qui constituaient, à l'occupation française, de véritables états et dont, à la suite de découpages et de remaniements territoriaux, et sauf quelques exceptions, l'unité reste surtout spirituelle et morale. D'autre part, les collectivités définies dans leurs assises territoriales et dans leur consistance pourront, dans les régions sédentaires, plus facilement se transformer en collectivités locales de type moderne; la commune de type de plus en plus perfectionné apparaît déjà accessible à certaines collectivités de base. Le mouvement communal — et c'est notre devoir de le préparer — sera certainement dans les prochaines décades une des premières formes de l'assimilation par les collectivités autochtones des réformes politiques introduites par la Constitution de 1946 dans les pays d'outre-mer.

A ce propos, on a pu se demander si ces réformes ne rendaient pas caduc le principe même de la chefferie coutumière ou si une certaine désaffection des intéressés vis-à-vis de l'institution ne la condamnait pas à disparaître. Or, de toute évidence, la Constitution n'a pas aboli les institutions traditionnelles des territoires d'outre-mer auxquels, au contraire, elle reconnaît des intérêts propres. D'un autre côté, et c'est semble-t-il le seul critère valable, les représentants des collectivités n'ont cessé, depuis 1946, de demander que l'octroi des droits politiques ne mette pas en cause l'organisation coutumière dont la chefferie reste le centre. C'est la position constante de la presque totalité des assemblées territoriales et elles ont été officiellement consultées sur ce sujet. C'est également le point de vue généralement défendu par la majorité des élus des territoires de l'Afrique tropicale dont certains parmi les plus éminents ont demandé au Gouvernement, dès 1947, par une proposition de résolution déposée devant l'Assemblée nationale et adoptée à l'unanimité, de préciser le statut des chefs. L'expérience prouve donc que le principe de la chefferie est toujours valable, que le commandement coutumier constitue une réalité africaine et qu'en tant qu'élément dominant de la vie des collectivités autochtones, il convient seulement, en maintenant l'institution, de lui donner la consécration de la loi.

Il reste, en recherchant les formules qui permettront le mieux de fixer le statut du chef, à se garder d'une double tentation: ne voir en lui que le représentant de la collectivité coutumière ou, au contraire, ne le considérer simplement que comme un fonctionnaire, agent de l'administration. Ni l'une ni l'autre de ces thèses extrêmes, qui aboutissent en pratique soit à figer le commandement coutumier, soit à l'étouffer prématurément sans le remplacer par une formule plus valable, ne peuvent prétendre résoudre les problèmes posés actuellement par le progrès des institutions ou les nécessités de l'administration des collectivités autochtones.

Pour notre part, nous considérons que, dans son fond, un « statut des chefs coutumiers » doit avant tout préciser la place que ces chefs tiennent dans les sociétés autochtones et leur rôle, et qu'il doit donc nécessairement:

1° Consacrer leur magistrature coutumière;

2° Constater leur participation à l'administration territoriale et en préciser les conditions;

3° Concilier, pour leur désignation et le contrôle de leur gestion, les règles de la coutume et les pratiques administratives;

4° Prévoir une rétribution décente à l'occasion des services publics effectués, en fonction du rôle social qu'ils remplissent.

Nous considérons que, dans sa forme, un « statut des chefs coutumiers » doit se borner à énoncer des dispositions générales très souples valables pour l'ensemble des territoires et susceptibles d'être adaptées, par des textes locaux, aux particularismes respectables de chacun.

Ce sont ces considérations qui ont inspiré la proposition de loi que nous vous soumettons et que nous allons analyser dans ses grandes lignes.

Nous précisons tout d'abord que nous préférons la dénomination de chefs coutumiers à celle de chefs autochtones ou de chefs traditionnels, qui sont également d'usage courant, parce qu'elle marque, sans équivoque possible, le fondement légitime de l'institution: la coutume.

La condition générale de ces chefs coutumiers fait l'objet des cinq premiers articles. L'article 1er donne une définition du chef coutumier très large mais sans équivoque. Il constate en outre une exacte réalité: la participation de ce chef à l'administration territoriale, et il nous apparaît indispensable de le marquer dans l'article 1er d'une loi dont un des principaux buts est précisément de définir cette participation.

L'article 2 consacre la magistrature coutumière du chef et en borne à indiquer ses limites.

L'article 3 énumère les attributions administratives du chef dont certaines sont reconnues ès qualités (elles sont exercées actuellement par la totalité des chefs) et dont d'autres seront fonction de la valeur personnelle et de la compétence particulière de chacun.

Les articles 4 et 5 garantissent l'exercice de la fonction de chef et sont le corollaire des qualités et attributions déterminées par les articles 1er, 2, 3.

Les trois articles suivants traitent du mode de désignation du chef en fonction de sa double qualité. Ils fixent les dispositions les plus originales de l'institution en conciliant les règles coutumières en la matière et les nécessités d'un contrôle qu'implique la participation de ces chefs aux pouvoirs publics.

L'article 6 réserve à la coutume le soin de définir l'aptitude à la fonction de chefs et le mode de désignation: il consacre ainsi le principe fondamental de l'institution dont le corollaire est que le choix du chef appartient à la collectivité. Il écarte également toute assimilation abusive de la qualité de chef avec celle de fonction-

naire de l'administration. Cet article et l'article 8 (qui concerne la démission) réservent le pouvoir de décision de l'administration mais spécifient que cette décision doit être formelle et non tacite et intervenir dans un délai de trois mois.

L'article 7 soumet le chef au contrôle hiérarchique.

Les trois articles 9, 10 et 11 traitent des sanctions et les entourent d'une procédure qui garantit contre tout arbitraire.

La situation matérielle des chefs coutumiers fait l'objet de cinq articles (articles 12, 13, 14, 15 et 16). Nous pensons qu'en reconnaissant la place éminente des chefs dans les sociétés autochtones et l'organisation territoriale d'outre-mer, il faut normalement leur garantir un standing de vie correct et décent. Dans ce but, nous envisageons en premier lieu une allocation fonction du rang du chef dans la hiérarchie coutumière et de l'importance de la collectivité dont il assume la direction. L'octroi de cette allocation doit rester soumis à l'appréciation du chef de territoire qui est seul en état de tenir compte de toutes ces considérations. En second lieu, des rétributions particulières qui rémunéreront les services administratifs et qui sont obligatoirement allouées au chef, quelle que soit sa catégorie, à l'occasion de ces services. Enfin, aucune de ces rétributions n'ayant un caractère de solde ou de salaire, elles ne doivent pas être exclusives des redevances coutumières dont le chef peut être légitimement le bénéficiaire comme chef de collectivité et magistrat coutumier. Ces différentes allocations sont énumérées dans l'article 12.

Dans l'article 13, nous avons voulu permettre, en réservant l'intervention de l'Etat, le règlement de certains cas d'espèce (entre autres celui des descendants des chefs de collectivités organisées en état antérieurement à l'établissement français) dont la situation ne pourrait pas être équitablement définie à l'échelon territorial.

L'article 14 traite de l'importante question des fonctionnaires nommés chefs; la qualité de fonctionnaire n'ouvre évidemment aucun droit particulier à la chefferie: le fonctionnaire, pour être nommé chef, doit y avoir vocation selon la coutume et être désigné suivant les règles coutumières. Ceci bien établi, il faut lui laisser la possibilité de choisir entre la rémunération accordée au chef et son traitement de fonctionnaire. Si ce principe n'était pas admis, on risquerait d'écarter des chefferies des personnalités de premier plan dont le rôle dans l'évolution des sociétés autochtones est, à l'heure actuelle, déterminant.

Ce texte ne fixant que les principes généraux, l'article 18 habilite les chefs de territoire à fixer les modalités d'application. Il leur appartiendra de déterminer les dispositions particulières répondant le mieux aux situations locales et de provoquer l'avis autorisé des assemblées territoriales.

L'ensemble des dispositions que nous soumettons à votre agrément nous paraissent susceptibles de fixer, sans équivoque, la place du chef coutumier dans les sociétés africaines et de consacrer ainsi, en lui laissant toute sa souplesse, une des institutions les plus authentiques et les plus éminentes du monde africain.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dans la teneur suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le chef coutumier se trouve à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume. Il participe, en cette qualité, à l'administration territoriale.

Art. 2. — Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et celui de l'administration locale auprès de cette collectivité.

Il exerce son autorité dans les conditions et avec les organismes prévus par la coutume. Il dispose des prérogatives que celle-ci lui reconnaît, dans la mesure où cette autorité et ces prérogatives ne vont pas à l'encontre de dispositions d'ordre public et des droits et garanties reconnus à ses administrés par la loi.

Art. 3. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration et les tiers:

Il collabore au recouvrement des impôts et des taxes;

Il est investi dans le domaine de la coutume du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale;

Il peut requérir la population en cas de calamités publiques, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative;

Il exerce les fonctions de police générale et rurale nécessaires au maintien de l'ordre public dans des conditions définies par arrêté du chef du territoire;

Il peut être habilité à constater, par procès-verbal, toute infraction à la loi pénale. Ses procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire;

Il peut être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement.

Art. 4. — Toute atteinte à l'autorité légitime du chef sera punie des peines prévues à l'alinéa 8 de l'article 483 du code pénal, modifié par les décrets du 19 novembre 1947.

Art. 5. — Le chef a la qualité de citoyen chargé d'un ministère public, en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre ou des atteintes portées à son autorité légitime.

Art. 6. — L'aptitude à la fonction de chef est définie par la coutume. Celle-ci règle également le choix du chef.

Nul n'acquiert la qualité de chef si une approbation administrative n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, cette approbation doit intervenir dans un délai maximum de trois mois: passé ce délai, la désignation non annulée sera considérée comme acquise.

Tout refus d'approbation devra être motivé.

Art. 7. — Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 8. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle prend effet à la date fixée par cette autorité.

Art. 9. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées au chef, dans le cas de fautes dans l'exercice de ses fonctions administratives.

Ces sanctions sont: l'avertissement, le blâme, la suspension pour une période maximum de quatre mois, la destitution.

Aucune sanction ne peut frapper le chef en raison de ses opinions politiques ou confessionnelles.

Art. 10. — Avant toute sanction, le chef doit être entendu ou invité à fournir des explications.

Les conditions dans lesquelles sont prononcés l'avertissement et le blâme sont fixées par arrêté du chef de territoire.

La suspension et la destitution sont prononcées par le chef de territoire après avis d'un conseil dont il fixe la composition par arrêté et qui devra comprendre, si le chef incriminé le demande, des chefs de rang égal ou supérieur, appartenant, dans toute la mesure du possible, au même groupe ethnique. Il pourra être procédé à une enquête par les soins d'un fonctionnaire qualifié, appartenant à un cadre d'autorité qui siégera lui-même au conseil.

Art. 11. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire qui engage sans délai la procédure prévue par l'article 10.

Toutefois, la situation de l'intéressé ne sera pas définitivement réglée avant que la poursuite judiciaire ne soit terminée par une décision devenue définitive.

La direction de la chefferie est assurée provisoirement selon les règles coutumières. Si la destitution intervient, il est procédé à la désignation du remplaçant conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Art. 12. — Le chef reçoit du budget local, en rémunération des services administratifs qu'il assure et s'il peut y prétendre, tout ou partie des allocations suivantes:

1° Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction de la place du chef dans la hiérarchie coutumière et de l'importance de la chefferie;

2° Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement et les fonctions judiciaires;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée;

4° Des rétributions exceptionnelles.

Les taux, les modes d'attribution et de payement de ces différentes allocations, ainsi que la liste des bénéficiaires, sont fixés par des arrêtés du chef de territoire.

Ces différentes allocations ne sont pas exclusives des redevances coutumières dont le chef peut être éventuellement le bénéficiaire.

Art. 13. — A titre exceptionnel, lorsque sa situation et ses rapports avec l'administration résultent directement de conventions bilatérales intervenues à l'occasion de l'établissement de l'autorité française, le chef peut recevoir une allocation annuelle imputable sur le budget de l'Etat.

Art. 14. — Le fonctionnaire nommé chef, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, ou qui en exerce même temporairement les fonctions aura la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 12, paragraphe 1, ou pour la solde de son cadre.

Art. 15. — Le chef a droit à l'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire.

Art. 16. — Les dépenses afférentes aux divers émoluments et indemnités des chefs sont inscrites au budget du territoire à titre de dépenses obligatoires.

Art. 17. — Les chefs en exercice à la date de la promulgation de la présente loi dans les territoires intéressés sont confirmés dans leurs fonctions.

Art. 18. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêtés des chefs de territoires, pris dans un délai de six mois suivant sa promulgation, après avis des assemblées locales.

Elles pourront faire l'objet de plusieurs arrêtés spéciaux pour tenir compte des diversités possibles à l'intérieur d'un même territoire.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 30

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant** le **statut** de la **magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores)**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 7 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

PROJET DE DECRET

portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entraîna la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaître au plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1950 le Parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

.

Décrète:

Art. 1er. — La section II, numéro III (Madagascar) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit:

III. — *Madagascar.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	
a) Cour d'appel, siégeant à:									
Tananarive	1re	Voir le tableau B.....	1	2	10	1	2	4	
			Président.	Vice-président.	Juges d'instruction.	Juges	Procureur de la République	Substituts au procureur.	Juges suppléants
b) Tribunaux de première instance:									
Tananarive	2e	Tribunal de 2e classe métropolitaine	1	1	1	4	1	2	19
Tamatave	2e		1	»	»	2	1	1	»
Diégo-Suarez	3e		1	»	»	1	1	1	»
Majunga	3e	Tribunal de 3e classe métropolitaine	1	»	»	1	1	1	»
Fianarantsoa	3e		1	»	»	1	1	1	»
Tuléar	3e		1	»	»	1	1	1	»
			Juges de paix.	Observations					
c) Justice de paix à compétence étendue:									
Antalaha	1re	Voir le tableau B.....	1						
Mananjary	1re		1						
Mayotte	1re		1						
Nossi-Bé	1re		1						
Fort-Dauphin	1re		1						
Marondava	1re		1						
Ananalava	1re		1						
Antsirabé	1re		1						
Farafangana	2e		1						
Ihosy	2e		1						
Miarinarivo	2e		1						
Maintirano	2e		1						
Ambositra	2e		1						
Ambatodrazaka	2e		1						

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 31

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant le statut de la magistrature coloniale (Côte Française des Somalis),** transmise par M. le président du conseil des ministres. — Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 7 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (Côte française des Somalis).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:
Le président du conseil des ministres,
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (Côte française des Somalis).

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entraîna la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaître au plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1950 le Parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

.

Décrète:

Art. 1er. — La section II numéro XIII (Côte française des Somalis) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

XIII. — *Côte française des Somalis.*

a Tribunal supérieur d'appel siégeant à Djibouti. — 2e classe, tribunal 2e classe métropole: 1 président; 1 procureur de la République.

b) Tribunal de première instance Djibouti. — 3e classe, tribunal 3e classe métropole: 1 président, 1 juge, 1 substitut, 1 juge suppléant.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 32

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant** le **statut** de la **magistrature coloniale (Afrique équatoriale française),** transmise par M. le président du conseil des ministres. — Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 7 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (Afrique équatoriale Française).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres.

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (Afrique équatoriale française).

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entraîna la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaître au plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1950 le Parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

.

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française des justices de paix à compétence étendue à Bozoum, Moundou, Ouesse, Pala, Lambarené, Bongor et Oyem.

Art. 2. — La section 2 numéro IV (Afrique équatoriale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

IV. — *Afrique équatoriale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Président	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux	Substituts généraux.
a) Cour d'appel de l'Afrique équatoriale française siégeant à Brazzaville avec section à Fort-Lamy	1re	Voir tableau B	1	2	8	1	2	2
			Président.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureur de la République	Substituts.	Juges suppléants.
b) Tribunaux de première instance:								
Brazzaville (Moyen Congo)	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	»	2	1	1	»
Fort-Lamy (Tchad)	2e		1	»	2	1	1	17
Libreville (Gabon)	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole	1	»	2	1	»	»
Bangui (Oubangui-Chari)	3e		1	»	2	1	»	»
Pointe-Noire (Moyen Congo)	3e		1	»	2	1	»	»
			Juges de paix.					
c) Justice de paix à compétence étendue:								
Port-Gentil (Gabon)	1re	Voir tableau B	1					
Fort-Archambault (Tchad)	1re		1					
Abecher (Tchad)	1re		1					
Ati (Tchad)	2e		1					
Moussoro (Tchad)	2e		1					
Berberati (Oubangui-Chari)	2e		1					
Fort-Sibut (Oubangui-Chari)	2e		1					
Bangassou (Oubangui-Chari)	2e		1					
Bambari (Oubangui-Chari)	2e		1					
Dolisie (Moyen Congo)	2e		1					
Bozoum (Oubangui-Chari)	2e		1					
Mouila (Gabon)	3e		1					
Djambala (Moyen Congo)	3e		1					
Fort-Rousset (Moyen Congo)	3e		1					
Moundou (Tchad)	3e		1					
Ouesso (Moyen Congo)	3e		1					
Pala (Tchad)	3e		1					
Lambarene (Gabon)	3e		1					
Bongor (Tchad)	3e		1					
Oyem (Gabon)	3e		1					

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 33

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant** le **statut** de la **magistrature d'outre-mer (Togo),** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 7 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. Lucas.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entraine la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaître au plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1950 le Parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

.

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé au Togo des justices de paix à compétence étendue à Sokode, Anecho et Atakpamé.

Art. 2. — La section II, numéro XV (Togo) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

XV. — *Togo.*

a) Tribunal de première instance:

Lome: 3e classe; tribunal 3e classe de la métropole: 1 président, 1 procureur, 2 juges suppléants.

b) Justice de paix à compétence étendue:

Sokode: 2e classe; 1 juge de paix.

Anecho: 3e classe; 1 juge de paix.

Atakpamé: 3e classe; 1 juge de paix.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 34

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française),** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 7 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. Lucas.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entraine la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaître au plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1950 le Parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

.

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de l'Afrique occidentale française une justice de paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes:

Korhogo, Man, Seguela, N'Zebokore, Tahoua, Podor, Gagnoa, Tabou, Grand-Lahou, Gaoual, Boke, Athième, Koutiala, Bougouni, San, Nioro, Fada N'Gourma, Dori,

Art. 2. — La section II, n° 2 (Afrique occidentale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

II. — *Afrique occidentale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATIONS	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Présidents.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureurs généraux.	Avocats généraux.	Substituts généraux.
a) Cour d'appel de Dakar avec une chambre siégeant à Bamako	1re	Voir le tableau B.....	1	3	12	1	3	3
b) Cour d'appel d'Abidjan.....	1re		1	1	4	1	1	2

			Présidents.	Vice-président.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureurs de la République.	Substituts	Juges suppléants.
c) Tribunaux de première instance:									
Dakar (Sénégal).....	1re	Tribunal de 1re classe, métropole.	1	1	2	2	1	2	
Grand Bassam (Côte d'Ivoire)	2e	2e classe.....	1	»	2	2	1	2	
Conakry (Guinée).....	2e	2e classe.....	1	»	»	2	1	2	Dans le ressort de la cour d'appel de Dakar: 32
Bamako (Soudan).....	2e	2e classe.....	1	»	»	2	1	2	
Cotonou (Dahomey).....	3e	3e classe.....	1	»	»	2	1	2	
Kaolack (Sénégal).....	3e	3e classe.....	1	»	»	2	1	2	
Saint-Louis (Sénégal).....	3e	3e classe.....	1	»	»	2	1	2	
Bobo-Dioulasso (Haute-Volta)	3e	3e classe.....	1	»	»	1	1	1	
Niamey (Niger).....	3e	3e classe.....	1	»	»	1	1	1	
Ziguinchor (Sénégal).....	3e	3e classe.....	1	»	»	1	1	1	

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	JUGES de paix	SUBSTITUTS généraux.
d) Justices de paix à compétence étendue:				
Kayes (Soudan).....	1re		1	
Dourbel (Sénégal).....	1re		1	
Kolda (Sénégal).....	1re		1	
Tambacounda (Sénégal).....	1re		1	
Thies (Sénégal).....	1re		1	
Gao (Soudan).....	1re		1	
Mopti (Soudan).....	1re		1	Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan: 16
Ouahigouya (Soudan).....	1re		1	
Segou (Soudan).....	1re	Voir le tableau B	1	
Sikasso (Soudan).....	1re		1	
Tombouctou (Soudan).....	1re		1	
Kankan (Guinée).....	1re		1	
Labé (Guinée).....	1re		1	
Mamou (Guinée).....	1re		1	
Bouaké (Côte d'Ivoire).....	1re		1	
Daloa (Côte d'Ivoire).....	1re		1	
Dimbokro (Côte d'Ivoire)....	1re		1	
Sassandra (Côte d'Ivoire)....	1re		1	
Koudougou (Côte d'Ivoire)...	1re		1	
Ouagadougou (Côte d'Ivoire)..	1re		1	
Abomey (Dahomey).....	1re		1	
Porto-Novo (Dahomey).....	1re		1	
Maradi (Niger).....	1re		1	

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	JUGES de paix	SUBSTITUTS généraux.
d) Justices de paix à compétence étendue (*suite*).				
Zinder (Niger).....	1re		1	
Abengourou (Côte d'Ivoire)..	2e		1	
Kaedi (Mauritanie).....	2e		1	
Macenta (Guinée).....	2e		1	
Parakou (Dahomey).....	2e		1	
Korhogo (Côte d'Ivoire).....	2e		1	
Man (Côte d'Ivoire).....	2e		1	Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan: 16
Séguéla (Côte d'Ivoire).....	2e		1	
N'Zérékoré (Guinée).....	2e	Voir le tableau B	1	
Tahoua (Niger).....	2e		1	
Podor (Sénégal).....	2e		1	
Gagnoa (Côte d'Ivoire).....	3e		1	
Tabou (Côte d'Ivoire).....	3e		1	
Grand-Lahou (Côte d'Ivoire)..	3e		1	
Gaoual (Guinée).....	3e		1	
Boke (Guinée).....	3e		1	
Athiémé (Dahomey).....	3e		1	
Koutiala (Soudan).....	3e		1	
Bougouri (Soudan).....	3e		1	
San (Soudan).....	3e		1	
Nioro (Soudan).....	3e		1	
Fada N'Gourma (Haute-Volta)	3e		1	
Dori (Haute-Volta).....	3e		1	

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 35

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut** de la **magistrature d'outre-mer (Cameroun),** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la jusice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 7 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entraîna la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaître au plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1950 le Parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

.

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de la cour d'appel du Cameroun des justices de paix à compétence étendue à Eseka, Fort-Foureau, Betare-Oyo, Akonolinga et Nanga-Eboko.

Les justices de paix à compétence étendue de Yaounde et de Garoua sont remplacées par des tribunaux de première instance.

Art. 2. — Le section II, numéro XI (Cameroun) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

XI. — *Cameroun.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Président	Président de chambre.	Conseillers	Procureur général.	Avocat général.	Substituts généraux.
a) Cour d'appel siégeant à Yaoundé....	1re	Voir tableau B.....	1	1	1	1	1	2
			Président.	Juges.	Procureur de la République.	Substituts	Juges suppléants.	
b) Tribunaux de première instance:								
Yaoundé	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	1	1	1	11	
Douala	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	1	1	1	(Voir art. 2 du dernier alinéa du décret du 22 août 1928.)	
Garoua	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole	1	1	1	1		
			Juges de paix.					
c) Justices de paix à compétence étendue:								
Abong-M'Bang	2e	Voir tableau B.....	1					
Dschang	2e		1					
Ebolowa	2e		1					
Edéa	2e		1					
Maroua	2e		1					
Nkongsamba	2e		1					
Fort-Foureau	3e		1					
Bafia	3e		1					
Bétaré-Oya	3e		1					
Batouri	3e		1					
Akonolinga	3e		1					
Foumban	3e		1					
Ingaoundéré	3e		1					
Kribi	3e		1					
Eséka	3e		1					
Nanga-Eboko	3e		1					

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 36

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de **valider comme services militaires, les services accomplis par les travailleurs indochinois en France**, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 222, année 1950, a pour but de reconnaître les services qui ont été rendus à la France métropolitaine et à l'ensemble de l'Union française par les travailleurs indochinois en France, à l'occasion de la dernière guerre.

Nous voudrions ici rappeler que pendant la précédente guerre (1914-1918) le nombre de travailleurs militarisés d'outre-mer, venus en France dans des corps spéciaux, fut très élevé et leurs services furent considérables.

La proposition n° 222 demande donc que soit prise en faveur de ces travailleurs indochinois en France une mesure qui nous semble à la fois juste et opportune, c'est-à-dire valider comme services militaires, et donc de leur permettre de donner droit à pension, les services accomplis par les travailleurs indochinois en France, ainsi que par les agents d'encadrement.

Pour apaiser les scrupules de certains de nos collègues, nous voudrions insister sur le fait qu'il s'agit de reconnaître ces travailleurs comme militaires, mais non, certes, comme combattants — les deux catégories ayant droit à une considération et à des avantages différents.

La situation présente des travailleurs indochinois en France.

Le 28 juillet 1948, notre Assemblée de l'Union française a bien voulu adopter la proposition (n° 230, année 1948 et rapport n° 345) que nous lui avions présentée « tendant à demander au Gouvernement d'accélérer le rapatriement des travailleurs indochinois en France et, en attendant ce rapatriement, de prendre toutes mesures utiles pour améliorer leurs conditions de vie et permettre leur formation professionnelle ».

Il semble que maintenant le rapatriement des travailleurs indochinois en France soit à peu près achevé, sauf pour ceux qui volontairement ont préféré rester en France, provisoirement ou définitivement.

Lors du débat sur le budget de la France d'outre-mer à l'Assemblée nationale le 6 juin 1950, M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a déclaré (*Journal officiel*, p. 4341) « qu'il restait en France 2.833 travailleurs indochinois dont 1.617 ont demandé à rester en France »

Mais, avec le rapatriement de ces travailleurs, la question n'est, certes, pas entièrement réglée.

Outre la dette de reconnaissance et les obligations morales que la France a contractées vis-à-vis de ces travailleurs, il y a certaines questions d'ordre pratique qu'il faut encore régler et nous nous

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 222 (année 1950).

devons de soulever ici une de celles qui sont le plus souvent abordées dans les milieux des travailleurs ou anciens travailleurs indochinois en France, la validation, comme services militaires, des services accomplis en France.

Les raisons de la proposition.

La proposition n° 222 explique longuement pourquoi il est juste de reconnaître, comme services militaires, les services accomplis par les travailleurs indochinois en France. Il semble bien que la démonstration qui y est faite, tendant à montrer que ces travailleurs indochinois en France doivent être assimilés à des militaires, ou, si l'on veut, à des travailleurs militarisés, soit concluante.

Un décret du 17 novembre 1945 (n° 3145-2836) a d'ailleurs déjà décidé la validation comme services militaires des services des travailleurs indochinois en France, mais seulement pour ceux d'entre eux qui appartiennent déjà à l'un des cadres de l'administration indochinoise ou qui y seront intégrés par la suite.

Nous pensons qu'il est nécessaire de prévoir la même mesure:

1° Pour tous les travailleurs indochinois qui ont été membres du service de la main-d'œuvre indochinoise en France;

2° Pour les agents d'encadrement;

En prévoyant, sur le budget métropolitain évidemment, puisqu'il s'agit de services rendus en France, les crédits nécessaires.

Un argument supplémentaire.

Nous voudrions donner à notre argumentation un poids supplémentaire en utilisant une disposition prévue par le Gouvernement lui-même.

En effet, un projet de loi (n° 10445), déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale le 23 juin 1950, adopté par l'Assemblée nationale et actuellement en instance au Conseil de la République, prévoit la régularisation de la situation « des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française ».

L'article 3 de ce projet de loi stipule:

« Les services qui ont été accomplis dans les troupes spéciales du Levant par les militaires de ces troupes, autorisées à servir dans une unité régulière de l'armée française, tout en conservant leur statut spécial, sont considérés comme accomplis dans l'armée française pour les droits à pension. »

Cette disposition est juste et il est nécessaire et urgent de régulariser honorablement la situation des intéressés qui se trouvent par exemple en Afrique équatoriale française ou à Madagascar.

Mais nous pensons qu'il est non moins indispensable de régulariser de même, toutes proportions gardées, la situation de personnes qui sont, elles, citoyens de l'Union française.

Objection du ministre du budget.

Nous croyons savoir que M. le ministre de la France d'outre-mer — c'était avant la distinction du ministère des relations avec les Etats associés d'avec le ministère de la France d'outre-mer — avait accueilli volontiers cette proposition et l'avait transmise avec avis favorable au ministère du budget. Mais celui-ci n'a pas accepté d'y donner suite.

Nous nous sommes adressé au ministère du budget pour connaître les raisons de son opposition.

Par note adressée au président de notre commission des affaires sociales, M. le ministre du budget a répondu:

« Certes, une certaine analogie peut être trouvée — ainsi que M. Catrice (auteur de la proposition) ne manque pas de le faire remarquer — entre les services rendus par les agents d'encadrement de la direction des travailleurs indochinois et ceux accomplis par d'autres agents dans le corps des affectés spéciaux. »

Mais M. le ministre du budget fait remarquer que:

« Si les articles 52 et 53 de la loi du 31 mars 1928, dont les intéressés réclament le bénéfice, avaient primitivement indiqué que les services rendus par les affectés spéciaux devaient être considérés « sous tous les rapports comme des services militaires du service actif », il n'en est pas moins vrai que ces dispositions ont été abrogées par le décret du 20 mai 1940, pris lui-même en application de la loi du 8 décembre 1939 sur l'organisation de la nation en temps de guerre. Ce décret stipule, en son article 20, que « les services accomplis dans l'affectation spéciale ne comptent pas comme services militaires actifs. »

A cette objection du ministre, nous voudrions faire plusieurs réponses:

1° Les travailleurs indochinois en France ne peuvent pas être considérés comme des affectés spéciaux ordinaires. En effet, ils n'étaient pas des travailleurs individuels dans les usines métropolitaines, comme l'ensemble des affectés spéciaux métropolitains, mais ils formaient un corps, étaient logés dans des camps, étaient soumis à une discipline militaire, avaient des chefs, etc., comme l'explique longuement l'exposé des motifs de la proposition n° 222;

2° Comme nous l'avons dit plus haut, un décret du 17 novembre 1945 — qui ne se réfère, en aucune façon, à la disposition qu'objecte M. le ministre du budget — a déjà décidé la réforme que nous préconisons, mais seulement pour les fonctionnaires. Ce qui est possible pour les fonctionnaires ne pourrait-il pas l'être pour les autres;

3° Ce qu'a décidé un décret, en l'occurrence le décret du 20 mai 1940, un autre décret ne pourrait-il pas le changer?

4° Et surtout, nous nous permettons de penser que M. le ministre du budget fait erreur. En effet, nous nous sommes référés à l'article qu'il nous signale.

En fait, il ne s'agit pas de l'article 20 du décret du 20 mai 1940, mais de l'article 2 (§ 2). Mais M. le ministre semble avoir oublié que l'article 1er du même décret dit expressément:

« Ne sont pas soumis:

« 1° A l'ensemble des dispositions du présent décret, les affectés spéciaux appartenant aux corps spéciaux... »

Or, précisément, les travailleurs indochinois ne formaient-ils pas un de ces corps spéciaux?

Extension de la proposition à tous les travailleurs d'outre-mer.

Après avoir accepté l'ensemble de la proposition et du rapport, la commission des affaires sociales a demandé au rapporteur d'en étendre le dispositif à tous les travailleurs autochtones des pays et territoires d'outre-mer qui sont dans le même cas, tout en faisant ressortir que la grande majorité des bénéficiaires de cette disposition seront les travailleurs indochinois.

L'adoption d'une telle proposition serait pour notre Assemblée d'abord, pour le Gouvernement ensuite, une occasion, sur un point précis, de témoigner notre reconnaissance et notre amitié à ceux qui, pendant de longues années, ont apporté à la France le concours de leur travail.

Pour ce qui concerne en particulier les travailleurs indochinois, il est indispensable que la présence des Etats associés dans l'Union française, leur participation active à l'Union française, se matérialise par des faits concrets, et que la coopération de l'Union française se réalise dans les deux sens.

Nous pensons proposer ici une réforme, bien modeste certes, mais tangible, qui soit un des exemples de cette réalité de l'Union française.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante, après en avoir modifié le titre comme suit:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement de valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs autochtones des pays et territoires d'outre-mer en France, particulièrement les travailleurs indochinois en France, ainsi que les agents d'encadrement.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre un décret validant comme services militaires les services accomplis par les travailleurs autochtones des pays et territoires d'outre-mer en France, ainsi que par les agents d'encadrement.

Elle lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — Le temps passé dans les formations du « service de la main-d'œuvre indigène, nord-africaine et coloniale » ou du « service de la main-d'œuvre indochinoise », quelles que soient les dénominations ultérieures de ces services, par les travailleurs autochtones des pays et territoires d'outre-mer en France et particulièrement par les travailleurs indochinois en France seront comptés comme temps de présence sous les drapeaux à partir du jour de leur recrutement jusqu'au jour du rapatriement dans leurs foyers, ou jusqu'au jour de leur levée temporaire de réquisition.

Art. 2. — Le temps passé dans les formations du « service de la main-d'œuvre indigène, nord-africaine et coloniale » ou du « service de la main-d'œuvre indochinoise », quelles que soient les dénomination ultérieures de ces services, par les agents d'encadrement, sera compté comme temps de présence sous les drapeaux à partir du jour de leur engagement jusqu'au 8 mai 1945.

Art. 3. — Le décompte de ces services sera déterminé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur concernant les rappels de services militaires pour les fonctionnaires mobilisés.

ANNEXE N° 37

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à apporter **aide financière et ravitaillement à la circonscription de Fort-Dauphin éprouvée par un cyclone** qui causa plus de 200 millions de francs C. F. A. de dégâts matériels, présentée par MM. Ramampy, Longuet, Charlier, Voca, Gentet, Randretsa, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un cyclone d'une extrême violence s'est abattu sur la circonscription de Fort-Dauphin pendant les journées des 29 et 30 janvier 1951. D'après un télégramme émanant du haut commissaire de la République à Madagascar, uniquement pour la ville et le port, les dégâts sont évalués à plus de 800 millions de francs C. F. A.

L'ouragan ne fit aucune victime parmi la population, on ne signale que quelques blessés légers (cependant, de source officieuse, un communiqué a annoncé la mort de huit personnes); ce qui est à déplorer, c'est la destruction presque totale de 70 p. 100 des maisons d'habitations autochtones ou européennes. Destruction survenue brutalement qui empêcha les habitants d'emporter quoi que ce soit. Des denrées et des vêtements ont été ensevelis dans le sable, sous les décombres, et rendus inutilisables, laissant les autochtones et les Européens sans abri. Il faut aussi enregistrer la

mort de nombreux animaux domestiques. Les bâtiments de l'hôpital ont été détériorés et rendus inutilisables.

La population se trouve actuellement dans une situation très alarmante. Le ravitaillement ne peut s'effectuer par suite du mauvais état des routes. Celles-ci ayant été rendues impraticables par les crues. Ceux qui ont vu cette coquette ville ont pu constater qu'elle est située sur des dunes de sable, exposée aux vents du Sud, Sud-Ouest et Sud-Est, venant directement de la mer; aucune construction légère ne peut résister à un cyclône de cette violence, suivi d'une pluie battante durant plus de quarante-huit heures.

Les dégâts en marchandises sont considérables. Le télégramme précise que des stocks de mica, de sisal et de peaux, prêts à être embarqués, ont été avariés ou détruits. Ces marchandises étaient stockées sur la jetée, sur le quai du port et dans les magasins situés à moins de 20 mètres de la mer. Celle-ci a emporté ou enseveli dans le sable une grande partie de ces marchandises.

Le matériel de chalandage et d'embarcation réduit en débris inutilisables ainsi que le matériel de l'atelier de battelage qui se trouvait à proximité de la mer.

Dans la campagne, les dégâts paraissent moindres, vu l'éparpillement des villages. L'abondance des pluies rendant tout déplacement difficile (routes obstruées ou coupées, vallées inondées), il est actuellement impossible d'évaluer exactement les dégâts.

Le Gouvernement, nous en sommes sûrs, sera touché de l'épreuve que vient de subir, une fois de plus, la population malgache. Il ne saurait être indifférent à l'appel que ses représentants lui font pour qu'il apporte une aide financière à la circonscription de Fort-Dauphin qui lui en sera grandement reconnaissante.

Nous nous aressons à vous, confiants, mesdames et messieurs, pour vous demander de bien vouloir voter unanimement la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, profondément émue par le cataclysme qui vient de ravager la circonscription de Fort-Dauphin, adresse à sa population l'assurance de sa profonde sympathie.

Elle invite le Gouvernement à lui accorder d'urgence un secours de 200 millions de francs C. F. A. pour pallier les premiers dommages.

ANNEXE N° 38

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races**, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nous voulons tous que l'Union française devienne de plus en plus connue et que sa réalité, qui doit se transposer de plus en plus sur le plan politique, juridique, économique et social, devienne aussi effective dans le domaine culturel.

Nous voulons donc demander que l'Union française soit connue d'abord de tous les métropolitains et c'est pour que cette connaissance devienne de plus en plus large, profonde et authentique que nous avons formé le vœu que l'Union française obtienne une part plus grande dans les programmes de l'enseignement métropolitain.

Nous demandons aussi que chaque pays ou territoire d'outre-mer prenne de plus en plus conscience de ses caractères propres, de sa réalité authentique et nous désirons donc que l'enseignement dans chacun de ces pays ou de ces territoires soit suffisamment adapté, ne se contente pas de copier purement et simplement l'enseignement métropolitain, mais qu'ici encore une large part soit faite à la connaissance du pays lui-même.

Il ne suffit pas, dans ces pays et territoires d'outre-mer, de développer l'enseignement du pays ou territoire lui-même. Ce n'est pas ainsi que l'on formera l'Union française, et, s'il était aussi restrictif, l'enseignement pourrait encourir à juste titre le reproche de favoriser un nationalisme exagéré. Mais nous désirons que les programmes de cet enseignement, adaptés aux caractères propres de chaque pays ou territoire soient coordonnés avec les programmes d'un enseignement général de l'Union française.

Ces deux points sont développés dans le rapport n° 25 (année 1950) et seront repris dans des rapports supplémentaires de même que le troisième point, concernant la diffusion des écrits, est repris et mis à jour dans le présent rapport supplémentaire.

Pour que l'Union française soit suffisamment connue en son sens et ses aspirations véritables, aussi bien dans la métropole que dans les pays et territoires d'outre-mer, il ne suffit d'ailleurs pas de développer l'enseignement proprement scolaire, ou mieux l'éducation, des enfants.

Il faut aussi essayer d'atteindre d'une part les enfants dans toutes leurs activités péri-scolaires ou post-scolaires, et d'autre part les adultes.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 119 (année 1949) et 25 (année 1950).

En dehors de l'action considérable de la presse, du cinéma et de la radio, dans ce domaine, il est évident que les écrits, et nous prenons ce mot dans son sens le plus large, peuvent exercer une influence incomparable.

I. — La diffusion des écrits sur l'Union française dans les établissements scolaires.

La diffusion d'écrits sur l'Union française pourrait rendre de très grands services pour une connaissance exacte des races, des peuples, des civilisations, des institutions, des coutumes de tous les pays d'Union française.

En parlant d'écrits, nous entendons aussi bien les ouvrages de fond sur l'histoire, la géographie, les sciences, la littérature, les arts, etc. que les ouvrages romancés, qui, ayant davantage prise sur l'imagination et étant plus accessibles à la grande masse des lecteurs, peuvent aussi jouer un rôle fort utile dans la formation des esprits et des cœurs dans le sens de l'Union française.

C'est dans ce sens que nous demandons à M. le ministre de l'éducation nationale de la République française et à toutes les autorités responsables de l'éducation dans les pays et territoires d'outre-mer (Etats associés, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires associés) de prendre toutes mesures utiles pou favoriser la diffusion, dans les établissements d'enseignement public et privé, à tous les degrés, soit dans les bibliothèques des établissements scolaires, soit dans les distributions des prix, ou de toutes autres façons, d'ouvrages concernant l'Union française.

Les publications pédagogiques donnent de nombreuses recensions d'ouvrages intéressant particulièrement les maîtres ou les bibliothèques scolaires. Elles publient des listes d'ouvrages particulièrement signalés ou recommandés: par exemple, le *Bulletin officiel de l'éducation nationale de la République française* insère des « listes d'ouvrages admis dans les bibliothèques d'enseignement du premier degré », ouvrages qui reçoivent donc, par le fait même, une large publicité et une abondante diffusion.

D'autre part, « la commission des livres du ministère de l'éducation nationale pour les bibliothèques de l'enseignement public a mis à l'étude l'établissement d'une liste des ouvrages de base susceptibles de constituer le fond des différentes catégories de bibliothèques de l'enseignement public. Cette liste, d'après une lettre de M. l'inspecteur général chargé de la direction de la commission des livres, va paraître prochainement.

Nous souhaitons vivement que, aussi bien dans les recensions que dans les listes ou bibliographies d'ouvrages, les livres concernant l'Union française, en particulier les ouvrages qui le méritent aussi bien pour leur possibilité de formation des élèves que pour leur exactitude et leur sens de l'Union française, obtiennent la place qui leur revient.

II. — La diffusion des écrits sur l'Union française dans le grand public.

Comme nous l'avons dit en commençant, il ne suffit pas d'assurer la diffusion des écrits sur l'Union française parmi les enfants d'âge scolaire, mais, il faut absolument, pour atteindre le but que nous recherchons, viser le public adulte.

Certains efforts ont déjà été réalisés dans ce sens:

1° *Les ouvrages de fond.*

Parmi les ouvrages de fond dont il souhaite la diffusion, notre collègue M. Jousselin, auteur de la proposition n° 119 que nous rapportons, a cité tout particulièrement un ouvrage fort remarquable: *La philosophie bantoue*. Cet ouvrage, publié au Congo belge pendant la guerre par un missionnaire catholique, le père Placide Tempels, a connu, malgré les difficultés d'alors de l'édition et des transports, un accueil extraordinaire parmi les érudits du monde entier, quelle que soit leur position religieuse. Même lorsque l'on a discuté tel détail de la thèse de l'auteur, tous les critiques ont été d'accord pour reconnaître l'exactitude et la valeur humaine de l'innovation que constituait cet exposé de la philosophie bantoue. Rien que le titre d'ailleurs, *Philosophie bantoue*, était, par la juxtaposition des deux mots, une véritable révolution. Aussi partageons-nous pleinement le souhait exprimé par M. Jousselin d'une large diffusion de cet ouvrage, qui vient d'ailleurs d'être réédité, sous une excellente présentation, par la revue *Présence africaine*.

Et combien d'autres ouvrages mériteraient la même diffusion, ceux par exemple de nos collègues MM. Griaule et Julien qui se sont spécialisés dans l'étude des civilisations et de l'histoire des peuples d'outre-mer, pour ne citer que les ouvrages de deux collègues de notre assemblée.

Nous souhaitons encore que les grands établissements culturels d'outre-mer, tels que l'institut français d'Afrique noire, l'académie malgache, l'école française d'Extrême-Orient, l'institut français d'Océanie, l'institut français d'Amérique tropicale, etc., se préoccupent de susciter et d'éditer non pas seulement des œuvres originales d'érudition ou de découverte, mais aussi les ouvrages de vulgarisation, vulgarisation s'entend sérieuse et mise à jour, qu'il nous serait extrêmement utile de posséder pour mieux faire connaître les pays, les peuples et les civilisations d'outre-mer.

2° *Les œuvres d'imagination.*

Parmi les œuvres d'imagination, il conviendrait d'apporter un soin tout particulier au choix des livres.

Il est profondément regrettable que les peuples d'outre-mer ne soient d'ordinaire connus que sous un angle exotique tout à fait déformant, sinon même souvent injurieux. Une grande amélioration serait

à apporter à ce sujet soit pour les récits d'aventures, soit, plus encore, pour les journaux destinés spécialement à l'enfance et à la jeunesse. Nous traitons spécialement cette question dans la dernière partie de notre rapport.

Mais, dès maintenant, on peut signaler de nombreuses œuvres d'imagination: romans, récits, contes, etc. qui, sous une forme agréable, peuvent contribuer au développement de cette connaissance des peuples de l'Union française:

a) Les romains. — Nous voudrions que les écrits concernant les peuples et civilisations de l'Union française s'efforcent de se débarrasser de cet aspect d'exotisme, qui, surtout au début de ce XX^e^ siècle, semble marquer romantiquement tout ce qui concerne l'outre-mer.

Les pays de l'Union française gagnent à être connus autrement que sous l'aspect d'aventures ou d'un sentimentalisme superficiel.

A ce sujet, c'est du moins notre opinion personnelle, notre conviction depuis très longtemps, des ouvrages comme ceux de Pierre Loti et de Claude Farrère ont exercé beaucoup plus une influence nuisible, celle que l'on a justement appelée de « la littérature d'escale », que favorisé une connaissance et une sympathie véritables.

Nous ne voudrions certes pas accabler, surtout au lendemain de son centenaire, le grand écrivain et le marin que fut Pierre Loti. D'ailleurs, bien des critiques contemporains, à l'occasion des cérémonies du centenaire, ont reconnu que Pierre Loti, comme bien d'autres écrivains de sa génération, était maintenant quasi inconnu ou méconnu des jeunes. Mais, que ce soit pour le Sénégal, pour l'Océanie par exemple, bien d'autres lectures seraient plus tonifiantes ou plus instructives. Quelqu'un remarquait tout récemment, et à juste titre, nous semble-t-il, que Loti restait surtout valable pour ses descriptions splendides et inégalables du désert, tandis que ses autres ouvrages étaient maintenant bien dépassés, sauf pour le brillant de leur style!

Signalons parmi les auteurs de livres qui mériteraient d'être diffusés pour une connaissance exacte et sympathique de l'Union française des noms comme ceux de MM. Robert Delavignette: *Les Paysans Noirs*, dont on a tiré le film si artistique et éducatif, d'Oswald Durand: *Terres Noires*, Leblond, Bonjean, Jean d'Esme, etc.

b) Les pièces de théâtre. — Dans ce domaine, nous signalerons simplement, à titre d'exemple, une récente initiative de M. Jean d'Esme qui vient de remporter un vif succès. Devant l'élite de la société parisienne, ont été présentées, les 4 et 6 juillet 1950 à la salle d'Iéna, les deux premières créations du théâtre de la mer et de l'outre-mer: *Bled*, pièce en 3 actes de Jean d'Esme et Irénée Mauguet, et *Baroud*, de Stéphane Desombre.

De grands efforts sont faits actuellement pour répandre la culture théâtrale dans les pays d'outre-mer. Par exemple, je lisais récemment cette information que quatre jeunes comédiens sont rentrés dans la métropole après avoir parcouru toute l'Afrique noire française, de Dakar à Brazzaville, en passant par Bamako, Konakry, Abidjan, Lomé, Douala, Fort-Lamy.

Avec des moyens de fortune, sur des scènes la plupart du temps improvisées, ils ont présenté, devant un public enthousiaste, les dernières productions les plus marquantes de la scène parisienne, *Les Amants terribles*, *Trois, six, neuf*, un spectacle 1900 et des œuvres de Courteline, Feydau, Duvernois.

Je pense qu'à cette simple énumération, notre président de la commission des affaires culturelles pourrait frémir; pourquoi présenter ces œuvres de la scène parisienne ou un spectacle 1900 à ce public africain, alors que le théâtre africain a déjà produit des œuvres d'un réel intérêt qu'il faudrait apprécier et encourager?

Ne serait-il pas préférable, pour mieux nous rapprocher de ces populations d'Afrique noire, de leur présenter et de mieux préparer ces spectacles proprement africains, au lieu de jouer des scènes de la vie parisienne?

c) La poésie. — Parmi les œuvres d'imagination, nous ne voudrions certes pas oublier la poésie. On sait combien les africains en particulier sont pour ainsi dire naturellement poètes.

Qu'il nous suffise de rappeler les œuvres si réussies et dont les succès furent éclatants de notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Léopold Sédar Senghor, en particulier: *Chants d'Ombre* et *Hosties noires*.

d) Les biographies. — N'est-il pas aussi bien souhaitable que la jeunesse des écoles, tout autant que le grand public, puisse lire de belles biographies des grands Français qui ont donné tout son sens et toute sa valeur à l'édification de l'Union française.

Un Brazza, un Faidherbe, un Gallieni, un Lyautey, un Van Vollenhoven, un Eboué gagneraient à être mieux connus, plus approfondis dans leur esprit et dans leur œuvre. Et n'est-il pas remarquable que de ces six grands bâtisseurs de l'Union française, trois ne sont pas d'origine métropolitaine.

Ne serait-il pas souhaitable aussi que l'on s'ingénie à faire connaître, dans la mesure du possible, les exemples de ces autochtones qui, dans les travaux de la paix comme dans les exploits de la guerre, nous ont légué un impérissable souvenir.

e) Les revues. — Un peu partout dans les départements et territoires d'outre-mer et tout particulièrement aux Antilles, en Guyane et à la Réunion, commencent à surgir des revues littéraires ou artistiques. Elles n'ont malheureusement souvent pour des raisons financières que l'on devine aisément, qu'une existence éphémère. Souhaitons que dans un esprit d'éclectisme et grâce à un mécénat désintéressé ces revues puissent recevoir l'appui souhaitable.

La revue qui paraît à Paris: *Présence africaine*, est un exemple intéressant de la contribution que peut apporter la littérature au progrès de l'Union française.

f) Nous voudrions enfin indiquer une initiative originale qui vient d'être réalisée en Afrique occidentale française: La voiture exposition du livre français.

« Une voiture exposition du livre français, organisée par l'encyclopédie coloniale et maritime, sous le patronage de M. Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer, président du comité, de M. le docteur Aujoulat et M. Coffin, secrétaire d'Etat, de MM. les hauts commissaires en Afrique noire et différentes personnalités de l'académie française, de l'académie des sciences morales et politiques, de l'académie Goncourt, et de l'académie des sciences coloniales, a quitté Dakar le 19 novembre après un chaleureux accueil au Sénégal; elle fait route actuellement vers le Soudan, d'où elle gagnera la Haute-Volta et le territoire du Niger, avant de redescendre le long du golfe de Guinée.

« La durée de la mission sera de près de 7 mois, au cours desquels la voiture organisée en bibliobus doit visiter les différents territoires de la fédération, y compris le Togo, et parcourir au total 14.000 kilomètres. Ce voyage, le premier de ce genre en Afrique noire, a pour but de vulgariser auprès des Africains, dans les villes comme dans la brousse, le livre français, sélectionné, honneur de notre culture; des causeries littéraires accompagneront l'exposition des ouvrages. Les principales maisons d'éditions françaises ont tenu à participer à cette « croisière noire de l'esprit ».

« La voiture-exposition rentrera en France dans le courant de juin prochain. »

Il semble que cette initiative ne concerne que la littérature métropolitaine et ne soit pas à proprement parler dans le même sens que notre proposition. Mais nous souhaitons vivement que ses initiateurs veuillent bien s'en inspirer.

g) Le « cercle de la librairie » a entrepris en 1950 une « enquête sur le livre dans l'Union française » (voir France outre-mer, juillet 1950) et fait exécuter le prototype d'une camionnette-librairie spécialement étudiée pour la vente des livres dans les centres d'outre-mer dépourvus de librairies fixes.

En utilisant toutes les initiatives prises jusqu'à présent, et par exemple encore celle du « comité d'expansion culturelle de la France » qui publie une revue, *Résonances*, il serait aisé de mettre en application cette vulgarisation, dans le plus beau sens du mot, des ouvrages sur l'Union française dans le grand public, que nous suggérons et qui constituerait une pièce importante de cette diffusion des écrits pour le plus grand bien de l'Union française.

III. — La diffusion des écrits des auteurs autochtones.

Nous voudrions souligner un aspect particulier de la question que nous traitons dans ce rapport: c'est l'intérêt considérable qu'il y a à favoriser la diffusion des écrits des auteurs autochtones.

Il ne faudrait pas en effet que toutes les mesures préconisées dans ce rapport ne concernent que les écrivains ou artistes métropolitains. Soucieux d'aider, de favoriser toutes les cultures, nous exprimons notre pensée que tous les auteurs autochtones puissent en bénéficier, qu'ils écrivent en français ou dans leur langue maternelle.

Déjà, de ces auteurs autochtones, certains ont acquis une large place dans la littérature contemporaine, comme dans l'amitié de beaucoup de lecteurs. Sans vouloir faire un palmarès, nous voudrions au moins citer les noms de MM. Senghor, Ousmane Socé, Damas, Zobel (1) et, *last but not least*, notre cher collègue M. Paul Hazoumé.

IV. — Les prix littéraires ou artistiques.

a) *Les prix métropolitains.*

1° « Le Grand Prix de littérature coloniale » fut fondé en 1933 et adopta en 1939 l'appellation de « Grand Prix littéraire de l'Empire ». Il était décerné chaque année par le ministre de la France d'outre-mer. Nous devons cette initiative à notre éminent collègue, M. le président Albert Sarraut.

Voici la liste des bénéficiaires de 1933 à 1939:

1933: E.-F. Gautier, *Genseric, roi des Vandales*.
1934: Maurice Martin du Gard, *Un voyage à Madagascar*.
1935: Oswald Durand, *Terres Noires*.
1936: Paul Fabre, *Les Heures d'Abéché*.
1937: Jean Sermaye, *Barga, maître de la brousse*.
1938: René Guillot, *Ras El Gua, porte du Sud et frontière de la brousse*
1939. Bernard Vernier, *Qédar, carnet d'un méhariste syrien;* Paul Hazoumé, *Doguicimi*.

2° « Le grand prix de l'empire », décerné chaque année par l'académie française avant la guerre.

3° « Le grand prix des sciences coloniales », décerné chaque année par l'académie des sciences.

4° « Le grand prix littéraire de la mer et de l'outre-mer ». Ce prix d'une valeur annuelle de 100.000 F fut fondé en 1949 par l'association nationale des écrivains coloniaux et maritimes.

Cette association, fondée en 1936 et restaurée en 1948, est présidée par l'écrivain M. Jean d'Esme et compte parmi ses vice-présidents notre éminente collègue, Mme la princesse Yukanthor.

Elle a décerné son prix pour la première fois en mai 1949 à M. Roger Vercel, et en 1950 à M. Maran, l'auteur de *Batouala*, qui avait reçu le prix Goncourt en 1921.

Le jury de ce prix est présidé par le professeur Pasteur-Vallery-Radot, de l'académie française, et comprend aussi: le général Azan, le vice-amiral Castex, les gouverneurs généraux Robert Delavignette

(1) Voir de M. Joseph Zobel, professeur au lycée de Fontainebleau et lauréat du prix des lecteurs, un article sur les « Ecrivains d'outre-mer » dans les *Cahiers français d'information*, numéro du 15 janvier 1951.

et Oswald Durand, notre collègue M. Albert Sarraut, MM. Roland Dorgelès, Claude Farrère, Francis Didelot.

5° Le prix des lecteurs a été décerné en 1950 à un roman vraiment curieux et attrayant, *La rue Cases Nègres*, de M. Joseph Zobel.

b) *Les prix d'outre-mer.*

Nous souhaitons vivement que les prix littéraires soient institués dans chacun des pays, départements et territoires d'outre-mer, là où ils n'existent pas encore.

Comme le demande le texte de la proposition, nous voudrions inviter:

« Les ministères ou directions de l'enseignement ou toutes autres autorités compétentes dans tous les pays ou territoires de l'Union française, à instituer des prix littéraires ou artistiques, ou à susciter et favoriser la création de prix littéraires et artistiques, dotés largement, qui permettent de mettre en valeur les meilleures œuvres de tous genres littéraires et artistiques, dues aussi bien aux auteurs autochtones, en langue française, comme dans leurs langues maternelles, qu'aux auteurs métropolitains, susceptibles de faire connaître et aimer l'Union française. »

A notre avis, ces prix littéraires pourraient être institués soit par les chefs de territoires, soit par les assemblées représentatives, soit par des organismes culturels, littéraires, économiques ou sociaux, des pays, départements et territoires d'outre-mer qui voudront bien s'intéresser à ce mécénat et à la diffusion de ces écrits.

A notre connaissance, il existe déjà de tels prix dans plusieurs pays d'outre-mer, tels:

Le grand prix littéraire de la ville d'Alger, qui a été décerné en 1950 à un instituteur kabile, M. Miloud Seraoun pour son roman *Mourad, instituteur kabyle;*

Le grand prix de Carthage;

Le grand prix littéraire des Antilles;

Le grand prix littéraire des Français d'Asie, en Indochine (du moins avant 1940).

L'association des journalistes d'Afrique équatoriale française organise un concours pour le meilleur reportage sur l'Afrique équatoriale française. Ce concours est ouvert à tous les élèves des établissements scolaires publics ou privés, âgés de douze à vingt-cinq ans.

Mais certains des prix existants sont décernés à Paris par des métropolitains. Ainsi l'association nationale des écrivains coloniaux et maritimes décerne:

Un grand prix littéraire de l'Afrique occidentale française (60.000 F), décerné en 1950 ex-æquo à M. Ousmane Socé pour son livre *Karime* et à M. Diop Birago pour *Les Contes d'Amadou Koumba.*

Un grand prix littéraire de l'Afrique équatoriale française (25.000 F).

Un grand prix littéraire de l'Indochine (25.000 F).

Un grand prix littéraire de Madagascar (20.000 F).

Il serait bon de décentraliser ces efforts le plus possible, pour que ces prix soient attribués dans chaque territoire, par un jury recruté sur place, et afin de récompenser les auteurs autochtones aussi bien que métropolitains.

V. — La diffusion des œuvres d'art.

Dans tout ce rapport, nous avons constamment parlé des écrits. Nous voudrions y ajouter ici les reproductions d'œuvres d'art. Car tout ce que nous avons dit des écrits est tout autant valable pour les œuvres d'art.

Et pour ce qui concerne les artistes, il est souhaitable que l'œuvre des artistes métropolitains, dans leur inspiration d'outre-mer, ou des artistes des pays et territoires d'outre-mer, soit encouragée et récompensée.

Déjà la société nationale des beaux-arts de la France d'outre-mer, en accord avec l'académie des beaux-arts, la société des artistes français, la société nationale des beaux-arts, le salon d'automne, le salon national des indépendants, attribue chaque année un prix artistique pour chacun des pays suivants: Algérie, Tunisie, Maroc, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar.

VI. — Les publications destinées à la jeunesse.

Nous avons prôné jusqu'à présent des mesures que nous croyons toutes positives en faveur de la diffusion des écrits concernant l'Union française, et tout particulièrement parmi la jeunesse, surtout parmi la jeunesse scolaire.

Nous croyons indispensable d'aborder maintenant un autre aspect de la question, qui, pour être cette fois partiellement négatif, ne nous en semble pas moins important. Il nous faut, en effet, regretter profondément que trop souvent certains écrits, ou plutôt certaines publications illustrées destinées spécialement à l'enfance et à la jeunesse exercent, du point de vue du sujet que nous avons traité, c'est-à-dire d'une meilleure connaissance de l'Union française, un rôle que nous n'hésitons pas à qualifier de vraiment néfaste.

Combien de ces publications populaires, de ces illustrés, sont remplis de certains jugements ou de certains préjugés, concernant par exemple, d'une façon directe ou indirecte, consciente ou inconsciente, la prétendue inégalité foncière des races et aussi concernant l'histoire, les coutumes des populations autochtones que l'on continue trop souvent à qualifier encore de « primitives », « sauvages », « barbares », etc.

Nous voudrions nous appuyer tout particulièrement ici sur la loi du 16 juillet 1949 concernant les publications destinées à la jeunesse, loi qui par son article 16 est déclarée applicable aux territoires d'outre-mer:

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application. »

Un premier travail est à accomplir dans ce domaine: c'est de s'efforcer de bannir de ces publications, dans toute la mesure du possible, tout ce qui, d'après les termes mêmes de l'article 2 de la loi est susceptible de développer la haine entre les races ou les peuples:

« Les publications visées à l'article 1er ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

« Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse. »

L'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 a institué une « commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ».

Nous donnons en annexe la composition de cette commission telle qu'elle est déterminée par cet article 3.

Nous pensons qu'il conviendrait de demander au Gouvernement de vouloir bien présenter au Parlement un additif à cet article 3 afin que notre Assemblée de l'Union française puisse être représentée dans cette commission.

C'est ce qui fait l'objet du 4° de la proposition qui termine ce rapport.

D'après l'article 3 de la loi du 26 juillet 1949:

« La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

« Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi ainsi que tout agissement ou infraction de nature à nuire par la voie de la presse à l'enfance et à l'adolescence. »

Pour montrer l'intérêt que notre Assemblée de l'Union française pourrait apporter aux travaux de cette commission, ainsi qu'au général à l'application de la loi du 18 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, nous nous permettons de citer la question écrite que votre rapporteur avait posée le 23 mai 1950:

« M. Paul Catrice expose à M. le ministre d'Etat chargé de l'information que l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse stipule que ces publications « ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable... la haine... » et que l'avant-dernier alinéa de l'article 3 charge la commission de surveillance et de contrôle créée par ce même article « de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer ces publications », et lui demande si un grand nombre d'illustrés pour enfants et pour la jeunesse, qui présentent des récits soi-disant exotiques ou des illustrations tendant, consciemment ou inconsciemment, à la haine, ou au moins au mépris des races et des civilisations, ne devraient pas être signalées tout spécialement sous cet angle, à la vigilante attention de la commission de surveillance et de contrôle. »

M. le ministre d'Etat chargé de l'information a bien voulu répondre dans le *Journal officiel* du 18 octobre 1949, page 1279.

Et de fait nous savons que dans sa séance du 18 novembre 1950 la commission a étudié très sérieusement le problème racial tel qu'il est malheureusement vu à travers des publications destinées à l'enfance et à la jeunesse.

Nous demandons notamment à cette commission d'envisager tout particulièrement l'application de la loi du 16 juillet 1949, dans les territoires d'outre-mer et d'une façon générale d'étudier l'influence des publications destinées à la jeunesse de ces territoires.

D'autre part, nous demandons à la commission, lorsqu'elle devra étudier les demandes d'autorisation de publications destinées à l'enfance et à la jeunesse, qu'elle se préoccupe tout particulièrement des répercussions que certaines de ces publications pourront avoir sur les populations d'outre-mer, répercussions qui sont souvent encore plus dommageables que dans la métropole.

Nous avons eu récemment connaissance de plusieurs cas qui montrent la nécessité de s'occuper de cette question. En effet, plusieurs publications soi-disant destinées à la jeunesse et qui ne visent, en réalité, soit qu'un but de lucre, soit que le développement de l'immoralité, ont l'intention d'élargir leur public en s'adressant aux populations d'outre-mer et en éditant même pour elles des éditions spéciales dans leur propre langue.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la diffusion des écrits et reproductions d'œuvres d'art qui soient de nature à développer la connaissance de l'Union française et la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des civilisations de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française émet le vœu que soit favorisée de toutes manières, soit dans les établissements d'enseignement public et privé à tous les degrés, soit dans le grand public, la diffusion de tous écrits et reproductions d'œuvres d'art, qui soient de nature à développer la connaissance de l'Union française, ainsi que

la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des civilisations de l'Union française

Afin de réaliser cette diffusion, l'Assemblée souhaite en particulier que soient étudiées et mises en œuvre les mesures suivantes:

1° Elle invite M. le ministre de l'éducation nationale de la République française pour ce qui concerne l'enseignement dans la France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, la direction de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer pour ce qui concerne l'enseignement dans les territoires d'outre-mer et les Territoires associés, les directions de l'enseignement dans les Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos et dans les protectorats du Maroc et de Tunisie, pour ce qui concerne l'enseignement dans les Etats associés et les protectorats, à vouloir bien donner des instructions pour que les bibliothèques des établissements scolaires, à tous les degrés, comprennent au moins quelques ouvrages, de tous genres littéraires et des reproductions d'œuvres d'art, capables de faire connaître, comprendre et aimer l'Union française et les peuples et civilisations de l'Union française, et pour que, par les bulletins officiels de l'enseignement, par les revues pédagogiques, et de toutes autres façons, les maîtres et professeurs soient mis au courant des ouvrages les mieux susceptibles de leur donner cette connaissance et cet amour de l'Union française, de ses peuples et de ses civilisations;

2° Elle invite les ministères ou directions de l'enseignement ou toutes autres autorités compétentes dans tous les pays ou territoires de l'Union française, à instituer là où il n'en existe pas encore, des prix littéraires et artistiques, dotés largement, qui permettent de mettre en valeur les meilleures œuvres de tous genres littéraires et artistiques, dues aussi bien aux auteurs autochtones en langue française comme dans leur langue maternelle, qu'aux auteurs métropolitains, susceptibles de faire connaître et aimer l'Union française;

3° Elle demande à toutes les autorités gouvernementales métropolitaines et à la commission chargée de l'application de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à l'enfance et à la jeunesse de prendre toutes mesures utiles pour que cette loi, dans son esprit de proscription de la haine entre les races et les peuples et plus encore dans un but constructif de compréhension et de fraternité, trouve sa pleine et entière application dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés;

4° Elle demande au Gouvernement de présenter au Parlement un additif à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949, additif prévoyant la représentation de l'Assemblée de l'Union française, dans la commission instituée par cet article 3.

ANNEXE

Composition de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

(Art. 3 de la loi du 16 juillet 1949.)

Cette commission est composée comme suit:

Un membre du conseil d'Etat, désigné par le vice-président du conseil d'Etat, président;

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre chargé de la presse;

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Un représentant du ministre chargé de la jeunesse;

Deux membres représentant le personnel de l'enseignement public et celui de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales;

Trois membres représentant la presse destinée à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels;

Quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignés sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'éducation nationale;

Un représentant de la commission de la presse de l'Assemblée nationale;

Un représentant de la commission de la justice et législation de l'Assemblée nationale;

Un représentant de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale;

Un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale;

Trois représentants des dessinateurs et auteurs désignés par leurs organisations syndicales;

Un père et une mère de famille désignés par l'Union nationale des associations familiales;

Deux magistrats ou anciens magistrats, siégeant ou ayant siégé dans les tribunaux pour enfants, désignés par le conseil supérieur de la magistrature.

ANNEXE N° 39

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **intégrer sans délai dans les cadres du personnel du ministère de la justice,** conformément au décret du 25 août 1947, et à la loi du 3 avril 1950, **le personnel des cours d'appel, tribunaux et justices de paix de la Martinique,** présentée par M. Roulleaux-Dugage, Conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (Séance du 27 avril 1951).

ANNEXE N° 40

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les décrets voulus pour que les **fonctionnaires en service à la Martinique puissent bénéficier,** ainsi que le veut la loi, du **régime de la sécurité sociale,** présentée par MM. Roulleaux-Dugage et H.-G. Gaignard, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

NOTA. — Cette proposition n'a pas été imprimée en 1951.

ANNEXE N° 41

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **ne plus percevoir la surtaxe progressive sur la prime d'installation allouée aux fonctionnaires prenant leur service** dans les nouveaux départements d'outre-mer, présentée par MM. J. Roulleaux-Dugage et H.-G. Gaignard, Conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 24 janvier 1952).

ANNEXE N° 42

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer,** présentée par MM. J. Roulleaux-Dugage et H. Gaignard, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il n'est que d'ouvrir un atlas pour constater que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane se trouvent à plus de 7.000 kilomètres de la métropole, la Réunion à plus de 10.000 kilomètres; cependant, et fort légitimement, en raison de l'attachement plusieurs fois séculaire de ces territoires à la mère patrie, la loi les a élevés au rang de départements français.

Mais ce n'est malheureusement un secret pour personne que beaucoup reste à faire pour amener la vie économique de ces nouveaux départements simplement au niveau de celle d'un département moyen de la métropole.

Pour ne prendre que quelques exemples: c'est tout le système de la sécurité sociale qui est à mettre en vigueur dans ces lointains territoires, c'est tout le réseau routier qui est à y améliorer, si ce n'est pas tout simplement à y créer; ce sont les ports à aménager; ce sont des mesures capitales à prendre à tout instant pour assurer le ravitaillement dans ces magnifiques contrées qui par ailleurs ont droit à tous nos soins et à toute notre vigilance.

Mais un fait demeure: l'éloignement de ces parcelles du sol national par rapport à la capitale, par rapport à ce Paris où, en définitive, sont prises toutes les décisions applicables aussi bien à Versailles ou à Melun, qu'à Basse-Terre ou à Fort-de-France.

Quand un ministère, débordé de travail, tarde à répondre, le préfet de Seine-et-Oise, ou celui de Seine-et-Marne peuvent assez facilement se rappeler à l'attention de l'administration compétente. Il n'en va pas de même du préfet de la Martinique ou de celui

de la Réunion. Ils peuvent évidemment écrire, voire même téléphoner quelquefois, mais le service intéressé a trop souvent une tendance, d'ailleurs bien naturelle, à s'occuper d'abord du solliciteur qui, quoique habitant l'hémisphère boréal, se trouve, selon l'expression populaire, « plus près du soleil ».

C'est pourquoi il nous semblerait extrêmement utile au développement des départements en question que soit créé, à titre temporaire, un secrétariat ou un sous-secrétariat d'Etat aux nouveaux départements qui centraliserait toute la correspondance administrative en provenance de ces territoires et serait chargé de suivre, de hâter, de faciliter les solutions aux multiples problèmes qu'elle pose.

Ce faisant d'ailleurs, le Gouvernement ne ferait que suivre la grande tradition française et républicaine qui a toujours voulu que notre pays consacrât une sollicitude toute spéciale à ses provinces les plus lointaines.

C'est en vertu de ces considérations que nous avons l'honneur de vous présenter la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer chargé de centraliser toute la correspondance administrative en provenance de ces territoires et de suivre, de hâter, de faciliter les solutions aux multiples problèmes qu'elle pose.

ANNEXE N° 43

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi **complétant** le **décret du 5 janvier 1940** relatif à l'**exercice de la profession commerciale** dans les établissements français de l'**Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 9 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 9 février 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie instituant une carte de commerçant pour les étrangers (n° 11846).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROJET DE LOI

complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 5 janvier 1940, conformément aux dispositions en vigueur dans la métropole, a interdit aux étrangers, dans les établissements français d'Océanie, l'exercice d'une activité commerciale sans l'autorisation du chef du territoire qui sanctionne celle-ci par la délivrance d'une carte d'identité d'étranger.

Dans l'état actuel de la législation, des étrangers auxquels serait refusée, à titre personnel, l'autorisation de fonder une maison de commerce, peuvent tourner cette décision en fondant une société qui, aux yeux d'une partie de la jurisprudence, acquiert la nationalité de son siège social et peut être, de ce fait, considérée comme française.

Le but du présent projet de loi est de remédier à cet état de choses en définissant les conditions que doivent remplir les sociétés pour être considérées comme françaises, pour l'application de la réglementation en la matière, et en subordonnant l'exercice d'un commerce par une société étrangère à l'autorisation du chef du territoire.

Le projet de texte envisagé, en ce qu'il étend à de nouvelles catégories de personnes les dispositions pénales prévues par le décret du 5 janvier 1940 précité, doit revêtir la forme de la loi en application de l'article 72 de la Constitution.

Le président du conseil des ministres,

.

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale, par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les personnes de nationalité étrangère qui prennent, sur le territoire des établissements français de l'Océanie, la direction d'une succursale ou d'une agence d'une maison de commerce, sont astreintes à la possession de la carte d'identité instituée par le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Sont également astreintes à la possession de la carte d'identité instituée par le décret susvisé les personnes de nationalité étrangère qui occupent, dans une société exerçant une activité sur le territoire des établissements français de l'Océanie, l'une des fonctions suivantes:

1° Associé ou tiers ayant le pouvoir de gérer et d'administrer la société et notamment président et vice-président du conseil d'administration, administrateur délégué et directeur général de société anonyme, ainsi que gérant ou directeur ayant la signature sociale de société civile, de société en nom collectif, de société en commandite ou de société à responsabilité limitée;

2° Commissaire aux comptes de société anonyme ou membre du conseil de surveillance de société en commandite ou de société à responsabilité limitée.

Art. 3. — Ne peuvent exercer une activité dans les établissements français de l'Océanie sans autorisation spéciale délivrée par le chef de territoire, les sociétés dont les membres énumérés ci-après ne possèdent pas tous la nationalité française:

1° Dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions: les présidents, vice-présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués et les commissaires aux comptes, les présidents, vice-présidents, membres des comités de direction et directeurs ayant la signature sociale, les membres des conseils de surveillance et les gérants ainsi que les deux tiers au moins des membres des conseils d'administration;

2° Dans les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif et les sociétés civiles: les gérants ou directeurs ayant la signature sociale, ainsi que tous les associés et les commanditaires dans les sociétés en commandite simple;

3° Dans les sociétés à responsabilité limitée: les gérants, les membres du conseil de surveillance et les deux tiers des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art 4. — L'octroi à une société de l'autorisation prévue à l'article 3 de la présente loi n'exempte pas de l'obligation de posséder, à titre personnel, une carte d'identité spéciale, les personnes liées à ladite société, quand elles se trouvent dans l'une des situations prévues aux articles 1er et 2 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 1er du décret susvisé du 5 janvier 1940.

Art. 5. — Les conditions d'application des dispositions des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus seront réglées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 5 janvier 1940.

Art. 6. — Les infractions aux prescriptions des articles 1er, 2, 4 et 5 ci-dessus seront punies conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 5 janvier 1940.

Les mêmes peines seront encourues par tout gérant, administrateur, directeur de succursale ou agent de société qui aura accompli un acte de commerce pour le compte de ladite société dans le cas où celle-ci se trouverait en contravention avec les prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ANNEXE N° 44

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Dorange, Bégarra, Borrey, des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et des membres du groupe socialiste et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **organiser** dans les **grandes circonscriptions administratives** des **territoires d'outre-mer** le **payement forain des pensions** aux **anciens combattants** et **anciens militaires,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée s'est maintes fois penchée sur le sort des anciens combattants et des anciens militaires autochtones. Toutes les propositions acquises le plus souvent à l'unanimité avaient pour but d'améliorer leur situation matérielle. Généralement, nous pouvons affirmer que nous avons obtenu satis-

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 11846.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 291 (année 1950).

faction, surtout lorsqu'il s'agit des anciens combattants d'outre-mer, puisque depuis le vote de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, leurs pensions et retraites sont les mêmes que celles des anciens combattants de la métropole.

En ce qui concerne les pensions d'invalidité, l'article 9 de la loi du 8 août 1950 étendit à tous les militaires ayant servi dans les armées françaises le bénéfice des dispositions de l'article 73 de la loi du 31 mars 1919.

La réalisation pratique de ces réformes ne pouvait être mise en place sans délais car elle provoquait un nécessaire travail de revision. L'attribution d'acomptes spéciaux a donc été prévue pour l'année 1950, tandis que l'instruction interministérielle du 28 décembre 1950 définissait les modalités d'application des dispositions de l'article 9 de la loi du 8 août. Des instructions étaient donc envoyées aux trésoriers-payeurs locaux pour leur permettre de payer sur le nouveau taux des pensions militaires des avances substantielles.

Ainsi, les anciens combattants, les anciens militaires autochtones pourront constater que les principes d'égalité inscrits dans la Constitution sont mis en application et que leurs droits sont reconnus et consacrés par des textes.

Ignorées du grand public — parce que trop discrètement étouffées — ces revendications des anciens militaires d'outre-mer n'en furent pas moins amères ni pas moins justifiées, au contraire.

Mais, il ne servirait à rien de leur reconnaître des droits si nous ne mettons pas à leur disposition les moyens nécessaires pour en user.

C'est là le but de la proposition que nous avons l'honneur de rapporter, et qui tend à instituer un mode nouveau de payement des pensions.

Car les circonscriptions administratives d'outre-mer étant très étendues, souvent l'ancien combattant, le pensionné doit parcourir de longues distances pour aller toucher sa pension.

C'est ainsi, par exemple, que les anciens combattants du canton d'Aribinda doivent faire 440 kilomètres à pied pour aller toucher leurs pensions.

Imaginerait-on un ancien combattant habitant la région de Lille et venant percevoir sa pension à Paris ?

Encore serait-il avantagé par rapport à l'habitant d'Aribinda grâce à la rapidité des transports métropolitains.

Quand bien même il existerait outre-mer des transports faciles, le coût du transport s'élèverait pour l'ancien combattant autochtone d'Aribinda à près de six fois la valeur de la somme qu'il irait percevoir.

A quoi lui sert donc d'avoir droit à une pension s'il est mis dans l'impossibilité matérielle de la percevoir ?

Emu par cet état de fait, le conseil de la Haute-Savoie a émis le 18 mars 1950 un vœu tendant à faire assurer à date fixe le payement forain des pensions dans les centres éloignés.

Or, voici quelle fut la réponse du gouverneur de la Haute-Volta au président du conseil général de ce territoire, en date du 23 août 1950:

« L'étude de cette question à laquelle j'ai fait procéder par mes services m'a amené à en saisir la direction générale des finances à Dakar, qui vient de m'informer que cette mesure ne pouvait être envisagée.

« Elle est en effet contraire à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, les avantages qui pourraient en découler ne compenseraient pas les inconvénients qu'elle présenterait, en particulier les dangers auxquels seraient exposés les fonds transportés dans des conditions de sécurité très précaires, le budget local devant, en fin de compte, supporter les conséquences d'une perte ou d'un vol ».

Il ne nous sera pas bien difficile de réfuter cette argumentation.

Tout d'abord, si la réglementation en vigueur s'oppose au mode de payement préconisé, le but de la proposition est justement d'apporter une nouvelle réglementation.

Quant aux risques de vol ou de perte, nous ne pensons pas qu'ils soient tellement grands, et nous n'avons pas connaissance de l'existence dans les territoires d'outre-mer de gangs de tractions avant.

Nous estimons qu'il faut à tout prix faciliter au citoyen l'usage de son droit, c'est de pure tradition démocratique, surtout lorsqu'il s'agit de rendre justice à ces vieux soldats qui ont payé de leur sang les droits que le législateur vient enfin de leur reconnaître.

Il ne faut pas qu'on puisse dire outre-mer: « L'administration sait bien aller chercher les hommes et l'argent jusqu'au plus profond de la brousse africaine quand elle en a besoin, mais elle ne fait rien quand il s'agit de payer les pensions des anciens combattants et anciens militaires. »

C'est un problème d'humanité, un problème de justice que votre commission des affaires sociales vous convie à résoudre en adoptant la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à organiser dans les grandes circonscriptions administratives des territoires d'outre-mer le payement forain des pensions aux anciens combattants et aux anciens militaires.

ANNEXE N° 45

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de **valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs indochinois en France,** par M. H.-G. Gaignard, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition soumise à votre examen tend à demander au Gouvernement de la République française de valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs autochtones des pays et territoires d'outre-mer en France, et particulièrement les travailleurs indochinois et leurs agents d'encadrement.

La commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis, se doit de rendre hommage aux intentions de l'auteur de la proposition, soucieux de réparer ce qui lui est apparu comme une injustice à l'égard d'une catégorie de travailleurs d'outre-mer particulièrement intéressants. Mais c'est sous l'angle strict des règlements militaires en vigueur et dans les limites de sa compétence qu'elle se devait de l'examiner.

L'auteur de la proposition indique que les 20.000 travailleurs recrutés en Indochine en vue d'être employés en France à des travaux intéressant la défense nationale l'ont été, après l'armistice de 1940, « dans divers établissements publics et dans les industries privées travaillant dans l'intérêt national. De ce fait, ajoute-t-il, pendant tout leur séjour en France, eux comme leurs cadres, ont travaillé au service du pays ».

Il esmble, ici, qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre la notion de « services militaires » et celle de « services sous les drapeaux ».

La notion de services militaires est différente suivant qu'il s'agit des obligations militaires de tout citoyen français ou des services accomplis pour obtenir une pension de l'Etat; elle ne vise, en outre, que des individus ayant le statut militaire. Dans le premier cas, sont considérés comme telles les obligations légales d'activité et les services accomplis en temps de mobilisation par des citoyens auxquels s'applique pendant ce temps l'ensemble de la législation militaire.

Dans le second cas, ne sont considérés comme services militaires effectifs, concourant pour l'ouverture d'un droit à pension, que les services accomplis par un citoyen ayant l'état, donc le statut, de militaire de carrière, ou lié à l'armée par un contrat d'engagement ou de rengagement. Il est évident qu'il y a confusion de ces deux états en temps de guerre pour les personnels mobilisés.

Toute autre est la notion de « services sous les drapeaux » admise de tout temps dans le statut des fonctionnaires de l'Etat et, plus récemment, définie par les articles 126 et 127 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires. Il s'agit alors, pour le fonctionnaire de l'Etat, d'une période pendant laquelle il est, soit non soldé par son administration, soit mis en congé avec traitement, sans que toutefois il y ait interruption dans la durée de ses services administratifs.

Cette attitude est également adoptée par certaines branches du secteur industriel ou commercial privé. Dans ce dernier cas, toutefois, il ne s'agit que de statuts particuliers dont il ne saurait être fait état dans un texte officiel.

Il convient de voir comment ces définitions s'appliquent aux travailleurs d'outre-mer et à leur encadrement. Il semble que le personnel dont il s'agit n'a pas le statut militaire et que seule la notion de services sous les drapeaux lui soit applicable.

Les travailleurs indochinois étaient des personnels civils, particuliers ou ayant déjà le statut de fonctionnaire, requis ou volontaire, ayant souscrit un contrat pour venir travailler en France, à l'entrée en guerre en 1939, et qui n'étaient pas forcément mobilisables. Ces personnels, embauchés par le département de la France d'outre-mer, sont restés sous son contrôle, ont été organisés par lui et mis à la disposition d'autres départements d'Etat, celui du travail en particulier, pour effectuer certains travaux sans qu'ils aient eu, à aucun moment, le statut militaire.

Que ces personnels aient été employés à des travaux utiles à la défense nationale n'est pas un élément qui suffit à leur conférer un statut, l'effort général de la nation en temps de guerre étant orienté vers le même but: lui assurer ce qui est nécessaire à sa défense. Le caractère d'état militaire n'est pas non plus établi par le fait que les intéressés ont vécu dans des conditions semblables à celles des militaires, le but étant seulement de faciliter la vie et le travail des groupements de travailleurs constitués, de même que la haute autorité du commandement militaire régional ressortait à une nécessité d'ordre et d'organisation de la nation en période d'état de guerre.

D'autre part, les intéressés ne peuvent pas être considérés comme des affectés spéciaux selon la définition qui en a été faite par le décret du 20 mai 1940.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 222 (année 1950) et 36 (année 1951).

Si, ultérieurement, certains de ces personnels ont été militarisés en Afrique du Nord après 1942, ou dans la métropole après la libération, c'est alors qu'ils ont joui du statut militaire et les services qu'ils ont accomplis dans cette dernière position sont d'ores et déjà des services militaires qui ont cessé le jour de leur démobilisation ou de leur libération.

La situation est identique pour les personnels d'encadrement de ces travailleurs, qui étaient soit des Indochinois rentrant dans la catégorie définie ci-dessus, soit des métropolitains ayant vis-à-vis du département de la France d'outre-mer, une position de fonctionnaire, de stagiaire ou de contractuel.

L'assimilation des travailleurs indochinois aux affectés spéciaux ne permettrait pas, pour autant, de considérer leurs services comme des services militaires.

En effet, le décret du 4 octobre 1930, portant règlement d'administration publique sur le statut des affectés spéciaux a classé les intéressés en trois catégories différentes:

a) Les personnels des corps spéciaux;

b) Les personnels exerçant en temps de paix des professions industrielles, commerciales ou agricoles, et dont le maintien dans leur occupation habituelle ou dans une occupation similaire est jugée nécessaire;

c) Les personnels appartenant aux administrations et services publics et dont le maintien dans leur occupation normale est jugé indispensaible.

Aux termes de l'article 2 du décret, les services accomplis par les affectés spéciaux ne comptent comme services militaires que s'ils appartiennent à la catégorie *a* indiquée ci-dessus (corps spéciaux).

Les services accomplis par les affectés spéciaux n'ayant pas fait partie des corps spéciaux, c'est-à-dire ayant appartenu aux administrations publiques ou aux professions industrielles, commerciales ou agricoles, ne sont pas des services militaires.

Le décret-loi du 20 mai 1940, portant statut des affectés spéciaux autres que ceux apartenant à des corps spéciaux, a de nouveau précisé dans son article 3 que les affectés spéciaux régis par ledit décret « ne bénéficient pas des avantages appartenant aux mobilisés présents dans une formation militaire ou maritime, notamment en ce qui concerne la solde, les soins médicaux, les pensions militaires, les permissions, les facilités de transport, les allocations militaires et la franchise postale ». Le même décret ajoute: « Les services accomplis par eux dans l'affectation spéciale ne comptent pas comme services militaires actifs ».

Si l'on cherche à comparer, en vue d'une assimilation, les travailleurs indochinois avec les affectés spéciaux, cette comparaison ne peut s'établir qu'avec les affectés spéciaux des catégories *b* et *c* susvisées, et non avec ceux des corps spéciaux. C'est d'ailleurs bien ce qu'entend l'auteur de la proposition lorsque, cherchant à comparer les travailleurs indochinois aux affectés spéciaux, il déclare: « les affectés spéciaux constituent la fraction de ressources en personnel métropolitain mobilisable affectés, en dehors des formations militaires proprement dites, au service de la mobilisation administrative, agricole, économique et industrielle du pays ». Il ne saurait être question, en effet, de comparer le personnel de la main-d'œuvre indochinoise utilisé par les établissements publics et par les industries travaillant pour la défense nationale, avec celui des corps spéciaux, qui avait une activité différente.

Puisque les affectés spéciaux des catégories *b* et *c* n'effectuaient pas de services militaires, la comparaison que l'on cherche à établir entre eux et les travailleurs indochinois pour obtenir que les services de ceux-ci soient considérés comme militaires est inutile et sans objet. L'argument selon lequel les intéressés étaient organisés en unités semblables à celles de l'armée ne constitue pas une preuve. A cet égard, il est bon de faire connaître, par exemple, que les services accomplis dans les compagnies républicaines de sécurité dont l'organisation se rapproche de celle des unités de l'armée ne sont pas actuellement des services militaires.

On vient de voir que le décompte, comme services militaires, des services accomplis par les travailleurs indochinois aurait pour résultat de traiter les intéressés d'une façon beaucoup plus favorable que les affectés spéciaux des catégories *b* et *c*.

Mais cette façon de faire aurait également pour résultat de mettre lesdits personnels dans une situation plus avantageuse que celle des personnels ayant appartenu aux corps spéciaux. En effet, ces personnels des corps spéciaux ont, comme tous les affectés spéciaux, été démobilisés après l'armistice de juin 1940, et ont cessé à cette date d'effectuer des services militaires.

Il paraît donc difficile de compter aux travailleurs indochinois, comme services militaires, le temps passé au service de la main-d'œuvre indochinoise pendant toute la durée du conflit et même après le 1er juin 1946, date légale de cessation des hostilités. Car la tendance à l'assimilation des travailleurs indochinois aux affectés spéciaux serait ainsi largement dépassée.

L'assimilation des agents français d'encadrement aux affectés spéciaux ne peut, non plus, être envisagée.

En effet, les considérations exposées ci-dessus, à propos des travailleurs indochinois sont également valables pour les agents français d'encadrement. L'assimilation des intéressés aux affectés spéciaux ne permettrait pas pour autant de considérer leurs services comme des services militaires.

Et d'ailleurs, une telle assimilation n'est pas à envisager. Ainsi qu'il a été dit précédemment, tous les affectés spéciaux ont été démobilisés après l'armistice de juin 1940. On ne voit pas pourquoi il en irait différemment des agents français d'encadrement de la direction des travailleurs indochinois, si on les assimilait à des affectés spéciaux.

Il faut noter qu'après l'armistice, les agents d'encadrement français étaient, soit des militaires d'active en congé d'armistice, soit des fonctionnaires en service détaché, soit des personnels n'ayant aucun lien avec l'armée ou la fonction publique.

Dans le premier cas, les intéressés, de par leur statut militaire, continuaient à effectuer des services militaires.

Dans le deuxième cas, de par leur statut de fonctionnaire, les intéressés continuaient à effectuer des services (civils) au titre de leur administration et ces services leur étaient comptés pour l'avancement et la retraite.

Dans le dernier cas, ces personnels, venus du secteur privé, avaient pris leurs fonctions de plein gré, comme un métier leur permettant de gagner leur vie. Il n'était pas prévu que le temps passé par eux au service de la M. O. I. leur compterait comme services militaires. Ils se trouvaient dans une situation analogue à celle des cadres des chantiers de la jeunesse venus du secteur privé. Or, les services accomplis par ces cadres n'ont jamais été comptés comme services militaires. Il n'y aurait aucune raison de traiter différemment les agents français d'encadrement de la direction des travailleurs indochinois.

On en revient bien là à la notion des « services sous les drapeaux », applicable aux fonctionnaires et définie plus haut. Il en résulte que par application de ce décret:

L'ancien travailleur qui appartenait à une administration et qui y est revenu a obtenu la validation de ses services dans la M. O. I.;

L'ancien travailleur entrant dans une administration indochinoise obtiendra la validation de ces mêmes services;

L'ancien travailleur qui contractera un rengagement dans l'armée pourra obtenir cette même validation;

L'ancien travailleur n'appartenant pas à une administration et n'y étant pas entré ne peut obtenir cette validation qui ne lui serait d'ailleurs d'aucune utilité.

On peut donc affirmer que l'auteur de la proposition a déjà entièrement satisfaction, le décret du 17 novembre 1945 s'appliquant « sans distinction d'emploi ni de grade » aux « gradés et travailleurs indochinois ».

En ce qui concerne la notion de validation telle que celle-ci est demandée par l'auteur de la proposition, il convient de remarquer que l'on entend par « validation de service » une règle conduisant à considérer comme services valables pour une pension civile ou militaire d'Etat des services accomplis dans le cadre d'un département ministériel par des personnels n'ayant pas la qualité de militaires de carrière, ou de fonctionnaires titulaires régis par le statut général défini par la loi du 19 octobre 1946. Cette validation intervient dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948, par arrêté pris à la diligence du département au compte duquel les services en cause ont été effectués. Ces services, dès lors qu'ils sont validés, sont automatiquement pris en compte pour la liquidation des droits à toute pension accordée par l'Etat de par la loi du 20 septembre 1948.

De cet exposé, il ressort que les intéressés:

1° Ne peuvent être considérés comme ayant accompli des « services militaires »;

2° Ne peuvent être assimilés aux « affectés spéciaux » selon la définition du décret du 20 mai 1940;

3° Que dans certains cas la notion de « service sous les drapeaux » peut leur être applicable, mais seulement pour les travailleurs appartenant à l'époque à une administration ou y ayant appartenu par la suite.

Par un louable souci de justice, le rapporteur de la commission des affaires sociales a étendu les dispositions envisagées par la proposition initiale à tous les travailleurs originaires des pays et territoires d'outre-mer qui se sont trouvés dans le même cas que les travailleurs indochinois. Tout en se ralliant à cette initiative, la commission de la défense de l'Union française, étant donné l'impossibilité qu'il y a d'assimiler les travailleurs encadrés à des formations militaires, estime que la distinction qui s'établit entre ces derniers et les travailleurs libres n'apparaît plus nettement. Il conviendrait d'éviter que sous son nouvel aspect, la proposition de M. Catrice n'entraîne des conséquences dont il est malaisé de délimiter l'ampleur.

Par ailleurs, l'attention de l'auteur de la proposition a été plus particulièrement retenue par le cas des travailleurs indochinois, qui constituent la grande massé du personnel encadré. De récents accords ayant fait du Viet-Nam et du Cambodge des Etats indépendants au sein de l'Union française, il semblerait à la fois logique et courtois d'avoir sur cette affaire le point de vue des gouvernements intéressés.

Dans l'état actuel de la question, la commission de la défense de l'Union française, tout en reconnaissant l'intérêt de la proposition présentée, et en souhaitant que soit examiné avec la plus grande bienveillance le cas des originaires des pays et territoires d'outre-mer ayant au cours du dernier conflit servi en France métropolitaine dans les formations de travailleurs, ne peut émettre un avis favorable à son adoption.

ANNEXE N° 46

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander à l'Assemblée nationale de **reconsidérer sa décision du 10 février 1951 et de confirmer sa décision antérieure du 29 novembre 1950 invitant l'Assemblée de l'Union française à donner son avis** sur la proposition de loi n° 10.616 de M. Benchennouf, présentée par M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant qu'elle a été saisie par l'Assemblée nationale et conformément à la décision prise par celle-ci le 29 novembre 1950 d'une demande d'avis concernant une proposition de loi n° 10.616 de M. Benchennouf tendant à modifier, pour les départements algériens, la législation des élections;

Considérant que l'examen de cet avis a été annoncé par la voie du *Journal officiel* du mardi 30 janvier comme mis à l'ordre du jour de la séance du 8 février de l'Assemblée de l'Union française;

Que, en conséquence, la discussion a été ouverte à ladite séance du 8 février et la suite remise à la séance du jeudi 15 février;

Considérant que c'est seulement par la voie du *Journal officiel* du 7 février qu'a été annoncée la discussion pour la séance du lendemain 8 février de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions de l'Assemblée nationale, du rapport sur une motion tendant au retrait de la susdite demande d'avis;

Considérant que les conclusions du rapporteur, favorables à ce retrait, ont été adoptées par la commission de l'Assemblée nationale par 15 voix contre 11 et 8 abstentions;

Considérant que l'Assemblée nationale, à la fin de sa séance du 10 février, a accepté sans débat de prononcer ce retrait;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 71 de la Constitution, l'Assemblée de l'Union française a compétence pour donner son avis sur les projets ou propositions de loi concernant tous les pays d'outre-mer quel que soit leur statut législatif, y compris les nouveaux départements d'outre-mer et les départements algériens;

Considérant que c'est en vain qu'on lui oppose le troisième alinéa de l'article 71 qui ne limite que le droit d'initiative et vise seulement les propositions de résolution émanant des membres de l'Assemblée de l'Union française mentionnées au deuxième alinéa de ce même article;

Considérant que c'est donc à bon droit que l'Assemblée nationale a sollicité son avis sur la proposition de loi susvisée de M. Benchennouf, député;

Qu'au surplus et bien que l'argument présenté au paragraphe précédent se suffise à lui-même, le mot « territoire » figurant au troisième alinéa de l'article 71, lequel fixe la limite du droit d'initiative des conseillers de l'Union française, doit être pris dans son sens géographique ainsi que la Constitution l'a employé elle-même dans plusieurs autres articles, notamment les articles 30 et 80;

Considérant que si ce point de vue était contesté, on ne comprendrait pas que la Constitution ait composé l'Assemblée de l'Union française de deux parties rigoureusement égales: d'une part, les représentants de l'outre-mer, parmi lesquels elle fait figurer tous les pays d'outre-mer sans exception, y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer, et d'autre part, les représentants de la métropole à l'élection desquels ne peut participer aucun parlementaire d'outre-mer, pas même les députés et sénateurs algériens et ceux représentant les départements d'outre-mer;

Considérant que dans un sentiment de déférence pour l'Assemblée nationale, elle a décidé de suspendre le débat en cours,

L'Assemblée de l'Union française:

Demande à l'Assemblée nationale de reconsidérer la question et de confirmer la décision prise par elle le 29 novembre 1950, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur la proposition de loi n° 10.616 de M. Benchennouf.

ANNEXE N° 47

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de résolution de Mme Hélène Caffot (U. D. S. R.), conseiller de l'Union française, invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant **à développer l'enseignement** dans les départements (y compris l'Algérie) et les territoires d'outre-mer, à prendre toutes **mesures utiles à y rendre obligatoire l'instruction des filles** et d'une façon générale **à intensifier l'enseignement primaire pour les enfants des deux sexes,** par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution (n° 152, année 1950) de Mme Caffot, invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à développer l'enseignement dans les départements (y compris l'Algérie) et les territoires d'outre-mer, à prendre toutes mesures utiles à y rendre obligatoire l'instruction des filles et d'une façon générale à intensifier l'enseignement primaire pour les enfants des deux sexes, reprend en partie celle des membres du groupe communiste et apparentés votée à l'unanimité par notre Assemblée dans sa séance du 30 juillet 1949 « qui invitait le Gouvernement à réaliser la scolarisation totale de l'enfance outre-mer dans les délais les plus courts ». Je ne reviendrai pas sur les arguments développés lors de cette discussion, pas plus que sur les différents amendements déposés par le groupe communiste à l'occasion de la discussion du réajustement du plan décennal du Tchad en matière d'enseignement, qui avaient trait aussi à la scolarisation. Si Mme Caffot a cru bon de reprendre le sujet de la scolarisation outre-mer, en insistant sur sa nécessité, c'est que les progrès dans ce domaine sont trop lents et que le danger est grand d'accentuer le décalage entre le développement économique et le développement social et culturel des territoires outre-mer, si celui-ci ne s'appuyait que sur des élites.

I. — Développement de l'enseignement du premier degré.

Avant de passer à la discussion de la proposition, voici dans un bref tableau le pourcentage des effectifs scolaires outre-mer par rapport à la population scolarisable:

Afrique équatoriale française: en 1938, 2,35; en 1946, 3,35; en 1949-1950, 4,15.

Togo: en 1938, 7; en 1946, 9; en 1949-1950, 20.

Cameroun: en 1938, 22; en 1946, 20,3; en 1949-1950, 22,90.

Afrique occidentale française : en 1938, 2,35; en 1946, 3,35; en 1950, 8,5.

Madagascar: en 1938, 24,5; en 1946, 22; en 1949-1950, 28.

Etablissements français de l'Inde: en 1938, 31; en 1946, 32,5; en 1949-1950, 24,50.

Côte française des Somalis: en 1938, 10; en 1946, 7; en 1949-1950, 9,8.

Nouvelle-Calédonie: en 1938, 29,5; en 1946, 68,5; en 1949-1950, 84,5.

Océanie: en 1938, 80; en 1946, 85; en 1949-1950, 100.

Saint-Pierre et Miquelon: en 1938, 100; en 1946, 100; en 1949-1950, 100.

Algérie. — Population d'âge scolaire: 1.701.000, comprenant: 1.526.000 musulmans, 175.000 Européens.

Effectifs scolarisés en 1946, 267.190:

Musulmans: 105.080 garçons, 24.270 filles; Français: 61.480 garçons, 65.830 filles.

Etrangers: 4.000 garçons, 3.520 filles.

Soit 15 p. 100 de l'effectif scolarisable en moyenne, mais en ce qui concerne les musulmans, 8 p. 100 seulement sont scolarisés.

Les effectifs scolaires sont passés à 331.681 en 1948-49.

Tunisie. — Population d'âge scolaire en 1946: 835.919, comprenant 774.677 Musulmans, 15.359 Israélites, 45.883 Européens.

Scolarisés: 116.056 soit 13 p. 100 en moyenne.

En 1950: 49.335 élèves fréquentent les écoles françaises, 70.814 élèves fréquentent les écoles franco-arabes, 8.763 élèves fréquentent les écoles coraniques modernes.

Prochaine création de 31 classes. Ecoles coraniques modernes par suite des nouveaux crédits alloués par délégation mixte du contrôle du budget. Soit au total: création prochaine de 72 classes en plus des 295 créations faites en 1950.

Maroc. — Population d'âge scolaire en mars 1947: 1.921.790, comprenant 1.865.645 Marocains musulmans, 56.145 (Français-Israélites-Etrangers).

Effectifs scolarisés, 104.506:

49.111 Marocains musulmans, 21.862 Israélites, 25.140 Français, 8.393 Etrangers.

Soit 5 p. 100 de l'effectif scolarisable en moyenne, mais en ce qui concerne les Marocains: 2,6 p. 100 seulement.

En 1950, les effectifs des divers enseignements sont passés à 112.689 Musulmans, 26.764 Israélites, 46.805 Européens.

81 écoles de plus pour Musulmans ont été ouvertes pour les Musulmans en 1949, ce qui porte leur nombre à 729 (les effectifs ont triplé de 1945 à 1949, cette progression mérite d'être signalée).

Martinique. — 40.447 enfants scolarisés pour l'année scolaire 1949-50: dont 20.329 garçons et 20.118 filles.

Guadeloupe. — 30.481 enfants scolarisés en 1949: dont 15.020 garçons et 15.461 filles.

Guyane. — 2.441 enfants scolarisés en 1948: dont 1.428 garçons et 1.013 filles.

Réunion. — 35.223 enfants scolarisés en 1949: dont 16.984 garçons et 18.239 filles.

Ces effectifs sont en accroissement pour l'enseignement:

De 13 p. 100 en Algérie;
De 27 p. 100 en Afrique occidentale française par rapport à 1946;
De 201 p. 100 au Togo;
De 41 p. 100 au Cameroun;
De 93 p. 100 en Afrique équatoriale française;
De 38 p. 100 à Madagascar;
De 74 p. 100 pour la Côte française des Somalis;
De 31 p. 100 en Nouvelle-Calédonie;
De 20 p. 100 en Océanie;
De 19 p. 100 à Saint-Pierre et Miquelon.

Tunisie, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion: renseignements non parvenus.

Pour apprécier la valeur de la progression de ces effectifs, il faudrait tenir compte:

De la démographie locale;

Du tableau de la scolarisation dans les différents enseignements là où ils sont séparés (européens, musulman, israélite), et tracer une courbe de la population et de la scolarisation dans les différents enseignements.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 152 (année 1950).

Mais le tableau suivant illustre la situation scolaire, d'après les statistiques de 1946. A peu de chose près il est encore valable actuellement.

Saint-Pierre et Miquelon: 1 classe pour 168 habitants; France: 1 classe pour 260 habitants; Océanie: 1 classe pour 261 habitants; Algérie: 1 classe pour 1.255 habitants; Madagascar: 1 classe pour 1.342 habitants; Togo: 1 classe pour 1.882 habitants; Indochine française: 1 classe pour 2.052 habitants; Cameroun: 1 classe pour 2.823 habitants; Côte française des Somalis: 1 classe pour 3.636 habitants; Nouvelles-Hébrides: 1 classe pour 4.161 habitants; Afrique équatoriale française: 1 classe pour 4.281 habitants; Afrique occidentale française: 1 classe pour 6.479 habitants.

L'analphabétisme, bien qu'inégalement réparti outre-mer et même dans un territoire donné, sévit de de façon telle que nous avons eu à nous défendre de critiques sévères venues de l'extérieur. Le Gouvernement, les administrateurs s'efforcent depuis 1945 surtout de créer des écoles nouvelles, mais ils ne peuvent le faire que dans la mesure des crédits votés, de même que les classes ne peuvent fonctionner que dans la mesure où elles sont pourvues de maîtres et de maîtres compétents.

Les dépenses consacrées à l'enseignement étaient dans les budgets locaux de l'ordre de:

4,85 p. 100 en 1946 pour l'Afrique occidentale française et de 7,50 p. 100 en 1950.

4,23 p. 100 en 1946 pour l'Afrique équatoriale française et de 6,60 p. 100 en 1950.

3,82 p. 100 en 1946 pour le Cameroun et de 11,25 p. 100 en 1950.

6,50 p. 100 en 1946 pour le Togo et de 15,25 p. 100 en 1950.

8,16 p. 100 en 1946 pour Madagascar et de 9,15 p. 100 en 1950.

8,16 p. 100 en 1946 pour les Comores et de 11,60 p. 100 en 1950.

8,16 p. 100 en 1946 pour les Etablissements français de l'Inde et 17,75 p. 100 en 1950.

1,2 p. 100 en 1946 pour la Côte française des Somalis et de 2,80 p. cent en 1950.

8,35 p. 100 en 1946 pour la Nouvelle-Calédonie et de 12,70 p. 100 en 1950.

9,45 p. 100 en 1946 pour les Etablissements français d'Océanie et de 17,85 p. 100 en 1950.

1,07 p. 100 en 1946 pour Saint-Pierre et Miquelon et de 5,20 p. 100 en 1950.

Algérie, Tunisie: 11 p. 100 en 1948.

10 p. 100 en 1946 pour le Maroc et de 11,68 p. 100 en 1948.

Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Indochine: renseignements non parvenus.

France métropolitaine, 9,45 p. 100 en 1950.

A ces dépenses viennent s'ajouter les crédits du F. I. D. E. S. et du F. I. D. O. M. (fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer), qui sont de l'ordre de 4.293 millions de francs environ. Ainsi que l'indique le bulletin de l'inspection générale de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer: « les travaux financés par ces crédits doivent s'échelonner sur plusieurs années. Au début de 1950, plus de la moitié de ces crédits étaient ouverts et les autorités locales étaient en mesure d'entreprendre ou de poursuivre les travaux prévus au plan. La part de la métropole dans le financement de ces travaux est de la moitié, l'autre moitié étant fournie par des emprunts dont l'amortissement est supporté par les territoires. Ces crédits se répartissent ainsi, entre les différents ordres d'enseignement:

4,5 p. 100 à l'enseignement supérieur;

37, 5 p. 100 à l'enseignement secondaire;

32 p. 100 à l'enseignement technique;

25 p. 100 à l'enseignement primaire (dont 10 p. 100 pour la formation des maîtres);

1 p. 100 pour l'éducation populaire.

Il serait peut-être bon de demander que le pourcentage des crédits du F. I. D. E. S. accordé à l'enseignement primaire soit doublé et porté à 50 p. 100. Cet enseignement alimente les écoles secondaires, professionnelles et supérieures et leur recrutement risque d'être insuffisant si la scolarisation n'augmente pas un à rythme plus rapide.

Le véritable problème est celui de l'augmentation des crédits en faveur de l'enseignement; c'est l'œuvre des assemblées locales et je souhaiterais pour ma part que les candidats aux futures élections s'engagent à exiger un pourcentage plus élevé des dépenses pour la scolarisation et mettent la campagne contre l'analphabétisme au premier plan de leurs revendications. Il ne pourra y avoir obligation scolaire que lorsque les écoles seront susceptibles de recevoir tous les futurs écoliers et écolières et que les maîtres seront en nombre suffisant pour les diriger. C'est pourquoi nous ne pouvons suivre sur ce point l'article 1er de la proposition de résolution tel qu'il est libellé — une loi n'a de pouvoir qui si elle peut être appliquée et il ne peut en être question pour l'instant. Je proposerai la modification suivante:

« L'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes lorsqu'ils auront été recrutés à proximité des écoles établies. Au fur et à mesure des possibilités cette obligation s'étendra à toute la population scolaire. »

Il est superflu d'insister sur la nécessité de l'instruction — nous savons tous que ce sont les moyens de lutter contre l'analphabétisme qu'il faut rechercher en commun. C'est l'ignorance qui est à la base de l'exploitation et il n'est pas indifférent à ce sujet de se placer sur un plan plus général et de comparer les pourcentages de l'analphabétisme dans le monde pour comprendre le sort de certaines populations.

95 p. 100 environ d'illettrés en A. O. F.; 90,9 p. 100 dans l'Inde; 85,2 p. 100 en Egypte; 79,1 p. 100 en Turquie; 68,6 p. 100 en Corée; 67,4 p. 100 en Palestine; 56,7 p. 100 au Brésil; 56.6 p. 100 au Pérou; 45,2 p. 100 en Yougoslavie; 40,8 p. 100 en Grèce; 31,4 p. 100 en Bulgarie; 23,2 p. 100 en Espagne; 23,1 p. 100 en Pologne; 23,1 p.100 en Roumanie; 21,6 p. 100 en Italie; 5,6 p. 100 en Belgique; 4,3 p. 100 aux Etats-Unis; 4,1 p. 100 en Tchécoslovaquie; 3,8 p. 100 au Canada; 3,8 p. 100 en France; 0,9 p. 100 en Finlande, 0,1 p. 100 en Suède.

S'ils nous montrent que nous ne sommes pas les seuls dans le monde à avoir des « zones d'ombre » comme les appelle le docteur Torrès-Bodet, ces chiffres, quoiqu'incomplets, devraient nous inciter encore davantage à la lutte pour la scolarisation dans nos territoires attardés, si nous ne voulons pas être taxés de carence dans ce domaine et si nous tenons à garder notre prestige culturel.

Pour en revenir au texte de la proposition, les articles 2, 3, 4, doivent être supprimés ou amendés ainsi qu'il suit:

L'article 2 est supprimé parce que le Gouvernement ne peut faire obligation aux assemblées locales de « voter au chapitre de l'enseignement les crédits nécessaires à la création d'écoles en plein air (il y aurait d'ailleurs lieu de discuter sur l'opportunité de ces écoles) et à la construction de bâtiments scolaires » — encore que la construction ne soit qu'une partie du problème, celle du personnel enseignant ne pouvant être passée sous silence (et la proposition n'en fait pas mention). Les assemblées locales ne sont en effet tenues qu'au vote d'un minimum de dépenses obligatoires dans leur budget.

L'article 3 est superflu. En fait, le F. I. D. E. S. et le F. I. D. O. M. participent à cette mise de fonds, ou alors il faudrait le compléter en ajoutant « dans la proportion de 50 p. 100 » pour l'enseignement primaire.

L'article 4 enfin a déjà été accepté dans une résolution votée par notre assemblée le 30 mars 1950 et il n'est pas douteux que les conseils locaux ou à défaut les commissions de l'enseignement des différents territoires se préoccupent des modalités d'application en ce qui concerne les programmes, les horaires, etc.

Etant donné l'urgence du problème de la scolarisation, on pourrait envisager que soit créée dans chaque conseil consultatif de l'éducation une section chargée de développer cette scolarisation en veillant notamment:

1° A demander l'augmentation des crédits scolaires pour combler tout le retard du plan;

2° A assurer une meilleure utilisation de ces crédits pour l'élaboration de prototypes mis en concours général, l'étude des méthodes modernes, économiques et rapides de construction;

3° A l'établissement d'un ordre équitable de priorité de constructions scolaires en tenant compte des conditions démographiques;

4° A l'utilisation de tous les crédits votés pour les constructions scolaires.

Ces solutions sont proposées par le syndicat des instituteurs d'Algérie. Puisque l'Algérie n'a pas échappé aux préoccupations de l'auteur de la proposition, je puis donner les résultats susceptibles de compléter ceux qui étaient connus et discutés déjà lors du débat de juillet 1949 à l'Assemblée de l'Union française.

Situation scolaire en Algérie.

Plan de scolarisation totale de l'enfance algérienne: 1 million en vingt ans. Mais il faut en plus tenir compte de l'accroissement de la population: 150.000 par an, environ.

Formation des maîtres.

Les 6 écoles normales comprenaient 436 futurs maîtres en 1948, 509 en 1949.

Il existe des sections d'adaptation pour le personnel métropolitain sur le modèle de Bouzaréea (Alger) à Oran et à Constantine. 15 élèves en 1947, 60 en 1948, 143 en 1949. Une section féminine à Alger, rue Zaatcha, comprenant 24 institutrices en 1949 pour 11 en 1947.

Plan de scolarisation.

Au 1er octobre 1948: 2.188 écoles;

Au 1er octobre 1949, 2.249 écoles, soit 61 écoles nouvelles.

994 classes en plus pour la même période.

8.452 classes en 1948, 9.446 en novembre 1949.

Les effectifs scolaires étaient de l'ordre de:

258.124 en 1939-1940, 266.190 en 1940-1941, 256.226 en 1941-1942, 247.580 en 1942-1943, 240.704 en 1943-1944, 241.206 en 1944-1945, 267.189 en 1945-1946, 299.008 en 1946-1947, 318.685 en 1947-1948, 331.681 en 1948-1949.

Les engagements du décret du 27 avril 1944 relatifs au plan de scolarisation totale en Algérie sont en voie de réalisation. De 1945 à 1948, ce décret prévoyait la scolarisation de 85.000 nouveaux élèves; l'effectif scolaire s'est augmenté de 90.478 enfants — il a fallu organiser les classes de mi-temps. Ce nombre d'élèves est inférieur de 4.000 environ aux prévisions du plan; ce retard provient essentiellement de l'insuffisance des crédits scolaires. Pour mener à bien le programme de 1949 et des années précédentes, déclarait M. le recteur Gau à la réunion du plan, en mars 1949, le double des crédits (votés par l'Assemblée algérienne) aurait été nécessaire.

Les crédits scolaires s'élevaient alors à 3.135 millions; ils comportent, pour l'année 1950, une réduction de 320 millions. Ils sont loin, encore cette année, de pouvoir combler le retard de scolarisation depuis 1945.

En ce qui concerne les constructions, le décret prévoyait l'ouverture de 2.200 classes de 1945 à 1949; 1.868 sont achevées dans les premiers mois de 1950; 1.034 sont déjà livrées. Dans le courant de 1951, on disposera de 2.800 classes et logements correspondants. Une réduction des dépenses de construction est envisagée ainsi que la participation de la population intéressée.

Il faut donc faire la part de la critique et de l'effort tout en conservant notre but qui est d'aboutir à la scolarisation totale de l'enfance.

II. — Scolarisation des filles.

Il y a dans l'exposé des motifs de la proposition de Mme Caffot, en dehors de considérations sur la condition des femmes indigènes qui ne doivent pas toujours être jugées en fonction de nos mœurs et de nos coutumes à nous, métropolitains, un point intéressant sur lequel il est nécessaire d'insister: c'est l'inégalité entre les garçons et les filles devant l'instruction outre-mer. Là encore cette différence est plus ou moins grande selon les territoires, comme nous pouvons le juger d'après les chiffres suivants:

Dans l'enseignement primaire public et privé le pourcentage des filles par rapport au total des effectifs scolaires est de:

19 p. 100 en A. O. F. en 1946 et de 20 p. 100 en 1949;

19 p. 100 au Togo en 1946 et de 20 p. 100 en 1949;

14 p. 100 au Cameroun en 1946 et de 15 p. 100 en 1949;

8 p. 100 en A. E. F. en 1946 et de 14 p. 100 en 1949;

40 p. 100 à Madagascar et Comores en 1946 et de 42 p. 100 en 1949;

33 p. 100 aux établissements français de l'Inde en 1946 et de 37 p. 100 en 1949;

12 p. 100 en Côte française des Somalis en 1946 et de 14 p. 100 en 1949;

49 p. 100 en Nouvelle Calédonie en 1946 et de 47 p. 100 en 1949;

50 p. 100 en Océanie en 1946 et de 46 p. 100 en 1949;

47 p. 100 à Saint-Pierre et Miquelon en 1946 et de 47 p. 100 en 1949;

En Algérie, il est environ de 40 p. 100;

45 p. 100 en Tunisie;

25 p. 100 au Maroc;

A la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane, les effectifs sont à égalité;

A la Réunion, légère supériorité pour les filles.

Quelques remarques s'imposent: c'est la population de la brousse qui est la plus réfractaire à l'école pour les filles, c'est aussi dans le milieu musulman que la scolarisation des filles est le plus en retard. Pour 105.080 garçons dans les écoles musulmanes en Algérie, on compte 24.270 filles. Dans certains coins de la brousse africaine, 1 fille fréquente l'école sur 10 garçons, ce qui représente environ 1 fille sur 100 qui va en classe.

Il n'est que trop vrai que l'enseignement des filles a été criminellement négligé. Les raisons en sont multiples: d'une part, c'est par intérêt qu'on a cherché d'abord à former des aides pour l'administration, d'autre part, les ennemis de l'évolution ont trouvé un argument de poids dans l'hostilité manifestée pendant longtemps par la population envers l'enseignement pour les filles et ils ont trouvé bien plus facile et commode de s'en tenir à ce souci du respect de la coutume. C'est enfin, qu'il n'y a pas assez d'écoles pour tous. Selon les lois d'une civilisation à tendance « masculiniste », et on ne peut pas dire que cette tendance soit tombée en désuétude malgré la récente Constitution qui a donné le droit de vote aux femmes et en a fait des citoyennes au même titre que les hommes, on a admis les garçons d'abord dans les écoles, les filles attendent leur tour.

Lors de la conférence qui réunissait les 5, 6, 7 décembre 1949 à l'U. N. E. S. C. O. un comité d'experts chargé d'étudier les obstacles s'opposant à l'égalité d'accès des femmes à l'éducation, on retrouve dans les conclusions de ces travaux ce que nous savons tous: que les obstacles les plus importants après ceux qui sont dus aux préjugés traditionnels, sont ceux qui proviennent de mauvaises conditions économiques et d'un niveau de vie peu élevé. La femme est obligée de mener, pour s'occuper de sa famille, une vie extrêmement pénible, qui lui prend tout son temps et l'épuise physiquement. Cette existence fatigante n'est pas seulement celle de la mère, mais aussi celle de ses filles.

Or, personne ne niera que l'évolution des générations à venir sera hâtée du fait de l'instruction de la femme — personne ne niera l'importance du rôle éducatif de la mère dans le bas âge surtout — personne ne niera son rôle social considérable dans toutes les sociétés. Pour une femme qu'on instruit, c'est toute la famille qui évolue. Ce rôle de la femme, actuellement conservateur des usages, des coutumes, aura un sens plus progressiste au fur et à mesure des connaissances acquises. Sa libération des corvées quotidiennes est liée aussi à une évolution sociale qui ne peut aboutir que grâce à une connaissance des techniques plus rationnelles. C'est en grande partie l'ignorance qui crée la misère et les femmes souffrent de la misère plus que les hommes, elles en subissent plus qu'eux la servitude. Ce n'est pas de leur famille que les femmes sont esclaves, c'est du milieu social dans lequel elles vivent; elles n'auront la possibilité de s'instruire que lorsque leur condition de vie se sera améliorée.

Il est vrai aussi de noter, ainsi que l'indique Mme Caffot, que l'instruction donnée à l'homme seul crée un déséquilibre familial. L'harmonie dans le ménage est rompue. Les jeunes autochtones instruits, surtout s'ils ont quitté quelque temps leur territoire, hésitent à s'unir à des femmes illettrées. Les mariages avec des Européennes ne réussissent généralement pas, sauf si les intéressés restent en France. Ainsi le développement de l'instruction chez les filles est un élément d'harmonie dans l'évolution du pays.

Quel enseignement donner aux filles? Partout où elles fréquentent régulièrement l'école, elles reçoivent le même enseignement que les garçons, mais pour attirer les fillettes musulmanes à l'école, puisque c'est dans ce milieu que se rencontrent le plus de réticences, peut-être faudrait-il orienter l'enseignement vers un enseignement ménager: travaux de cuisine, couture, soins à donner aux enfants, tenue du ménage — ceci n'excluant pas un enseignement général plus poussé pour les jeunes filles qui se destineraient à l'enseignement secondaire ou supérieur. Peut-être faudrait-il aussi étudier la scolarité en fonction de l'âge; les fillettes musulmanes iraient à l'école jusque vers douze ans s'il y avait des places dans les villes. Dans les campagnes les populations, moins avancées, se montrent moins pressantes.

Ce serait un des rôles de l'éducation de base que de persuader les mères à envoyer leurs filles à l'école. Il faut aussi signaler que les missions ont créé des établissements pour jeunes filles — sans nier l'appoint que ces œuvres peuvent apporter à l'évolution de la femme indigène, c'est vers l'école pour les filles qu'il faut se tourner, c'est l'école qui est à la base de leur évolution future.

Dans l'historique de l'enseignement primaire des musulmans d'Algérie (Documents algériens décembre 1947) on note à la page 29 le « regret de ne pas avoir mené de pair l'enseignement masculin et féminin ».

Page 32, que dès 1907 les notables musulmans de Bône formulent une pétition en faveur de la création d'une école de filles;

Page 36 « que l'association des instituteurs indigènes demande que des écoles de filles soient créées partout où il existe déjà des écoles de garçons. »

Mais l'écart reste grand puisqu'en 1946 on ne compte dans les écoles que 24.270 filles environ pour 105.090 garçons.

Sur ce point encore, les difficultés d'ordre psychologique, pécuniaire, devraient être étudiées aussi par une section spéciale des conseils consultatifs de l'éducation.

Lorsqu'on relit les différentes interventions qui ont eu lieu dans les trois assemblées sur la question de la scolarisation en général, on est frappé par la similitude des exposés: tous les élus font état de la soif d'apprendre chez les populations et de l'état embryonnaire de l'instruction dans plusieurs territoires. Ils demandent tous l'égalité devant l'enseignement, les possibilités d'accès à la culture française en harmonie avec la leur; ils insistent sur l'urgence des deux réalisations indispensables: scolariser les masses, établir les réformes sociales. Nous joignons notre désir au leur, aux vœux divers concernant l'éducation des enfants, la promotion de la femme africaine, aux résolutions des syndicats des instituteurs qui font l'impossible dans des conditions trop modestes pour répandre le maximum d'instruction.

Pour nous, le sens de l'école « c'est assurer une efficience supérieure au point de vue matériel et social, c'est rendre plus efficaces les gestes utilitaires; c'est édifier l'avenir en accord avec l'ambiance moderne; c'est prendre le goût et la capacité de créer le meilleur monde auquel on puisse rêver d'appartenir » — nos sœurs et nos frères d'outre-mer y ont droit — efforçons-nous de les aider à le conquérir et le sauvegarder.

Votre commission des affaires culturelles vous propose de voter la proposition de résolution modifiée ainsi qu'il suit:

PROPOSITION

Invitant le Gouvernement à développer à égalité pour les enfants des deux sexes l'enseignement dans les départements, territoires d'outre-mer et territoires associés et à intensifier de toute urgence et par priorité les plans de scolarisation par rapport à l'enseignement secondaire et supérieur.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à développer à égalité pour les enfants des deux sexes l'enseignement dans les départements, territoires d'outre-mer et territoires associés et à intensifier de toute urgence et par priorité les plans de scolarisation par rapport à l'enseignement secondaire et supérieur, notamment:

1° En décrétant l'obligation scolaire pour les enfants des deux sexes lorsqu'ils auront été recrutés à proximité des écoles établies;

2° En étendant cette obligation au fur et à mesure des possibilités;

3° En augmentant la participation du F. I. D. E. S. et du F. I. D. O. M. à l'enseignement du premier degré;

4° En créant une section de scolarisation au sein des conseils consultatifs de l'éducation;

5° En revalorisant la fonction enseignante;

6° En envisageant la création de cours ménagers dans les écoles du premier degré et d'écoles professionnelles ménagères.

ANNEXE N° 48

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission, tendant à demander à l'Assemblée nationale de reconsidérer sa décision du 10 février 1951 et de confirmer sa décision antérieure du 29 novembre 1950 invitant l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur la proposition de loi n° 10616 de M. Benchennouf, par M. Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 février 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 15 février 1951, p. 127, 128, 129, 130 et 131 (1re et 2e colonnes) et p. 132 (1re colonne).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 46 (année 1951).

ANNEXE N° 49

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun,** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à la date du 23 janvier 1951, le Gouvernement vous a saisis pour avis d'un projet de décret qui vous a été distribué sous le n° 6 de 1951 et qui tend à supprimer le tribunal supérieur du Cameroun, siégeant à Douala, pour créer une cour d'appel qui siégerait à Yaoundé.

Votre commission a été pour ainsi dire invitée par le libellé même adopté par le Gouvernement pour son projet à se demander si une telle transformation pouvait être réalisée par décret et si les projets qui nous sont soumis ne méconnaissaient pas la disposition du paragraphe 1er de l'article 72 de la Constitution qui donne au Parlement compétence exclusive en ce qui concerne « la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation administrative ». Le ministère avait d'ailleurs aperçu lui-même le problème que posait son projet de décret et avait tenu à prendre l'avis du conseil d'Etat. Celui-ci, sagement à notre avis, avait conclu en faveur de la procédure du décret prévu par l'alinéa 3 de l'article 72. Il ne s'agit pas en effet, en l'espèce, d'innovation judiciaire, de création d'un type nouveau de juridiction, mais tout simplement d'installer au Cameroun une juridiction identique à celles qui fonctionnent dans la métropole. C'est, en somme, un premier pas dans ce grand travail d'extension au populations d'outre-mer des garanties judiciaires dont bénéficient les citoyens de la métropole. Dans ces conditions, votre commission au lieu d'employer un titre un peu trop vague, vous propose de demander au Gouvernement de changer le titre de son projet en en précisant l'objet. Le titre proposé serait tout simplement: « Décret portant suppression de tribunal supérieur de Yaoundé et création d'une cour d'appel à Douala ».

Il reste bien entendu que toutes modifications aux règles fondamentales d'organisation de la justice doivent faire l'objet d'un projet de loi de la compétence exclusive du Parlement.

Votre commission croit devoir formuler une seconde observation. Les décrets de l'alinéa 3, article 72, exigent notre avis préalable. Nous souhaitons non seulement que cet avis soit demandé, et bien entendu suivi, mais nous souhaitons aussi que l'on nous donne toujours le temps nécessaire pour qu'il soit donné à bon escient, après étude sérieuse. A ce point de vue, votre commission se permet de faire observer que les conditions dans lesquelles elle a été saisie du projet de décret relatif à la création d'une cour d'appel à Yaoundé appellent des réserves. A peine étions-nous saisis que le Gouvernement demandait que l'Assemblée délibère, au besoin en utilisant la procédure d'urgence. Un texte comme celui dont nous sommes saisis a certainement été longuement étudié. Nous aurions dû en être saisis plus rapidement. Nous demandons au Gouvernement de veiller à l'avenir à ce que de tels errements ne se reproduisent pas. La procédure d'urgence est une détestable procédure. Nous sommes reconnaissants au Gouvernement d'y avoir, en l'espèce renoncé.

Sous ces réserves votre commission approuve le décret.

Le fait qu'en matière pénale le nombre des justiciables soit passé au Cameroun de 10.000 environ à 3 millions justifie amplement la création d'une cour d'appel dans ce territoire sous mandat en plein développement.

L'emplacement de Yaoundé (de préférence à Douala) comme siège de la cour s'impose pour des motifs climatiques, aussi en raison de la situation plus centrale de Yaoundé, mais surtout en raison du fait que Yaoundé étant capitale du Cameroun, il est indispensable de faciliter les liaisons entre les chefs de la cour et du parquet et l'administration générale.

Il est possible que le Gouvernement, prévoyant la présence de quatre conseillers et de deux substituts du procureur général ait vu un peu large. Toutefois, il faut considérer le rapide développement du Cameroun et surtout l'obligation d'établir des roulements en cas de congé ou de maladie. La cour doit être toujours en état de fonctionner normalement.

Il est à noter que la création de la cour n'entrainera pas de dépenses supplémentaires appréciables, car l'Etat est actuellement obligé de reclasser les magistrats venant d'Indochine et douze d'entre eux sont encore en surnombre.

Votre commission vous propose l'avis suivant:

« L'Assemblée de l'Union française approuve le projet de décret supprimant le tribunal supérieur de Douala et créant une cour d'appel à Yaoundé.

« Elle invite le Gouvernement à modifier le titre de son projet comme il est dit au présent rapport. »

PROJET DE DECRET

portant modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun.

Art. 1er. — Le tribunal supérieur d'appel de 1re classe du Cameroun siégeant à Douala est supprimé. Il est remplacé par une cour d'appel de 1re classe siégeant à Yaoundé.

Art. 2. — Les emplois suivants attachés au tribunal supérieur d'appel du Cameroun sont supprimés: 1 emploi de président, 2 emplois de juge, 1 emploi de procureur.

La composition de la cour d'appel de 1re classe de Yaoundé est la suivante:

1 président, 1 président de chambre, 4 conseillers, 1 procureur général, 1 avocat général, 2 substituts généraux.

Art. 3. — La création du quatrième emploi de conseiller et du deuxième emploi de substitut général prévue à l'alinéa précédent ne deviendra définitive qu'après l'adoption par le Parlement des emplois correspondants dans le cadre du vote du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles des décrets des 22 août 1928 et 27 novembre 1946 sont abrogées.

Art 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 6 (année 1951).

ANNEXE N° 50

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification à l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale Française et au Togo,** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission ne reproduira pas à l'occasion du projet de décret concernant l'Afrique occidentale française et le Togo (demande d'avis distribuée sous le n° 7) les observations générales déjà présentées à l'occasion du projet de décret relatif au Cameroun (demande d'avis distribuée sous le n° 6, année 1951). Elles valent pour les deux textes.

Elle exprime le désir que le Gouvernement modifie le titre de son décret en lui donnant le libellé suivant: « Décret créant à Bamako une chambre de la cour d'appel de Dakar et créant à Abidjan une cour d'appel ».

Celui que nous examinons a pour but de supprimer le système des sections détachées de la cour de Dakar qui siégeaient à Bamako et Grand-Bassam et qui, par suite de la pénurie de magistrats, n'a donné que des mécomptes, pour y substituer la création d'une chambre de la cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et d'une cour d'appel indépendante de Dakar siégeant à Abidjan.

Cette réforme s'impose. Il est manifestement impossible de faire juger par une seule cour d'appel les procès concernant 18 millions d'habitants. La masse des populations, tout autant que l'étendue des territoires, s'y opposent absolument.

Etant donnée la rapidité de leur développement, il est probable qu'un jour viendra où chaque territoire devra posséder sa propre cour d'appel. La France a 26 cours pour 40 millions d'habitants bénéficiant d'un réseau de communications incomparablement plus développé. Mais nous n'en sommes pas là. Pour l'instant, nous ne pouvons que nous féliciter de la création de la chambre de Bamako et de la cour d'Abidjan.

Dakar conserve juridiction sur le Sénégal, l'immense Mauritanie et la Guinée.

Bamako aura compétence sur le Soudan et le Niger.

Ne conviendrait-il pas de rattacher la Guinée à Bamako et d'ériger la chambre en cour? On peut se poser la question. Les voies de communication tendent à remonter de la côte de Guinée vers Bamako et entre Conakry et Dakar s'interposent toujours les deux obstacles de la Guinée portugaise et de la Gambie anglaise. Il faut penser que les justiciables ne voyagent pas tous en avion. L'Assemblée aura sur ce point à donner son avis et les représentants de la Guinée surtout auront leur mot à dire. Bien entendu si cette solution était adoptée, elle exigerait la création d'un poste de premier président et d'un poste de procureur général à Bamako et une répartition différente des magistrats.

Toutefois, si le texte qui vous est présenté suggère ces réflexions, celles-ci deviennent sans objet si, comme nous en avons reçu l'assurance, le ministère envisage dès l'an prochain la création d'une cour d'appel à Conakry et la transformation ultérieure de la chambre de Bamako en cour d'appel indépendante. La commission ne peut que féliciter le ministère de profiter de la relève des magistrats d'Indochine pour donner à l'Afrique noire une organisation judiciaire digne de son présent et surtout de son avenir.

Le ressort de la cour d'Abidjan comprendra: Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Dahomey et Togo. En l'état actuel des choses, on ne peut demander mieux.

La composition des juridictions prévues n'appelle aucune observation.

Votre commission vous propose donc de donner avis favorable au projet de décret modifiant l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 7 (année 1951).

Elle invite le Gouvernement a donner à son décret un titre plus précis et conforme au libellé indiqué au présent rapport.

Elle insiste pour que l'œuvre de réorganisation judiciaire soit poursuivie; pour que dès l'an prochain, soient votés les crédits nécessaires à la création d'une cour d'appel à Conakry et la transformation de Bamako en cour indépendante; pour que dès 1952 soit envisagée la création d'une cour, soit à Cotonou, soit à Niamey, soit à Lomé pour le groupe de territoires: Niger, Dahomey, Togo.

Votre commission vous propose donc l'avis suivant:

« L'Assemblée de l'Union française approuve le projet de décret portant création d'une chambre de la cour d'appel de Dakar à Bamako et création d'une cour d'appel à Abidjan ».

PROJET DE DECRET

portant modification à l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo.

Art. 1er. — Les sections de la cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et à Grand-Bassam, sont supprimées et remplacées par une chambre de la cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et par une cour d'appel de 1re classe siégeant à Abidjan.

Le ressort de la cour d'appel de Dakar comprend les territoires du Sénégal, de la Mauritanie et de la Guinée française, les territoires du Soudan et du Niger dépendant de la chambre de cour d'appel de Bamako.

Le ressort de la cour d'appel d'Abidjan comprend les territoires de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta et le Togo.

Art. 2. — La composition de la cour d'appel de Dakar est la suivante: 1 président, 3 présidents de chambre, 12 conseillers, 1 procureur général, 3 avocats généraux et 3 substituts généraux, dont 1 président de chambre, 3 conseillers, 1 avocat général et 1 substitut général composant la chambre de Bamako.

La composition de la cour d'appel d'Abidjan est la suivante: 1 président, 1 président de chambre, 4 conseillers, 1 procureur général, 1 avocat général et 2 substituts généraux.

Art. 3. — La création à la cour d'appel d'Abidjan de l'emploi de président de l'emploi de procureur général, du quatrième emploi de conseiller et du second emploi de substitut général, ne deviendra définitive qu'après l'adoption par le Parlement des emplois correspondants dans le cadre du vote du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment à celles des décrets des 22 août 1928, 22 juillet 1939, 16 janvier 1947 et 20 août 1949, sont abrogées.

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 51

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de M. Gaudart, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **prendre à sa charge** la **différence** entre le **prix du riz importé** dans les **Etablissements français de l'Inde** et le **prix** auquel il est **revendu à la population,** compte tenu des besoins annuels de la population, par M. de Peretti, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires financières s'est penchée avec beaucoup d'attention sur la proposition de notre collègue M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement à prendre à sa charge la différence entre le prix du riz importé dans les Etablissements français de l'Inde et le prix auquel il est revendu à la population, compte tenu des besoins annuels de la population.

Cette proposition présente, en effet, de multiples aspects qui ont retenu l'attention de votre commission.

D'abord, un aspect financier qui tient aux conditions et aux difficultés dans lesquelles la caisse de distribution du riz dans les Etablissements français de l'Inde a pu résoudre les problèmes d'achat et de distribution du riz, en particulier à Pondichéry.

Depuis 1948, en effet, des difficultés de trésorerie se sont présentées à cette caisse, dont le but était de trouver, d'une part, les devises nécessaires à l'importation de riz (piastres indochinoises ou livres sterling pour achats au Pakistan), d'autre part, d'assurer les avances nécessaires aux achats à l'extérieur des comptoirs dans la mesure où l'Union Indienne ne fournissait plus de riz pour les comptoirs non producteurs.

Cette caisse a réussi par différents moyens à assurer jusqu'ici l'importation du complément de riz nécessaire à l'alimentation des populations de Pondichéry, en particulier.

Il serait souhaitable dans l'avenir, que les difficultés rencontrées par cette caisse puissent être résolues d'une manière régulière.

Le deuxième problème soulevé par la proposition a trait, non plus au problème de financement et de trésorerie de cette caisse de répartition, mais au niveau de vie de la population et au rationnement institué dans les comptoirs français de l'Inde. S'il apparaît d'une manière évidente que le niveau de vie dans les comptoirs français de l'Inde est très supérieur au niveau de vie de l'Union Indienne qui l'entoure (spécialement au niveau de vie de la région de Madras), il n'empêche que l'attention de notre Assemblée et celle du Gouvernement devraient se pencher tout particulièrement sur le sort des Français de l'Inde, afin d'assurer à leur subsistance et à la production locale des niveaux sans cesse améliorés.

En l'absence de chiffres précis, il a paru opportun à votre commission d'envisager l'intérêt qu'il y aurait, pour concevoir une politique équilibrée en faveur des populations de ces territoires, à faire dresser dans un délai rapide, un bilan économique des ressources, des possibilités et des besoins des Etablissements français des Indes.

C'est à la suite de cette étude que pourrait être résolu d'une manière complète le problème que doit poser à toute l'Union française le développement des Etablissements français de l'Inde.

Ce développement ne peut être étranger, par ailleurs, aux conditions que lui impose son voisinage avec l'Union Indienne. Aussi ne faut-il pas se masquer les problèmes diplomatiques que pourra entraîner la mise en valeur économique et sociale de ces territoires. Le prix du riz, en particulier à la vente, doit tenir compte du prix du riz dans l'Union Indienne, pour éviter par delà des frontières, des marchés parallèles qui se feraient en définitive au détriment des populations pauvres de nos territoires et à l'avantage de quelques-uns.

Le cri d'alarme poussé par M. Gaudart, en faveur des populations des comptoirs français de l'Inde doit être entendu, pour que soient pleinement prises en charge, non seulement des mesures financières temporaires, mais plus généralement des mesures positives relatives à la mise en valeur agricole, en particulier, afin de rendre les territoires des Indes dans la mesure du possible indépendants de l'extérieur, pour leur ravitaillement.

Après de longs échanges de vues, votre commission s'est décidée, pour tenir compte dans toute leur ampleur des problèmes soulevés par la proposition de M. Gaudart, de présenter une rédaction nouvelle de la proposition qu'elle vous demande d'adopter.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soulignant l'importance des problèmes qui se posent dans les Etablissements français de l'Inde et considérant que le problème du riz est le premier d'entre eux:

1° Demande au Gouvernement:

a) De prévoir toutes mesures utiles pour éviter la montée des prix du riz dans les Etablissements qui sont obligés de recourir à l'importation et de prévoir éventuellement les moyens exceptionnels qui paraîtront expédients pour aider la caisse locale d'achat du riz à vendre à des prix compatibles avec le niveau de vie local;

b) De faire étudier les mesures économiques et agricoles (en particulier l'irrigation) qui puissent rendre les Etablissements indépendants de l'extérieur pour leur consommation de riz, et notamment par un accroissement de la production de Karikal et de Pondichéry;

2° Attire enfin l'attention du Gouvernement sur l'intérêt que présenterait un bilan des ressources, des possibilités et des besoins, pour concevoir en faveur des populations de ces Etablissements, une politique équilibrée.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 232 (année 1950).

ANNEXE N° 52

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **développer l'aviation légère, sportive et sanitaire dans l'Union française,** présentée par M. Jean Scelles, Mlle Le Ber, MM. Borrey, l'abbé Catrice, le général Delmas, Griaule, Laurent-Eynac, René Moreux, Randrelsa, Schmitt, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'aviation légère trouve dans les pays de l'Union française et dans les Etats associés un terrain et des conditions favorables de développement.

Les distances, la dispersion des populations, l'état de l'infrastructure routière en constant progrès certes, mais encore insuffisant pour permettre des liaisons sûres et rapides en tous temps donnent à l'avion léger une occasion de prouver ses qualités et la souplesse de l'emploi qui peut en être fait.

Pour ces raisons, l'aviation de tourisme, d'affaires, paraît pleine d'avenir, en particulier dans les territoires africains de l'Union et même en A. F. N. Seule est nécessaire une infrastructure aérienne plus complète que celle déjà établie et qui peut être réalisée dans les meilleures conditions, plus facilement que l'équipement routier et ferroviaire, tout en étant capable d'assurer les mêmes services.

D'autres possibilités s'ajoutent à ces activités classiques et bien définies: l'évacuation sanitaire, le contrôle civil agricole et la défense des cultures trouveront dans l'avion un moyen moderne, pratique et sûr.

La reconnaissance du pays, la compréhension de ses ressources trouvent dans l'avion un auxiliaire particulièrement efficace.

Si l'on ajoute des activités complémentaires possibles: liaisons postales, protection contre l'incendie, défense des cultures contre les insectes et les maladies cryptogamiques, il est une multitude de tâches que l'aviation légère peut remplir avec succès dans les meilleures conditions.

Cependant, pour que les utilisateurs soient nombreux, il est nécessaire de montrer l'intérêt de l'avion au service du tourisme, de l'homme d'affaires, des médecins, des services coloniaux de l'agriculture et des agriculteurs de l'Union.

Il est donc extrêmement utile, en Union française comme en métropole, de réaliser cette éducation aérienne, cet effort de propagande et d'information.

Ce n'est pas en quelques jours et pas seulement à l'occasion d'une manifestation aérienne fugitive que l'on peut intéresser, convaincre, préparer un marché, expérimenter un procédé.

C'est dans le cadre d'organismes permanents, un peu analogues aux aéroclubs de France, recevant des subventions, des cadres et du matériel, que l'on peut étudier certaines possibilités, assumer des charges au bénéfice de collectivités ou d'organismes locaux.

La tâche de prospection est trop lourde pour être assurée par des entreprises commerciales, elle est trop importante pour que le démarrage soit retardé.

Il serait d'ailleurs difficile d'accorder à une entreprise l'aide financière et matérielle que l'on peut donner à une association qui ne vise pas seulement des activités lucratives.

Il existe aussi un puissant moyen de propagande aéronautique de formation et de perfectionnement aérien qui devrait trouver une place dans les territoires de l'Union: le « vol à voile ».

Le «vol à voile » est plus qu'un passe-temps agréable et un sport complet.

C'est le moyen de former et de perfectionner des pilotes, de les informer du milieu dans lequel ils évoluent, de « faire sentir » l'ampleur des courants aériens auxquels ils sont soumis, de leur donner toute une éducation particulière qui s'ajoute le plus souvent à l'expérience acquise en avion.

Il permet de toucher du doigt des phénomènes d'ordre météorologique, des renseignements précieux sur les dangers de l'atmosphère au voisinage du relief, toutes notions qui permettront au pilote plus d'attention et une réelle intelligence des zones les plus favorables aux évolutions et aux déplacements aériens.

Presque tous les territoires de l'Union française présentent des régions et des sites favorables; seules l'A. F. N. a fait l'objet de quelques vols expérimentaux de prospection que l'organisation et le relief du sol rendaient faciles. Le nombre des heures « volables » est plus important dans les territoires d'outre-mer et en Afrique du Nord que dans la métropole.

Les résultats les meilleurs, supérieurs aux espérances, ont été réalisés; ils indiquent que de très grandes choses peuvent être réussies en Union française dans le domaine utilitaire et dans le domaine sportif et enfin dans le domaine sanitaire.

Or, le service de l'aviation légère et sportive, dans la métropole et en Algérie subit une crise grave, à cause de compressions budgétaires sévères: — 60 p. 100 des effectifs de moniteurs ont été licenciés, par application des textes suivants:

Loi des finances du 31 janvier 1950, art. 31;

Décret 50-1118 du 13 septembre 1950 (*Journal officiel* de la République française du 14 septembre 1950);

Décret d'application au ministère des travaux publics des transports et du tourisme (S. G. A. C. C.) 50-1174 du 22 septembre 1950 (*Journal officiel* de la République française du 24 septembre 1950).

Compte tenu d'une subvention éventuelle à l'heure de vol pour l'activité aérienne dans les aéro-clubs, l'économie totale prévue par le ministre des finances ne dépassera par 25 millions.

Les 85 pilotes licenciés, parmi lesquels des noms mondialement connus par leurs records, représentent un personnel hautement qualifié, qui a été l'objet d'une spécialisation longue, difficile et onéreuse.

En effet, chaque pilote, titulaire de 800 heures en moyenne, qui ont coûté chacune au moins 1.500 F, représente, au prix le plus favorable, une expérience qui revient à 1.200.000 ou 1.500.000 F (en supposant que cette instruction se soit déroulée sans avarie ou destruction de matériel).

Le licenciement pur et simple de 85 moniteurs, sans remploi dans l'aviation, se solderait donc par une perte de plus de cent millions.

Aussi, croyons-nous opportun, dans la conjoncture présente où les besoins, tant civils que militaires, en pilotes sont évidents pour l'Union française, de trouver leur emploi outre-mer.

Le licenciement du personnel des moniteurs rendra disponible le matériel qu'ils pilotent: soit la moitié des 1.000 planeurs et des 300 avions du service. Leur valeur respective serait de: un milliard pour les planeurs et 800 millions pour les avions. On est en droit de craindre que ce matériel, laissé sans les soins constants des moniteurs, soit bientôt hors d'usage.

Aussi serait-il logique de mettre ce matériel à la disposition d'un service de l'Union française à créer, au lieu de le voir stocké et anéanti sans gloire avec une perte prévisible de 800 millions.

Dans la conjoncture présente où l'Union française doit, pour sa défense, préparer des pilotes, sélectionner les meilleurs éléments, le maintien des cadres d'instructeurs basés dans des territoires où les jours volables sont les plus nombreux et les plus éloignés des théâtres prévisibles d'opérations, représente la première condition, si l'on veut recréer une puissance aérienne et la développer selon les besoins.

Mais, en dehors de ces considérations militaires, il faut mesurer à leur valeur croissante les impérieux besoins civils de l'aviation dans toute l'Union française et ne plus tergiverser pour donner à la nouvelle génération le rapide moyen de transport et d'action qui est indispensable sur les territoires immenses, en vue d'accélérer leur mise en valeur pour élever le niveau de vie des autochtones.

En conséquence, nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à développer d'urgence les services de l'aviation légère et sportive et à encourager au maximum outre-mer une politique d'aéro-clubs qui permettra d'apporter enfin une solution logique et peu onéreuse à l'important problème humain de l'aviation sanitaire et aux divers problèmes techniques de défense des cultures, de liaisons postales, de transports rapides et de formation des pilotes.

ANNEXE N° 53

(Session de 1951. — Séance du 20 février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **comprendre** dans l'**élaboration** du **projet de loi portant revision constitutionnelle, après avis de l'Assemblée de l'Union française, toutes dispositions** pour **préciser** et **renforcer** les **attributions** et **pouvoirs** de cette Assemblée, présentée par MM. Georges Boussenot et Laurent-Eynac, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

NOTA — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 13 mars 1951).

ANNEXE N° 54

(Session de 1951. — Séance du 20 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de Mlle Le Ber, MM. Catrice, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de **créer** un **Conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer,** par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 192, année 1950 de Mlle Le Ber est naturellement liée étroitement à sa proposition n° 143, année 1950, sur les conseils consultatifs territoriaux de l'éducation, proposition qu'a déjà rapportée M. Jousselin.

Il convient d'ailleurs de mettre l'accent sur le fait que l'essentiel nous semble avant tout les conseils consultatifs territoriaux.

Car c'est bien à l'échelon territorial que se posent directement les problèmes de l'éducation.

Mais, de même que la commission des affaires culturelles a accepté volontiers l'amendement déposé par Mme Mairoux et le groupe socialiste, tendant à créer des conseils consultatifs fédéraux, conseils qui auront « un rôle exclusivement de coordination, laissant toute autonomie aux conseils territoriaux », de même nous croyons qu'il est utile, et peut-être même nécessaire, de prévoir à l'échelon du ministère de la France d'outre-mer, en attendant le moment que nous souhaitons de tous nos vœux, où il sera possible de parler d'un ministère de toute l'Union française, la création d'un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer.

Notre Assemblée a eu l'occasion, il n'y a pas bien longtemps (dans sa séance du 23 novembre 1950), de demander au Gouvernement la création d'un conseil supérieur consultatif des affaires sociales auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. le docteur Aujoulat, avait bien voulu reconnaître, au cours de cette séance, la réelle utilité d'un tel conseil consultatif.

Nous pensons qu'il en est exactement de même pour ce conseil supérieur de l'éducation.

Le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies.

D'autant qu'ici il ne s'agit pas d'une création nouvelle, mais plutôt de la restauration et de l'aménagement d'un organisme existant déjà, au moins théoriquement.

Un « comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies » avait été institué au ministère des colonies par décret du 18 janvier 1895. L'organisation de ce comité, après avoir été modifiée à plusieurs reprises par les décrets des 18 juin 1897, 19 octobre 1906, 7 avril 1907 et 19 mars 1919, est actuellement régie par le décret du 8 mai 1919 qui est reproduit en annexe de la proposition n° 192.

Ce dernier texte n'est évidemment plus à jour. D'ailleurs, il nous faut remarquer avec regret que ce comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies ne s'est plus réuni depuis le 3 janvier 1939, soit donc plus de onze ans, alors que pourtant son activité nous paraîtrait vraiment utile et même indispensable.

Votre rapporteur a posé récemment à M. le ministre de la France d'outre-mer la question écrite suivante:

« M. Paul Catrice demande à M. le ministre de la France d'outre-mer pour quelles raisons le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies ne s'est pas réuni depuis le 3 janvier 1939 et lui demande s'il a l'intention de le réunir prochainement après lui avoir apporté la réorganisation et les transformations indispensables (*Journal officiel* du 15 novembre 1949) ».

Le 18 février 1950, M. le ministre de la France d'outre-mer a donné la réponse suivante:

« Le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies institué par décret en date du 8 mai 1919 a cessé de se réunir pendant la guerre.

« Le 18 mai 1946 a été promulguée une loi instituant un conseil supérieur de l'éducation nationale. L'article 2 de cette loi stipule: « Le conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement consulté et doit donner un avis sur toutes questions d'intérêt national concernant l'éducation quel que soit le département ministériel qu'elle intéresse ». Il est nécessaire de convoquer le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies, de fixer

(1) Voir. Assemblée de l'Union française, n° 192 (année 1950).

à nouveau les attributions de cet organisme par rapport à celles du conseil supérieur de l'éducation nationale. Il sera également nécessaire de réorganiser ce comité pour tenir compte des modifications apportées par la Constitution à l'organisation de l'Union française et des pouvoirs publics. Cette importante question fait l'objet d'une étude de la part du service compétent de mon département ».

Conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer ou section d'outre-mer du conseil supérieur de l'éducation nationale ?

En diverses circonstances, on a annoncé qu'il était question de ressusciter le « comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies », mais seulement comme une section du « conseil supérieur de l'éducation nationale » qui est actuellement régi par la loi du 18 mai 1946.

Cette position ne nous paraît pas satisfaisante, même si elle est effectivement conforme à la lettre d'un texte de loi.

En effet, l'article 11 de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 est ainsi rédigé :

« Art. 11. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement consulté et donne un avis sur toutes questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel qu'elle intéresse.

« Il donne dans tous les cas son avis :

« 1° Sur les questions intéressant à la fois l'enseignement public et l'enseignement privé, ou l'enseignement privé seulement. Toutefois, les affaires concernant les établissements privés reconnus d'enseignement technique sont de la compétence du conseil de l'enseignement technique;

« 2° Sur les projets de loi, de décret et d'arrêté réglementaires relatifs à l'enseignement ou à l'éducation qui intéresse conjointement plusieurs ordres d'enseignement;

« 3° Sur les questions dont il est saisi par le ministre;

« 4° Sur les questions qui lui sont renvoyées par l'un des conseils énumérés à l'article 3 ci-dessus.

« Il peut, sur la proposition d'un tiers de ses membres, ou sur celle de sa section permanente, émettre des vœux concernant les questions qui sont de sa compétence ».

Mais nous ne pouvons croire, pour notre part, que le membre de phrase que cite, dans la réponse à la question écrite signalée ci-dessus, M. le ministre de la France d'outre-mer : « quel que soit le département ministériel qu'elle (l'éducation) intéresse » puisse viser le ministère de la France d'outre-mer.

En effet, toute l'organisation de l'enseignement outre-mer dépend directement et explicitement du ministère de la France d'outre-mer. Et nous ne pouvons penser que le conseil supérieur de l'éducation nationale, institué par la loi du 27 février 1880, loi modifiée à de nombreuses reprises en particulier par l'ordonnance du 26 avril 1945 et surtout par la loi précitée du 18 mai 1946 actuellement en vigueur, doive obligatoirement donner son avis sur toutes les questions concernant l'enseignement et l'éducation dans les territoires d'outre-mer.

Sans doute est-il bon et même souhaitable que le conseil supérieur de l'éducation nationale ait sa section d'outre-mer.

En effet, le conseil supérieur de l'éducation nationale, dans l'état actuel de l'organisation de l'enseignement dans les pays et territoires d'outre-mer, peut être appelé à se prononcer sur toutes les questions concernant l'enseignement supérieur, ainsi que sur tout ce qui concerne la collation des grades, la délivrance des diplômes d'Etat français dans les pays et territoires d'outre-mer.

Il peut en outre être appelé à se prononcer sur toutes les questions d'enseignement concernant soit l'Algérie, soit les quatre départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion).

Mais pour ce qui concerne proprement les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, la compétence du conseil supérieur de l'éducation nationale et de sa section d'outre-mer doit être strictement limitée aux questions que nous avons indiquées ci-dessus.

Dans sa session des 23 et 24 mai 1950, le conseil supérieur de l'éducation nationale avait déjà étudié un projet de décret concernant la réforme du conseil supérieur et en particulier la création, au sein du conseil, d'une section de l'enseignement outre-mer. Pour des raisons pratiques, le conseil supérieur avait alors voté une motion d'ajournement.

Mais dans sa session du 19 décembre 1950 le conseil supérieur a décidé la création d'une « commission de l'enseignement outre-mer » :

Cette commission comprend :

Le chef du service de coordination de l'enseignement de la France d'outre-mer;
Le chef du service universitaire des relations avec l'étranger (1);
Le directeur général de l'enseignement supérieur;
Le directeur général de l'enseignement du second degré;
Le directeur de l'enseignement du premier degré;
Le directeur général de l'enseignement technique;
Le directeur général de la jeunesse et des sports;
Le recteur de l'académie d'Alger;
Un inspecteur général de l'instruction publique;
Un inspecteur général de l'enseignement technique;
Trois membres du conseil de l'enseignement supérieur;
Deux membres du conseil de l'enseignement du second degré;
Deux membres du conseil de l'enseignement du premier degré;
Deux membres du conseil de l'enseignement technique;
Deux membres du conseil de l'éducation populaire et des sports;
Un représentant de l'enseignement privé;
Huit suppléants.

(1) Qui en fait est le même personnage que le précédent.

Il est assez curieux de remarquer que, à part le chef du service de coordination de l'enseignement de la France d'outre-mer, qui est d'ailleurs un fonctionnaire métropolitain, et le recteur de l'académie d'Alger, aucun des membres de cette commission de l'enseignement outre-mer ne paraît spécialisé dans les questions d'outre-mer.

Et ceci semble bien confirmer la position que votre commission a indiquée ci-dessus au sujet de la compétence restrictive du conseil supérieur de l'éducation nationale pour ce qui concerne l'enseignement outre-mer.

L'Assemblée de l'Union française a déjà pris position à plusieurs reprises.

Notre vif désir de voir restaurer ou de voir établir un « conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer » ne tient évidemment pas, on s'en doute, au souhait de voir un organisme de plus. Mais cette création nous semble un des éléments essentiels de cette réforme de l'enseignement et surtout de l'éducation outre-mer, dans le sens de l'adaptation que nous avons bien souvent préconisée.

Cette position est exactement conforme à celle que notre Assemblée a déjà adoptée à plusieurs reprises.

En effet, l'Assemblée de l'Union française a adopté, le 29 juillet 1948, la résolution suivante :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Soucieuse de voir se développer l'Union française dans le progrès de toutes les civilisations et le respect de toutes les diversités culturelles, exprime le vœu que l'organisation et le contenu de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer soient basés sur l'originalité et les traditions des populations de ces territoires;

« Donne un avis défavorable à la proposition de placer l'enseignement dans les territoires d'outre-mer sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale.

« Elle donne son accord de principe à la création d'académies d'outre-mer, sur avis conforme des assemblées territoriales, sans préjudice de la réforme d'ensemble de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer ».

D'autre part, notre Assemblée a également adopté, dans sa séance du 30 mars 1950, la proposition (n° 21, année 1950) de M. Paul Catrice, déposée le 26 janvier 1950, concernant l'adaptation des horaires et des dates de vacances de l'enseignement.

Cette proposition commence par le préambule suivant, qui vient exactement appuyer notre proposition :

« Dans le cadre de la nécessaire décentralisation de l'enseignement outre-mer, de l'autonomie des services territoriaux de l'enseignement et de l'adaptation indispensable de l'organisation de l'enseignement aux caractères particuliers des territoires d'outre-mer ».

Enfin, la présentation de deux rapports, l'un, n° 166-1950, sur la proposition (n° 131) relative à la définition des objectifs de l'institut des hautes études de Dakar, l'autre, n° 265-1950, sur la création de « conseils consultatifs territoriaux de l'éducation », actuellement en discussion, témoigne éloquemment dans le même sens.

Les raisons profondes de cette position.

L'organisation d'un « conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer » nous paraît importante sur deux plans différents :

1° *Sur le plan de l'organisation administrative.*

En effet, nous pouvons ainsi marquer, comme notre Assemblée l'a souvent réclamé, notre volonté de maintenir le caractère propre du ministère de la France d'outre-mer et son autonomie vis-à-vis des autres ministères métropolitains.

Nous pensons d'ailleurs, lorsque nous désirons rappeler que l'enseignement outre-mer relève essentiellement du ministère de la France d'outre-mer, rejoindre exactement la pensée exprimée par M. Gaston Defferre, S. F. I. O., actuellement ministre de la marine marchande, lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer à l'Assemblée nationale (première séance du 6 juin 1950, *Journal officiel* du 7 juin, page 4314, colonne 2).

M. Defferre parlait, il est vrai, des relations réciproques du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des finances, mais son affirmation vaut tout autant pour les relations réciproques du ministère de la France d'outre-mer et du ministère de l'éducation nationale.

Répondant — il était député, et pas encore ministre — à M. le ministre de la France d'outre-mer, qui lui avait indiqué que les questions de libération des échanges étaient du ressort du ministre des finances et des affaires économiques, M. Defferre disait :

« Je me permets de répondre à M. le ministre de la France d'outre-mer : il me semblait que dans les territoires d'outre-mer le ministre de la France d'outre-mer était seul compétent et que pas plus que d'autres ministres ne sont autorisés à étendre leur compétence métropolitaine aux territoires d'outre-mer, le ministre des finances n'était qualifié pour intervenir en matière économique ou financière dans les territoires d'outre-mer ».

Il nous semble nécessaire que soient précisées exactement la position respective et les prérogatives propres, pour ce qui concerne l'enseignement dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, d'une part, de la direction (actuellement inspection générale) de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer et, d'autre part, du ministère de l'éducation nationale.

Selon l'avis de votre commission des affaires culturelles, la clarification de cette position doit être une des raisons d'être du conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer que nous préconisons.

Il nous semble d'ailleurs que le décret du 24 juillet 1944 portant création d'une direction de l'enseignement et de la jeunesse au commissariat aux colonies (1) est assez clair à ce sujet.

Les deux premiers articles de ce décret disent, en effet:

« Art. 1er. — Il est créé au commissariat aux colonies une direction de l'enseignement et de la jeunesse.

« Cette direction donne obligatoirement son avis sur toutes les questions concernant le statut, l'organisation et le recrutement du personnel de l'enseignement primaire, primaire supérieur, technique et supérieur aux colonies.

« Elle traite, sous l'autorité du commissaire aux colonies, les questions concernant :

« La législation et l'organisation de l'enseignement primaire, primaire supérieur, technique, secondaire et supérieur aux colonies, les examens et concours aux colonies, les bourses et prêts d'honneur;

« L'enseignement privé aux colonies;

« Les méthodes, programmes, manuels d'enseignement en usage aux colonies;

« La documentation et la propagande touchant aux problèmes de l'enseignement colonial;

« Les œuvres de jeunesse et les œuvres postscolaires ou périscolaires aux colonies;

« Les fondations universitaires coloniales.

« Art. 2. — Cette direction de l'enseignement et de la jeunesse comprend, sous l'autorité d'un directeur, les trois sections suivantes:

Une section administrative;

Une section d'études pédagogiques;

Une section de la jeunesse et des œuvres scolaires.

Ce décret du 24 juillet 1944 n'a jamais été explicitement abrogé. Seul le poste de directeur de l'enseignement a été supprimé et remplacé dans la suite par un poste d'inspecteur général de l'enseignement.

Mais il est bon de noter d'ailleurs qu'à plusieurs reprises le Parlement a demandé instamment le rétablissement de cette direction de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer.

2° *Sur le plan de la conception même de l'enseignement outre-mer.*

Un député socialiste, M. Deixonne, écrivait récemment:

« Pourquoi des régionalistes attachent-ils tant d'attraits à ce vote ?

« Pourquoi ?

« Parce qu'il met fin à une injuste prévention.

« Parce qu'il consacre d'adorables richesses culturelles.

« Parce que, peut-être, il aidera à sauvegarder des langues qui, bien souvent, constituent non seulement la forme, mais la matière de cette culture populaire que ne saluent tant de discours hypocrites que pour mieux se dispenser de la servir et de la promouvoir. »

Ceci était écrit à propos de l'enseignement des langues et dialectes locaux dans la métropole (rapport n° 10815 de l'Assemblée nationale, en date du 28 juillet 1950).

Mais combien cette affirmation est beaucoup plus vraie et plus nécessaire encore pour sauvegarder les « richesses culturelles » et les langues des pays d'outre-mer.

Nous sommes entièrement partisans de la réforme de l'enseignement dans le sens régionaliste que M. Deixonne a menée à bien avec une énergie persévérante, et nous sommes encore beaucoup plus partisans d'une réforme dans le même sens de l'enseignement outre-mer.

Qu'on nous permette, à ce sujet, une intéressante citation de M. Paul Béchard, haut commissaire en A. O. F.:

« L'enseignement ferait fausse route s'il ne réussissait qu'à former des jeunes gens ayant accumulé des connaissances générales, abstraites, sans efficacité pratique, dénuées de toute possibilité d'adaptation aux nécessités de l'économie et sans lien avec la vie réelle de ces pays.

« Notre effort, là encore, doit mettre l'accent sur le but, sur la fin ultime. L'enseignement n'est que le moyen de libérer l'homme de son ignorance, de le munir surtout des connaissances nécessaires à son intégration efficace dans les diverses activités productrices de la société. Il convient donc d'adapter nos programmes et nos écoles à nos besoins...

« La diversité, l'hétérogénéité de l'Afrique rend plus complexe le travail de l'éducateur, qui doit adapter son action aux différents aspects de la société africaine: élite moderne ou traditionnelle, masse rurale ou prolétariat urbain. » (Discours prononcé à la séance du grand conseil de l'A. O. F., le 30 octobre 1950).

Devons-nous accepter « la profonde tendance à l'assimilation » de l'enseignement outre-mer ?

La position qui a été prise par notre assemblée quasi-unanime lors du débat, qui fut si remarquable, sur l'institut des hautes études de Dakar, et dans les autres circonstances que nous avons relevées plus haut, ne semble pas concorder avec celle de certains milieux dirigeants de l'enseignement outre-mer qui ne paraissent pas avoir le respect nécessaire, ou même tout simplement la connaissance suffisante, de ces richesses culturelles.

Certes, nous ne nous permettrions pas le moins du monde de mettre en doute les intentions de ces autorités, qu'elles soient du ministère ou des directions de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer. Nous nous réjouissons, bien au contraire, du grand développement qui est actuellement donné à l'enseignement, en particulier à l'organisation administrative de l'enseignement, ainsi que de la récente création d'une académie à Dakar.

Nous nous réjouissons aussi des résultats qu'a obtenu la récente conférence à Paris des directeurs de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer, ainsi que de l'excellente initiative qu'est la publication d'un bulletin de l'enseigneemnt outre-mer.

Mais on nous permettra de ne pas être toujours d'accord sur le plan des principes avec certaines autorités, dont nous reconnaissons, comme nous venons de le dire, tout le dévouement et toute la compétence.

Dans le bulletin de « l'enseignement outre-mer » dont nous venons de parler, et qui est publié par l'inspection générale de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer, nous avons lu ces lignes, qui nous ont passablement ahuri, dans un paragraphe intitulé:

« Tendance à l'alignement sur l'enseignement métropolitain. »:

« La grande latitude laissée aux autorités locales (!) ne joue que dans une marge relativement étroite (!) pour la seule adaptation des programmes d'instruction métropolitaine aux nécessités locales. » (N° 2 de décembre 1950, p. 13.)

Un peu plus loin, il est parlé de « l'unité culturelle de la République ».

Cette expression malheureuse n'est-elle pas directement contraire à la Constitution de 1946.

Le préambule de la Constitution dit, en effet, dans une phrase qui est fréquemment rappelée au cours de nos débats:

« L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources ou leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives et accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. »

Nous remarquons simplement que la Constitution, qui pourtant proclame dans son article premier: « La France est une République indivisible », n'a pas hésité à employer le pluriel du mot « civilisation », et elle parle très justement des civilisations respectives et nullement d'unité culturelle.

La conclusion de ce même article du bulletin de l'enseignement outre-mer est un peu plus nuancée, et s'efforce de rechercher un équilibre qui ne semble pas avoir été encore pensé et trouvé d'une façon satisfaisante:

« En définitive, l'enseignement dans les territoires d'outre-mer, tout en conservant une organisation particulière parfaitement décentralisée qui lui permette de s'adapter aux conditions locales et lui permette, s'il en était besoin, de prendre des formes originales, est pénétré par une profonde tendance à l'assimilation. »

Ce paragraphe a essayé d'harmoniser des tendances assez différentes, mais, dans son ingénieux balancement, il ne nous semble pas correspondre exactement à la position souvent et nettement exprimée par notre assemblée.

Nous avons d'ailleurs été heureux de noter qu'au cours de son audition devant votre commission des affaires culturelles, M. Gaston, inspecteur général de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer, a expressément souligné — la commission en a pris volontiers acte — que les citations que nous avions faites ne correspondaient nullement à une position de principe du ministère de la France d'outre-mer, mais qu'elles avaient eu simplement pour but d'indiquer une situation de fait.

Nous avons été très heureux d'enregistrer que le ministère de la France d'outre-mer n'était pas favorable au principe de l'assimilation et n'est-ce pas une raison de plus pour nous de ne pas nous satisfaire de l'état de fait que constitue cette « profonde tendance à l'assimilation ».

Dans la séance du 30 janvier 1951 de notre assemblée, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. le docteur Aujoulat, a fait remarquer qu'il ne fallait pas avoir de préjugés contre une certaine assimilation et qu'il était bon et parfois nécessaire de s'inspirer de ce qui se faisait dans la métropole. Ceci est juste, mais notre collègue, M. Gabriel d'Arboussier, a fait, avec bon sens, remarquer à ce propos que nous voulions bien de l'assimilation pour tout ce qui était bon, mais que nous n'en voulions pas pour tout ce qui était mauvais.

Ce qui est bon, et dont nous voulons, c'est par exemple l'organisation administrative, dans la mesure où elle n'est pas trop lourde ni oppressante, ce sont les méthodes pédagogiques, ce sont les crédits. Ce qui est mauvais, et dont nous ne voulons pas, c'est le mépris des richesses culturelles, c'est le nivellement de toutes les civilisations.

Nous croyons que cette distinction permettrait peut-être de résoudre le conflit toujours latent de l'assimilation et de l'adaptation.

Le conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer.

Il nous semble donc, aussi bien sur le plan de l'organisation administrative que sur celui de la conception même de l'enseignement outre-mer, que la création d'un « conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer », conjointement avec celle des « conseils consultatifs territoriaux et fédéraux », pourrait rendre de réels services.

A. — *Sa composition.*

On remarquera que la proposition que nous rapportons n'envisage pas la composition de ce conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer.

La première proposition de Mlle Le Ber n° 298, année 1948, que remplace l'actuelle proposition n° 192, année 1950, avait prévu dans

(1) Ce décret a été publié au *Journal officiel* de République française, à Alger, du 5 août 1944, page 680.

Il a été rendu applicable en France métropolitaine par l'annexe à l'ordonnance du 11 octobre 1944, *Journal officiel* du 12 octobre 1944.

son article 3, le détail de sa composition et nous reproduisons ici cet article 3 à titre documentaire:

« Art. 3. — La composition du conseil supérieur de l'éducation est ainsi déterminée:

« 1° Le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant, président;

« 2° Le directeur général de l'éducation et des affaires culturelles;

« 3° Les directeurs de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du second degré et de l'enseignement du premier degré;

« 4° Deux fonctionnaires de chacune des trois directions précitées;

« 5° Deux représentants de l'enseignement supérieur outre-mer;

« 6° Quatre représentants de l'enseignement du second degré outre-mer;

« 7° Huit représentants de l'enseignement du premier degré outre-mer;

« 8° Cinq représentants de l'enseignement privé outre-mer;

« 9° Un représentant du conseil supérieur des affaires culturelles institué par l'article 12.

« Les conditions et le mode de nomination des membres du conseil supérieur seront fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. »

Un autre projet d'organisation d'un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer, que nous avons eu l'occasion de connaître et d'étudier, envisage la composition suivante:

« Le ministre de la France d'outre-mer, président;

« Le directeur de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer, vice-président;

« Un représentant de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique;

« Quatre hauts fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer;

« Deux anciens gouverneurs;

« Dix fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale;

« Trois représentants de l'enseignement privé: catholique, protestant et musulman;

« Sept représentants de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer;

« Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer;

« Le directeur de l'école nationale des langues orientales vivantes;

« Six personnalités des territoires d'outre-mer. »

Mais peut-être vaut-il mieux laisser au ministre de la France d'outre-mer le soin d'envisager lui-même la composition de ce conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer.

B. — *Sa compétence.*

1° Le conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer doit envisager seulement la coordination entre tous les services fédéraux ou territoriaux de l'enseignement outre-mer ou bien étudier les questions générales concernant tout l'ensemble de l'éducation dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Dans notre pensée, le conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer ne doit jamais aborder les questions se rapportant exclusivement à un territoire donné ou à une fédération. En effet, comme la commission des affaires culturelles l'a indiqué lors de la proposition concernant les conseils territoriaux, nous devons mettre nettement l'accent sur la décentralisation de l'enseignement outre-mer et il convient de laisser toute liberté, initiative ou autorité, soit aux directions territoriales ou fédérales de l'enseignement, soit aux conseils consultatifs territoriaux ou fédéraux de l'enseignement.

2° Le conseil supérieur consultatif pourrait utilement assurer une certaine liaison avec les directions de l'enseignement des Etats associés et des protectorats.

3° Le conseil supérieur consultatif pourrait être l'organe de liaison avec la commission de l'enseignement d'outre-mer du conseil supérieur de l'éducation nationale.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A préparer et à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française un décret réorganisant entièrement le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies et le transformant en conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer, pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

2° A introduire dans la composition de ce conseil supérieur consultatif des représentants de l'Assemblée de l'Union française;

3° A réunir le plus tôt possible, puis à des dates régulières, ce conseil supérieur consultatif;

4° A organiser, au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale, une section de l'enseignement outre-mer, étant bien entendu que cette section, dans la mesure où elle a à s'occuper des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle, aura exclusivement pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur, la collation des grades et la délivrance des diplômes d'Etat français.

ANNEXE N° 55

(Session de 1951. — Séance du 22 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une **Assemblée représentative territoriale à Saint-Pierre et Miquelon,** par M. Roulleaux-Dugage, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 30 janvier 1948, l'Assemblée de l'Union française adoptait une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis tous projets et propositions de loi concernant le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer.

A la suite de ce vote, divers projets et propositions de loi furent transmis par M. le président de l'Assemblée nationale sur le bureau de notre Assemblée et renvoyés devant la commission des affaires politiques et administratives.

La plupart de ces textes ont été adoptés, après un examen approfondi en commission, au cours des séances publiques des 23, 31 juillet 1948, 13 avril 1949, 21 février 1950 et transmis à l'Assemblée nationale qui n'a jusqu'ici examiné que la proposition se rapportant au conseil représentatif de la Côte française des Somalis. Il s'agit maintenant de procéder à l'examen du projet de loi concernant l'assemblée représentative territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

La demande d'avis se rapportant au conseil général de ce territoire a été déposée sur le bureau de notre Assemblée le 4 mars 1948 et j'ai eu l'honneur d'en être élu rapporteur par la commission de politique générale le 5 mai 1950.

Notre Assemblée a fixé les principes de bases qu'elle entend suivre concernant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer de la République française. Il s'agit de les adapter aux conditions particulières qui régissent le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Le trait fondamental de ce territoire réside dans l'uniformité de peuplement qui comporte uniquement une population française ayant fait souche sur le territoire. On ne conserve en effet aucun souvenir que les Indiens aient habité l'archipel d'une façon permanente, même en des temps reculés. Si les premiers occupants de Terre-Neuve, les Béothuks, ont fait quelques incursions temporaires dans les îles, ils n'ont laissé aucune trace. On sait d'ailleurs qu'ils furent éliminés par les colons de Terre-Neuve. Les Micmacs du Cap Breton firent quelques incursions à Saint-Pierre jusque vers 1850, mais en tout état de cause ils ne demeurèrent pas dans l'île et seule une infime minorité de la population présente des traits physiques provenant d'un métissage avec ceux-ci.

La population est essentiellement composée de familles originaires de provinces de l'Ouest de la France ou réfugiées d'Acadie après 1763, ces dernières ayant surtout fait souche à Miquelon. A l'île Aux Marins on trouve en majorité des descendants de Normands arrivés dans le courant du siècle dernier. A Saint-Pierre l'élément basque prédomine. Outre des éléments purement « autochtones », il existe un groupe de fonctionnaires métropolitains.

L'élément étranger comporte une faible minorité d'Anglais et de Canadiens. On trouve également des personnes nées à Terre-Neuve au nombre de 250 dont près de 200 femmes.

La composition de cette population démontre donc qu'il s'agit essentiellement d'une population d'origine française, et que les problèmes posés par la coexistence de citoyens de statut différent dans les autres territoires d'outre-mer, ne se posent pas à Saint-Pierre et Miquelon.

La population groupée dans les villes est ainsi répartie:

Saint-Pierre, 3.396 habitants; îles Aux Marins, 259 habitants; Miquelon-Langlade, 520 habitants. — Total, 4.175 habitants.

Outre cette première caractéristique, Saint-Pierre et Miquelon véritable petite province française, possède un esprit particulariste très vivace et les Saint-Pierrais manifestent pour leur petit pays un grand attachement. L'Histoire explique peut-être cette situation: Saint-Pierre et Miquelon a été souvent séparée de la métropole. A la suite du traité d'Utrecht en 1713, la France céda l'archipel à l'Angleterre, restitué au traité de Paris en 1778.

Puis Saint-Pierre et Miquelon occupé par les Anglais, qui expulsent la population permanente en France et font raser toutes les constructions, est réoccupée le 23 juillet 1783 et la population y revient. En 1793 nouvelle occupation par les Anglais. La population sédentaire est alors déportée à Halifax. Le traité d'Amiens du 27 mars 1802 restitue Saint-Pierre et Miquelon à la France.

Ces îles furent de nouveau enlevées à la France en 1803 et restituées en 1814. Ce n'est qu'à partir de 1816 que Saint-Pierre et Miquelon devait connaître une ère de tranquillité.

Historique.

Un décret du 13 mai 1872 créa à Saint-Pierre et Miquelon deux communes régies par des dispositions empruntées à la législation métropolitaine.

Le décret du 2 avril 1885 compléta ces dispositions en créant un conseil général de douze membres élus, pour assurer aux habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon une participation plus large dans l'administration des ressources de leur budget et leur consentant les mêmes libertés locales que celles dont jouissaient les habitants de la plupart

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 1402; Assemblée de l'Union française, n° 110 (année 1948).

des colonies. En raison même d'ailleurs de l'origine de la population des dispositions de la loi métropolitaine sur les conseils généraux furent appliquées dans l'archipel. Ce conseil général fut supprimé en 1897 en raison de la faible importance de la colonie.

Une réorganisation administrative fut apportée par un décret du 4 juin 1936. Cette réforme intervint à la suite de deux missions d'inspection et d'une étude de la situation financière de l'archipel particulièrement difficile en raison du fait qu'il se trouvait dans l'incapacité de faire face à ses dépenses même essentielles au moyen de ses seules ressources propres. Ce décret maintint la suppression et du conseil général et des communes de Saint-Pierre, de Miquelon-Langlade et de l'île aux Marins. Il instituait un conseil d'administration composé de l'administrateur de l'île de Saint-Pierre-et-Miquelon, du fonctionnaire de l'ordre judiciaire, du comptable du budget de l'Etat et du budget local, du chef de service de l'inspection maritime, de sept membres élus au suffrage universel. Ce conseil ne statuait pas, il donnait son avis sur des projets qui lui étaient présentés ou sur des questions soumises par l'administrateur du territoire C'est à l'occasion de ce décret que la colonie reçut l'appellation officielle de « territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon ».

Le 13 novembre 1945 trois décrets interviennent. Le décret n° 45-2810 rendant applicable dans ce territoire l'ordonnance du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852, le décret n° 45-2811 rétablissant les institutions municipales et convoquant les collèges électoraux, le décret n° 45-2812 portant organisation du conseil d'administration

En aplication d'une délégation législative prévue par la loi du 7 octobre 1946, le Gouvernement prit un décret n° 46-2388 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général de quatorze membres à Saint-Pierre et Miquelon. Les caractéristiques générales de ce décret sont celles propres à tous les conseils généraux, outre-mer.

Le 5 septembre 1947, pour obéir aux stipulations de la Constitution qui prévoit dans son article 77 que dans chaque territoire d'outre-mer sera instituée une assemblée élue dont le régime électoral, la composition et la compétence sont fixés par la loi, le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi concernant la création d'une assemblée représentative territoriale à Saint-Pierre-et-Miquelon.

C'est ce projet qui a été amendé par les dispositions adoptées par l'Assemblée de l'Union française pour les autres assemblées territoriales et adapté aux caractéristiques propres au territoire par votre commission, à la suite de débats sérieux où la question a été approfondie, débats dont nous allons maintenant vous rappeler les traits essentiels.

Votre commission de politique générale a examiné au cours de ses séances des 14 et 21 février 1951 cette question. Ses délibérations ont essentiellement porté sur quatre problèmes: la délimitation et la détermination des circonscriptions électorales, la liste des inéligibilités, les pouvoirs du conseil général en matière d'avis conforme et les dépenses obligatoires.

Notre assemblée, au cours de votes précédents, avait décidé que la délimitation des circonscriptions électorales serait fixée par arrêté des chefs des territoires sur avis conforme du conseil général.

Il est apparu, après intervention de M. Coquart et de M. l'abbé Gervain représentant du territoire, que le meilleur système résidait dans la détermination des circonscriptions par la loi et la fixation pour chacune d'elles d'un nombre de conseillers proportionnellement à leur population respective.

C'est ainsi que la commission, à l'unanimité, a repris le texte de l'article 2 du décret du 25 octobre 1946.

L'article 7 prévoyait une longue énumération d'inéligibilités comprenant notamment les conseillers privés titulaires ou suppléants. Sur proposition de M. Alduy, par 8 voix et un certain nombre d'abstentions, votre commission a décidé de supprimer de cette liste les conseillers privés eu égard à la faiblesse du corps électoral et la longue liste de ces inéligibles.

La discussion a principalement porté sur les pouvoirs du conseil général en matière d'avis conforme.

Au cours du débat concernant le conseil représentatif du territoire unitaire de la Côte française des Somalis, notre assemblée avait adopté un article élargissant au maximum les matières soumises à l'avis conforme du conseil représentatif, y incluant notamment la réglementation foncière, la réglementation en matière de chasse, en matière de loyers, le régime pénitentiaire local et l'organisation des cadres locaux.

Un certain nombre de commissaires, notamment M. Coquart, ont pensé que du fait de l'importante subvention que reçoit ce territoire, il n'était peut-être pas nécessaire d'étendre de façon aussi large les attributions de son conseil général.

Par contre, M. Gentet s'est déclaré d'accord pour le maintien de la compétence de cette assemblée, qui permettrait à ses représentants de s'opposer à l'afflux de fonctionnaires métropolitains envoyés par le ministère de la France d'outre-mer et d'utiliser ainsi les compétences locales.

La commission, au cours de deux votes successifs, par 11 voix contre 4, a décidé que ces matières ne rentreraient que dans la consultation obligatoire du conseil général.

Par contre, sur proposition du représentant du territoire, elle a accepté par le même nombre de voix et 4 abstentions, que la réglementation en matière de boissons soit soumise à l'avis conforme du conseil général.

Un autre sujet particulièrement important pour les assemblées locales a trait à la liste des dépenses obligatoires.

Un certain nombre de commissaires, notamment MM. Barbé et Gentet, ont estimé que ces dépenses trop lourdes pour le budget de ces territoires pourraient être supprimées et notamment les traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou des décrets autres que les fonctionnaires visés par l'article 44. Divers commissaires, tout en partageant ce point de vue, défendu également par le représentant du territoire, ont pensé qu'il ne convenait pas de faire une exception pour le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon d'une part, d'autre part, qu'il était impossible, dans le texte d'une loi se rapportant à un territoire, d'y inclure une disposition modifiant l'avis de notre assemblée pour les autres territoires, comme le proposait M. Barbé. Sur proposition de M. Coquart, la commission a adopté par 11 voix contre 4, un article maintenant parmi les dépenses obligatoires celles se rapportant aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois et décrets autres que les fonctionnaires visés par l'article 44, tant que cette obligation subsistera pour les autres territoires.

La commission a ainsi voulu ne pas créer un précédent à l'occasion d'un seul territoire, mais a marqué son désir de voir supprimer, pour l'ensemble des territoires, cette charge à leur budget.

L'ensemble du projet, dont je vais maintenant vous soumettre l'économie, a été adopté par 13 voix et un certain nombre d'abstentions.

Economie du projet.

Dans ses grandes lignes le projet qui vous est soumis a pour objet d'étendre au maximum, conformément aux avis émis par votre assemblée, la compétence du conseil général, tout en tenant compte des caractéristiques propres au territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Composition de l'assemblée.

L'assemblée est composée de quatorze membres élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage. Le projet gouvernemental initial prévoyait le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, vote préférentiel et panachage. Cependant, comme suite à une demande de précision sur ce point, que votre rapporteur a fait au ministère intéressé il lui a été répondu que le scrutin de liste majoritaire à deux tours qui est le mode de scrutin prévu par le décret du 25 octobre 1946 s'avère en définitive le meilleur. Par ailleurs ce mode de scrutin étant celui qu'avait préféré notre assemblée, pour tous les autres territoires à l'exception de la Nouvelle-Calédonie votre commission s'est ralliée à cette thèse.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la détermination des circonscriptions électorales, ainsi que le nombre des conseillers à élire dans chacune d'elles, sera fixée par la loi, proportionnellement au chiffre de la population.

Nous avons également modifié l'article 6 du projet gouvernemental, conformément aux votes émis précédemment, en fixant à deux ans au lieu de trois, le temps de domiciliation dans le territoire, pour les candidats au conseil général.

Nous avons ajouté une catégorie d'inéligibles, se rapportant au chef de service de santé et au chef du service zootechnique. La date des élections est fixée par décret et non plus par arrêté du chef du territoire. Un article a été intercalé prévoyant le droit pour chaque liste de candidats, à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

L'article 25 du projet gouvernemental prévoyait la démission d'office par l'assemblée d'un de ses membres ayant manqué au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime. Votre rapporteur vous propose de reprendre le texte des divers projets déjà adoptés par l'Assemblée donnant à l'intéressé la possibilité de fournir toutes explications ou justifications.

Les articles 29 à 33 du projet gouvernemental organisaient la procédure devant le conseil de contentieux et le conseil d'Etat en cas de contestation des élections. Il semble plus simple de s'en rapporter à la formule des textes déjà votés prévoyant que les règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application des opérations électorales et le contentieux des élections.

Fonctionnement de l'Assemblée.

Votre commission, après discussion, a cru bon de modifier l'article 35 du projet en reprenant les termes plus explicites de l'avis émis par l'Assemblée de l'Union française se rapportant à l'élection du bureau du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Attributions de l'Assemblée.

Le projet qui vous est soumis prévoit que l'initiative des propositions appartient concurremment aux membres de l'Assemblée et au chef du territoire. Dans l'objet des délibérations de l'assemblée nous avons ajouté l'organisation des caisses d'épargne et du tourisme prévue dans les textes déjà votés.

Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou financière, l'abrogation des délibérations concernant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects, peut être donnée par télégramme du ministère de la France d'outre-mer après avis conforme du conseil d'Etat.

Les modifications fondamentales apportées par notre assemblée dans les attributions des assemblées représentatives résidaient essentiellement dans un élargissement considérable de leurs pouvoirs par suite de l'institution et de l'extension de leurs avis conforme à diverses dispositions réglementaires.

Cet élargissement de compétence a été variable, suivant que l'Assemblée territoriale était celle d'un territoire fédéré, d'un territoire unitaire ou d'un territoire associé.

Comme nous l'avons rapporté précédemment, votre commission s'est ralliée à un texte prévoyant l'avis conforme du conseil général pour l'organisation administrative du territoire, l'organisation de l'enseignement, le régime domanial, le régime du travail, ainsi que la réglementation en matière de boissons.

Sur proposition du représentant de Saint-Pierre et Miquelon, et en conformité avec les avis déjà émis par notre assemblée, votre commission vous propose d'adopter un article donnant la possibilité au conseil général d'émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales, les lois et décrets en matière financière, économique, judiciaire et sociale.

Du budget et des comptes.

L'article 44 prévoit que les dépenses afférentes aux traitements des fonctionnaires, du chef de territoire, des magistrats de droit pénal et de droit civil, et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont désormais supportées par le budget de l'Etat sans que le budget du territoire participe à ces dépenses; les dépenses obligatoires sont ainsi réduites. Nous avons également ajouté un article prévoyant l'octroi de subventions au territoire.

L'article 48 conformément aux décisions prises par notre assemblée stipule qu'aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année sauf délibération expresse de l'assemblée ou de sa commission permanente. Également aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnel votés par le conseil général, autres que ceux prévus à l'article 44 ne pourra intervenir sans l'avis conforme de celle-ci. Au cas où le budget n'est pas voté ou est voté en déséquilibre par le conseil général, celui-ci est établi d'office sur proposition du chef du territoire par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française et qui peut apporter toute réduction de dépenses ou créer toutes ressources nouvelles.

Commission permanente.

Nous proposons à votre approbation divers articles plus explicites que ceux contenus dans le projet de loi concernant les attributions de cette commission.

Renouvellement du conseil général.

Il semble inopportun d'envisager de nouvelles élections pour la formation de l'assemblée qui a été mise en place seulement au début de 1947. En effet des élections trop fréquentes risquent de jeter le discrédit sur les institutions représentatives locales et lasser le corps électoral. C'est pour cette raison que nous proposons, conformément au projet gouvernemental, que les dispositions du titre 1er du décret du 25 octobre 1946 sous réserve de l'application des articles 7, 8 et 9 de la présente loi, restent applicables aux élections partielles jusqu'au prochain renouvellement du conseil général.

Votre rapporteur a cru bon de mettre sous vos yeux un tableau comparatif entre le projet de loi et le texte proposé en signalant chaque modification résultant la plupart du temps des votes émis par notre assemblée sur les demandes d'avis se rapportant à l'organisation des assemblées territoriales dans divers territoires d'outre-mer et territoires associés.

Tableau comparatif.

Texte du projet de loi:

TITRE Ier. — *Formation de l'Assemblée.*

Art. 1er. — Il est institué, dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, une Assemblée représentative territoriale portant la dénomination de Conseil général. Le siège de cette Assemblée est fixé au chef-lieu du territoire.

Art. 2. — L'Assemblée se compose de 14 membres. Des arrêtés de l'administrateur déterminent les circonscriptions électorales proportionnellement au chiffre de la population, sans qu'aucune circonscription puisse se voir attribuer moins de 2 sièges.

Art. 3. — Les collèges électoraux comprennent les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur les listes électorales du territoire, non frappées d'une incapacité électorale.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur.

Art. 4. — Les élections ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 5. — Les membres du conseil général sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. L'Assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 6. — Sont éligibles à l'Assemblée les personnes des deux sexes, âgées de vingt-trois ans accomplis, et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° L'administrateur du territoire, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement du territoire et leurs délégués, le chef de cabinet du chef du territoire, dans toute circonscription de vote;

2° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement dans toute circonscription de vote;

3° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

4° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

6° Les commissaires de police et agents de la police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

7° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

8° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

12° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs maires, dans toute circonscription de vote.

Art. 8. — Les conseillers généraux qui, dans les conditions prévues à l'article 40 ci-après, ont été condamnés et exclus du conseil général, sont inéligibles audit conseil pendant les trois années qui suivent la condamnation.

Les conseillers généraux déclarés démissionnaires d'office par application de l'article 25 ci-après, sont inéligibles pendant une année au conseil général.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de haut commissaire de la République, gouverneur général, secrétaire général du gouvernement général, de gouverneur et de secrétaire général de territoire, de directeur, chef de service ou de bureau d'un gouvernement général ou d'un gouvernement local et de leurs délégués, de directeur, directeur adjoint et de chef de cabinet d'un haut commissaire de la République, gouverneur général ou gouverneur et avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 5° de l'article 7 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, ainsi qu'avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 10. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible, dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agent en service au cabinet de l'administrateur du territoire, dans les directions ou bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire;

2° Avec les fonctions de conseiller privé du territoire, titulaire ou suppléant.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, local, communal ou annexe.

L'assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Art. 11. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire qui fixe en même temps la date des élections. Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Lorsqu'il y a lieu à second tour de scrutin, il y est procédé de droit le deuxième dimanche qui suit celui du premier tour.

Art. 12. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plus d'une liste, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 13. — Les déclarations de candidatures sont faites sous la forme de liste. Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

La déclaration doit comporter:

1° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats et l'ordre de présentation des candidats;

2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Toute liste doit comporter, à peine de nullité, un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Art. 14. — En cas de violation des dispositions des articles 12 et 13 du présent titre, la liste n'est pas enregistrée.

Art. 15. — Il est donné aux déposants reçu provisoire de la déclaration de candidature. Le récépissé définitif est délivré et il est procédé à l'enregistrement de la déclaration dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux dispositions des articles 12 et 13 du présent titre.

Art. 16. — Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Art. 17. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin.

Art. 18. — Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante de la liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou l'une des modifications prévues à l'article 10, alinéa 2, les bulletins émis au nom d'une liste de candidats dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée.

Art. 19. — Les sièges sont répartis entre les diverses listes en présence suivant la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, le premier siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, puis chacun des sièges restant à pourvoir est conféré successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués plus un donne le plus fort résultat.

Les sièges revenant à une liste sont attribués aux candidats en suivant l'ordre de présentation.

Art. 20. — Pour l'attribution du premier siège, si deux ou plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour l'attribution des sièges suivants, si deux ou plusieurs listes ont obtenu les mêmes moyennes, le siège est attribué à celle des listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs listes ont obtenu à la fois la même moyenne et le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans le cas où il ne reste qu'un siège à pourvoir et où deux ou plusieurs listes ont les mêmes moyennes, ledit siège est attribué à la liste qui n'a pas encore été pourvue d'un siège. Si toutes les listes ont été pourvues d'un siège, il est procédé conformément à l'alinéa précédent.

Art. 21. — Les candidats d'une liste sont appelés, suivant l'ordre de présentation, à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant.

Si la liste est épuisée, aucun remplacement n'a lieu, à moins qu'un second siège de conseiller ne devienne vacant dans la circonscription et qu'il ne puisse être procédé au remplacement conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Il est alors procédé à des élections dans les deux mois suivant la seconde vacance.

En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de représentation dans une circonscription, il est procédé, dans les deux mois, à une élection partielle.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral du conseil général, il n'est procédé à aucune élection.

Art. 22. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 23 ci-après.

Art. 23. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 24. — Tout fonctionnaire ou agent appartenant à une des catégories énumérées aux articles 9 et 10 de la présente loi qui serait élu membre du conseil général aura, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de son emploi.

A défaut de déclaration adressée dans ce délai à ses supérieurs hiérarchiques, et au président du conseil général, il sera réputé avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 25. — Tout membre de l'Assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 10, la préférence est donnée aux deux plus âgés proclamés élus.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée au cours de la dernière séance de la deuxième session.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 26. — Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités des opérations électorales.

Art. 27. — Le mandat de membre de l'Assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'Assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès-qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'Assemblée en application de l'article 60 de la présente loi, les membres du conseil général peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du chef du territoire par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Le conseil général peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 28. — Les membres du conseil général des îles Saint-Pierre-et-Miquelon portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

Art. 29. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription de vote, par les candidats et par les membres du conseil général.

La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée au greffe du conseil du contentieux dans les dix jours qui suivront la proclamation du résultat de l'élection par le président de la commission de recensement. Il en est donné récépissé.

Le chef du territoire transmet au conseil du contentieux, dans les dix jours qui suivent sa réception, le procès-verbal consignant les réclamations.

Le chef du territoire a pour réclamer contre les élections, un délai de quinze jours à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au conseil du contentieux de territoire. Elle ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

La notification de recours est faite par les soins du conseil du contentieux, dans les trois jours qui suivent l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu qui est avisé, en même temps, qu'il a cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil du contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des osbervations orales. Il est donné récépissé des défenses.

Art. 30. — Le conseil du contentieux prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la réclamation, et le président fait notifier ladite décision dans la huitaine de sa date aux parties intéressées et au chef du territoire.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil du contentieux doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil du contentieux renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du conseil du contentieux devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle, le conseil du contentieux doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

Art. 31. — Faute par le conseil du contentieux d'avoir statué dans les délais prévus à l'article 30 ci-dessus, la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leur recours devant le conseil d'Etat. Le recours n'est plus recevable s'il est formé plus de cinq jours après la notification du dessaisissement du conseil du contentieux à laquelle le commissaire du Gouvernement près ce conseil doit faire procéder sans délai par les soins du chef du territoire.

Art. 32. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil du contentieux est ouvert soit au chef du territoire, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au Gouvernement du territoire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le chef du territoire donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au Gouvernement du territoire.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le chef du territoire transmet au ministre de la France d'outre-mer qui les adresse au conseil d'Etat le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté; il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de la France d'outre-mer sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

Art. 33. — Les réclamations seront examinées au conseil d'Etat, suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au conseil d'Etat; elles seront jugées dans le délai de trois mois, à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du conseil d'Etat.

Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive.

Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations à l'exception des moyens d'ordre public, qui pourront être produits en tout état de cause.

Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

TITRE II. — *Fonctionnement de l'assemblée.*

Art. 34. — Le conseil général tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du conseil général, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 35. — L'assemblée nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixée par son règlement intérieur.

Art. 36. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances et arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 37. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice sera présent.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 38 — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit jour par jour, un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions.

Ils sont adressés dans les cinq jours qui suivent la séance, au chef du territoire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 39. — Tout acte, toute délibération de l'Assemblée, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 40. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer en vue de l'application, le cas échéant, des dispositions prévues pour les réunions illégales des conseils généraux de la métropole.

Art. 41 — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'Assemblée; il a le droit d'y prendre la parole et d'assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement, ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs commissaires du gouvernement.

L'Assemblée peut entendre des commissaires du gouvernement sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 42. — La dissolution ou la suspension de l'Assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III. — *Attributions de l'Assemblée*

Art. 43. — L'Assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée ou de la commission permanente.

Art. 44. — L'Assemblée délibère sur des objets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectés ou non à un service public à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable de l'Assemblée, et faire tous actes conservatoires;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 50.000 francs lorsque leurs modalités ne sont pas organisées par des textes spéciaux;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans acceptation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

9° Construction de route, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concession à des associations, des sociétés ou à des particuliers de travaux d'intérêt territorial, sauf en ce qui concerne les étrangers;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux, quand les dépenses à engager sont supérieures à 100.000 francs;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Bourses d'enseignement;

19° Habitations à bon marché et coopératives;

20° Tarifs des frais de justice;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

22° Mode d'assiette, règles de perception et tarif des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi de mer, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée aux profit des collectivités autres que le territoire;

23° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

24° Placement et aliénation des fonds du territoire, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 45. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session;

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 46. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil, intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai d'un mois à dater de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

Elle peut aussi être demandée par tout contribuable du territoire et toute personne intéressée.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance dans le délai d'un mois à dater de la publication de la délibération incriminée au siège du gouvernement du territoire. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions prises en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 47. — Par dérogation aux dispositions de l'article 45 ci-dessus:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'exportation, d'importation et d'octroi de mer, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'Assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris après le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs, prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 48. — En matière douanière, les délibérations du conseil général sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier et les décrets pris pour son application.

Art. 49. — L'Assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après énumérées:

1° Organisation administrative du territoire;

2° Organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

3° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

4° Régime domanial;

5° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

6° Réglementation en matière de travaux publics;

7° Régime du travail et de la sécurité sociale;

8° Plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

9° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

10° Réglementation sur les loyers;

11° Réglementation de l'état civil;

12° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

13° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

14° Urbanisme;

15° Organisation des cadres locaux;

16° Organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agents d'affaires;

17° Régime pénitentiaire local;

L'Assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

TITRE IV. — *Du budget et des comptes.*

Art. 50. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 45-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire. Toutefois l'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédits concernant le personnel, appartient au chef du territoire seul.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article.

Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui sont ratifiés par l'assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 51. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, des magistrats de droit pénal et de droit civil et des administrateurs, ainsi que les dépenses de la gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Le budget du territoire participe à ces dépenses par le versement au budget de l'Etat d'une contribution fixée chaque année par un article de la loi de finances.

Art. 52. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire, aux frais de son secrétariat ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou des décrets;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, aux douanes, à l'enseignement public et à la santé publique;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 53. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 54. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 55. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du chef du territoire. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 56. — Si le conseil général ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil général, convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat qui peut opérer toute réduction de dépense ou créer toute ressource nouvelle.

Art. 57. — Si le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 58. — Les dispositions des articles 56 et 57 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 59. — L'Assemblée peut adresser directement par l'intermédiaire de son président qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 60. — L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 61. — L'Assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignement sur les questions intéressant le territoire.

Art. 62. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 63. — Le conseil général examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président du conseil général. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si le conseil général ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour examen dans la plus prochaine session.

TITRE V. — *De la commission permanente.*

Art. 64. — L'Assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles.

Art. 65. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du territoire et avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 66. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil général et prend, avec

l'approbation de celui-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 67. La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 68. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même: sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 69. — Tout membre de la commission permanente qui s'absente pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission est réputé démissionnaire de ladite commission.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général.

Art. 70. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique.

Art. 71. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

Art. 72. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont le droit d'y prendre la parole. Les chefs des services, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 73. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 74. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 75. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 76. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général, qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente ainsi que dans le cas où la commission permanente aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui sont soumis. Le conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 77. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 75 ci-dessus, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée.

Titre VI. — *Dispositions spéciales et transitoires.*

Art. 78. — Il est interdit à tout conseiller d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'Assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'assemblée.

Art. 79. — Les membres du conseil général créé par le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 forment, sans nouvelles élections, l'assemblée instituée par la présente loi. Sous réserve des instances contentieuses pouvant être en cours et des dispositions des articles 8, 21, 25 et 42 de la présente loi, le mandat desdits membres continuera à avoir effet jusqu'à sa date normale d'expiration.

Art. 80. — A titre transitoire, les dispositions du titre 1er du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946, sous réserve de l'application des articles 7, 8, 9 et 10 de la présente loi, restent applicables aux élections partielles jusqu'au prochain renouvellement du conseil général.

Art. 81. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Titre Ier. — Formation de l'assemblée.

Art. 1er. — Il est institué dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de conseil général chargée de la gestion des intérêts propres au territoire. Le siège de cette assemblée est fixé au chef-lieu du territoire.

Art. 2. — Le nombre des membres qui composent l'assemblée, le nombre des circonscriptions électorales et le nombre des conseillers à élire dans chacune d'elles sont fixés ci-après:

14 membres. — 3 circonscriptions électorales:

Saint-Pierre, 9 conseillers à élire;

Miquelon-Langlade, 3 conseillers à élire;

Iles aux Marins, 2 conseillers à élire.

Les circonscriptions électorales sont délimitées par arrêté local.

Art. 3. — Les collèges électoraux comprennent les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur les listes électorales du territoire, non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes délais et conditions de la législation en vigueur.

Art. 4. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

En cas de vacance par décès, démission, ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à dater de la vacance.

Lorqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Art. 5. — Les membres du conseil général sont élus pour cinq ans au suffrage universel et sont rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement

Art. 6. — Sont éligibles à l'Assemblée les personnes des deux sexes, âgées de vingt-trois ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire.

Sont par ailleurs éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement du conseil général, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le chef du territoire, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement du territoire et leurs délégués, le chef de cabinet du chef du territoire, dans toute circonscription de vote;

2° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement dans toute circonscription de vote;

3° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

4° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscripion de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

6° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

7° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

8° Le chef de service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

12° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote;

14° Le chef du service de santé, et le chef du service zootechnique.

Art. 8. — Conforme.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agent en service au cabinet de l'administrateur du territoire, dans les directions ou bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire;

2° Avec les fonctions de conseiller privé du territoire, titulaire ou suppléant.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, local, communal ou annexe.

L'Assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 10. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Lorsqu'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y est procédé de droit le deuxième dimanche qui suit celui du premier tour.

Art. 11. — Conforme.

Art. 12. — Les déclarations de candidatures sont faites sous la forme de liste. Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription le même titre;

2° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats et l'ordre de présentation des candidats;

3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Toute liste doit comporter, à peine de nullité, un nombre de candidats égal à celui des siège à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Art. 13 et 14. — Conformes.

Art. 15. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les délégués ne pourront être expulsés

Art. 16. — Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante de la liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou contreviennent aux dispositions de l'article 4.

Art. 17 et 18. — Conformes.

Art. 19. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'assemblée aura manqué au cours de son mandat à la totalité des séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

Le conseil général devra toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et il impartit un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou à défaut à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 20. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès-qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 53 de la présente loi, les membres du conseil général peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par l'assemblée dans la limite d'un maximum fixé par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du chef du territoire: cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Art. 21. — Conforme.

Art. 22. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

Titre II. — *Fonctionnement de l'assemblée.*

Art. 23. — Le conseil général tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite de son président ou des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du conseil général, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'Assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 24. — Le conseil général nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour) un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Le renouvellement du bureau a lieu au début de chaque session budgétaire.

En cas de vacance du siège du président, par démission, décès ou pour tout autre cause, la présidence de l'Assemblée est assurée par l'un des vice-présidents, jusqu'au renouvellement intégral du bureau. En cas de vacances portant simultanément sur les trois sièges présidentiels ou sur la totalité des sièges prévus pour le bureau, il est procédé à de nouvelles élections. Le mandat des nouveaux membres ainsi élus prend fin au renouvellement normal du bureau.

Lors de la première réunion du conseil général, ainsi que chaque fois qu'il est procédé au renouvellement complet des sièges de président et vice-présidents, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge de l'Assemblée, président, et du plus jeune membre, secrétaire.

Art. 25 et 26. — Conformes.

Art. 27. — L'Assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit, jour par jour, un procès-verbal de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions.

Ils sont adressés au chef du territoire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 28. — Conforme.

Art. 29. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 30. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire ou à son défaut le secrétaire général, a toujours le droit d'entrée aux séances de l'Assemblée; il a le droit d'y prendre la parole et d'assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement, ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs commissaires du Gouvernement.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'Assemblée.

L'Assemblée peut entendre des commissaires du Gouvernement sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 31. — La dissolution ou la suspension de l'Assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle Assemblée, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire dans les mêmes conditions que pour les autres élections pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente.

Titre III. — *Attributions du conseil général.*

Art. 32. — L'Assemblée prend des délibérations et donne des avis.

L'initiative des propositions à l'Assemblée appartient concurremment à ses membres et au chef du territoire.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé, par l'Assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'Assemblée. Il assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 36 et 41.

Art. 33. — L'Assemblée délibère sur des objets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire qui feront l'objet d'un simple avis;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable de l'Assemblée, et faire tous actes conservatoires;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 50.000 F lorsque leurs modalités ne sont pas organisées par des textes spéciaux;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans acceptation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

9° Construction desdites routes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concessions à des associations, des sociétés ou à des particuliers de travaux d'intérêt territorial, sauf en ce qui concerne les étrangers;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Bourses d'enseignement dans les conditions prévues dans la réglementation générale des bourses fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée;

19° Habitations à bon marché et coopératives;

20° Tarifs des frais de justice;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

22° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire, et les droits d'octroi de mer, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire.

Si le conseil général se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

23° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

24° Placement et aliénation des fonds du territoire, dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

25° Organisation des caisses d'épargne;

26° Organisation du tourisme.

L'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 34 et 35. — Conformes.

Art. 36. — Par dérogation aux dispositions de l'article 34 ci-dessus:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'exportation, d'importation et d'octroi de mer, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministère de la France d'outre-mer après avis conforme du conseil d'Etat.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'Assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 37. — En matière douanière, les délibérations du conseil général sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier et les décrets pris pour son application, ainsi que des textes modificatifs, législatifs ou réglementaires intervenus ou à intervenir.

Art. 38. — Sont soumises à l'avis conforme de l'assemblée les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

3° Le régime domanial;

4° Le régime du travail et de la sécurité sociale;

5° La réglementation en matière de boissons.

Art. 39. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur:

1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

2° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

3° La réglementation en matière de loyers;

4° Le régime pénitentiaire local;

5° L'organisation des cadres locaux:

6° La réglementation en matière de travaux publics;

7° Le plan d'équipement économique et social;

8° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

9° La réglementation de l'état civil;

10° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

11° L'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire.

12° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires.

Art. 40. — Outre les matières enumérées aux articles 38 et 39, l'Assemblée peut être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés.

Tout acte administratif, pour lequel est exigé l'avis de l'Assemblée et qui serait pris sans que cet avis ait été demandé, pourrait être annulé, pour excès de pouvoir sur introduction d'un recours formé par le conseil général, dans les mêmes formes et délais prévus pour les recours du chef du territoire contre les délibérations de cette assemblée. L'introduction du recours a un effet suspensif sur la décision administrative visée.

Art. 41. — Pour toutes les matières sur lesquelles le conseil général est consulté, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté.

Le chef du territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 38 doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai, et en informe le président de l'Assemblée ou de la commission permanente en cas d'intersession.

En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'Assemblée sur les matières énumérées à l'article 38, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi.

Art. 42. — L'Assemblée peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets en matière financière, économique, judiciaire et sociale.

Titre IV. — *Du budget et des comptes.*

Art. 43. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 34 et 35 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au chef du territoire.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut cependant être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article.

Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'Assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui sont ratifiés par l'Assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 44. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef de territoire, des magistrats de droit pénal et de droit civil et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 45. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire, aux frais de son secrétariat ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou des décrets autres que les fonctionnaires visés par l'article 44 ci-dessus, tant que cette obligation subsistera pour les autres territoires;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, autres que la gendarmerie, à la justice et aux douanes;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 46. — Des subventions peuvent être accordées aux territoires sur le budget de l'Etat.

Art. 47. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives. Il en avise le président de l'Assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Art. 48. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'Assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours, sauf délibération expresse de l'Assemblée ou de sa commission permanente.

Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnel votés par le conseil général, autres que ceux visés à l'article 44, ne pourra intervenir sans l'avis conforme dudit conseil général.

Art. 49. — Si le conseil général ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil général, convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du chef du territoire, par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française et qui peut opérer toute réduction de dépense ou créer toute ressource nouvelle.

Art. 50. — Si pour une cause quelconque le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire et après avis de l'Assemblée de l'Union française en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 51. — Conforme.

Art. 52. — L'Assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 53 et 54. — Conformes.

Art. 55. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 56. — Conforme.

TITRE V. — *De la commission permanente.*

Art. 57. — L'Assemblée élit chaque année dans son sein à la fin de la deuxième session ordinaire une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles.

Art. 58. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de conseiller de l'Union française.

Art. 59, 60 et 61. — Conformes.

Art. 62. — Tout membre de la commission permanente qui aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par la commission est déclaré démissionnaire de ladite commission.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général.

Le conseil général devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'Assemblée.

Art. 63. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui dont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, la commission permanente peut, sur délégation de l'Assemblée, être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'Assemblée; elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 36.

Art. 64. — Conforme.

Art. 65. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; il est entendu quand il le demande. Les chefs des services, après autorisation du chef du territoire, fournissent verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 66 à 70. — Conformes.

Art. 71. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont l'Assemblée ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'Assemblée;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

TITRE VI. — *Dispositions spéciales et transitoires.*

Art. 72. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférés au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 73 à 76 — Conformes.

Sous réserve des diverses modifications apportées au projet de loi qui vous est soumis pour avis, votre commission de politique générale a l'honneur de présenter à vos suffrages le texte suivant:

PROJET DE LOI

TITRE Ier. — *Formation de l'assemblée.*

Art. 1er. — Il est institué dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de conseil général, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire. Le siège de cette assemblée est fixé au chef-lieu du territoire.

Art. 2. — Le nombre des membres qui composent l'assemblée, le nombre des circonscriptions électorales et le nombre des conseillers à élire dans chacune d'elles sont fixés conformément au tableau ci-après:

Quatorze membres; trois des circonscriptions électorales, Saint-Pierre, neuf conseillers à élire par circonscription; Miquelon-Langlade, trois conseillers à élire par circonscription; îles aux Marins, deux conseillers à élire par circonscription.

Les circonscriptions électorales sont délimitées par arrêté local.

Art. 3. — Les collèges électoraux comprennent les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur les listes électorales du territoire, non frappées d'une incapacité électorale prévues par les lois et règlements.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur.

Art. 4. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrage au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à dater de la vacance.

Lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Art. 5. — Les membres du conseil général sont élus pour cinq ans au suffrage universel et sont rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 6. — Sont éligibles à l'assemblée les personnes des deux sexes, âgées de vingt-trois ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire.

Sont par ailleurs éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement du conseil général, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le chef du territoire, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement du territoire et leurs délégués, le chef de cabinet du chef du territoire, dans toute circonscription de vote;

2° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement dans toute circonscription de vote;

3° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

4° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

6° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

7° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

8° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

12° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs maires, dans toute circonscription de vote;

14° Le chef du service de santé et le chef du service zootechnique.

Art. 8. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de haut commissaire de la République, gouverneur général, secrétaire général de gouvernement général, de gouverneur et de secrétaire général de territoire, de directeur, chef de service ou de bureau d'un gouvernement général ou d'un gouvernement local et de leurs délégués, de directeur, directeur adjoint et de chef de cabinet d'un haut commissaire de la République, gouverneur général ou gouverneur et avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 5° de l'article 7 de la présente loi quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées ainsi qu'avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agent en service au cabinet de l'administrateur du territoire, dans les directions ou bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire;

2° Avec les fonctions de conseiller privé du territoire, titulaire ou suppléant.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, local, communal ou annexe.

L'assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Seuls seront proclamés les deux candidats, les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 10. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Lorsqu'il y a lieu à second tour de scrutin, il y est procédé de droit le deuxième dimanche qui suit celui du premier tour.

Art. 11. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plus d'une liste, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 12. — Les déclarations de candidatures sont faites sous la forme de liste. Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

2° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats et l'ordre de présentation des candidats;

3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Toute liste doit comporter, à peine de nullité, un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Art. 13. — En cas de violation des dispositions des articles 11 et 12 du présent titre, la liste n'est pas enregistrée.

Art. 14. — Il est donné aux déposants reçu provisoire de la déclaration de candidature. Le récépissé définitif est délivré et il est procédé à l'enregistrement de la déclaration dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux dispositions des articles 11 et 12 du présent titre.

Art. 15. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Ces délégués ne pourront être expulsés.

Art. 16. — Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante de la liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou contreviennent aux dispositions de l'article 4.

Art. 17. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 18 ci-après.

Art. 18. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 19. — Tout membre de l'Assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus aux article 7, 8 et 9 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'Assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

Le conseil général devra toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications, ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 20. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 53 de la présente loi, les membres du conseil général peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par l'assemblée dans la limite d'un maximum fixé par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du chef du territoire. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Art. 21. — Les membres du conseil général des îles Saint-Pierre-et-Miquelon portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

Art. 22. — Des règlements d'administration publique détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

TITRE II. — *Fonctionnement de l'Assemblée.*

Art. 23. — Le conseil général tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite de son président ou des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du conseil général, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'Assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 24. — Le conseil général nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour) un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, et de deux secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Le renouvellement du bureau a lieu au début de chaque session budgétaire.

En cas de vacance du siège du président, par démission, décès ou pour toute autre cause, la présidence de l'assemblée est assurée par l'un des vice-présidents, jusqu'au renouvellement intégral du bureau. En cas de vacances portant simultanément sur les trois sièges présidentiels ou sur la totalité des sièges prévus pour le bureau, il est procédé à de nouvelles élections. Le mandat des nouveaux membres ainsi élus prend fin au renouvellement normal du bureau.

Lors de la première réunion du conseil général, ainsi que chaque fois qu'il est procédé au renouvellement complet des sièges de président et vice-président, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge de l'assemblée, président et du plus jeune membre, secrétaire.

Art. 25. — Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 26. — Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice sera présent.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 27. — L'Assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit, jour par jour, un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions.

Ils sont adressés au chef du territoire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 28. — Tout acte, toute délibération de l'Assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 29. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 30. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire ou à son défaut le secrétaire général a toujours le droit d'entrée aux séances de l'Assemblée; il a le droit d'y prendre la parole et d'assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement, ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs commissaires du Gouvernement.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée.

L'Assemblée peut entendre des commissaires du Gouvernement sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 31. — La dissolution ou la suspension de l'Assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle assemblée, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire dans les mêmes conditions que pour les autres élections pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente.

TITRE III. — *Attributions du conseil général.*

Art. 32. — L'Assemblée prend des délibérations et donne des avis.

L'initiative des propositions à l'Assemblée appartient concurremment à ses membres et au chef du territoire.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé, par l'Assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'Assemblée. Il assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 34 et 36.

Art. 33. — L'Assemblée délibère sur des objets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire qui feront l'objet d'un simple avis;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable de l'Assemblée, et faire tous actes conservatoires;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 50.000 francs lorsque leurs modalités ne sont pas organisées par des textes spéciaux;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans acceptation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

9° Construction desdites routes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concessions à des associations, des sociétés ou à des particuliers de travaux d'intérêt territorial, sauf en ce qui concerne les étrangers;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Bourses d'enseignement dans les conditions prévues dans la réglementation générale des bourses fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée;

19° Habitations à bon marché et coopératives;

20° Tarifs des frais de justice;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

22° Mode d'assiette, règle de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi de mer, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

Si le conseil général se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

23° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

24° Placement et aliénation des fonds du territoire, dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

25° Organisation des caisses d'épargne;

26° Organisation du tourisme.

L'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 34. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires :

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente ;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 35. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil, intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai d'un mois à dater de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

Elle peut aussi être demandée par tout contribuable du territoire et toute personne intéressée.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la délibération incriminée au siège du Gouvernement du territoire. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions prises en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 36. — Par dérogation aux dispositions de l'article 34 ci-dessus :

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'exportation, d'importation et d'octroi de mer, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées ; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministère de la France d'outre-mer après avis conforme du conseil d'Etat.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'Assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive ;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 37. — En matière douanière, les délibérations du conseil général sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier et les décrets pris pour son application, ainsi que des textes modificatifs législatifs ou réglementaires intervenus ou à intervenir.

Art. 38. — Sont soumises à l'avis conforme de l'Assemblée les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes :

1° L'organisation administrative du territoire ;
2° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement supérieur de l'enseignement technique et professionnel ;
3° Le régime domanial ;
4° Le régime du travail et de la sécurité sociale ;
5° La réglementation en matière de boissons.

Art. 39. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur :

1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière ;
2° La réglementation en matière de chasse et de pêche ;
3° La réglementation en matière de loyers ;
4° Le régime pénitentiaire local ;
5° L'organisation des cadres locaux ;
6° La réglementation en matière de travaux publics ;
7° Le plan d'équipement économique et social ;
8° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire ;
9° La réglementation de l'état civil ;
10° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.) ;
11° L'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire ;
12° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat-défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires.

Art. 40. — Outre les matières énumérées aux articles 38 et 39, l'Assemblée peut être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés.

Tout acte administratif, pour lequel est exigé l'avis de l'Assemblée et qui serait pris sans que cet avis ait été demandé, pourrait être annulé pour excès de pouvoir sur introduction d'un recours formé par le conseil général, dans les mêmes formes et délais prévus pour les recours du chef du territoire contre les délibérations de cette assemblée. L'introduction du recours a un effet suspensif sur la décision administrative visée.

Art. 41. — Pour toutes les matières sur lesquelles le conseil général est consulté, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté.

Le chef du territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 38 doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai, et en informe le président de l'Assemblée ou de la commission permanente en cas d'intersession.

En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'Assemblée sur les matières énumérées à l'article 38, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi.

Art. 42. — L'Assemblée peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets en matière financière, économique, judiciaire et sociale.

TITRE IV. — *Du budget et des comptes.*

Art. 43. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire sous réserve des dispositions des articles 34 et 36 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au chef du territoire.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut cependant être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article.

Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'Assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui sont ratifiés par l'Assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 44. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, des magistrats de droit pénal et de droit civil et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 45. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire, aux frais de son secrétariat ainsi qu'aux traitements ou indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois et des décrets autres que les fonctionnaires visés par l'article 44 ci-dessus, tant que cette obligation subsistera pour les autres territoires;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, autres que la gendarmerie, à la justice, aux douanes;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 46. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat.

Art. 47. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives. Il en avise le président de l'Assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Art. 48. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'Assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours, sauf délibération expresse de l'Assemblée ou de sa commission permanente.

Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnel votés par le conseil général, autres que ceux visés à l'article 44 ne pourra intervenir sans l'avis conforme dudit conseil général.

Art. 49. — Si le conseil général ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil général, convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du chef du territoire, par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française et qui peut opérer toute réduction de dépense ou créer toute ressource nouvelle.

Art. 50. — Si pour une cause quelconque le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire et après avis de l'Assemblée de l'Union française, en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 51. — Les dispositions des articles 49 et 50 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 52. — L'Assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 53. — L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 54. — L'Assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 55. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 56. — Le conseil général examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président du conseil général. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si le conseil général ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour examen dans la plus prochaine session.

Titre V. — *De la commission permanente.*

Art. 57. — L'Assemblée élit chaque année dans son sein à la fin de la deuxième session ordinaire une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles.

Art. 58. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de conseiller de l'Union française.

Art. 59. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil général et prend, avec l'approbation de celui-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 60. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 61. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même; sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 62. — Tout membre de la commission permanente qui aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par la commission est déclaré démissionnaire de ladite commission.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général.

Le conseil général devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'Assemblée.

Art. 63. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée la commission permanente peut, sur délégation de l'Assemblée, être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'Assemblée; elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 36.

Art. 64. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'Assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'Assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'Assemblée.

Art. 65. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; il est entendu quand il le demande. Les chefs des services, après autorisation du chef du territoire, fournissent verbalement ou par écrit les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 66. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 67. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votées depuis la précédente session budgétaire avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 68. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 69. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui sont soumis. Le conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 70. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 68 ci-dessus, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée.

Art. 71. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont l'assemblée ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'assemblée;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

TITRE VI. — *Dispositions spéciales et transitoires.*

Art. 72. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 73. — Il est interdit à tout conseiller d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'Assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'Assemblée.

Art. 74. — Les membres du conseil général créé par le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 forment, sans nouvelles élections, l'Assemblée instituée par la présente loi. Sous réserve des instances contentieuses pouvant être en cours et des dispositions des articles 19 et 31 de la présente loi, le mandat desdits membres continuera à avoir effet jusqu'à sa date normale d'expiration.

Art. 75. — A titre transitoire, les dispositions du titre 1er du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946, sous réserve de l'application des articles 7 et 8 de la présente loi, restent applicables aux élections partielles jusqu'au prochain renouvellement du conseil général.

Art. 76. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 56

(Session de 1951. — Séance du 22 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **renouvelant pour une période de un an la prorogation de jouissance** accordée aux **locataires** des **locaux d'habitation** en **Afrique occidentale française,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'an dernier, lorsque sur mon rapport, l'Assemblée de l'Union française a renouvelé pour une période d'un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française, en vertu du décret du 11 novembre 1947, nous pensions et désirions surtout que ce fût la dernière prorogation de l'espèce.

L'Assemblée entérinant les propositions de la commission de la législation, avait manifesté son désir formel de voir promulguer enfin une réglementation définitive des loyers dans l'outre-mer, et en Afrique occidentale française en particulier.

Déférant à notre désir, le Gouvernement a préparé un texte qui nous a été transmis et qui m'a été confié pour être rapporté.

Mais ce texte, après une étude préliminaire, a nécessité la modification de certaines dispositions qui ont été soumises de nouveau à l'examen des services compétents et notamment de ceux de Dakar. Cette nouvelle étude, déjà très avancée, ne saurait retarder de beaucoup l'examen du texte initial.

Il est apparu cependant utile au Gouvernement de nous proposer une nouvelle prorogation de la législation antérieure, afin qu'elle ne devienne caduque et provoque ainsi de nombreux conflits entre locataires et propriétaires, qui ne seraient plus tenus par une réglementation quelconque.

Les raisons invoquées nous paraissent pertinentes et nous vous proposons de les accepter, d'autant, que m'engageant personnellement, en tant que rapporteur déjà saisi, la nouvelle réglementation sera soumise aux délibérations de l'Assemblée dans le courant de la première intersession et pourra être promulguée vraisemblablement dans le courant du premier semestre de l'année courante.

Nous vous proposons en conséquence de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La date du 1er janvier 1952 est substituée à celle du 1er janvier 1951, fixée par l'article 1er du décret n° 50-361 du 25 mars 1950 renouvelant pour une période de un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française par le décret n° 48-2019 du 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le président du conseil des ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 8 (année 1951).

ANNEXE N° 57

(Session de 1951. — Séance du 22 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger, à compter du 1er décembre 1950, **les dispositions du décret du 29 avril 1942** déterminant, en **Nouvelle-Calédonie** et **dépendances,** les cas dans lesquels les **propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret dont nous sommes saisis par la demande d'avis n° 19 proroge à nouveau les dispositions antérieures au 29 avril 1942, réglementant en Nouvelle-Calédonie les rapports entre propriétaires et locataires.

Cette prorogation est rendue nécessaire à défaut d'une réglementation définitive qui interviendra dans le courant de l'année, et qui reste subordonnée à celle qui sera appliquée à l'Afrique occidentale française, dont s'inspireront les diverses réglementations des autres territoires.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est proposé dans son texte intégral.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 29 avril 1942, déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires, sont prorogées, à compter du 1er décembre 1950, jusqu'à la promulgation de la réglementation définitive en la matière.

Art. 2. — Le président du conseil des ministre, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 58

(Session de 1951. — Séance du 22 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi **autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires** relevant du ministre de la France d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (2). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 21 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 du règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 21 février 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 19 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 12171.

PROJET DE LOI

autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en vue de réduire les frais occasionnés par le service des emprunts des territoires d'outre-mer et à l'instar de ce qui a déjà été fait pour la dette de l'Etat (loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947) et les emprunts de certaines collectivités dans la métropole (décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948), il a paru désirable d'autoriser ces territoires à procéder au regroupement de leurs emprunts.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Le président du conseil des ministres,

.

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale, par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à procéder à leurs frais au regroupement des titres de leurs emprunts lorsque les titres restant en circulation sont d'un montant nominal inférieur à 5.000 F.

Art. 2. — Cette opération se fera par substitution aux emprunts anciens, d'emprunts de remplacement ne comportant qu'une seule échéance annuelle d'amortissement et d'intérêts. Les coupons seront payables au plus tard à la date moyenne entre les échéances antérieurement prévues.

Les titres anciens seront échangés contre des titres dont le montant nominal devra être de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F. Toutefois, il pourra être procédé à la délivrance de coupures d'appoint ainsi qu'à des remboursements dans le cas où la valeur nominale des titres anciens déposés par un porteur en vue du regroupement ne permettrait pas la délivrance d'un nombre entier de titres nouveaux.

Si l'opération donne lieu à des remboursements en espèces, les sommes ainsi remboursées ne seront pas soumises à remploi, nonobstant toutes conventions ou dispositions contraires.

Art. 3. — A compter de la date fixée pour l'échange, les titres anciens cesseront de porter intérêt et de participer aux opérations d'amortissement.

A compter de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres nouveaux dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

Art. 4. — A l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date fixée pour l'échange, les titres anciens seront rayés de la cote et seules les coupures nouvelles de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F seront cotées en Bourse.

Les ordres d'achat de titres nouveaux ne seront reçus que s'ils portent un nombre de titres d'une valeur nominale globale de 5.000 F ou multiple de 5.000 F.

Les coupures de montant nominal inférieur à 5.000 F livrées par les vendeurs seront remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la collectivité émettrice qui sera tenue de les remplacer par un ou plusieurs titres de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le solde des coupures d'appoint offertes et non vendues à l'issue de chaque séance pourra faire l'objet d'une application au profit de la collectivité émettrice ou d'un organisme désigné par elle.

Art. 5. — Les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques que les titres anciens. Ils seront assortis des mêmes garanties et soumis au même régime fiscal. Ils conféreront de plein droit, sans l'accomplissement d'aucune formalité, les mêmes droits réels et de créance que les titres anciens qu'ils remplaceront.

Les droits réels et les nantissements grevant les anciens titres seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement.

Art. 6. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres sera assimilée à un acte de simple administration sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Art. 7. — En cas d'opposition sur des titres au porteur ayant fait préalablement l'objet d'un regroupement, la collectivité émettrice avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change de Paris qui opérera d'office la radiation des numéros des titulaires au bulletin des oppositions.

Art. 8. — Les opérations de regroupement et d'échange prévues à la présente loi ne donnent lieu à aucune perception de droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront, pour chaque emprunt, la date à laquelle il sera procédé aux opérations de regroupement visées à l'article 1er de la présente loi ainsi que les modalités de réalisation de ces opérations.

ANNEXE N° 59

(Session de 1951. — Séance du 27 février 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **mettre** à la **disposition** des autorités locales de la **Nouvelle-Calédonie et Dépendances** les **secours de première urgence** destinés à venir en aide à la population affectée par le **cyclone du 25 février 1951,** présentée par M. le colonel Bichon et les membres du groupe union-métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 21 avril 1948, c'était pour vous exposer les malheurs de mon pays, ravagé par deux cyclones successifs, que je faisais mes débuts à cette tribune.

Aujourd'hui encore, c'est pour vous signaler les mêmes effets de la même cause que je reprends la parole.

Les membres de l'Assemblée de l'Union française, ayant leurs regards et toute leur attention tournés vers l'outre-mer, savent ce à quoi nous sommes exposés.

Mon collègue et ami, M. Boussenot, a eu récemment le triste privilège de le rappeler à propos des Comores.

Je me contenterai de vous lire le premier télégramme reçu ce matin même:

« Important cyclone suivi très fortes inondations avoir débuté 25 au soir tout juste terminé. Toutes communications routières, par téléphone et télégraphiques interrompues. Premières informations par radiophonie semblent laisser penser dégâts très sérieux dans l'intérieur. Nous n'avons encore aucune information officielle mais vous tiendrons informés au fur et à mesure que nouvelles nous seront données à nous-mêmes. »

C'est pourquoi, mes chers collègues, je me permets de vous demander d'adopter la proposition que j'ai l'honneur, mais aussi la peine de vous présenter.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à mettre à la disposition des autorités locales de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances les secours de première urgence destinés à venir en aide à la population affectée par le cyclone du 25 février 1951.

ANNEXE N° 60

(Session de 1951. — Séance du 27 février 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **supprimer** dans les **Etablissements français de l'Inde** la **limite d'âge** prévue par le décret du 7 avril 1938, pour l'**exercice des fonctions de notaire,** présentée par M. Gaudart, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret du 7 avril 1938 a, entre autres dispositions, prévu que les notaires de l'Inde française ne pourraient exercer leurs fonctions au delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Auparavant, ces notaires étaient nommés à vie comme l'ont toujours été et le sont encore ceux de France. Cette disposition spéciale au décret de 1938 paraît d'autant plus surprenante que les Etablissements français dans l'Inde sont les seuls parmi ce que l'on pourrait appeler les « vieilles colonies »: Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane, à être l'objet d'une telle mesure; ces autres territoires, en effet, continuent à posséder des notaires nommés à vie.

Une pareille discrimination envers l'Inde française ne se justifie point et ne saurait être maintenue. D'autant que le décret de 1938 ne fut que la résultante de querelles partisanes locales.

C'est pourquoi je soumets à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à supprimer dans les Etablissements français de l'Inde la limite d'âge prévue par le décret du 7 avril 1938 pour l'exercice des fonctions de notaire.

ANNEXE N° 61

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification du taux des loyers des locaux à usage d'habitation** en **Nouvelle-Calédonie** et **dépendances**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret qui nous est soumis tend à autoriser une majoration des loyers antérieurs au 1er septembre 1939, de 75 p. 100 à compter du 1er janvier 1951, en Nouvelle-Calédonie.

Cette augmentation se ferait en deux paliers semestriels, le premier de 40 p. 100 et le second de 35 p. 100, sur la base des loyers actuels.

Cette majoration a été rendue nécessaire à cause des raisons invoquées dans l'exposé des motifs: hausse du coût de la vie, qui a eu sa répercussion sur les charges pesant sur les propriétaires d'immeubles, difficultés pour ceux-ci d'entretenir leurs constructions qui en ont besoin en raison même de leur ancienneté, et aussi nécessité de rapprocher autant que possible les loyers anciens des loyers des immeubles neufs, qui eux ne sont soumis à aucune réglementation.

Les loyers antérieurs au 1er septembre 1939 ont déjà subi une augmentation de 50 p. 100 pour ceux antérieurs au 1er janvier 1935, suivant les dispositions des décrets du 20 juillet 1944 (30 p. 100) et 11 avril 1946 (20 p. 100), et de 20 p. 100 pour ceux de 1939. (Décret du 11 avril 1936.)

On vous propose aujourd'hui une nouvelle augmentation de 75 p. 100 en deux paliers semestriels, ce qui porterait la majoration globale des loyers à l'indice 273 pour les loyers de 1935 et 210 pour ceux de 1939, majoration d'ailleurs provisoire en attendant la réglementation définitive en matière de loyers.

Le conseil général, dans sa séance du 25 mai 1950, a donné un avis favorable à ces propositions, à l'unanimité moins une voix (hostile). Dans une première délibération du 14 décembre 1949, le conseil général avait subordonné son accord à un relèvement des loyers administratifs, c'est-à-dire un relèvement des retenues effectuées sur les traitements des fonctionnaires logés dans des immeubles appartenant au territoire.

C'est à la suite de ce relèvement qu'est intervenu le vote favorable de l'assemblée locale de Nouméa.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis dans son texte intégral.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — A titre provisoire et dans l'attente d'une revision générale des loyers en Nouvelle-Calédonie et dépendances, le taux des loyers des locaux à usage d'habitation, loués avant le 1er septembre 1939, pourra être majoré de 75 p. 100.

Cette majoration, dont les modalités d'application seront déterminées par arrêté du chef du territoire, sera applicable en deux paliers semestriels, le premier de 40 p. 100 et le second de 35 p. 100, sur la base des loyers actuels tels qu'ils résultent des majorations légales prévues par les décrets des 20 juillet 1944 et 11 avril 1946 susvisés.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 3 (année 1951).

ANNEXE N° 62

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant** le **statut** de la **magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores)**, par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, ce projet vous est soumis en même temps que cinq autres ayant des buts identiques.

Ces six projets de décrets ne sont que la conséquence du décret du 30 avril 1946 qui, pour mettre fin à des abus trop caractérisés, a supprimé ce qu'on appelait en matière pénale la « justice indigène » et a décidé que la même loi pénale serait dorénavant appliquée sur tout le territoire de la République.

Un décret du 5 novembre 1946 avait permis, pendant une période transitoire, l'organisation de juridictions de fortune qu'il conviendrait peut-être d'appeler plus exactement d'infortune. Mais il était entendu que ces juridictions improvisées disparaîtraient le 31 décembre 1950. Pour les faire disparaître encore fallait-il pouvoir les remplacer, ce qui était question d'hommes et de crédits.

Le Gouvernement a obtenu du Parlement les crédits nécessaires. Il a d'autre part mis à profit le fait que le retour progressif dans la métropole de magistrats revenant d'Indochine lui permettrait pour des postes moyens et supérieurs un recrutement de qualité.

Les tableaux joints à ces six décrets qui vous sont soumis sont destinés à s'incorporer au tableau des effectifs joint au décret du 22 août 1928 et, en définitive, à les remplacer.

Le Gouvernement a bien voulu fournir à votre rapporteur certaines précisions qui m'ont paru nécessaires.

J'ai tenu à comparer les tableaux des décrets qui vous sont soumis au tableau d'ensemble annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer encore que ce tableau ait déjà subi depuis 1928 des modifications appréciables.

L'effort fait pour doter les territoires d'outre-mer d'une justice rapide et éclairée est indiscutable, considérable, et me semble en coïncidence avec le développement très rapide des territoires.

Voici les résultats donnés par la comparaison du tableau général annexé au décret de 1928 tel qu'il était arrêté en 1946 et du tableau annexé au projet de décret concernant Madagascar et Comores, qui a pour objet de le reviser.

Cour d'appel: 2 présidents de chambre au lieu de 1, 10 conseillers au lieu de 4, 2 avocats généraux au lieu de 1, 4 substituts généraux au lieu de 1.

Tribunal de Tananarive: 1 poste de vice-président créé, 4 postes de juges créés, 2 postes de substituts créés, 19 postes de juges suppléants créés rattachés à Tananarive, mais destinés à tout le ressort.

Fianarantsoa et Tuléar élevés du rang de justice de paix à compétence étendue au rang de tribunaux, ce qui entraîne la création de: 2 postes de président, 2 postes de juge, 2 postes de procureur, 2 postes de substitut.

Création nouvelle de 11 justices de paix à compétence étendue. Mananjary, Mayotte et Nossi-Bé ayant déjà des justices de paix à compétence étendue.

En résumé, le nombre des magistrats qui était en 1928 de 30, qui avait déjà été porté à 42 en 1946, est porté par le présent décret à 81.

Ces chiffres particuliers à Madagascar vous permettent de mesurer l'ampleur de la réforme que réalisent les décrets qui vous sont soumis.

Je vous indique, pour n'y plus revenir, que pour l'ensemble de l'Afrique noire le nombre des magistrats passe de 120 en 1928, à 145 en 1946, à 401 en vertu des décrets qui vous sont soumis.

Votre rapporteur a reçu l'assurance que tous les postes prévus pourraient être pourvus et que les gouverneurs généraux et hauts commissaires avaient pris dès maintenant, en prévision de l'arrivée de ces nouveaux magistrats, les dispositions nécessaires pour qu'ils soient logés dignement avec leurs familles. Il s'est permis d'insister en votre nom sur cette exigence élémentaire.

D'autre part nous nous sommes permis d'insister pour que ces magistrats soient avertis des mœurs particulières, du comportement intellectuel, des réactions psychologiques des populations au milieu desquelles ils vont vivre et auront à rendre la justice. Nous avons reçu l'assurance que le recrutement avait été opéré avec soin, soit

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 30 année 1951).

parmi des magistrats déjà confirmés, soit parmi les élèves sortant de la section spéciale de l'école de la France d'outre-mer, soit par la voix de concours.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La section II, numéro III (Madagascar) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit:

III. — *Madagascar.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	
a) Cour d'appel, siégeant à: Tananarive	1re	Voir le tableau B.....	1	2	10	1	2	4	
			Président.	Vice-président.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureur de la République.	Substituts au procureur.	Juges suppléants.
b) Tribunaux de première instance:									
Tananarive	2e	Tribunal de 2e classe métropolitaine	1	1	1	4	1	2	19
Tamatave	2e		1	»	»	2	1	1	»
Diégo-Suarez	3e	Tribunal de 3e classe métropolitaine	1	»	»	1	1	1	»
Majunga	3e		1	»	»	1	1	1	»
Fianarantsoa	3e		1	»	»	1	1	1	»
Tulear	3e		1	»	»	1	1	1	»
			Juges de paix.	Observations.					
c) Justice de paix à compétence étendue:									
Antalaha	1re	Voir le tableau B.....	1						
Mananjary	1re		1						
Mayotte	1re		1						
Nossi-Bé	1re		1						
Fort-Dauphin	1re		1						
Marondava	1re		1						
Ananalava	1re		1						
Antsirabé	1re		1						
Farafangana	2e		1						
Ihosy	2e		1						
Miarinarivo	2e		1						
Maintirano	2e		1						
Ambositra	2e		1						
Ambatodrazaka	2e		1						

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 63

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant** le **statut** de la **magistrature coloniale (Côte française des Somalis)**, par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs mêmes observations générales que pour le décret distribué sous le n° 30.

Aucun changement du tribunal supérieur d'appel.

Création au tribunal d'instance de: 1 poste de juge, 1 poste de suppléant.

L'effectif était de 4 en 1928; il était resté de 4 en 1946; il est porté à 6.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au décret qui nous est soumis.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La section II, numéro XIII (Côte française des Somalis) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 31 (année 1951).

XIII. — *Côte française des Somalis.*

a) Tribunal supérieur d'appel siégeant à Djibouti. — 2e classe, tribunal 2e classe métropole: 1 président, 1 procureur de la République.
b) Tribunal de 1re instance Djibouti. — 3e classe, tribunal 3e classe métropole: 1 président, 1 juge, 1 substitut, 1 juge suppléant.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 64

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant** le **statut** de la **magistrature coloniale (Afrique équatoriale française)**, par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, mêmes observations générales que pour le décret distribué sous le n° 30.

Ce décret prévoit que la cour d'appel de Brazzaville détachera une chambre à Fort-Lamy. Etant donnée l'importance prise par la région Tchad-Oubangui, c'est évidemment une mesure qui s'impose.

Cette mesure entraîne la création de: 2 postes de présidents de chambre, 6 postes de conseillers, 1 poste de substitut général.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 32 (année 1951).

L'effectif du tribunal de Brazzaville est renforcé par: 1 juge, 1 procureur de la République, 1 substitut.

La justice de paix à compétence étendue de Bangui est remplacée par un tribunal composé de:

1 président, 2 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut et 17 juges suppléants rattachés à Fort-Lamy,

mais évidemment destinés à toute l'immense étendue du ressort si éloigné de Brazzaville.

La justice de paix à compétence étendue de Bangui est remplacée par un tribunal composé de: 1 président, 2 juges, 1 procureur de la République.

En outre, sont créées 20 justices de paix à compétence étendue.

Le nombre des magistrats de 18 en 1928 était déjà passé à 24 en 1946. Il sera de 75.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française des justices de paix à compétence étendue à Bozoum, Moundou, Ouesso, Pala, Lambarené, Bongor et Oyem.

Art. 2. — La section 2, numéro IV (Afrique équatoriale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

IV. — *Afrique équatoriale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux	Substituts généraux.
a) Cour d'appel de l'Afrique équatoriale française siégeant à Brazzaville avec section à Fort-Lamy	1re	Voir tableau B.	1	2	8	1	2	2
			Président	Juges d'instruction.	Juges	Procureur de la République.	Substitut.	Juges suppléants.
b) Tribunaux de première instance:								
Brazzaville (Moyen Congo)	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	»	2	1	1	»
Fort-Lamy (Tchad)	2e		1	»	2	1	1	17
Libreville (Gabon)	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole	1	»	2	1	»	»
Bangui (Oubangui-Chari)	3e		1	»	2	1	»	»
Pointe-Noire (Moyen Congo)	3e		1	»	2	1	»	»
			Juges de paix.					
c) Justices de paix à compétence étendue:								
Port-Gentil (Gabon)	1re	Voir tableau B.	1					
Fort-Archambault (Tchad)	1re		1					
Abecher (Tchad)	1re		1					
Ati (Tchad)	2e		1					
Moussoro (Tchad)	2e		1					
Berberati (Oubangui-Chari)	2e		1					
Fort-Sibut (Oubangui-Chari)	2e		1					
Bangassou (Oubangui-Chari)	2e		1					
Bambari (Oubangui-Chari)	2e		1					
Dolisie (Moyen Congo)	2e		1					
Bozoum (Oubangui-Chari)	2e		1					
Mouila (Gabon)	3e		1					
Djambala (Moyen Congo)	3e		1					
Fort-Rousset (Moyen Congo)	3e		1					
Moundou (Tchad)	3e		1					
Ouesso (Moyen Congo)	3e		1					
Pala (Tchad)	3e		1					
Lambarené (Gabon)	3e		1					
Bongor (Tchad)	3e		1					
Oyem (Gabon)	3e		1					

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 65

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo),** par M. Boisdon, Conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, mêmes observations générales que pour le décret distribué sous le n° 30.

Ici les modifications sont peu importantes.

Le tribunal de Lomé est renforcé par la présence de: 1 juge suppléant, 3 justices de paix à compétence étendue sont créées; l'effectif, de 3 en 1928, reste à 3 en 1946, passe à 7.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Il est créé au Togo des justices de paix à compétence étendue à Sokodé, Anecho et Atakpamé.

Art. 2. — La section H, numéro 15 (Togo) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

XV. — *Togo.*

a) Tribunal de première instance:

Lomé. — 3e classe, tribunal 3e classe de la métropole: 1 président, 1 procureur, 2 juges suppléants.

b) Justice de paix à compétence étendue:

Sokodé. — 2e classe: 1 juge de paix.

Anecho. — 3e classe: 1 juge de paix.

Atakpamé. — 3e classe: 1 juge de paix.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 33 (année 1951).

ANNEXE N° 66

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française)**, par M. Boisdon, Conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, mêmes observations générales que pour le décret distribué sous le n° 30. Il est fait observer que la Haute-Volta a été rétablie et que Ouagadougou et plusieurs autres localités ne sont pas en Côte d'Ivoire. Le décret devra donc être modifié en sa forme.

Je rappelle que nous avons déjà approuvé lors d'un débat qui a eu lieu le 22 février 1951 la création d'une chambre de la cour de Dakar siégeant à Bamako et la création d'une cour d'appel à Abidjan.

Ceci entraîne les créations suivantes: 4 postes de présidents de chambre, 9 postes de conseillers, 1 poste de procureur général, 2 postes d'avocats généraux, 3 postes de substituts généraux.

En ce qui concerne les tribunaux, 3 nouveaux sont créés:

1° A Bobo-Dioulasso (Haute-Volta);

2° A Niamey (Niger);

3° A Zinguinchor (Sénégal).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 34 (année 1951).

Vous connaissez trop la géographie et le peuplement de l'Afrique occidentale française pour qu'il me soit nécessaire de développer les raisons de ces créations. Tout au plus peut-on se demander s'il n'eût pas mieux valu installer le tribunal de Haute-Volta à Ouagadougou plutôt qu'à Bobo-Dioulasso. Mais il est de l'intention du Gouvernement de créer un tribunal à Ouagadougou même.

Ces créations nouvelles entraîneront nécessairement des créations de postes.

D'autre part, les effectifs anciens sont sensiblement renforcés:

Sont créés: 3 postes de présidents, 3 postes de juges d'instruction, 10 postes de juges, 3 postes de procureurs, 16 postes de substituts, 17 postes nouveaux de juges suppléants rattachés au tribunal de Dakar mais destinés à tout le ressort.

16 postes de suppléants sont créés pour le ressort de la cour d'Abidjan.

45 justices de paix nouvelles à compétence étendue sont créées entraînant la création de 45 nouveaux postes de juges.

L'effectif de l'Afrique occidentale française, de 56 en 1928, était resté jusqu'en 1946 à ce même chiffre devenu manifestement ridicule pour un territoire de 15 millions d'hommes en plein développement. L'effectif est porté par les créations nouvelles à 182.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de l'Afrique occidentale française une justice de paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes: Korhogo, Man, Séguéla, N'Zérékoré, Tahoua, Podor, Gagnoa, Tabou, Grand-Lahou, Gaoual, Boké, Athiémé, Koutiala, Bougouni, San, Nioro, Fada N'Gourma, Dori.

Art. 2. — La section II, numéro 2 (Afrique occidentale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

II. — *Afrique occidentale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATIONS	COMPOSITION DES JURIDICTIONS — Présidents.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureurs généraux.	Avocats généraux.	Substituts généraux.
a) Cour d'appel de Dakar avec une chambre siégeant à Bamako	1re	Voir le tableau B.....	1	3	12	1	3	3
b) Cour d'appel d'Abidjan.....	1re		1	1	4	1	1	2

			Présidents.	Vice-président.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureurs de la République	Substituts.	Juges suppléants.
c) Tribunaux de première instance:									
Dakar (Sénégal).....	1re	Tribunal de 1re classe, métropole.....	1	1	2	2	1	2	
Grand Bassam (Côte d'Ivoire)	2e	2e classe.....	1	»	2	2	1	2	
Conakry (Guinée).....	2e	2e classe.....	1	»	»	2	1	2	Dans le ressort de la cour d'appel de Dakar: 32
Bamako (Soudan).....	2e	2e classe.....	1	»	»	2	1	2	
Cotonou (Dahomey).....	3e	3e classe.....	1	»	»	2	1	2	
Kaolack (Sénégal).....	3e	3e classe.....	1	»	»	2	1	2	
Saint-Louis (Sénégal).....	3e	3e classe.....	1	»	»	2	1	2	
Bobo-Dioulasso (Haute-Volta)	3e	3e classe.....	1	»	»	1	1	1	
Niamey (Niger).....	3e	3e classe.....	1	»	»	1	1	1	
Zinguinchor (Sénégal).....	3e	3e classe.....	1	»	»	1	1	1	

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	JUGES de paix.	SUBSTITUTS généraux.
d) Justices de paix à compétence étendue:				
Kayes (Soudan).....	1re		1	
Diourbel (Sénégal).....	1re		1	
Kolda (Sénégal).....	1re		1	
Tambacounda (Sénégal).....	1re		1	
Thies (Sénégal).....	1re		1	
Gao (Soudan).....	1re		1	
Mopti (Soudan).....	1re		1	Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan: 16
Ouahigouya (Soudan).....	1re		1	
Segou (Soudan).....	1re	Voir le tableau B	1	
Sikasso (Soudan).....	1re		1	
Tombouctou (Soudan).....	1re		1	
Kankan (Guinée).....	1re		1	
Labé (Guinée).....	1re		1	
Mamou (Guinée).....	1re		1	
Bouaké (Côte d'Ivoire).....	1re		1	
Daloa (Côte d'Ivoire).....	1re		1	
Dimbokro (Côte d'Ivoire).....	1re		1	
Sassandra (Côte d'Ivoire).....	1re		1	
Koudougou (Côte d'Ivoire).....	1re		1	
Ouagadougou (Côte d'Ivoire).	1re		1	
Abomey (Dahomey).....	1re		1	
Porto-Novo (Dahomey).....	1re		1	
Maradi (Niger).....	1re		1	

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	JUGES de paix.	SUBSTITUTS généraux.
d) Justices de paix à compétence étendue (*suite*):				
Zinder (Niger).....	1re		1	
Abengourou (Côte d'Ivoire)..	2e		1	
Kaedi (Mauritanie).....	2e		1	
Macenta (Guinée).....	2e		1	
Parakou (Dahomey).....	2e		1	
Korhogo (Côte d'Ivoire).....	2e		1	
Man (Côte d'Ivoire).....	2e		1	Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan: 16
Séguéla (Côte d'Ivoire).....	2e		1	
N'Zérékoré (Guinée).....	2e	Voir le tableau B	1	
Tahoua (Niger).....	2e		1	
Podor (Sénégal).....	2e		1	
Gagnoa (Côte d'Ivoire).....	3e		1	
Tabou (Côte d'Ivoire).....	3e		1	
Grand-Lahou (Côte d'Ivoire)..	3e		1	
Gaoual (Guinée).....	3e		1	
Boke (Guinée).....	3e		1	
Athiémé (Dahomey).....	3e		1	
Koutiala (Soudan).....	3e		1	
Bougouni (Soudan).....	3e		1	
San (Soudan).....	3e		1	
Nioro (Soudan).....	3e		1	
Fada N'Gourma (Haute-Volta)	3e		1	
Dori (Haute-Volta).....	3e		1	

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 67

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut** de la **magistrature d'outre-mer (Cameroun),** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, mêmes observations générales que pour le décret distribué sous le n° 30.

Vous avez déjà approuvé le 12 février 1951 la création d'une cour d'appel à Yaoundé.

Le décret envisagé laisse subsister bien entendu le tribunal de Douala, mais en crée deux autres, l'un à Yaoundé, l'autre à Garoua où existait jusqu'ici une simple justice de paix à compétence étendue.

Il crée 16 justices de paix nouvelles à compétence étendue.

Ceci entraîne la création des postes suivants: 1 premier président, 4 conseillers, 1 procureur général, 1 avocat général, 2 substituts, 2 présidents du tribunal, 2 juges, 3 procureurs de la République, 2 substituts, 11 juges suppléants rattachés à Yaoundé mais appelés à servir dans tout le ressort, 15 juges de paix à compétence étendue.

L'effectif total était de 9 en 1928; de 16 en 1946; il sera de 47

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Il créé dans le ressort de la cour d'appel du Cameroun des justices de paix à compétence étendue à Eséka, Fort-Foureau, Betare-Oya, Akonolinga et Nanga-Eboko.

Les justices de paix à compétence étendue de Yaoundé et de Garoua sont remplacées par des tribunaux de première instance.

Art. 2. — La section II, numéro XI (Cameroun), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

XI. — *Cameroun.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocat général.	Substituts généraux.
a) Cour d'appel siégeant à Yaoundé....	1re	Voir tableau B.....	1	1	4	1	1	2
			Président.	Juges	Procureur de la République.	Substituts.	Juges suppléants.	
b) Tribunaux de première instance:								
Yaoundé	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	1	1	1	11 (Voir art. 2 du dernier alinéa du décret du 22 août 1928.) —	
Douala	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	1	1	1		
Garoua	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole	1	1	1	1		
			Juges de paix.					
c) Justices de paix à compétence étendue:								
Abong-M'Bang	2e	Voir tableau B.....	1					
Dschang	2e		1					
Ebolowa	2e		1					
Edéa	2e		1					
Maroua	2e		1					
Nkongsamba	2e		1					
Fort-Foureau	3e		1					
Bafia	3e		1					
Bétaré-Oya	3e		1					
Batouri	3e		1					
Akonolinga	3e		1					
Foumban	3e		1					
Ingaoundéré	3e		1					
Kribi	3e		1					
Eséka	3e		1					
Nanga-Eboko	3e		1					

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 68

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de S. A. R. la princesse Pingpeang Yukanthor, conseiller de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'**offrir au gouvernement de l'Etat associé du Cambodge toutes facilités, notamment une aide financière et une aide technique** en vue de le mettre en mesure et dans l'ordre d'urgence suivant, de réaliser: 1° l'**aménagement du port maritime de Réam;** 2° l'**agrandissement de l'aérodrome de Pochentong** près Phnom-Penh, et ce, dans le cadre du plan de développement social et économique du royaume, par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le désir du royaume du Cambodge de posséder en territoire national un port de mer et un aérodrome de classe internationale paraît à votre commission du plan, de l'équipement et des communications amplement justifié par des considérations politiques.

Dans l'état actuel, tous les transports extérieurs du royaume du Cambodge se font par l'intermédiaire de Saïgon, où a lieu une rupture de charge, les longs courriers maritimes et aériens y déposant passagers et marchandises qui continuent leur trajet vers Phnom-Penh sur des navires ou avions moins importants. Les transports en sens inverse sont soumis aux mêmes nécessités.

Ceci offre divers inconvénients:

1° Les marchandises chargées à Saïgon sont uniformément considérées à l'extérieur comme de provenance vietnamienne;

2° Elles sont grevées de frais de transit au profit d'un état voisin;

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 35 (année 1951).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 237 (année 1950).

3° En cas de mésentente, le Cambodge peut craindre que des pressions économiques très vives soient exercées sur lui par le moyen du port de Saïgon. Cette dépendance économique est d'autant plus sensible au royaume du Cambodge que son évolution politique vient d'être marquée par la suppression du protectorat, et l'accession au statut d'État associé.

Il est vrai que la conférence inter-Etats de Pau a mis au point les modalités d'usage du fleuve Mékong et du port de Saïgon par les passagers et marchandises cambodgiens. Mais peut-être même en vue de faciliter l'application de ces accords, le gouvernement royal du Cambodge reste particulièrement désireux de disposer sur son territoire national de moyens de relation directe avec l'étranger, et s'en est ouvert au Gouvernement français. Celui-ci, au mois d'octobre 1950, donnait son accord à M. le président de la délégation cambodgienne à la conférence de Pau pour inscrire en tête des programmes d'équipement la réalisation des établissements portuaires de Réam et de voies de communications nécessaires vers l'intérieur. La seule réserve apportée à cet accord est l'élaboration des projets tant par les services cambodgiens que par les services français.

C'est à la lueur de ces données qu'il convient d'étudier la proposition n° 237 déposée par Mme la princesse Yukanthor.

Votre commission ne croit pas possible de fournir des éléments chiffrés au sujet des frais relatifs au port de Réam, la solution qu'elle vous propose étant très différente des projets antérieurement étudiés. Elle estime d'ailleurs que l'étude du principe lui-même doit être faite en premier lieu.

Elle voudrait également préciser dès maintenant, afin d'éviter toute redite, que les travaux d'organisation et l'exploitation commerciale du port de Réam supposent la sécurité assurée dans la région, ce qui n'est pas le cas actuel

Aérodrome de Pochentong.

Les données techniques relatives à l'aérodrome de Pochentong sont nettement favorables. Cet aérodrome se trouve en effet à une dizaine de kilomètres de Phnom-Penh. Il est établi en terrain marécageux, donc plat, ce qui permet d'en prévoir *a priori* la possibilité d'agrandissement. Il comporte une piste en dur de 1.600 mètres, d'une largeur supérieure à celle requise pour la classe B. Il suffirait donc de prévoir, pour accéder à cette classe, l'établissement, sur la piste existante, d'une bande cimentée. Les bâtiments d'exploitation seraient à créer et le service de sécurité, radio-guidage, météo, à établir conformément aux exigences des règlements internationaux. Il n'en reste pas moins que Pochentong est favorisé par les conditions atmosphériques à tel point que lorsque l'atterrissage à Saïgon est rendu impossible par la brume, les avions d'Air France (D C 4 et Skymasters) l'utilisent dès à présent comme aérodrome de dégagement.

Les aménagements susceptibles de faire accéder cet aérodrome à la classe B semblent donc possibles. Il faudrait une étude plus approfondie pour pouvoir en chiffrer le montant. Mais les conditions géographiques de cet aérodrome sont bonnes, car il se trouve sur les circuits existants, il peut sans doute être aménagé de manière à recevoir les plus gros avions fréquentant les parages.

Port de Réam.

La côte du Cambodge est pauvre en mouillages naturels de bonne qualité. L'étude de la carte montre que le port de Réam est le seul qui présente des conditions relativement favorables. Le mouillage en eau profonde (10-14 mètres) est en effet protégé des vents du Sud-Ouest (mousson) par l'île de la Baie, assez élevée puisque son sommet atteint 90 mètres. La côte est elle-même assez élevée, ce qui assure une protection convenable des vents de Nord et d'Est. Mais le mouillage ne peut être atteint que par la passe Sud, dont les fonds sont de l'ordre de 6 mètres. La passe Ouest, plus ouverte, comporte des seuils de 4,50 mètres qui excluent l'entrée de navires importants. A moins d'envisager des dragages, opération fort coûteuse, il ne peut donc être prévu que le passage de navires d'un tirant d'eau de 6 mètres environ, c'est-à-dire de 4.000 tonnes de port en lourd au maximum. Cette donnée caractérise les navires courants destinés au cabotage international. Par ailleurs, l'amplitude de la marée, qui est faible, ne favorise pas, comme dans certains autres ports, le passage sur les hauts fonds à des moments convenablement choisis.

Il faut donc renoncer à faire entrer à Réam les cargos longs-courriers type « Liberty » de 10.800 tonnes et « Empire » de 10.000 tonnes, ainsi que les paquebots et paquebots mixtes des messageries maritimes.

Au point de vue de la manutention, tout est à créer. Un appontement en ciment de très petite dimension existe, mais ses approches sont en eaux peu profondes et il faudrait de toute évidence à la fois l'agrandir et en draguer les abords pour permettre l'accostage de navires de mer. Encore ceux-ci devraient-ils décharger par les moyens de bord, faute de grues.

Une autre solution consisterait à organiser un service de batellerie, ce qui semblerait le plus simple et le plus économique, mais le déchargement sur chalands est toujours assez long. D'autre part, si les navires doivent rester mouillés dans la fosse déjà signalée, il faudra prévoir soit un système de corps morts, soit l'affourchage, la fosse n'ayant pas une longueur suffisante pour permettre en toute sécurité l'évitage à la renverse du courant de marée.

Par ailleurs, le port de Réam est ouvert sur le golfe de Siam, c'est-à-dire face à la presqu'île de Malacca, donc hors des lignes normales des longs courriers qui devraient effectuer pour le desservir un déroutement important. Au contaire, il n'est pas impossible de prévoir une navigation de cabotage basée sur ce port.

Les conditions hygiéniques ne sont pas satisfaisantes et des mesures d'assainissement devraient être prises. La situation de la côte cambodgienne dans cette région est en effet caractérisée par un massif montagneux qui domine une côte sablonneuse. Les eaux issues de la montagne sont retenues par un banc de sable qui empêche leur débouché normal dans la mer. Cette configuration détermine l'existence d'une région lagunaire où prolifèrent les anophèles vecteurs du paludisme. Une étude effectuée par les services d'hygiène prévoit la possibilité d'assainissement par:

Le comblement des zones marécageuses, assorti de plantations d'arbres destinés à maintenir les sols d'apport et à assurer une partie du drainage;

L'aménagement convenable de la réserve d'eau;

La mise en place d'une équipe d'hygiène suivie des appareils et produits indispensables.

Chemin de fer.

Il s'agit d'une idée traditionnellement liée à celle du port de Ream. L'économie du Cambodge est caractérisée par un centre de gravité voisin de Phnom-Penh, et, plus au Nord-Ouest, de la région du Tonlé-Sap. L'exutoire naturel est la voie d'eau. Le Tonlé-Sap relié au Mékong dont la partie navigable commence à Kratié permet l'évacuation de la production sur Saïgon.

Si l'on veut un exutoire national sur la mer et si l'on veut qu'il permette une indépendance économique absolue, il est indispensable de réunir ce port maritime (en l'espèce Réam) au centre de gravité économique (Phnom-Penh) par un moyen de transport capable d'absorber l'intégralité de l'exportation actuellement faite par eau et que l'on peut estimer à environ 1 million de tonnes. Le moyen de liaison semble donc devoir être un chemin de fer. Entre Phnom-Penh et Réam, deux tracés ont été étudiés:

L'un de 250 kilomètres passant par la plaine et Kampot;

L'autre traversant la chaîne de l'Eléphant et mesurant 220 kilomètres seulement, mais de parcours accidenté, ce deuxième tracé ayant l'avantage de desservir une région de forêts exploitables.

L'étude économique d'un tel chemin de fer a été faite à plusieurs reprises. En admettant que seul le trafic d'exportation autre que celui destiné au Sud-Vietnam passe par cette voie ferrée, celle-ci devrait se trouver en déficit permanent de l'ordre de 30 millions de piastres par an. Si l'on envisage au contraire l'évacuation intégrale des produits par le fer et Réam, l'équilibre financier de la ligne pourrait être atteint, mais le prix de transport d'une tonne entre Phnom-Penh et Réam serait de 94 piastres, alors qu'il est seulement de 80 piastres entre Phnom-Penh et Saïgon, et il ne semble pas que les produits pondéreux (riz, maïs) puissent, sur les marchés étrangers, supporter sans danger cet accroissement de frais.

Le chemin de fer a été l'argument principal retenu pour s'opposer à l'établissement d'un port à Réam.

Il faut reconnaître qu'il y aurait économiquement un déséquilibre entre les investissements et les frais d'exploitation du chemin de fer, et la capacité d'évacuation (technique et commerciale) du port de Réam.

Ceci ne veut pas dire cependant que la fosse en eaux profondes de Réam soit sans utilité. En effet la région du Sud-Cambodge est riche en productions actuelles et en possibilités d'exploitation.

A une trentaine de kilomètres se trouve la plaine de Prè-Nop comportant environ 10.000 hectares de rizières conquises sur la mer et produisant 10 à 15.000 tonnes de paddy. Une rizerie est prête à être montée.

Aux alentours immédiats du port se trouve une réserve de forêts, reconnue par les services agricoles, et qui est capable de fournir 50 à 60.000 tonnes de bois par an, et sans doute davantage. D'ailleurs, une compagnie privée envisagerait des demandes de concessions pour l'établissement à Réam d'une scierie débitant 1.000 mètres cubes par mois au début avec projets d'agrandissement. Mais l'évacuation et l'exploitation des bois est conditionnée par l'existence du port. Actuellement cette richesse est laissée à l'abandon.

La pêche maritime dans le golf de Siam fournit aussi un volume d'exportations de l'ordre de 10.000 tonnes, avec comme marchés principaux Singapour et Hong-Kong.

Le poivre de la région de Kampot représente le produit le plus cher à l'exportation et un tonnage annuel d'environ 4.000 tonnes qu'il serait plus rationnel et plus économique d'évacuer par Réam que d'expédier par Phnom-Penh.

C'est donc un tonnage annuel minimum de 70.000 tonnes qui serait normalement évacué par le port de Réam, autrement dit le chargement de 20 à 40 caboteurs (de 2.000 à 4.000 tonnes) soit environ 30 touchées annuelles, ou 2 à 3 par mois.

Il ne paraît donc pas opportun, tant du point de vue de la technique portuaire que de l'exploitation d'une voie ferrée, d'envisager pour le port de Réam un avenir étendu de port long courrier et seul exutoire du royaume du Cambodge.

Au contraire, il semble à la fois possible et utile d'y créer un petit port de cabotage destiné à l'évacuation des produits abondants et riches de cette région qui, éloignée du courant commercial du Mékong, se trouve paradoxalement défavorisée au point de vue de l'exportation, malgré son voisinage de la mer.

Par ailleurs, une bonne route relie Phnom-Penh à Kampot, et il suffirait d'améliorer le tronçon Kampot-Réam et surtout les nombreux ponts lancés sur les estuaires de rivières que cette portion de

route enjambe, pour permettre ultérieurement, si les circonstances le rendaient nécessaire, le transport par trains routiers de certains produits du centre du pays jusqu'au golfe du Siam.

En conclusion, votre commission du plan, de l'équipement et des communications vous demande, compte tenu des conditions favorables présentées par l'aérodrome de Pochentong et des remarques ci-dessus relatives au port de Réam, d'adopter la proposition ainsi rédigée après modifications:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant la nécessité pour le Cambodge, depuis l'instauration de la nouvelle organisation politique des Etats associés et notamment de la cession de la Cochinchine au Viet-Nam, de disposer, en territoire national, d'un port maritime et d'un port aérien,

Invite le Gouvernement à:

Offrir au gouvernement de l'Etat associé du Cambodge toutes facilités, notamment une aide financière et une assistance technique, en vue de le mettre en mesure de réaliser:

1° L'aménagement d'un port de grand cabotage à Réam;

2° La transformation du terrain de Pochentong en un aérodrome international de la classe B;

et ce, dans le cadre du plan de développement social et économique du royaume du Cambodge.

ANNEXE N° 69

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **modifier** la **loi** n° 46-860 du **30 avril 1946** en vue de **faire comprendre dans la composition du comité directeur du F. I. D. E. S. trois membres de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par M. Jacobson, conseiller de l'Union française, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale vient de désigner 4 parlementaires pour faire partie du comité directeur du F. I. D. E. S. En ce faisant, elle s'est conformée aux stipulations de l'article 5 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, promulguée avant l'existence de notre Assemblée.

A diverses reprises, vous avez fait des propositions pour la réforme du statut du F. I. D. E. S., mais celles-ci, jusqu'ici, n'ont pas été suivies d'effets. Ces propositions concernent un ensemble qui engage un certain nombre de principes et notamment la relativité des pouvoirs du ministre et du comité directeur du F. I. D. E. S.

Nous estimons que, parmi les propositions que vous avez présentées, l'une d'elles pourrait et devrait recevoir une satisfaction immédiate: c'est celle de l'élargissement du comité directeur du F. I. D. E. S. en faveur de 3 conseillers de l'Union française désignés par votre Assemblée.

Aussi avons-nous l'honneur de vous soumettre la proposition de résolution ci-dessous:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale vient, en exécution des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 d'élire 4 parlementaires pour faire partie du comité directeur du F. I. D. E. S.;

Considérant que la loi n° 46-860 a été votée avant l'institution de l'Assemblée de l'Union française;

Considérant qu'est profondément regrettable l'absence de toute représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du comité directeur du F. I. D. E. S., dont on sait l'importance en ce qui concerne l'élaboration et la réalisation du plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer;

Considérant qu'en attendant que soit réformé le statut du F. I. D. E. S. rien ne s'oppose à ce que soit décidé sans délai que le comité directeur du F. I. D. E. S. comprenne dans son sein, en plus de la composition définie dans la loi du 30 avril 1946, 3 membres de l'Assemblée de l'Union française;

Invite l'Assemblée nationale à modifier comme suit la loi du 30 avril 1946:

« *Art.* 5. — Après le texte « 4 parlementaires désignés par la commission des territoires d'outre-mer »,

Ajouter: « 3 conseillers de l'Union française désignés par l'Assemblée de l'Union française ».

ANNEXE N° 70

(Session de 1951. — Séance du 6 mars 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement **d'intensifier la lutte contre le paludisme à Madagascar,** en particulier dans les régions côtières, ainsi que dans les autres territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, présentée par MM. Paul Catrice, Randretsa, Borrey, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lorsqu'il visite Madagascar, le voyageur, qui n'est arrêté par aucun préjugé, est obligé de reconnaître et, nous n'hésitons pas à le dire, d'admirer les résultats déjà entrepris, surtout dans les Hauts-Plateaux, par les médecins de Madagascar; tout particulièrement pour ce qui concerne la lutte contre le paludisme, nous avons eu l'occasion et le grand réconfort de nous tenir au courant des grands efforts entrepris dans ce domaine.

L'institut d'hygiène sociale de Tananarive, cette merveilleuse réalisation que les étrangers de passage à Madagascar visitent avec un extrême intérêt, comprend une section spécialisée dans la lutte antipalustre et après le docteur Lavergne, le médecin colonel Bernard dirige un service dont il faut reconnaître le dévouement, la compétence ainsi que les résultats appréciables, surtout dans les Hauts-Plateaux.

Combien de fois avons-nous eu aussi l'occasion, en visitant Madagascar, de voir dans les dispensaires, parfois dans les centres hospitaliers de la Croix-Rouge, souvent en plein marché — et c'est certes une scène peu banale — des infirmières malgaches et européennes ou des dames de la Croix-Rouge, rivaliser d'ingéniosité, de patience et de persévérance pour faire ingurgiter aux nourrissons et aux enfants les médications antipalustres.

De même lorsque l'on assiste dans toutes les écoles, aussi bien publiques que privées, malgaches qu'européennes, à la distribution des dragées de synthétiques.

L'organisation des services de dédétisation nous a paru également remarquable.

Et ce n'est pas seulement notre jugement personnel, mais celui de nombreux étrangers spécialisés, en particulier des représentants de l'Organisation mondiale de la santé.

C'est pourquoi il nous a semblé nécessaire et juste de rendre un hommage reconnaissant aux remarquables et beaux efforts réalisés à Madagascar par les équipes sanitaires spécialisées dans la lutte contre le paludisme.

Nous voudrions demander au Gouvernement qu'il veuille bien apporter à ces médecins une aide appréciable pour permettre de développer largement cette lutte contre le paludisme.

On a souligné souvent l'insuffisance du peuplement à Madagascar, ainsi que la stagnation, sinon même parfois le recul, de la démographie malgache.

La mortalité est considérable: un rapport de M. Froment-Guyesse au ministère de la France d'outre-mer avait démontré que cette démographie déficiente n'était nullement due aux défauts de fécondité: en effet, le taux de natalité, pour la moyenne de 1919 à 1939, a été à Madagascar de 21 p. 100 pour 17 p. 100 dans la France métropolitaine. Ce taux de natalité oscille entre 15 et 30 p. 100 sur les Hauts-Plateaux et est même de 45 p. 100 à Fianarantsoa; mais, par contre, la mortalité, surtout infantile, est considérable: 26 p. 100 pour les enfants de 0 à un an, 20 p. 100 pour les enfants de un à seize ans.

Le taux moyen de la vie était jusqu'à présent de trente-cinq ans à Madagascar au lieu de soixante ans en France métropolitaine.

Il y a, actuellement, une réelle reprise, l'accroissement démographique et les statistiques des trois dernières années montrent une très nette augmentation de la natalité et diminution de la mortalité, permettant donc un important excédent de naissances sur les décès, Mais la situation n'est pas encore entièrement favorable.

Tous les médecins et experts sont d'accord pour attribuer, pour une grande part, cette insuffisance démographique au paludisme.

C'est pourquoi il a paru indispensable d'organiser un service efficace de lutte contre le paludisme. Le premier organisateur fut le docteur Lavergne; le service est actuellement dirigé par le médecin colonel Bernard.

Le service antipalustre s'occupe, en particulier, de:

a) La distribution de nivaquine, une fois par semaine, à tous les enfants de toutes les écoles publiques et privées;

b) La distribution de nivaquine à tous les enfants non scolarisés, en particulier grâce à l'intervention d'infirmières ou de dames de la Croix-Rouge, dans les dispensaires et les marchés publics;

c) La pulvérisation de D. D. T. dans les habitations.

Nous avons, par exemple, le tableau de la prévention et de la lutte antipalustre dans toutes les écoles de la capitale, Tananarive, en douze ans, de 1937 à 1948 En 1937, le pourcentage d'écoliers impaludés était de 30 p 100, en 1943 de 13 p. 100 et en 1948 de 8 p. 100.

A partir de septembre 1949, 24 équipes de pulvérisation de D. D. T. ont été formées et, conformément aux arrêtés 268 et 269 du 16 novembre 1949, ont été habilitées à pénétrer dans toutes les habitations. Depuis cette date jusqu'en novembre 1950, plus de 160.000 habitations dans la moitié nord de l'île ont été visitées, en général deux fois sur les Hauts-Plateaux et trois fois dans les régions

côtières. Et ces pulvérisations ont donné d'excellents résultats aussi bien pour la lutte contre la peste que pour la lutte contre la malaria.

Nous avons eu l'occasion d'assister à plusieurs reprises à ces campagnes de dédétisation et de constater aussi bien leurs excellents résultats que l'accueil favorable qu'elles recevaient du public.

Prenons l'exemple de la ville de Tamatave. En 1945, les décès l'emportent de 212 sur les naissances; en 1946, de 217; en 1947, de 319; en 1948, de 238. En 1949, où commencent la prophylaxie infantile et les pulvérisations de D. D. T., ils ne l'emportent plus que de 56 et pour les trois premiers mois de 1950, les naissances l'emportent de 77 sur les décès (487 et 410).

L'Organisation mondiale de la santé (O. M. S.) suit de près les initiatives du service de santé à Madagascar dans ce domaine. En 1950, elle a envoyé le professeur Cambournac, expert portugais, pour étudier les réalisations de Madagascar et, à la suite de cette visite, le haut-commissaire de Madagascar a reçu une lettre de félicitations et de remerciements de l'O. M. S.

D'autre part, le médecin colonel Bernard a été invité par la même O. M. S. à assister à la conférence africaine du paludisme qui a eu lieu à Kampala (Uganda) du 27 novembre au 9 décembre 1950.

Il nous faut donc d'abord féliciter, nous aussi, les médecins et les spécialistes qui se sont si généreusement dévoués à cette tâche essentielle.

Puis, nous souhaitons que leurs travaux soient encouragés et facilités de toutes façons. Jusqu'à présent, les réalisations, les efforts ont porté surtout sur les Hauts-Plateaux; dans ce domaine, comme en bien d'autres, les régions côtières ont été jusqu'à ces derniers temps assez défavorisées. Nous souhaitons donc que l'intervention des pouvoirs publics permette d'obtenir des résultats aussi encourageants, même dans les régions côtières.

Enfin, nous souhaitons vivement que, profitant des expériences de Madagascar, des travaux et recherches entrepris par les savants dans le monde et tout particulièrement aux Etats-Unis, par exemple dans la zone du canal de Panama, tous les départements d'outre-mer, (comme l'Algérie où déjà d'excellents résultats ont été obtenus, dans le domaine de l'assainissement comme dans celui des soins), les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle puissent bénéficier des bienfaisants effets de cette lutt antipalustre.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement d'intensifier la lutte contre le paludisme à Madagascar, en particulier dans les régions côtières, ainsi que dans les autres territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle.

L'Assemblée de l'Union française,

1° Rend hommage aux efforts courageux des médecins et spécialistes de la lutte antipalustre, pour ce qui concerne les recherches scientifiques et la prévention comme pour l'organisation des soins;

2° Demande au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour:

a) Intensifier la lutte antipalustre dans les Hauts-Plateaux et pour la développer largement dans les régions côtières;

b) Développer la lutte antipalustre dans tous les pays et territoires d'outre-mer, et territoires sous tutelle, en étroit accord avec l'Organisaion mondiale de la santé et toute institution scientifique ou médicale spécialisée;

c) Se préoccuper tout particulièrement des méthodes d'application et de diffusion de l'hygiène (éducation sanitaire de base), qui sont essentielles, pour permettre l'obtention de résultats efficaces dans ce domaine;

d) Inscrire aux crédits du plan de chaque territoire les sommes suffisantes pour permettre un large et rapide développement de la lutte antipalustre sous toutes ses formes.

ANNEXE N° 71

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **amplifier** en faveur de l'Union française les moyens du **service** de l'**aviation légère** et **sportive**, présentée par MM. le général Plagne, Abdesselam, G. d'Arboussier, le docteur Borrey, Cianfarani, Darlan, Hamoumé, Léon, Nignan, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite du dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale de plusieurs propositions de loi ayant trait à l'aviation légère et sportive, et aux moniteurs, il est dans les attributions de l'Assemblée de l'Union française d'émettre un avis sur ces questions, qui intéressent autant les pays d'outre-mer que la métropole.

La fédération nationale de l'aéronautique englobe dans son sein 586 aéro-clubs affiliés, dont 76 ont leur siège et leur zone d'action dans les pays d'outre-mer.

Pour ces pays, la décomposition est la suivante, arrêtée à la date du 1er janvier 1951:

Afrique du Nord: 54 (dont 36 en Algérie, 11 au Maroc, 7 en Tunisie); A. O. F.: 6; A. E. F.: 5; Indochine: 2; Madagascar: 4; Océanie: 1; Côte française des Somalis: 1; Martinique: 1; Guyane: 1; Guadeloupe: 1.

Quand on sait le travail important, varié et rentable qu'ont fait de 1934 à 1939, et depuis la libération jusqu'à fin 1950, les aéro-clubs de la métropole et d'Afrique du Nord, on souhaite que ceux des autres pays d'outre-mer se développent et augmentent leur activité. Malheureusement le service de l'aviation légère et sportive, du fait du manque de moyens, n'a pu apporter aux aéro-clubs d'outre-mer qu'une aide insuffisante.

Les aéro-clubs sont des associations privées, gérées bénévolement par des personnes qui mettent l'aviation, et tout ce qui s'y rattache, au service de l'intérêt national et général, et principalement de la jeunesse.

Les activités d'un aéro-club sont les suivantes:

Aéro-modélisme (construction de modèles réduits);

Initiation de la jeunesse et éducation aéronautique, mécanique, et des matières ayant trait à l'aviation pour la préparation au diplôme d'Etat appelé: brevet élémentaire des sports aériens (B. E. S. A.);

Organisation et pratique du vol en avion et en planeur;

Obtention des diverses catégories de brevets de pilote d'avion, de pilote de planeurs; brevet de parachutiste;

Préparation militaire (certificat d'aptitude à l'emploi de mécanicien);

Pratique de la radio au sol et en vol.

Un aérodrome où se pratiquent les sports aériens vaut un stade. C'est tout dire.

Les aéro-clubs n'ignorent pas qu'une ville digne de ce nom doit avoir son port aérien, comme elle a sa gare routière ou de chemin de fer, son port maritime ou fluvial; aussi, beaucoup d'aéro-clubs, grâce aux efforts qu'ils ont réalisés, ont-ils créé de toutes pièces un grand nombre d'aérodromes dans des localités ou l'Etat n'avait rien envisagé.

Ces aérodromes ont été progressivement aménagés (construction de hangars, ateliers, soutes à combustibles, club-house, gymnase, etc.) signalés et balisés, agrandis, puis reconnus et classés par l'administration. Ils figurent sur l'atlas aéronautique.

Il n'existe pas une préfecture, une sous-préfecture, un gouvernement général ou local qui ne se félicite de la présence d'un aéro-club, surtout lorsqu'il a rendu des services tels que:

Transport urgent de blessés ou de malades, vols d'altitude prescrits par le corps médical, principalement dans les régions mal desservies par les moyens de transport ordinaires;

Participation à la lutte contre les incendies de forêts, les acridiens. Protection des végétaux;

Parachutage de ravitaillement, de produits pharmaceutiques ou d'appareils de sauvetage, etc, etc.;

Recherches superficielles et prospections.

Les conseils généraux et municipaux, les grands conseils, les assemblées représentatives, les collectivités locales et régionales telles que les chambres de commerce, apprécient ces genres d'activité et souvent les encouragent.

A signaler que les aéro-clubs (qui d'ailleurs n'ont pas les moyens matériels de le faire) n'empiètent pas sur les attributions des sociétés patentées exécutant du travail aérien, tel que: relevés du cadastre ou établissement de cartes géographiques.

Le service de l'aviation légère et sportive doit être mis par l'Etat en mesure de procurer à la fédération nationale aéronautique et aux aéro-clubs des pays d'outre-mer comme à ceux de la métropole, les moyens moraux et matériels, y compris les pilotes, moniteurs de vol à moteur et de vol à voile, dont ils ont besoin pour augmenter leur activité et étendre leur action, puisqu'il est incontestablement reconnu que les aéro-clubs ont un grand rôle à jouer au point de vue national, régional et local, qu'ils ont déjà fait leurs preuves et qu'aucun organisme civil, militaire ou administratif ne peut les remplacer.

La formation aéronautique de la jeunesse;

L'inscription aérienne et la présélection;

La propagande aéronautique;

L'aviation légère à moteur et le vol à voile;

L'aviation sanitaire de soins urgents, de prophylaxie et hygiène;

La participation au développement des richesses humaines naturelles et aérologiques,

Ce sont là quelques exemples de la participation positive que les aéro-clubs, la fédération nationale aéronautique et le service de l'aviation légère et sportive peuvent mettre au service des pays d'outre-mer.

Encore faut-il que l'Etat leur en donne les moyens et qu'il facilite le développement de l'immense potentiel que sont les aéro-clubs en puissance, impulsés par les assemblées représentatives.

C'est la raison pour laquelle nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à amplifier largement, en faveur des aéro-clubs de l'Union française, les moyens moraux et matériels du service de l'aviation légère et sportive, permettant ainsi aux assemblées représentatives de donner aux aéro-clubs, suivant les particularités de leur territoire, et dans l'intérêt général, l'importance qu'ils doivent avoir.

ANNEXE N° 72

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif au **développement** des **crédits affectés** aux **dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement** pour l'**exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés),** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 7 mars 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des finances m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés) (n° 11765).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en application des dispositions de l'article 29, (§ 2) du règlement, la commission des finances a décidé, au cours de sa séance du 14 février 1951, de demander à l'Assemblée de l'Union française de présenter son avis sur le texte suivant:

Projet de loi (n° 11765) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer Etats associés).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir saisir l'Assemblée de l'Union française de cette décision en vertu de l'article précité au règlement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Signé: JEAN-RAYMOND GUYON.

ANNEXE N° 73

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de M. le colonel Bichon et des membres du groupe Union-métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **mettre** à la **disposition** des autorités locales de la **Nouvelle-Calédonie et dépendances** les **secours de première urgence** destinés à venir en aide à la population affectée par le **cyclone du 25 février 1951,** par M. Thémia, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 13 mars 1951, p. 227, 1re colonne).

ANNEXE N° 74

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, Louis Jousselin, Jean Scelles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de **créer dans chaque territoire d'outre-mer un conseil consultatif de l'éducation,** par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (3).

Mesdames, messieurs, au cours de la séance de l'Assemblée en date du 30 janvier 1951, M. le secrétaire d'Etat Aujoulat nous avait fait part de plusieurs suggestions relatives à l'institution des conseils consultatifs de l'éducation dans les territoires d'outre-mer.

I. — Concernant particulièrement la compétence de ces conseils en matière d'enseignement technique, d'éducation de base et enfin d'éducation physique et sports, il nous demandait s'il ne fallait pas prévoir au sein des conseils, des sections spécialisées.

II. — Il nous suggérait aussi que les représentants des Assemblées représentatives soient choisis non pas au hasard, mais à raison de leurs fonctions dans les commissions ayant à connaître, au sein de ces Assemblées, des questions culturelles.

III. — Enfin, il proposait de remplacer pour la présidence de ces conseils les formules « Recteur et inspecteur d'académie » par « Directeur territorial » ou « Directeur général de l'enseignement ».

L'attention de M. le secrétaire d'Etat s'était aussi portée sur deux autres questions: le problème délicat des rapports entre les conseils de territoires et le conseil fédéral ainsi que leur compétence en ce qui concerne les méthodes pédagogiques.

Entre temps, votre commission a entendu le représentant de M. le ministre de la France d'outre-mer et a eu, ainsi, connaissance d'un projet de décret établi par les soins des services du ministère, aux mêmes fins que l'objet de nos débats.

Votre commission des affaires culturelles a cherché le moyen de tenir compte à la fois des résultats de ses précédentes délibérations, des amendements présentés en séance publique de votre Assemblée et des suggestions ministérielles.

Elle est ainsi amenée à vous soumettre aujourd'hui un texte complètement nouveau du moins quant à la forme.

En effet, les principales différences apportées ne touchent guère qu'à la forme constitutive des conseils envisagés.

Sur le caractère assez particulier des problèmes de l'enseignement technique et de ceux de l'éducation physique et des sports, nous avons admis que pour les traiter en connaissance de cause, il importait de faire une place importante à des spécialistes dont, par ailleurs, la présence n'est pas indispensable quand il s'agit de l'enseignement général. A cette difficulté, deux solutions différentes se présentaient, soit un conseil avec sections spécialisées, soit la création de trois conseils distincts ayant d'ailleurs un certain nombre de membres communs.

L'institution de trois conseils paraît présenter pratiquement le plus d'avantage. Mais nous lui faisons néanmoins le reproche de séparer complètement dans trois organismes distincts, des compétences qui devraient également concourir, par l'unité de leur principe, à la formation humaine des jeunes. N'est-ce pas réduire la valeur de l'éducation que de ne pas considérer comme un tout ayant pour but essentiel: servir l'homme et lui donner, quelle que soit son origine personnelle, le fruit global de la pensée de tous ceux qui l'ont précédé avec les meilleurs moyens d'affronter le milieu social dans lequel il est appelé à vivre, tout en lui inculquant la réserve ou le frein nécessaires pour ne pas en user au delà de ce qui est compatible avec le bien, c'est-à-dire le développement personnel d'autrui et le bien commun de la collectivité tout entière ?

L'idée de la pluralité des conseils procède de ce que, constatant le caractère spécial des compétences et l'indépendance de ceux qui s'intéressent particulièrement à des disciplines paraissant différentes de la culture générale, il faudrait assurer à celles-ci un cadre approprié. Nous préférons soutenir que ces disciplines ne sont que des faces différentes d'une même culture générale et qui doivent être également subordonnées à l'unité de vue nécessaire à celle-ci. Nous avons cherché une formule d'intégration plutôt qu'une formule de spécialisation. Ce qui nous a amené à vous proposer la constitution d'un unique conseil de l'éducation qui, pour régler les problèmes spéciaux, s'adjoindrait des membres spécialisés non tenu d'en faire partie au cours des sessions générales.

Pour la composition du conseil proprement dit nous avons autant que possible respecté la composition prévue précédemment par la commission. Toutefois, des membres de droit compétents en matière des finances et du plan ont été ajoutés.

La commission a adopté l'amendement qui vous a été présenté par M. Hazoumé et tendant à ce que la représentation des membres de l'enseignement public et privé soit proportionnelle au nombre respectif des élèves de chacun d'eux dans le territoire. Elle a également admis les propositions de M. Paul Catrice visant à assurer la présence au sein des conseils de membres de l'enseignement féminin.

En ce qui concerne la participation des spécialistes nous avons suivi en partie les suggestions ministérielles en ajoutant toutefois la représentation de l'enseignement agricole primitivement prévue par la commission, ainsi que de l'enseignement ménager (suggestion de M. Paul Catrice).

Sur un autre aspect de la composition des conseils, la commission est restée sur ses positions. Il s'agit de ce que nous appellerions la représentation de la collectivité. Si l'éducation est évidemment affaire de spécialistes quant aux détails immédiats, c'est aussi, quant aux résultats à long terme, affaire de la collectivité tout entière: des parents qui ne peuvent pas ne pas agir d'une manière extrêmement profonde au cours de l'enfance; de ses représentants auprès du Gouvernement et dont les préoccupations ne sont pas uniquement d'intérêt politique ou économique; enfin, spécialement outre-mer; où coexistent des formes de civilisation très différentes, de ceux qui assument traditionnellement la pérennité sociale par la culture propre à chaque peuple. Non seulement l'éducation ne doit pas être la chose d'une école de pensée particulière à une fraction de la Nation, mais elle doit être la chose du peuple tout entier. C'est pourquoi nous insistons encore pour une composition, qui équilibre en somme numériquement des représentants des pouvoirs publics et des corps enseignants par des représentants du peuple et de la culture locale, c'est-à-dire populaire.

Sur ce point l'accord explicite du Gouvernement ne nous a pas encore paru complètement acquis. La commission maintient donc son point de vue précédent à ce sujet. De même en ce qui concerne les conditions de désignation des membres des conseils. Au principe de leur nomination par le chef du territoire, qui aurait la faveur ministérielle, la commission oppose le principe de l'élection par les corps, organismes ou communautés représentés. En effet, afin que les dispositions proposées pour la constitution des con-

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 11765.
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 59 (année 1951).
(3) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 113 et 265 (année 1950).

seils soient efficaces, il importe de n'en pas stériliser la valeur en remettant au pouvoir d'une seule et même autorité le soin de désigner les membres susceptibles d'animer l'institution par des points de vue non conformistes. Il ne faut pas oublier, en effet, que nous aurons affaire à un organe consultatif duquel le chef du territoire n'est pas organiquement tenu de se conformer à tous les avis. S'il avait la faculté de choisir nommément les représentants de toutes les compétences diverses dont la commission s'est attachée à fixer la liste pour la composition des conseils, on arriverait fatalement à ce qui se produit déjà trop souvent: réaliser une chambre d'enregistrement sans appui solide dans la société. La commission maintient par conséquent son point de vue à ce sujet et elle a adopté un amendement de M. Bégarra, tendant à ce que tous les représentants du corps enseignant soient respectivement élus par le personnel des différentes catégories d'enseignement.

En ce qui concerne les représentants de l'assemblée représentative, la commission s'est rangée à l'avis de M. le secrétaire d'Etat et dispose qu'ils seront choisis parmi les membres de la commission ayant dans ses attributions, les questions culturelles sauf pour ce qui est du rapporteur du budget de l'enseignement à la commission des finances, proposé comme membre de droit, ce qui se justifie sans commentaire.

De même pour la substitution des termes « Directeur et directeur général de l'enseignement » au lieu de « Recteur et inspecteur d'académie ».

La commission a suivi également la suggestion ministérielle en supprimant des attributions des conseils, l'avis sur les méthodes pédagogiques. Qu'il soit permis au rapporteur de votre commission de souligner ce qu'il y a d'étrange dans le fait dont M. le secrétaire d'Etat nous a fait part, que les responsables des services de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer n'aient pas cru devoir se prononcer eux-mêmes sur le choix à faire entre différentes « méthodes pédagogiques ». Nous nous en remettrons donc à l'efficacité et à l'objectivité des bureaux pédagogiques envisagés. Mais nous insisterons pour demander au Gouvernement de prescrire aux services intéressés de vouloir bien tenir la commission des affaires culturelles de l'Assemblée de l'Union française ou son président au courant des travaux ou des conclusions de ces bureaux spécialisés.

Encore enfin sur les attributions des conseils, la commission a voulu préciser le sens de leur compétence en matière de programmes scolaires, examens, manuels, c'est-à-dire quant à la matière même de l'instruction en indiquant qu'ils devraient particulièrement se préoccuper de l'adaptation de l'enseignement aux conditions et besoins locaux. Nous pensons que cela ne sous-entend aucunement quelque adhésion au principe assimilateur d'unité culturelle que nous trouvons exprimée dans une publication ministérielle et qui est contradictoire avec le principe constitutionnel de l'Union française fondé sur le droit des peuples d'outre-mer au développement propre de leurs civilisations respectives.

Le dernier point à signaler se rapporte aux rapports entre les conseils de territoires et le conseil fédéral, c'est-à-dire au partage de leur compétence respective.

Il a été envisagé de s'en remettre à l'échelon fédéral pour en décider par voie d'arrêté général. La commission a pensé qu'un tel partage ne pouvait pas être de la seule compétence du plus élevé des deux échelons en cause, si notre intention n'était pas de lui octroyer toute autorité en la matière, c'est-à-dire la possibilité de ne laisser que fort peu d'initiative à l'échelon local. Nous avons déjà dit notre opinion à ce sujet et M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer nous a laissé entrevoir une solution favorable et assez prochaine en ce sens dans l'évolution des territoires vers la structure académique. Il faut sur ce point laisser le maximum de compétence à l'échelon local et pour que l'échelon fédéral, étant juge et partie, ne soit pas enclin à céder à l'idée d'une concentration excessive, c'est à l'échelon supérieur aux deux parties c'est-à-dire au ministre qu'il appartient d'en décider sinon au Parlement dans le cadre de ses attributions constitutionnelles en matière d'organisation administrative (art. 72).

Par contre, selon ce que la commission avait déjà proposé, c'est aux pouvoirs propres à chacun des échelons intéressés qu'il appartient de fixer les modalités d'application du texte pour ce qui concerne le conseil fédéral ou territorial respectivement institué auprès d'eux.

Telles sont résumées les délibérations et conclusions que la commission des affaires culturelles vous soumet aujourd'hui pour aboutir enfin à la création des conseils de l'éducation dont l'intérêt est maintenant admis, pensons-nous, par tous, en modifiant ainsi qu'il suit le titre de la proposition.

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement de créer dans chaque territoire d'outre-mer et territoire associé un conseil consultatif territorial de l'éducation et, dans chaque fédération de territoires, un conseil consultatif fédéral de l'éducation.

TITRE Ier. — *Des conseils consultatifs de l'éducation territoriaux.*

Art. 1er. — Dans chacun des territoires d'outre-mer et territoires associés, sera créé, par arrêté du chef du territoire, après avis de l'assemblée représentative, un conseil consultatif de l'éducation, qui se réunira soit en session générale, soit en session de l'enseignement technique, soit en session de l'éducation physique et des sports.

Art. 2. — En session générale, le conseil consultatif de l'éducation est obligatoirement consulté soit par le chef du territoire, soit par le directeur de l'enseignement, sur toutes les questions générales relatives à l'enseignement public et privé, notamment sur:

a) Les plans de développement de l'enseignement;
b) L'organisation scolaire du territoire;
c) L'éducation de base;
d) Les constructions scolaires;
e) Les programmes, les examens, les manuels, les horaires, les congés et vacances scolaires, et particulièrement les conditions et les méthodes de leur adaptation aux caractères propres des territoires et aux besoins particuliers des populations;
f) Les œuvres post et périscolaires.

Art. 3. — En session de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, le conseil consultatif de l'éducation est obligatoirement consulté sur toutes les questions générales relatives à l'enseignement technique et à la formation professionnelle, publics et privés, notamment sur:

a) Les plans de développement de cet enseignement;
b) Les constructions et l'équipement;
c) L'organisation administrative;
d) Les programmes, les examens, les congés et vacances scolaires, et particulièrement les conditions et les méthodes de leur adaptation aux caractères propres du territoire et aux besoins particuliers des populations;
e) Les œuvres post et périscolaires.

La liaison du conseil consultatif de l'éducation et du conseil de l'apprentissage est réalisée selon des modalités fixées par arrêté du chef du territoire.

Art. 4. — En session de l'éducation physique et des sports, le conseil consultatif de l'éducation est obligatoirement consulté sur toutes les questions générales relatives à l'éducation physique et aux sports, notamment sur l'éducation physique dans les établissements scolaires, les plans de développement de l'équipement sportif, l'organisation sportive du territoire, l'agrément des associations sportives, l'aide à ces associations.

Art. 5. — Le conseil consultatif de l'éducation comprend:
1° Un représentant du chef du territoire;
2° Des membres de droit:
a) Le directeur de l'enseignement,
b) Le président de la commission chargée des affaires culturelles de l'Assemblée représentative,
c) Le rapporteur du budget de l'enseignement à la commission des finances de l'Assemblée représentative,
d) Le chef du service des finances,
e) Le chef du service ayant le plan dans ses attributions;
3° Des membres du corps enseignant public:
a) Un membre de l'enseignement supérieur du territoire s'il y a lieu,
b) Un membre de l'enseignement du second degré du territoire,
c) Quatre membres de l'enseignement du premier degré du territoire,
d) Un spécialiste de l'éducation de base (ou culture populaire) s'il y a lieu.

Le ou les représentants de chaque catégorie du corps enseignant public seront respectivement élus par le personnel intéressé.

4° Des représentants de l'enseignement privé du territoire, dont un représentant de l'enseignement du second degré.

Le nombre respectif des représentants de l'enseignement public et de l'enseignement privé sera proportionnel à l'effectif des élèves dans l'un et l'autre enseignement;

5° Quatre membres de la commission chargée des affaires culturelles de l'assemblée représentative élus par celle-ci;

6° Six représentants des cultures locales, dont quatre représentants des groupes ou coutumes différents et désignés par les autorités traditionnelles et deux représentants des centres de culture locale s'il y a lieu.

7° Deux représentants des associations de parents d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé, lorsqu'elles existent, désignés par ces associations.

Les membres de l'enseignement public et de l'enseignement privé devront comprendre des membres de l'enseignement féminin.

Art. 6. — En session de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, le conseil consultatif de l'éducation, tel qu'il est prévu à l'article 5, s'adjoindra:

1° 8 représentants des enseignements technique, agricole et ménager, publics et privés;

2° 1 spécialiste de l'orientation ou de la formation professionnelle.

Le nombre respectif des représentants des catégories de l'enseignement public et de l'enseignement privé sera proportionnel à l'effectif des élèves de l'un et de l'autre enseignement, élus par le personnel intéressé;

3° 2 représentants des employeurs, 1 représentant des artisans, 3 représentants des ouvriers et employés désignés par leurs groupements respectifs.

Les membres spécialistes prévus au présent article auront même voix délibérative que ceux prévus à l'article 5.

Art. 7. — En session de l'éducation physique et des sports le conseil consultatif s'adjoindra:

1 médecin chargé de la surveillance médicale des écoles, désigné par la direction du service de santé du territoire,

1 professeur d'éducation physique élu par les membres du corps enseignant de sa catégorie,

4 représentants des associations sportives nommés par celles-ci.

Les membres spécialistes prévus au présent article auront même voix délibérative que ceux prévus à l'article 5.

Art. 8. — Les conditions de nomination ou d'élection des membres du conseil consultatif de l'éducation, dans la mesure où elles ne sont pas déjà fixées par les articles 5, 6 et 7, la durée de leur man-

dat, ainsi que les conditions de remplacement des membres empêchés, seront déterminées par arrêté du chef du territoire après avis de l'assemblée représentative.

Art. 9. — Les projets d'arrêté du chef du territoire relatifs aux problèmes qui sont de la compétence du conseil consultatif lui sont soumis avant d'être présentés à l'assemblée représentative.

Art. 10. — Le conseil consultatif se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Le directeur de l'enseignement instruit les questions portées à l'ordre du jour. Les procès-verbaux des séances du conseil consultatif sont adressés au ministre de la France d'outre-mer et au président de l'assemblée représentative.

Art. 11. — Le conseil consultatif de l'éducation peut créer pour l'étude de questions déterminées, une ou des commissions de travail. Des personnalités n'appartenant pas au conseil peuvent être appelées à participer au travail des commissions.

TITRE II. — *Des conseils consultatifs de coordination fédéraux.*

Art. 12. — Il sera créé dans chaque groupe de territoires un conseil consultatif fédéral de l'éducation, qui se réunira le cas échéant en session générale, en session de l'enseignement technique ou de l'éducation physique et des sports.

Art. 13. — Le conseil consultatif de groupe de territoires sera consulté par le haut commissaire sur toutes les questions générales visées aux articles 2, 3 et 4, qui se posent à l'échelon du groupe de territoires. Les attributions respectives des conseils consultatifs de groupes de territoires et des conseils de territoire seront fixées par décret.

Art. 14. — Les projets d'arrêté relatifs aux problèmes de la compétence des conseils consultatifs de groupes de territoires soumis par le haut commissaire à l'avis des grands conseils devront être revêtus de l'avis du conseil consultatif compétent.

Art. 15. — Les règles fixées aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, relatifs à la composition et au fonctionnement des conseils consultatifs de territoire sont applicables avec les adaptations nécessaires à la composition et au fonctionnement des conseils consultatifs de groupe de territoires.

TITRE III. — *Dispositions d'application.*

Ar. 16. — Les modalités de fonctionnement et d'activité des conseils consultatifs de l'éducation seront déterminées, pour ce qui concerne les conseils fédéraux, par arrêtés du chef de groupe de territoires, pris sur proposition du directeur général de l'enseignement et, pour ce qui concerne les conseils territoriaux, par arrêté du chef du territoire, pris sur proposition de directeur de l'enseignement.

ANNEXE N° 75

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur: 1° la proposition de loi de MM. Defferre, Gouin, Leenhardt, Lussy, Charlot et Arnal, députés, tendant à **organiser** une **exposition de l'Union française** à **Marseille** en **1952;** 2° la proposition de loi de MM. Lieutaud, Avinin, Carcassonne, Coupigny; Mme Eboué; MM. Lasalarié et Muscatelli, sénateurs, tendant à organiser une **exposition de l'Union française** à Marseille en 1952, par M. Georges Reverbori, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, par lettre en date du 13 décembre 1950, M. le président de l'Assemblée nationale a demandé à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur les propositions de loi: 1° de M. Defferre, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952; 2° de M. Lieutaud, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser la même exposition.

Quand on évoque une exposition de l'Union française on ne peut faire autrement que de se reporter à celle de ces expositions qui connut le plus grand succès: l'exposition coloniale internationale de Paris en 1931. Rien n'est plus instructif et plus édifiant, même pour ceux qui ont vécu comme acteurs ou comme spectateurs cette exposition, que de relire les pages qui lui sont consacrées dans le rapport général présenté par M. le gouverneur général Olivier. Nous y trouvons sous une terminologie différente, avec des conceptions qui nous apparaîtront peut-être comme largement dépassées, le poursuite des buts généreux que s'est donnés la France lorsque, par sa Constitution de 1946, elle a créé l'Union française.

N'est-ce pas le maréchal Lyautey, commissaire général de l'exposition, qui écrivait dans sa préface au rapport général: « Les colonies sont, trop souvent encore, de ces parents pauvres qu'il faut bien se garder d'obliger, à moins qu'on ne les considère comme l'exutoire où se peut déverser un trop plein de fonctionnaires métropolitains », et qui ajoutait après cette constatation désabusée: « Et pourtant, nous ne développerons, nous ne conserverons même notre empire colonial qu'au prix d'une politique indigène de tous les instants. »

N'est-ce pas notre collègue, M. le président Albert Sarraut, qui, alors ministre des colonies, déclarait dans son livre *Grandeur et servitudes coloniales:* « La structure économique de l'Europe repose sur des pilotis coloniaux ».

N'est-ce pas M. le gouverneur général Olivier qui écrivait en 1930, parlant de l'exposition future: « Nous voudrions faire en sorte qu'elle constitue, dans le cadre de la colonialisation, une saisissante et réconfortante leçon d'humanité » et qui ajoutait, laissant prévoir ce que nous avons vu se poursuivre depuis la dernière guerre: « C'est peut-être le plus beau titre de gloire de la colonisation moderne d'avoir substitué à la notion d'asservissement, la notion de solidarité. C'est, à coup sûr, la plus claire raison de sa réussite. Mais cette réussite même l'oblige à accélérer sans cesse son mouvement. »

Ces constatations, ces regrets, qui ne sont pas les nôtres, ces espoirs qui se sont en grande partie réalisés depuis, c'est l'exposition coloniale internationale de 1931 qui les a fait connaître aux Français et c'est elle qui a fait dire avec peut-être un peu de grandiloquence à M. Gabriel Hanotaux: « Cette exposition, qui a montré tant de peuples à tant de peuples, et tant de passé à tant d'avenir, achève en quelque sorte la planète-terre et soumet tous les peuples à une conformité nouvelle. De même que l'antiquité défaillante a vu naître l'ère moderne de l'achèvement de l'empire romain, des temps nouveaux s'ouvrent aujourd'hui et prendront leur date du jour de ces extraordinaires rencontres. »

Votre commission des affaires économiques en me confiant ce rapport m'a demandé de traiter successivement les points suivants:

I. — Court historique de la question des expositions coloniales.

II. — Exposé de la candidature de Marseille.

III. — Examen des propositions de loi en vue de répondre aux questions suivantes:

1° Faut-il faire une exposition de l'Union française ?

2° Faut-il la faire à Marseille ?

3° Dans l'affirmative, à quelle date et pour quelle durée ?

4° Quelles doivent en être les conceptions générales ?

5° Comment sera-t-elle financée ?

I. — Les expositions coloniales.

C'est la fin du dix-neuvième siècle qui vit les plus célèbres expositions universelles et déjà, en 1878, 1889, 1900, des sections coloniales étaient annexées à ces expositions. En réalité, il n'était pas question d'associer la France d'outre-mer à la démonstration économique faite par la métropole, mais plutôt en ces périodes d'expansion coloniale voulait-on ajouter pour la curiosité des visiteurs une exposition de l'exotisme: en 1900, c'était, par exemple, la reproduction de villages d'Afrique sur l'esplanade des Invalides.

Cependant, déjà la ville de Marseille, en contact direct avec l'Afrique et avec l'Orient, organisait en 1906 une exposition coloniale réduite qui obtint un grand succès et qui fut imitée par Bordeaux en 1907 et Roubaix en 1911.

C'est aux environs de 1910 que naît l'idée d'un autre genre d'exposition. On a saisi à cette époque l'importance de l'apport colonial dans l'économie de la métropole, on veut associer ces deux activités complémentaires dans une démonstration spectaculaire, montrer ce qui a été réalisé outre-mer et ce qui reste à faire. Louis Brunet, député de Paris, lance en 1912 le projet d'une exposition coloniale internationale dont le clou serait la réalisation d'un musée permanent des colonies.

Marseille et Paris posent leur candidature pour l'exposition prévue en 1916 et déjà nous retrouvons les mêmes arguments en faveur de l'une ou l'autre de ces villes: Marseille, à juste titre, se targue de sa vocation coloniale, et Paris, avec non moins de force, affirme sa primauté comme centre de toutes les activités françaises. En 1913, un compromis est trouvé: Marseille organisera en 1916 une exposition coloniale nationale et Paris sera le siège, en 1920, d'une exposition coloniale internationale.

C'était compter sans la guerre qui ajournera tous ces projets et ne permit leur reprise qu'en 1919. Un nouvel accord prévoit l'année 1921 pour Marseille et 1921 pour Paris; en réalité, ce sera un an plus tard pour Marseille et sept ans plus tard pour l'exposition de Paris.

L'exposition de Marseille fut un succès certain. Nos colonies d'alors y participèrent pour la somme, considérable à l'époque, de 30 millions. Sur le plan économique, les bienfaits de cette exposition se firent très rapidement sentir, on nota un brusque et important accroissement des échanges commerciaux suivi d'un afflux de main-d'œuvre vers les pays d'outre-mer. Par contre, les échanges intellectuels, les congrès furent des plus réduits, on en restait encore, sauf dans de très rares sphères, à la conception ancienne du système colonial.

L'exposition internationale de Paris ne put avoir lieu à la date fixée, la métropole ayant insisté pour y tenir, en 1925, l'exposition internationale des arts décoratifs. Elle fut reportée tout d'abord en 1928, puis par des renvois successifs, à 1931. L'année décisive fut pour elle, 1927, qui vit la nomination du maréchal Lyautey comme commissaire général.

Elle fut le magnifique succès que j'évoquais dans le préambule de ce rapport, car elle avait su allier l'humain à l'économique, car elle avait montré le but à atteindre: le relèvement de la condition humaine dans les pays d'outre-mer sous sa triple forme: économique, culturelle et sociale.

II. — La candidature de Marseille.

Marseille n'a jamais abandonné son idée de refaire une grande exposition coloniale. En 1932, M. Henri Tasso, député-maire, déposait une proposition de résolution, adoptée par les commissions compétentes, demandant l'organisation d'une exposition en 1935. Cette idée ne fut pas retenue en raison de la tenue à Paris, en 1937, de l'exposition internationale des arts et techniques.

En 1939, c'est une nouvelle demande que la guerre ajourne.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 10190 et 10618; Conseil de la République, n° 501 (année 1950); Assemblée de l'Union française, n° 298 (année 1950).

Dès le retour de la paix, le 15 mars 1946, la chambre de commerce de Marseille émettait un vœu que vous trouverez en annexe et qui recevait une réponse favorable de M. Marius Moutet le 24 avril 1946, et de M. Coste-Floret, le 18 juillet 1949.

Lors de la tenue de la 21e conférence des chambres de commerce françaises de la Méditerranée, le 20 septembre 1949, un vœu semblable, mais plus circonstancié, était transmis à M. Letourneau qui y répondait favorablement.

C'est ainsi que se créait, le 28 novembre 1949, un comité provisoire d'action groupant, sous la présidence de M. le préfet des Bouches-du-Rhône les parlementaires de ce département et les membres les plus éminents de l'activité économique marseillaise. C'est à la demande de ce comité d'action que furent déposées à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République les deux propositions de loi que nous étudions aujourd'hui.

III. — Examen critique des deux propositions de loi.

Dans l'esprit de ses promoteurs, l'exposition prévue ne sera pas une exposition internationale comme celle de 1931; elle sera limitée à la métropole, aux départements, pays et territoires d'outre-mer, aux pays liés à la France par un traité de protectorat et aux Etats associés.

Son titre: « Exposition de l'Union française » a donné lieu à une courte discussion au sein de la commission, certains de nos collègues craignant d'en exclure par là la Tunisie et le Maroc; il semble cependant bien qu'il soit celui qui convienne le mieux; notre Assemblée aura à prendre une décision à ce sujet, il ne s'agit d'ailleurs que d'un point de détail, car parmi les nombreuses questions auxquelles il nous faudra répondre, la première est, sans contredit:

1° Faut-il organiser une exposition de l'Union française ?

La querelle n'est pas nouvelle entre les partisans et les adversaires d'une exposition et nous retrouvons actuellement les mêmes arguments que ceux employés lors des débats sur les expositions universelles ou sur l'exposition de 1931.

Les uns déclarent que les bénéfices que l'on peut attendre ne compensent pas les dépenses qu'elles exigent et que l'argent ainsi utilisé serait beaucoup mieux employé ailleurs, dans la construction d'écoles ou d'hôpitaux par exemple. Ils y ajoutent, dans le cas présent, que la situation économique, voire internationale, est loin d'être favorable.

Les autres prétendent que les avantages de tous ordres résultant d'une exposition bien conçue et bien dirigée ne se chiffrent pas mathématiquement, parce qu'ils sont rarement immédiats, mais qu'ils sont immenses dans tous les domaines. Reprochant aux premiers leur conception trop « financièrement étriquée », ils rappellent combien les foires de Paris, de Lyon, etc., les foires-expositions spécialisées ou non, les salons, ont fait faire de progrès aux échanges économiques et, par conséquent, développé la production et la consommation.

Votre commission me demande d'ajouter qu'à côté du développement économique, il y a d'autres bienfaits non négligeables sur le plan culturel et sur le plan social. Les expositions universelles d'avant 1900 ont permis à la France, vaincue en 1870, de reprendre confiance en elle-même et de retrouver sa place dans le monde; le rayonnement incomparable de l'exposition coloniale de 1931 a ouvert des horizons nouveaux à de nombreux Français de la métropole et a permis, sur le plan humain, une bien meilleure compréhension. C'est pour toutes ces raisons que nous répondons par l'affirmative, à la première question et que nous pouvons maintenant aborder la suivante:

2° Faut-il choisir Marseille ?

Les auteurs de la proposition de loi nous disent: la ville de Marseille a une vocation naturelle pour organiser les expositions « coloniales ». C'est que Marseille, premier port de France, a toujours accordé une importance considérable au trafic avec les pays d'outre-mer. Quant, au cours du dix-neuvième siècle, des courants commerciaux nouveaux sont nés, c'est tout naturellement Marseille, voisine de l'Afrique du Nord, qui en a pris la direction, qui les a développés quand d'autres pays venaient, petit à petit, s'agréger à la France. « Malgré les perturbations de trafic causées par la guerre, dit la conférence des chambres de commerce françaises de la Méditerranée, Marseille a conservé sa place et assure plus de 30 p. 100 du trafic total existant entre la France et les territoires d'outre-mer ».

Porte de l'Afrique et de l'Orient pour les marchandises, Marseille l'est aussi pour les voyageurs. C'est son panorama que voyaient une dernière fois les futurs colons lorsqu'ils quittaient la France et c'est la même vision qui accueille Africains ou Vietnamiens lorsqu'ils se rendent, de plus en plus nombreux, dans la métropole.

Une seule ville en France aurait pu concurrencer Marseille, comme elle l'avait déjà fait vainement en 1922 et, heureusement, en 1931. Mais Paris, qui songe à organiser une exposition internationale dont la date lointaine n'est pas encore fixée définitivement, n'est pas sur les rangs. Rien ne s'oppose donc au choix de Marseille, d'autant plus qu'il existe déjà des installations matérielles nécessaires à l'organisation de l'exposition.

C'est ainsi qu'en admettant la nécessité d'installations analogues à celles de l'exposition de 1922 qui avait occupé les 33 hectares du parc Chanot, on pourrait trouver actuellement à Marseille:
le parc Chanot réduit à 16 hectares du fait de la construction du stade municipal auquel il faudrait alors ajouter le stade lui-même pour un certain nombre de manifestations et le terrain de Montfuron d'une superficie de 10 hectares environ. Il existe par ailleurs des palais importants dont l'utilisation peut être facile: Grand Palais, Palais des halles, Palais des congrès, musée du vieux Marseille, musée des colonies de la France d'outre-mer, pour lesquels de simples embellissements extérieurs seraient nécessaires et qui pourraient parfaitement convenir pour abriter toute une série de participations, ce qui réduirait d'autant le coût de la réalisation.

Il n'entre pas d'ailleurs dans les intentions de la commission des affaires économiques d'entrer plus avant dans le détail du projet — rappelons pour mémoire que de 1927 à 1931 quatre emplacements successifs furent choisis pour l'exposition coloniale — ce sera le rôle si la loi est votée, du commissariat général.

Notre conclusion, quant à cette seconde question, sera que Marseille doit se voir confier l'organisation de l'exposition de l'Union française.

3° Date et durée.

Les propositions de loi soumises à notre avis prévoient la date de 1952. Votre commission n'a pas cru pouvoir s'y rallier; une exposition pour être « rentable » doit être bien organisée; il faut y consacrer le temps nécessaire, sinon on est constamment obligé de modifier les dates initialement choisies.

Celle de 1922 avait été prévue pour 1916, puis pour 1921.

Celle de 1931 a vu sa date changer quatre fois: 1920, 1925, 1928, 1929.

L'exposition de Marseille nécessitera certes beaucoup moins de travaux préparatoires (à Paris, prolongement du métro, construction du musée permanent des colonies, etc.) puisque les emplacements existent avec la plupart des installations fixes.

Mais un délai de deux ans apparaît comme un minimum indispensable aussi bien pour Marseille que pour les pays d'outre-mer. N'est-il pas souhaitable d'autre part de prévoir la construction d'un bâtiment destiné à une œuvre utile à l'Union française ? Ne peut-on concevoir comme un but des plus intéressants la construction soit d'une cité universitaire pour les étudiants d'outre-mer, soit d'un centre d'accueil pour les voyageurs en transit ?

La commission des affaires économiques vous propose donc la date de 1953 avec la possibilité pour le Gouvernement, comme cela avait été prévu dans la loi du 9 avril 1925, d'en retarder par décret l'ouverture d'un an si les circonstances l'exigeaient.

Quant à la durée, 4 mois nous paraissent un minimum et 6 mois un maximum.

4° Conceptions générales.

Le but à atteindre, disions-nous, était l'amélioration de la condition humaine dans les territoires d'outre-mer sous sa triple forme: économique, culturelle et sociale. Ajoutons-y pour être complet — en rappelant qu'une telle section existait déjà en 1931 — la forme politique qui montrera comment se fait, lorsqu'il est déjà réalisé, ou comment doit se faire, lorsqu'il n'a pas encore eu lieu, le passage du statut colonial ou du statut de protectorat à la libre association prévue par les promoteurs de l'Union française.

Ainsi donc quatre grandes sections devront être constituées: politique, économique, culturelle et sociale. Bien entendu, notre commission des affaires économiques ne peut s'occuper que de la seconde; elle demande qu'elle soit la plus importante, parce que plus frappante, plus facile aussi à réaliser et parce que c'est le développement économique qui conditionne tous les autres. Chaque département, chaque pays, chaque territoire sera appelé à faire un très gros effort pour faire connaître ses productions de base: agricoles, artisanales, industrielles. Tous les gouvernements, toutes les chambres de commerce consultés ont répondu favorablement sans pouvoir, bien entendu, envisager dès à présent l'importance de leur participation. De son côté la métropole, ou du moins les entreprises industrielles, commerciales ou de transport qui travaillent avec les pays d'outre-mer, devront mettre en valeur ses réalisations soit qu'il s'agisse de machines ou de produits destinés à l'outre-mer, soit qu'il s'agisse de l'utilisation en France de produits coloniaux.

Je laisse à nos collègues des autres commissions le soin de faire connaître leur point de vue sur la composition des sections politique, culturelle et sociale, mais j'ajoute qu'à côté de l'exposition proprement dite devront se tenir de nombreux congrès qui rassembleront l'élite des populations de l'Union française.

5° Financement de l'exposition.

Nous abordons ici l'article 2 de la proposition de loi qui prévoit une avance du Trésor de l'ordre de 1 milliard 500 millions. Bien que l'examen de cette question soit surtout du ressort de la commission des affaires financières, je voudrais indiquer rapidement comment les auteurs de la proposition sont arrivés à ce chiffre.

C'est à la suite d'une étude très serrée du budget de l'exposition de 1922, budget qui comportait en recettes des subventions de la métropole de l'ordre de 20 millions et des subventions des colonies de l'ordre de 30 millions, ce qui donnerait aujourd'hui un budget avoisinant 3 milliards.

Lors de l'exposition de 1931, les prévisions en recettes et en dépenses s'équilibraient à 220.500.000 F se décomposant ainsi en recettes:

Emission de bons à lots, 99.500.000 F; subvention de l'Etat, 80 millions de francs; subvention de la ville de Paris, 15 millions de francs; recettes d'exploitation, 26 millions de francs, soit au total près de 4.500 millions en valeur actuelle.

Le comité provisoire d'action est plus modeste dans ses évaluations; il souhaiterait obtenir:

Une subvention de l'Etat de 700 millions.

Une subvention de la ville, du conseil général et de la chambre de commerce de 100 millions.

Une contribution des exposants métropolitains de 200 millions.
Il espère que les recettes des entrées s'élèveront à 300 millions.
Enfin diverses subventions de l'ordre de 100 millions.

Ce qui donnerait un total de recettes de 1.400 millions.

En contre-partie le budget de dépenses serait le suivant:
Construction et aménagement de l'ensemble, 850 millions.
Frais d'administration et de personnel, 130 millions.
Installations électriques et courant, 120 millions.
Publicité, assurance, réception, 225 millions.
Divers et imprévus, 75 millions.

Au total, 1.400 millions.

C'est parce que les recettes ne peuvent pas être immédiatement perçues alors que les dépenses les plus importantes doivent être engagées sans attendre, qu'une avance de 1 milliard 500 millions serait demandée au Trésor.

Le ministère des finances consulté a donné un avis défavorable; il ne peut, dit-il, « que s'opposer à cette procédure d'avances. La situation de la trésorerie ne permettrait en effet l'intervention du Trésor qu'au prix d'une réduction de ses charges courantes, ce qui ne peut être envisagé ».

« En tout état de cause, ajoute la note des finances, il semble bien que si la proposition de loi était adoptée, il serait nécessaire, pour apurer l'avance que le Trésor aurait été amené à consentir, d'inscrire au budget de l'Etat une subvention qui ne saurait vraisemblablement être inférieure à 450 millions et qui risque d'atteindre 700 millions ».

Avances du Trésor, subvention inscrite au budget, bons à lots placés dans le public, nos collègues des affaires financières nous feront connaître leurs préférences.

Au terme de ce trop long rapport, en vous indiquant que la commission des affaires économiques a donné un avis favorable aux propositions de loi soumises à son étude, je ne crois pouvoir mieux faire que reprendre une phrase du texte voté le 13 mars 1946 par la chambre de commerce de Marseille:

« Au moment où la France et ses territoires d'outre-mer pansent les terribles blessures que la guerre leur a infligées, il aurait été permis de croire que la première grande manifestation qui aurait lieu serait consacrée à faire ressortir la solidité de l'organisation de l'Union française, sa puissance économique, politique et culturelle, son rôle dans le concert international. La France aurait ainsi donné à l'étranger une preuve maginifique de son redressement. »

En conclusion, votre commission des affaires économiques vous demande de donner un avis favorable et d'adopter sous la forme suivante les propositions de loi légèrement modifiées:

PROPOSITION DE LOI

tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1953.

Art. 1er. — Une exposition de l'Union française sera organisée à Marseille en 1953; toutefois le Gouvernement aura la possibilité de retarder son ouverture d'un an par décret si les circonstances l'exigeaient.

Art 2. — Le Trésor est autorisé à consentir des avances d'un montant de un milliard cinq cents millions pour l'organisation de cette exposition.

ANNEXE I

Extrait des registres des délibérations de la chambre de commerce de Marseille.

(Séance tenue le vendredi 15 mars 1946 sous la présidence de M. Charles Mourre, président.)

Organisation à Marseille d'une exposition de l'Union française.

La chambre de commerce de Marseille,

Considérant qu'une proposition de loi a été déposée devant l'Assemblée nationale constituante en vue de l'organisation d'une exposition internationale à Paris en 1950;

Estime devoir souligner devant les pouvoirs publics et devant l'opinion les graves inconvénients qu'il y aurait à ajourner, une fois de plus, la tenue à Marseille d'une exposition des territoires français d'outre-mer;

En effet, Marseille, premier port de France est, en même temps, la métropole coloniale de la France. Avant la dernière guerre, plus du tiers des échanges entre la France et ses possessions d'outre-mer s'effectuait par le seul port de Marseille qui assurait, d'autre part, le transit de plus de la moitié des passagers en provenance ou à destination des colonies françaises et des possessions d'Afrique du Nord.

Ses maisons de commerce avaient leurs comptoirs et leurs correspondants dans toutes nos colonies et étaient les meilleurs artisans de la prospérité de l'Empire français. Enfin, l'équipement et l'exploitation du port de Marseille ont toujours été organisés en fonction des liaisons de la France et des territoires d'outre-mer et, actuellement encore, les projets de transformation du bassin de la Joliette et des ports nord sont essentiellement conçus en vue des liaisons avec ces territoires. Par ailleurs, c'est à Marseille que fonctionnaient régulièrement avant la guerre une série d'organismes tels que le comité d'action coloniale, la conférence des chambres de commerce françaises de la Méditerranée, la conférence du transit des primeurs, etc., qui amenaient régulièrement dans notre ville de très nombreux délégués de nos territoires.

C'est dans ces conditions qu'à deux reprises des expositions coloniales furent organisées à Marseille. La première eut lieu en 1906 et fut une révélation saisissante des nombreuses ressources de l'Empire français.

Devant son succès, un décret présidentiel du 21 juillet 1913 accorda à Marseille la deuxième exposition coloniale qui devait avoir lieu en 1916. La guerre ajourna ce projet mais, dès 1919, un nouveau décret présidentiel permit d'organiser à Marseille sa deuxième exposition coloniale de 1922 qui remporta un succès immense sans que le budget général de l'Etat ait eu à y contribuer.

La ville de Marseille avait ainsi acquis le droit d'organiser tous les dix ans une exposition coloniale, ce qui était amplement justifié par les considérations exposées ci-dessus et par le succès des précédentes expositions. C'est pourquoi M. Henri Tasso, député et maire de notre ville, avait déposé une résolution tendant à l'organisation à Marseille d'une exposition coloniale nationale en 1935. Malgré les avis favorables des commissions parlementaires compétentes, cette proposition échoua: c'est qu'en effet Paris, qui avait organisé en 1925 une exposition des arts décoratifs, avait obtenu en 1931 d'organiser une exposition internationale coloniale alors que Marseille semblait beaucoup plus désignée. Nonobstant, l'exposition coloniale dont l'organisation était demandée à Marseille, fut à nouveau ajournée en raison de l'organisation à Paris en 1937 d'une grande exposition internationale qui connut un succès remarquable mais laissa, par contre, un déficit d'un milliard et demi de francs.

A la veille de la guerre, le Gouvernement avait été saisi à nouveau d'une demande d'organisation d'une exposition coloniale à Marseille. La guerre empêcha encore cette réalisation.

Le projet tendant à l'organisation à Paris d'une exposition internationale en 1950 va donc, s'il est pris en considération, ajourner à nouveau la tenue d'une exposition de la France d'outre-mer à Marseille. Ainsi seraient encore méconnus les droits acquis par Marseille pour l'organisation de cette exposition et qu'elle avait justifiés à la fois par sa situation de métropole coloniale et par l'excellence des résultats qu'elle avait obtenus dans les expositions précédentes.

Au moment où la France et ses territoires d'outre-mer pansent les terribles blessures que la guerre leur a infligées, il aurait été permis de penser que la première grande manifestation qui aurait lieu serait consacrée à faire ressortir la solidité de l'organisation de l'Union française, sa puissance économique, politique et culturelle, son rôle dans le concert international. La France aurait ainsi donné à l'étranger une preuve magnifique de son redressement, alors qu'une exposition internationale, à laquelle participeront évidemment toutes les grandes nations, risque de faire apparaître moins clairement les éléments sur lesquels la France entend insister.

Enfin, et en dernier lieu, il est certain que l'organisation d'une exposition de l'Union française ne relève que de la souveraineté française et peut être ainsi réalisée par notre seule volonté, alors que la réalisation d'une exposition internationale en France ne pourra se faire qu'après de longues négociations dont l'aboutissement est, pour le moment incertain, étant donné les compétitions qui pourront s'engager entre divers pays à ce sujet.

En conséquence, la chambre de commerce de Marseille,

Emet le vœu,

Que le Gouvernement mette immédiatement à l'étude la réalisation, par priorité sur toute autre manifestation, d'une exposition de l'Union française tenue à Marseille

Extrait certifié conforme:

Le président de la chambre de commerce,
CHARLES MOURRE.

ANNEXE II

COPIE

Paris, le 24 avril 1946.

Le ministre de la France d'outre-mer à M. le président de la chambre de commerce de Marseille.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 27 mars 1946 par laquelle vous m'avez fait part des vœux émis par votre assemblée consulaire de voir se réaliser, à Marseille, une exposition coloniale dans un proche avenir.

Je partage entièrement votre point de vue au sujet de la nécessité de cette manifestation et des droits que votre cité s'st acquis en matière d'exposition coloniale. Soyez donc assuré que je ne manquerai pas d'intervenir en faveur de vos projets chaque fois que l'occasion pourra s'en présenter.

Veuillez croire, monsieur le président, à l'expression de ma haute considération

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: MARIUS MOUTET.

ANNEXE III

COPIE

Paris, le 18 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le vœu formulé par votre compagnie, de voir organiser à Marseille une exposition coloniale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je fais étudier par mes services un projet d'organisation d'une « semaine nationale de la mer et de l'outre-mer »

Je puis d'ores et déjà vous préciser que cette manifestation serait l'occasion de mettre en évidence les diverses activités maritimes et coloniales de notre pays. C'est bien volontiers que j'envisagerais, pour répondre à votre intervention, de réserver à la ville de Marseille une place prépondérante dans ce programme. J'attire, toute-

fois, votre attention sur le fait que la réalisation de celui-ci est subordonnée au vote par le Parlement, en temps voulu, de crédits suffisants.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

Signé : PAUL COSTE-FLORET.

ANNEXE IV

Extrait des registres des délibérations de la XXIVe conférence des chambres de commerce françaises de la Méditerranée.

Séance tenue le 20 septembre 1949, sous la présidence d'honneur de M. Jules Julien, secrétaire d'Etat au commerce et sous la présidence de M. André Cordesse, président.

.

Organisation à Marseille d'une exposition de la France d'outre-mer en 1951.

La XXIVe conférence des chambres de commerce françaises de la Méditerranée,

Considérant que le commerce de Marseille a toujours accordé une importance considérable au trafic colonial et que c'est dans cette ville que fonctionnent régulièrement une série d'organismes tels que la conférence des chambres de commerce françaises de la Méditerranée et la conférence du transit des primeurs qui amènent à Marseille de très nombreux délégués des territoires français d'outre-mer,

Considérant que le port de Marseille a acquis au cours du dix-neuvième siècle le rang de premier port colonial français et, qu'actuellement, malgré les perturbations de trafic causées par la guerre, il a conservé sa place en assurant les 30 p. 100 du trafic total existant entre la France et les territoires d'outre-mer,

Considérant que Marseille a toujours assuré un rôle de liaison entre les territoires d'outre-mer d'une part et la métropole et les pays étrangers d'autre part, que notamment ses maisons de commerce ont toujours eu des comptoirs et des correspondants dans tous les territoires de l'Union française, et sont demeurées les meilleurs agents d'importation, de reconditionnement et de distribution pour l'Europe entière en ce qui concerne les produits coloniaux,

Considérant que l'équipement et l'exploitation du port de Marseille a toujours été organisé en fonction d'une liaison entre la France et les territoires d'outre-mer, et notamment que les projets actuels de transformation du bassin de la Joliette et des ports nord sont essentiellement conçus en vue de relations avec ces territoires,

Considérant que c'est dans ces conditions qu'à deux reprises déjà, en 1906 et en 1922, les expositions coloniales se sont tenues à Marseille et y ont remporté un immense succès, se soldant chaque fois par un bénéfice important sans que le budget général de l'Etat ait eu à y contribuer.

Considérant que si depuis 1922 aucune exposition coloniale n'a été tenue à Marseille, c'est que la ville de Paris a obtenu en 1931 d'organiser une exposition internationale coloniale, alors que Marseille y semblait beaucoup plus désignée,

Considérant que la chambre de commerce de Marseille avait émis le 15 mars 1946 un vœu demandant au Gouvernement de mettre à l'étude la réalisation d'une exposition de la France d'outre-mer devant se tenir à Marseille, que ce vœu n'avait alors d'autre but que de réserver les droits de Marseille, car il ne pouvait être question après les pertes subies durant le dernier conflit de mettre sur pied une organisation aussi complexe qu'une exposition coloniale.

Considérant que l'économie de notre pays retrouve actuellement son équilibre et qu'on peut, dès lors, songer à organiser dans les très prochaines années une exposition des territoires de la France d'outre-mer qui ferait le point de notre situation coloniale,

Considérant qu'il serait alors opportun d'organiser à Marseille cette exposition dans le cadre des manifestations prévues pour la « semaine nationale de la mer et de l'outre-mer », envisagée pour 1951 par le ministère de la France d'outre-mer, étant bien entendu que seul le début de la semaine nationale coïnciderait avec l'inauguration de l'exposition, cette dernière devant avoir au moins une durée de six mois,

Considérant qu'il serait possible de disposer à Marseille sur le terrain du Parc Chanot et quelques terrains mitoyens d'une superficie d'environ 30 hectares,

Considérant que cette exposition pourrait bénéficier des constructions édifiées depuis vingt-cinq ans par la foire internationale de Marseille, du Musée du Vieux Marseille construit pour l'exposition de 1922 et du Musée permanent de la Marine et des Colonies géré par la chambre de commerce de Marseille,

Considérant qu'un délai de seize mois permettrait de mener à bien les différents travaux à réaliser,

Considérant enfin qu'il est urgent que le Parlement vote dès sa rentrée d'octobre le principe de cette exposition,

Emet le vœu :

Que le Parlement français examine de toute urgence dès sa rentrée et approuve le projet de l'organisation d'une exposition de la France d'outre-mer à Marseille en 1951.

Extrait certifié conforme :

Le président de la XXIVe conférence,

Signé : ANDRÉ CORDESSE.

ANNEXE V

Paris, le 10 novembre 1949.

Monsieur le président,

Par lettres du 24 avril 1946 et du 11 juillet 1949 mes prédécesseurs à la tête du département, MM. Moutet et Coste-Floret, vous ont respectivement assuré de leur accord de principe sur le vœu formulé par votre compagnie de voir prochainement organisée à Marseille une exposition de la France d'outre-mer.

En réponse à votre nouvelle communication du 13 octobre sur le même sujet, je m'empresse de vous faire connaître que, le moment venu, vous me trouverez, de mon côté, tout disposé à appuyer vos efforts en vue de cette réalisation.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Signé : JEAN LETOURNEAU.

ANNEXE N° 76

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION demandant à l'Assemblée nationale de **soumettre, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, tout projet ou toute proposition de loi** tendant à la **revision constitutionnelle** et qui comporterait des **dispositions intéressant l'Union française** et les organes dont elle est composée, présentée par MM. Georges Boussenot et Laurent-Eynac et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises devant l'opinion publique et parlementaire la question de la réforme de la Constitution s'est trouvée posée. Celle-ci, à l'usage, s'est montrée, en effet, éminemment perfectible dans certaines de ses dispositions telles que celles concernant l'investiture à donner au président du conseil désigné, l'approbation du choix fait par lui des membres de son cabinet, la procédure instituée pour réglementer les conditions du vote de la confiance, les pouvoirs attribués au Conseil de la République, etc...

Fin novembre 1950, Mme Peyrolles, député M. R. P., présentait devant un certain nombre de ses collègues, parmi lesquels M. Giacobbi, ministre sans portefeuille, le rapport que la commission du suffrage universel l'avait chargée d'élaborer sur la proposition de résolution de M. Coste-Floret portant revision d'un certain nombre d'articles de l'acte constitutionnel. La proposition fut déposée le 1er décembre 1950 (n° 11480). Elle comportait, en dehors des articles de caractère strictement métropolitain, des dispositions visant l'Union française et son Assemblée (art. 69, 71, 72, 78 et 79).

La réforme est donc aujourd'hui en marche et tôt ou tard — plutôt tôt que tard — le Parlement va se trouver appelé à dire comment il entend que la Constitution, votée il y a plus de quatre ans, soit amendée.

La procédure à employer pour arriver à ce but est indiquée dans l'article 90 du grand acte de 1946. Nous en rappelons les dispositions :

« La revision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

« La résolution précise l'objet de la revision.

« Elle est soumise, dans un délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.

« Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant revision de la Constitution. Ce projet est soumis par le Parlement et voté à la majorité et dans les formes prévues par la loi ordinaire.

« Il est soumis au référendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux Assemblées.

« Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours de son adoption.

« Aucune revision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure du référendum. »

Tel est le texte fixant la procédure de revision.

Ainsi donc, la proposition de M. Coste-Floret étend la revision constitutionnelle projetée à certains articles du titre VIII qui vise l'Union française et plus particulièrement l'Assemblée de Versailles. Nous prenons acte de cette initiative qui répond — le fait est incontestable — au sentiment souvent exprimé par tous nos collègues. Ils estiment, en effet, que cette Assemblée, après trois années d'exercice, ne pourra accomplir, à plein, la tâche pour laquelle elle a été créée et répondre, dès lors, aux espoirs que les populations d'outre-mer ont mis en elle que si certains articles concernant sa formation et surtout ses pouvoirs se voient modifiés de telle sorte qu'ils ne puissent prêter à aucune interprétation restrictive de la part de l'exécutif qui a la charge et le devoir d'en assumer l'application.

Il faut, en effet, parler net.

S'il est apparu qu'un certain nombre des conseillers et plus spécialement ceux des élus des territoires d'outre-mer marquaient quelque déception à l'endroit du rôle joué par l'Assemblée et à laquelle ils sont venus avec fierté et joie, c'est parce qu'ils ont été et qu'ils ont encore l'impression que ce rôle n'était point celui qu'ils s'attendaient à lui voir jouer dans cette création originale, magnifique, qui s'appelle l'Union française.

Et pourquoi ?

Parce que les pouvoirs non point scripturaux mais réels de l'Assemblée de Versailles ont été, à la faveur de l'imprécision et de l'obscurité des textes qui prétendent les définir, discutés, amenuisés et même parfois méconnus par le pouvoir central.

Sur la nécessité qu'il y a de procéder à une réforme du statut de l'Assemblée de Versailles par le renforcement de ses attributions, nombre de parlementaires ont marqué leur accord. M. Paul Coste-Floret, alors qu'il était ministre de la France d'outre-mer, s'était exprimé dans ce sens, avec force, au cours d'une manifestation publique qui, à Chamonix, clôtura un grand voyage d'études en Savoie. Il s'y révélait déjà, avant le dépôt de sa proposition, partisan:

1° D'une extension des collèges élisant les conseillers de l'Union;

2° De l'attribution à notre Assemblée des pouvoirs du Conseil de la République pour tous les textes concernant les territoires d'outre-mer;

3° Du maintien du système du décret outre-mer prévu par le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution avec, pour sa promulgation, l'avis conforme et préalable de l'Assemblée de l'Union française. (Avec, en conséquence des dispositions qui précèdent, suppression des deux premiers alinéas de cet article 72.) Ce sont là les principes qui se retrouvent dans la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret déposée le 1er décembre dernier.

Que disent, en réalité, les articles 71 et 72 de l'acte constitutionnel concernant les pouvoirs actuellement dévolus à notre assemblée ?

Ils ont un caractère strictement consultatif.

Le premier est ainsi rédigé:

« Art. 71. — L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République ou les gouvernements des Etats associés.

« L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolutions qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale. Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et au haut conseil de l'Union française.

« Pour être recevables, les propositions de résolutions visées à l'alinéa précédant doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer. »

Le second article 72, manque, il faut bien le dire, de précision. En voici les termes:

« Art. 72. — Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

« En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union. En outre, par dérogation à l'article 13 (qui spécifie que l'Assemblée seule vote la loi) des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République en conseil des ministres, sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union.

« En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République, en conseil des ministres, sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union. »

En fait, il s'agit surtout là de la forme de réglementation que représente le décret. Or, le décret est à l'heure actuelle et plus particulièrement depuis l'érection de ce qu'on appelait jadis les « vieilles colonies » en départements, l'acte qui régit, la plupart du temps, nos divers territoires d'outre-mer: Afrique, Madagascar, Côte des Somalis, etc.

Or, le Gouvernement semble avoir jusqu'ici apporté quelques réticences à soumettre à l'examen de l'Assemblée de l'Union française certains décrets qui, en dehors de ceux relevant exclusivement de l'exécutif (tels les actes visant les promotions, nominations et mutations de personnel) ont pouvoir de réglementation interne et, par leur application, touchent à la vie même politique, économique et administrative des territoires visés. On a, par exemple, déféré à l'Assemblée de Versailles des projets de textes concernant la circulation des signes monétaires en Nouvelle-Calédonie et à Tahiti; par contre, on prétendait soustraire à son examen celui portant création de la Caisse de soutien du coton de l'Afrique équatoriale française, institution à la bonne organisation de laquelle sont intéressés des centaines de milliers de producteurs autochtones.

Il y a là des pratiques qui semblent trouver leur explication dans les dispositions beaucoup trop vagues de l'article 72 de la Constitution, mais qui enlèvent à l'Assemblée de l'Union française une grande part de sa raison d'être.

En dehors de la question de l'Assemblée en matière de décrets, dont nombre d'entre eux, bien qu'intéressant au plus haut point les populations d'outre-mer, sont soustraits à l'examen préalable de notre Assemblée, il y a celle de sa compétence en ce qui concerne la législation relative aux départements français des Antilles et de la Réunion d'une part, et ceux de l'Algérie d'autre part. Cette compétence qui est contestée pour les premiers par le Gouvernement et pour les seconds par la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale.

Notre collègue M. Rosenfeld a, sur ce point, publié dans la revue *Union française et Parlement*, une étude fort démonstrative. Rien écrit-il, dans la Constitution et dans les délibérations des constituants de 1946 n'autorise l'exclusion de ces départements de la compétence de notre Assemblée au sein de laquelle ces mêmes départements, antillais, réunionnais, algériens sont représentés.

Le 15 février, cette question, sur une proposition de résolution du président de la commission du règlement, M. Alfred Bour, était évoquée et discutée devant notre Assemblée, laquelle, sur rapport de M. Rosenfeld, votait à l'unanimité un texte revendiquant sa compétence en matière de questions algériennes.

Les quelques brèves considérations qui précèdent montrent que la revision de la Constitution, si elle doit être faite, devrait au moins d'après l'auteur de la proposition qui en déclenchera l'étude, s'étendre à certains articles concernant l'Union française, son statut, sa formation et les pouvoirs dévolus à son organe essentiel qui est l'Assemblée de l'Union française. Une telle réforme, si elle s'accomplit, entraînera inévitablement quelques retouches à la loi non constitutionnelle du 27 octobre 1946. Aussi est-il, d'ores et déjà, indiqué de nous en préoccuper avant qu'il ne soit trop tard pour pouvoir agir utilement; on ne résoud pas les difficultés en les éludant; au surplus, l'intervention de notre Assemblée nous semble d'autant plus rationnelle que si la proposition de M. Coste-Floret prévoit la consultation du Conseil de la République, elle ne mentionne point sa transmission, pour avis préalable de l'Assemblée de l'Union française. Cette dernière ne pouvant, en effet, demeurer figée dans sa structure et dans ses attributions actuelles.

Un jour se lèvera — que nous souhaitons prochain — où elle deviendra la grande Assemblée fédérale ayant des pouvoirs délibérants sur les matières, sur toutes les matières intéressant les populations dont elle sera l'émanation vivante avec, devant elle, un membre du Gouvernement responsable de ses initiatives et de ses actes d'administration.

En résumé, donc, il nous paraît opportun de saisir l'Assemblée nationale, avant qu'elle n'arrête un texte de revision, de notre désir de voir apporter aux règles qui régissent le fonctionnement de notre Assemblée et après avis formulé par elle, des amendements que nous considérons comme nécessaires à l'accomplissement de la tâche pour laquelle elle a été créée.

Ce sera pour nous, mes chers collègues, l'occasion d'indiquer comment nous désirons voir réaliser les perfectionnements de la charte de l'Union française et assurer à notre Assemblée la plénitude des moyens d'action que les constituants de 1946 entendirent lui donner.

Nous vous demandons donc de bien vouloir adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à lui transmettre, pour avis, tout projet tendant à revision constitutionnelle et qui comporterait des dispositions intéressant l'Union française et les organes dont elle est composée.

ANNEXE N° 77

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à **prendre toutes mesures susceptibles de régler le sort de certaines catégories de fonctionnaires et agents des services publics d'Indochine** dont la situation a été modifiée par la mise en pratique des accords signés avec les Etats associés, présentée par MM. Motais de Narbonne, Max André, Boisdon, Alfred Bour, le général Delmas, Gaignard, Mme Lefaucheux, MM. Moreux et Scelles, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plusieurs mois déjà, l'attention des pouvoirs publics a été attirée sur les répercussions du transfert de l'administration, attribut de souveraineté interne, aux gouvernements des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos.

Ce transfert, corollaire logique de l'indépendance reconnue dans les accords signés par le Gouvernement de la République française, a bouleversé la situation de tous ceux qui, fonctionnaires titulaires ou agents temporaires de l'administration indochinoise avaient, jusqu'à ce jour, nourri l'espoir de poursuivre sans heurt ou de consolider leur carrière en Indochine.

De nombreux emplois tenus par des personnels de nationalité française sont actuellement supprimés, en tant que tels, et leurs titulaires sont, selon leur qualité, ou dégagés ou licenciés pour faire **place à du personnel autochtone.**

Les difficultés du reclassement.

Le décret n° 5086 du 18 janvier 1950 est, certes, intervenu pour définir un certain nombre de dispositions, mais bien qu'ayant entendu poser plus que des principes, son application se heurte à des difficultés, pour ne pas dire des impossibilités, inhérentes d'une part à l'existence des clauses contraires d'ordre législatif ou réglementaire touchant les règles de recrutement des corps de la métropole ou des territoires d'outre-mer et dues, d'autre part, à l'absence de vacance d'emplois.

Les inconvénients d'une telle situation sont extrêmement graves. D'une part, les fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine, dont la dissolution a été prononcée à compter du 1er janvier 1950, devaient aux termes de l'article 3 du décret précité, être intégrés dans d'autres corps avant le 1er janvier 1951. Jusqu'à cette date seulement, des moyens d'existence leur ont été assurés par le service d'une solde de congé administratif.

D'autre part, en ce qui concerne les agents temporaires, contractuels ou journaliers, la situation est plus tragique encore. L'administration n'était liée avec eux que par un contrat révocable et dont il a suffi de respecter les clauses lorsque les emplois ont été supprimés.

Dès la date de leur licenciement, les agents temporaires se sont vus privés de tout salaire et il est douteux que les indemnités qu'ils ont reçues aux termes de leur contrat soient suffisantes pour leur permettre d'attendre le retour en Indochine de conditions sociales normales.

Par suite des événements, l'emploi sur place dans le secteur privé est inexistant. Et, dans le secteur public, il n'y a aucune possibilité puisque, du fait de leur éloignement de la métropole et de l'absence de centres d'épreuves en Indochine, les agents temporaires ne peuvent participer à aucun des concours ouverts en France.

Pour une solution immédiate.

Il est donc d'une extrême urgence de prendre toutes mesures utiles de nature à apporter une solution immédiate.

En droit strict, les fonctionnaires titulaires dotés d'un statut permanent dont ils espéraient conserver le bénéfice jusqu'à la fin de leur carrière — l'article 2 de l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine en date du 20 juin 1921 fixant les règles communes applicables aux services locaux d'Indochine précise en effet que leur emploi permanent conduit à une pension de retraite — peuvent légitimement prétendre obtenir, dans d'autres corps, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des territoires d'outre-mer, une situation qui, en toute équité, doit être matériellement égale, et, en toute logique, doit les mettre sur le même pied, à titres égaux, que des fonctionnaires ayant effectivement appartenu aux corps dans lesquels les intégrations sont décidées.

En droit strict également, les agents contractuels et journaliers ne peuvent espérer de l'administration plus qu'il n'était prévu à leur contrat. Mais, considérant les conditions dans lesquelles, pour pallier les défections du personnel autochtone, il a, depuis 1945, été fait appel à leurs services et, parfois, pour des missions périlleuses, la question se pose de savoir si, et dans quelle mesure, nous n'avons pas contracté envers eux des obligations morales qui dépassent le cadre juridique de la réglementation en vigueur.

Un précédent législatif.

Ce ne serait, d'ailleurs, pas une innovation, car, déjà, en ce qui concerne les agents temporaires engagés par la délégation générale de France au Levant, le Gouvernement de la République française a considéré qu'il était de stricte justice — et nous allons reprendre ici les termes de l'exposé des motifs de l'ordonnance n° 45-2486 du 18 octobre 1945 — « de mettre ces agents en mesure d'être intégrés dans les administrations en raison du concours très opportun et méritoire qu'ils avaient fourni en présence de la défection de certains fonctionnaires ».

Par analogie avec le personnel des services centraux du comité français de la libération nationale, l'ordonnance précitée a étendu aux agents temporaires du Levant le bénéfice de l'ordonnance 45-1485 du 7 juillet 1945 qui avait organisé le reclassement ou l'intégration des personnels de Londres et d'Alger.

Nous ne pensons pas que ce soit contrevenir à la logique ni à l'équité que d'affirmer, puisqu'aussi bien il y a également analogie, que des mesures similaires devraient être appliquées au cas des agents temporaires d'Indochine.

C'est dans cet esprit que nous estimons nécessaire, opportun et urgent qu'une loi soit votée, laquelle, inspirée de sentiments de solidarité à l'échelle de l'Union française toute entière et de justice, permettra de régler le sort des fonctionnaires titulaires des cadres locaux et des agents temporaires, de nationalité française, atteints par la mise en pratique des accords signés avec les Etats associés.

Nécessité d'une loi.

Une loi est nécessaire, car il convient précisément de combler les lacunes du décret du 18 janvier 1950 et d'éviter, pour l'avenir, les objections tirées de textes réglementaires ou législatifs existants qui en avaient rendu l'application impossible.

Un décret ne pourrait aller à l'encontre de la loi du 19 octobre 1946 sur la fonction publique.

Une loi viendrait donc, et avec la même solennité que pour les Français du Levant, opportunément témoigner de toute la sollicitude et l'intérêt que le Parlement porte aux Français d'Indochine.

L'intervention d'une loi est enfin urgente, justement — et ceci dans un souci d'humanité — afin de ne pas prolonger, en risquant de l'aggraver, une situation pénible et préjudiciable. Les intéressés attendent, avec des soldes réduites ou même sans solde, dans le cas des agents temporaires, de retrouver, dans la dignité et non dans l'angoisse de la misère, l'emploi qui leur donnera à eux et à leur famille, des moyens d'existence et leur permettra de continuer au service de l'Etat une carrière brusquement et prématurément interrompue.

C'est dans ce but que nous avons l'honneur de déposer la présente proposition.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à présenter à l'Assemblée nationale et à soutenir devant elle en vue d'un vote aussi rapide que possible, un projet de loi tendant à régler le sort des fonctionnaires de nationalité française des cadres locaux européens d'Indochine, ainsi que des agents temporaires des services publics et des établissements publics d'Indochine dont la situation a été modifiée par la mise en pratique des accords signés avec les Etats associés.

ANNEXE N° 78

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

PROPOSITION tendant à **assurer aux juges** de la France d'**outre-mer** une **connaissance approfondie du milieu humain des sociétés autochtones** dans lesquelles ils sont appelés à servir, présentée par MM. Griaulle, Jousselin, Catrice et Scelles, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, indépendamment de la Constitution de la IVe République, l'année 1946 a apporté une très profonde réforme judiciaire dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

Antérieurement, les ressortissants de ces pays étaient régis par le droit autochtone en matière pénale de même qu'en matière civile. Les personnes originaires de la métropole, les citoyens d'origine locale naturalisés et les étrangers, du moins ceux d'origine européenne, étaient bien entendu soumis à la loi pénale française.

De ce fait, un même délit pouvait recevoir des sanctions différentes, selon que le coupable relevait soit du droit local, soit du droit français.

Il a été considéré en général que de semblables divergences en matière répressive n'étaient qu'injustices, d'autant plus graves qu'elles paraissaient le plus souvent fondées sur un critère racial.

Si l'élaboration d'un code pénal africain, notamment, avait paru, dès 1939, pouvoir résoudre ce problème en rapprochant les deux systèmes et en uniformisant d'autre part la procédure, une solution radicale, inspirée à la fois du principe d'égalité des nationaux devant la loi et de la politique d'assimilation, fut le décret du 30 avril 1946 portant suppression pure et simple de la justice indigène en matière répressive. Il est bien entendu que nous ne donnons pas ici notre avis sur le bien fondé de cette réforme dans toutes ses conséquences.

Dès lors, la justice française organisée dans les pays d'outre-mer pour quelques milliers de justiciables citoyens français a dû subitement faire face aux affaires pénales de trente millions de personnes.

Il était donc nécessaire d'instituer un très grand nombre de juridictions nouvelles et de recruter proportionnellement des magistrats.

C'est là une opération qui n'est pas encore achevée.

Il ne semble pas qu'il ait été songé à des formules transitoires qui auraient permis d'utiliser et de promouvoir dans le système nouveau des compétences autochtones qui avaient pu s'affirmer dans la précédente justice indigène.

Et nous retrouvons la même inspiration d'assimilation dans les formules de recrutement actuellement en vigueur. Nous avons connu une première expérience avec la délégation dans les fonctions de magistrats d'un certain nombre de jeunes attachés d'administration engagés à la fin de la guerre. Sans parler de la confusion des titres, ce ne pouvait être qu'une erreur marquant en fait peu de respect des « civilisations respectives » des peuples intéressés.

Actuellement, les conditions de recrutement présentent deux voies.

I. — Dans les territoires d'outre-mer, les magistrats sont recrutés à la suite d'un concours dont le programme est semblable à celui de la magistrature métropolitaine avec un niveau un peu inférieur.

Le stage au barreau et au parquet n'est pas nécessaire, mais s'il a été subi, le candidat est nommé juge suppléant; s'il n'a pas été subi, le candidat a le choix soit de le subir après l'examen, soit d'être simplement nommé attaché auprès d'un parquet d'outre-mer, ce qui ne l'empêche d'ailleurs pas, à la différence de ce qui se passe dans la métropole, d'être délégué dans les fonctions judiciaires, mais c'est pour lui un grade de plus à franchir pour être nommé juge suppléant.

Les candidats qui passent avec succès l'examen professionnel peuvent être nommés attachés titulaires au ministère de la justice (pour cela, aucune limite d'âge n'est exigée) ou juges suppléants — dans ce dernier cas, ils peuvent avoir vingt-deux ans.

Exceptionnellement, certains d'entre eux, particulièrement brillants, pourront, s'ils ont vingt-trois ans révolus, accéder directement au grade de juge de 3e classe après l'avis d'une commission de classement siégeant au ministère de la justice.

II. — D'autre part, l'Ecole nationale de la France d'outre-mer se charge de former dans sa section magistrature, les élèves qui se destinent à la carrière de magistrats dans les territoires d'outre-mer. Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat en droit — ceux qui se présentent au concours B (réservé aux fonctionnaires) pourront ne compter que deux ans de services publics effectifs au lieu de quatre s'ils ont exercé pendant une durée minimum de douze mois les fonctions de juge suppléant.

Les élèves issus du concours A (celui des étudiants) sont nommés à leur entrée en deuxième année élèves magistrats (échelon unique),

Pour être admis en troisième année, il faudra qu'ils aient obtenu la licence en droit et l'examen professionnel de la magistrature. Au cours de cette année, ils effectueront un stage de neuf mois au parquet de la Seine.

Ceux qui auront satisfait aux examens de sortie de l'école se verront délivrer le « brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer ». C'est alors qu'on les nommera juges ou substituts d'un tribunal de 3e classe.

(La moitié des nominations au grade de juge ou de substituts d'un tribunal de 3e classe est annuellement attribuée aux élèves brevetés de la section magistrature de l'E. N. F. O. M.).

Il est prévu également un recrutement latéral dans ces territoires d'outre-mer.

Peuvent être nommés juges suppléants sans subir l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature et sans remplir aucune condition de stage: les avocats, officiers ministériels, juges de paix, professeurs agrégés et chargés de cours des facultés de droit, officiers de toutes armes, fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer qui justifient d'une durée d'exercice de leur profession variant de un à dix ans suivant les cas.

De l'exposé de ces trois formules — en comptant pour une le recrutement latéral — il résulte que les normes de la formation métropolitaine des magistrats s'imposent parfois exclusivement. Si la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire cumulés par l'administrateur était une nécessité, il est néanmoins très difficile de prétendre que rien n'était valable des systèmes juridiques propres aux civilisations des peuples d'outre-mer. Une première conséquence dans l'immédiat est de voir écarter des fonctions de justice toute personne autochtone qui n'a pas reçu la consécration de l'université métropolitaine. Pour l'avenir, et dans la mesure où les instituts d'études supérieures fondés ou à fonder outre-mer ne seront pas encore devenus des universités suffisamment adaptées, tant par le débit que par les programmes, aux besoins et aux conditions sociologiques locales, l'exercice de la justice pour les peuples d'outre-mer ne manquera pas de subir une influence juridique et culturelle extérieure à « leurs civilisations respectives ». Cela n'est pas sans inconvénient social ni sans portée politique.

Il ne faut pas méconnaître l'intérêt des deux dernières formules de recrutement. L'école de la France d'outre-mer ne manque pas d'apporter aux élèves magistrats métropolitains qui se destinent à la carrière d'outre-mer, des connaissances ethnologiques et sociologiques sur les peuples dont les membres relèveront de leurs jugements et sanctions. Encore que la diversité de leurs civilisations exige une somme considérable d'efforts pour bien les connaître toutes et qu'à moins d'instituer une spécialisation assez étroite, on imagine mal que les résultats soient parfaits. Sans entrer dans la consistance même du programme d'ethnologie de l'E. N. F. O. M. on peut admettre qu'il y a des améliorations à lui apporter.

Ceci fait ressortir avec d'autant plus de gravité, l'absence complète de formation ethnologique du recrutement au concours. En effet, la licence en droit, un an de stage dans la justice métropolitaine et l'examen suffisent à faire un juge suppléant de vingt-deux ans appelé à administrer la justice à des populations dont il ne connaît ni la langue, ni les mœurs, ni les coutumes. Ajoutons qu'il peut se trouver dans des cas de conscience grave du fait d'usages normaux chez certains, sanctionnés comme délits par le code pénal français ou, par contre, de faute considérée comme portant atteinte à la société ou aux croyances locales et que le code pénal français ignore ou sanctionne légèrement.

En fait, d'ailleurs, l'unité de législation pénale demeure relative si l'on en juge par les textes législatifs relatifs « au code pénal applicable en... » tel ou tel territoire d'outre-mer.

Si cela ne paraissait trop exigeant, on pourrait dire qu'il faut connaître et sentir l'âme du peuple pour y venir juger...

Il ne fait guère de doute que, pour une bonne part, les conditions du recrutement actuelles des magistrats laissent à désirer.

Nous pensons qu'il importe d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point.

Pour y remédier, il semble qu'il faille exiger une formation ethnologique poussée de tous les candidats aux fonctions de juges; elle serait d'autant plus valable qu'elle aura été spécialisée si la carrière du magistrat peut être elle-même spécialisée au service d'un peuple ou d'un groupe de peuples de civilisations apparentées. A ce propos, des divergences se sont manifestées à l'égard de l'expression « groupe ethnique ». Il semble qu'il faille en l'espèce l'entendre dans un sens large qu'il appartient d'ailleurs à des techniciens de fixer. La connaissance obligatoire de la langue et de l'histoire locales nous semble une exigence naturelle à la fonction, sinon dans l'immédiat, sans doute dans un avenir aussi rapproché que possible.

Sans apporter maintenant un jugement sur leur application pour les conditions de recrutement des magistrats, il convient de signaler l'organisation récente d'un enseignement juridique préparatoire à la licence d'études des populations d'outre-mer ainsi que la création d'un certificat de droit et coutumes d'outre-mer par arrêtés ministériels des 2 et 3 novembre 1950. Ces dispositions ouvrent donc déjà des perspectives à la formation spéciale des futurs magistrats poursuivant leurs études à la métropole.

Enfin, le sens favorable à la véritable compréhension de la justice à l'égard de la conscience populaire serait parfaitement marqué par des encouragements donnés aux candidats originaires de l'un des groupes ethniques d'outre-mer s'engageant à servir comme juges dans leur propre pays. N'est-ce pas d'ailleurs la voie de l'avenir que les études supérieures dans les pays d'outre-mer puissent permettre aux originaires de ces pays de constituer dans le plus bref délai la majorité des cadres de leur organisation judiciaire ?

Pour ces motifs, nous proposons à l'Assemblée de l'Union française d'adopter la proposition suivante.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à modifier les conditions de recrutement des magistrats de la France d'outre-mer et à prendre toutes dispositions pour leur assurer préalablement à toute nomination une formation historique et ethnologique approfondie reçue soit à l'E. N. F. O. M., soit en d'autres instituts spécialisés, afin qu'ils puissent apporter dans l'exercice de leurs fonctions une juste compréhension des mœurs et de la mentalité des populations des pays où ils sont appelés à servir,

Suggère que cette formation soit spécialisée en fonction des différentes coutumes et des différents groupes ethniques connus outre-mer, que la carrière des magistrats soit stabilisée, qu'ils soient affectés à l'un de ces groupes et encouragés à en connaître la langue principale, étant entendu que dans l'avenir l'obligation pourrait en être décidée;

Propose que des dispositions spéciales soient prises pour encourager la formation de magistrats originaires d'outre-mer s'engageant à servir dans leurs pays d'origine au sens ethnologique large mentionné ci-dessus.

ANNEXE N° 79

(Session de 1951. — Séance du 15 mars 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de S. A. R. la princesse Pingpeang Yukanthor, conseiller de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'**offrir au gouvernement de l'Etat associé du Cambodge toutes facilités, notamment une aide financière et une aide technique** en vue de le mettre en mesure et dans l'ordre d'urgence suivant, de réaliser: 1° l'**aménagement du port maritime de Réam;** 2° l'**agrandissement de l'aérodrome de Pochentong** près de Phnom-Penh, et ce, dans le cadre du plan de développement social et économique du royaume, par M. Thémia, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le rapport qui vient de vous être présenté par notre collègue M. Schmitt au nom de la commission du plan saisie de l'examen au fond de la proposition émanant de Mme la princesse Yukanthor, démontre la nécessité de l'aménagement du port maritime de Réam, ainsi que l'urgence que présente l'agrandissement de l'aérodrome de Pochentong situé à une dizaine de kilomètres de la capitale de l'Etat associé du Cambodge.

Il revenait à votre commission des affaires financières d'émettre un avis quant à la participation financière sollicitée du Gouvernement français par l'auteur de la proposition. Le court délai imparti à votre rapporteur, du fait que notre collègue M. Charlier, rapporteur précédemment désigné ne fait plus partie de la commission, ne lui a pas permis de recueillir tous les éléments permettant d'évaluer avec précision le montant total des divers travaux qu'entraîneraient d'une part, l'accession à la classe B de l'actuel aérodrome de Pochentong, et d'autre part, l'aménagement du port de Réam, cette dernière réalisation ayant été évoquée lors de la conférence inter-Etats qui s'est tenue à Pau dans le courant de l'an dernier.

Nous ne reviendrons pas sur les considérations développées par notre collègue rapporteur de la commission du plan, lesquelles mettent en évidence les données techniques favorables aux réalisations envisagées. Il nous plaît cependant de faire état de la lettre adressée au président de la délégation cambodgienne à la conférence inter-Etats par M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés et qui conclut à l'obligation pour le Gouvernement français de participer activement à l'étude et au financement desdits travaux.

Faisons donc mention des quelques éléments que nous avons pu recueillir pour établir avec quelque approximation l'ordre de grandeur du coût des travaux à entreprendre:

1° *Aérodrome de Pochentong.*

Pour son accession à la classe B, il conviendrait, d'après le rapport dressé par notre collègue de la commission du plan de procéder à l'établissement d'une bande cimentée dont les caractéristiques ne sont pas malheureusement précisées, de la création des bâtiments d'exploitation, de la mise en place des services de sécurité, météo, radioguidage, conformément aux règlements internationaux actuellement en vigueur. Tout cela nécessitera des crédits fort importants que par analogie avec les établissements de classe identique, et aussi avec les éléments fragmentaires que votre rapporteur a pu recueillir pour des travaux d'aménagement de stations aéronautiques en Indochine, nous pouvons estimer comme suit:

Aménagement en classe B d'un aérodrome (prix établis en 1938), 25 millions de piastres, soit au cours actuel (1/4 en sus), 31 millions de piastres, ou 31 millions de francs métropolitains.

En tenant compte des réalisations existantes, la tranche d'aménagement envisagée pour l'atterrissage des « D C 4 » et des « Constellation » se monterait environ à un peu moins de la moitié, soit à 214 millions de francs environ.

2° *Port de Réam et chemin de fer Phnom-Penh-Réam.*

La commission du plan a dans son rapport minutieusement étudié les possibilités techniques et l'urgence de l'aménagement du port fluvial de Réam, de façon à y permettre l'accostage des cargos

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 237 (année 1950) et 68 (année 1951).

longs-courriers du type « Liberty » et aussi des paquebots et paquebots mixtes des messageries maritimes.

Il a été démontré que l'aménagement souhaité aurait pour effet non seulement le libre développement du commerce extérieur du Cambodge, mais offrirait également un intérêt tactique et stratégique à la lumière des conjonctures actuelles.

Là encore, il n'a pas été possible à votre rapporteur qui s'en excuse auprès de l'Assemblée, de recueillir à cet égard des éléments suffisants permettant de chiffrer le montant des travaux à effectuer. Mais il peut soumettre valablement à votre appréciation des données qui lui ont paru suffisamment pertinentes en ce qui concerne le chemin de fer de Phnom-Penh à Réam, ligne qui conditionne étroitement l'avenir et la prospérité du port de Réam.

Le total général des dépenses de construction et d'équipement (voir à la fin du présent rapport les annexes 1 et 2), reviendrait à un total de 437 millions de piastres, soit au kilomètre: 1.748.000 piastres, cette ligne ayant comme on le sait une longueur de 250 kilomètres.

En supposant un taux de 8 p. 100 représentant l'intérêt et l'amortissement, nous trouvons une charge de capital annuel de:

34.960.000 piastres, ou en chiffres ronds 35 millions de piastres.

Malgré les renseignements recueillis auprès du service de l'agriculture et du commerce du Cambodge, il ne nous a pas été possible de connaître l'importance du trafic fluvial d'exportation au départ de Phnom-Penh sur Saïgon en 1938. Mais nous pouvons admettre que tous les produits exportés du Cambodge à destination d'un autre pays que le Sud-Vietnam sortiraient à l'avenir par le port de Réam et que les transports fluviaux seraient contingentés en conséquence pour éviter de faire concurrence à la voie ferrée.

Toutes ces créations, précise l'auteur de la proposition, devront être réalisées dans le cadre du plan économique et social de l'Etat associé du Cambodge, plan élaboré, ainsi que nous le savons, par les services cambodgiens conjointement avec les services techniques français dans le cadre de l'association. Or, notre Assemblée n'ignore pas que sa commission du plan s'est à diverses reprises penchée sur l'étude et l'examen de nombreuses propositions relatives aux plans d'équipement et de modernisation des Etats associés d'Indochine. Nous savons qu'à cet égard, la participation de la métropole à l'exécution des programmes a été retenue, voir admise, et fait actuellement l'objet d'accords.

Par conséquent, puisque l'agrandissement de l'aérodrome de Pochentong présente un intérêt indiscutable pour l'amélioration des relations de l'Etat du Cambodge avec le monde extérieur; puisque les aménagements demandés permettront de faire de la base actuellement existante un aérodrome de dégagement qu'utiliseront les gros avions d'Air France toutes les fois où l'atterrissage à Saïgon se révélera impossible ou dangereux; puisqu'il s'agit en somme de doter le Cambodge d'un port aérien répondant aux exigences du monde moderne, tout cela s'inscrit valablement dans le cadre des préoccupations de notre Assemblée en vue « de construire une Union française solide et durable ». De même, les créations concernant le port de Réam et son chemin de fer en faveur desquelles militent des raisons stratégiques, sociales et internationales, posent pour le Cambodge un problème national d'une importance majeure.

Votre commission des affaires financières reconnaît la nécessité pour la France de contribuer à la réalisation de telles œuvres. De plus, il lui paraît souhaitable que la participation de la métropole soit la plus large possible, et sans doute, pouvons-nous, mes chers collègues, sans céder à quelque chimère, rêver d'un jour prochain où les grandes lignes de communications maritimes ou aéronautiques entre tous les pays composant l'Union française, seront gérées ou administrées par un organisme possédant une personnalité supra-nationale, donc spécifiquement « Union française ».

C'est pour toutes les raisons évoquées plus haut que votre commission des affaires financières émet un avis favorable à l'adoption des conclusions présentées par la commission du plan.

ANNEXE N° 80

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi modifiant le décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'**organisation** et le **fonctionnement des municipalités nouvelles** à **Madagascar,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 15 mars 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 mars 1951 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur:

1° Le projet de loi modifiant le décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités nouvelles à Madagascar (n° 11691);

2°

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: Emile Blamont.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 11691.

PROJET DE LOI

modifiant le décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités nouvelles à Madagascar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les conseils municipaux de Madagascar aux termes de l'article 2 du décret du 9 octobre 1913, tel qu'il a été modifié par le décret du 6 mai 1924 « comprenant cinq à onze membres français et un nombre d'indigènes fixé pour chaque commune en tenant compte de l'importance relative de la population et des intérêts des indigènes, sans que ce nombre puisse être inférieur à trois unités ».

Ce texte consacre l'infériorité numérique de la représentation autochtone par rapport à la représentation des citoyens de statut français.

D'autre part, il résulte des articles 10, 24, 32, 34, 35, 38, 54, 55, 56, 58, 59, 62 du décret du 9 octobre 1913 modifié que les attributions ou prérogatives des conseillers autochtones ne correspondent pas à celles de leurs collègues du premier collège.

Le président du conseil des ministres,

.

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les expressions « citoyens français » ou « européens » employées dans le décret du 9 octobre 1913 modifié sont remplacées par « citoyens de statut civil français ».

Art. 2. — Les articles 2, 10, 24 et 25, 32, 34 à 38, 54 et 55, 56, 58, 59 et 62 du décret susvisé sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Les conseils municipaux comprennent outre l'administrateur-maire, cinq à onze membres citoyens de statut civil français et un nombre égal de membres citoyens ayant conservé leur statut personnel.

« Le nombre total des conseillers municipaux est fixé suivant l'importance de chaque commune par arrêté du gouverneur général.

« *Art.* 10. — Le bureau de vote est présidé par l'administrateur-maire ou, à défaut, par un adjoint et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. »

« *Art.* 24. — Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées à l'article 25 du présent décret, tous les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis et justifiant d'un séjour de six ans dans le territoire, dont trois (au total) dans la commune. Toutefois, le nombre des conseillers de chaque collège qui ne résident pas dans la ville au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres de la représentation de ce collège. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 35 du présent décret. »

« *Art.* 25. — Le 3° dudit article est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial, ayant exercé leur autorité depuis moins de six mois. En outre, les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au delà de la durée légale.

« *Art.* 32 .— En cas de dissolution du conseil municipal, de démission de la moitié au moins de ses membres en exercice ou lorsque le conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du gouverneur général. Le nombre des membres qui la composent est, à parité entre les deux collèges, fixé suivant l'importance des communes. Il variera de quatre à huit, non compris l'administrateur-maire.

« Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

« En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes de l'administrateur-maire ou du receveur municipal.

« Dans un délai de trois mois au maximum, à dater de la dissolution ou de la démission, il est procédé à la constitution d'un nouveau conseil municipal. Dès que celui-ci est constitué, les pouvoirs de la délégation spéciale cessent de plein droit.

« *Art.* 34. — Le dernier alinéa est abrogé.

« *Art.* 35. — Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

« L'ordre du tableau est déterminé:

« *a*) Par la date la plus ancienne des élections;

« *b*) Entre conseillers élus le même jour, par le pourcentage le plus élevé des suffrages obtenus.

« Le pourcentage est calculé sur le nombre des suffrages exprimés dans chaque catégorie;

« *c*) A égalité de pourcentage, par la priorité d'âge.

« *Art.* 36 *et* 37. — Le deuxième alinéa de chacun des deux articles est remplacé par l'alinéa suivant:

« La majorité est calculée sans qu'il soit tenu compte du statut des conseillers. »

« *Art.* 38 (1er alinéa). — L'administrateur-maire préside le conseil municipal. En cas d'empêchement, il est provisoirement remplacé par l'un des adjoints dans l'ordre déterminé à l'article 56 et, à défaut, par un conseiller municipal choisi dans l'ordre du tableau. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 54 (1er, 2e et 3e alinéa). — L'administrateur-chef du district remplit les fonctions de maire de la commune.

« Il est assisté de deux ou trois adjoints élus dans son sein par le conseil municipal.

« Le nombre des adjoints sera de deux dans les communes où la composition du conseil municipal sera égale ou inférieure à dix-huit membres. Il sera de trois dans les autres communes. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 55. — Les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. »

« *Art.* 56 (2e alinéa). — Pour toutes les élections des adjoints, le conseil municipal est convoqué dans les formes et délais prévus par l'article 33. La convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé. Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le nombre des conseillers municipaux, si le nombre des vacances est au moins égal à l'un des chiffres prévus à l'article 30 du présent décret. Ces élections auront lieu dans le délai d'un mois à compter de la dernière vacance. »

(Les autres alinéas sans changement.)

« *Art.* 58 (3e alinéa). — Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection des adjoints, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. »

(Les autres alinéas sans changement.)

« *Art.* 59. — L'administrateur-maire est seul chargé de l'administration. Mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Dans le cas où les intérêts de l'administrateur-maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un de ses membres pour représenter la ville, soit en justice, soit dans les contrats.

« En cas d'absence ou d'empêchements, l'administrateur-maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre établi par l'article 56 et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. »

« *Art.* 62 (1er et 2e alinéa). — Lorsque l'administrateur-maire procède à une adjudication publique pour la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil.

« Les adjudications aux enchères publiques concernant la vente ou la location des immeubles communaux seront précédées par l'administrateur-maire, assisté d'un membre du conseil municipal désigné par celui-ci, du chef du service de la voirie et du receveur des domaines. »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 81

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à **garantir** et **codifier** la **propriété foncière africaine** en **Afrique occidentale française,** en **Afrique équatoriale française,** au **Togo** et au **Cameroun,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à l'inter-commission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés.)

Paris, le 15 mars 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 mars 1951 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur:

1°

2° La proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir et codifier la propriété foncière africaine en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n° 12217).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 12217.

PROPOSITION DE LOI

tendant à garantir et codifier la propriété foncière africaine en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les questions foncières et domaniales revêtent une importance particulière en Afrique noire où l'Etat français a dépouillé près de 25 millions d'Africains de leur droit de propriété sur la terre de leurs ancêtres.

Certes, lorsqu'ils abordèrent sur les côtes d'Afrique, les premiers officiers français avaient bien prétendu que les protectorats qu'ils créaient par les traités signés avec les divers chefs des collectivités africaines, ne devaient porter atteinte à aucun des droits des populations autochtones, et en particulier à leurs droits de propriété.

Les quelques kilomètres carrés qui étaient alors nécessaires aux autorités françaises pour l'installation de leurs services et des comptoirs commerciaux naissants avaient été cédés à l'amiable pour « élever toutes bâtisses, fortifications et maisons qu'elle (la France) jugera convenable », suivant les termes mêmes de certains de ces traités.

Ajoutons que la présence démonstrative de navires de guerre au large des côtes africaines n'avait pu qu'aider à la satisfaction de ces revendications territoriales d'un caractère par ailleurs assez limité.

La spoliation par l'Etat des terres africaines.

Mais les bénéfices rapportés par ces premiers établissements avivèrent les appétits colonialistes, tandis que la prédominance de plus en plus marquée des grandes sociétés monopolistes élargissait les perspectives de profits.

Il ne fut plus question de se contenter des profits relativement limités de quelques comptoirs commerciaux installés sur les côtes africaines.

Vers la fin du XIXe siècle, l'exploitation la plus large des richesses africaines, l'utilisation des populations africaines comme main-d'œuvre à bon marché sont passées à l'ordre du jour.

Pour cela, il était en particulier nécessaire de disposer de la terre, du sol et du sous-sol des pays d'Afrique noire. C'est ainsi qu'en Afrique équatoriale française, le 30 octobre 1893, 400.000 hectares de terrains furent octroyés à la Société commerciale agricole et industrielle du Haut-Ogooué et le 5 juillet 1897 de vastes terrains compris entre le Niari et la Loudima à la Société d'études et d'exploitation du Congo français.

Il fallait légaliser ces spoliations et en permettre de nouvelles. C'est dans ce but que fut pris le décret du 28 mars 1899 dont la conséquence directe fut l'attribution à 42 sociétés métropolitaines de colonisation en Afrique équatoriale française de concessions de 10.000 hectares et plus.

Le décret du 28 mars 1899 demeure à la base de toute la législation domaniale dans les territoires d'outre-mer, en Afrique noire en particulier.

Après avoir arbitrairement qualifié la presque totalité des terres africaines de « terres vacantes et sans maître », le décret en attribue la disposition à l'Etat impérialiste français.

Voici comment dans un rapport approuvé par l'unanimité des conseillers généraux africains de la Côte-d'Ivoire, M. J.-B. Mockey, condamné depuis à cinq ans de prison à la suite de la provocation d'Abidjan du 6 février 1949, qualifiait cette législation:

« Aucun mètre carré de terrain ne peut être considéré comme sans maître.

« Vacants ? Sans doute, mais le plus souvent momentanément, périodiquement, par le jeu des rotations de cultures, par l'utilisation intermittente des pâturages, etc.

« Sans maître ? A coup sûr, non. Aucune terre d'Afrique ne peut être considérée comme sans maître.

« Les tribus, entre elles, ont leur limites, limites généralement caractérisées par des accidents naturels, tels que cours d'eau, chaînes de collines ou encore limites fictives dont la position est déterminée à l'aide de points de repère placés généralement sur les pistes ou encore concrétisées par des éminences rocheuses.

« Si les tribus ont elles-mêmes leurs limites, à fortiori les sous-tribus ou cantons, entités territoriales beaucoup moins vastes, ont-elles aussi, des limites encore plus précises. Cette remarque s'applique à l'échelon du village, à la famille. »

Ce n'en est pas moins cette législation qui, dans son principe, demeure encore en vigueur à l'heure actuelle.

Certes des décrets postérieurs, notamment celui du 15 novembre 1935, ont limité les « terres vacantes et sans maître » aux seules terres « ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance » et « inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans ». Mais l'importance de ces restrictions, que l'administration ne respecte d'ailleurs souvent pas, ne saurait être surestimée.

C'est à peine si, sur les quelque 470 millions d'hectares de l'Afrique occidentale française, 28.000 ont été immatriculés au nom de 1.472 propriétaires africains qui sont les seuls à posséder un titre foncier.

Et, par ailleurs, les rotations des cultures dépassant de beaucoup dix ans, du fait de la faible densité des populations africaines, de la reconstitution très lente des sols appauvris par des cultures sans engrais ou de la nécessité de permettre à la forêt de se reformer pour détruire les mauvaises herbes.

En fait, l'Etat conserve la haute main sur la quasi totalité des terres africaines. Il en dispose souverainement en faveur des intérêts de la colonisation européenne. Et si les textes qui régissent

les assemblées territoriales et les grands conseils ont introduit certaines modalités quant à l'exercice par l'Etat de ce droit souverain, ils n'ont pas modifié quant au fond le principe impérialiste que les terres africaines appartiennent à l'Etat, maître d'en disposer à sa guise.

Deux méthodes essentielles d'attribution sont utilisées à cet effet:

1° Les concessions;

2° L'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les concessions.

Généralement, les concessions sont accordées à des personnes privées (individus ou sociétés). Toutefois, la procédure est parfois utilisée pour des entreprises (dépendant de l'Etat ou des territoires).

On distingue:

a) Les concessions rurales (agricoles), attribuées pour la culture;

b) Les concessions forestières, attribuées en vue de la coupe et de l'exploitation des bois;

c) Les concessions minières, destinées à la prospection et à l'exploitation du sous-sol.

Les concessions sont la plupart du temps attribuées à titre gratuit. Et même lorsqu'elles comportent redevance, celle-ci est le plus souvent symbolique et sans commune mesure avec les profits que la concession permettra de réaliser.

Ainsi fin 1946, M. Seignon obtint de M. Moutet, alors ministre de la France d'outre-mer, un permis minier de 18.000 kilomètres carrés. Cette décision fit scandale à l'époque, car M. Seignon avait été attaché au cabinet dudit Moutet durant la première Constituante, avant de devenir député S. F. I. O. du 1er collège Gabon-Moyen-Congo pendant la deuxième et d'être battu aux élections du 10 novembre 1946. Or, cette concession fut octroyée moyennant 2 F par an et par kilomètre carré.

Depuis les décrets du 25 octobre 1946 déterminant le statut des assemblées territoriales et la loi du 29 août 1947 sur les grands conseils, la procédure d'attribution est la suivante:

Pour les petites concessions rurales (moins de 200 hectares) et forestières (moins de 500 hectares), le gouverneur statue sans contrôle par arrêté;

Pour les autres (concessions rurales de plus de 200 hectares, concessions forestières de plus de 500 hectares et concessions minières), la concession est accordée par arrêté du gouverneur si l'assemblée territoriale est d'accord; sinon, le Gouvernement statue souverainement par décret, en général après consultation de l'Assemblée de l'Union française, mais sans qu'il soit lié par l'avis de cette assemblée.

Ainsi, c'est bien toujours le pouvoir central (gouverneur du territoire ou Gouvernement français) qui a le dernier mot.

Les concessions rurales (agricoles).

Accordées à titre temporaire, elles sont généralement transformées sur simple demande du concessionnaire en concessions définitives (en toute propriété), si leur mise en valeur est « reconnue » par l'administration qui ne prend souvent même pas la peine de contrôler.

Les concessions rurales entraînent le déguerpissement des populations vivant sur ces terres ou les cultivant. Portant sur les meilleures terres, concentrées à proximité des voies de communication, situées souvent dans les régions les plus peuplées (afin d'avoir sur place la main-d'œuvre nécessaire à leur mise en valeur), elles sont particulièrement sensibles aux populations africaines.

Dans une circulaire n° 263 S. E. 4 du 27 avril 1937, le gouverneur général de l'A. O. F. lui-même reconnaissait que « par l'octroi inconsidéré de concessions définitives, particulièrement dans des régions favorisées, l'autorité administrative risque de se trouver à un certain moment dans l'impossibilité de donner satisfaction aux besoins fonciers d'une population indigène accrue en nombre.

.

« J'estime que si l'aliénation de ces terres n'est pas, dès maintenant, entourée de sérieuses garanties, nous allons nous trouver dans un avenir plus ou moins rapproché devant des abus et des difficultés dont l'autorité administrative sera seule responsable parce qu'elle n'aura pas su les prévenir. »

L'examen de quelques chiffres précisera l'ampleur et la gravité de ces atteintes.

En Côte d'Ivoire.

Les superficies concédées à des Européens dans les cercles de la région forestière sont les suivantes (en hectares):

Abidjan: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 3.974; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1941), 6.592. — Total, 10.566.

Grand Bassam: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 4.405; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1941), 300. — Total, 4.705.

Gagnoa: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 6.249; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1941), néant. — Total, 6.249.

Agboville: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 1.081; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1941), 1.844. — Total, 2.925.

Sassandra: plantation de caféiers (contrôle de 1945), 934; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1941), 977. — Total, 1.911.

Grand-Lahou: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 1.546; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1941), néant. — Total, 1.546.

Daloa: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 2.096; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1941), néant. — Total, 2.096.

Et, pour l'ensemble du territoire;

En caféiers, 23.395 hectares;

En bananiers, 9.713 hectares;

En sisal, 520 hectares.

Soit en tout 33.628 hectares, non compris les plantations de cacaoyers, kapokiers, ananas, etc., et compte tenu que pour les bananiers le nombre des plantations a augmenté de 50 p. 100 entre 1941 et 1947 et qu'à ce sujet le rapport annuel de 1947 du service de l'agriculture de la Côte d'Ivoire ajoutait: « L'extension des plantations s'effectue à un rythme rapide. »

En Guinée.

Pour les cercles côtiers on notait en 1948 (en hectares):

Forecariah: plantations de bananiers, 362, plantations d'agrumes, néant; plantations d'ananas, 78. — Total, 440.

Dubreka: plantations de bananiers, 567; plantations d'agrumes, 92; plantations d'ananas, 45. — Total, 704.

Kindia: plantations de bananiers, 1.319; plantations d'agrumes, 668; plantations d'ananas, 147. — Total, 2.134.

Ajoutons, entre autres, une concession de 1.400 hectares pour culture de sisal dans le cercle de Kankan et une autre de 150.000 pieds de colatiers dans le cercle de N'Zerekore.

Au Sénégal.

En dehors d'une douzaine de concessions de petite et moyenne superficie, trois grosses affaires qualifiées d'utilité publique s'étendent:

La « Mission d'aménagement du Sénégal » (M. A. S) sur 50.000 hectares dans la région de Richard Toll (Bas-Sénégal);

Le « Bloc expérimental de l'arachide » sur 10.000 hectares dans la région de Kaffrine (voie ferrée);

La « Compagnie générale des oléagineux tropicaux » sur 30.000 hectares dans le cercle de Sedhiou (Casamance).

Au Soudan.

« L'Office du Niger » envisage d'aménager 425.000 hectares irrigables dans le delta intérieur du Niger. Au fur et à mesure de leur « aménagement », ces terres sont soustraites au contrôle et à la jouissance des populations africaines. Les projets portent sur 16.500 hectares jusqu'en 1951 et 180.000 hectares au titre du plan décennal.

Par ailleurs, la Société coloniale du Sac (S. O. C. O. S. A. C.) dispose de 3.000 hectares dans la région de Kayes pour la culture du sisal.

En Haute-Volta.

Environ 2.500 hectares ont été concédés pour la culture du sisal, la plupart dans la région de Bobo-Dioulasso.

Les concessions forestières.

Elles ont toujours été concédées à titre temporaire, soit pour une courte durée, permis temporaires d'exploitation (P. T. E.) ou permis de coupe industrielle (P. C. I.) (d'une durée de trois ans en principe, renouvelables), soit sous forme de concessions de longue durée (d'une validité de vingt-cinq, quarante ou soixante-quinze ans).

Les concessions forestières portent sur des superficies considérables qui sont d'ailleurs loin de correspondre toujours à une exploitation effective et rationnelle de la forêt.

Certes, leur octroi n'impose pas le déguerpissement des indigènes qui vivent sur le territoire concédé. Au contraire, le besoin de main-d'œuvre indigène, dont les populations locales constituent la première fraction (et parfois la seule) fait retenir les villages sur les territoires concédés.

Mais c'est évidemment la source de brimades multiples.

D'abord, recours à toutes sortes de pressions pour faire travailler les indigènes sur les chantiers et pratique plus ou moins déguisée du travail forcé.

Ensuite, multiples atteintes aux conditions de vie des populations locales, par l'endommagement sinon la destruction des cultures et peuplements d'arbres de cueillette. C'est ainsi que le grand conseiller Tchitchelle dénonçait avec vigueur, au cours de la session ordinaire de 1949 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, les multiples exactions dont sont victimes les populations de la forêt de Mayumbé (Moyen-Congo): destruction de plantations vivrières, de palmeraies, de cocoteraies, de bananeraies, d'arbres fruitiers divers, etc.

De plus, prenant prétexte de la nécessité de préserver l'Afrique du risque de déboisement dû à l'exploitation des concessions et au défrichement pour les cultures africaines, l'administration coloniale a « classé » d'immenses étendues de forêts qui sont de ce fait à peu près totalement interdites à toute activité des Africains (édification des cases, cultures, cueillette et extraction du vin de palme, coupe de troncs pour les pirogues, voire droit de passage et ramassage de bois mort).

Cette pratique du « classement » s'étend d'ailleurs à de vastes régions de la savane. Dans le cadre d'hypothétiques plans de reboisement ou en fonction de besoins en bois de chauffe pour les chemins de fer, ces étendues souvent presque sans arbres ont ainsi été interdites aux Africains.

Tant dans les zones forestières que dans de vastes régions de la savane, les protestations s'élèvent véhémentes contre ces pratiques qui, sous la menace de lourdes peines d'amende et de prison, obligent des villages entiers à aller chercher à 10, 20 et parfois jusqu'à 40 kilomètres les terres libres pour leurs cultures.

Ainsi, en considérant l'ensemble des concessions forestières et des forêts classées, la jouissance de territoires considérables est retirée aux populations africaines.

En Côte d'Ivoire.

Dans certains cercles, la situation est absolument tragique. Le tableau ci-dessous fait apparaître que dans certains cas les Africains sont en fait expropriés des trois quarts et plus de la superficie totale du cercle (en hectares):

Agboville: superficie totale, 1.052.000; superficie des forêts concédées, 650.000; superficie des forêts classées, 211.000; total des forêts retirées aux Africains, 861.000. — Pourcentage par rapport à la superficie totale, 82.

Grand-Bassam: superficie totale, 925.000; superficie des forêts concédées, 530.000; superficie des forêts classées, 162.000; total des forêts retirées aux Africains, 692.000. — Pourcentage par rapport à la superficie totale, 75.

Grand-Lahou: superficie totale, 1.320.000; superficie des forêts concédées, 430.000; superficie des forêts classées, 173.000; total des forêts retirées aux Africains, 603.000. — Pourcentage par rapport à la superficie totale, 46.

Abidjan: superficie totale, 855.000; superficie des forêts concédées, 215.000; superficie des forêts classées, 184.000; total des forêts retirées aux Africains, 399.000. — Pourcentage par rapport à la superficie totale, 45.

Sassandra: superficie totale, 1.239.000; superficie des forêts concédées, 295.000; superficie des forêts classées, 250.000; total des forêts retirées aux Africains, 545.000. — Pourcentage par rapport à la superficie totale, 42.

Au Gabon.

La totalité des 1.168.000 hectares de forêts concédées et la quasi-totalité des 620.000 hectares de forêts classées sont localisées dans la « première zone » (limitée par la côte et la ligne jalonnée par Cocobeach, M'Foua, N'Djolé, Sindara, Pointe-Sainte-Catherine). Ainsi, dans cette zone, plus de la moitié de la superficie totale est classée ou concédée aux Européens.

Au Moyen-Congo.

Depuis la fin de la guerre, la progression des concessions forestières accordées dans ce territoire est particulièrement caractéristique:

50.000 hectares en 1945, 92.100 hectares fin 1947, 118.000 hectares fin 1948, 186.500 hectares en 1950.

On y compte plus de 60.000 hectares de forêts classées. Et le *Bulletin du gouvernement général de l'A. E. F.* (note du 15 octobre 1949) reconnaissait que fin 1948:

« Dans le Mayumbé (sud du territoire), toute la place disponible le long du chemin de fer est occupée et la région comprise entre la Loémé et le Cabinda (du chemin de fer à la frontière sud) sera bientôt concédée en presque totalité. »

Comme depuis, la superficie des concessions s'est accrue de plus de moitié, ces perspectives du *Bulletin du gouvernement général* sont vraisemblablement réalisées.

Au Cameroun.

Dans une plainte, en date du 27 juillet 1949, le représentant de la population, Boulou, de la région de Kribi, indique que les trois quarts des forêts de sa région sont déjà « absorbées par les colons ». Et « cette population malheureuse qui voit à son détriment ses forêts ravagées et disparaître sans profit par les compagnies de colons... comme si personne n'existait dans cette région », proteste contre l'attribution de deux nouveaux permis d'exploitation forestière qui va encore réduire la « partie réservée pour les autochtones eux-mêmes », « la portion qui reste... pour nos besoins personnels ». Et le plaignant ajoute: « Nous ne voulons plus céder un mètre carré de plus, sauf ce qui a été déjà pris. »

Les concessions minières.

Les permis de recherche de type A portent sur des superficies considérables (en général plusieurs milliers de kilomètres carrés). Leur attribution tend à permettre de déceler des gîtes, à la suite de quoi seront délivrés les permis de recherche de type B et les permis d'exploitation.

Les permis de recherche de type B portent sur des carrés de 5 kilomètres de côté en A. O. F. et de 10 kilomètres de côté en A. E. F. Ils sont attribués pour une période de deux ou trois ans et transformables automatiquement en permis d'exploitation (d'une durée de quatre ans renouvelables) puis en concessions de longue durée (75 ans, prolongeables).

Certes, dans le cadre de la distinction juridique entre le sol et le sous-sol, les permis miniers de recherche et d'exploitation n'entravent pas en principe les possibilités d'habitat, de cueillette, de coupe, de culture et d'élevage des populations autochtones. Par ailleurs, les activités minières traditionnelles des Africains (l'orpaillage) sont préservées, du moins formellement.

Mais et sans revenir sur les pressions pour une main-d'œuvre à bon marché utilisable sur place, ces concessions constituent une atteinte aux droits imprescriptibles des Africains sur leur sol. Elles ont pour résultat d'appauvrir leur patrimoine au seul profit de l'impérialisme.

Les surfaces considérables sur lesquelles portent ces concessions démontrent toute l'importance du problème.

En ce qui concerne les permis de type A:

En Côte d'Ivoire, plus de 100.000 kilomètres carrés étaient, en 1948, concédés à trois sociétés.

En Guinée, une grande concession s'étend sur trois cercles de la région forestière;

En A. E. F., 120.000 kilomètres carrés étaient concédés à la date d'octobre 1949.

En ce qui concerne les permis de recherche du type B, les permis d'exploitation et les concessions de longue durée qui leur font suite, la superficie concédée, en A. O. F. tout au moins, est d'un ordre de grandeur nettement inférieur. Mais il faut considérer que ces permis portent sur des terrains dont la richesse minière a déjà été décelée et sur lesquels des travaux plus ou moins importants sont appelés à être effectués.

Concernant l'A. O. F., un état du 30 septembre 1948 donne:

Côte d'Ivoire: 55 permis de recherche, 5 permis d'exploitation, 2 concessions. — Superficies concédées, 1.550 kilomètres carrés.

Guinée: 31 permis de recherche, 7 permis d'exploitation, 1 concession. — Superficies concédées, 975 kilomètres carrés.

Sénégal: 18 permis de recherche, 11 permis d'exploitation, 8 concessions. — Superficies concédées, 925 kilomètres carrés.

Haute-Volta: 3 permis de recherche, 1 permis d'exploitation. — Superficies concédées, 100 kilomètres carrés.

Mauritanie: 3 permis de recherche. — Superficies concédées, 75 kilomètres carrés.

Niger: 23 permis de recherche. — Superficies concédées, 575 kilomètres carrés.

Dahomey: 2 permis d'exploitation. — Superficies concédées, 50 kilomètres carrés.

Plus une série de concessions à la limite du Sénégal, du Soudan et de la Guinée: 8 permis d'exploitation, 3 concessions. — Superficies concédées, 285 kilomètres carrés.

Total pour l'A. O. F.: 133 permis de recherche, 34 permis d'exploitation, 14 concessions. — Superficies concédées, 4.525 kilomètres carrés.

En A. E. F., au 1er octobre 1949, on comptait 76.000 kilomètres carrés de permis de recherche (de type B) et 60.000 kilomètres carrés de permis d'exploitation ou concession de longue durée (ensemble: 136.000 kilomètres carrés).

De plus, le nombre des concessions minières attribuées croît très rapidement. Ainsi, d'après *La Chronique des Mines coloniales* (années 1949-1950):

Pour l'A. O. F., en plus d'un permis spécial, le nombre des permis de type B et permis d'exploitation a augmenté de 63 entre novembre 1949 et octobre 1950 (57 pour la Côte d'Ivoire et 6 pour le Sénégal); c'est-à-dire qu'en un an le nombre des permis en cours a augmenté de plus du tiers de ce qu'il était au 30 septembre 1948;

Pour l'A. E. F., entre août 1949 et septembre 1950, le nombre des permis de type A et des permis spéciaux a augmenté de 9 et celui des permis de type B et permis d'exploitation de 118.

Ce tableau rapide et incomplet permet de comprendre l'ampleur du mécontentement soulevé en Afrique noire par l'étendue des concessions de toute nature qui ont été attribuées aux agents de la colonisation

Les problèmes soulevés par le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne le cèdent guère aux précédents, ni en nombre, ni en ampleur.

L'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aux termes des textes qui l'organisent (décret du 25 novembre 1930 pour l'A. O. F.), le tribunal qui prononce l'expropriation et en fixe l'indemnité ne fait qu'entériner la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du gouverneur. Et aux termes de ce décret (art. 5), le gouverneur peut étendre l'expropriatoin à tout immeuble (terrain) « lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but de l'utilité publique envisagé, ou encore lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une augmentation de valeur dépassant 20 p. 100. »

Avec une telle définition, on peut se demander quels terrains pourraient bien échapper à l'arbitraire administratif qui apparaît en la matière pratiquement illimité.

Encore faut-il ajouter que cette procédure — malgré le caractère illusoire des garanties qu'elle comporte — n'est applicable qu'aux seuls biens immatriculés: et, comme nous l'avons déjà signalé, il y a à peine 28.000 hectares immatriculés au titre de propriétaires africains pour l'ensemble de l'A. O. F.

Quant au reste — l'ensemble des terres possédées suivant la coutume quelles soient ou non considérées par l'Etat et l'administration coloniale comme « terres vacantes et sans maître » — leur expropriation est, en l'état de la législation actuelle, régie par le décret du 15 novembre 1935. Ce décret stipule que l'occupation des terres nécessaires à des aménagements ou constructions d'intérêt général est prononcée par le gouverneur (ou le gouverneur général) qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation. Ainsi, pas le moindre paravent à l'arbitraire le plus total de l'administration coloniale.

Les conséquences de l'application de ces dispositions ont été particulièrement sensibles dans et aux abords des centres urbains.

Dans son numéro du 23 novembre 1950, *Le Démocrate*, organe du rassemblement démocratique africain en Côte d'Ivoire, traduit une situation qui est la règle à peu près constante en Afrique (Dakar, Conakry, Bamako, Libreville, Brazzaville, etc.):

« L'Africain qu'on a conquis, s'il a son village sur les hauteurs, est relégué dans les zones marécageuses.

« Pour Abidjan, le cas s'est présenté: Anoumabo, Cocody, installés sur le plateau, furent évacués. Des zones spéciales furent octroyées: Adjame, avec ses nombreuses et profondes rigoles; l'île de Petit-Bassam, marécageuse et malsaine, devait aussi voir surgir les premières cases du quartier de Treichville.

« Les années passent, le colonialisme construit un port, la ville prend de l'importance, il faut prévoir, faire de la place aux nombreux colons qui s'annoncent: le colonialisme trouve que le coin qu'il a cédé aux Africains dans l'île malsaine présente des avantages certains pour l'espace vital et par une tactique qui lui est propre, crée une zone industrielle, puis des logements et les colons s'installent. »

Si Abidjan — dont le percement de la lagune qui en fait un port de mer vient à peine d'être achevé — n'en est encore qu'au début de la deuxième phase décrite par *Le Démocrate;* Conakry, entre autres est beaucoup plus « avancé ». La proximité des mines de fer de Kaloum et des bauxites des îles de Los, et leur équipement accéléré dans le cadre des préparatifs de guerre impérialiste, ont donné à cette cité une importance toute particulière. Déjà, en 1945-1946, la moitié de la population du quartier de « Corontré, en pleine ville, a été expropriée et expulsée dans le quartier excentrique et malsain du « Cameroun ». Les terrains ainsi acquis par l'administration ont pour la plupart été vendus à des commerçants européens et le reste a servi pour construire quelques habitations pour fonctionnaires français.

Un nouveau « plan d'urbanisme » administratif de Conakry, particulièrement cynique, a vu le jour en 1948. Il comportait expropriation et déguerpissement de l'ensemble des Africains demeurant dans la ville proprement dite (l'île) et la banlieue immédiate (extrémité de la presqu'île). Son exécution eût chassé les Africains de quelque 250 hectares de terrains où l'administration devait installer ses services élargis, et de près de 200 hectares destinés à des constructions de type européen. L'émotion parmi l'ensemble de la population africaine, les multiples protestations suscitées par ce plan monstrueux ont amené le conseil général à le repousser unanimement dans sa session d'avril 1949. Et le « plan d'urbanisme de Conakry » a dû au moins provisoirement, être abandonné.

Sans revenir sur les exactions multiples auxquelles ont donné lieu les extensions successives des villes d'Afrique noire, nous nous contenterons d'évoquer la situation des populations léboues de la presqu'île du Cap Vert (le Grand Dakar) qui est particulièrement significative.

Une note administrative du 18 janvier 1938, relative aux 1.130 hectares immatriculés fin 1937 à Dakar, indiquait que:

« Près de 3.500 titres ont été délivrés, dont 1.200 environ à des indigènes contre 1.100 à des non-indigènes, et 1.200 au domaine. »

Ainsi, à cette époque, à peine le tiers des titres de propriété étaient délivrés aux Africains propriétaires coutumiers de la totalité du sol. Et, en ce qui concerne les superficies dont le document ne souffle mot, la disproportion était certainement beaucoup plus criante, les lots des Africains étant en général de bien moindre importance que ceux des Européens ou de l'Etat.

Les travaux de caractère économique et militaire prévus par le plan d'aménagement du Grand Dakar ne sont évidemment pas faits pour redresser une telle situation, bien au contraire. C'est pourquoi la résistance de la communauté léboue a été particulièrement vigoureuse et, malgré la législation draconienne existante, elle est parvenue à faire reconnaître l'essentiel de ses droits.

« Passer outre à cette opposition ne manquerait pas de créer un malaise dont il est difficile de prévoir les répercussions » reconnaît le Gouvernement dans l'exposé des motifs de la demande d'avis déposée sur le bureau de l'Assemblée de l'Union française (n° 98, année 1950), p. 4). Ce document indique par ailleurs que « l'usage s'était établi de débattre avec eux (les Africains) une indemnité d'éviction équitable, sans d'ailleurs examiner avec une attention particulière le fondement de leurs prétentions » (quant à leurs droits de propriété coutumière sur les terrains expropriés).

Après plusieurs débats au grand conseil de l'Afrique occidentale française, la discussion qui, en novembre-décembre 1950, s'est engagée à l'Assemblée de l'Union française sur ces questions, a montré la volonté générale des élus africains de s'opposer à toute expropriation de leurs terres tant que n'aura pas été déterminé sur des bases justes le régime foncier en Afrique noire.

Ce sont ces bases que nous allons tâcher de définir dans la dernière partie de cet exposé, pour répondre aux préoccupations maintes fois exprimées par les populations africaines, dans le but de les aider à reconquérir la propriété de leurs terres, et sans nous substituer à elles dans l'exercice de leurs droits recouvrés.

Les principes d'une législation foncière équitable en Afrique noire.

Tout d'abord, il importe de restituer sans équivoque aux populations africaines les terres dont elles ont été spoliées par l'impérialisme depuis le début de la colonisation (et particulièrement au cours des cinquante dernières années). Dans ce but, la loi doit poser en principe que l'Etat ne dispose plus d'aucun droit de propriété en Afrique noire.

La propriété foncière en Afrique noire.

Le domaine public — les biens qui, « soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous »: rivages de la mer, cours d'eau, sources, étangs et lagunes, canaux, digues et sémaphores, voies de communication, lignes électriques, fortifications, etc. — ainsi que les biens du domaine privé à usage public — bâtiments administratifs, établissements d'enseignement public, hôpitaux et établissements sanitaires, etc. — doivent devenir la propriété du territoire ou des collectivités publiques et être gérés par les assemblées territoriales ou locales devenues vraiment représentatives de la population notamment par l'institution du collège unique.

Quant aux terres non immatriculées au nom d'un particulier — c'est-à-dire l'immense majorité du territoire africain — elles doivent être reconnues par la loi comme étant la propriété des collectivités africaines qui, conformément à la coutume, gèrent et disposent de l'ensemble des terres (sol et sous-sol) sur lesquelles s'exerce traditionnellement leur pouvoir.

Le rôle des assemblées territoriales dans ce domaine devra donc se limiter à constater la liste des collectivités exerçant souverainement les droits de propriété dans leur territoire, à enregistrer la délimitation entre ces collectivités des zones territoriales de leur ressort, et éventuellement à arbitrer les litiges pouvant survenir entre deux ou plusieurs collectivités quant à l'attribution de tel ou tel terrain.

Actuellement, conformément à la coutume, les collectivités africaines délèguent, tant à titre temporaire qu'à titre définitif, tout ou partie de leurs droits de jouissance ou de possession aux sous-tribus, villages, familles et individus qui dépendent d'elles. Et, dans le cadre de l'évolution générale des besoins et des idées, se constitue peu à peu en Afrique noire une propriété individuelle du sol dans des formes voisines de la propriété foncière en France.

La législation se doit de respecter les coutumes africaines, sans gêner leur évolution possible. Aussi demandons-nous que l'immatriculation des terres puisse être faite, soit au nom des collectivités africaines (tribus, sous-tribus, villages, familles, etc.), soit au nom des individus.

Remarquons à ce sujet que le jugement du 3 novembre 1934 de la cour d'appel de Dakar reconnaît aux collectivités africaines le droit d'obtenir l'immatriculation à leur compte des terres sur lesquelles s'exerce leur autorité coutumière. Mais le Gouvernement et l'administration coloniale se sont bien gardés de permettre l'application de cette disposition progressive.

Toutefois, la non immatriculation ne pourra en aucun cas être invoquée pour contester les droits de propriété d'une collectivité sur un terrain.

Régime des concessions.

L'attribution de concessions de toute nature (urbaines, agricoles, forestières ou minières) sera faite par les autorités qualifiées de la collectivité suivant des modalités garantissant les droits de chacun de ses membres: large publicité aux demandes de concession, rédaction d'un cahier des charges comportant retrait de la concession en cas de non exécution, limitation au strict minimum des concessions définitives.

Les concessions échues ou abandonnées retourneront automatiquement aux collectivités sur le territoire desquelles elles se trouvent situées. Et il appartiendra au concessionnaire de régler, dans les formes prévues pour l'attribution de concessions nouvelles, le renouvellement des concessions échues.

Pour les concessions temporaires en cours, la revision totale ou partielle pourra être décidée par l'assemblée territoriale, notamment en cas de non exécution du cahier des charges ou pour cause de non mise en valeur normale. Pour les concessions définitives, le retrait pourra être décidé par l'assemblée territoriale en cas de non mise en valeur, conformément à la loi du 3 mai 1946 qui prescrit l'exploitation de la totalité des terres cultivables. Ces terres retourneront aux collectivités sur le territoire desquelles elles se trouvent situées.

En cas de retrait ou de non renouvellement d'une concession, il pourra être attribué au concessionnaire sortant une indemnité pour plus-value à la suite d'améliorations, travaux et constructions, etc., faits sur le territoire de la concession. Cette indemnité sera fixée soit à l'amiable, soit par l'assemblée territoriale, mais en aucun cas, l'existence de telles améliorations ne pourra être invoquée pour s'opposer au retrait ou au non renouvellement d'une concession.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas d'utilité publique, l'expropriation des terrains nécessaires sera décidée par l'assemblée territoriale ou le conseil municipal dans les communes de plein exercice. L'indemnité d'expropriation sera fixée à l'amiable entre les représentants de l'assemblée expropriatrice et ceux de la collectivité expropriée.

C'est également l'assemblée territoriale qui doit être souveraine dans le classement des forêts nécessaires à la préservation du sol des territoires. Pour l'exercice de cette prérogative, l'Assemblée s'inspirera de la réglementation actuellement édictée dans certains territoires d'outre-mer et qui prévoit, à côté des réserves intégrales (interdites à toute activité humaine) et des réserves naturelles (interdites à toute exploitation), le classement simple des forêts permettant une exploitation contrôlée et une utilisation limitée de leurs ressources.

Telles sont les bases essentielles sur lesquelles nous paraît devoir être fondée actuellement la législation foncière en Afrique noire.

C'est pourquoi nous soumettons à vos suffrages la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Titre Ier. — Du régime de la propriété foncière.

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, la terre appartient aux populations africaines.

Art. 2. — Les rivages de la mer, cours d'eau, sources, étangs et lagunes, canaux, digues et sémaphores, voies de communication, lignes électriques, fortifications et, d'une façon générale, le domaine public, sont la propriété du territoire.

Conformément à la jurisprudence constante, le domaine public comprend les biens qui soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée.

Art. 3. — Les assemblées territoriales gèrent les biens énumérés à l'article 2.

Art. 4. — Les bâtiments administratifs, établissements d'enseignement public, hôpitaux, établissements sanitaires et, d'une façon générale, tous les biens du domaine privé à usage public dont la gestion et l'entretien incombent aux collectivités publiques (territoires, communes, etc.) sont la propriété de ces collectivités.

Art. 5. — Les collectivités intéressées gèrent et disposent des biens énumérés à l'article 4.

Art. 6. — L'ensemble des biens qui au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'entrent pas dans les catégories énumérées aux articles 2 et 4, ni ne font l'objet d'un titre foncier de propriété individuelle, sont la propriété des collectivités africaines traditionnelles.

Art. 7. — Les assemblées territoriales constatent la liste des collectivités africaines traditionnelles exerçant les droits de propriété conformément à l'article 6 ci-dessus. Elles enregistrent la délimitation entre les zones territoriales du ressort des diverses collectivités. Elles arbitrent éventuellement les litiges pouvant survenir entre deux ou plusieurs collectivités quant à l'attribution de tel ou tel terrain.

Art. 8. — Les collectivités africaines traditionnelles gèrent les terres de leur ressort et disposent, conformément à la coutume, du sol et du sous-sol sur leur territoire. Elles peuvent procéder à des attributions à titre temporaire ou à titre définitif en faveur de leurs membres: tant collectifs (sous-tribus, villages, familles, etc.) ou individus.

Chacun de ces ressortissants: collectivité ou individu, peut demander l'immatriculation d'une terre à son profit, avec l'accord de la collectivité traditionnelle intéressée.

Art. 10. — Le gouvernement français prendra toutes mesures pour faciliter l'immatriculation des terres africaines. En particulier, il mettra à la disposition des territoires intéressés des géomètres en nombre suffisant pour permettre la délimination des terrains et l'établissement des plans.

Un effort particulier sera fait dans les périmètres des centres urbains pour assurer, à la demande des propriétaires coutumiers, l'immatriculation des immeubles qu'ils détiennent.

Art. 11. — Les assemblées territoriales peuvent, en considération de sa situation de fortune, dispenser le bénéficiaire d'une immatriculation du payement des frais d'immatriculation.

Art. 12. — L'absence d'immatriculation ne peut en aucun cas être invoquée pour contester les droits de propriété d'un individu ou d'une collectivité africaine sur un terrain.

Titre II. — **Du régime des concessions.**

Art. 13. — L'octroi des concessions est le moyen par lequel chaque collectivité africaine traditionnelle peut disposer de ses terres au profit de personnes physiques (individus) ou morales (sociétés, etc.) non membres de cette collectivité.

Les concessions sont octroyées au demandeur par les collectivités africaines agissant par leurs représentants qualifiés pour ce faire conformément à la coutume.

Art. 14. — Nul ne peut obliger une collectivité africaine traditionnelle à attribuer une concession contre son gré.

Art. 15. — Toute demande de concession doit, pendant deux mois au minimum avant qu'intervienne l'attribution, faire l'objet d'une large publicité suivant les formes administratives courantes (affichage, publication) et coutumières dans l'ensemble du territoire de la collectivité africaine concédante.

Art. 16. — Aucune concession ne peut être attribuée sans l'élaboration préalable d'un cahier des charges.

Art. 17. — La non-exécution par le concessionnaire d'une ou plusieurs clauses du cahier des charges visé à l'article 16 entraînera de plein droit la résiliation de la concession, si la collectivité concédante le demande.

La résiliation d'une concession décidée en application du présent article ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité ou à dommages-intérêts en faveur du titulaire de la concession résiliée.

Art. 18. — Il existe des concessions urbaines, des concessions rurales ou agricoles, des concessions forestières et des concessions minières.

Art. 19. — Les concessions rurales ou agricoles n'excédant pas 10 hectares peuvent être accordées à titre temporaire ou à titre définitif, soit dès la première demande, soit par transformation d'une concession temporaire en concession définitive.

Il en est de même des concessions urbaines accordées dans le périmètre des agglomérations, concessions qui ne peuvent excéder un hectare, sauf exceptions dûment motivées.

Art. 20. — Les concessions rurales ou agricoles de plus de 10 hectares ne peuvent être accordées qu'à titre temporaire, pour une période ne pouvant excéder cinq ans et susceptible d'être renouvelée.

Toutefois si, après une période ne pouvant être inférieure à dix ans le titulaire de la concession en fait la demande et si la collectivité africaine l'estime souhaitable dans l'intérêt général, la concession pourra, à titre tout à fait exceptionnel, être soit renouvelée pour une période de plus longue durée, soit transformée en concession définitive.

Art. 21. — Les concessions forestières et les concessions minières ne peuvent être accordées qu'à titre temporaire, pour une période ne pouvant excéder cinq ans et susceptible d'être renouvelée.

Art. 22. — L'attribution d'une concession donne droit à une indemnité, soit unique, soit annuelle, au bénéfice de la collectivité africaine qui l'attribue. Le montant de cette indemnité est débattu entre le demandeur et les représentants de la collectivité intéressée.

Cette indemnité fera l'objet de publicité dans les formes prévues à l'article 15.

Art. 23. — Le renouvellement des concessions venues à expiration n'est jamais de droit.

Il ne peut être effectué que dans les formes prévues pour les concessions nouvelles.

Art. 24. — Les concessions venues à expiration ou abandonnées avant terme retournent automatiquement aux collectivités africaines traditionnelles sur le territoire desquelles elles sont situées, quelle que soit la date d'attribution de la concession et l'autorité qui l'avait attribuée.

Il en est de même de celles annulées en tout ou partie conformément aux articles 25 et 27 ci-après.

Art. 25. — La revision totale ou partielle des concessions temporaires en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être décidée par l'assemblée territoriale en cas de non-exécution du cahier des charges ou pour cause de mise en valeur insuffisante.

Cette revision peut être décidée sur initiative de l'assemblée territoriale elle-même ou à la demande de la collectivité traditionnelle africaine sur le territoire de laquelle est située la concession.

Art. 26. — L'assemblée territoriale peut, dans les formes prévues à l'article 25, imposer au titulaire d'une concession en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, un cahier des charges si la concession n'en comporte pas ou compléter celui existant s'il est estimé insuffisant.

Art. 27. — Le retrait des concessions définitives peut, dans les formes prévues à l'article 25, être décidé par l'assemblée territoriale en cas de non mise en valeur, conformément à la loi du 3 mai 1946 relative à l'exploitation de la totalité des terres cultivables.

Art. 28. — En cas de retrait ou de non renouvellement d'une concession, il pourra être attribué au titulaire une indemnité de plus-value du fait des améliorations, aménagements, travaux, constructions, etc., faits sur la concession.

Cette indemnité sera fixée à l'amiable entre le titulaire et les représentants de la collectivité africaine intéressée ou, à défaut, par l'assemblée territoriale.

Art. 29. — En aucun cas l'existence d'améliorations apportées à une concession ne peut être invoquée contre le retrait ou le non-renouvellement de la concession.

Titre III. — **Des opérations d'utilité publique.**

Art. 30. — La déclaration d'utilité publique, ainsi que la désignation et la délimitation des terrains indispensables à l'opération d'utilité publique ainsi définie, sont effectuées par l'assemblée territoriale; exception faite en ce qui concerne les opérations prévues à l'article 34.

Art. 31. — Tout projet d'expropriation pour cause d'utilité publique doit, pendant deux mois au minimum avant qu'intervienne la décision, faire l'objet d'une large publicité suivant les formes administratives courantes (affichage, publication) et coutumières, dans l'ensemble du territoire de la ou des collectivités africaines dont le territoire est touché par le projet.

Art. 32. — L'indemnité d'expropriation est fixée par accord à l'amiable entre les représentants de l'assemblée territoriale et ceux de la ou de chacune des collectivités africaines traditionnelles expropriées.

Art. 33. — En aucun cas, les biens inclus dans une déclaration d'utilité publique ne pourront être détournés de l'objet expressément visé par la déclaration.

Ils ne pourront, en particulier, être rétrocédés à un particulier, à une société ou à une collectivité autre que l'individu, ou la collectivité africaine expropriés.

Art. 34. — L'établissement des plans de lotissements, d'aménagement et d'extension des centres urbains relève de la compétence des municipalités dans les communes de plein exercice ou, à défaut, de celle des assemblées représentatives. Il ne doit, en aucun cas, entraîner l'expropriation discriminatoire, le refoulement ou la ségrégation des populations autochtones.

Art. 35. — L'assemblée territoriale peut décider le classement des forêts nécessaires à la préservation des sols africains.

A titre tout à fait exceptionnel, elle peut décider la création de réserves forestières intégrales (interdites à toute activité humaine) ou de réserves forestières naturelles (interdites à toute exploitation).

En dehors de ces cas exceptionnels, la décision de classement simple ne doit empêcher ni l'utilisation limitée des ressources de la forêt, ni son exploitation contrôlée.

Art. 36. — Tout projet de classement de forêt doit, pendant deux mois au minimum avant qu'intervienne la décision, faire l'objet d'une publicité dans les formes prévues à l'article 31.

Art. 37. — Les collectivités africaines lésées par le classement de forêts situées sur leur territoire peuvent obtenir une indemnité dont le montant est fixé par accord à l'amiable entre les représentants de l'assemblée territoriale et ceux de la collectivité traditionnelle lésée.

Art. 38. — L'assemblée territoriale statue souverainement sur les demandes d'annulation de classement des forêts dont elle prend l'initiative ou qui lui sont proposées par les collectivités africaines traditionnelles intéressées: ceci, quelle que soit l'autorité qui avait ordonné le classement.

Titre IV. — **Dispositions générales et diverses.**

Art. 39. — La présente loi sera promulguée au *Journal officiel* de la République française et insérée aux journaux officiels de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

Elle entrera en vigueur dans ces territoires au plus tard six mois après sa promulgation au *Journal officiel* de la République française.

Art. 40. — Des décrets pris avant sa date d'entrée en vigueur détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 41. — A compter du jour de son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées, en particulier le décret du 28 mars 1899 et tous les actes subséquents concernant notamment le régime des concessions et le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ANNEXE N° 82

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Dorange, Bégarra, Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement: 1° d'**unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française,** dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française; 2° dès maintenant et sans attendre la promulgation de ce statut, d'**attribuer aux militaires autochtones l'indemnité de zone, la majoration familiale de zone et l'indemnité d'éloignement** prévues par les textes mais non encore versées, par M. Joseph Bégarra, Conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 26 mai 1948, l'Assemblée de l'Union française adoptait une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à unifier le statut du soldat de l'Union française.

Le premier rapport du Gouvernement, en date du 8 octobre 1949, nous informant des suites données à vos résolutions, nous apprenait que le texte adopté en cette matière par l'Assemblée de l'Union française avait été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale le 27 mai 1948.

Puis, plus rien.

Trois ans après, la nécessité de l'adoption de ce texte sous forme de loi est toujours aussi justifiée et impérieuse.

L'article 2 du texte adopté par votre Assemblée disposait:

« A grade égal, les officiers, sous-officiers ou hommes de troupe servant dans les armées de terre, de mer, de l'air, bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations ».

Cette égalité de traitement entre tous les soldats de l'Union française est-elle réalisée à l'heure présente ?

I. — *Indemnités familiales.*

La proposition n° 236 de l'année 1950 donne à cet égard un exemple frappant d'inégalité choquante en ce qui concerne l'attribution d'indemnités familiales à un sergent européen d'une part, à un sergent africain, d'autre part. Voici ce que touchait mensuellement, à ce titre, au mois d'octobre 1950, un sergent européen père de deux enfants, servant à Dakar:

1.785 F d'allocations familiales, 132 F de supplément familial de solde, 4.500 F d'indemnité et de majoration familiale de zone, soit 6.717 F au total.

Par contre, un sergent africain ayant deux enfants et servant également à Dakar touchait 93 F par mois d'indemnités familiales.

D'où provient cette différence de traitement aussi considérable ? Sur quoi se fonde le calcul de l'une et l'autre indemnité ?

Les anomalies et les anachronismes ne manquent pas dans les textes s'appliquant aux militaires autochtones en service outre-mer.

Relevons les plus caractéristiques.

Le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixe le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires.

Citons l'article 7:

« Les militaires, non officiers, à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, ressortissants d'un territoire d'outre-mer, mariés sous le régime du code civil, avec une Française bénéficient, en principe, en matière de prestations familiales, des mêmes droits que les militaires français, originaires d'Europe, en service dans le même territoire. »

Une double condition est donc imposée au militaire autochtone pour lui permettre de bénéficier, en principe, des prestations familiales normales:

1° Il doit être marié sous le régime du code civil;
2° Il doit être marié à une Française.

Voilà une disposition réglementaire qui ne saurait trouver place dans un statut du soldat de l'Union française et qui doit disparaître à bref délai.

Quel est donc le régime actuellement appliqué aux militaires autochtones mariés suivant leur statut personnel, en matière de prestations familiales ?

Il est défini par l'article 8 du décret précité:

« Les militaires non officiers, à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, ressortissants d'un territoire d'outre-mer, qui ont contracté mariage sous le régime de la loi française ou selon les coutumes locales et dont le mariage a été régulièrement autorisé ou reconnu ont droit, lorsqu'ils sont en service dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, à une indemnité pour charges de famille égale à celle prévue pour les personnels autochtones des services publics des cadres locaux ressortissants du même territoire que les militaires considérés. »

Et comme le régime d'allocations familiales est à peu près inexistant dans les territoires d'outre-mer, aussi bien dans les services publics que dans les entreprises privées, les militaires autochtones subissant le même sort que les travailleurs civils, ne touchent rien ou presque rien.

Puisqu'il existe outre-mer un régime d'allocations familiales satisfaisant, applicable seulement aux militaires d'origine européenne servant après la durée légale, ce système doit être étendu aux militaires autochtones servant dans les mêmes conditions. Les articles 7 et 8 du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 doivent être modifiés dans ce sens.

Cette première réalisation fera disparaître une inégalité que rien ne peut justifier et constituera un exemple à faire suivre par les services civils des territoires d'outre-mer.

Unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'Union française, c'est contribuer efficacement au maintien du moral dans l'armée en effaçant des différences de traitement irritantes et injustifiées.

II. — *Indemnité de zone et majoration familiale de zone.*

On peut relever également une anomalie en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de zone.

Aux termes de l'article 10 du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947:

« ... les militaires ressortissants d'un territoire d'outre-mer peuvent prétendre à l'indemnité de zone dans les conditions et aux taux fixés par arrêtés des hauts commissaires, gouverneurs généraux ou gouverneurs, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances. »

Malheureusement, ces arrêtés n'ont pas encore été publiés et depuis trois ans les militaires autochtones sont privés de l'indemnité de zone.

Le même sort frappe l'article 11 du décret précité fixant la majorité familiale de l'indemnité de zone suivant la même procédure. Les arrêtés d'application n'ont pas encore paru.

Comment expliquer ce long retard ? D'où vient l'opposition ? Où se situent les responsabilités ? Exemple navrant d'une promesse non tenue!

L'application des articles 10 et 11 ne saurait tarder davnatage, et les militaires autochtones doivent percevoir au plus tôt l'indemnité de zone et la majoration familiale de zone auxquelles ils ont droit.

III. — *Indemnité d'éloignement.*

L'indemnité d'éloignement fournit un dernier exemple d'inégalité de traitement. Aux termes de l'article 1er n° 49-1029 du 27 juillet 1949:

« ... les militaires à solde mensuelle n'ayant pas droit à la majoration de dépaysement (réservée en principe aux militaires d'origine européenne) pourront être admis au bénéfice d'une majoration d'éloignement instituée localement pour le personnel appelé à servir hors de son territoire d'origine, à l'intérieur d'un des groupes de territoires prévus au tableau annexé au présent décret.

« Les taux et les conditions d'attribution de cette majoration seront ceux fixés pour les fonctionnaires civils par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949. »

Ce texte, vieux de deux ans, établit bien le principe d'application d'une majoration d'éloignement instituée surtout au bénéfice des militaires autochtones. Mais, dans la pratique, les fonctionnaires civils africains touchent cette indemnité, les militaires européens perçoivent une majoration de « dépaysement »; seuls les militaires autochtones sont privés de l'indemnité d'éloignement qui leur est réservée.

En matière de solde et d'indemnités diverses, la simplicité est loin d'être la règle d'outre-mer. En ce qui concerne l'indemnité de dépaysement et d'éloignement, il ne suffisait pas d'opposer militaires européens et fonctionnaires civils africains, d'une part, aux militaires autochtones, d'autre part; une distinction nouvelle s'établit entre militaires suivant qu'ils sont à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive.

Pour ces derniers, les conditions d'application de l'indemnité de dépaysement ou d'éloignement sont fixés par le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949, qui accuse des différences sensibles avec le décret du 27 juillet 1949 applicable aux militaires à solde mensuelle.

L'article 4 du décret du 28 décembre 1949 prévoit que la majoration d'éloignement sera fixée par arrêté contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances. Comme précédemment, l'arrêté d'application tarde à paraître et les militaires autochtones en sont les principales victimes.

Pour supprimer toutes ces différences de traitements, l'élaboration et le vote d'un statut du soldat de l'Union française s'avèrent indispensables.

Dans un but de simplicité et de meilleure compréhension, une refonte générale des textes fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires servant outre-mer s'impose.

Dans l'immédiat, le taux et les conditions d'application des indemnités familiales doivent s'étendre à tous les militaires, sans distinction de statut personnel.

Enfin, l'attribution aux militaires autochtones de l'indemnité de zone, de sa majoration familiale et de l'indemnité d'éloignement ne saurait souffrir de nouveaux retards.

Conformes à l'équité et aux principes affirmés par la Constitution,

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 236 (année 1950).

ces mesures sont nécessaires au maintien d'un moral élevé parmi les troupes d'outre-mer, à leur adhésion confiante à l'Union française.

C'est dans cet esprit que votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

Unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française, dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française;

Attribuer dès maintenant aux militaires autochtones l'indemnité de zone, avec sa majoration familiale, et l'indemnité d'éloignement prévues par les textes, mais non encore accordées.

ANNEXE N° 83

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. Paul Catrice et Mlle Le Ber, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour développer, dans le **département de la Réunion, l'enseignement professionnel, les centres d'apprentissage et les centres de formation professionnelle accélérée,** par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet qui vous a été soumis se rapporte à toute la formation professionnelle. Or il a semblé à votre commission des affaires sociales que l'enseignement agricole, artisanal et commercial devait être traité à part et devait faire l'objet d'autres propositions.

Nous traiterons dans ce rapport de l'enseignement industriel.

Nous pouvons distinguer trois parties:

1° Collège technique ou centre d'apprentissage, où l'enfant, aussitôt après son certificat d'études primaire reçoit une formation professionnelle, mais où les connaissances générales, la logique, le bons sens, sont développés à l'occasion de la technique du métier, d'une façon plus complète que dans les autres centres.

2° L'apprentissage chez un professionnel. Cette méthode peut être excellente, à condition que dans la région considérée il y ait déjà des professionnels très au courant des techniques modernes et que d'autre part, l'apprenti veuille rester le temps nécessaire pour posséder à fond le métier. Trop souvent, dès qu'il pense être assez au courant pour gagner davantage à son propre compte, ou comme ouvrier dans une autre entreprise, il quitte son maître apprenti. D'un autre côté, l'employeur s'attache souvent à utiliser l'apprenti pour des travaux qui ne lui apprennent pas son métier et lui cache les petits coups de mains qui sont l'art du métier.

3° Les centres de formation professionnelle accélérée, d'origine beaucoup plus récente. Ces centres rendent de grands services pour les chômeurs ou les jeunes gens qui ont déjà dépassé l'âge du centre d'apprentissage et qui veulent rapidement gagner leur vie dans un profession offrant actuellement des débouchés.

L'enseignement ne comporte que les matières strictement et immédiatement indispensables à la spécialité.

De tout ceci, il ressort que le recrutement de ces trois branches sera fort différent:

La première s'adressera à des enfants au sortir de l'école. Il sera donc nécessaire de permettre à ces enfants de choisir un métier où ils pourront donner leur maximum. C'est pourquoi un examen d'orientation professionnelle aura pour but de déceler la profession dans laquelle le jeune garçon, compte tenu de son milieu social, de ses goûts et aptitudes profondes, pourra réussir le mieux. C'est ainsi qu'un enfant qui a le sens du commandement, sans avoir des capacités intellectuelles profondes devra être dirigé vers un métier facile où il pourra diriger les autres.

La deuxième dépend beaucoup plus des ressources en maîtres apprentis du pays et du milieu familial. Très souvent, en France métropolitaine, l'enfant entre comme apprenti chez un parent, ou un ami boulanger, ou garagiste. Mais pour les grandes entreprises, telles que le bâtiment ou la métallurgie, le nombre d'apprentis ainsi formé sera toujours insuffisant. Inversement dans les métiers où le nombre d'ouvriers travaillant avec le patron est faible, cette forme d'apprentissage un peu familial donne d'excellents résultats. Beaucoup de parents la préfèrent surtout lorsque l'enfant est jeune, car elle permet des contacts directs entre la famille et l'employeur.

La troisième est la meilleure en cas de chômage dans une profession et lorsque le marché du travail peut offrir des possibilités dans d'autres branches; c'est ainsi qu'actuellement le bâtiment manque de nombreux bras; aussi dans presque tous les départements français existe un centre de formation professionnelle accélérée (86 pour la France métropolitaine).

Cette constatation nous amène dans le vif du sujet.

Dans les départements d'outre-mer, il y a une démographie qui amène chaque année un nombre de plus en plus grand de jeunes gens à l'âge d'apprendre un métier, mais étant donné que celui-ci est insuffisant, comme nous le verrons, ils atteignent l'âge adulte sans connaître un métier. D'autre part, l'industrialisation de ces pays est sensiblement nulle, notamment par suite de l'absence de matières premières. Le sous-sol ne contient pas de richesse minérale et l'agriculture est limitée par la nature montagneuse du pays et par les cyclones. Le travail agricole est un travail saisonnier, par conséquent peu rémunérateur au total.

L'artisanat comprend principalement la dentelle, mais nous avons la crise qui sévit durement pour la vente des dentelles à la main. L'absence inexplicable d'usines électriques est un fort handicap pour des petits artisans en jouets ou en objets de paille (chapeaux, tapis, etc.).

Il y a peu d'apprentis, car il y a peu de bons techniciens.

Etat actuel de l'enseignement professionnel dans les départements d'outre-mer.

A la Réunion, jusqu'en novembre dernier, l'apprentissage était assuré par l'I. P. E. C. A. qui recueille les enfants confiés par le tribunal au titre de l'enfance délinquante. Jusqu'à ces dernières années, des enfants difficiles, quelques orphelins, leur étaient adjoints. Un atelier de chaudronnerie permet de faire les alambics qui servent à distiller l'essence de géranium, et quelques travaux de charronnerie tels que réparations de charettes du pays.

Un atelier de menuiserie a pour débouché les meubles nécessaires à l'administration (écoles). Des cours et surtout la pratique de la culture locale et européenne (fruits européens) est également développée. Les fonds très limités dont dispose cette œuvre privée ne lui permettent pas d'avoir le nombre de moniteurs nécessaires et surtout d'organiser les travaux pratiques de maçonnerie actuellement très coûteux. L'avantage de l'apprenti est de rester assez longtemps dans cet institut. Il est pourtant anormal que seuls les enfants délinquants deviennent de bons ouvriers.

Les jeunes filles font de la couture, de l'instruction ménagère et s'occupent de quelques travaux agricoles.

Il existe également à la Réunion un artisanat dentellier très répandu dans les hauts (régions montagneuses).

Une école manuelle de travaux publics a été transformée en centre d'apprentissage annexée au lycée Leconte de l'Isle.

L'effectif de ce centre, prévu pour 1951, est de: ajustage, 36; électricité, 8; maçonnerie, 30; menuiserie, 30. — Total, 104 réunissant les élèves de trois années.

Il est prévu dans l'avenir une section de mécanique auto et pour les filles une section de couture et de sténodactylo.

D'après les chiffres précédents, une trentaine de techniciens sortent annuellement de ce centre d'apprentissage.

Qu'est-ce en présence des 7.000 enfants, qui, chaque année, atteignent l'âge de gagner leur vie ? Il faut donc immédiatement développer ce centre, mais créer aussi au moins un centre de formation professionnelle accélérée, notamment pour le bâtiment. La question du logement à la Réunion, comme dans les autres départements d'outre-mer, est aussi grave sinon plus qu'à la métropole.

Le nombre des spécialistes formés pourrait d'ailleurs dépasser les besoins locaux sans inconvénient. En effet, la surpopulation amènera des Réunionnais à émigrer dans d'autres parties de l'Union française. Cette émigration n'est souhaitable pour eux comme pour le pays qui les accueille, que s'ils connaissent vraiment un métier et peuvent avoir ainsi des gains appréciables. Certaines régions de l'Union française sont obligées de faire appel à des techniciens étrangers non pas par manque de bras mais à cause de l'absence de spécialistes.

L'industrie dans ces trois îles est limitée à la fabrication du sucre et du rhum. En fait, le nombre des techniciens nécessaires dans ces usines devient de plus en plus faible à mesure de leur perfectionnement technique.

Pour les quinze usines de la Réunion, il suffirait d'un cuiseur formé annuellement. Un accord est intervenu avec l'école spécialisée de l'île Maurice qui acceptera chaque année deux élèves de la Réunion. La durée des études est de trois ans. Il ne semble donc pas utile — il est même impossible — d'envisager la création de cours pour si peu de techniciens. Toutefois, une section spéciale dans les écoles d'industries agricoles, si elle est un jour créée, pourra répondre à ces besoins

Nous avons développé la question de la Réunion puisqu'elle est l'objet de la proposition de M. Catrice. La situation, sans être aussi grave, est également sérieuse aux Antilles.

Nous n'insistons pas sur une création semblable immédiatement à la Guyane car le petit nombre d'enfants n'implique pas la même urgence. Néanmoins, il est indispensable que le centre d'apprentissage fonctionne le plus largement possible.

Si une création était envisagée dans ce département, le plus utile semblerait être une école d'agriculture ou d'élevage.

Voici, comparativement, les collèges techniques et centres d'apprentissage existants:

Métropole. — Filles, 51 collèges techniques; garçons, 141 collèges techniques (filles et garçons réunis: 800 à 900 centres d'apprentissage).

Réunion. — Filles, néant; garçons, 1 centre d'apprentissage.

Martinique. —Filles, 1 section technique annexée au lycée; garçons, 2 collèges techniques.

Guadeloupe — Filles, 1 section technique annexée au lycée; garçons, 1 collège technique.

Guyane. — Filles, néant; garçons, 1 centre d'apprentissage.

Centres de formation professionnelle accélérée:

France métropolitaine. — 86 centres bâtiment, 8 centres métaux, 7 centres dessinateurs et dactylo, 20 centres non rattachés.

Départements d'outre-mer. — Néant.

D'après ces tableaux comparatifs, nous pouvons voir la nécessité de créer un centre de formation professionnelle accélérée à la Réunion, à la Guadeloupe et à la Martinique pour le bâtiment.

Il s'agit, comme je l'ai déjà dit, de donner un métier à d'innombrables jeunes ou adultes qui n'ont jamais travaillé. Il faut à ce moment-là, non plus ce qui serait le meilleur pour eux en valeur absolue, mais ce qui peut leur permettre d'avoir une vie normale.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 21 (année 1951).

Ce n'est plus l'orientation professionnelle qu'il faudra faire, mais une sélection, choisir parmi eux ceux qui pourront apprendre le mieux et le plus vite le métier ayant des débouchés dans les département ou même dans l'Union française.

En fait, cette sélection pourra être facilement faite au centre d'orientation professionnelle. Il est plus facile de sélectionner que d'orienter.

Nous avons vu récemment que l'orientation professionnelle et l'organisation de centres de formation professionnelle accélérée pouvaient, dans presque toute l'Union française, se heurter, pour les jeunes non avertis, aux difficultés de langue et d'une civilisation différente de celle pour laquelle les techniques ont été conçues. Cette difficulté ne se présente pas dans les départements d'outre-mer, ces centres peuvent être créés immédiatement et fonctionner avec le personnel métropolitain déjà spécialisé, jusqu'à ce que les départements d'outre-mer puissent fournir eux-mêmes ces moniteurs.

Votre commission des affaires sociales vous demande, en conclusion, d'adopter la proposition suivante après en avoir modifié le titre comme suit:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour développer dans les départements d'outre-mer l'enseignement professionnel, les centres d'apprentissage et les centres de formation professionnelle accélérée.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à assurer et à développer, dans les départements d'outre-mer, l'orientation professionnelle, et la formation professionnelle accélérée sans retarder le développement des centres d'apprentissage.

ANNEXE N° 84

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un **« cadre unique »** du **personnel** des **chemins de fer d'Afrique occidentale** française, par M. André Bourgarel, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la seule évocation de l'émouvante séance consacrée ici, voilà trois ans, à la grève des cheminots d'Afrique occidentale française, suffirait amplement, si besoin était, à retenir votre attention sur la proposition de loi soumise aujourd'hui à votre examen.

Cette proposition tend à la création d'un cadre unique du personnel des réseaux ferroviaires d'Afrique occidentale française. Elle est motivée, selon M. Mamadou Konaté, par de récentes mesures qui, détruisant l'ancienne réglementation, l'ont remplacée par un système absolument préjudiciable aux cheminots des anciens cadres administratifs.

Système qui, aggravant les discriminations déjà profondes entre cheminots d'origine métropolitaine et cheminots africains, place ces derniers dans une insécurité professionnelle inconnue jusqu'ici.

Il importe donc de rétablir l'autorité du gouverneur général, haut commissaire de la République, sur le personnel des réseaux de l'Afrique occidentale française (par l'organisation d'un cadre unique pour le personnel titularisé, autrement dit permanent), d'assurer la situation du personnel auxiliaire, d'abroger les textes créant la régie autonome d'Afrique occidentale française, et, en conséquence, de revenir au régime de l'exploitation administrative, sous le contrôle des assemblées élues.

En raison de l'importance, et j'ose dire, de l'extrême délicatesse de cette proposition, il me paraît indispensable, pour ceux d'entre vous qui ne sont pas initiés aux complications de la question ferroviaire d'Afrique occidentale française, de tracer brièvement et aussi clairement que possible, un tableau de l'évolution de sa réglementation.

Cette question se présente sous deux aspects différents: administration du personnel et exploitation des réseaux, assurés à l'origine par le gouvernement général.

Quand éclatent les hostilités, le personnel est organisé par le décret du 19 mai 1939. Il est réparti dans 4 cadres: cadre supérieur qui comprend le haut personnel, dit de direction; cadre commun supérieur, cadre local supérieur réservés au personnel métropolitain d'inspection, de maîtrise et d'exécution; cadre local secondaire destiné au personnel africain.

Chaque cadre a un règlement propre et il va sans dire que les soldes de base, les indemnités de zone, les charges de famille sont très sensiblement différentes.

Devant le mécontentement du personnel africain qui ne cesse de déclarer ces cadres inspirés par une discrimination raciale, le Gouvernement général les fait supprimer (celui de direction excepté) et, par arrêté du 22 décembre 1945, crée le cadre secondaire du personnel des chemins de fer de l'Afrique occidentale française qui atténue, dans une très forte mesure, les causes de jalousie et de récrimination. En effet, tous les agents métropolitains comme africains, y sont versés et à partir de l'échelle 3 (car les soldes vont par échelons) perçoivent exactement les mêmes traitements.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 9352; Assemblée de l'Union française, n° 123 (année 1950).

Sans doute, le cadre unique tant réclamé n'est pas tout à fait réalisé, puisqu'il y a encore à la base une discrimination injustifiée: les jeunes agents des échelles 1 et 2 qui restent défavorisés par rapport à leurs collègues métropolitains recrutés dans les mêmes conditions qu'eux; mais un pas décisif est fait vers un accord définitif.

Malheureusement, l'arrêté ministériel du 17 juillet 1946 va tout remettre en question; cet arrêté est pris en exécution de la loi du 28 février 1941 à laquelle — en raison des circonstances — on n'a pas prêté toute l'attention désirable. Cette loi innove, crée la régie générale des chemins de fer coloniaux, à l'exception des lignes concédées et du chemin de fer projeté de la Méditerranée au Niger. Son article 2 est ainsi rédigé:

« A compter d'une date qui sera fixée pour chaque gouvernement général, colonie autonome ou territoire, par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies, les chemins de fer coloniaux visés à l'article 1er, seront transformés en régies locales à caractère industriel et commercial dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. »

L'arrêté ministériel du 17 juillet 1946 crée donc la régie d'Afrique occidentale française qui, prenant immédiatement en mains l'administration du personnel (retirée au haut commissaire) s'empresse de supprimer entre agents métropolitains et autochtones, l'égalité à peu près consacrée par l'arrêté général du 22 décembre 1945.

Ce qui provoque entre le conseil d'administration de la régie et les syndicats des cheminots ouest-africains, un conflit qui aboutit à une grève qui dura 5 mois et demi et dont les dramatiques péripéties eurent un écho prolongé à la tribune de notre Assemblée.

Le protocole de fin de grève de mars 1948 est accepté sans enthousiasme; il a néanmoins le mérite de calmer les esprits... momentanément, car voici le décret du 20 juillet 1949 qui dispose en son article 1er:

« Le décret du 19 mai 1939, portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux, cesse, nonobstant toute autre affectation ultérieure les concernant, d'être applicable aux agents qui, servant ou appelés à servir dans les réseaux ferrés de la France d'outre-mer, sont soumis au statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer. »

Ce qui en clair signifie que le personnel métropolitain est définitivement détaché dans un statut général et classé à part, par rapport au personnel originaire d'outre-mer, classé désormais dans un statut particulier.

L'article 2 décide que le personnel, métropolitain et africain, n'est plus tributaire de la caisse intercoloniale de retraite, mais soumis à un régime spécial qui leur concède les mêmes droits et avantages.

Quant à l'article 3, il dispose qu'à partir de la date de publication du présent décret, le personnel classé dans le statut général ou le statut particulier de chaque régie, cesse d'être soumis à la réglementation administrative. Autrement dit, les cheminots des réseaux d'Afrique occidentale française sont écartés de la fonction publique pour devenir dorénavant des employés d'une entreprise de droit privé.

C'est cette dernière mesure qui a réveillé l'irritation assoupie des cheminots africains et c'est son annulation qui est le motif majeur du projet de loi déposé par M. Mamadou Konaté sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Point de vue du gouvernement général.

Au cours du séjour qu'il vient d'effectuer au Sénégal et dans le but de vous permettre de décider en parfaite connaissance de cause, le rapporteur de votre commission de la fonction publique a jugé essentiel de connaître, pour vous les exposer, les opinions des parties intéressées par ce projet de loi. Il a donc pris contact avec les services du gouvernement général, avec la direction de la régie de l'Afrique occidentale française, avec les deux associations professionnelles existant au Sénégal: la fédération des syndicats des cheminots africains et l'union des syndicats libres des cheminots africains.

Et voici, en premier lieu, en ce qui concerne la situation du personnel l'opinion exprimée par le gouvernement général:

« Le statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer d'Afrique occidentale française constitue pratiquement le cadre unique réclamé. Il convient de souligner à ce sujet le nombre des changements de cadres intervenus depuis 1945.

« Ces changements constants gênent considérablement la direction et le commandement, et les cadres actuels doivent permettre de donner satisfaction, sous réserve d'y apporter, s'il y a lieu, les améliorations qui pourraient être considérées comme justifiées. »

En ce qui concerne le personnel auxiliaire, le gouvernement général pense que « une convention collective destinée à réglementer l'ensemble de ce personnel sera prochainement signée entre la régie et les organisations syndicales intéressées. Le classement du personnel auxiliaire dans cette convention ne pourra avoir lieu qu'à la date de sa signature, le principe de la rétroactivité des conventions collectives n'apparaissant pas souhaitable et n'étant d'ailleurs pas admis par la jurisprudence ».

Le gouvernement général déclare encore: « la régie m'a confirmé qu'elle avait tenu envers la fédération des syndicats ses engagements, les agents remplissant les conditions requises ayant été intégrés dans le protocole de fin de grève. S'il apparaît que des omissions involontaires ont été effectuées, elles seront régularisées ».

Exploitation par la régie autonome. — En ce qui concerne ce deuxième aspect de la question ferroviaire, le gouvernement général estime que l'exploitation des chemins de fer par un organisme à caractère industriel et commercial semble devoir donner satisfaction.

Il précise que « les assemblées contrôlent la régie par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil d'administration dont le nombre vient d'être porté de deux à quatre par arrêté ministériel du 7 juillet 1950. Les dispositions tarifaires actuelles permettent en fait au gouvernement et aux assemblées de pratiquer telle politique économique qui leur semble utile. Les comptes de la régie sont, en outre, à la dispositions de l'inspection générale des colonies et de la cour des comptes. Le système actuel permet d'assurer l'équilibre budgétaire réel avec renouvellement du matériel; l'importance du fait que la régie a réalisé cet équilibre en 1949 et 1950 ne saurait être sous-estimée ».

Le gouvernement général conclut que: « Dans ces conditions une nouvelle modification des textes réglementaires relatifs à la gestion des chemins de fer de l'Afrique occidentale française nuirait foriement à la bonne marche de cette organisation et irait, par conséquent, à l'encontre des intérêts de la fédération ».

Point de vue de la régie.

Le point de vue de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française se traduit de la façon suivante:

« Les cadres administratifs n'ont aucune raison de demeurer puisque le gouvernement général de l'Afrique occidentale française n'exploite plus aucun réseau ferré.

« Le statut général créé pour le personnel métropolitain par le décret du 20 juillet 1949, c'est une sorte de « réservoir régulateur » destiné à fournir aux régies ferroviaires l'appoint du personnel justifié par les insuffisances du recrutement local. Il répond à une revendication majeure des cheminots européens comme le statut du personnel permanent répond à une revendication majeure de la fédération des cheminots africains de l'Afrique occidentale française.

« Mais, tandis que l'administration conçoit les cadres de ses fonctionnaires d'après la nature des emplois dévolus à chacun de ces cadres, le chemin de fer est beaucoup plus précis puisqu'il divise sa hiérarchie en échelles de solde, chacune correspondant à des emplois de difficulté et de responsabilité analogues. Il en résulte que la notion de l'emploi suit dans l'administration le cadre du fonctionnaire, alors que dans un chemin de fer elle suit la notion de l'échelle du cadre. »

La régie d'Afrique occidentale française donne encore les explications suivantes, sur lesquelles j'attire toute votre attention: « les cheminots africains demeurent en effet persuadés que sous le régime administratif ils possédaient la qualité de fonctionnaires. Sur ce point, les études de la direction fédérale et celles du service d'études du gouvernement général sont concordantes: les cheminots n'ont jamais possédé la qualité de fonctionnaires. Ceci résulte également d'arrêts du conseil d'Etat: « En fait les cheminots possèdent toujours des garanties analogues à celles des fonctionnaires en ce qui concerne leur carrière, leur avancement, la stabilité de leur emploi, etc. Mais, à la différence des fonctionnaires, ils ne peuvent bénéficier de la compétence des tribunaux administratifs.

« Les statuts ferroviaires ne doivent conférer au personnel du chemin de fer qu'une seule qualité: celle d'agents d'une entreprise de droit privé. »

Examinant la situation des auxiliaires, la régie déclare:

1° « Une convention collective destinée à réglementer l'ensemble de ce personnel sans distinguer les spécialistes ferroviaires des autres auxiliaires est effectivement à l'étude depuis 1948. La question mise en sommeil à la suite de divergences de vue a été reprise au début de 1950 et on espère la voir aboutir prochainement;

2° « Il est inexact de soutenir que les salaires du personnel auxiliaire étaient autrefois supérieurs à ceux du secteur privé. Au contraire, la régie s'est toujours préoccupée, comme l'ancienne direction des transports, d'assurer à son personnel auxiliaire une égalité rigoureuse de traitements avec le personnel homologue du secteur privé. Rien ne saurait, en effet, justifier que le manœuvre de la régie perçoive un salaire égal à 126 p. 100 du salaire des manœuvres du secteur privé. Outre la concurrence déloyale qui serait ainsi faite aux entreprises de la place, la répercussion budgétaire mettrait en péril l'équilibre des recettes et des dépenses.

« 3° En matière d'intégration des auxiliaires, la régie a été très au delà des obligations qu'elle avait acceptées lors de la discussion du statut et lors des travaux de la commission relative à la fixation des effectifs. »

Exploitation ferroviaire.

En ce qui concerne le manque de confiance dont elle est encore l'objet, pour l'exploitation ferroviaire, la régie d'Afrique occidentale française répond que ce sentiment n'est pas légitime, sur les premiers résultats obtenus; bien que le nouveau régime d'exploitation ne fonctionne que depuis le 1er janvier 1947, la régie a réalisé pour les exercices 1948 et 1949 son grand équilibre budgétaire et versé à son fonds de renouvellement une annuité de l'ordre de 600 à 700 millions de francs C. F. A.

Pour elle l'avantage du nouveau système apparaîtra mieux encore dans les années à venir. En effet, grâce au concours du F.I.D.E.S., d'une part, aux sommes prélevées sur les recettes d'exploitation pour le renouvellement du matériel, d'autre part, la modernisation du réseau routier entraînera une diminution sensible des frais d'exploitation (développement de la traction diesel, plus économique que la traction vapeur, utilisation de wagons modernes à grande capacité, amélioration des caractéristiques de la voie); et l'argument selon lequel les cheminots souhaiteraient voir le chemin de fer sous le contrôle des assemblées élues, ne lui paraît pas à retenir car le grand conseil est représenté au sein de l'administration de la régie et contrôle sa gestion.

Point de vue des syndicats africains.

Avec les deux syndicats des cheminots originaires d'Afrique occidentale française, nous allons entendre d'autres sons de cloche.

La « Fédération des syndicats des cheminots africains » fait connaître que la proposition de loi de M. Mamadou Konaté à la faveur unanime de ses adhérents.

Mais « l'Union des syndicats libres des cheminots africains d'Afrique occidentale française » développe, au nom de tous, ses griefs et ses revendications. Ce groupement accuse le décret du 20 juillet 1949 d'être une mesure arbitraire, prise envers et contre la volonté des cheminots, africains et métropolitains. Il l'accuse d'être une source de discriminations raciales et un facteur de complications des problèmes concernant le personnel des régies ferroviaires d'Afrique occidentale française, en consacrant la suppression du cadre secondaire des chemins de fer coloniaux, par l'institution d'un statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, comprenant un statut général pour les métropolitains et un statut particulier pour les autochtones.

Il accuse le décret du 20 juillet 1949 d'avoir détruit le statut de fonctionnaires des cheminots pour faire de ceux-ci de simples employés d'une entreprise de droit privé, livrés à la merci du personnel de direction.

Il relève que, contrairement à ce qu'affirme la régie, le statut actuel du personnel permanent n'est en réalité, qu'une convention collective; que lorsque la régie soutient que les cheminots africains ont trouvé dans ce statut une situation plus avantageuse que celle des anciens cadres administratifs, elle avance une affirmation gratuite, car les cheminots ont été, au contraire, frustrés de certains avantages indiscutables, tels que le droit au logement, le droit à l'indemnité de dépaysement (lorsqu'ils sont en service hors de leur colonie d'origine) et, en cas de décès, au secours automatique de trois mois de solde aux veuves.

Il relève encore que, dans l'administration où les sentiments d'humanité existent, les agents mis à la retraite, s'ils sont encore valides, sont maintenus en service comme auxiliaires. Cette coutume était respectée dans les chemins de fer, sous l'ancienne réglementation; mais depuis l'avènement de la régie, elle a été radicalement supprimée. Pour les Africains seulement, car la régie continue à utiliser les services de nombreux Européens retraités, comme auxiliaires à l'Office central, à Paris.

« L'Union des syndicats libres » constate qu'elle ne voit pas les garanties que la régie prétend donner au personnel autochtone puisqu'elle en a arrêté le recrutement, alors qu'elle continue à détacher massivement en Afrique occidentale française le personnel métropolitain, et qu'elle est allée jusqu'à faire venir d'Indochine un contrôleur qu'elle aurait pu trouver sur place.

Ce syndicat accuse, en outre, la régie de n'avoir pas respecté le protocole de fin de grève de mars 1948; il signale que la grande majorité des auxiliaires admis dans le statut permanent, ne bénéficient que d'un contrat d'assimilation à titre temporaire qui n'offre aucune garantie et que les auxiliaires, du fait de la régie, attendent, depuis trois ans, leur convention collective.

La question des retraites suscite chez les cheminots un vif sentiment d'inquiétude. Sous le régime administratif ils étaient, comme la plupart des fonctionnaires, tributaires de la caisse intercoloniale des retraites. Avec le statut actuel, ils considèrent que la nouvelle caisse de la régie, non seulement n'est pas garantie par l'Etat, mais comporte dans ses principes, des conditions d'application désavantageuses pour le personnel, par rapport aux conditions prévues autrefois.

En matière d'avancement, ils accusent la régie, forte de son autonomie, méprisant tous principes d'équité et de justice, d'avoir instauré un système de passe-droits qui a tué la confiance et semé le découragement chez tous, blancs et noirs.

Enfin, ils accusent la régie d'avoir augmenté les tarifs des chemins de fer (voyageurs et marchandises) dans de telles proportions qu'elle a bouleversé l'économie du pays et créé aux contribuables des charges nouvelles qu'ils n'auraient pas connues si la sage gestion du Gouvernement général existait encore.

Conclusions.

Mesdames, messieurs, il importe à présent d'examiner le accusations portées contre la régie et de conclure. Un fait est certain, indiscutable: le mécontentement de plus en plus grand qui existe dans les services ferroviaires ouest-africains, depuis le 17 juillet 1946, date où la régie prend en main les destinées du personnel.

Le mécontentement n'est pas sans inquiéter au fonds les services du gouvernement général. Vous avez remarqué le langage prudent, plein de réserves nuancées du haut commissaire de l'Afrique occidentale française qui estime que « ces changements constants (du statut du personnel) gênent considérablement la direction et le commandement et que les cadres actuels doivent permettre de donner satisfaction sous réserve d'y apporter, s'il y a lieu, les améliorations qui pourraient être considérées comme justifiées ».

Ce qui montre bien que le gouvernement général n'ignore pas que tout ne va point, dans les chemins de fer, comme dans le meilleur des mondes.

Le gouvernement général dit encore: « la régie m'a confirmé qu'elle avait tenu, envers la Fédération des syndicats, ses engagements ».

Ici, vous constatez que cette délaration unilatérale n'engage que son auteur: la régie.

Et quand le gouvernement général conclut qu'une nouvelle modification des textes réglementaires relatifs à la gestion des « chemins de fer, nuirait à la bonne marche de cette organisation », il se garde bien d'en dire autant de l'administration du personnel.

Enfin, il est permis de croire que s'il ne souffle mot du décret du 20 janvier 1949, c'est qu'il n'a pas le droit d'apprécier les décisions de l'administration centrale et du Gouvernement.

Pour les cheminots, ces améliorations des cadres, ne peuvent se réaliser que par le retour au statut administratif. A cet égard, tout le personnel des réseaux d'Afrique occidentale française, noir et blanc, est en parfait accord. Nous pensons et disons, nous aussi, que le décret du 20 juillet 1949 doit être annulé. C'est une mesure arbitraire, condamnable, peu digne d'un régime démocratique, prise au mépris des cheminots et leur causant un préjudice extrêmement grave, à la fois moral et professionnel.

Moral, par leur rejet brutal et illégal de la fonction publique à laquelle ils avaient adhéré en vertu de ce contrat qui lie loyalement l'administration républicaine et ceux qui la servent.

Professionnel, pour les raisons qui vont suivre.

Forte de son décret, la régie, en effet, s'empressa d'imposer à son personnel un règlement d'une inqualifiable sévérité. Nous savons, par exemple, que la pratique des recommandations — blâmable ou louable — est partout d'un usage constant. Mais jusqu'à ce jour, aucun chef d'administration publique ou privée, n'avait songé à infliger une sanction à un fonctionnaire ou à un employé recommandé.

La régie n'a pas hésité à combler cette lacune. Il n'est que de lire l'article 6 du statut du personnel, adopté par le conseil d'administration: « Il est rigoureusement interdit à tout agent en service de se faire recommander sous peine de sanction disciplinaire. En cas de récidive, celle-ci peut atteindre le blâme du chef de service avec réduction de la gratification ».

L'avancement est uniquement au choix, alors que sous le régime administratif, il l'était aussi à l'ancienneté.

L'article 42, paragraphes 3 et 4, permet à un même agent d'obtenir dans la même année deux et même trois avancements, grâce à une note dite de « pure aptitude » laquelle note peut être refusée à un autre, toute sa carrière durant.

Quant aux mesures disciplinaires, treize échelles de peines y sont prévues qui n'existaient pas autrefois.

Article 49: « les punitions » (on évite jusqu'au mot: sanction) dont peuvent être frappés les agents sont les suivantes:

Punitions prononcées par le chef de service:

Le rappel à l'ordre; le blâme sans inscription au dossier.

Punitions prononcées par le chef des services régionaux:

Le blâme avec inscription au dossier; le blâme avec réduction ou suppression de la gratification; le blâme avec retard d'avancement de 1 à 6 mois; le déplacement d'office et suspension temporaire d'emploi.

Punitions prononcées par le directeur fédéral:

Le déplacement disciplinaire; la rétrogradation; le dernier avertissement; la radiation des cadres; la révocation.

Et contre cette avalanche de « punitions », contre l'arbitraire et l'excès de pouvoir quelles sont les voies de recours des cheminots ? Comme il n'est plus question de tribunaux administratifs (contentieux et conseil d'Etat), la régie a prévu pour remplacer ces juridictions (art. 66 *bis*) une commission supérieure de discipline composée d'un administrateur des colonies désigné par le gouverneur général; d'un agent des chemins de fer désigné par le président du conseil d'administration de la régie; d'un délégué auprès du directeur fédéral.

Cette commission, qui n'a aucun pouvoir de juridiction, fonctionne de la façon suivante: Après avoir examiné l'appel de l'agent incriminé, elle émet en faveur du maintien, de la modification ou de l'annulation de la sanction, un avis que le directeur fédéral peut adopter ou rejeter discrétionnairement. C'est tout. On constate donc, en approfondissant les choses, que la situation du personnel permanent est, en fait, pire que celle du personnel des établissements industriels et commerciaux véritables qui est, en effet, sous l'empire des conventions collectives. En cas de conflit avec ses employeurs, les tribunaux professionnels et de droit commun examinent et tranchent. Leurs décisions s'imposent à tous.

Tandis que le directeur fédéral est un personnage omnipotent disposant, en matière de personnel, de pouvoirs que ne détiennent ni les autres directeurs d'entreprises privées, ni les tribunaux, ni le conseil des ministres, ni le Chef de l'Etat. L'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1946 (1e alinéa) précise: « Il a autorité sur tout le personnel. Il recrute et nomme à tous les emplois, affecte et licencie tout le personnel. » Les décisions qu'il prend sont sans appel et immédiatement exécutoires, alors que celles des plus hautes autorités administratives et privées peuvent être déférées devant les juridictions compétentes.

Voilà la situation dans laquelle se trouvent, depuis le 20 juillet 1949, des hommes qui avaient choisi la carrière administrative en raison de ses garanties contre le bon plaisir hiérarchique.

Cependant la régie persiste à déclarer « qu'en fait, les cheminots possèdent toujours des garanties analogues à celles des fonctionnaires, en ce qui concerne leur carrière, leur avancement, la stabilité de leur emploi ».

Elle va jusqu'à leur contester la qualité d'anciens fonctionnaires, tirant argument d'un seul arrêt rendu en 1932 par le Conseil d'Etat à la faveur d'une équivoque. Ouvrons un manuel de droit administratif.

Qu'est-ce qu'un fonctionnaire ? — C'est un employé recruté par l'administration, en vertu de conditions préétablies, qui émarge à un budget public, subit pour sa pension de fin de carrière des retenues mensuelles versées à une caisse d'Etat et qui, enfin, peut recourir aux tribunaux administratifs, chaque fois qu'il s'estime lésé dans ses droits de carrière.

Eh bien, le cadre des chemins de fer d'A. O. F., jusqu'au décret du 20 juillet 1949, bénéficiait de ces dispositions tout comme les autres services administratifs. Les cheminots n'étaient même pas, comme on le voit, des fonctionnaires par voie d'assimilation. C'était des fonctionnaires tout court, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que leurs collègues des autres services.

Ces appréciations ne me sont pas personnelles. Dans le rapport de présentation à M. le Président de la République du décret du 19 mai 1939, réorganisant les chemins de fer coloniaux, c'est M. le ministre Georges Mandel qui s'exprime en ces termes: « Les réseaux de chemins de fer non concédés des diverses colonies, protectorats et territoires sous mandat dépendant du ministre des colonies sont actuellement organisés comme les services purement administratifs dont ils diffèrent cependant par leur nature et par leur objet. »

Puis, en lisant l'article 9 du décret en question, on voit que pour faire partie des chemins de fer coloniaux, les candidats doivent notamment justifier:

1° Qu'ils sont Français ou naturalisés français;

2° Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;

3° Qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques et qu'ils sont de bonne vie et mœurs;

4° Qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires;

5° Qu'ils sont âgés de moins de trente ans, cette limite étant reculée d'autant d'années que les candidats comptent d'années de services militaires ou services civils admissibles pour une pension de retraite, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1er novembre 1923.. C'est-à-dire la caisse internationale des retraites, si le fonctionnaire ou agent était nommé par décret, arrêté ministériel, arrêté général — ou une caisse locale si la nomination provenait d'un arrêté de gouverneur ou de chef de territoire.

Je ne crois pas nécessaire d'insister. Mais ce que la régie a oublié de faire connaître, c'est le dernier arrêt du conseil d'Etat concernant le décret du 20 juillet 1949, que le syndicat du personnel d'inspection et de direction avait attaqué en annulation devant le conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs.

La partie demanderesse a été déboutée le 15 décembre 1950, dans les termes suivants: « Considérant que le décret attaqué, qui a été pris par le président du conseil des ministres dans les limites de son pouvoir réglementaire, n'a fait que tirer les conséquences nécessaires de la loi maintenue en vigueur du 28 février 1944, portant organisation des chemins de fer coloniaux; qu'aucune disposition législative n'exigeait que les organisations syndicales fussent consultées au préalable et que le décret comportât des mesures transitoires telles que la création d'un cadre latéral; que, par la suite, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que le décret dont il s'agit est entaché d'excès de pouvoir.

Cet arrêt rejette la requête des demandeurs, mais il n'en résulte pas moins que la haute assemblée, si elle avait admis le point de vue de la régie qui refuse la qualité d'anciens fonctionnaires aux cheminots d'outre-mer, n'eût pas manqué d'opposer aux prétentions de ces derniers une fin de non recevoir pure et simple.

Mais si, pour le conseil d'Etat (qui, vous le savez, en matière d'excès de pouvoir, n'examine jamais les pouvoirs quant au fond) le décret du 20 juillet 1949 est régulier en la forme, il reste certain que ce texte signifie pour les chemnots d'A. O. F., une régression inacceptable, la méconnaissance absolue des droits acquis et, partant, respectables, une véritable *capitis diminutio*.

Ils s'étonnent, à juste titre, que l'on veuille les assimiler aux employés métropolitains de la S. N. C. F. qui, eux, n'ont jamais bénéficié du statut de fonctionnaires, attendu que la S. N. C. F., véritable organisation industrielle privée, exploité des réseaux qui lui appartiennent en propre, alors que la régie d'A. O. F. réalise, elle, des bénéfices avec un matériel appartenant entièrement à la Fédération Ouest-Africaine.

Ils s'expliquent mal qu'on leur offre, aujourd'hui, en exemple, la S. N. C. F. que la plupart d'entre eux ignoraient lors de leur entrée dans l'administration, puisque la S. N. C. F. est de création relativement récente.

Exemple qui leur semble d'autant moins rassurant que ce n'est un secret pour personne que la S. N. C. F. se débat, depuis sa création, dans des difficultés financières croissant d'année en année et dont le budget de l'Etat fait constamment les frais.

C'est un ancien ministre des transports qui écrit dans un livre paru l'an dernier: « Les chemins de fer français ont toujours été déficitaires. Au temps des grandes compagnies privées, la subvention de l'Etat comblait chaque année les pertes d'exploitation et, en 1937, avant la création de la S. N. C. F., le déficit annuel dépassait 5 milliards, soit environ quatre-vingt milliards de nos francs actuels.

Et puis, en France, les cheminots sont défendus par de puissants syndicats. Les dirigeants de la Société nationale des chemins de fer français doivent, en outre, compter avec le Parlement, la presse, l'opinion: obstacles dont la régie d'Afrique occidentale française ne se soucie point.

Enfin, il est permis de se demander avec les cheminots africains pour quelles raisons la formule « régie » n'a été appliquée ni à l'Afrique équatoriale française, ni à Madagascar, mais à l'Afrique occidentale française et au Cameroun.

La vérité fait un devoir de reconnaître que leurs revendications sont légitimes, raisonnable et nous donnons notre plein accord au premier paragraphe de la proposition de M. Mamadou Konaté.

En ce qui concerne le deuxième, relatif au personnel auxiliaire, votre rapporteur vous propose une modification motivée pour les raisons suivantes:

Si le personnel permanent retourne au régime administratif, il ne saurait être question pour le personnel auxiliaire de convention collective (qui n'oblige que le secteur privé), mais d'un règlement identique à celui dont bénéficie le personnel auxiliaire du Gouvernement général, en application de l'arrêté du 19 septembre 1939, du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Exploitation.

En considérant le deuxième aspect du problème ferroviaire en Afrique occidentale française, l'exploitation, on constate qu'une expérience de trois années a montré qu'en substituant la régie au gouvernement général, les résultats obtenus n'étaient heureux qu'en apparence.

La loi du 28 février 1944, d'inspiration malheureuse — elle est signée: Pierre Laval et n'a été validée par aucune loi subséquente — renverse de fond en comble le rôle des chemins de fer des territoires d'outre-mer. La mission sociale s'efface devant la volonté de trafic. La régie, depuis le 1er janvier 1947, n'a cessé, en effet, d'augmenter ses tarifs — parfois sans raison — et de bouleverser l'économie de l'Afrique occidentale française.

Ainsi, voyageant par petite vitesse, de Dakar à Bamako (séparés par 1.230 kilomètres), une tonne de marchandises payait au 1er octobre 1949, 13.450 F, soit un tarif kilométrique de 11 F, alors qu'en 1937, ce trafic était de 0,25 F porté en 1947 à 2,10 F par les soins de la régie.

Les tarifs voyageurs ont augmenté dans les mêmes proportions. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que la vie augmente chaque jour en Afrique occidentale française tandis que la régie se flatte d'avoir versé à son fonds de renouvellement des annuités de l'ordre de 600 à 700 millions de francs C. F. A. pour les exercices 1948 et 1949, l'année 1947 ayant été déficitaire, du fait de la grève. Aussi, la régie mène-t-elle grand train de vie. Elle entretient de nombreux organismes et notamment l'office central des chemins de fer coloniaux, à Paris, qui n'est d'aucune utilité à la communauté, étant donné que la position géographique des territoires d'outre-mer rend impossible tout mouvement de coordination. Alors qu'à Dakar le service de contrôle et de coordination des réseaux de l'intérieur était assuré sous la gestion administrative, par cinq fonctionnaires, ce même service compte aujourd'hui plus de soixante agents répartis dans les bureaux suivants:

Cabinet, direction des affaires sociales et administratives, finances, comptabilité générale, travaux publics, services fédéraux des approvisionnements.

Nous remarquons, entre parenthèses, que la régie qui tient si fort à sa qualité d'entreprise de droit privé, aime la terminologie administrative.

Disons pour conclure que de même que l'on avait jugé superflu de consulter les syndicats avant d'exclure les cheminots de la fonction publique, on n'hésita pas à accorder à la régie l'exploitation des réseaux achetés par l'Afrique occidentale française, grâce à des emprunts entièrement amortis, sans daigner prendre l'avis des assemblées locales, gardiennes de son patrimoine.

Nous soulignons que le 17 juillet 1946, date de la création de la régie d'Afrique occidentale française, le grand conseil était institué et devait être sous peu inauguré. Sa consultation s'imposait dès lors. Mais redoutant de sa part un avis peu favorable, on décida de précipiter les choses, alors que l'on avait attendu près de deux années et demi, avant de mettre en application la loi du 28 février 1944.

Les droits des populations de l'Afrique occidentale, après ceux des cheminots, ont donc été délibérément violés.

Le retour des chemins de fer au régime de l'exploitation administrative s'impose en conséquence.

Sous la sage gestion du gouvernement général, l'ordre n'a jamais cessé de régner dans les services ferroviaires et les tarifs n'ont, à aucun moment, risqué de troubler la vie économique du pays. La grève de 1947 n'aurait pas éclaté, si le commandement était resté à l'administration. Elle est uniquement due à l'autoritarisme outrancier de la régie, à son esprit discriminatoire, à sa volonté de représailles, de « mise au pas » d'un personnel dont les justes revendications ne font de doute pour personne.

Le protocole de fin de grève avait été accepté grâce à la sage entremise, aux efforts inlassables de M. le haut commissaire Béchard. Les cheminots, après 6 mois et demi de grève étaient, d'autre part, épuisés, à bout de ressources; mais la régie n'ignorait pas que leur irritation couvait encore. Elle n'hésita pas, néanmoins, à faire signer le décret du 20 juillet 1949, pensant en finir définitivement avec les doléances des syndicats; son erreur fut grande, elle est allée trop loin et seule, elle doit en porter toute la responsabilité.

De mon récent séjour en Afrique occidentale française j'ai emporté la certitude que, cette fois, les cheminots ne céderont pas. Bien organisés, instruits par l'expérience, ils sont résolus à défendre leurs droits. En cas de nouvelle grève, il y aura une vaincue qui ne sera pas la régie, puisqu'en réalité, elle n'a rien à perdre, mais l'Afrique occidentale française dont l'économie risquera d'être dangereusement ébranlée; il y aura des vaincus: les populations de l'intérieur qui seront privées de denrées alimentaires, de matières premières.

Le décret du 20 juillet 1949 doit être annulé. Aucun Gouvernement n'eût osé l'imposer à un service public de la métropole.

Notre Assemblée se doit de prendre position. Elle se doit de faire comprendre, avec la haute autorité morale que lui confère la confiance unanime des populations françaises d'outre-mer, que le temps n'est plus où deux manières d'administrer étaient admises: l'une pour la métropole, l'autre pour la colonie; qu'il est injuste et dangereux de continuer à gouverner arbitrairement et que par delà les mers, comme en France, il n'y aura jamais d'ordre si le droit n'est pas respecté, si l'intérêt public est sacrifié à l'intérêt particulier.

Pour ces raisons, votre rapporteur vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1er. — Dans un délai de trois mois, le Gouvernement prendra un décret tendant à assurer:

1° La création d'un « cadre unique » du personnel des chemins de fer de l'Afrique occidentale française rétablissant la qualité de fonctionnaires à tous les cheminots exerçant un travail permanent et annulant, par voie de conséquence, le décret du 20 juillet 1949 et toutes les dispositions prises par la régie d'Afrique occidentale française en application de ce texte.

Ce cadre unique doit avoir pour principe l'égalité absolue entre tous les cheminots, sans discrimination raciale; il maintiendra au personnel les avantages antérieurement acquis (gratifications, primes de gestion, etc.);

2° L'intégration dans le cadre unique des auxiliaires intégrables, sans qu'il soit question de « contrat d'assimilation »;

3° Le classement du personnel non permanent dans le cadre d'un règlement spécial des chemins de fer s'inspirant du règlement régissant le personnel auxiliaire du gouvernement général de l'Afrique occidentale française qui prendra effet à compter du 1er janvier 1948 et qui tiendra compte de l'ancienneté de chaque agent, étant bien entendu que le salaire minimum de la catégorie la plus basse ne sera pas inférieur à 126 p. 100 du salaire minimum du secteur privé;

4° Le retour des chemins de fer d'Afrique occidentale française au régime de l'exploitation administrative sous le contrôle des assemblées élues.

Art. 2. — La présente loi annule et remplace la loi du 28 février 1944, le décret du 20 juillet 1949 et tous autres textes.

ANNEXE N° 85

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur: 1° la proposition de loi de MM. Defferre, Gouin, Leenhardt, Lussy, Charlot et Arnal, députés, tendant à **organiser** une **exposition de l'Union française** à **Marseille** en 1952; 2° la proposition de loi de MM. Lieutaud, Avinin, Carcassonne, Coupigny, Mme Eboué, MM. Lasalarié et Muscatelli, sénateurs, tendant à organiser une **exposition de l'Union française** à Marseille en 1952, par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre sympathique collègue M. Reverbori vous a donné connaissance de son rapport complet autant qu'objectif, au nom de la commission des affaires économiques saisie au fond, de la demande d'avis qui lui a été transmise par l'Assemblée nationale, au sujet de l'organisation d'une exposition de l'Union française à Marseille en 1952.

M. Reverbori a donné un avis favorable de principe à cette exposition en développant tous les arguments qui militent en sa faveur.

Nous ne saurions, quant à nous, être d'un autre avis, en ajoutant, si on nous le permet, un argument sentimental d'ordre personnel, encore que parlant au nom d'une commission essentiellement technique: Marseille, porte de l'Afrique et de l'Orient n'est-elle pas aussi la plus belle capitale de toutes ces colonies corses que l'île, dont je suis originaire, a essaimées aux quatre coins de l'Union française, métropole comprise.

Le rapporteur de la commission des affaires économiques a fait un historique des diverses expositions qui se sont succédé depuis 1878. Nous n'y reviendrons pas. Il a esquissé l'étude du projet au point de vue financier empiétant ainsi quelque peu sur nos attributions.

Nous ne lui en ferons pas un reproche majeur, puisque aussi-bien il nous laisse le choix d'une solution pour le financement de cette exposition.

Celle-ci, la première après la Libération, se doit d'être complète en tous ses aspects et surtout d'être une réussite totale. Mais il faut tenir compte de la situation financière générale.

L'exposition aurait lieu dans la partie disponible du parc Chanot et sur le terrain de Mont-Furon, qui donneraient un ensemble d'une trentaine d'hectares, suffisants pour l'organisation de cette exposition.

En ce qui concerne les bâtiments, le comité provisoire de l'exposition présente deux observations qui méritent d'être retenues.

Marseille dispose actuellement au parc Chanot, du Grand Palais, du Palais des halles, du Palais des congrès, du musée du vieux Marseille, du musée des colonies de la France d'outre-mer, qui, à l'aide de quelques embellissements extérieurs, pourraient parfaitement convenir pour abriter toute une série de participations et de manifestations et qui réduiraient d'autant le coût de la réalisation.

D'autre part, le comité provisoire estime que les territoires d'outre-mer désireront présenter leur exposition particulière non plus dans des bâtiments de style exotique, mais plutôt dans des constructions

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 10190 et 10618; Conseil de la République, n° 501 (année 1950); Assemblée de l'Union française, nos 298 (année 1950) et 75 (année 1951).

de style plus moderne, afin de mieux marquer leur essor économique, culturel et politique. Les bâtiments ainsi réalisés à leur intention représenteraient donc un capital durable.

Tenant compte des chiffres du budget de l'exposition de 1922, le comité provisoire de l'exposition de Marseille a prévu un budget s'équilibrant aux environs de 1.400 millions.

Voyons d'abord comment se décompose les dépenses prévues:

a) Dépenses de premier établissement: constructions et aménagement de l'ensemble de l'exposition: 850 millions;

b) Dépenses d'exploitations: frais d'organisation générale et de personnel: 130 millions;

Installations électriques et fournitures de courant: 120 millions; assurances diverses: 70 millions; publicité: 80 millions; réceptions et fêtes: 75 millions; divers et imprévus: 75 millions; au total: 1.400 millions.

Nous n'avons pas eu le détail de ces chiffres et la décomposition des divers postes. Nous ne pouvons donc nous prononcer en toute connaissance de cause.

Nous ne pouvons cependant nous empêcher de faire remarquer que les frais prévus pour les assurances diverses — alors que rien n'est prévu pour les charges, taxes et contributions dont ne sont pas exonérées les expositions — sont à peu près de la même importance que ceux prévus pour la publicité. Celle-ci est nécessaire et sera certainement rentable. Mais, comme pour les expositions antérieures, les frais de publicité devraient dépasser largement ceux des assurances, à notre avis, légèrement surestimé.

De même, nous avons l'impression que les sommes portées aux « sommes diverses et imprévues » — 75 millions — l'ont été en fonction du chiffre des recettes pour établir une balance. Ces sommes nous paraissent exagérées, à ce poste tout au moins, car si elles sont justifiées, elles devraient figurer aux postes correspondant à leur nature réelle.

En regard de ces dépenses, il est prévu des recettes s'établissant comme suit: subvention de l'Etat: 700 millions; subvention de la ville de Marseille, du conseil général, de la chambre du commerce: 100 millions; contribution des exposants métropolitains: 200 millions; recettes des entrées: 300 millions; subventions diverses: 100 millions; total égal: 1.400 millions.

Là aussi, comme pour les dépenses, nous manquons d'éléments d'appréciation. Lors de l'exposition de 1922, la participation métropolitaine avait été de 21 millions, et celle des coloniaux de 30 millions. Au coefficient 50, elles s'élèveraient aujourd'hui à 1 milliard d'un côté et 1 milliard et demi de l'autre. Il ne saurait en être question en ce moment.

Pour les territoires d'outre-mer, on n'a rien prévu, encore que la plupart, consultés, sinon tous, aient annoncé leur participation.

Sans doute ne pourront-ils fournir un très gros effort, mais on peut présumer que, par une habile propagande, ils comprendront tout l'intérêt que présentera l'exposition projetée. Nous pensons que départements — y compris l'Algérie — et territoires d'outre-mer, territoires au Etats associés, sans oublier le Maroc et la Tunisie, pourraient fournir une participation intéressante de l'ordre de 100 à 200 millions, d'autant que, pour un grand nombre, ils bénéficieraient des avantages du change que vous connaissez tous, mes chers collègues.

De plus, dans cette exposition d'Union française, on paraît exclure les exposants d'outre-mer, puisqu'aussi bien la seule contribution prévue est celle des exposants métropolitains. Nous entendons bien qu'ils y participent en réalité, mais dans ces conditions on pourrait aussi prévoir le montant de cette participation et la chiffrer en tenant compte précisément des avantages du change.

Le plus gros effort paraît être demandé à l'Etat français: 700 millions.

Or, le département des finances, consulté sur le projet de loi présenté par M. Defferre, a donné un avis défavorable, étant donné l'importance des dépenses inéluctables qui pèsent sur les finances publiques et les difficultés extrêmes rencontrées pour assurer leur couverture.

Il s'oppose également à l'avance sollicitée. La situation de la trésorerie ne permettrait en effet l'intervention du Trésor qu'au prix d'une réduction de ses charges courantes, ce qui ne peut être envisagé.

En outre, les avances consenties sur les ressources de la trésorerie ne peuvent l'être que pour une durée supérieure à deux ans. Or, il est peu vraisemblable que l'exposition envisagée soit liquidée dans un tel délai.

D'autre part, le département des finances a fait remarquer que les diverses subventions qui figurent au projet du comité provisoire de l'exposition et qui devraient assurer l'essentiel du financement de l'exposition peuvent être versées au fur et à mesure des besoins, ce qui rendrait inutile l'octroi d'une avance de trésorerie.

Ces arguments ne paraissent pas négligeables et nous serions, quant à nous, assez disposés à les accepter, ce qui pourrait faciliter l'adoption du projet de loi déposé.

Par ailleurs, ce dernier devrait prévoir et mentionner expressément le montant de la subvention à inscrire au budget de l'Etat de l'ordre de 700 millions.

Celle-ci nous paraît également exagérée et nous nous en expliquons.

Dans toutes les expositions qui ont eu lieu à ce jour, et notamment à l'exposition coloniale internationale de 1931, les recettes comprenaient:

1° Le produit net de l'émission des bons à lots;

2° Des subventions diverses (Etats, communes, administrations, chambres de commerce);

3° Le produit des entrées en argent;

4° Toutes autres recettes provenant notamment de l'exploitation, de l'exposition ou de la vente des matériaux.

Or, dans le projet de budget élaboré ne figurent ni les recettes d'exploitation proprement dites, ni le produit de l'émission des bons à lots ni le produit de la vente des matériaux.

Sans doute, une partie des recettes d'exploitation doit figurer au chapitre des participations des exposants, mais on ne saurait négliger, par ailleurs, le produit des concessions relatives à des attractions, vente de cartes postales, guides, plans, cartes de l'Union, lavabos et W.-C., bars, cafés et restaurants, affichage sur les clôtures, trains électriques et cars, sans parler de stands de démonstration, dégustation, commandes et ventes.

Enfin, il reste la question de l'émission de bons à lots. Nous ne comprenons pas très bien pourquoi elle n'est pas prévue dans le budget établi. Pourtant, elle doit être une source certaine de revenus appréciables.

Assortis de lots intéressants, donnant droit éventuellement à un certain nombre d'entrées, mais surtout à des réductions sur les chemins de fer, sur certains transports maritimes et aériens, sur les spectacles à l'intérieur de l'exposition, et moyennant une publicité efficace, nous sommes convaincus que l'émission de bons à l'occasion de l'exposition de Marseille serait d'un appoint appréciable à son budget. Nous nous permettons de signaler à ce sujet que lors de l'exposition de 1931, ces bons assurèrent près de la moitié des recettes. Il avait été placé 2.250.000 bons à 60 F, qui laissèrent un bénéfice net de 93 millions environ.

Malgré la concurrence de la loterie nationale, une émission pareille ne manquerait pas d'avoir un succès certain, car les bons seraient vendus dans toute l'Union française et même à l'étranger.

Ainsi donc nous sommes amenés à faire quelques réserves sur le projet de loi qui vous est présenté en ce qui concerne sa partie financière qui est pour le moins incomplète. L'article 2 prévoit en effet l'avance d'une somme de 1.500 millions alors que les dépenses prévues sont de l'ordre de 1.400 millions seulement. Pourquoi cette différence, d'autant qu'on peut supposer qu'une partie sinon la totalité des subventions prévues serait versée avant l'engagement total des dépenses ?

D'autre part, ce projet de loi devrait comporter l'inscription au budget de la subvention sollicitée. Celle-ci, pour notre part, pourrait être de l'ordre de 4 à 500 millions au maximum, en tenant compte des sources de recettes prévues ci-dessus.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous proposons de supprimer l'article 2 du projet de loi et de retenir seulement l'article 1er qui pose le principe de l'exposition de l'Union française à Marseille, qui ne pourrait avoir lieu, tout comme le propose votre commission des affaires économiques, avant 1953, ne serait-ce que pour permettre de mettre au point le financement.

Il appartiendra aux commissions compétentes du Parlement, en accord avec les départements des finances et de la France d'outre-mer et le Gouvernement de mettre sur pied les dispositions relatives au financement de l'exposition.

Qu'il nous soit permis à ce propos de regretter de ne pouvoir faire des propositions concrètes. Il n'en avivera que davantage notre souhait de voir se réaliser un jour, pas trop lointain, ce budget de l'Union française en instance devant notre commission et qui nous aurait permis d'élaborer un projet plus positif à soumettre à l'approbation du Parlement.

Malgré cette réserve sur l'article 2, je crois pouvoir dire que nous nous sommes mis d'accord avec le rapporteur de la commission des affaires économiques pour le remplacer par un nouvel article qui pourrait donner satisfaction aux deux commissions.

ANNEXE N° 86

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur: 1° la proposition de loi de MM. Defferre, Gouin, Leenhardt, Lussy, Charlot et Arnal, députés, tendant à **organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952;** 2° la proposition de loi de MM. Lieutaud, Avinin, Carcassonne, Coupigny, Mme Eboué, MM. Lasalarié et Muscatelli, sénateurs, tendant à organiser une **exposition de l'Union française** à Marseille en 1952, par M. Jean Scelles, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 20 mars 1951, page 285, 2e colonne et page 286, 1re colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 10490 et 10618; Conseil de la République, n° 501 (année 1950); Assemblée de l'Union française, nos 298 (année 1950), 75 et 85 (année 1951).

ANNEXE N° 87

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de MM. Lhuillier, Schock, Conombo, Bouda et Mademba Racine, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **faire procéder, le plus rapidement possible,** à l'**étude** du **système hydraulique Volta-Noire-Sourou** afin de déterminer les **possibilités** et les **conditions** de **mise en valeur par irrigation de toute la région** intéressée par ce système, par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 20 mars 1951, p. 291, 1re colonne.)

ANNEXE N° 88

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

PROPOSITION tendant à faire **augmenter** les **autorisations de programme du plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer** inscrites dans le projet de loi de finances n° 11484 **(exercice 1951),** présentée par M. Jacobson, conseiller de l'Union française, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à diverses reprises, vous vous êtes penchés sur les problèmes qualitatif et quantitatif qui conditionnent le plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer et vous avez fait, au Parlement et au Gouvernement, des recommandations relatives à la conception et aux moyens de réalisation du plan et notamment à ceux qui concernent les crédits, les cadres techniques, la main-d'œuvre et le matériel.

Parmi les soucis que nous cause aujourd'hui cette œuvre de progrès, se trouve la question des crédits, lesquels se réfèrent:

a) Aux crédits de payements;

b) Aux autorisations de programme,

qui font l'objet, les uns et les autres d'inscriptions, dans le projet de loi de finances n° 11484 concernant l'exercice 1951, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 1er décembre dernier.

Au sujet des crédits de payements, votre Assemblée a adressé, sous le n° 86 et à la date du 14 novembre 1950, une proposition au Gouvernement. Au contraire, vous n'avez pas fait, jusqu'ici, d'intervention au sujet des autorisations de programmes; elles font l'objet de la présente motion.

Que dit à ce sujet le projet de loi n° 11484? Nous relevons, dans l'exposé des motifs de l'article 3 l'extrait suivant:

Exercice 1951. — Autorisations de programme. — France d'outre-mer, total: 10.500 millions.

Ce montant ne se réfère, bien entendu, qu'aux autorisations soumises au Parlement, c'est-à-dire à celles qui visent la contribution métropolitaine. Il s'y ajoutera les autorisations relatives à la contribution des territoires; mais comme ces dernières dépendent essentiellement des assemblées locales, il n'en est pas fait état dans le présent exposé qui s'adresse au Gouvernement.

Nous nous élevons énergiquement contre l'extrême modicité du montant précité de 10.500 millions qui entraînerait la mise en veilleuse de la continuation des œuvres du plan.

L'exposé des motifs du projet n° 11484 reconnaît d'ailleurs le fait, dans les commentaires de l'article 3 dont nous extrayons ce passage: « France d'outre-mer. — La pénurie de crédits ne permet pas d'envisager le lancement d'un programme nouveau (programme n° 3) dans les territoires d'outre-mer ».

Telle est la donnée du projet gouvernemental que nous considérons comme profondément regrettable et nous nous permettons de vous rappeler, à ce sujet, les éléments ci-dessous:

Dans le passé, les autorisations de programme (budget de l'Etat et part des territoires d'outre-mer) sont récapitulées comme suit:

En 1947, 16.700 millions; en 1948, 41.700 millions; en 1949, 86.200 millions; en 1950, 58.400 millions. — Total, 203 milliards.

Pendant les 3 premières années, période de lancement, comme il est rationnel, les autorisations ont été en croissant. Il était désirable d'arriver, le plus tôt possible, à dépasser la moyenne annuelle prévisible des réalisations, afin que l'on ait devant soi certaines perspectives facilitant les prévisions et l'action. Comme vous vous en souvenez, en 1950, on a fait, grâce aux projets de plans décennaux, une évaluation dont votre commission du plan a fait état à cette tribune et se totalisant, pour l'ensemble des territoires d'outre-mer et pour la période décennale, à 650 milliards; on a ainsi cité le montant de 65 milliards pour l'année moyenne.

Si en 1949 on a donné des autorisations de programme de 86 milliards, on a agi avec prévoyance et il s'est confirmé en effet vers le milieu de 1950, d'importants moyens en personnel et en matériel étant rassemblés à pied d'œuvre, les réalisations pouvaient prendre une cadence accrue. Grâce à cette avance due aux 86 milliards on pouvait admettre comme désirable que les quelques années qui suivraient 1949 fussent dotées d'autorisations de programme correspondant aux réalisations de l'année moyenne, soit à 65 milliards.

Les autorisations de 1950, sans atteindre ce montant, s'en sont rapprochées, puisqu'elles se sont montées à 58 milliards. Pour 1951, un montant du même ordre eût été désirable; mais, compte tenu des importantes exigences financières auxquelles devra faire face notre pays, nous ne sommes pas sans savoir que l'on est contraint d'imposer certaines diminutions aux crédits d'investissement. C'est en tenant compte de cet état de choses, qu'après les études faites, localement revues et mises au point par le ministère de la France d'outre-mer le commissariat général du plan a estimé que pour 1951, les autorisations de programme devraient être de 48 milliards, soit les trois quarts du montant de 65 milliards correspondant aux réalisations d'une année moyenne.

Dans l'étude détaillée et minutieuse ainsi faite, la décomposition desdits 48 milliards se présente comme suit:

Section outre-mer: contribution métropole, 22 milliards; contributions des T. O. M., 18 milliards.

Section générale: contribution métropole, 8 milliards; contribution des T. O. M., néant.

Totaux: contribution métropole, 30 milliards; contribution des T. O. M., 18 milliards. — En tout, 48 milliards.

C'est le grand écart existant entre les 30 milliards indiqués ci-dessus et les 10,5 milliards inscrits dans le projet de loi qui fait l'objet de notre alarme et de notre intervention.

La justification des 48 milliards d'autorisations de programme (métropole et T. O. M.) qui paraît désirable, ne résulte pas seulement, comme indiqué ci-dessus, d'une référence au montant total prévisible des plans décennaux et d'un souci de continuité, mais aussi d'un examen analytique des besoins.

Des études finalement mises au point par le commissariat général au plan, nous dégageons la justification ci-après de l'emploi des 48 milliards pour lesquels l'autorisation de programme est sollicitée:

I. — *Section outre-mer.*

a) Continuation du programme ancien (réévaluation nécessaire pour certaines opérations dues aux variations de prix et de salaires et de certaines insuffisances dans l'appréciation du montant total des travaux), 6 milliards.

Il est rappelé que pour les quatre années, 1947 à 1950 inclusivement, le total des crédits de payements s'est élevé à 101 milliards, les deux dernières années, 1949 et 1950, intervenant dans ce total pour 76 milliards. Nous ne considérons pas comme étonnant que les rajustements nécessités par ces travaux donnent lieu à une demande complémentaire d'autorisations de programme de 6 milliards; nous trouvons même, compte tenu des augmentations que nous connaissons, que ce chiffre de 6 milliards n'est pas élevé.

b) Opérations nouvelles:

Infrastructure de l'équipement public:

Ports, 4 milliards; routes, 13.600 millions; chemin de fer, 1.800 millions; aérodromes, 600 millions. — Total, 20 milliards.

Secteur social:

Santé, 1.900 millions; enseignement, 2.500 millions; travaux urbains et ruraux, 2.200 millions. — Total, 6.600 millions.

Aménagement de la production, 5.600 millions.

Divers, 1.800 millions.

Total, 34 milliards. — En tout, 40 milliards.

II. — *Section générale.*

a) Recherche scientifique, recherche minière, cartographie, bureaux d'études, 3.700 millions.

b) Equipement électrique (Edéa, Djoué, grandes chutes et divers), 1 milliard.

c) Production agricole, 1.500 millions.

d) Divers, 1.800 millions.

Total, 8 milliards. — En tout, 48 milliards.

sur lesquels, comme indiqué plus haut, il est désirable que le Parlement autorise, au titre de la part métropolitaine, un engagement de dépenses de 30 milliards.

Notre demande nous paraît d'autant plus recevable qu'elle n'a aucune influence sur la balance du budget de 1951 dont nous ne méconnaissons pas les difficultés. L'inscription de 30 milliards au titre d'autorisations de programme n'est que l'affirmation de la volonté du Parlement actuellement en exercice de voir se poursuivre les engagements pris antérieurement à l'égard de nos populations fraternelles de l'outre-mer, notamment par les stipulations de la loi du 30 avril 1946.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que votre commission du plan à l'honneur de vous recommander d'adresser au Gouvernement la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant;

Que l'exposé des motifs du projet de loi de finances n° 11484 (exercice 1951) actuellement en discussion devant le Parlement, porte, relativement à l'article 3 qui concerne les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils (p. 55), des autorisations de programme pour la France d'outre-mer chiffrées à 10,5 milliards;

Que l'adoption d'un si faible montant obligerait à mettre en veilleuse le plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer;

Qu'il est nécessaire, pour que les réalisations du plan se poursuivent d'une façon effective et harmonieuse, avec utilisations des

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 131 (année 1950) et 14 (année 1951).

moyens en personnel et en matériel rassemblés sur place, que les autorisations de programme, en ce qui concerne la part métropolitaine, se montent à au moins 30 milliards;

Que le fait de porter de 10,5 milliards à 30 milliards les autorisations de programme intéressant les territoires d'outre-mer n'a pas d'incidence sur le budget de 1951 et manifeste uniquement une volonté du Parlement actuel de voir se poursuivre dans l'avenir la réalisation du plan;

Invite le Gouvernement:

A adresser à l'Assemblée nationale une lettre rectificative se référant au projet de loi de finances n° 11484 et portant, pour les autorisations de programme de la France d'outre-mer, remplacement du montant de 10 milliards 500 millions par le montant de 30 milliards.

ANNEXE N° 89

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de résolution présentée par cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **modifier** la **loi** n° 46-860 du **30 avril 1946,** en vue de **faire comprendre dans la composition du comité directeur du F. I. D. E. S. trois membres de l'Assemblée de l'Union française,** par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, vous connaissez le rôle important que confère la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 au comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. Cette loi qui a le grand mérite de constituer, pour la métropole, un acte solennel par lequel elle s'engage à déterminer, en majeure partie par ses propres moyens, une puissante et rapide impulsion au progrès des conditions de vie des populations d'outre-mer, a fait apparaître, au cours des premières années de son application, l'opportunité d'améliorer quelques-unes de ses dispositions.

C'est ainsi que le Gouvernement, par son projet de loi n° 3977, en date du 22 avril 1948, a proposé des modifications au texte du 30 avril 1946 et que l'Assemblée nationale, le 2 juin 1948, a demandé à l'Assemblée de l'Union française de lui donner, à ce sujet, son avis. Celui-ci a été transmis sous le n° 69, en date du 17 juin 1948; mais, ultérieurement, le Gouvernement a fait retrait de son projet de loi n° 3977 et, par suite, votre avis est resté sans effet.

D'autre part, à la suite d'une proposition n° 246 du 24 octobre 1950, présentée par nos collègues, M. Jumillon et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, votre Assemblée a fait parvenir au Gouvernement, sous le n° 99, en date du 7 décembre 1950, une nouvelle proposition portant certaines dispositions concernant le comité directeur du F. I. D. E. S.

Chacune des deux recommandations précitées vise un certain nombre de points, lesquels engagent d'ailleurs d'importantes questions de principe. C'est ainsi que votre proposition n° 69-1948 se prononce sur une nouvelle relativité, d'une part, des pouvoirs du ministre de la France d'outre-mer, président du comité directeur du F. I. D. E. S. et, d'autre part, de ceux de ce comité, lequel n'est pas soumis à l'autorité gouvernementale puisqu'il comprend, dans ses membres, des parlementaires. C'est ainsi que, au nombre des questions traitées par votre proposition n° 99-1950 se trouvent les litiges qui auraient pu naître entre les assemblées locales et le Gouvernement ou le comité directeur du F. I. D. E. S.

Si de tels sujets requièrent des délibérations minutieuses, il est un autre point, très simple, dont les deux propositions n° 69-1948 et n° 99-1950 se sont faites, l'une et l'autre, l'interprète: c'est la légitimité et l'utilité de la présence, au sein du comité directeur du F. I. D. E. S., de représentants de l'Assemblée de l'Union française.

Il n'est pas besoin de rappeler, ici, que la loi du 30 avril 1946, fixant la composition du comité directeur, a été promulguée avant l'institution de votre Assemblée et il serait surabondant, aussi, d'insister sur la qualité du concours que pourrait apporter, à ce comité directeur, un certain nombre de conseillers de l'Union française et ce, notamment, en raison des conditions territoriales de leur mode d'élection.

Nous estimons donc, qu'alors que le plan est entré dans une phase qui connaît des difficultés nouvelles telles que: incidence des problèmes internationaux, libération des échanges, restriction des crédits, intensification des créations dans les brousses de l'intérieur, la voix de quelques-uns de nos collègues se ferait entendre d'une façon particulièrement utile au sein des réunions de la rue de l'Université. Leur admission dans le comité directeur ne soulève d'ailleurs pas d'importantes questions de principes: il s'agit, en fait, de régulariser, par le texte, ce qui aurait dû s'imposer comme une évidence. Le fait pourrait être acquis, au besoin, par quelques lignes insérées dans la loi de finances.

Votre proposition n° 69-1148 (art. 2) avait recommandé que le comité directeur comptât, dans sa composition, 5 membres de l'Assemblée nationale, 3 membres du Conseil de la République et 3 membres de l'Assemblée de l'Union française.

Votre motion n° 99-1950 confirme cette manière de voir, en demandant que 3 sur 11 des représentants de ces hautes Assemblées fussent choisis parmi les conseillers de l'Union française.

Désirant simplifier au maximum la question actuellement en cause, votre commission du plan a cru, d'ailleurs en parfaite harmonie avec les deux textes précédents, demander simplement que trois conseillers de l'Union française fissent partie du comité directeur du F. I. D. E. S. et elle insiste pour que cette disposition soit prise dans le délai le plus court.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que votre commission du plan a l'honneur de vous soumettre la proposition de résolution ci-dessous:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la loi n° 46-860 a été votée avant l'institution de l'Assemblée de l'Union française;

Considérant qu'est profondément regrettable l'absence de toute représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du comité directeur du F. I. D. E. S., dont on connaît l'importance en ce qui concerne l'élaboration et la réalisation du plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer;

Considérant qu'en attendant que soit réformé le statut du F. I. D. E. S., rien ne s'oppose à ce que soit décidé sans délai que son comité directeur comprenne dans son sein, en plus de la composition définie dans la loi du 30 avril 1946, 3 membres de l'Assemblée de l'Union française;

Invite l'Assemblée nationale à modifier comme suit la loi du 30 avril 1946:

Art. 5. — Après le texte « 4 parlementaires désignés par la commission des territoires d'outre-mer »,

Ajouter: « 3 conseillers de l'Union française désignés par l'Assemblée de l'Union française. »

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 69 (année 1951).

ANNEXE N° 90

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Bégarra, Bourgarel, Diop Babakar, Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **élaborer** un **statut internarmes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps** et **services** des **armées de terre, air** et **marine** stationnés en **Afrique occidentale française,** par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, au cours de la séance du 27 juillet 1950, vous avez renvoyé à la commission des affaires sociales le rapport n° 213, année 1950, sur la proposition socialiste (n° 227, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut interarmes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés en Afrique occidentale française.

La commission avait demandé le renvoi de cette proposition à la suite du dépôt d'un contre-projet présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, ainsi rédigé:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à étendre au personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés dans les territoires d'outre-mer les statuts définis par les décrets:

« *a*) Du 26 février 1897 pour l'armée de terre;

« *b*) Du 8 janvier 1936 pour l'armée de l'air;

« *c*) Du 1er avril 1920 pour la marine, actuellement appliqués de façon discriminatoire et anticonstitutionnelle aux seuls personnels d'origine métropolitaine ».

A signaler que l'Assemblée n'a pas été appelée à voter sur la prise en considération de ce contre-projet, le renvoi ayant été demandé par la commission.

La commission de la défense de l'Union française avait émis l'avis qu'on ne se limitât pas l'Afrique occidentale française et que l'on poursuivît la même étude pour tous les territoires d'outre-mer.

En outre, M. Catrice avait présenté un amendement tendant à limiter l'application de ce statut interarmes au personnel civil des établissements attachés aux armées de terre et de l'air seulement, excluant ainsi la marine.

Dans quelle mesure peut-on tenir compte de ce contre-projet, de cet avis, et de cet amendement?

L'objet du contre-projet communiste et celui de la proposition n° 227 ne sont pas exactement les mêmes.

Le texte présenté par la commission ne visait que l'Afrique occidentale française alors que le contre-projet s'appliquait à tous les territoires d'outre-mer.

Le texte de la commission tendait à inviter le Gouvernement à élaborer un statut unique pour le personnel civil des établissements des trois armes, se trouvant en Afrique occidentale française, en accord avec les syndicats intéressés. Elargissant le champ d'application de ce texte, le contre-projet demandait l'extension à tous les territoires d'outre-mer des textes métropolitains, appliqués séparément à chacune des trois armes, ainsi que cela se pratique actuellement dans la métropole.

Pour défendre son contre-projet, M. Boiteau s'est appuyé surtout sur la réglementation en vigueur dans les établissements de la marine à Madagascar et, en particulier, à l'arsenal de Diego-Suarez.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 227 (année 1949) et 213 (année 1950).

Le personnel réglementé comprenant des ouvriers métropolitains jouit d'avantages accordés dans la métropole et refusés en grande partie aux ouvriers dits « locaux » réunis dans un cadre spécial.

C'est là une particularité des arsenaux de la marine situés outre-mer qui font appel dans une large mesure au personnel métropolitain. Mais cela ne justifie pas la coexistence dans un même établissement de plusieurs statuts, le personnel étant réparti en catégories distinctes suivant l'origine territoriale et non suivant la qualification professionnelle, sans possibilité pour le personnel local d'être intégré un jour dans le personnel réglementé. Il est évident qu'un statut unique doit régir tout le personnel.

Mais ici, deux questions se posent:

1° Ce statut doit-il être le même pour tous les territoires d'outre-mer?

2° Doit-il être commun au personnel civil des trois armes?

Rien ne semble s'opposer à ce qu'un même statut s'applique dans les établissements militaires de tous les territoires d'outre-mer.

En outre, il serait souhaitable que ce statut soit commun aux trois armes. Mais il semble qu'un accord soit difficile à réaliser entre les trois secrétariats d'Etat aux forces armées d'une part, et les personnels intéressés, d'autre part. Ces derniers craignent que l'on s'aligne sur le personnel le moins favorisé.

Aussi paraît-il plus indiqué d'élaborer un statut particulier à chaque arme, chacun d'eux s'étendant à tous les territoires d'outre-mer.

L'avis émis par la commission de la défense de l'Union française et l'amendement de M. Catrice reçoivent ainsi entière satisfaction, le contre-projet communiste n'étant satisfait qu'en partie.

En effet, la rédaction de ce contre-projet — rédaction hâtive suivant les déclarations mêmes de M. Boiteau — présente certains inconvénients.

Aux termes de ce contre-projet il faudrait appliquer outre-mer les statuts définis par les décrets:

a) Du 26 février 1897 pour l'armée de terre;

b) Du 8 janvier 1936 pour l'armée de l'air;

c) Du 1er avril 1920 pour la marine.

Tout d'abord, ces textes déjà anciens ont été modifiés à plusieurs reprises. Ensuite, de nombreux textes sont intervenus pour instituer le régime de retraite, par exemple. On ne peut donc limiter l'extension outre-mer aux textes cités.

Enfin, ces nombreux textes constituent un ensemble complexe, touffu qu'il conviendrait de refondre et de simplifier afin que le personnel puisse prendre connaissance assez facilement du régime auquel il est soumis.

Ainsi, pour connaître le statut du personnel civil des établissements militaires métropolitains de l'armée de terre, il faut consulter les textes suivants:

1° Décret du 26 février 1897 modifié par:

Décret du 9 avril 1906, décret du 7 août 1908, décret du 12 août 1908, loi de finances du 13 juillet 1911, loi de finances du 27 février 1912, loi de finances du 15 juillet 1914, décret du 23 juin 1925;

2° Loi du 21 octobre 1919 sur les régimes des retraites des ouvriers des établissements de l'Etat modifiée par la loi du 14 avril 1924;

3° Loi du 21 mars 1928 sur les pensions;

4° Loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928.

Il faut en outre distinguer plusieurs catégories de personnels:

A. — *Personnels titulaires* (fonctionnaires).

Justiciables de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. En application de l'article 111 de ladite loi, chaque catégorie de fonctionnaires est d'autre part régie par un statut particulier. Ces statuts particuliers sont actuellement à l'étude.

B. — *Personnels auxiliaires de bureau et de service.*

Régis par le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat.

C. — *Employés de bureau recrutés sur contrat.*

Par application de l'ordonnance du 28 août 1945.

Ces personnels sont régis par le décret du 20 février 1946.

D. — *Agents ou personnels « contractuels ».*

De l'ordre technique: catégorie A, ingénieurs; catégorie B, techniciens, maîtrise.

De l'ordre administratif: catégorie C.

Ces personnels sont justiciables du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié par le décret n° 50-1332 du 23 octobre 1950.

E. — *Personnels ouvriers.*

Régis par le décret du 26 février 1897 modifié et affiliés à la loi de pensions du 2 août 1949.

a) Ouvriers titulaires. — Les intéressés sont d'anciens ouvriers auxiliaires titularisés en application du décret du 28 mai 1936 ayant fait l'objet de l'instruction d'application du 8 juin 1936, modifié le 7 novembre 1936 et le 30 septembre 1938.

b) Ouvriers auxiliaires. — Qui reçoivent application des dispositions de l'instruction A du 24 janvier 1900.

Le contre-projet de M. Boiteau ne peut donc être retenu dans sa forme:

En ce qui concerne le personnel civil de l'armée de terre il ne vise qu'une catégorie de personnel, écartant par exemple tout le personnel de bureau;

Il se réfère uniquement à un décret très ancien qu'il serait assez piquant d'appliquer dans sa forme primitive;

Ce texte a été modifié de nombreuses fois sans qu'il en soit fait mention dans le contre-projet;

S'agissant même de cette seule catégorie de personnel, des textes très importants, tels que la loi de pensions du 2 août 1949, sont passés sous silence.

Ainsi que le demandait la commission des affaires sociales à la séance du 27 juillet 1950, le contre-projet communiste aurait dû faire l'objet d'une proposition séparée fondée sur une étude sérieuse de la législation et de la réglementation en vigueur dans la métropole.

La situation du personnel civil des établissements militaires d'Afrique occidentale française n'est pas comparable à celle du personnel de l'arsenal de Diégo-Suarez. Les préoccupations ouvrières ne sont pas les mêmes.

En Afrique occidentale française, depuis trois ans, il n'existe même pas de statut, en ce qui concerne les établissements des armées de terre.

Ces derniers étaient régis par l'instruction locale n° 6826/C du 1er août 1946 du directeur général de l'intendance, prise en application de l'instruction ministérielle du 24 avril 1942 et approuvée le 19 août 1946 par le général commandant supérieur des troupes d'Afrique occidentale française.

Or, l'instruction n° 6826/C du 1er août 1946 a été abrogée à compter du 1er janvier 1948 par décision du général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française.

La même décision prévoyait qu'un statut commun aux trois armes, en cours d'élaboration, devait fixer la situation du personnel engagé à partir du 1er janvier 1948.

Et depuis cette date aucun statut nouveau n'a été accordé, si bien qu'il existe, à l'heure présente, deux catégories de personnel:

a) Le personnel civil en service au 1er janvier 1948 qui conserve à titre personnel et transitoire les avantages qui lui étaient alloués sous le régime de l'instruction n° 6826/C du 1er août 1946, jusqu'à la mise en vigueur du statut commun aux trois armes destiné à se substituer à ladite instruction;

b) Le personnel recruté depuis le 1er janvier 1948 qui n'est protégé par aucun statut, qui ne bénéficie d'aucun avantage et demeure dans une situation très précaire.

Assimilé aux ouvriers du secteur privé, ce personnel ne jouit pas des avantages habituellement accordés à ces derniers: achat de marchandises au prix de revient, gratification de fin d'années, prunes, etc.

Par ailleurs, il ne peut être intégré dans le cadre définitif du personnel civil de l'armée, malgré son ancienneté, sa valeur professionnelle et en dépit des fonctions importantes occupées.

Cette situation émeut non seulement le personnel intéressé et les syndicats, mais aussi le grand conseil d'Afrique occidentale française, qui a émis le vœu suivant:

« 1° Que le gouverneur général veuille bien demander à l'autorité militaire de rapporter la décision n° 1200-PC du 22 janvier 1948 et de remettre en vigueur l'instruction n° 6826-C du 1er août 1946, avec maintien du *statu quo* pour les employés de l'air et de marine;

« 2° Que le ministre veuille bien clarifier la situation en élaborant, en accord avec les trois ministres intéressés, un statut commun du personnel civil des armées de terre, de mer et de l'air en service en Afrique occidentale française;

« 3° Donne délégation à sa commission permanente pour suivre la réalisation de ce vœu sur le plan local. »

A ce vœu, l'Assemblée de l'Union française ne peut que s'associer en le transformant en proposition. En vue de dissiper le malaise qui règne parmi le personnel civil des établissements de l'armée de terre et de faciliter un bon recrutement, il convient de toute urgence de remttre en vigueur l'instruction n° 6826-C du 1er août 1946 afin qu'il puisse être titularisé et bénéficier d'un avancement normal et des avantages divers garantis par ce texte.

Le défaut de statut nouveau provoque des protestations légitimes de la part du personnel civil des trois armes et fait naître des contestations au sujet des salaires, des indemnités pour charges de famille et indemnités diverses.

C'est ainsi qu'un conflit vient de s'élever entre le commandement militaire et les ouvriers et employés de l'armée de l'air régis par l'instruction n° 670-AC. FAT du 30 mai 1933 modifiée et par la décision n° 2315-AIR-AOF-1-PC du 29 août 1950.

Jusqu'ici, les salaires de ces ouvriers et employés de l'air étaient fixés sur la base des taux prévus pour le personnel civil de l'intendance, de l'artillerie et du service de santé.

Or, cette parité vient d'être rompue: les ouvriers de l'air sont soumis à la convention collective locale et les salaires du personnel de bureaux sont bloqués.

Par ailleurs, une décision récente du ministère des finances faisant valoir que le budget métropolitain ne peut valablement être engagé que par des décisions prises en métropole même, alors que le haut commissaire d'Afrique occidentale française disposait jusqu'ici d'une délégation de pouvoir à cet égard, aggrave cette situation.

Soumise au contreseing du ministère des finances, la mise à jour des salaires de ce personnel subira des retards considérables.

Afin d'éviter les protestations légitimes du personnel lésé, il serait souhaitable de maintenir le *statu quo* en ce qui concerne le rajuste-

ment des salaires et de rétablir sur place la parité de rémunération entre le personnel civil des armées de terre et de l'air.

Tenant compte de toutes ces observations,

Votre commission des affaires sociales vous soumet donc la proposition suivante, dont le titre est modifié comme suit:

PROPOSITION

Tendant à inviter le Gouvernement: 1° à remettre immédiatement en vigueur en Afrique occidentale française l'instruction n° 6826/C du 1er août 1946, applicable au personnel civil des armées de terre; 2° à rétablir d'urgence la parité des salaires entre le personnel civil des armées de terre et de l'air conformément aux dispositions de l'instruction n° 670-AC. FAT du 30 mai 1933; 3° à élaborer pour chacune des armes un statut unique applicable à tout le personnel civil quelle que soit son origine; 4° à élaborer enfin un statut interarmes avec la coopération des organisations syndicales.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A remettre immédiatement en vigueur en Afrique occidentale française l'instruction n° 6826/C du 1er août 1946 applicable au personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre;

2° A rétablir d'urgence en Afrique occidentale française la parité de salaires entre le personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre et de l'air, conformément aux dispositions de l'instruction n° 670 AC. FAF du 30 mai 1933 modifiée par des textes ultérieurs, et à laisser le pouvoir de décision en matière de rajustement de salaires aux hauts commissaires, gouverneurs généraux, et gouverneurs en accord avec les autorités militaires locales, afin d'éviter tout retard dans la mise à jour des salaires;

3° A élaborer pour chacune des armes un statut unique applicable au personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés dans les territoires d'outre-mer, en s'inspirant étroitement de la législation et de la réglementation en vigueur dans la métropole, et en supprimant toute discrimination fondée sur la race, l'origine et le statut personnel des ouvriers et employés;

4° A élaborer enfin en coopération avec les organisations syndicales un statut interarmes, conforme à la Constitution française, et applicable aussi bien dans la métropole que dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 91

(Session de 1951. — Séance du 10 avril 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif au **développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951** (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) rapports nos 12691 et 12698, Assemblée nationale), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 6 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 6 avril 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux (rapports nos 12691 et 12698).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: Emile Blamont.

ANNEXE N° 92

(Session de 1951. — Séance du 10 avril 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **application** au territoire des **Comores** des **dispositions** de la loi du 25 mars 1949 **revisant certaines rentes viagères,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 7 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application au territoire des Comores des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. Lucas.

PROJET DE DECRET

portant application au territoire des Comores des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour épargner dans une certaine mesure aux titulaires de rentes viagères constituées entre particuliers, les conséquences de la dépréciation monétaire constatée dans la métropole depuis 1940, la loi du 25 mars 1949 a réalisé une revision de ces rentes en leur affectant des coefficients de majoration variables selon la date où elles ont pris naissance.

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation particulièrement digne d'intérêt des titulaires de rentes viagères constituées aux Comores, comparable à celle des rentiers de la métropole.

Il ne paraît pas possible toutefois d'appliquer purement et simplement les dispositions de la loi métropolitaine à un territoire dont l'économie générale n'a pas, pendant la période considérée, évolué de la même manière et qui de plus se trouve doté d'une organisation judiciaire différente.

Le présent projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction a pour objet de rendre applicables ces dispositions au territoire des Comores avec les adaptations nécessaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer;

.

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont rendues applicables au territoire des Comores à l'exception des articles 1, 3 et 5 auxquels sont substitués les nouveaux articles 1, 3 et 5 suivants:

Art. 1er. — A compter de la date de promulgation du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

Le montant de la majoration est égal:

A 300 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1944;

A 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1944 et le 1er janvier 1947;

A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1948.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété, ou en nue propriété de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, pour obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation dans le territoire du présent décret et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la révision de sa rente.

Cette révision, une fois intervenue, sera définitive.

Art. 5. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence de la justice de paix à compétence étendue de l'archipel.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 11766, 12691 et 12698.

ANNEXE N° 93

(Session de 1951. — Séance du 10 avril 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **application** au territoire de la **Nouvelle-Calédonie et dépendances** des **dispositions** de la loi du 25 mars 1949 **révisant certaines rentes viagères**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

portant application au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour épargner dans une certaine mesure, aux titulaires de rentes viagères constituées entre particuliers, les conséquences de la dépréciation monétaire constatée dans la métropole depuis 1940, la loi du 25 mars 1949 a réalisé une revision de ces rentes en leur affectant des coefficients de majoration variables selon la date où elles ont pris naissance.

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation particulièrement digne d'intérêt des titulaires de rentes viagères constituées à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, comparable à celle des rentiers de la métropole.

Il ne paraît pas possible toutefois d'appliquer purement et simplement les dispositions de la loi métropolitaine à un territoire dont l'économie générale n'a pas, pendant la période considérée, évolué de la même manière et qui de plus se trouve doté d'une organisation judiciaire différente.

Le présent projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction a pour objet de rendre applicables ces dispositions au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances avec les adaptations nécessaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont rendues applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exception des articles 1er, 3 et 5 auxquels sont substitués les nouveaux articles 1er, 3 et 5 suivants:

Art. 1er. — A compter de la date de promulgation du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

Le montant de la majoration est égal:

A 250 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1er juin 1942;

A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er juin 1942 et le 1er janvier 1946;

A 50 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1948.

Art 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation dans le territoire du présent décret et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

Cette revision, une fois intervenue, sera définitive.

Art. 5. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du domicile du crédirentier.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 94

(Session de 1951. — Séance du 10 avril 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant **application** aux territoires de **Madagascar et dépendances** des **dispositions** de la loi du 25 mars 1949 **revisant certaines rentes viagères,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales).

Paris, le 7 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application au territoire de Madagascar et dépendances des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

portant application aux territoires de Madagascar et dépendances des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour épargner dans une certaine mesure, aux titulaires de rentes viagères constituées entre particuliers les conséquences de la dépréciation monétaire constatée dans la métropole depuis 1940, la loi du 25 mars 1949 a réalisé une revision de ces rentes en leur affectant des coefficients de majoration variables selon la date où elles ont pris naissance.

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation particulièrement digne d'intérêt des titulaires de rentes viagères constituées à Madagascar, comparable à celle des rentiers de la métropole.

Il ne paraît pas possible toutefois d'appliquer purement et simplement les dispositions de la loi métropolitaine à un territoire dont l'économie générale n'a pas, pendant la période considérée évolué de la même manière et qui de plus se trouve doté d'une organisation judiciaire différente.

Le présent projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction a pour objet de rendre applicable ces dispositions au territoire de Madagascar avec les adaptations nécessaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères consituées entre particuliers sont rendues applicables au territoire de Madagascar et dépendances à l'exception des articles 1er, 3 et 5 auxquels sont substitués les nouveaux articles 1er, 3 et 5 suivants:

Art. 1er. — A compter de la date de promulgation du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorés de plein droit comme suit:

Le montant de la majoration est égal:

A 300 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1944;

A 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1944 et le 1er janvier 1947;
A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1948.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 tout titulaire de rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété, ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

En cas de sous-alimentation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation dans le territoire du présent décret et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

Cette revision une fois intervenue, sera définitive.

Art. 5. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du domicile du crédirentier.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 95

(Session de 1951. — Séance du 12 avril 1951.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

2 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une demande en autorisation de poursuites contre M. Boiteau, conseiller de l'Union française, formée le 19 mars 1951 par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître la décision qui sera prise par l'Assemblée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation:

Le chef de cabinet,

Signé: Illisible.

ANNEXE N° 96

(Session de 1951. — Séance du 12 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au **développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951** (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (rapports nos 12694 et 12698, Assemblée nationale), par M. René Moreux, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 avril 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 12 avril 1951, p. 363, 2e colonne, et p. 364, 1re colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 11766, 12694 et 12698; Assemblée de l'Union française, n° 91 (année 1951).

ANNEXE N° 97

(Session de 1951. — Séance du 12 avril 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **modifier** la résolution (n° 1, année 1948), portant **règlement de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de ses trois années d'existence, la composition et l'effectif de notre assemblée se sont sensiblement modifiés grâce, en particulier, à l'heureuse arrivée de nos collègues représentant les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge. Cet état de choses s'ajoutant aux fruits de l'expérience acquise, votre commission du règlement a estimé qu'un certain nombre d'articles du règlement devaient être modifiés en conséquence.

C'est pourquoi elle vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée décide de modifier la résolution n° 1, adoptée le 29 janvier 1948, portant règlement de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions qui seront contenues dans le rapport de M. Rosenfeld, désigné par la commission du règlement comme rapporteur, et adoptées par la commission du règlement au cours de sa séance du mercredi 11 avril.

ANNEXE N° 98

(Session de 1951. — Séance du 12 avril 1951.)

PROPOSITION tendant à **reviser les programmes de l'enseignement** et à prendre des **mesures pour favoriser la connaissance de l'Union française,** présentée par M. C.-A. Julien et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les programmes de l'enseignement ont été arrêtés avant la dernière guerre à une époque où triomphaient les notions de « colonisation » ou « d'empire ». La subordination politique entraîna la subordination pédagogique, car les pays d'outre-mer intéressaient moins en eux-mêmes que comme dépendances de la métropole. Il serait à peine exagéré de dire que l'exclusif économique engendra nécessairement un exclusif culturel.

L'immense masse du peuple français, formée par l'école primaire, n'acquérait que des données sommaires. En dépit d'efforts sérieux pour accroître la connaissance surtout géographique des « colonies », l'élève moyen, formé par l'enseignement du second degré et nanti du baccalauréat, ne savait pas grand chose des populations et des civilisations indigènes. Sauf de rares spécialistes, les étudiants d'enseignement supérieur ne recevaient que peu d'enrichissements. Les études hâtives fortifiaient la croyance naturelle des jeunes Français à la précellence de la civilisation occidentale. Le « fardeau de l'homme blanc » consistait essentiellement pour eux à prendre en charge la formation, à son image, des populations exotiques qui s'élèveraient dans l'échelle sociale à proportion qu'elles adopteraient ses techniques et ses mœurs. La conception de l'altruisme égoïste, qui faussa si souvent les rapports coloniaux, et la politique d'assimilation, si vivace encore aujourd'hui, plongent leurs racines profondes dans la formation rationaliste répandue par l'enseignement à tous les degrés.

Il serait imprudent de croire que la situation ait profondément changé depuis que la Constitution de 1946 a institué l'Union française. La nature même d'Union française se heurte à la tradition vieille d'un demi-siècle qui veut que l'on étudie d'une part la métropole, d'autre part ses colonies, comme deux groupes distincts, dont l'originalité propre intéresse davantage que leurs rapports respectifs au sein de l'ensemble. Les manuels récents se sont contentés de substituer à l'expression traditionnelle « La France et ses colonies » le titre de « La France et l'Union française », comme si l'Union française ne représentait rien autre chose que l'ancien domaine colonial. Certains portent « La France et la France d'outre-mer », ce qui ne vaut pas mieux. Aucun manuel de troisième ou de première ne s'est encore appelé, comme il se devrait « L'Union française » sans plus. Ainsi, le seul contact avec le titre des manuels qui leur sont fournis fausse, dès le principe, la conception des élèves. Il n'est pas impossible que les maîtres eux-mêmes n'en soient parfois dupes. Le texte de certains ouvrages révèle, en effet, une méconnaissance grave des transformations introduites par la Constitution, dont on peut se demander si elles ont réellement pris place dans la culture d'après guerre. Le prix du concours général, fondé par l'Assemblée de l'Union française, permettra d'apprécier

dans quelles mesures elles ont été assimilées par l'élite des élèves du second degré.

A l'imprécision des termes nouveaux s'ajoute l'inexactitude des formules transitoires qui aggravent la confusion des esprits. Les élèves entendent parler du « Ministère de la France d'outre-mer ». Ceux du cours moyen, à l'école primaire, étudient « La France d'outre-mer ». Les classes de « Colo » des lycées préparent au concours d'entrée à « l'école de la France d'outre-mer ». Or, la conception de l'Union française est incompatible avec celle de la France d'outre-mer. Chacune des unités dont l'ensemble constitue l'Union française y figure à côté de la France à laquelle elle est intimement liée, mais en conservant ses caractères propres. Les pays d'outre-mer ne sont pas la France, ils sont eux-mêmes. L'emploi du terme « France d'outre-mer » traduit la persistance des concepts d'assimilation et fausse la pédagogie. Encore employé, à tort, par l'administration, il devrait être rejeté de l'enseignement.

Restent les mots « tabou » que l'on n'ose plus prononcer de peur de choquer des susceptibilités respectables, mais dont la suppression nuit à cette clarté du discours indispensable à l'explication du maître, si elle veut être efficace. Quand on employait, avant la guerre, le mot « colonies » c'était pour désigner l'ensemble des dépendances de la métropole qui constituaient l'empire, y compris les protectorats. Le terme était commode parce qu'il évitait l'utilisation d'expressions imprécises ou de périphrases. Aujourd'hui on considère l'usage des mots « colonies », « colonisation » et « colonial », comme attentatoire à la dignité des populations d'outre-mer, quitte à conserver, dans les faits, ce que l'on proscrit du vocabulaire. C'est ainsi qu'on a disputé pendant des mois pour trouver un titre à la nouvelle licence libre, qu'on voulait nommer tout d'abord « licence d'études coloniales ». On a fini par la baptiser « licence d'études des populations d'outre-mer ». Passons sur ce triple génitif qui eût fait frémir Flaubert. Ce sont là soucis de forme aujourd'hui périmés. Mais le décret du 14 septembre 1950 qui institue la licence prescrit qu'elle comprend deux certificats d' « histoire de la colonisation française et étrangère » et de « géographie coloniale ». On ne peut, en effet, rayer d'un trait de plume le passé colonial, ni ignorer qu'il existe encore à l'étranger des colonies. On peut dès lors se demander à quoi sert de changer l'enseigne de la boutique si on continue, parce qu'on ne peut pas faire autrement, à y débiter les mêmes produits. Ces scrupules aboutissent à des contradictions fondamentales. On saisira difficilement les rapports qui existent, par exemple, entre l'étude morphologique de la chaîne annamitique ou du moyen Atlas et les populations d'outre-mer et par quel artifice on peut faire entrer la colonisation de la Sibérie ou du Turkestan par les Russes, essentiellement continentale, dans le cadre d'outre-mer. Les mêmes interdits pèsent sur les études juridiques. Les anciens manuels de droit colonial s'appellent désormais « Précis de droit des Pays d'outre-mer, Territoires, Départements, Etats associés » (L. Rolland et P. Lampué), ou « Manuel de droit d'outre-mer, Union française, Afrique du Nord, Territoires d'outre-mer, Indochine » (Fr. Luchaire). Comme « les pays d'outre-mer » ou « le droit d'outre-mer » ne concernent qu'incidemment les colonies étrangères, on est condamné à accumuler les sous-titres. Les auteurs en viennent à expliquer aux étudiants en droit que c'est à tort qu'une matière à option de troisième année, porte sur la « législation coloniale », dont l'expression « est à la fois trop restreinte et trop démodée », quitte à rechercher laborieusement des titres de remplacement qui ne valent pas mieux. Cependant, dans une « introduction générale à l'étude du droit », destinée aux étudiants de première année et à tous ceux qui, en cours d'études ont besoin d'avoir recours à « une vue d'ensemble, à un tableau récapitulatif », deux professeurs de la faculté de Bordeaux, MM. J. Berthe de la Gressaye et M. Laborde-Lacoste continuent à employer l'expression « droit colonial » (p. 131-132) tout en se référant à la constitution de 1946.

Une telle incertitude est déjà pédagogiquement inquiétante, mais ce qui l'est plus encore c'est qu'elle révèle une renonciation intellectuelle par peur des mots et aboutit à une réaction sans foi qui procède par tâtonnement pour aboutir au pathos. Que l'on conserve, afin d'éviter les confusions juridiques, le mot « colonies » pour la période antérieure à 1946 et qu'on adopte le nouveau vocable de « Territoires d'outre-mer » pour la période actuelle, cela ne pourra que servir une pédagogie claire mais supprimer le terme « colonial », c'est se priver d'un adjectif irremplaçable, notamment dans les mots composés. Poussera-t-on le ridicule jusqu'à parler de la « politique des Pays d'outre-mer » de Jules Ferry ou d'une « Commission interpays-d'outre-mer »? Toute tentative qui va contre le génie de la langue est un attentat contre l'esprit, surtout dans l'enseignement. Du moment qu'on a créé l'adjectif « colonialiste », qui implique un jugement de valeur, pourquoi ne pas conserver le mot « colonial » pour marquer au sens le plus large les rapports entre métropole et pays d'outre-mer.

Le même problème se pose pour l'emploi du mot « autochtone » par lequel on veut remplacer le mot « indigène ». Or, l'autochtone est, comme le définit Littré, « celui qui est du pays même, qui n'y est pas venu par immigration », tandis que l'indigène est « celui qui est originaire du pays ». L'emploi du mot « autochtone » dans la pédagogie pour désigner les populations indigènes introduirait une notion scientifiquement fausse. Si des coloniaux ont appliqué, naguère, un sens péjoratif au mot « indigène », devons-nous pour autant nous considérer comme comptables de leurs préjugés et sembler les accepter en ne réagissant pas, quitte à rejeter le terme « autochtone » du jour où il subirait la même déviation? Il semble qu'il faille, au contraire, se refuser à des excommunications verbales de caractère passager pour éviter que l'instabilité du vocabulaire n'entraîne l'imprécision des pensées. Il n'y aura pas d'enseignement sûr de l'Union française tant qu'on n'aura pas mis de l'ordre et de la précision dans la terminologie.

L'enseignement doit également faire un effort pour reviser une hiérarchie des valeurs, qui a répondu à des nécessités passées mais fait aujourd'hui figure de tradition périmée. L'exemple le plus typique est fourni par la place respective donnée au droit romain et au droit colonial dans la préparation à la licence. Il y un siècle on représentait l'étudiant en droit plongé dans les pandectes. Depuis lors, les problèmes intérieurs qui se posent aux nations et les rapports juridiques entre les Etats se sont singulièrement élargis. Si l'étude du droit romain conserve une incontestable valeur pour l'intelligence historique du droit français, il sera bientôt aussi anachronique d'invoquer Gaïus que de faire une citation de Virgile. Qu'on se lamente sur le recul parallèle des humanités et du droit romain, cela n'empêchera pas que les temps ont changé et qu'il faille tenir compte des tendances nouvelles. L'économie politique, la législation du travail et le droit colonial doivent retenir davantage l'attention du futur avocat ou du futur fonctionnaire qu'un commentaire si pénétrant soit-il des controverses engagées depuis la Glose pour savoir si l'action paulinienne est personnelle ou réelle. Or le droit romain s'étale sur trois semestres, deux en première année, un en seconde, alors que le droit colonial ne constitue qu'une matière à option, en troisième année, dans les facultés où cet enseignement existe. L'étude du titre VIII de la Constitution organisant l'Union française entre normalement dans celle du droit constitutionnel, en première année, mais ce cours, lourdement chargé, ne porte que sur un semestre. Faute de temps, les professeurs sont soumis à une alternative: ou ils ne traitent pas de l'Union française, ou ils ne le font que d'une façon sommaire en fin de cours. De même les manuels, soit n'y consacrent que quelques pages (13 pages, du reste excellentes, sur 600 dans celui de G. Vedel) soit s'abstiennent même d'y faire allusion (J. Laferrière, G. Burdeau). On aboutit ainsi à un résultat dont le seul énoncé accuse le paradoxe. Un étudiant de première année risque l'échec s'il ignore que « dans le monde romain tous sont devenus citoyens romains par la constitution de l'empereur Caracalla » en 212 après J.-C. (Ulpien dans le Digeste), mais il peut obtenir son titre de licencié en troisième année sans savoir, pour n'en avoir jamais entendu parler, que l'article 80 de la Constitution de 1946 dispose que « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer ». Quelle que soit la révérence que l'on témoigne à Ulpien et au papyrus de Giessen, il n'est pas exagéré d'admettre que la connaissance du titre VIII de la Constitution de 1946 puisse être aussi utile à la formation d'un juriste que celle de la constitution antoniniana.

Il paraît donc indispensable qu'une place obligatoire soit faite à l'étude juridique de l'Union française, soit en amplifiant le droit constitutionnel dans le cadre de la licence actuelle en réservant un semestre au droit colonial, soit en donnant au droit colonial une place autonome et obligatoire, autant que possible en fin de licence, à l'heure où les esprits sont les plus mûrs et où les vocations se décident, si les études sont portées à quatre années.

Dans les facultés des lettres, la distribution des certificats appelle les mêmes réserves. Pour maintenir à juste raison leur prestige culturel au delà des frontières, les universités dispensent des certificats de licence libre portant sur des pays ou des civilisations étrangers. C'est ainsi qu'à la Sorbonne, il existe des certificats d'études brésiliennes, roumaines, japonaises, etc. et c'est fort bien. Mais serait-ce trop exiger qu'on fît place également à des enseignements sur les pays de l'Union française et sur leur civilisation? Ces certificats permettraient aux étudiants indigènes de connaître de façon scientifique la géographie, l'histoire, l'ethnologie et les coutumes de leurs pays d'origine et aux étudiants métropolitains de prendre un contact profitable avec les problèmes d'outre-mer. Il faudrait pour cela créer des certificats d'études nord-africaines (Algérie, Tunisie, Maroc); d'études négro-africaines et antillaises; d'études malgaches et océaniennes; d'études indochinoises (Viet-Nam, Laos et Cambodge). Outre la Sorbonne, des facultés comme Aix-Marseille et Bordeaux pourraient devenir des centres d'attraction pour les étudiants d'outre-mer.

Une telle institution impliquerait la création de chaires spécialisées. Il existe actuellement, en tout, quatre chaires de géographie coloniale à la Sorbonne, et dans les universités d'Aix-Marseille, Bordeaux et Strasbourg, auxquelles il faut ajouter la chaire de géographie de l'Afrique du Nord à la Sorbonne, mais il n'y a qu'une chaire d'histoire coloniale à la Sorbonne et une chaire d'ethnologie coloniale à la Faculté des Lettres de Lyon. On a quelque honte quand on rencontre dans un congrès les nombreux professeurs de Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de Hollande, de Belgique ou d'Italie. Or, jamais l'histoire coloniale en France n'a tant attiré les étudiants et les professeurs. Actuellement vingt-deux candidats au doctorat d'Etat ont déposé des sujets d'histoire coloniale à la Faculté des Lettres de Paris et chaque année sont soutenues plusieurs thèses de doctorat d'Université sur les mêmes matières. Cependant, des villes comme Marseille et Bordeaux, qui recèlent une riche documentation dans les archives des chambres de commerce et des particuliers ne peuvent donner l'essor aux études coloniales faute de maîtres spécialisés pour former des équipes et ordonner les recherches.

C'est aussi l'originalité de la science française que géographie et histoire, s'appuyant l'une l'autre, demeurent solitaires, aussi serait-il souhaitable que l'on créât sans délai des chaires d'histoire coloniale là où existent des chaires de géographie et que l'on organisât, dans les mêmes centres, des études d'ethnologie coloniale. A Paris, il serait utile que tous les certificats coloniaux fussent délivrés, tandis que les Facultés de province pourraient s'organiser suivant que l'activité de leur passé les attire de préférence vers certains pays d'outre-mer. Quant aux programmes, leur conception devrait être neuve et audacieuse afin d'éviter les curiosités purement livresques et de promouvoir la connaissance pro-

fonde des civilisations et du comportement original des populations indigènes. Pour mieux coordonner les enseignements, il serait opportun d'utiliser, partout où il sera possible, le décret du 31 juillet 1920, créant des instituts d'études coloniales. C'est ainsi qu'il se donne à Paris une centaine d'enseignements touchant de près ou de loin à l'Union française, mais sans liaison entre eux, au point que les maîtres eux-mêmes ne se connaissent pas et n'ont pas l'occasion de confronter leurs points de vue, surtout quand ils appartiennent à des disciplines différentes. Enfin, il serait sans doute utile de reviser les règlements organisant la propédeutique. Les certificats de licence libre portant sur des études coloniales étaient postulés par les étudiants venus notamment de la Faculté de droit, qui ne veulent pas s'imposer une année d'études préalables. Si l'on veut attirer largement une clientèle métropolitaine et indigène, on devrait dispenser de la propédeutique les étudiants qui préparent les certificats coloniaux. En attendant une revision qui intéresse tous les certificats qui peuvent entrer dans la licence libre, il serait juste de tenir compte du fait que les élèves de l'école de la France d'outre-mer qui ont été soumis à un concours difficile de culture générale ont fourni des preuves suffisantes de leur capacité d'accès à l'enseignement supérieur.

Dans l'enseignement du second degré, l'étude géographique de l'Union française occupe une place importante dans les programmes de troisième et surtout de première; mais l'étude physique et économique des pays d'outre-mer ne laisse qu'une faible place à celle des populations et surtout de leur civilisation et de leur histoire. Le professeur et le manuel doivent se borner à indiquer sommairement la race des principaux peuples, leur religion et leur état social. Cette brièveté est en grande partie responsable des conceptions erronées que se font nombre de Français cultivés, des civilisations d'outre-mer. Une intéressante innovation a été introduite dans l'enseignement civique de première qui comprend l'étude de la « déclaration des droits de la Constitution française de 1946 », de la « déclaration universelle des droits de l'homme », ce qui implique l'examen des articles qui intéressent les populations d'outre-mer et surtout des « problèmes de l'Union française:

a) L'œuvre de la France dans l'Union française;

b) Les problèmes actuels: l'organisation de l'Union française: assimilation, autonomie, indépendance ».

L'Assemblée de l'Union française ne peut que se réjouir d'une disposition qui répond parfaitement au désir qu'elle a souvent manifesté, tant par le choix du cadre de l'enseignement (instruction civique) que par les sujets qu'elle propose à l'attention des jeunes gens au seuil même du baccalauréat. Mais rien dans cela n'ajoute aux connaissances lacunaires des élèves pour ce qui concerne les populations de l'Union française. Si le nouveau programme d'histoire en seconde doit faire place, à juste raison, à la civilisation musulmane, il ignorera les civilisations berbère, négro-africaine, antillaise, malgache, vietnamienne, laotienne, cambodgienne et océanienne. Il y a là une lacune grave car l'avenir de l'Union française dépendra de la compréhension des civilisations respectives des populations des pays d'outre-mer. Les membres de l'enseignement en ont pleinement conscience. M. Bruley, président de la société des professeurs d'histoire et de géographie constatait l'an dernier « que l'horaire des leçons consacré à l'Union française est nettement insuffisant », et qu'il faudrait « créer un enseignement de l'Union française disposant d'une heure par semaine dans chaque classe » et que se partageraient les professeurs d'histoire et de géographie, de littérature, et même de philosophie dans la classe terminale. Cela est fort bien dit. Un tel enseignement qui s'impose ne sera efficace que si l'on jette à bas les cloisons traditionnelles, comme il ressort nécessairement de la conception de M. Bruley. On verrait fort bien, avec M. Bruley, que le professeur de philosophie commentât à ses élèves non seulement les travaux classiques de sociologie de Durkheim, Lévy-Bruhl et Davy, mais des pages empruntées à « La Philosophie bantoue », du Père Tempels, au « Dieu d'eau » de M. Griaule, à l' « Essai sur la religion bambara » de Germaine Dieterlen, au « Do Kano » de Leenhardt et aux « Structures élémentaires de la parenté » de Lévy-Strauss pour ne parler que d'ouvrages récents. Grâce à ces contacts, les élèves ne se borneraient pas à acquérir de nouvelles connaissances, mais enrichiraient leur sens de l'humain, en se débarrassant des préjugés raciaux sur lesquels se fondent les plus graves malentendus.

C'est dans l'enseignement du premier degré que devraient être effectuées les plus profondes réformes. Les citoyens qui sont appelés à se prononcer par leur vote sur l'avenir de l'Union française, n'ont pas, pour la plupart, atteint ou dépassé le certificat d'études. Les connaissances qu'ils emportent sur l'Union française sont insuffisantes et mal ordonnées. Le choix des exemples concrets qui constituent l'ossature du cours élémentaire devrait être revisé, selon un nouvel esprit. Les « notions essentielles sur la France d'outre-mer du cours moyen » devraient à tout le moins changer de titre. Seule la classe de fin d'études présente un programme qui tient compte des transformations d'après guerre: « l'Union française: étude physique, humaine et économique ». Au total, il est incontestable que l'Union française est mal servie par l'enseignement du premier degré. Il existe un manque d'équilibre surprenant entre les programmes d'histoire et de géographie. Il n'est fait aucune allusion à l'Union française dans les programmes d'histoire et de morale. On étudie cependant en classe de fin d'études « la colonisation française: origine, évolution du seizième au dix-huitième siècle », ce qui est très insuffisant. La rédaction même des programmes où l'expression d'Union française ne paraît qu'une fois, dans un arrêté du 24 juillet 1947, traduit une difficulté à s'adapter aux conditions et à l'esprit nouveau. Cela est regrettable pour le prestige si grand et si mérité de l'enseignement du premier degré en France et il y faut remédier.

Il n'appartient pas à l'Assemblée de l'Union française d'entrer dans des détails techniques que fixeront les spécialistes en tenant compte des exigences diverses. Mais elle peut et doit indiquer avec force la nécessité de combler les lacunes et les directions dans lesquelles doivent s'ordonner les efforts. Elle est sûre de trouver auprès du ministère de l'éducation nationale, des directeurs des trois enseignements et des maîtres, un ferme appui, qui ne sera pas inutile pour vaincre certaines résistances.

L'heure paraît venue de repenser à l'enseignement de l'Union française dans son ensemble et avec un esprit nouveau, en s'évadant des traditions et des compartimentages pédagogiques pour voir loin et grand afin de former une jeunesse non seulement instruite, mais apte à comprendre la complexité et la grandeur de civilisations autres que la sienne, même quand elles lui paraissent primitives.

C'est pour cela qu'on ne saurait trop louer l'esprit des propositions tendant à initier les élèves des écoles normales d'instituteurs aux problèmes intéressant les pays d'outre-mer. Le meilleur citoyen de l'Union française, quels que soient son origine et son attachement à sa culture propre, sera celui qui saura le mieux apprécier et partant estimer les civilisations des autres membres de l'Union.

C'est pour ces raisons que nous demandons à l'Assemblée de l'Union française de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, désirant que soit donné un enseignement efficace de l'Union française, invite le Gouvernement à faire étudier un aménagement des programmes et des mesures tendant à ce que:

1° Le véritable sens de l'Union française soit traduit dans l'enseignement tant par une connaissance exacte de sa structure que par l'emploi d'une terminologie qui réponde aux nécessités de clarté et de précision d'une saine pédagogie;

2° Dans l'enseignement supérieur, il soit fait place, pour la préparation de la licence en droit, à un enseignement effectif de l'organisation de l'Union française soit au sein du droit constitutionnel en lui consacrant un semestre, soit sous forme de droit colonial, de préférence en fin d'études et à caractère obligatoire;

L'enseignement de l'histoire coloniale soit développé, notamment en créant des chaires d'histoire coloniale dans les facultés d'Aix-Marseille, Bordeaux et Strasbourg où existent déjà des chaires de géographie coloniale;

Des certificats d'études des pays d'outre-mer portant principalement sur les civilisations indigènes, soient institués à la Sorbonne et dans les universités qui pourraient en assurer la préparation, en particulier dans les facultés des lettres d'Aix-Marseille et de Bordeaux;

Soit développé l'enseignement de l'ethnologie coloniale et du droit colonial;

3° Dans le second degré, il soit créé à partir de la quatrième, soit un enseignement, soit des travaux pratiques qui permettent aux élèves de prendre contact avec les civilisations des populations d'outre-mer, sous toutes leurs formes;

4° Soit opérée une profonde refonte des programmes du premier degré, notamment de ceux d'histoire du cours élémentaire, des cours moyens de la classe de fin d'études et des cours complémentaires ainsi que de ceux de morale et d'instruction civique de la classe de fin d'études;

5° Soient poursuivis les pourparlers engagés par le Gouvernement avec l'institut français d'opinion publique, afin d'organiser l'enquête demandée par l'assemblée sur les connaissances des Français, qui permettrait de constater les lacunes de l'enseignement et d'y remédier.

ANNEXE N° 99

(Session de 1951. — Séance du 12 avril 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un « **cadre unique** » du **personnel** des **chemins de fer d'Afrique occidentale française,** par M. André Bourgarel, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la seule évocation de l'émouvante séance consacrée ici, voilà trois ans, à la grève des cheminots d'Afrique occidentale française, suffirait amplement, si besoin était, à retenir votre attention sur la proposition de loi soumise aujourd'hui à votre examen.

Cette proposition tend à la création d'un cadre unique du personnel des réseaux ferroviaires d'Afrique occidentale française. Elle est motivée, selon M. Mamadou Konaté, par de récentes mesures qui, détruisant l'ancienne réglementation, l'ont remplacée par un système absolument préjudiciable aux cheminots des anciens cadres administratifs.

Système qui, aggravant les discriminations déjà profondes entre cheminots d'origine métropolitaine et cheminots africains, place ces derniers dans une insécurité professionnelle inconnue jusqu'ici.

Il importe donc de rétablir l'autorité du gouverneur général, haut commissaire de la République, sur le personnel des réseaux de l'Afrique occidentale française (par l'organisation d'un cadre unique

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 9352; Assemblée de l'Union française, n°s 123 (année 1950) et 84 (année 1951).

pour le personnel titularisé, autrement dit permanent) d'assurer la situation du personnel auxiliaire, d'abroger les textes créant la régie autonome d'Afrique occidentale française, et, en conséquence, de revenir au régime de l'exploitation administrative, sous le contrôle des assemblées élues.

En raison de l'importance, et j'ose dire, de l'extrême délicatesse de cette proposition, il me paraît indispensable, pour ceux d'entre vous qui ne sont pas initiés aux complications de la question ferroviaire d'Afrique occidentale française, de tracer brièvement et aussi clairement que possible, un tableau de l'évolution de sa réglementation.

Cette question se présente sous deux aspects différents: administration du personnel et exploitation des réseaux, assurés à l'origine par le gouvernement général.

Quand éclatent les hostilités, le personnel est organisé par le décret du 19 mai 1939. Il est réparti dans 4 cadres: cadre supérieur qui comprend le haut personnel, dit de direction; cadre commun supérieur, cadre local supérieur réservés au personnel métropolitain d'instruction, de maîtrise et d'exécution; cadre local secondaire destiné au personnel africain.

Chaque cadre a une réglementation propre et il va sans dire que les soldes de base, les indemnités de zone, les charges de famille sont très sensiblement différentes.

Devant le mécontentement du personnel africain qui ne cesse de déclarer ces cadres inspirés par une discrimination raciale, le gouvernement général les fait supprimer (celui de direction excepté) et, par arrêté du 22 décembre 1945, crée le cadre secondaire du personnel des chemins de fer de l'Afrique occidentale française qui atténue, dans une très forte mesure, les causes de jalousie et de récrimination. En effet, tous les agents, métropolitains comme africains, y sont versés et à partir de l'échelle 3 (car les soldes vont par échelons) perçoivent exactement les mêmes traitements.

Sans doute, le cadre unique tant réclamé n'est pas tout à fait réalisé, puisqu'il y a encore à la base une discrimination injustifiée: les jeunes agents des échelles 1 et 2, qui restent défavorisés, par rapport à leurs collègues métropolitains recrutés dans les mêmes conditions qu'eux; mais un pas décisif est fait vers un accord définitif.

Malheureusement, l'arrêté ministériel du 17 juillet 1946 va tout remettre en question; cet arrêté est pris en exécution de la loi du 25 février 1944 à laquelle — en raison des circonstances — on n'a pas prêté toute l'attention désirable. Cette loi innove, crée la régie générale des chemins de fer coloniaux, à l'exception des lignes concédées et du chemin de fer projeté de la Méditerranée au Niger. Son article 2 est ainsi rédigé:

« A compter d'une date qui sera fixée pour chaque gouvernement général, colonie autonome ou territoire, par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies, les chemins de fer coloniaux visés à l'article 1er, seront transformés en régies locales à caractère industriel et commercial dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. »

L'arrêté ministériel du 17 juillet 1946 crée donc la régie d'Afrique occidentale française qui, prenant immédiatement en mains l'administration du personnel (retirée au haut commissaire) s'empresse de supprimer, entre agents métropolitains et autochtones, l'égalité à peu près consacrée par l'arrêté général du 22 décembre 1945.

Ce qui provoque entre le conseil d'administration de la régie et les syndicats des cheminots Ouest-africains, un conflit qui aboutit à une grève qui dura cinq mois et demi et dont les dramatiques péripéties eurent un écho prolongé à la tribune de notre Assemblée.

Le protocole de fin de grève de mars 1948 est accepté sans enthousiasme; il a néanmoins le mérite de calmer les esprits... momentanément, car voici le décret du 20 juillet 1949 qui dispose en son article 1er:

« Le décret du 19 mai 1939, portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux, cesse, nonobstant toute autre affectation ultérieure les concernant, d'être applicable aux agents qui, servant ou appelés à servir dans les réseaux ferrés de la France d'outre-mer, sont soumis au statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer. »

Ce qui, en clair, signifie que le personnel métropolitain est définitivement détaché dans un statut général et classé à part, par rapport au personnel originaire d'outre-mer, classé désormais dans un statut particulier.

L'article 2 décide que le personnel, métropolitain et africain, n'est plus tributaire de la caisse intercoloniale de retraite, mais soumis à un régime spécial qui leur concède les mêmes droits et avantages.

Quant à l'article 3, il dispose qu'à partir de la date de publication du présent décret, le personnel classé dans le statut général ou le statut particulier de chaque régie, cesse d'être soumis à la réglementation administrtaive. Autrement dit les cheminots des réseaux d'Afrique occidentale française sont écartés de la fonction publique pour devenir dorénavant des employés d'une entreprise de droit privé.

C'est cette dernière mesure qui a réveillé l'irritation assoupie des cheminots africains et c'est son annulation qui est le motif majeur du projet de loi déposé par M. Mamadou Konaté sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Point de vue du gouvernement général.

Au cours du séjour qu'il vient d'effectuer au Sénégal et dans le but de vous permettre de décider en parfaite connaissance de cause, le rapporteur de votre commission de la fonction publique a jugé essentiel de connaître, pour vous les exposer, les opinions des parties intéressées par ce projet de loi. Il a donc pris contact avec les services du gouvernement général, avec la direction de la régie de l'Afrique occidentale française, avec les deux associations professionnelles existant au Sénégal: la fédération des syndicats des cheminots africains et l'union des syndicats libres des cheminots africains.

Et voici, en premier lieu, en ce qui concerne la situation du personnel l'opinion exprimée par le gouvernement général:

« Le satut du personnel permanent de la régie des chemins de fer d'Afrique occidentale française constitue pratiquement le cadre unique réclamé. Il convient de souligner à ce sujet le nombre des changements de cadres intervenus depuis 1945.

« Ces changements constants gênent considérablement la direction et le commandement et les cadres actuels doivent permettre de donner satisfaction, sous réserve d'y apporter s'il y a lieu, les améliorations qui pourraient être considérées comme justifiées. »

En ce qui concerne le personnel auxiliaire, le gouvernement général pense que « une convention collective destinée à réglementer l'ensemble de ce personnel sera prochainement signée entre la régie et les organisations syndicales intéressées. Le classement du personnel auxiliaire dans cette convention ne pourra avoir lieu qu'à la date de sa signature, le principe de la rétroactivité des conventions collectives n'apparaissant pas souhaitable et n'étant d'ailleurs pas admis par la jurisprudence. »

Le gouvernement général déclare encore: « la régie m'a confirmé qu'elle avait tenu envers la fédération des syndicats ses engagements, les agents remplissant les conditions requises ayant été intégrés dans le protocole de fin de grèves. S'il apparaît que des omissions involontaires ont été effectuées, elles seront régularisées ».

Exploitation par la régie autonome. — En ce qui concerne ce deuxième aspect de la question ferroviaire, le gouvernement général estime que l'exploitation des chemins de fer par un organisme à caractère industriel et commercial semble devoir donner satisfaction.

Il précise que: « les assemblées contrôlent la régie par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil d'administration dont le nombre vient d'être porté de deux à quatre par arrêté ministériel du 7 juillet 1950. Les dispositions tarifaires actuelles permettent en fait au Gouvernement et aux assemblées de pratiquer telle politique économique qui leur semble utile. Les comptes de la régie sont, en outre, à la disposition de l'inspection générale des colonies et de la cour des comptes. Le système actuel permet d'assurer l'équilibre budgétaire réel avec renouvellement du matériel: l'importance du fait que la régie a réalisé cet équilibre en 1949 et 1950 ne saurait être sous-estimée ».

Le gouvernement général conclut que: « dans ces conditions une nouvelle modification de textes réglementaires relatifs à la gestion des chemins de fer de l'Afrique occidentale française nuirait fortement à la bonne marche de cette organisation et irait, par conséquent, à l'encontre des intérêts de la fédération.

Point de vue de la régie.

Le point de vue de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française se traduit de la façon suivante:

« Les cadres administratifs n'ont aucune raison de demeurer puisque le gouvernement général de l'Afrique occidentale française n'exploite plus aucun réseau ferré.

« Le statut général créé pour le personnel métropolitain par le décret du 20 juillet 1949, c'est une sorte de « réservoir régulateur » destiné à fournir aux régies ferroviaires l'appoint du personnel justifié par les insuffisances du recrutement local. Il répond à une revendication majeure des cheminots européens comme le statut du personel permanent répond à une revendication majeure de la fédération des cheminots africains de l'Afrique occidentale française.

« Mais, tandis que l'administration conçoit les cadres de ses fonctionnaires d'après la nature des emplois dévolus à chacun de ces cadres, le chemin de fer est beaucoup plus précis puisqu'il divise sa hiérarchie en échelles de solde, chacune correspondant à des emplois de difficulté et de responsabilité analogues. Il en résulte que la notion de l'emploi suit dans l'administration le cadre du fonctionnaire, alors que dans un chemin de fer elle suit la notion de l'échelle du cadre. »

La régie d'Afrique occidentale française donne encore les explications suivantes, sur lesquelles j'attire toute votre attention: « les cheminots africains demeurent en effet persuadés que sous le régime administratif ils possédaient la qualité de fonctionnaires. Sur ce point, les études de la direction fédérale et celles du service d'études du gouvernement général sont concordantes: les cheminots n'ont jamais possédé la qualité de fonctionnaires. Ceci résulte également d'arrêts du conseil d'Etat: « En fait les cheminots possèdent toujours des garanties analogues à celles des fonctionnaires en ce qui concerne leur carrière, leur avancement, la stabilité de leur emploi, etc. Mais à la différence des fonctionnaires, ils ne peuvent bénéficier de la compétence des tribunaux administratifs.

« Les statuts ferroviaires ne doivent conférer au personnel du chemin de fer qu'une seule qualité: celle d'agents d'une entreprise de droit privé. »

Examinant la situation des auxiliaires, la régie déclare:

1° « Une convention collective destinée à réglementer l'ensemble de ce personnel sans distinguer les spécialistes ferroviaires des autres auxiliaires est effectivement à l'étude depuis 1948. La question mise en sommeil à la suite de divergences de vue a été reprise au début de 1950 et on espère la voir aboutir prochainement.

2° « Il est inexact de soutenir que les salaires du personnel auxiliaire étaient autrefois supérieure à ceux du secteur privé Au contraire, la régie s'est toujours préoccupée, comme l'ancienne direction des transports, d'assurer à son personnel auxiliaire, une égalité rigoureuse de traitements avec le personnel homologue du secteur privé. Rien ne saurait en effet, justifier que le manœuvre de la régie perçoive un salaire égal à 126 p. 100 du salaire des manœuvres du secteur privé. Outre la concurrence déloyale qui serait ainsi faite aux entreprises de la place, la répercussion bud-

gétaire mettrait en péril l'équilibre des recettes et des dépenses.

« 3° En matière d'intégration des auxiliaires, la régie a été très au delà des obligations qu'elle avait acceptées lors de la discussion du statut et lors des travaux de la commission relative à la fixation des effectifs. »

Exploitation ferroviaire.

En ce qui concerne le manque de confiance dont elle est encore l'objet, pour l'exploitation ferroviaire, la régie d'A. O. F. répond que ce sentiment n'est pas légitime, sur les premiers résultats obtenus; bien que le nouveau régime d'exploitation ne fonctionne que depuis le 1er janvier 1947, la régie a réalisé pour les exercices 1948 et 1949, son grand équilibre budgétaire et versé à son fonds de renouvellement, une annuité de l'ordre de 600 à 700 millions de francs C. F. A.

Pour elle l'avantage du nouveau système apparaîtra mieux encore dans les années à venir. En effet, grâce au concours du F. I. D. E. S., d'une part, aux sommes prélevées sur les recettes d'exploitation pour le renouvellement du matériel, d'autre part, la modernisation du réseau routier entraînera une diminution sensible des frais d'exploitation (développement de la traction diesel, plus économique que la traction vapeur, utilisation de wagons modernes à grande capacité, amélioration des caractéristiques de la voie); et l'argumentation selon laquelle les cheminots souhaiteraient voir le chemin de fer sous le contrôle des assemblées élues, ne lui paraît pas à retenir car le grand conseil est représenté au sein de l'administration de la régie et contrôle sa gestion.

Point de vue des syndicats africains.

Avec les deux syndicats des cheminots originaires d'Afrique occidentale française, nous allons entendre d'autres sons de cloche.

La « fédération des syndicats des cheminots africains » fait connaître que la proposition de loi de M. Mamadou Konaté a la faveur unanime de ses adhérents.

Mais « l'Union des syndicats libres des cheminots africains d'Afrique occidentale française » développe, au nom de tous, ses griefs et ses revendications. Ce groupement accuse le décret du 20 juillet 1949 d'être une mesure arbitraire, prise envers et contre la volonté des cheminots, africains et métropolitains. Il l'accuse d'être une source de discriminations raciales et un facteur de complications des problèmes concernant le personnel des régies ferroviaires d'Afrique occidentale française, en consacrant la suppression du cadre secondaire des chemins de fer coloniaux, par l'institution d'un statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, comprenant un statut général pour les métropolitains et un statut particulier pour les autochtones.

Il accuse le décret du 20 juillet 1949 d'avoir détruit le statut de fonctionnaires des cheminots pour faire de ceux-ci de simples employés d'une entreprise de droit privé, livrés à la merci du personnel de direction.

Il relève que, contrairement à ce qu'affirme la régie, le statut actuel du personnel permanent n'est, en réalité, qu'une convention collective; que lorsque la régie soutient que les cheminots africains ont trouvé dans ce statut une situation plus avantageuse que celle des anciens cadres administratifs, elle avance une affirmation gratuite, car les cheminots ont été, au contraire, frustés de certains avantages indiscutables, tels que le droit au logement, le droit à l'indemnité de dépaysement (lorsqu'ils sont en service hors de leur colonie d'origine) et, en cas de décès, au secours automatique de trois mois de solde aux veuves.

Il relève encore que, l'administration où les sentiments d'humanité existent, les agents mis à la retraite, s'ils sont encore valides, sont maintenus en service comme auxiliaires. Cette coutume était respectée dans les chemins de fer, sous l'ancienne réglementation; mais depuis l'avènement de la régie, elle a été radicalement supprimée. Pour les Africains seulement, car la régie continue à utiliser les services de nombreux Européens retraités, comme auxiliaires à l'office central, à Paris.

« L'Union des syndicats libres » constate qu'elle ne voit pas les garanties que la régie prétend donner au personnel autochtone puisqu'elle en a arrêté le recrutement, alors qu'elle continue à détacher massivement en Afrique orientale française le personnel métropolitain, et qu'elle est allée jusqu'à faire venir d'Indochine un contrôleur qu'elle aurait pu trouver sur place.

Ce syndicat accuse, en outre, la régie de n'avoir pas respecté le protocole de fin de grève de mars 1948; il signale que la grande majorité des auxiliaires, admis dans le statut permanent, ne bénéficient que d'un contrat d'assimilation à titre temporaire qui n'offre aucune garantie et que les auxiliaires, du fait de la régie, attendent, depuis trois ans, leur convention collective.

La question des retraites suscite chez les cheminots un vif sentiment d'inquiétude. Sous le régime administratif, ils étaient, comme la plupart des fonctionnaires, tributaires de la caisse intercoloniale des retraites. Avec le statut actuel, ils considèrent que la nouvelle caisse de la régie, non seulement n'est pas garantie par l'Etat, mais comporte dans ses principes, des conditions d'application désavantageuses pour le personnel, par rapport aux conditions prévues autrefois.

En matière d'avancement, ils accusent la régie, forte de son autonomie, méprisant tous principes d'équité et de justice, d'avoir instauré un système de passe-droits qui a tué la confiance et semé le découragement chez tous, blancs et noirs.

Enfin, ils accusent la régie d'avoir augmenté les tarifs des chemins de fer (voyageurs et marchandises) dans de telles proportions qu'elle a bouleversé l'économie du pays et créé aux contribuables des charges nouvelles qu'ils n'auraient pas connues si la sage gestion du gouvernement général existait encore.

Conclusions.

Mesdames, messieurs, il importe à présent d'examiner les accusations portées contre la régie et de conclure. Un fait est certain, indiscutable: le mécontentement de plus en plus grand qui existe dans les services ferroviaires Ouest-africain, depuis le 17 juillet 1946, date où la régie prend en main les destinées du personnel.

Ce mécontentement n'est pas sans inquiéter au fond les services du Gouvernement général. Vous avez remarqué le langage prudent, plein de réserves nuancées du haut commissaire de l'Afrique occidentale française qui estime que « ces changements constants (du statut du personnel) gênent considérablement la direction et le commandement et que les cadres actuels doivent permettre de donner satisfaction sous réserve d'y apporter, s'il y a lieu, les améliorations qui pourraient être considérées comme justifiées ».

Ce qui montre bien que le Gouvernement général n'ignore pas que tout ne va point, dans les chemins de fer, comme dans le meilleur des mondes.

Le Gouvernement général dit encore: « La régie m'a confirmé qu'elle avait tenu, envers la fédération des syndicats, ses engagements ».

Ici, vous constatez que cette déclaration unilatérale n'engage que son auteur: la régie.

Et quand le Gouvernement général conclut qu'une nouvelle modification des textes réglementaires relatifs à la gestion des « chemins de fer, nuirait à la bonne marche de cette organisation », il se garde bien d'en dire autant de l'administration du personnel.

Enfin, il est permis de croire que s'il ne souffle mot du décret du 20 janvier 1949, c'est qu'il n'a pas le droit d'apprécier les décisions de l'administration centrale et du Gouvernement.

Mais, pour les cheminots, ces améliorations des cadres, ne peuvent se réaliser que par le retour au statut administratif. A cet égard, tout le personnel des réseaux d'Afrique occidentale française, noir et blanc, est en parfait accord. Nous pensons et disons, nous aussi, que le décret du 20 juillet 1949, est, de toutes façons, une mesure arbitraire, condamnable, peu digne d'un régime démocratique, prise au mépris des cheminots et leur causant un préjudice extrêmement grave, à la fois moral et professionnel.

Moral, par leur rejet brutal de la fonction publique à laquelle ils avaient adhéré en vertu de ce contrat qui lie loyalement l'administration républicaine et ceux qui la servent.

Professionnel, pour les raisons qui vont suivre.

Forte de son décret, la régie, en effet, s'empressa d'imposer à son personnel un règlement d'une inqualifiable sévérité. Nous savons, par exemple, que la pratique des recommandations — blâmable ou louable — est partout d'un usage constant. Mais jusqu'à ce jour, aucun chef d'administration publique ou privée, n'avait songé à infliger une sanction à un fonctionnaire ou à un employé recommandé.

La régie n'a pas hésité à combler cette lacune. Il n'est que de lire l'article 6 du statut du personnel, adopté par le conseil d'administration: « Il est rigoureusement interdit à tout agent en service de se faire recommander sous peine de sanction disciplinaire. En cas de récidive, celle-ci peut atteindre le blâme du chef de service avec réduction de la gratification. »

L'avancement est uniquement au choix, alors que sous le régime administratif, il l'était aussi à l'ancienneté.

L'article 42, paragraphes 3 et 4 permet à un même agent d'obtenir dans la même année deux et même trois avancements, grâce à une note dite de « pure aptitude » laquelle note peut être refusée à un autre, toute sa carrière durant.

Quant aux mesures disciplinaires, treize échelles de peines y sont prévues qui n'existaient pas autrefois.

A l'article 49: « les punitions » (on évite jusqu'au mot: sanction), dont peuvent être frappées les agents sont les suivantes:

Punitions prononcées par le chef de service:

Le rappel à l'ordre, le blâme sans inscription au dossier.

Punitions prononcées par le chef des services régionaux:

Le blâme avec inscription au dossier, le blâme avec réduction de la gratification, le blâme avec suppression de la gratification, le blâme avec retard d'avancement de 1 à 6 mois, le déplacement d'office, la suspension temporaire d'emploi.

Punitions prononcées par le directeur fédéral:

Le déplacement disciplinaire, la rétrogradation, le dernier avertissement, la radiation des cadres, la révocation.

Et contre cette avalanche de « punitions », contre l'arbitraire, l'excès de pouvoir, quelles sont les voies de recours des cheminots? Comme il n'est plus question de tribunaux administratifs (contentieux et conseil d'Etat), la régie a prévu pour remplacer ces juridictions (art. 66 *bis*) une « commission supérieure de discipline » composée d'un administrateur des colonies désigné par le gouverneur général; d'un agent des chemins de fer désigné par le président du conseil d'administration de la régie; d'un délégué auprès du directeur fédéral.

Cette commission, qui n'a aucun pouvoir de juridiction, fonctionne de la façon suivante. Après avoir examiné l'appel de l'agent incriminé, elle émet en faveur du maintien, de la modification ou de l'annulation de la sanction, un avis que le directeur fédéral peut adopter ou rejeter discrétionnairement. C'est tout. On constate donc, en approfondissant les choses, que la situation du personnel permanent est, en fait, pire que celle du personnel des établissements industriels et commerciaux véritables qui est, en effet, sous l'empire des conventions collectives. En cas de conflit avec ses employeurs, les tribunaux professionnels et de droit commun examinent et tranchent. Leurs décisions s'imposent à tous.

Tandis que le directeur fédéral est un personnage omnipotent disposant, en matière de personnel, de pouvoirs que ne détiennent ni les autres directeurs d'entreprises privées, ni les tribunaux, ni le conseil des ministres, ni le chef de l'Etat. L'article 8 de l'arrêté

ministériel du 17 juillet 1946 (4e alinéa) précise: « Il a autorité sur tout le personnel. Il recrute et nomme à tous les emplois, affecte et licencie tout le personnel. » Les décisions qu'il prend sont sans appel et immédiatement exécutoires, alors que celles des plus hautes autorités administratives et privées peuvent être déférées devant les juridictions compétentes.

Voilà la situation dans laquelle se trouvent, depuis le 20 juillet 1949, des hommes qui disposaient d'un statut les préservant du bon plaisir hiérarchique.

Cependant la régie persiste à déclarer « qu'en fait les cheminots possèdent toujours des garanties analogues à celles des fonctionnaires, en ce qui concerne leur carrière, leur avancement, la stabilité de leur emploi ».

Elle va jusqu'à leur contester la qualité d'anciens fonctionnaires, tirant argument d'un seul arrêt rendu en 1932 par le conseil d'Etat à la faveur d'une équivoque. Ouvrons un manuel de droit administratif.

Qu'est-ce qu'un fonctionnaire ? — C'est un employé recruté par l'administration, en vertu de conditions préétablies, qui émarge à un budget public, subit pour sa pension de fin de carrière, des retenues mensuelles versées à une caisse d'Etat et qui, enfin, peut recourir aux tribunaux administratifs, chaque fois qu'il s'estime lésé dans ses droits de carrière.

Eh bien, le cadre des chemins de fer d'A. O. F., jusqu'au décret du 20 juillet 1949, bénéficiait de ces dispositions tout comme les autres services administratifs. Les cheminots n'étaient même pas, comme on le voit, des fonctionnaires par voie d'assimilation. C'était des fonctionnaires tout court, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que leurs collègues des autres services.

Ces appréciations ne me sont pas personnelles. Dans le rapport de présentation à M. le Président de la République du décret du 19 mai 1939, réorganisant les chemins de fer coloniaux, c'est M. le ministre Georges Mandel qui s'exprime en ces termes: « Les réseaux de chemins de fer non concédés des diverses colonies, protectorats et territoires sous mandat dépendant du ministre des colonies sont actuellement organisés comme des services purement administratifs dont ils diffèrent cependant par leur nature et par leur objet. »

Puis, en lisant l'article 9 du décret en question, on voit que pour faire partie des chemins de fer coloniaux, les candidats doivent notamment justifier:

1° Qu'ils sont Français ou naturalisés Français;
2° Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;
3° Qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques et qu'ils sont de bonne vie et mœurs;
4° Qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires;
5° Qu'ils sont âgés de moins de trente ans, cette limite étant reculée d'autant d'années que les candidats comptent d'années de services militaires ou services civils admissibles pour une pension de retraite, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1er novembre 1928... C'est-à-dire la caisse intercoloniale des retraites, si le fonctionnaire ou agent était nommé par décret, arrêté ministériel, arrêté général — ou une caisse locale si la nomination provenait d'un arrêté de gouverneur ou de chef de territoire.

Je ne crois pas nécessaire d'insister. Mais ce que la régie a oublié de faire connaître, c'est le dernier arrêt du conseil d'Etat concernant le décret du 20 juillet 1949, que le syndicat du personnel d'inspection et de direction avait attaqué en annulation devant le conseil d'Etat, pour excès de pouvoir.

La partie demanderesse a été déboutée le 15 décembre 1950, dans les termes suivants: « Considérant que le décret attaqué, qui a été pris par le président du conseil des ministres dans les limites de son pouvoir réglementaire, n'a fait que tirer les conséquences nécessaires de la loi maintenue en vigueur du 28 février 1944, portant organisation des chemins de fer coloniaux; qu'aucune disposition législative n'exigeait que les organisations syndicales fussent consultées au préalable et que le décret comportât des mesures transitoires telles que la création d'un cadre latéral; que par la suite, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que le décret dont il s'agit est entaché d'excès de pouvoir. »

Cet arrêt rejette la requête des demandeurs, mais il n'en résulte pas moins que la Haute Assemblée, si elle avait admis le point de vue de la régie qui refuse la qualité d'anciens fonctionnaires aux cheminots d'outre-mer, n'eût pas manqué d'opposer aux prétentions de ces derniers une fin de non recevoir pure et simple, comme il l'avait fait, par erreur (il s'en est rendu compte après coup) en 1932.

Mais si, pour le conseil d'Etat (qui, vous le savez, en matière d'excès de pouvoir, n'examine jamais les pourvois quant au fond) le décret du 20 juillet 1949, est régulier en la forme, il reste certain que ce texte signifie pour les cheminots d'Afrique occidentale française, une régression inacceptable, la méconnaissance absolue des droits acquis et, partant, respectables, une véritable *capitis diminutio*.

Ils s'étonnent, à juste titre, que l'on veuille, afin de rejeter leurs doléances, les assimiler aux employés métropolitains de la Société nationale des chemins de fer français qui, eux, n'ont jamais bénéficié du statut des fonctionnaires, attendu que la Société nationale des chemins de fer français, véritable organisation industrielle privée, exploite des réseaux qui lui appartiennent en propre, alors que la régie d'Afrique occidentale française réalise elle, des superbénéfices avec un matériel appartenant entièrement à la Fédération ouest-africaine.

Ils s'expliquent mal qu'on leur offre, aujourd'hui, en exemple, la Société nationale des chemins de fer français que la plupart d'entre eux ignoraient lors de leur entrée dans l'administration, puisque la Société nationale des chemins de fer français est de création relativement récente.

Exemple qui leur semble d'autant moins rassurant que ce n'est un secret pour personne que la Société nationale des chemins de fer français se débat, depuis sa création, dans des difficultés financières croissant d'année en année et dont le budget de l'Etat fait constamment les frais.

C'est un ancien ministre des transports qui écrit dans un livre paru l'an dernier: « Les chemins de fer français ont toujous été déficitaires. Au temps des grandes compagnies privées, la subvention de l'Etat comblait chaque année les pertes d'exploitation et, en 1937, avant la création de la Société nationale des chemins de fer français, le déficit annuel dépassait cinq milliards, soit environ quatre-vingt milliards de nos francs actuels.

Et puis, en France, les cheminots sont défendus par de puissants syndicats. Les dirigeants de la Société nationale des chemins de fer français doivent, en outre, compter avec le Parlement, la presse, l'opinion: obstacles dont la régie d'Afrique occidentale française ne se soucie point. Enfin, une communication qui m'a été faite tout récemment, me permet d'affirmer que pour la question des retraites, seuls les agents du statut général disposent d'une caisse de retraite. Le personnel autochtone qui relevait de la caisse intercoloniale ou d'une caisse locale, n'a pas encore de caisses de retraite. Les versements qu'ils effectuent sont imputés à un compte d'attente.

La vérité fait un devoir de reconnaître que leurs revendications sont légitimes, raisonnables, et votre commission donne son plein accord à une revision approfondie de leur situation. Il convient toutefois de souligner que si votre commission a renoncé à la proposition de résolution formulée à la fin du rapport N. 84, c'est en raison de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat, représentant du Gouvernement qui, au cours d'une deuxième lecture de cette proposition, a fait observer que la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, s'opposait, en son article 1, à la restitution de la qualité de fonctionnaires des établissements publics de l'Etat présentant un caractère industriel et commercial.

Exploitation.

En considérant le deuxième aspect du problème ferroviaire en Afrique occidentale française, l'exploitation, on constate qu'une expérience de trois années a montré qu'en substituant la Régie au gouvernement général, les résultats obtenus n'étaient heureux qu'en apparence. L'exploitation administrative n'étant plus possible, d'après les déclarations de M. le ministre, représentant du Gouvernement, celui-ci a donné l'assurance à la commission qu'il provoquera une diminution des tarifs ferroviaires dont les taux paraissent excessifs, eu égard aux marges bénéficiaires que réalise la Régie et aux tarifs appliqués en France et dans les autres territoires.

La loi du 28 février 1944, d'inspiration malheureuse — elle est signée: Pierre Laval et n'a été validée par aucune loi subséquente — renverse de fond en comble le rôle des chemins de fer des territoires d'outre-mer. La mission sociale s'efface devant la volonté de trafic. La régie, depuis le 1er janvier 1947, n'a cessé, en effet, d'augmenter ses tarifs — parfois sans raison — et de bouleverser l'économie de l'A. O. F.

Ainsi, voyageant par petite vitesse, de Dakar à Bamako (séparés par 1.230 kilomètres) une tonne de marchandise payait, au 1er octobre 1949, 13.540 F, soit un tarif kilométrique de 11 F, alors qu'en 1937 ce trafic était de 0,25 F, porté en 1947 à 2,40 F.

Les tarifs voyageurs ont augmenté dans les mêmes proportions. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que la vie augmente chaque jour en A. O. F. tandis que la régie se flatte d'avoir versé à son fonds de renouvellement des annuités de l'ordre de 600 et 700 millions de francs C. F. A. pour les exercices 1948 et 1949, l'année 1947 ayant été déficitaire, du fait de la grève. Aussi, la régie mène-t-elle grand train de vie. Elle entretient de nombreux organismes et notamment l'office central des chemins de fer coloniaux, à Paris, qui n'est d'aucune utilité à la communauté, étant donné que la position géographique des territoires d'outre-mer rend impossible tout mouvement de coordination. Alors qu'à Dakar le service de contrôle et de coordination des réseaux de l'intérieur était assuré sous la gestion administrative, par cinq fonctionnaires, ce même service compte aujourd'hui plus de 60 agents répartis dans les bureaux suivants:

Cabinet, direction des affaires sociales et administratives, finances, comptabilité générale, travaux publics, services fédéraux des approvisionnements.

Nous remarquons, entre parenthèses, que la régie qui tient si fort à sa qualité d'entreprise de droit privé, aime la terminologie administrative.

Disons pour conclure que l'on n'hésita pas à accorder à la régie l'exploitation des réseaux achetés par l'A. O. F., grâce à des emprunts entièrement amortis, sans daigner prendre l'avis des assemblées locales, gardiennes de son patrimoine.

Nous soulignons que le 17 juillet 1946, date de la création de la régie d'A. O. F., le grand conseil était institué et devait être sous peu inauguré. Sa consultation s'imposait dès lors. Mais redoutant de sa part un avis peu favorable, on décida de précipiter les choses, alors que l'on avait attendu près de deux années et demi avant de mettre en application la loi du 28 février 1944.

Les droits des populations de l'Afrique occidentale, après ceux des cheminots, ont donc été délibérément violés.

Nous ferons enfin observer que sous la sage gestion du gouverneur général, l'ordre n'a jamais cessé de régner dans les services ferroviaires et les tarifs n'ont, à aucun moment, risqué de troubler la vie économique du pays. La grève de 1947 n'aurait pas éclaté si le commandement était resté à l'administration. Elle est uniquement due à l'autoritarisme outrancier de la régie, à son esprit discriminatoire, à sa volonté de représailles, que nous nous faisons un devoir de signaler à l'attention du Gouvernement.

Le protocole de fin de grève avait été accepté grâce à la sage entremise, aux efforts inlassables de M. le haut commissaire Béchard,

les cheminots, après six mois et demi de grève étaient, d'autre part, épuisés, à bout de ressources; mais la régie n'ignorait pas que leur irritation couvait encore. Elle n'hésita pas, néanmoins, à faire signer le décret du 20 juillet 1949, pensant en finir définitivement avec les doléances des syndicats; son erreur fut grande, elle est allée trop loin et seule, elle doit en porter toute la responsabilité.

De mon récent séjour en Afrique occidentale française, j'ai emporté la certitude que, cette fois, les cheminots ne céderont pas. Bien organisés, instruits par l'expérience, ils sont résolus à défendre leurs droits. En cas de nouvelle grève, il y aura une vaincue qui ne sera pas la régie, puisqu'en réalité elle n'a rien à perdre, mais l'Afrique occidentale française dont l'économie risquera d'être dangereusement ébranlée; il y aura des vaincus: les populations de l'intérieur qui seront privées de denrées alimentaires, de matières premières.

Notre assemblée se doit de prendre position. Elle se doit de faire comprendre, avec la haute autorité morale que lui confère la confiance unanime des populations françaises d'outre-mer, que le temps n'est plus où deux manières d'administrer étaient admises: l'une pour la métropole, l'autre pour la colonie; qu'il est injuste et dangereux de laisser agir arbitrairement, et que, par delà les mers comme en France, il n'y aura jamais d'ordre si le droit n'est pas respecté, si l'intérêt public est sacrifié à l'intérêt particulier.

Pour ces raisons, votre commission vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, estimant que la proposition de loi de M. Mamadou Konaté ne pourrait, en tout état de cause, aboutir dans un délai assez rapide pour faire cesser l'état de malaise qui existe parmi les cheminots d'Afrique occidentale française,

Emet l'avis qu'il n'y a pas lieu, pour l'Assemblée nationale, de poursuivre l'examen de ladite proposition de loi, à condition que le Gouvernement s'engage à intervenir dans les meilleurs délais et, si possible dans un délai de trois mois à compter du 15 avril, afin:

1° D'assurer au personnel de la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, une organisation statutaire commune, l'intégrant dans un cadre unique dans lequel chacun puisse être appelé à bénéficier, sans aucune discrimination raciale, d'avantages analogues à ceux accordés, soit aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, soit aux fonctionnaires du territoire;

2° De lui accorder toutes garanties statutaires contre les mesures arbitraires, notamment en matière de discipline, et de lui assurer un régime de retraite équitable;

3° D'obtenir rapidement l'intégration effective, dans l'organisation commune, des auxiliaires intégrables, sans la limiter aux seuls bénéficiaires de contrats d'assimilation.

ANNEXE N° 100

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif au **développement des crédits** affectés aux **dépenses de fonctionnement des services civils** pour **l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles.)** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 12 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des finances m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles.) (nos 12752 et 12764).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris le 11 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des finances, en vertu de l'article 29 du règlement, demande que l'Assemblée de l'Union française soit saisie pour avis des dispositions du projet de loi (n° 12752) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président,

Signé: Illisible.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 12752 et 12764.

ANNEXE N° 101

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de MM. André Bourgarel et Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à demander d'**urgence** à l'Assemblée nationale le vote d'une loi ayant pour unique objet de **relever le plafond des achats sur factures et marchés de gré à gré** effectués et passés par les **municipalités de plein exercice** du **Sénégal,** par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, dans les trois communes de plein exercice du Sénégal (Saint-Louis-Dakar et Ruffisque) le régime municipal métropolitain, défini par la loi du 5 avril 1884, a été organisé, sous certaines réserves expresses, par un décret du 3 janvier 1946. Ce texte s'inspire très nettement des modalités d'adaptation retenues en faveur de nos anciennes colonies des Antilles et de la Réunion (cf. annexe n° 1 au présent rapport).

L'article 2 dudit décret a promulgué au Sénégal, en les énumérant limitativement, les actes modificatifs de la loi de 1884 qui furent déclarés applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Rappelons qu'en raison du principe de la spécialité de la législation coloniale, toute modification apportée au texte initial de 1884 ne pouvait, en effet, être rendue exécutoire dans nos vieilles colonies que sur mention expresse d'applicabilité ou sur intervention d'une loi spéciale d'introduction.

En matière de finances communales, du fait de l'intervention au Sénégal du décret du 3 janvier 1946, les municipalités de plein exercice se trouvaient placées sous le régime du décret-loi du 12 novembre 1938 (art. 7) modifié par celui du 2 décembre 1943 et qui dispose comme suit:

Art. 7. — L'article 115 de la loi du 5 avril 1884, modifié par les décrets des 5 novembre 1926 et 23 octobre 1935 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les communes et établissements de bienfaisance sont dispensés de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 6.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants de population municipale et 12.000 F dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants.

« Les communes et les établissements de bienfaisance peuvent passer des marchés de gre à gré pour les travaux, transports et fournitures quelconques dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 15.000 F dans les communes de 5.000 habitants et au-dessous. Ce maximum est porté à 30.000 F pour les communes d'une population supérieure. Lorsque les marchés sont conclus avec des sociétés d'ouvriers français, les maxima ci-dessus prévus sont majorés de 5.000 F.

« Ce traités peuvent en outre être conclus sans limitation de somme pour les travaux et fournitures énumérées aux paragraphes 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 de l'article 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1837.

« Les traités passés de gré à gré par les communes et les établissements de bienfaisance sont approuvés par l'autorité qui règle le budget.

.

« Les maxima visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article peuvent être modifiés par règlement d'administration publique pris sous le contre-seing du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et du ministre des finances. »

A la date du 3 janvier 1946, dans la métropole, les collectivités communales étaient soumises à la réglementation fixée par l'ordonnance n° 2707 du 5 novembre 1945 (annexe n° 2) abrogeant toutes dispositions contraires et dont nous extrayons les stipulations essentielles suivantes:

« 1° Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 100.000 F dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants. Ce maximum est porté à 200.000 F dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants et à 500.000 F dans les communes d'une population supérieure.

« Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent traiter sur simple facture sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède par 25.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants et 50.000 F dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants.

« Pour les syndicats de communes, la population retenue est celle de l'ensemble des communes syndiquées.

« Les maxima prévus au présent article peuvent être modifiés par décret en conseil d'Etat pris sous le contre-seing du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et du ministre des finances. »

De fait, compte tenu des circonstances économiques, de la dévaluation du franc et de la hausse du coût de la vie, les plafonds au-dessous desquels les municipalités métropolitaines peuvent passer des marchés de gré à gré ou effectuer des achats sur simples

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 307 (année 1950).